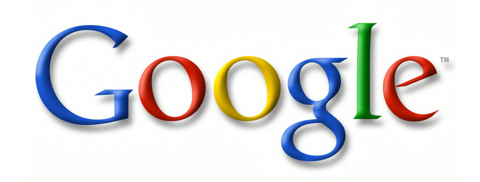
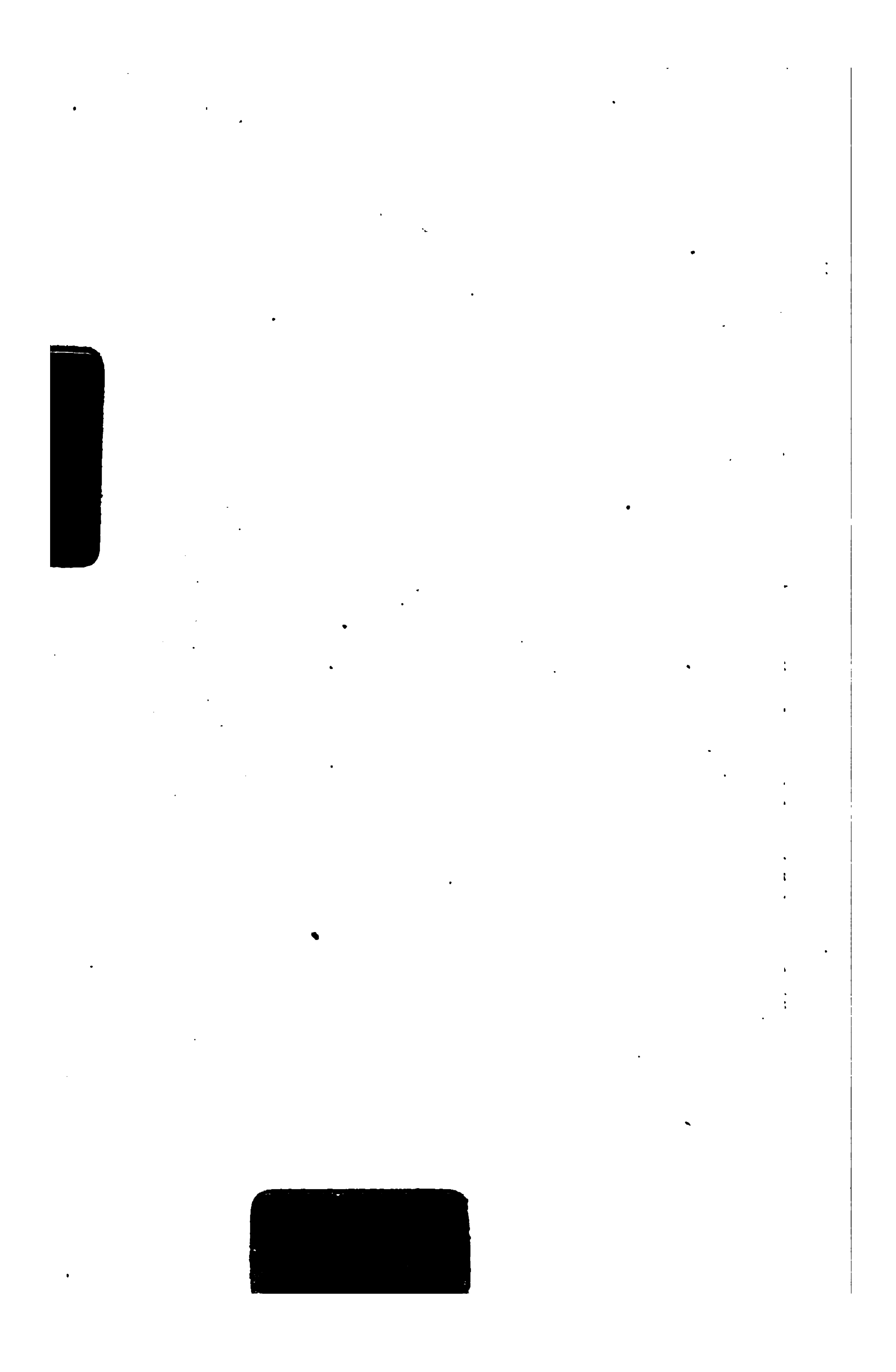



3 3433 06660854 2



# ESSAI HISTORIQUE & POLITIQUE

SUR LA

# RÉVOLUTION BELGE

PAR


NOTHOMB

Membre du Comité diplomatique sous le Gouvernement provisoire
Secrétaire général du ministère des Affaires étrangères de 1831 à 1837
Commissaire du Régent de la Belgique près la Conférence de Londres en juin 1831
Député d'Arlon au Congrès national de 1830 à 1831 & à la Chambre des représentants de 1831 à 1843
Ministre des Travaux Publics de 1837 à 1840, Envoyé à Francfort de 1840 à 1841
Ministre de l'Intérieur de 1841 à 1845, Envoyé à Berlin depuis 1845


## QUATRIÈME ÉDITION

PRÉCÉDÉE D'UN AVANT-PROPOS

ET SUIVIE D'UNE PREMIÈRE CONTINUATION PAR L'AUTEUR

ET D'UNE DEUXIÈME PAR THÉODORE JUSTE

Les destinées humaines n'offrent pas de tâche plus noble et plus utile que celle d'être appelé à fonder l'indépendance d'une nation et à consolider ses libertés.

LÉOPOLD. (27 juin 1831.)

## TOME PREMIER

ESSAI HISTORIQUE & DÉFENSE


BRUXELLES

LIBRAIRIE EUROPÉENNE C. MUQUARDT

MERZBACH & FALK, ÉDITEURS

LIBRAIRES DE LA COUR & DE S. A. R. LE COMTE DE FLANDRE

MÊME MAISON A LEIPZIG

1876

# ESSAI

## HISTORIQUE ET POLITIQUE

SUR LA

# RÉVOLUTION BELGE

TYPOGRAPHIE DE Mme WEISSENBRUCH
IMPRIMEUR DU ROI
RUE DU POINÇON, 45, A BRUXELLES

ESSAI HISTORIQUE & POLITIQUE

SUR LA

# RÉVOLUTION BELGE

PAR


NOTHOMB

Membre du Comité diplomatique sous le Gouvernement provisoire
Secrétaire général du ministère des Affaires étrangeres de 1831 à 1837
Commissaire du Regent de la Belgique près la Conférence de Londres en juin 1831
Député d'Arlon au Congrès national de 1830 à 1831 & à la Chambre des représentants de 1831 à 1848
Ministre des Travaux Publics de 1837 à 1840, Envoyé à Francfort de 1840 à 1841
Ministre de l'Intérieur de 1841 à 1845, Envoyé à Berlin depuis 1845


QUATRIÈME ÉDITION

PRÉCÉDÉE D'UN AVANT-PROPOS & SUIVIE

D'UNE PREMIÈRE CONTINUATION PAR L'AUTEUR

ET D'UNE DEUXIÈME PAR THÉODORE JUSTE

> Les destinées humaines n'offrent pas de tâche plus noble et plus utile que celle d'être appelé à fonder l'indépendance d'une nation et à consolider ses libertés.
>
> LÉOPOLD. (27 juin 1831.)

TOME PREMIER

ESSAI HISTORIQUE & DÉFENSE




BRUXELLES

LIBRAIRIE EUROPÉENNE C. MUQUARDT

MERZBACH & FALK, ÉDITEURS

LIBRAIRES DE LA COUR & DE S. A. R. LE COMTE DE FLANDRE

MÊME MAISON A LEIPZIG

1876

# AVANT-PROPOS

## DE L'AUTEUR

La constitution pacifique, comme État indépendant, de la Belgique détachée révolutionnairement en 1830 de la Hollande, a été le triomphe de la diplomatie. On ne peut parler de ces négociations si longues et si compliquées, sans citer l'*Essai historique et politique*, publié il y a plus de quarante ans, dont l'exactitude a été reconnue par les contemporains, la plupart disparus, parmi lesquels il faut ranger en première ligne lord Palmerston et les plénipotentiaires à la Conférence de Londres.

Bien que des changements plus considérables aient attiré depuis, attirent encore l'attention publique, cette première et profonde atteinte, dont les résultats subsistent, à l'ordre de choses créé en 1815, ne peut être perdue de vue. L'indépendance belge est restée une nécessité, quoique le cadre général ne soit plus le même. Une assise avait été refaite et, après la destruction de l'édifice, elle est demeurée soudée au

sol européen. Quelque restreint que fût le champ d'action, le repos du monde s'y rattachait et s'y rattache encore. Ce sera d'ailleurs un constant sujet d'étude que de rechercher comment cette révolution, tentée avec tant de chances contraires et de si faibles moyens, a pu réussir; comment l'intervention diplomatique plus ou moins déguisée d'abord, alternativement déclinée et acceptée, a fini par l'emporter malgré l'une et l'autre des parties en cause.

## I

Après un si long intervalle, nous publions sans changements cette édition qui sera la quatrième; l'ouvrage a été plus qu'un livre: c'est un acte. On reprochera peut-être à l'auteur de ne pas l'avoir remanié, au lieu d'y ajouter des notes qui fatiguent souvent et distraient toujours. Toutes les pièces diplomatiques sont aujourd'hui connues; de graves révélations personnelles ont même été faites; il était impossible de ne pas tenir compte des unes et des autres; les notes auraient débordé de page en page si l'on ne s'était restreint. Une refonte du texte eût rendu l'œuvre plus littéraire en lui enlevant sa valeur de document; les exemplaires presque introuvables des trois éditions épuisées n'en eussent été que plus recherchés. Cette publication, qui remonte à 1833, constate que le plan de la transaction qui a fait

adopter la révolution belge par l'Europe n'a pas été imaginé après coup; même avant l'élection du prince Léopold, il avait été entrevu par quelques personnes qui comptaient l'auteur dans leurs rangs; depuis, il a été systématiquement suivi. Le livre a même exercé une influence sur le dénouement final de 1839. Bien que le litige portât principalement sur les limites et les dettes, la question de l'Escaut, si vitale pour la Belgique, et qui menace de se perpétuer, n'avait été négligée à aucune époque. L'auteur a défendu la solution promise par l'article IX du traité du 15 novembre 1831; il a même soutenu qu'il fallait en renforcer les dispositions, auxquelles la Hollande a fini par adhérer après sept années de protestation. Comme les seigneurs féodaux du moyen âge, elle s'est vue, à regret, dépossédée de priviléges incompatibles avec les idées modernes sur l'usage international des grands fleuves, appendices des mers; elle ne l'a pas été cette fois brutalement comme elle l'avait été, le 16 novembre 1792, par la Convention nationale de France, et comme elle l'eût été derechef dans toute combinaison autre que celle de l'indépendance belge; le principe d'équité qui veut que même les abus, réputés des droits acquis, soient rachetés, lui a été libéralement appliqué; la capitalisation du péage et celle de la rente spéciale lui ont valu plus de cinquante millions de francs, somme supérieure à celle que la Roumanie, avec une population égale à peu près à celle de la Belgique, aurait à payer à la Turquie

si le rachat du tribut était admis. Une page fortement colorée, où l'auteur montrait l'impossibilité morale d'exiger des comptes de l'ancien roi, avait fait naître des scrupules chez les membres de la Conférence et leur a suggéré l'idée de l'abandon, moyennant compensation, de la liquidation du syndicat d'amortissement. Plusieurs notes, par leur importance, auraient pu former des chapitres nouveaux; nous en signalerons quelques unes : la tentative mystérieuse pour ajourner l'exclusion de la maison d'Orange est éclaircie; la différence entre la suspension d'armes et l'armistice, expliquée; la réclamation concernant les frais des mesures coercitives, exposée; la véritable portée du séquestre des territoires à restituer offert à la Prusse par les puissances exécutrices, précisée; le voile a pu être levé sur la négociation des forteresses; des éclaircissements curieux relégués parmi les documents politiques ont été ajoutés au texte de l'article secret, aujourd'hui connu, de la Convention du 14 décembre 1831.

L'auteur, dans sa revue des causes de la révolution, les avait rattachées à une idée fatalement dominante, celle de la suprématie inévitable du Nord sur le Midi. Il y est revenu en 1835 dans sa réponse à un apologiste de l'union; nous avons reproduit cette défense; les générations nouvelles manquent fréquemment de mémoire, disposées qu'elles sont à oublier les inconvénients du passé et à méconnaître les avantages du présent.

Bien que la révolution belge ait été solennellement close en 1839, le monde est loin de s'être immobilisé; il s'est renouvelé autour de la Belgique sans l'emporter. Jusqu'à quel point la solution donnée à tant de questions par la Conférence de Londres a-t-elle été respectée? C'est ce que le lecteur doit immanquablement se demander. La Conférence, s'il est permis de la déclarer en permanence dans l'histoire, a vu un de ses souhaits accompli par la capitalisation du péage de l'Escaut; elle serait étonnée du sort des forteresses belges, inquiète peut-être de celui du grand-duché de Luxembourg rendu impuissant en 1867, à la suite de la guerre austro-prussienne, par sa neutralisation et par le démantèlement de sa fameuse place d'armes; elle serait satisfaite de l'épreuve qu'a surmontée en 1870, en face de la guerre franco-allemande, la neutralité belge, spécialement réglée par les deux grands belligérants sur l'initiative de l'Angleterre. Pour ne pas tenir les esprits en suspens, on a montré, dans quelques additions jetées hors du cadre, ce qu'est devenue l'œuvre de la Conférence devant les événements gigantesques qui ont changé la face de l'Europe. Ce qui surtout satisferait la Conférence, c'est que la Belgique est restée debout, la Belgique — dernier mot prononcé à son lit de mort par Palmerston, que le roi Léopold I^er^ devait suivre de si près.

A l'aide de la table alphabétique des matières, qui termine le tome II, le lecteur pourra, sans s'engager

dans des recherches difficiles, réunir rapidement sur chaque fait, sur chaque question toutes les notions éparses tant dans l'ouvrage principal que dans la première continuation de l'auteur et dans la seconde où M. Théodore Juste, connu par tant d'utiles travaux, notamment par une intéressante monographie de Léopold Ier, conduit les négociations jusqu'à leur conclusion. Les préfaces de la 2e et de la 3e édition ont été lues avec avidité; nous n'avons pas cru pouvoir les supprimer; ce sont de courtes brochures politiques où se reflète la situation d'alors.

## II

On a dit que l'essentiel pour les princes et les hommes d'État est de bien finir. Le roi Louis-Philippe a mal fini; même à l'étranger ce monarque, le seul, après Henri IV, qui se soit assis sur le trône de France avec le sentiment des droits des autres peuples, continue à être sévèrement jugé. Le gendre, sans être aussi puissant, a été plus heureux; son œuvre lui a survécu. Léopold Ier n'est guère apprécié que comme diplomate; cependant ce n'est pas son unique mérite. Éloigné du trône britannique par la mort de la princesse Charlotte, il avait pu espérer d'en être rapproché un jour, sinon comme régent, au moins comme conseiller officieux, par l'avénement de sa nièce, et croire qu'un rôle politique lui était encore, plus ou moins secrètement, réservé; il ne

cessait de s'y préparer lorsqu'un appel indirect lui fut adressé au nom de la Grèce; il accepta sans réserve; c'était une faute qu'il ne renouvela pas lorsque, s'étant désisté, une nouvelle offre lui fut faite, cette fois directement. S'il s'était rendu en Belgique sans un arrangement préalable avec les cinq grandes puissances, « il n'y aurait eu qu'un révolutionnaire de « plus, » ainsi que s'exprimait l'un des commissaires belges dans la seconde entrevue qu'il leur accorda le 9 juin 1831, mot hardi qui ne l'offensa nullement, puisqu'il rendait sa propre pensée. Si les dix-huit articles du 26 juin stipulant à l'avance les conditions internationales de son avénement au trône belge n'ont pas été exécutés, c'est par suite de revers dont il n'est pas responsable. Il aurait pu se déclarer dégagé, il ne le fit pas et il poursuivit sa mission en dépit de la fortune. Pour ne point passer inaperçu sur cette terre, il résista aux séductions d'une riche sinécure à laquelle il renonça avec magnanimité et qui lui valait sans labeur ni souci la moitié de sa liste civile future.

Devenu roi des Belges, il a été son ministre des affaires étrangères; en correspondance avec tous les personnages influents, chefs d'État ou chefs de cabinet, rien d'important ne se passait en Europe qu'il n'en fût informé, rien de grave ne s'y préparait qu'il ne pût pressentir. Aucun de ses ministres officiels n'a pu se prévaloir d'une position semblable. Pour prévenir des abus trop fréquents de nos jours,

ces lettres qui eussent été si précieuses et que les archives officielles ne remplaceront pas, ont été réciproquement restituées. A certains égards, le département des affaires étrangères est la partie intellectuelle de tout gouvernement; il en est comme la providence; il épie les signes du temps; il cherche à découvrir les rapports parfois lointains entre la destinée du pays et les événements du dehors; souvent il a l'apparence d'être inactif, inutile même, mais l'imprévoyance, l'oubli, l'erreur d'un jour, une méprise, une fausse appréciation ont des suites irréparables. La Belgique, moins que tout autre État, ne peut s'isoler; son existence tient au système général. Le chef de sa diplomatie, roi ou ministre, doit être un observateur presque universel; toujours l'œil fixé sur la carte du monde, aucun mouvement, en Europe surtout, ne doit lui échapper. C'est ainsi que le roi Léopold Ier entendait cette fonction qui exige une vigilance continue, bien que cachée au vulgaire; il restera l'idéal du diplomate belge. Veut-on savoir ce que coûte un premier faux pas? Si le roi Guillaume Ier avait eu une diplomatie plus clairvoyante, il n'eût pas provoqué la réunion de la Conférence de Londres; il a cru pouvoir de plein droit compter sur les cinq grandes puissances, y compris la France de Juillet; il n'a pas prévu que la nécessité du maintien de la paix générale dominerait les cabinets et que l'Europe se contenterait sous une autre forme de la non-réunion de la Belgique à la France. En lutte avec le

clergé, il s'est félicité de la chute du gouvernement clérical de Charles X, comme si la France libérale devait être insensible à la destruction du royaume-uni élevé contre elle; s'il avait seulement relu la correspondance de son grand aïeul le Taciturne, il aurait appris que les Valois catholiques n'avaient pas refusé leur appui aux huguenots des Pays-Bas contre Philippe II; ce n'est pas la bonne volonté, mais le génie qui manqua au frère de Charles IX et de Henri III pour devenir en 1582, sous les auspices du prince d'Orange, souverain des provinces révoltées au nom d'une cause opposée à celle qui motivait la politique intérieure de la France.

Le roi Léopold Ier n'employait pas son influence extérieure dans l'intérêt seul de la Belgique; elle se faisait sentir dans les rapports internationaux d'autres États. Il a servi constamment d'intermédiaire entre l'Angleterre et la France; c'est peut-être à lui que l'on est redevable du maintien de l'alliance anglo-française tant de fois ébranlée sous le roi Louis-Philippe; il a contribué activement à la sauver après la crise égyptienne en 1841, la guerre du Maroc en 1844 et les mariages espagnols en 1846. Arbitre en 1863 entre l'Angleterre et le Brésil, sa haute impartialité ne lui permit pas de donner raison au puissant État qui lui avait rendu tant de services.

Esprit cosmopolite, il s'intéressait au sort de l'humanité sur tous les points du globe; l'Orient avait conservé le privilége d'émouvoir son imagination; il

n'était pas sans regretter la couronne grecque un moment entrevue. A l'auteur de cet ouvrage qui, revenant d'Athènes, le félicitait en 1856 de ne pas être devenu roi des Hellènes, il répondait : « A ne considérer que le présent, la Belgique vaut certes mieux « que la Grèce; j'aurais eu personnellement une existence moins agréable; mais la dynastie que j'aurais « fondée aurait eu un plus grand avenir. Je n'aurais « pas vécu dans l'isolement sur les ruines d'Athènes, « sans rapports avec les souverains et les hommes « d'État de l'Occident; je les aurais habitués à recourir à moi et j'aurais su mettre à profit toutes « les éventualités sans en craindre ni en provoquer « aucune. »

La guerre n'étant que la politique dans son action extrême, la question militaire avait la seconde place dans sa pensée; il n'admettait pas que la neutralité subsistât par sa seule vertu : la Belgique doit au moins être en mesure de résister à un premier choc et d'attendre que les garants soient prêts; le nouveau système défensif, qui concentre dans un camp retranché les ressources jusque là disséminées, est sa conception propre.

Son attention ne s'est pas même, comme on le suppose, bornée en tout temps à la diplomatie et à la guerre. Arrivé au pouvoir dans la maturité de l'âge, avec des notions générales de gouvernement, il a, surtout pendant la première moitié de son règne, influé sur toutes les branches de l'administration,

influence qu'il s'est bien gardé d'afficher; il a fondé le crédit du pays et les travaux publics. Appréciant ce qu'il y a de salutaire dans la limitation des pouvoirs, il ne voyait rien d'offensant dans un contrôle: la Cour des comptes, nommée par la Chambre des représentants et non par le gouvernement, a peut-être préservé la Belgique du sort financier de tant d'autres États. Avant d'accepter la couronne, il avait été frappé de tout ce que renferme d'excessif une constitution décrétée par une assemblée souveraine en l'absence de toute dynastie; après l'avoir acceptée, il ne songea jamais à une révision. Il reconnut qu'avec les moyens dont il disposait il pouvait encore faire le bien; il trouva sa force dans sa bonne foi et dans un régime régulier et stable. Il comprit qu'il pouvait s'illustrer par les œuvres de la paix; ardemment secondé, il prit l'initiative de la construction des chemins de fer par l'État et fit un élément de puissance et d'unité de cette grande invention du siècle devenue ailleurs la proie de l'agiotage. Il jeta les bases *de bonnes finances sans lesquelles il n'y a pas de bonne politique;* il s'était prêté sans répugnance au système rigoureux de comptabilité introduit par le Congrès national; il érigea en maxime d'État l'absence du moindre déficit; toute dépense, même utile, non couverte par une recette, était par cela seul ajournée. Presque au lendemain des désastres d'août 1831, il avait, par l'autorité de son nom, trouvé des prêteurs qui eurent, à cette époque, pour principale hypo-

thèque, sa sagesse. Pendant son long règne, il ne s'est permis, aux dépens du trésor public, aucune fantaisie coûteuse; on voulait lui élever une demeure monumentale dans le quartier de Bruxelles qui porte son nom; il s'y refusa. Néanmoins, il savait encourager les sciences, les lettres et les arts; sous ce dernier rapport surtout, il s'identifiait avec le glorieux passé de sa nouvelle patrie. Il semblait s'être assimilé toutes les qualités solides en même temps que les traditions respectables du peuple qu'il personnifiait aux yeux de l'Europe. En tout il cherchait à se rendre compte du possible; se souvenant toujours d'où il était parti, il ne s'est jamais cru en dehors de l'humanité; aux commissaires belges envoyés à Londres, il s'était plu à dire qu'il considérait le pouvoir sous un point de vue philosophique. Il y avait dans tout son être une fermeté naturelle et tranquille, parfois silencieuse, qui affronte les épreuves de la vie sans les redouter ni les braver. Sa haute taille imposait, sa parole mesurée rassurait. Toute exagération lui répugnait; il détestait le grandiose et le faste; il avait réduit l'étiquette à sa plus simple expression en deçà de laquelle le respect serait atteint. La couronne est restée une figure de rhétorique; il n'en laissa pas fabriquer une en réalité. On admire avec calme une statue grecque; on s'arrête stupéfait devant un colosse égyptien. C'est une figure historique qui frappera par la justesse des proportions.

Les Belges lui doivent plus de trente-quatre années de paix, de prospérité et de considération; ils ne peuvent mieux honorer sa mémoire qu'en montrant que son esprit est encore avec eux. Pour se guider dans les circonstances les plus difficiles, il leur suffira de se demander ce qu'il aurait fait.

Une histoire complète embrassant toutes les parties du règne manque encore; espérons que parmi la génération nouvelle quelque esprit vigoureux se détachera de la polémique quotidienne où les forces se gaspillent, pour entreprendre ce patriotique travail dans son ensemble. Qu'exagérant son rôle constitutionnel, on n'en fasse pas un roi nul. Dans le partage du pouvoir il pratiquait le précepte que, pour sauver les grandes choses, il faut savoir sacrifier les petites. Les partis s'agitent à la superficie; l'action du roi doit être cherchée à de plus grandes profondeurs.

## III

L'époque n'est pas éloignée où la Belgique inaugurera la cinquantième année de son indépendance; il est à souhaiter que dans l'intervalle aucun incident ne vienne la troubler.

On sera en droit de lui demander, on lui demandera si elle a rempli ses devoirs envers l'Europe. Sa naissance a été laborieuse et les grandes puissances qui l'ont tenue sur les fonts baptismaux ne l'ont pas

gâtée. Abandonnée à elle-même durant la trêve diplomatique, elle n'a jamais été plus heureuse; échappée toute meurtrie à leurs étreintes, elle n'a pas gardé rancune; elle n'a profité d'aucune complication extérieure pour tenter une revanche. Elle sait qu'elle ne ferait pas impunément des essais nouveaux d'existence; sans frontières naturelles, n'étant forte que par son union et son bon sens, elle n'est protégée ni par des montagnes, comme la Suisse, ni par les mers, comme l'Angleterre. Pendant que tout s'ébranle autour d'elle, il faut qu'elle prenne racine dans le vieux sol européen, si remué de nos jours. Aux observateurs superficiels qui, frappés de la diversité de race et de langue, l'avaient crue vouée à un dualisme dissolvant, elle a répondu par un sentiment d'unité qui ne s'est jamais démenti. Ce qui la caractérise précisément, c'est que, placée sur la lisière des races et des langues, elle s'y est maintenue malgré des aptitudes diverses, à l'exemple de la Suisse divisée, en outre, de cultes. La Constitution de 1831, expression d'un état social, n'a été ni une théorie philosophique ni le manifeste d'un parti triomphant; c'est pour cela qu'elle a duré; c'est une transaction qui, prenant en considération les mœurs, les croyances, les préjugés même, a donné satisfaction à des tendances multiples dans l'espoir que, grâce à une entière liberté individuelle, chacun saurait se faire paisiblement sa place; il n'y a eu de dupes que ceux qui auraient voulu une suprématie exclusive et une lutte

perpétuelle. Lorsqu'un groupe de vainqueurs profite d'un jour de grande fortune pour imposer ses vues à un pays, il court risque de voir son œuvre disparaître avec la conjoncture d'où elle est née. La fondation de la Belgique a dépendu d'une double transaction; son sort en dépend encore.

Renfermée dans les frontières étroites qu'on lui a faites, elle a su vivre. Savoir vivre, c'est avoir droit à la vie. A-t-elle déconcerté et désolé, par le défaut de raison politique dans son âge mûr, ceux dont elle avait eu les sympathies au berceau? S'est-elle montrée turbulente, hargneuse? Lui a-t-on jamais surpris la main dans quelque intrigue? S'est-elle compromise par des innovations inconsidérées? A-t-elle périodiquement inquiété l'Europe par l'anarchie, l'a-t-elle scandalisée par la dilapidation des deniers publics? Lui est-il arrivé de ne pas faire honneur à sa signature? A-t-elle joué avec le pouvoir et donné l'exemple de l'impuissance parlementaire? A-t-elle fait le désespoir des contemporains, spectateurs, par la fantasmagorie de noms éphémères, défilant devant eux bruyamment sans laisser de trace? S'est-elle signalée par la chasse au budget? Ses hauts fonctionnaires vieillissent en place et ses envoyés à l'étranger étonnent par leur longévité. Fidèle aux rêves de sa jeunesse, elle a laissé un libre jeu aux institutions qu'elle s'est données; peut-on lui en faire un crime? Sa Constitution est aujourd'hui la plus ancienne du continent. Elle ne prétend pas être impeccable, mais a-t-elle

commis quelque faute capitale? Ce qu'elle désire, c'est de ne pas être jugée par le petit côté des choses. Elle n'a pu s'abstraire au point d'échapper à l'agitation de l'univers. Ce n'est pas une île perdue au milieu du grand Océan. La neutralité ne peut aller jusqu'à lui interdire toute vie intellectuelle, morale et religieuse, sous prétexte qu'il ne lui est pas permis de jeter le regard au delà de ses frontières. En la proclamant neutre, la Conférence n'a pas cru donner le spectacle d'un peuple de sourds-muets consigné au centre du continent. Ce qu'on doit exiger d'elle, c'est qu'elle ne soit jamais provocatrice, agressive. Elle n'entend pas s'arroger le droit de juger la conduite des gouvernements étrangers, ni s'immiscer par des manifestations dans les conflits qui entravent leur action. Il n'entre pas dans sa mission nationale de se faire le champion de toutes les causes perdues ou compromises.

Les épreuves ne lui ont pas été épargnées et elle les a surmontées. Prétendue contrefaçon de la France, elle est restée libre à côté du second empire, monarchique à côté de la deuxième et de la troisième république. Sans faillir à sa dignité, elle s'est montrée pleine de déférence envers l'Allemagne dont la grandeur soudaine ne l'avait jamais offusquée. Dans une terrible guerre, compatissante et charitable envers l'un et l'autre belligérant, elle a évité de rendre suspecte son hospitalité. Confiante dans ses institutions, elle en attend le remède à tous

les excès; elle veut la pondération des pouvoirs dans l'État, comme celle des partis dans le pays, situation qu'on peut accuser d'être illogique, mais que commande la force des choses. Prenant pour modèle la vieille Angleterre, elle voit, sans s'inquiéter, monter et descendre les majorités; elle demande seulement que le parti dépossédé attende patiemment que son tour revienne par la voie légale. Elle est assez forte pour comprimer dans son sein le socialisme, cette menace permanente contre la propriété et la famille. Devant des prétentions et des écarts d'un autre genre, elle croit à la supériorité des lumières et à leur diffusion. Jusqu'à présent, heureusement, elle reste convaincue que dans ce siècle démocratique, l'instruction primaire, bien que donnée sous l'indispensable influence religieuse, suffira pour changer l'esprit des populations peut-être au delà de ce que la prudence admet. Elle sait qu'à moins de détruire la liberté d'enseignement, les droits de la famille, l'indépendance du clergé et même celle de la commune, l'école sans religion positive serait désertée surtout dans les campagnes. Elle a la conscience d'appartenir au monde moderne et n'en ignore pas les écueils. Malgré quelques demeurants d'un autre âge, elle ne craint pas la réédification du passé; ce sont les incertitudes du présent et de l'avenir qui effrayent les esprits réfléchis de tous les partis et qui les rallieront toujours au moment du péril. Sans être ennemie de toute réforme, les

velléités d'un retour impossible au moyen âge la préoccupent moins que la question de savoir jusqu'où l'on peut s'aventurer dans l'inconnu. Si de toutes parts on voulait la laisser tranquille, elle n'aurait rien à demander à personne; à la différence d'autres pays, ses principaux embarras sont toujours venus d'ailleurs.

Fidèle à la transaction faite, au dehors avec l'Europe, au dedans avec les partis, elle s'efforcera de rester elle-même; conservant ses libertés et même ses illusions, elle espère célébrer son jubilé semi-séculaire sans qu'on puisse l'accuser de s'être rendue indigne du droit de se gouverner, qu'elle a obtenu après tant de vicissitudes.

10 mars 1876.

# TABLE DES CHAPITRES

## DU TOME PREMIER

### ESSAI HISTORIQUE & POLITIQUE.

## DÉFENSE DE L'ESSAI

### contre le baron de Keverberg au sujet des causes de la révolution.



## DOCUMENTS POLITIQUES.

FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER

# PRÉFACE

## DE LA PREMIÈRE ÉDITION

(10 MARS 1833)

Le public vit au jour la journée; bien que rien d'important ne lui reste inconnu, l'enchaînement des faits lui échappe. Et cependant tout se tient dans les choses humaines, tout est alternativement cause et effet. Dans ce long drame auquel nous assistons depuis 1830, qu'il s'agisse d'expliquer un succès ou un échec, il nous faut remonter, d'événement en événement, au premier jour de la révolution belge, et, arrivés là, pour comprendre la révolution elle-même, nous sommes obligés de nous reporter au premier jour de l'existence du royaume-uni des Pays-Bas.

Les hommes qui ont su coordonner les événements dans leur esprit ne sont pas en grand nombre; trop souvent, les passions politiques sont venues rompre la suite des idées et obscurcir la série des faits.

L'auteur de cet ouvrage a été placé dans une situation

qui ne lui a point permis de manquer de mémoire; il est convaincu que, pour éclaircir bien des questions, il suffit de remettre les faits à leur date et d'en constater, en quelque sorte, la généalogie.

Il n'hésite point à croire que, par ce procédé, il lui sera facile de réhabiliter la révolution belge dans ses causes et dans ses résultats; il soutient que cette révolution a été légitime dans son origine, glorieuse dans son dénouement; homme de la révolution, il a ramassé ce que deux années d'une existence laborieuse lui ont laissé de force et de courage, pour livrer un dernier assaut aux contre-révolutionnaires et aux ultra-révolutionnaires.

Il n'a pas eu la prétention d'écrire une histoire; il a dû supposer beaucoup de choses connues; il en est d'autres qu'il a jugé inutile de rappeler. Plus de détails auraient nécessairement nui à l'unité d'intention.

Il n'a pas considéré la révolution comme un événement purement intérieur; il l'a rattachée dans sa pensée aux destinées de l'humanité, et son horizon s'est alors élevé et agrandi. L'histoire de la Belgique est, depuis 1830, celle de l'Europe. Dans le lointain des révolutions de juillet et de septembre, il n'apparaîtra qu'une grande question, à savoir : comment on a pu maintenir la paix de l'Europe et donner à la France une dynastie constitutionnelle, à l'Angleterre la réforme politique, à la Belgique l'indépendance. Il s'est tacitement formé une association qui, appelée à résoudre ce problème, a rempli une des plus belles missions qui puissent être dévolues à des hommes : cette association a eu pour chefs : en France, Louis-Philippe, Talleyrand, Périer,

Guizot, Broglie, Thiers; en Angleterre, Grey, Palmerston, Durham, Brougham; en Belgique, Léopold, ceux qui ont amené la royauté de ce prince, ceux qui l'ont soutenue; à ces noms l'histoire en ajoutera d'autres, que la cause de la civilisation ne répudiera point; elle nommera ce roi qui, placé entre la France et la Grande-Bretagne, l'Autriche et la Russie, s'est, comme homme d'État, montré digne de porter la couronne du grand Frédéric. Vus de cette distance, les événements prendront leurs véritables proportions et les intérêts secondaires s'effaceront devant ces immenses résultats.

Si l'on avait moins souvent perdu de vue l'ensemble des faits et des rapports, si l'on n'avait point isolé chaque événement de ceux qui l'ont précédé et suivi, et la Belgique de l'Europe qui l'entoure, bien des erreurs ne seraient pas parvenues à s'accréditer, bien des nécessités auraient été plus généralement senties. La Hollande s'étant, en 1814, adjoint une population double de la sienne, l'antipathie devait amener la lutte, le nombre décider de la victoire; la révolution advenue, il n'y avait pour la Belgique de salut que dans une indépendance et une monarchie avouées par l'Europe. Ces divers événements ont été pour ainsi dire obligés: appelez cela système, fatalité, Providence, n'importe; pour le moment, bornons-nous à constater que ce n'est pas d'accident en accident que la Belgique est tombée dans une situation qui ne serait que précaire, mais qu'elle est parvenue, à travers une succession nécessaire de faits, à un ordre de choses qui a son principe de vie et de durée. Ce n'est pas à dire que la révolution ait, dès le premier jour, compris sa mission et aperçu son

but : entrée comme par instinct dans la voie qui l'a sauvée, elle y est demeurée par réflexion. L'auteur n'est point de ceux qui désespèrent de la civilisation, parce que tout n'a pu se faire en un jour : à chaque génération sa tâche ; le travail des siècles s'accomplit lentement ; il nous suffit, à nous, d'avoir fourni notre contingent. Nous n'avions trouvé que l'emplacement d'un peuple : par un concours unique de circonstances, il nous a été donné de fonder une nation. Plus heureux que nos pères, nous aurons assisté au triomphe d'une cause dont ils avaient tant de fois désespéré.

L'auteur, n'eût-il point eu l'intention de publier son écrit, ne se serait pas moins livré à ce travail ; il aurait voulu se rendre compte du temps où il a vécu, pour se bien persuader à lui-même qu'il a fait son devoir et qu'il peut être en paix avec sa conscience. Il a eu ses jours de doute et de découragement ; ce n'est qu'après avoir acquis l'intelligence des conditions auxquelles étaient subordonnés le sort de sa patrie et celui de l'Europe, qu'il s'est senti soulagé et qu'il a été plein de foi dans l'avenir. Citoyen d'une province dont l'existence était contestée, sa position individuelle était difficile ; il pense avoir accordé aux affections locales tout ce qu'elles pouvaient exiger de lui ; homme, belge, luxembourgeois, il n'a pas osé croire qu'on pût sacrifier la Belgique à une partie de province, ni l'Europe à la Belgique ; il désirait qu'on parvînt à concilier ces intérêts divers, et s'il s'est trompé, c'est de bonne foi ; il avoue que ses amis et lui n'ont pas fait dériver leurs devoirs politiques de ce sentiment étroit qui se renferme dans une localité, mais d'un ordre supérieur d'idées

auquel se rattachent l'indépendance de la Belgique et la paix du monde.

L'auteur en est à son premier culte, à son premier serment politique, le seul peut-être que l'on fasse sincère et solennel ; il est deux choses dont il est également fier : c'est d'avoir, avant septembre 1830, fait de l'opposition contre le pouvoir et d'avoir, depuis, fait du pouvoir contre l'anarchie. Qu'on lui permette de rappeler qu'un des premiers en Belgique, au sujet d'un acte fameux[1], il a contesté la légitimité *des droits d'une maison* alors toute-puissante ; il peut, sans lâcheté, respecter une dynastie aujourd'hui malheureuse : il aurait même désiré garder le silence sur la conduite de la Hollande et de son roi ; si, forcé dans le cours de son ouvrage de parler de cette conduite, il l'a jugée avec sévérité, il éprouve le besoin de déclarer ici qu'il n'en a pas moins voué une haute admiration à la patrie de Guillaume le Taciturne, d'Oldenbarneveld et de Jean De Witt, et qu'il plaint sincèrement le peuple qui, infidèle à ses traditions, s'est associé de nos jours à la cause de l'absolutisme[2].

Qu'on ne cherche point dans cet écrit un libelle : ce serait se méprendre sur le caractère de l'auteur et de son travail, et l'auteur serait désolé de cette méprise. Habitué à dire sa pensée et n'aimant point les ouvrages anonymes, il a signé cet écrit ; il attend la même fran-

[1] Message du 11 décembre 1829. (*Courrier des Pays-Bas* du 18 décembre 1829 et du 16 janvier 1830.)

[2] Ceci était vrai en 1833 et l'a été jusqu'à l'abdication du roi Guillaume Ier. Le peuple hollandais a fait sa réforme politique et s'est placé sur la même ligne que la Belgique dont il a en partie adopté les institutions.

(*Note de la 4e édition.*)

chise de ses adversaires. Il a patiemment, avec ses amis, traversé les saturnales de la presse et de la tribune, et ce n'est pas au moment qu'elles semblent toucher à leur terme qu'il se jettera dans la mêlée, un pamphlet à la main ; il n'aspire point au succès malheureux de quelques productions qui ont fini par ôter à la calomnie toute sa puissance et tous ses dangers ; plus d'une fois il a rencontré sur son passage, au coin d'une rue, « cette grande prostituée qui offre ses faveurs au premier venu » ; il a repoussé la popularité du jour ; il ose revendiquer pour ses amis et lui la popularité de l'avenir.

Mêlé à toutes les affaires politiques de la révolution, ayant vu de près tous les hommes qui se sont succédé au pouvoir, il n'a point abusé de confidences personnelles, il n'a violé aucun secret. Il fera toujours une large part à l'oubli ; car, à la suite d'une si longue tourmente, quel est celui qui n'a pas besoin d'oubli ? Sans inconséquence et sans déshonneur, il a pu rester constamment au poste où l'ont porté les circonstances dans les premiers mois de la révolution [1] ; à travers toutes les mutations ministérielles, le système politique est demeuré le même : les hommes avaient beau entrer et sortir, aucun d'eux n'a pu emporter les archives. Si quelque chose a affligé l'auteur de cet écrit, c'est que,

[1] Le poste de secrétaire général du ministère des affaires étrangères, que l'auteur a occupé depuis le 1er mars 1831 jusqu'au 13 janvier 1837. Ainsi qu'on l'a dit, sans mandat formel, il remplissait de fait à la Chambre des représentants l'office d'orateur du gouvernement, ce qui donne une valeur particulière au recueil de ses *Discours diplomatiques*, publié en 1874 avec une *Notice biographique* par THÉODORE JUSTE, publication qui est comme le complément de l'*Essai historique et politique*. (*Note de la 4e édition.*)

jeté, jeune encore[1], dans la carrière publique, il a vu d'anciennes amitiés se briser contre des dissentiments politiques; le jour où toutes les incertitudes cesseront doit être pour lui doublement heureux, certain qu'il sera d'avoir une patrie et d'y retrouver tous ses amis[2].

Bruxelles, le 10 mars 1833.

[1] A vingt-cinq ans. (Il est né à Messancy, dans le Luxembourg, le 3 juillet 1805.)

[2] Aucun historien, aucun publiciste, aucun diplomate ne s'est occupé de la révolution belge sans citer l'*Essai* de M. Nothomb ; nous ne ferons mention ici que de trois écrivains dont nous aurons à relever quelques remarques, quelques assertions.

M. Charles White, *The Belgic revolution*. Londres, 1835, 2 vol. in-12, traduit sous les yeux de l'auteur, à Bruxelles, 1836, 3 vol. in-18 ; l'auteur ayant été intimement lié avec lord Ponsonby, sans remplir de fonctions officielles, s'est trouvé dans une position spéciale durant la période importante qui a précédé l'avénement du roi Léopold Ier.

M. Ch. Lefebvre de Bécourt, *la Belgique et la révolution de juillet*. Paris, 1835, 1 vol. in-8o ; l'auteur, alors attaché au ministère des affaires étrangères, a été à même d'être renseigné ; il travaillait à son ouvrage, qui est encore consulté, lorsque celui de M. Nothomb lui est parvenu.

M. J.-J. Thonissen, *la Belgique sous le règne de Léopold Ier*. Louvain, 1861, 3 vol. in-8o ; l'auteur est l'éminent professeur à l'université de Louvain, un des membres les plus distingués de la Chambre des représentants, qui a jugé M. Nothomb avec une loyale bienveillance comme écrivain et comme ministre. (*Note de la 4e édition.*)

# PRÉFACE

## DE LA DEUXIÈME ÉDITION

(10 MAI 1833)

L'auteur s'est imposé la loi de ne rien changer au texte de son ouvrage; il aurait cru manquer à un devoir envers ceux qui ont bien voulu se procurer la première édition, et il n'est jamais entré dans ses vues de faire une spéculation de librairie.[1] S'il entreprend ici de répondre à quelques objections, c'est qu'il craint que son silence n'ait quelque chose de dédaigneux : la presse, à quelques exceptions près, a été pour lui loyale et bienveillante, et il lui doit à la fois des remercîments et une réponse.

L'auteur n'a peut-être pas été heureux dans le choix du titre de son ouvrage, qui n'est qu'un essai sur *l'histoire politique ou diplomatique de la révolution ;* cependant, le titre qu'il a adopté, et qu'il laisse subsister, n'a pu induire personne en erreur, lui-même ayant annoncé

[1] La première édition a été enlevée le jour de la mise en vente.
(*Note de la 4e édition.*)

que son intention n'était pas d'écrire une histoire; son but a été seulement de résumer la marche politique de la révolution belge et de mettre le grand résultat de cette révolution, l'indépendance, en rapport avec le passé de la patrie. Cette indépendance, reconnue par l'Europe, lui apparaît, non comme un accident, mais comme le complément de la civilisation belge.

Les événements purement intérieurs occupent peu de place dans son écrit; il a dû se borner à donner un souvenir aux journées de septembre, à prendre acte de la conspiration de février, du terrorisme du mois de mars; il n'a pu voir que le côté politique de la campagne du mois d'août; plus de détails auraient détruit l'unité d'intention. Au risque d'être peu dramatique, il a voulu que la pensée qui, selon lui, a présidé aux destinées du pays, fût écrite à chaque page, qu'une préoccupation puissante s'emparât du lecteur. Qu'importent, au reste, les détails intérieurs, si la situation sociale demeure la même, si elle offre dans son ensemble le même tableau, si elle révèle les mêmes nécessités?

Et, d'ailleurs, la révolution n'a-t-elle pas perdu de bonne heure de son intérêt dramatique? Le lendemain, en quelque sorte, des journées de septembre 1830, n'a-t-elle point passé de la place publique dans le cabinet? Ne s'est-elle point à sa source engouffrée dans la diplomatie? En présence des soixante-dix protocoles, que devient le drame? La révolution n'est restée entre les mains du peuple que le temps qu'il a fallu pour la procréer; à peine née, elle est tombée dans le domaine des négociations : n'est-ce pas là un des caractères de cette révolution, et l'auteur pouvait-il le méconnaître? Que

voulez-vous que fasse l'historien? A la révolution de 1790 les bulletins des armées, à la révolution de 1830 les protocoles de la conférence de Londres.

Les événements intérieurs ne forment donc que les ombres du tableau; de cela il ne faut accuser l'auteur comme écrivain. Sans doute, il aurait pu s'arrêter à quelques scènes d'intérieur, saisir l'aspect du pays aux premiers jours d'illusion ou de danger, aux jours où la Belgique se leva palpitante de colère et d'enthousiasme, dans ces jours où, tour à tour, l'espérance et le péril, l'exaltation et le désespoir donnent à tout un peuple une seule âme, le font tressaillir sous le même battement de cœur; il aurait pu parcourir les rues et pénétrer dans l'enceinte du Congrès national, peindre les flots populaires battant le pied du palais législatif, interroger les échos des tribunes alors bruyantes et depuis silencieuses. Il a craint d'entrer dans des détails de ce genre; il avoue qu'il est un écueil qu'il a voulu éviter : il lui fallait des faits certains et à l'abri des intentions individuelles; or, il est des faits qu'il ignore, il est des intentions qu'il ne veut point scruter. Il y a plus : si le but qu'il s'est proposé ne lui avait pas permis de dégager la marche de la révolution de tous les incidents domestiques, s'il avait été forcé d'anticiper sur des révélations à venir, s'il n'avait pu s'élever à une hauteur d'où il n'a vu que les choses et non les hommes, il se serait abstenu d'écrire; ce n'est pas lui qui jettera la première pierre à qui que ce soit.

L'auteur aurait même voulu pousser l'impartialité jusqu'à laisser ignorer quelle est *la nuance de l'union* à laquelle il appartient; en parlant des coups d'État de

Joseph II, il a dit qu'en *principe* « l'ordre civil et l'ordre religieux doivent coexister sans avoir de prise l'un sur l'autre » ; et il est encore à se demander comment cette phrase a pu le trahir. La séparation de l'ordre civil et de l'ordre religieux est pour lui non un fait, mais un principe, non une transaction passagère, mais un progrès social. Il ne conçoit à cet égard que trois manières d'être : *la suprématie de l'ordre civil* sur l'ordre religieux, *la suprématie de l'ordre religieux* sur l'ordre civil, *la séparation* et l'indépendance des deux ordres. Il ne veut pas *de la suprématie religieuse* qui, toutefois, a pu être nécessaire à certaines époques de la civilisation; il ne veut pas *de la suprématie civile* avec Louis XIV, Joseph II ou Napoléon; il veut *la séparation* avec la Constitution de 1831. C'est là ce qui caractérise la nouvelle société belge; c'est la grande idée que le peuple belge apporte à son début sur la scène du monde, c'est là ce qui fait que ce peuple, tant calomnié, a devancé les autres peuples. Si vous revendiquez *la suprématie religieuse*, vous rétrogradez; si vous revendiquez *la suprématie civile*, vous rétrogradez : c'est la séparation des deux principes qui donne à l'État belge une individualité qui lui est propre et qu'il faut se garder de lui ravir.

Ce n'est pas là une vaine théorie, c'est une réalité mise en pratique depuis la promulgation de notre pacte social, où vous lisez ces mots que vous chercheriez en vain dans les nombreuses constitutions qui se sont accumulées depuis un demi-siècle : « Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte... L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination, ni dans l'installation

des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, ni de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication. » (Art. 15 et 16.)

La suprématie religieuse a marqué la période qui s'est écoulée depuis l'avénement du christianisme au pouvoir jusqu'au XVI[e] siècle; à cette époque, la royauté, qui venait d'absorber toutes les souverainetés féodales, entra dans une réaction contre la puissance religieuse; à la suprématie papale a succédé la suprématie monarchique : dès lors, l'exercice du culte catholique a été subordonné à la conclusion d'un traité avec le gouvernement temporel et l'installation des chefs ecclésiastiques au consentement royal; les actes mêmes des autorités religieuses ont été soumis, avant leur publication, à la censure civile.

On ne concevait point qu'il pût exister un état de choses où la suprématie n'appartînt ni à la puissance religieuse, ni à la puissance civile; l'Assemblée constituante elle-même n'osa faire cesser la confusion et elle promulgua l'acte fameux connu sous le nom de *constitution civile du clergé*.

Il était réservé à la révolution belge de dire : Plus de *concordat*, plus d'*investiture* royale, plus de *placet*; liberté pour l'association religieuse comme pour toute autre association. Car, qu'on le remarque bien, un culte, aux yeux du gouvernement, n'est qu'une association jouissant de la liberté de penser, d'écrire, d'enseigner.

Ainsi tombent ces conflits funestes qui ont rempli tant de siècles; ainsi s'est fondé un ordre de choses que

la monarchie de Léopold a accepté et que l'Europe finira par comprendre.

L'on a reproché à l'auteur d'avoir falsifié le passé au profit du présent, en recherchant la loi de la sociabilité belge, en déclarant les générations solidaires, en s'efforçant de saisir le lien mystérieux qui rattache les temps présents aux temps anciens.

L'auteur est convaincu qu'il n'y a rien de fortuit dans la vie des peuples; sous des détails en apparence divers et opposés, il aperçoit l'unité; évoquant, à côté de la révolution de 1830, les révolutions de 1565 et de 1788, il a présenté ces trois événements comme connexes; il les a rapportés à la même cause : le besoin de nationalité, principe vague, instinctif d'abord, mais agissant sans cesse et se précisant davantage. Il s'est arrêté aux époques de réaction; il aurait pu creuser les faits plus profondément, les prendre à leur source. L'Autriche, a-t-il dit, n'est pas parvenue à rendre les Belges autrichiens, la France, français, la Hollande, hollandais; et il a montré la Belgique en hostilité avec Guillaume I^er^, aux prises avec Joseph II, indifférente à la chute de Napoléon. C'est que chacune de ces dominations s'était imposée au pays; la réaction sous laquelle chacune d'elles a disparu a-t-elle de quoi surprendre? Deux fois, à la distance d'un siècle, à Utrecht et à Vienne, l'Europe disposa des provinces belges; une fois la France se les appropria malgré l'Europe : entre les conventions diplomatiques de 1713 et de 1815 vient se placer la loi révolutionnaire du 9 vendémiaire an IV. Différents d'origine, ces actes ont eu pour la Belgique le même caractère;

ils ont été accompagnés des mêmes circonstances; ils ont provoqué les mêmes antipathies. Nous oublions bien vite : l'empire français est déjà loin de nous; et c'est à peine si, derrière les révolutions qui ont marqué la fin du XVIII[e] siècle, nous apercevons les anciens Pays-Bas autrichiens. Qu'on nous permette de faire justice de cette oublieuse politique, de jeter encore un regard sur un passé qui révèle tout notre avenir.

Ce n'est pas volontairement que la domination autrichienne a été acceptée en 1713; la maison d'Autriche n'a pris possession de nos provinces qu'à l'aide de mesures violentes et après une longue résistance.

Cette époque de notre histoire a été récemment éclaircie[1]. Lisez les lettres où le premier gouverneur autrichien, le marquis de Prié, rend compte de la situation du pays, de la disposition des esprits et des moyens qu'il dut employer pour prévenir une insurrection générale. Le 25 juillet 1718, il s'exprimait ainsi : « Je puis dire « que je n'ai guère eu de repos ni de satisfaction depuis « que je suis arrivé dans ce pays-ci, tant par rapport « aux affaires de la barrière *qu'à l'extravagance de ces « peuples et manœuvres qui se font pour causer des troubles*. « Louvain commence à remuer, et l'on travaille à Gand « et à Bruges pour exciter la populace. S'il arrive quel- « que mouvement à Gand et à Bruges, je ne répondrais

[1] *Voyez* aux archives du royaume, à Bruxelles, la correspondance du marquis de Prié, faisant fonctions de gouverneur général pour le prince Eugène; M. Dewez, 2[e] édition de l'*Histoire générale de la Belgique*, t. VII, 8[e] époque, chap. I[er]; M. Verhulst, *Précis historique des troubles de Bruxelles en* 1718.

« pas que cela ne *passe* à une révolte *formée* et générale du pays. » Après avoir arrêté les doyens des métiers de Bruxelles, il écrivait : « Après la manière dont on a « *rangé* ce peuple de Bruxelles, qui a été de tout temps « le plus turbulent, les autres villes ne songeront plus à « remuer. L'exemple que l'on donnera réparera entiè- « rement le scandale qu'il a causé dans ce pays. » L'Europe connaît cet Egmont que le duc d'Albe a fait décapiter en 1568 au nom de l'Espagne; la bourgeoisie de Bruxelles n'a pas oublié le doyen des métiers Anneessens, que le marquis de Prié a fait décapiter en 1719 au nom de l'Autriche; le grand guerrier et le modeste artisan sont montés sur le même échafaud; le crime a été le même; la peine a été la même : mais par une des singularités de l'histoire, à l'un une gloire éclatante, à l'autre le pieux souvenir de quelques vieillards.

Nous savons maintenant de quelle manière le gouvernement autrichien s'est implanté dans le pays : deux faits sont encore venus attester combien ce gouvernement était peu national; nous voulons parler de la honteuse renonciation de Charles VI à l'établissement de la Compagnie d'Ostende (1731), de la transaction non moins blâmable de Joseph II sur la liberté de l'Escaut (1785). Le règne de Marie-Thérèse n'a été qu'une exception qui aurait légitimé le régime autrichien, si ce qui est antinational dans son principe pouvait jamais devenir légitime.

Ce n'est pas volontairement que la domination française a été acceptée en 1795 : ouvrez le *Moniteur ;* relisez les détails des occupations militaires de 1792 à 1795;

consultez les débats qui ont précédé la loi du 9 vendémiaire an IV.

Dès l'entrée des troupes françaises en Belgique, plusieurs contrées avaient émis le vœu de la réunion, et ces vœux partiels avaient été acceptés; Dumouriez osait néanmoins écrire à la Convention, le 12 mars 1793, que *ces vœux avaient été arrachés à coups de sabre.*

La question de la réunion *intégrale* et *définitive* ne fut mise à l'ordre du jour qu'un mois environ avant la clôture de cette assemblée fameuse; elle remplit deux séances; *Merlin* ouvrit la discussion le 30 septembre 1795, par un rapport étendu dont les conclusions furent soutenues le lendemain par *Carnot;* tous les deux appuyèrent la réunion comme utile à la France sous les rapports tant commerciaux que militaires.

« Il importe à la République, disait *Merlin,* de multiplier ses moyens de défense contre des gouvernements qui, même après avoir posé les armes qu'ils portent aujourd'hui contre elle, resteront toujours ses ennemis secrets et ne seront longtemps occupés qu'à épier le moment favorable pour lui déclarer une nouvelle guerre.

« Il importe à la République de faire pencher en sa faveur la balance du commerce, d'enlever aux Anglais plusieurs branches de celui qu'ils font avec tant d'avantage et, par conséquent, de ne pas laisser échapper de ses mains les incalculables profits que lui promet la possession d'un pays dont les productions excèdent constamment de deux tiers les besoins de son immense population; de ne pas se priver de ceux que lui assure la libre navigation de fleuves, de rivières et de canaux

qui ont toujours passé pour les plus grandes sources de prospérité publique...

« Il importe enfin à la République, et il lui importe par-dessus tout de dissiper les craintes que la malveillance et l'ineptie se sont accordées à répandre sur la suffisance du gage actuel de nos assignats, et, par conséquent, d'ajouter à ce gage les domaines que le clergé et la maison d'Autriche possédaient dans le pays de Liége et la Belgique; domaines si considérables, si riches, si multiples, que les calculs les plus modérés en portent la valeur à plus des deux tiers de la somme totale de nos assignats en circulation. »

Voilà, sans doute, des motifs bien puissants pour s'emparer d'un pays; écoutons *Carnot :*

« En gardant Luxembourg, non seulement vous privez votre ennemi de la place d'armes la plus forte de l'Europe après Gibraltar et la plus dangereuse pour vous, mais vous vous appropriez ce boulevard inexpugnable et vous en couvrez votre frontière, qui était déjà très forte : il vous donne, de plus, la facilité de porter vous-mêmes la guerre en avant, sans être arrêtés par rien, et devient ainsi le gage assuré d'une paix solide et durable : car l'ennemi ne vous attaquera plus lorsqu'il verra que le résultat immédiat et inévitable de son agression serait l'invasion de son propre pays, si dépourvu de tout moyen de résistance.

« J'examine maintenant ce qui concerne le pays situé à la rive gauche de la Meuse, qui est la Belgique proprement dite, et je vois qu'en réunissant ce pays à la France, nous avons deux barrières au lieu d'une. L'une est l'ancienne, qu'il faudrait bien se garder de détruire,

puisqu'elle nous couvre non seulement du côté des Pays-Bas, mais encore du côté de la mer; l'autre est la rivière même de Meuse, qui enveloppe la Belgique, barrière très respectable par la possession de Maestricht et de Venloo, qui nous appartiennent, et par la faculté que vous vous êtes réservée, dans le traité de paix avec la Hollande, de mettre garnison en temps de guerre à Gavre, Bois-le-Duc et Berg-op-Zoom, qui en défendent le passage, en même temps que Luxembourg prend à revers l'armée ennemie qui voudrait le tenter. »

Des orateurs contestèrent la réalité des vœux attribués aux populations belges; *Armand* (de la Meuse) et *Lesage* (d'Eure-et-Loir) se firent remarquer par l'énergie de leurs discours.

« On parle des vœux des Belges, disait *Armand*, mais des délibérations prises au milieu des armes sont-elles des délibérations? Et qui vous dira que ces peuples ne réclameront pas un jour? De quel droit, après les avoir vaincus, les priveriez-vous encore de leurs préjugés, de leurs richesses, de leur culte, de leur forme de gouvernement?...

« On parle d'indemnité des frais de la guerre. Mais vous avez donc oublié que ce n'est ni aux Belges, ni aux Liégeois que vous avez fait la guerre, mais à leur gouvernement, et cependant c'est sur ces mêmes Belges et Liégeois que vous voulez vous indemniser!

« La véritable indemnité est dans la justice et dans la paix, que vous devez vous hâter de rendre à l'Europe. Sans doute, il est de votre intérêt d'humilier la maison d'Autriche; mais le moyen qu'on vous propose est impolitique. Sans doute, elle doit une indemnité à l'Europe

entière, qu'elle a troublée par ses intrigues et par le traité de Pilnitz...

« Vous atteindrez ce but en assurant à la Belgique son indépendance. Qu'il soit libre aux Belges de se former un gouvernement cimenté sur leurs mœurs et sur leur religion. Votre modération dans la victoire vous conciliera tous les esprits; vos prétentions exagérées vous susciteront une foule d'ennemis. »

« On prétend, disait *Lesage* (d'Eure-et-Loir), que les Liégeois et les Belges ont voté leur réunion à la République, que la France a accepté leur vœu. On le dit, mais dois-je le croire, quand j'entends répéter de toutes parts la manière révolutionnaire dont ce vœu a été commandé; et qui oserait ouvrir la page du livre où l'histoire a buriné toutes les horreurs qui se sont commises dans ces malheureux pays? C'est là que l'on a fait les premiers essais du terrorisme et de la morale révolutionnaire; c'est là que les Danton et tant d'autres ont développé leurs grands talents pour les vols, les assassinats et les concussions, précurseurs de tous ceux que l'on vit paraître ensuite à Paris et de tous les proconsuls qui ont été envoyés dans les provinces et près des armées; et l'on ose nous rappeler à ces temps qu'on ne saurait trop s'appliquer à faire oublier! Et l'on veut nous faire croire à la validité des décrets rendus dans les mois de mars, avril et mai 1793, dans les mois où se trouve cette fameuse nuit où l'on voulut égorger une partie des membres de la Convention et quelques ministres, dans ces mois où se trouve l'époque désastreuse où la représentation nationale fut si cruellement outragée et on pourrait dire détruite, dans ce temps où

tout décret proposé, appuyé ou obtenu par le côté droit, était frappé d'anathème par la Montagne, et ses orateurs voués à la mort!...

« Je sais que le comité attribue à l'intrigue et à la méchanceté de quelques hommes les dispositions des Belges contre la France. Rien, selon lui, n'a pu ébranler la masse du peuple, et leurs cœurs n'en demeureront pas moins tournés vers la France. Mais comment puis-je croire à une pareille assertion quand les députés belges m'ont dit à moi : *Vous nous avez rendus tellement malheureux, l'état d'incertitude, d'anxiété, de peine, où vous nous retenez encore, est tellement insupportable, que nous aimons encore mieux être à la France que de rester comme nous sommes.* Ainsi, pour eux, être à la France est un pis aller. »

La réunion de la Belgique à la France a donc été une question d'utilité et non de sentiment, question tranchée par l'omnipotence révolutionnaire, sans l'aveu de la Belgique ni de l'Europe. Arrivé là, le peuple, que le droit du plus fort condamne, se résigne, heureux s'il s'élève une voix pour protester au nom de l'indépendance mourante, en faisant aux générations futures un de ces appels qui ne sont jamais perdus. Peu de jours avant l'ouverture des débats de la Convention, M. Adrien Philippe *Raoux,* membre du conseil souverain de Hainaut, publia un mémoire contre la réunion. L'auteur ne se dissimule pas certains avantages de cette mesure politique; après les avoir franchement exposés, il conclut par ces paroles touchantes : « Malgré ces avantages, qui sont immenses et à la portée d'être sentis par toutes les classes du peuple, il est certain que la très grande

majorité de ce peuple craint la réunion et la regarderait comme une calamité publique. A l'instant où cette nouvelle serait proclamée officiellement, des larmes couleraient dans l'intérieur des familles[1]. »

Ce n'est pas volontairement que la domination hollandaise a été acceptée en 1814; et ici l'auteur n'a rien à rétracter de ce qu'il a dit. Il n'y a pas eu de coup d'État en 1830 : il l'avoue; et cependant il a éclaté une révolution. Il y avait un coup d'État permanent; il datait de 1814. Depuis quinze ans, le peuple belge était moralement dans une situation violente d'où il a voulu sortir; il n'attendait que l'occasion propice.

Il y a des coups d'État qui ne survivent point à la nuit qui les voit naître; d'autres ont des années d'impunité : peu importe l'intervalle qui sépare la cause de l'effet, la violence de la réaction, l'attentat de la vengeance.

Et a-t-on révoqué en doute aucun des actes cités par l'auteur?

S'est-il présenté quelqu'un pour soutenir que la

[1] La réunion de la Belgique à la France, prononcée par la loi du 1er octobre 1795, n'a été aux yeux de l'Europe qu'un état de fait, jusqu'à la conclusion du traité de Campo-Formio du 17 octobre 1797, par lequel l'Autriche céda à la république française les Pays-Bas et reçut en dédommagement Venise et une partie des possessions vénitiennes. Une vieille monarchie et une jeune république s'entendirent pour consommer, par cette espèce d'échange, l'anéantissement de deux peuples. Destinée bizarre! Venise et l'ancienne Belgique se sont rencontrées deux fois dans le monde : la première fois pour conquérir Constantinople (1203), la seconde fois pour mourir. La Belgique est ressuscitée de nos jours; Venise gît morte dans ses lagunes. (*Note de la* 3e *édition*, 1833.)

La France a réparé l'attentat commis contre Venise; l'Autriche l'a expié. (*Note de la* 4e *édition*.)

Hollande et la Belgique ont été préalablement consultées sur la réunion;

Que la loi fondamentale du 24 août 1815 a obtenu réellement la majorité des suffrages, non de la commission chargée de la rédaction, mais des notables ayant mission de l'adopter définitivement;

Que la Hollande n'a pas été considérée comme constituant l'individualité nationale, que la Belgique n'a pas été qualifiée d'accroissement de territoire?

N'est-il pas constaté, par les appels nominaux, que, pendant quinze ans, les cinquante-cinq députés hollandais, membres des États-Généraux, ont disposé, grâce à la défection de quelques Belges, des provinces méridionales?

La nationalité hollandaise étant réputée antérieure et supérieure à la création du royaume-uni des Pays-Bas, a-t-on contesté aucune des nécessités que le chef du gouvernement a fait dériver de ce principe sous le rapport de l'administration, de la langue, des impôts, dans la répartition des emplois civils et militaires, dans la fixation du siége des grands établissements?

L'auteur a-t-il outragé la dynastie déchue, ou plutôt ne l'a-t-il pas vengée de beaucoup d'outrages, en la montrant placée sous l'empire d'une loi fatale?

Et cependant, à la logique impassible des faits, considérés en eux-mêmes, l'auteur aurait pu substituer ou ajouter une accusation plus personnelle; après avoir établi que la loi fondamentale de 1815 a été rejetée par la majorité numérique des notables, que, par conséquent, il n'a jamais existé de contrat entre la Belgique et la maison d'Orange, il aurait pu admettre l'existence

constitutionnelle de la loi fondamentale et, dans cette supposition, rechercher si ce contrat a été franchement mis en pratique.

Les conditions essentielles du gouvernement représentatif ont été déniées au pays.

Des arrêtés ont dénaturé le pouvoir électoral et, partant, le principe même de la représentation.

L'inamovibilité judiciaire, promise par la constitution, a été ajournée.

La royauté s'est prétendue inviolable, tout en répudiant la responsabilité ministérielle.

Ainsi, tous les pouvoirs sociaux, tels que les veut le gouvernement représentatif, tels que les voulait la constitution, soit expressément, soit virtuellement, ont été faussés; et la Belgique a vécu quinze années sous ce régime indéfinissable, qui manquait à la fois de la franchise de l'absolutisme et des garanties de la liberté.

Et que serait-ce si des principes généraux nous descendions dans les détails de l'application, si nous entreprenions d'énumérer ces arrêtés illégaux qui ont empiété sur le domaine législatif, de faire le tableau de ce despotisme administratif et fiscal qui avait tout envahi, de percer les ténèbres de ce régime financier qui a amené l'effrayant déficit de dix millions cent mille florins de rentes annuelles, déficit constaté par la Conférence de Londres?

Faut-il rappeler les menaces d'un coup d'État à l'aide desquelles, en 1829, on a obtenu le budget décennal? Faut-il enfin, pour couronner l'œuvre, citer le message du 11 décembre 1829, audacieuse protestation de la dynastie régnante contre le gouvernement représentatif,

éclatant manifeste contre l'exécution pleine et entière de la loi fondamentale de 1815?

Ne pouvant nier aucun de ces faits, on refusera peut-être d'y voir une violation formelle de la constitution; les adversaires de la révolution de juillet prétendent que l'article 14 de la charte autorisait les ordonnances de Charles X.

En 1814, les forces nationales étaient dans un état de prostration; mais, par l'action même de l'informe système représentatif qui avait été octroyé au pays, la lutte entre les deux populations n'a pas tardé à se manifester. La suprématie hollandaise est lentement arrivée à son plus haut point en 1821; la loi financière du 12 juillet de cette année a marqué cette époque. Dès lors, la position de la Hollande est devenue agressive, celle de la Belgique défensive, et la réaction s'est prolongée pendant toute la période décennale. Les auteurs de la révolution de 1830 ne sont pas seulement ceux qui ont concouru à cet événement, ce sont tous ceux qui l'ont préparé par leurs actions et leurs discours. Parmi ces derniers, il en est qui n'ont pas participé à la catastrophe; mais ils n'ont emporté leurs actes ni dans la tombe, ni dans la retraite. Vous dites que la révolution est un crime : avez-vous compté tous les complices? Révolutionnaire de 1830, nous revendiquons comme un des nôtres, par exemple, le député belge qui, en 1822, signalait en ces termes la scission entre la Belgique et la Hollande :

« Ces lois ne sont faites pour nous, et *cependant vous allez nous les imposer*. Lorsque, avec une grande partie de l'Europe, nous avons subi le joug d'une affreuse légis-

lation, le torrent de la conquête nous avait entraînés avec tant d'autres; et quel peuple aurait pu, avec succès, s'opposer à ce torrent? Il a fallu attendre que cette législation eût miné sourdement ses forces, eût détruit l'énergie qui porte un même peuple à défendre son territoire; alors vous avez senti l'effet d'une législation que vous abhorriez : des premiers vous vous lancez dans la carrière pour vous en affranchir; et, quand des armées et notre position géographique nous empêchaient d'agir, nous avons applaudi à vos efforts... Et maintenant, qu'allez-vous nous donner? Dans une circonstance aussi majeure, il ne nous est permis de rien déguiser de ce que nous pensons, de ce que nous sentons. Pour bien apprécier les effets des lois *qu'un peuple impose à un autre,* nous devons examiner avec soin leurs positions respectives, les antécédents qui peuvent nous guider. Dans les premiers moments de notre réunion, plus d'une fois on fit entendre que plusieurs dispositions de la loi fondamentale avaient eu pour but d'empêcher qu'une division du royaume ne donnât des lois à l'autre. J'avais, au contraire, la conviction que toutes devaient tendre à effacer les traces des divisions principales, à établir l'union complète et intime, et à nous faire marcher ainsi franchement vers une législation générale, dont les éléments devaient se puiser dans les lumières du siècle, dans l'ordre nouveau établi pour nous et dans le changement de relations de tous les genres établies entre les divers peuples.

« Les effets d'une séparation, *au lieu de la fusion,* n'ont pas tardé à se faire sentir. *Une lutte s'est engagée,* qui n'aurait jamais dû exister, et nous allons éprouver

ce qu'on aurait voulu prévenir par des dispositions fondamentales, d'ailleurs si peu conformes aux principes de justice, sans lesquels une législation ne peut avoir que des suites funestes. *Quand la réunion de deux nations est commandée, quand l'imprévoyance même a pris les mesures nécessaires pour perpétuer le partage de l'État en deux divisions principales, on se demande avec une espèce d'anxiété s'il n'y a point de témérité à faire plier la portion la plus forte au gré de la plus faible.* En supposant que les votes affirmatifs sur la loi du 12 juillet prouvent que toute la population des anciennes Provinces-Unies désire le nouveau système d'impôts, la même preuve de l'aversion des provinces belgiques résulte de l'unanimité de nos votes négatifs. S'il y avait eu quelque amalgame, quelque fusion dans les opinions, la majorité, quelque faible qu'elle fût, aurait présenté de la force en faveur de l'opinion triomphante; mais une scission aussi complète ne laisse voir, d'un côté, qu'une volonté impérative, toujours formidable pour ceux mêmes qui l'exercent, et, de l'autre, qu'une soumission sans bornes, dont, les premiers, nous donnerons l'exemple salutaire. Mais cette disposition, ces sentiments ne doivent pas nous entraîner au point de ne pas faire connaître toutes les vérités qu'une discussion solennelle nous invite à développer. Je ne me trompe pas en croyant que l'on a pu se dire : il y a peu de danger à imposer la loi, quelque dure, quelque absurde qu'elle soit, à un peuple qui depuis longtemps a cessé de figurer parmi les nations indépendantes.

« Cette idée peut avoir quelque apparence de justesse pour des hommes superficiels, qui repoussent les

lumières de l'histoire. Nos ancêtres ont très bien connu les dangers que courait leur belle patrie quand elle devenait province d'une vaste monarchie, dont le centre était éloigné, dont le souverain allait avoir des idées, des mœurs étrangères. Aussi nos annales rapportent-elles que les ministres belges qui guidaient le jeune Charles dans les premiers pas de son immense carrière, alléguaient sans cesse de nouveaux motifs pour retarder son départ pour l'Espagne; ils avaient la juste crainte de l'influence étrangère et de se voir imposer des lois contraires à leur prospérité, à leurs lumières, à leurs mœurs, à leurs droits...

« Ce n'est pas nous qui venons affirmer, c'est l'histoire qui atteste que, dans aucun autre pays, il n'a été aussi dangereux que dans les provinces belgiques d'adopter des mesures qui heurtent les principes d'une législation sage et prudente... Ainsi, messieurs, *que l'idée d'une habitude de recevoir la loi, et surtout de recevoir une loi étrangère, ne vous séduise pas*. Cette habitude n'a jamais existé. Ne confondez pas les malheurs de la guerre et la volonté de toutes les puissances avec un législation qu'on ne nous a point imposée... Comparons les époques; comparons les forces physiques et morales et permettons-nous de demander si nous devions nous attendre, dans l'état où nous sommes, à un événement qui a paru impossible sous les plus puissantes monarchies de l'Europe, dont les provinces belgiques ont fait partie.

« Cet événement si inattendu, et que l'homme le moins attentif, le moins prévoyant, considère comme calamiteux, nous le devrons à vos suffrages. Le pou-

voir absolu, quand même il aurait été établi légalement, abandonné à lui-même, n'aurait jamais été assez inconsidéré pour adopter et exécuter des mesures contre lesquelles s'est prononcée notre opinion unanimement négative. Cette circonstance empêchera toujours vos résolutions, prises sous cette ligne de démarcation, de trouver quelque appui dans nos institutions représentatives. Au contraire, leur force morale est détruite *par l'effet nécessaire de la séparation que vous avez préparée et que vous voulez maintenir.* »

Ainsi s'exprimait M. *Reyphins,* dans la séance des États-Généraux du 14 mai 1822[1]; nous n'avons rien à ajouter à ces belles et énergiques paroles; aux grands jours de la révolution, l'éloquence parlementaire ne s'est pas élevée plus haut.

Quelques partisans de la maison d'Orange ont reconnu les vices inhérents à l'organisation du royaume-uni des Pays-Bas; ils ont cherché le remède, non dans une séparation *absolue,* mais dans une séparation *administrative.*

Il est très vrai que la révolution, à son début, alors qu'elle avait encore la devise : *Incertum quo fata ferant,* a demandé la séparation administrative; la progression révolutionnaire a écarté cette question : aurait-on pu s'arrêter là?

L'auteur a supposé, la révolution étant faite, que, hors de l'indépendance, il y avait trois partis à prendre : *la*

[1] *Annuaire de Lesur*, 1822, p. 300 et 301.

L'opposition est bien antérieure à l'*union catholico-libérale*, qui ne s'est formée qu'en 1828; il serait important de recueillir les débats des États-Généraux de 1815 à 1830; ce recueil serait en quelque sorte le prologue de la révolution.

***réunion à la France, le retour à la Hollande, le partage;*** et il a discuté ces trois hypothèses; il en examinera en peu de mots une quatrième, celle de ***la séparation administrative.***

L'auteur n'aurait vu dans cette séparation qu'une halte de quelques mois, de quelques années peut-être; et rien de plus. Encore doute-t-il qu'on fût jamais parvenu à réaliser cet état de choses.

Quelles eussent été les conditions de la séparation administrative?

La convention de Londres du 21 juillet 1814 auraitelle été abrogée?

L'intervention des puissances signataires de cette convention aurait-elle été nécessaire?

Dans la négociation ouverte pour fixer les conditions de la séparation, qui eût été le défenseur des intérêts belges? Comment le roi Guillaume aurait-il pu être à la fois l'organe de la Hollande et celui de la Belgique?

Aurait-on maintenu les États-Généraux comme représentant le royaume entier, sauf à réserver certaines questions secondaires à la décision des corps législatifs établis dans les deux pays?

Ou bien aurait-on supprimé les États-Généraux, sauf à soumettre successivement certaines questions au vote des corps législatifs des deux pays; et, en cas de dissentiment, quel eût été le pouvoir compétent pour lever le conflit?

Comment se seraient opérés le partage des territoires et celui des dettes?

La Hollande aurait-elle consenti à n'être représentée que par les provinces septentrionales, abandonnant à la

Belgique les provinces méridionales avec Venloo, Maestricht et Luxembourg?

La Hollande aurait-elle laissé les Belges en possession de tous les avantages commerciaux dont ils jouissaient depuis 1814, et à quelle condition?

Aurait-on établi une ligne de douanes entre les deux pays et, en cas de négative, comment eût-il été possible de détruire l'uniformité d'impôts et de créer deux systèmes de dépenses?

Les Hollandais se seraient-ils résignés à se regarder comme étrangers en Belgique et, par conséquent, comme inadmissibles à tout emploi?

Mais passons sur toutes ces difficultés, qui démontrent que la séparation administrative n'était qu'une utopie, indigne des regrets des hommes réfléchis; supposons, pour un moment, cet ordre de choses réalisé.

La nature nous étonne parfois en créant des êtres doubles, vivant de la même vie dans des corps différents; l'art et la politique ne sont pas encore parvenus à contrefaire ces prodiges.

Voyez les deux peuples belge et hollandais, adossés l'un à l'autre : l'un regardant le Midi, l'autre le Nord.

Chacun a sa civilisation, sa religion, ses habitudes, ses besoins sociaux, en un mot, une existence propre.

L'un adopte la législation française, l'autre la rejette.

L'un réclame le jury, l'autre le repousse.

L'un trouve le Code pénal de 1810 trop sévère, l'autre la *Caroline* de 1532 trop douce.

L'un veut des mesures prohibitives en faveur de son industrie et de son agriculture, l'autre demande la liberté pour son commerce.

L'un impose les matières que l'autre affranchit.

Leur attitude n'est jamais la même : lorsque l'un se tient debout, soyez sûr que l'autre s'incline.

Voyez le roi forcé de sanctionner deux ordres de choses qui se condamnent mutuellement, tour à tour hollandais et belge, signant le matin le rejet du principe dont il signe le soir l'adoption.

Et pourquoi infliger cette torture morale aux deux peuples? Pour maintenir la communauté de dynastie, pour permettre au même prince de ceindre son front d'une double couronne.

La séparation *administrative,* il faut bien l'avouer, eût soulevé toutes les questions politiques, territoriales, financières et commerciales que les deux parties débattent depuis 1830, hors une seule : la question dynastique; et si, après de longues négociations, on était parvenu à obtenir un résultat, cette double existence n'eût présenté aucune garantie de durée. L'antagonisme eût subsisté; la lutte entre les deux peuples eût continué; elle aurait tôt ou tard amené une nouvelle catastrophe : mieux valait en finir en une fois, par la séparation absolue.

Ainsi, les trois dominations qui se sont succédé en Belgique depuis le commencement du XVIII[e] siècle, ont eu la même origine : aux partisans de l'Autriche, s'il existait encore de ces *demeurants d'un autre âge,* comme aux partisans de la France et de la Hollande, nous pourrions dire : le régime que vous regrettez a été violemment imposé au pays.

Le régime fondé par la révolution de 1830 offre un caractère de nationalité qui manque à tous ceux qui

l'ont précédé : nous n'avons rien laissé aux inductions; de simples arrêtés royaux avaient parodié le gouvernement représentatif, en créant le système électoral le plus monstrueux; les cinquante-cinq membres des États-Généraux du royaume-uni des Pays-Bas, pour les provinces méridionales, ne pouvaient être considérés comme représentant la Belgique nouvelle; le Congrès national reçut le mandat de pouvoir constituant d'électeurs qui, par les conditions électorales, pouvaient être assimilés aux citoyens réunis en assemblées primaires[1]. Ces conditions avaient été fixées par le gouvernement

[1] Voici le relevé des listes électorales formées, pour les élections au Congrès national, en vertu des arrêtés du gouvernement provisoire du 10 et du 12 octobre 1830 :

| Noms des provinces. | Population. | Électeurs inscrits. |
|---|---|---|
| Anvers | 346,823 | 5,089 |
| Brabant | 556,046 | 5,608 |
| Flandre occidentale | 603,214 | 4,508 |
| Flandre orientale | 737,638 | 6,308 |
| Hainaut | 608,524 | 5,257 |
| Liége | 371,568 | 4,933 |
| Limbourg | 338,095 | 4,877 |
| Luxembourg | 303,061 | 6,479 |
| Namur | 211,544 | 3,040 |
| TOTAL. | 4,076,513 | TOTAL. 46,099 |

Ce relevé est extrait des tableaux dressés par les soins du ministère de l'intérieur. (Voyez *les pièces imprimées à la suite du rapport de M. Dumortier sur la loi d'organisation communale du* 23 *juin* 1834.) Très peu d'électeurs inscrits ont manqué aux élections; dans sa proclamation du 16 octobre 1830, le prince d'Orange avait dit : « Dans les provinces mêmes où j'exerce un grand pouvoir, je ne m'opposerai en rien à l'exercice de vos droits de citoyens; choisissez librement, et par le même mode que vos compatriotes des autres provinces, des députés pour le Congrès national qui se prépare, et allez-y débattre les intérêts de la patrie. » Par suite de cette invitation du prince d'Orange, les adversaires de la révolution se crurent autorisés à prendre part aux élections. (*Note de la* 3e *édition*.)

provisoire, car il fallait bien que quelqu'un les déterminât; nous ne reprochons point à Guillaume d'avoir, d'après des règles qu'il avait établies lui-même, convoqué les notables en 1815 : ce que nous lui reprochons, c'est de n'avoir point soumis le titre de roi, qu'il tenait des puissances, à la sanction de ces assemblées; de n'avoir point effacé le vice originel de la conquête par l'élection populaire, et d'avoir faussé le résultat des votes émis par les notables.

On nous dit gravement : Le roi Léopold tient sa couronne du Congrès national; le Congrès doit son existence au gouvernement provisoire; le gouvernement provisoire tient son pouvoir de l'insurrection. A notre tour, nous pouvons répondre : La loi fondamentale de 1815 a été *censée* adoptée par les notables; les notables tenaient leurs pouvoirs du roi Guillaume; Guillaume devait sa royauté aux puissances étrangères. Dans cette généalogie des pouvoirs, ici, nous aboutissons au droit de la conquête, là, au droit que donne l'insurrection nationale.

Dans les premiers mois de l'année 1814, l'Europe avait annoncé un système réparateur; les généraux des armées alliées avaient dit aux Belges : « Que la Belgique, « jadis si florissante, se relève; mais qu'elle se relève « sous l'égide de l'ordre et de la tranquillité. *Son indé-* « *pendance n'est plus douteuse*. Mais rendez-vous-en « dignes, en maintenant l'ordre intérieur[1]... » Nous

[1] Proclamation de février 1814, du duc de Saxe-Weimar, général de l'armée combinée russe, prussienne et saxonne, et du général Bulow, commandant le troisième corps prussien. (*Recueil de pièces officielles*, par SCHOELL, t. IV, p. 152.)

avons réclamé, en 1830, l'exécution de la promesse faite en 1814.

La Belgique a donc été trois fois victime d'un attentat contre sa nationalité. Ce n'est pas à dire qu'à aucune de ces époques cette nationalité eût atteint sa forme la plus parfaite : le succès même de la violence témoigne du contraire. L'unité nationale n'était pas assez forte pour lutter contre l'usurpation étrangère; il n'y avait guère encore qu'une tendance vers l'unité. Les provinces belges présentaient le même aspect que les provinces françaises avant la formation de la monarchie de Louis XIV; les recherches des Guizot, des Thierry, des Sismondi nous ont révélé les lois secrètes de la sociabilité française, qui avaient échappé aux Velly et aux Daniel; l'unité nationale ne date en France que du XVII[e] siècle; l'unité nationale belge datera de 1830 : faut-il condamner cette dernière, parce qu'elle n'a pas les honneurs de la priorité? Faut-il contester au peuple belge sa personnalité, parce que chez lui la marche sociale a été plus lente, plus pénible; faut-il le punir d'avoir perdu au XVI[e] siècle ce principe dynastique qui pouvait le soustraire aux vicissitudes politiques, et d'avoir été réduit à traverser trois grandes crises qui auraient emporté sa nationalité, si la nationalité n'était point dans sa destinée?

La France de juillet a noblement réparé les torts de la France de 93; elle n'a pas réclamé nos provinces comme une *indemnité;* Louis-Philippe a montré plus de respect pour notre nationalité que la Convention, et le peuple français recueillera dans l'avenir les fruits de cette politique désintéressée qui lui a déjà valu l'alliance

de l'Angleterre. L'existence d'un État ami lui sera plus utile qu'une possession incertaine, contestée à la fois par les populations elles-mêmes et par l'Europe.

« Les sérieuses discordes chez un peuple, dit un écrivain qu'on n'accusera point d'être l'ami des révolutions, prennent leur source dans une vérité quelconque qui survit à ces discordes : souvent cette vérité est enveloppée, à son apparition, dans des paroles sauvages et des actions atroces; mais le fait politique ou moral qui reste d'une révolution est toute cette révolution[1]. »

Quel est le fait sorti des événements de 1830? Ce fait est l'indépendance belge, à des conditions avouées par l'Europe.

Pourquoi la révolution du XVI^e^ siècle n'a-t-elle point amené ce résultat? C'est que la Belgique, ayant obtenu la réparation des griefs politiques, s'est désistée en quelque sorte, ne voulant point adopter les griefs religieux de la Hollande et s'associer à l'Europe septentrionale et protestante : il y a, dans cette double issue de la révolution du XVI^e^ siècle, si mal expliquée par les historiens, un argument invincible contre l'union de la Belgique et de la Hollande. Cette union a été projetée en 1576 à Gand; elle a été, trois ans après, rompue à Utrecht; renouvelée en 1815, les événements de 1830 sont venus la rompre de nouveau.

Pourquoi la révolution de 1788 n'a-t-elle pas assuré à

[1] Remarquables paroles qui se trouvent dans deux ouvrages de Chateaubriand : le discours destiné à être prononcé, en 1828, à la Chambre des pairs, sur la liberté de la presse, et le fragment historique des quatre Stuarts.
(*Note de la 4e édition.*)

la Belgique l'indépendance, en brisant les derniers liens qui l'unissaient à l'étranger? C'est que, pour réussir, il ne suffit point qu'une révolution soit légale dans son origine; il lui faut un but fixe, un but qu'elle sache rattacher aux intérêts des autres peuples. Or, les révolutionnaires de 1788 n'avaient l'intelligence d'aucune des conditions d'ordre européen qui auraient pu rendre l'indépendance belge possible; ils ont cru que l'existence tout entière d'un peuple se renferme dans les limites de son territoire, que chaque individualité nationale ne relève que d'elle-même, méconnaissant ainsi toutes les lois qui régissent l'ensemble des sociétés européennes. Si, avant d'être vaincus, ils avaient proclamé l'indépendance du pays, en maintenant la monarchie, en fortifiant le gouvernement central, en déférant la couronne à un prince de la maison d'Autriche, ils auraient imprimé une tout autre direction aux événements; cette tentative eût obtenu l'appui de Louis XVI, de l'Assemblée constituante et probablement de l'Angleterre, et si elle n'avait point réussi, du moins la raison politique eût pu l'avouer. Aux prises avec des idées rétrogrades ou extrêmes, la révolution de 1788 n'a proclamé aucun des principes politiques et monarchiques qui pouvaient la faire adopter par l'Europe.

Pourquoi la révolution de 1830 a-t-elle échappé au sort de celle de 1788? C'est qu'elle a reconnu toutes les lois générales que celle-ci avait niées; pacifique au dehors, monarchique au dedans, dès les premiers jours, elle a tendu la main à l'Europe; et cette main, l'Europe ne l'a point repoussée. Certes, cette révolution a été secondée par un concours unique de circonstances;

mais matériellement, ces circonstances n'auraient point suffi; elles n'étaient point telles qu'elles pussent affranchir à jamais la Belgique des lois générales de l'Europe.

Le fait de septembre n'était, dans son origine, qu'une insurrection contre la Hollande; il pouvait dégénérer en une insurrection contre l'Europe.

C'est le *but* des traités de 1815 qu'il faut rechercher. Les *moyens* peuvent subir des transformations, pourvu que le but subsiste et soit atteint.

La création du royaume des Pays-Bas n'était pas le but, mais seulement le moyen.

La révolution belge, en rompant l'union de la Belgique et de la Hollande, a porté atteinte aux traités *quant au moyen;* mais, en proclamant l'indépendance, en maintenant la séparation de la Belgique d'avec la France, elle a respecté les traités *dans leur but.*

Par la destruction du moyen, les traités ont été violés dans ce qu'ils ont de transitoire et de variable.

Par l'anéantissement du but, ils auraient été violés dans ce qu'ils ont de constitutif et d'incommutable.

La Belgique ne s'est pas rendue coupable de cette dernière violation.

Les cinq grandes puissances, en signant le traité du 15 novembre 1831, qui constitue le nouveau royaume de Belgique, ont donc pu dire avec raison, dans le préambule de cet acte, *que les événements de* 1830 *ont seulement apporté des modifications aux transactions de l'année* 1815; d'après les expressions du protocole du 20 décembre 1830, qui avait posé en principe l'indépendance future de la Belgique, il ne s'agissait que de *remédier aux dérangements survenus dans le système établi par les traités de* 1814 *et* 1815.

Qu'importe après cela que les hommes qui ont amené cette réconciliation entre la Belgique et l'Europe aient été longtemps calomniés : le résultat est venu les justifier, et ce résultat, ils l'avaient patiemment attendu, sans colère et sans désespoir. Un ancien, dit-on, s'était rendu insensible au poison : à la longue, la calomnie devient son propre antidote.

Les extrêmes en tout genre se sont coalisés, sommant la révolution de s'attaquer à l'Europe; les contre-révolutionnaires se sont accordés avec les ultra-révolutionnaires pour flétrir la marche politique du gouvernement de Léopold : accord étrange, propre à exciter les défiances des vrais patriotes. Que si la révolution de 1830 avait adopté ce système prétendûment[1] énergique, antidiplomatique, antieuropéen, républicain et propagandiste, tant préconisé depuis deux ans, grande eût été la joie des partisans de la dynastie déchue, de tous les ennemis de notre indépendance. Le jour serait venu où ils auraient dit :

« Vous n'avez su vous faire une place parmi les nations; peuple de quatre millions d'hommes, vous avez voulu vous faire un droit public à vous-mêmes; vous vous êtes crus assez forts pour vous imposer à l'Europe, au lieu de transiger avec elle; vous avez laissé passer le moment où la transaction était possible; vous n'avez pas prévu l'exténuation graduelle du principe révolutionnaire, et le jour de la réaction est arrivé sans que vous vous fussiez créé des droits aux yeux des cabinets :

[1] Mot d'un usage fréquent en Belgique, qu'on a reproché à l'auteur d'avoir employé et qui se trouve dans le grand dictionnaire de Littré.

(*Note de la 4e édition.*)

vainement vous avez essayé de précipiter l'Europe dans une lutte générale; vous avez misérablement parodié la Convention. La science sociale vous a manqué. Votre révolution n'a su se procurer cette sanction politique indispensable aux peuples qui veulent être; vous n'occuperez pas même dans l'histoire cette place que donnent les grands crimes; car vous n'êtes pas parvenus à faire tout le mal que vous projetiez dans votre délire. »

Telle est la condamnation que le parti contre-révolutionnaire eût un jour prononcée contre la Belgique; lorsque, au nom de l'honneur du pays, ce parti demande un changement de système, lorsqu'il provoque à la violation des engagements contractés envers les puissances, c'est qu'il n'ignore point que la révolution s'est sauvée en entrant dans la voie diplomatique, qu'elle se compromettra, qu'elle périra le jour où elle aura le malheur de sortir de cette voie.

Que de fois nous a-t-on dit de porter les regards au delà de l'Atlantique! Que de fois nous a-t-on proposé pour modèles les révolutions américaines, les fondateurs des États-Unis du Nord, Washington et Franklin! L'Amérique a pu répudier la diplomatie : occupant un vaste territoire, entourés de déserts, ici les peuples ont pu se faire leurs propres limites; il leur suffisait de refouler dans l'intérieur des forêts et des steppes ces tribus nomades dont Cooper nous a raconté les dernières migrations. Le système de l'équilibre des États est encore à créer pour le Nouveau-Monde; s'il eût existé, Washington et Franklin en auraient subi les conséquences. La lutte entre François I^er^ et Charles-Quint préparait

ce système dans la vieille Europe, peu de temps après que Colomb eut découvert un autre continent.

Quelques personnes ont regardé la publication de cet ouvrage comme inopportune et ont pensé que l'auteur aurait dû attendre le dénouement des négociations, avant de publier un écrit que les événements devanceront bientôt et laisseront incomplet. L'auteur dira en peu de mots ce qui l'a porté à entreprendre cette tâche. Il a lu la plupart des ouvrages auxquels la révolution de 1830 a donné le jour en Belgique et à l'étranger, et, après cette lecture, il lui a semblé qu'il avait un devoir à remplir envers son pays, envers ses amis politiques, envers lui-même. On trouverait difficilement l'exemple d'attaques plus multipliées et plus violentes, et il faut que la révolution de 1830 soit bien forte de son droit, pour avoir pu, malgré un silence presque absolu, se soutenir dans l'opinion du monde. Aucun événement n'a été plus étrangement défiguré : l'ignorance et la haine n'ont rien respecté.

En Allemagne, des hommes graves sont descendus dans l'arène; M. le professeur *Ungewitter* a recueilli en deux volumes *in-octavo* tout ce que la presse opposante a hasardé depuis 1830 et il n'a pas craint d'attacher son nom à cette informe production[1].

Le gouvernement hollandais semble avoir organisé

[1] M. UNGEWITTER. *Geschichte der Niederlanden und der belgischen Revolution*. Leipzig, 1832.

M. Venturini, auteur du recueil *Chronick des neunzehnten jahrhunderts*, 5e vol., année 1830, p. 243, 6e vol., année 1831, p. 376, s'est également borné à compiler les journaux hostiles à la cause belge. Un recueil de ce genre doit rester sans valeur historique.

une vaste société *d'historiographes et de brochuriers*; chaque semaine lui apporte son tribut à Londres, à Paris, à Leipzig, à la Haye. Il serait fastidieux d'énumérer tous ces ouvrages[1] ; un homme surtout s'est fait remarquer par la multiplicité et l'audace de ses écrits : le cynisme de son style est venu chaque fois trahir l'anonyme qu'il a cru prudent de garder, et, dans ses transports frénétiques, il a épouvanté ceux-là mêmes qui partageaient son opinion. Qu'on juge de ce qu'il ose, par la lecture du passage suivant : ce sont les conclusions qui terminent l'espèce de réquisitoire qu'il a lancé contre la révolution belge.

« Que le roi Guillaume dispose comme il l'entendra d'un peuple indigne de vivre sous ses lois, rien de mieux. Qu'il fasse de la Belgique une monnaie d'échange, pour reconstruire son royaume d'éléments homogènes, cela se conçoit parfaitement.

« Mais, *avant tout*, l'honneur de la couronne et l'honneur du nom hollandais exigent que les Belges soient soumis par la force des armes : qu'ils le soient d'une

[1] Voici le titre de quelques unes de ces productions :

HALLO. *Staat- en geschiedkundig overzigt van de belgische omwenteling*, 1 vol. in-8°. La Haye, 1831.

VON SCHEPELER. *Ansichten des politischen Zustandes von Europa, nebst einer Geschichte der belgischen Revolution*, 3 vol. in-8°. La Haye, 1831 et 1832.

DURAND. *Dix jours de campagne, ou la Hollande en* 1831, 1 vol. in-8°. Amsterdam, 1832.

D'HERBIGNY. *Lettre à Léopold de Saxe-Cobourg*, septembre 1831. *De l'état moral et politique de l'Europe*, novembre 1832.

VICTOR. *De l'égarement de l'opinion publique en France sur la révolution belge*. Paris, avril 1832.

Les brochures de 25 à 50 pages sont innombrables.

soumission pleine, entière, absolue, sans conditions d'aucune espèce et, de plus, sans promesses, ni expresses ni implicites, qui puissent leur faire entrevoir des concessions pour une époque plus éloignée.

« Amnistie pleine et entière pour le peuple, qui n'est qu'un instrument passif, moralement innocent des crimes que lui font commettre ceux qui soudoient l'action matérielle de son bras.

« Mais, vous qui avez à remplir l'auguste mission de rétablir l'ordre et l'empire des lois, si ces journalistes infâmes, soit en rabat, soit en blouse, qui ont préparé la rébellion, tombent entre vos mains, au nom de l'humanité et de la justice, *faites-les pendre.*

« S'ils tombent entre vos mains, ceux qui ont commandé le pillage et l'incendie ou qui les ont dirigés, au nom de l'humanité et de la justice, *faites-les pendre.*

« S'ils vous tombent entre les mains, ceux qui ont organisé, dirigé, commandé la résistance aux armes royales dans les journées de septembre, au nom de l'humanité et de la justice, *faites-les pendre.*

« Si les membres des commissions prétendues de sûreté publique et du gouvernement provisoire, au nom de l'humanité et de la justice, *faites-les pendre.*

« Si ceux qui ont guidé les bandes de Liége et de Mons, dirigées d'abord sur Bruxelles, puis de là, successivement, sur Louvain, Namur, Gand, le Hainaut, Bruges, Ostende, Anvers, où elles sont allées renverser l'autorité des lois et allumer les incendies, au nom de l'humanité et de la justice, *faites-les pendre.*

« Si les infâmes qui ont proposé et ceux qui ont voté la déchéance des Nassau, au nom de la morale publique, de l'humanité et de la justice, *faites-les pendre.*

« L'exécrable scélérat qui, après avoir hautement appelé sur la Hollande le fer et le feu destructeurs, a osé prononcer un tissu de calomnies les plus atroces, dans son insolente parodie des attributions royales lors de l'ouverture du prétendu Congrès national, s'il vous tombe entre les mains, au nom de l'humanité et dans l'intérêt du genre humain, *faites-le pendre.*

« S'il vous tombe entre les mains cette bande de saltimbanques et de traîtres qui, prostituant le nom révéré et les fonctions de diplomates, sont allés marchander dans différentes capitales de l'Europe le démembrement du royaume et l'asservissement de leur patrie, dans l'intérêt du genre humain, *faites-les pendre.*

« Ces lâches, indignes de porter une épée, qui, plutôt que de mourir à leur poste, ont transigé, parlementé avec les rebelles, ont parjuré leurs serments, ont rendu les places qui leur étaient confiées, et qui, pour mettre le comble à tant d'opprobre, ont pu avilir la dignité de citoyen et de soldat jusqu'à servir la cause et à mendier les infâmes promotions d'un gouvernement de brigands, dans l'intérêt du genre humain, faites-les pendre, pendre tous jusqu'au dernier.

« Vous, femmelettes vaporeuses, à évanouissements et à convulsions; vous encore plus, homucules à phrases redondantes, d'une philanthropie mal placée, qui pourriez voir ou qui affecteriez de trouver des sentiments cruels et sanguinaires dans cette énumération d'anathèmes, comptez, avant de prononcer, dussiez-vous ne compter que sur vos doigts : vous verrez que tout cela monte à peine à quatre cents scélérats, qu'il s'agirait de prendre, sur une population de quatre millions d'habitants, ce qui fait un sur dix mille tout au plus...

« Que si la cité qui a offert à l'indignation et au mépris des âmes honnêtes et vertueuses de toute l'Europe le dégoûtant assemblage de tant de turpitudes, d'aveuglement et de forfaits, pouvait résister de nouveau aux sommations de ce prince qui, pendant quinze années, fut le bienfaiteur et le père de ses habitants, cernez aussitôt la ville incorrigible, brûlez-la jusqu'à la base de ses fondements, et qu'une pyramide en bronze éternel, pleine d'ossements et de cendres, s'élève à la place même du palais des États-Généraux, pour apprendre aux générations à venir *où fut Bruxelles* [1]. »

Nous ne confondons point le comte *de Hogendorp* avec ces écrivains que les passions aveuglent ou qu'un vil intérêt dirige : cet illustre homme d'État, a, dans une série de brochures, suivi pas à pas la révolution, indiquant chaque fois les différentes époques où, selon lui, elle pouvait s'arrêter; le jour où la séparation absolue lui a semblé indispensable, il a hautement proclamé cette nécessité. Il a même essayé de formuler les condi-

[1] LIBRY-BAGNANO. *La ville rebelle, ou les Belges au tribunal de l'Europe*, p. 403-406. La Haye, 1831, de l'imprimerie de H. P. de Swart.

Nous devons à la vérité de dire que le *Journal de la Haye* a désapprouvé les imprudences de l'auteur, dont l'ouvrage a été réimprimé à Paris, avec des changements sous le titre de : *La Belgique en* 1830, ou Documents pour servir à l'histoire de son insurrection, 2 vol. in-8°, chez Delaunay.

Il est difficile de croire que les ouvrages suivants ne soient pas du même auteur :

*La Belgique et l'Europe*, ou Précis des événements arrivés dans le royaume des Pays-Bas pendant la période de 1815-1831.

*La diplomatie du guet-à-pens, ou lord Ponsonby à Bruxelles* (publié sous le nom de l'abbé Van Geel).

*La guerre pendant la paix, ou l'Avenir de l'Europe révélé par l'attentat d'Anvers*, suivi d'un court exposé des actes de férocité commis par les Belges et des preuves de leur inévitable banqueroute.

tions de cette séparation; il n'a pas hésité à ranger au nombre de ces conditions la liberté de l'Escaut, reconnaissant ainsi que le retour de l'ancien monopole hollandais était incompatible avec le droit public moderne [1].

Toutefois, il n'a pas manqué à la révolution belge de défenseurs; des écrivains habiles ont spontanément vengé sa noble cause [2], mais aucun d'eux n'a considéré la révo-

[1] Ces brochures sont au nombre de douze :

*De schutteryen*, 18 october 1830;

*Séparation*, 22 octobre 1830 (en hollandais et en français);

*Het crediet*, 29 october 1830;

*De prins van Oranje*, 29 october 1830;

*De vrede*, 3 november 1830;

*De Koning*, 8 november 1830;

*De natie*, 15 november 1830;

*De verantwoordelykheid*, 6 december 1830;

*De ontwikkeling*, 4 brochures portant les dates du 13, du 22 et du 25 décembre 1830, et du 4 janvier 1831. — Le comte de Hogendorp est mort le 5 août 1834.

[2] *Lettre sur les causes de la révolution belge*, juin 1831. Londres.

*Lettre à lord Aberdeen*, par VICTOR DE LA MARRE, février 1832.

*La Hollande et la Conférence*, par GOUBAU DE ROSPOUL, avril 1833.

Ces trois brochures sont dues à M. Van de Weyer.

(*Note de la 4e édition.*)

*Noch ein Wort über die Hollandisch-Belgische Frage*, januar 1832. Hamburg.

M. WHITE, *The Belgic revolution*, t. II, p. 146, en note, dit que cette brochure est attribuée au baron de Stockmar; nous la croyons du baron Charles-Auguste de Wangenheim, ministre d'État de Wurtemberg, qui, depuis sa non admission à la Chambre des députés de ce royaume, s'était retiré à Cobourg, où il est mort le 19 juillet 1850; il était né à Gotha le 14 mars 1773. C'est sans contredit l'écrit le plus remarquable publié en Allemagne en faveur de la Belgique dans le cours même de la révolution.

(*Note de la 4e édition.*)

*A justification of the foreign-policy of Great-Britain towards Holland.* London, 1833.

*Voyez* aussi l'excellent article inséré dans la *Revue d'Édimbourg*, jan-

lution dans son ensemble, depuis le jour où elle est sortie sanglante des barricades jusqu'à l'époque récente où, recevant de la diplomatie une haute investiture, elle est entrée dans le droit public. C'est une lacune que l'auteur de cet ouvrage a voulu remplir; il a essayé de rechercher l'origine, d'exposer la marche, de pressentir l'avenir de cette révolution, de rattacher la Belgique nouvelle à la Belgique ancienne et à l'Europe contemporaine. Il a foi dans les destinées de son pays et, s'il lui était permis de parler de lui-même, il dirait qu'il se félicite d'avoir eu le courage d'adhérer aux seuls principes, de s'associer aux seuls hommes qui pouvaient sauver la Belgique. Si l'histoire daigne s'occuper des événements dont nous sommes les témoins et les victimes, elle ne s'arrêtera pas aux minutieux détails de nos débats quotidiens; de tout ce bruit, de toute cette agitation, il ne restera qu'un vague souvenir; la calomnie, qui déjà rencontre l'indifférence, sera punie par l'oubli; les générations qui doivent nous suivre accepteront de nos mains la patrie que nous aurons faite : nos haines politiques n'entreront point dans l'héritage national.

Bruxelles, le 10 mai 1833.

vier 1833, p. 412-460, et le résumé des négociations dans la brochure *The reform ministry and the reformed Parliament*, p. 93 et suiv. Londres, 1833, septembre. (*Note de la 3e édition.*)

# PRÉFACE

## DE LA TROISIÈME ÉDITION

(20 SEPTEMBRE 1834)

Si cet ouvrage a quelque mérite, c'est par sa date; publié en mars 1833, les faits ne lui ont pas donné de démenti. Au milieu d'événements mal compris ou incomplets, l'auteur a osé non seulement expliquer le passé, mais pressentir l'avenir; entraîné par ses préoccupations historiques, il a supposé que, sanctionnée par l'Europe, la révolution belge de 1830 pouvait faire une halte et se placer, en face de la Hollande, dans une situation intermédiaire analogue à celle où s'est arrêtée la révolution hollandaise en 1609. L'hypothèse qu'il n'a laissé qu'entrevoir et qu'il avait ailleurs développée [1] s'est réalisée; il est intervenu un arrangement provisoire entre la Belgique et la Hol-

[1] Chambre des représentants, séances du 26 mars et du 20 juin 1833. *Recueil des discours* faisant suite à la *Notice biographique du baron Nothomb*, par Théodore Juste, p. 69 et 80.

lande : dernière épreuve qu'acceptent les révolutions modérées qui ne craignent point l'avenir ; dernière chance qu'accueillent les dynasties dépossédées qui se font illusion.

Si l'auteur, qui ne se dissimule aucune des imperfections de son travail, persiste à ne rien changer au texte de son ouvrage, c'est qu'il a voulu laisser subsister son livre comme un incident de la révolution. S'il a même conservé les préfaces des éditions précédentes, c'est comme expression des sentiments qui l'animaient, lui et ses amis, au milieu d'une lutte qui n'était pas sans grandeur, mais dont le souvenir s'affaiblit déjà et dont leurs adversaires ont intérêt aujourd'hui à nier les périls. La publication des pièces communiquées par le ministère anglais aux deux chambres du Parlement lui a permis d'éclaircir quelques détails dans des notes peu nombreuses qui restent détachées du texte[1]; ces

[1] Il existe quatre recueils de pièces officielles sur les négociations hollando-belges :

1° RECUEIL DE BRUXELLES (chez H. Remy). Nous donnons ce titre aux rapports, en très grand nombre, faits au Congrès et aux Chambres de Belgique par les divers ministres des affaires étrangères et qui forment deux volumes in-8°. L'absence de plan et le défaut de pagination uniforme rendent les recherches très difficiles ;

2° RECUEIL DE LA HAYE (chez A.-D. Schinkel). Deux volumes in-8°, sous le titre de : *Pièces diplomatiques relatives aux affaires de la Hollande et de la Belgique.* Ce recueil manque également de plan, mais chaque volume a une pagination non interrompue.

Les notes émanées des cabinets de Bruxelles ou de La Haye n'ayant point été toutes annexées aux actes de la Conférence, on est souvent forcé de recourir à l'un ou l'autre de ces recueils ; les rapports ministériels, quoique rédigés avec une grande réserve et pour les besoins du moment, renferment aussi quelques indications utiles.

3° RECUEIL DE LONDRES (imprimé chez Harrison et fils). Deux volumes in-folio ayant pour titre : *Papers relative to the affairs of Belgium.* Le

pièces, pour la plupart, ne lui étaient pas inconnues; mais il n'avait point le droit de prendre l'initiative des révélations. Dans un *appendice*, il a rendu compte des négociations qui ont accompagné et suivi les mesures coërcitives et qui ont abouti au *status quo* actuel : récit aride, il doit l'avouer, décoloré, où ne se reflète plus le grand spectacle qu'offrait l'Europe au début de la révolution. Enfin, il a essayé de résumer les négociations et de fixer l'état de la question belge. Voilà quatre ans

premier volume renferme le texte des soixante-dix protocoles tenus par la conférence de Londres et les notes qu'elle a cru convenable d'y annexer; le second volume est divisé en deux parties. Première partie : *Communications with the ministers of foreign powers at London and abroad;* seconde partie : *Communications with his Majesty's ministers abroad.*

C'est la collection des pièces communiquées au Parlement en 1833.

Le deuxième volume est loin d'offrir l'intérêt qu'il semble promettre; il ne renferme que des dépêches officielles très laconiques et auxquelles bien souvent ont dû être jointes des lettres confidentielles restées inédites; néanmoins, on y trouve des documents très importants et, entre autres, le précis des négociations rédigé par le comte de Nesselrode, le 27 février 1831.

4° Recueil de Paris (de l'imprimerie royale). Deux volumes in-4°. Le premier volume est l'équivalent du premier volume du recueil de Londres; le second volume renferme une partie des pièces non annexées aux protocoles de Londres ou postérieures au soixante-dixième protocole. Ce deuxième volume, dont l'impression a été seulement achevée en 1836, est d'une haute importance, quoiqu'on ait négligé d'y insérer plusieurs documents intéressants qui se trouvent dans le second volume du recueil de Londres et, notamment, le mémoire russe du 27 février 1831. Ce recueil n'est destiné qu'aux membres du corps diplomatique français, et chaque exemplaire porte un numéro. Peu d'exemplaires ont été distribués.

La possession de ces quatre recueils ne dispense pas de recourir à d'autres sources; par exemple, la proclamation adressée par le régent de Belgique aux habitants du grand-duché de Luxembourg, le 10 mars 1831, ne se trouve pas dans ces recueils; il faut donc les compléter par une collection de journaux, par l'*Annuaire historique* de Lesur et Tensé, et par les *State Papers.*

que la maison de Nassau a cessé de régner sur nous : espace immense, presque équivalent au tiers de la Restauration, à la moitié de l'Empire; la question belge est encore sans solution définitive par rapport à la Hollande, mais elle est à l'abri des événements qui pourraient en compromettre l'issue ; c'est sans inquiétude que la Belgique peut célébrer le quatrième anniversaire de la conquête de son indépendance.

Le gouvernement représentatif, surtout lorsqu'il est aux prises avec une révolution, fait une grande consommation d'hommes ; si l'auteur a eu le rare privilége de rester depuis 1830 au centre, pour ainsi dire, de l'action diplomatique, c'est que les positions secondaires, quelque voisines qu'elles puissent être des sommités, usent moins vite. Cette espèce d'inamovibilité tenait, d'ailleurs, à l'unité du système politique, unité qu'il était de son honneur de faire ressortir.

Ce système est aujourd'hui jugé. Il n'était pas l'œuvre d'un individu, mais de la force des choses. Ce n'est pas que l'auteur veuille, comme on le lui a reproché, transporter la fatalité dans l'histoire ; tout en faisant la part, et une part très large, à la volonté de l'homme, il tient compte des circonstances dont l'appréciation est librement abandonnée à l'intelligence humaine. La Belgique n'était point une oasis au milieu d'un désert. Les nécessités qui dominaient la révolution n'ont pu être perdues une seule fois de vue ; elles saisissaient d'une manière irrésistible quiconque montait au pouvoir, éclairant les uns, épouvantant les autres. Le même homme, descendu du pouvoir, était moins frappé de ces nécessités qui, à ses yeux, s'affaiblissaient de jour en jour. Il est

des choses qu'on aperçoit à peine du pied de la montagne, et qu'au sommet on découvre sans effort.

Les esprits qui aiment à sonder les hypothèses peuvent aujourd'hui faire subir à ce système une épreuve décisive, en se demandant ce qui serait advenu si la révolution avait suivi une autre marche, si, dans chacune des grandes journées du Congrès ou des Chambres, elle avait reçu l'impulsion de la minorité. On peut distinguer cinq de ces journées où la question d'*être* ou *ne pas être* a été débattue.

31 MAI 1831 : adoption du système de l'élection immédiate du chef de l'État;

4 JUIN 1831 : élection du prince Léopold;

9 JUILLET 1831 : vote des dix-huit articles;

1er NOVEMBRE 1831 : vote des vingt-quatre articles;

27 NOVEMBRE 1832 : adhésion à l'exécution du traité du 15 novembre par l'intervention anglo-française.

Sur chacune de ces questions, déplacez la majorité, et l'indépendance belge devient une impossibilité. Ces cinq propositions se tiennent; expression du même système, elles n'étaient susceptibles que d'une solution uniforme, soit affirmative, soit négative.

Ce système, le voici réduit aux termes les plus simples :

La Belgique, n'étant qu'une nation de quatre millions d'hommes, ne pouvait faire la loi à l'Europe. Elle devait transiger, en profitant des circonstances extraordinaires où se trouvait le monde.

Cette transaction n'était possible qu'aux conditions suivantes :

Interdiction de toute hostilité de nature à troubler la paix générale;

Maintien du but des traités de 1815, c'est à dire du principe de la séparation de la Belgique d'avec la France;

Renonciation à toute conquête, c'est à dire reconnaissance des anciens droits territoriaux de la Hollande;

Enfin, adoption du système monarchique et solution de la question dynastique dans un sens européen.

Ces données, contre lesquelles les déclamations, les sophismes, les injures ont dû échouer, expliquent et justifient tout ce qui s'est fait depuis novembre 1830. Si la révolution les avait méconnues, elle se serait perdue; en dehors de l'ordre d'idées où elle s'est placée, il y avait la guerre avec tous ses maux, et, à la suite de ces maux, l'anéantissement du nom belge, les malédictions du monde et l'éternelle impopularité de l'avenir.

L'ajournement du choix du chef de l'État, la non-élection du prince Léopold, le rejet des dix-huit articles d'où dépendait son avénement, eussent laissé la Belgique sans représentant en face de l'Europe pacifique et monarchique; trois mois se seraient écoulés en stériles négociations; au bruit de la chute de Varsovie, la Belgique eût subit la restauration ou le partage, essayant, mais en vain, par ses dernières convulsions, d'entraîner la France dans une guerre continentale.

Rejeter les vingt-quatre articles, c'était repousser les seules conditions d'existence qui fussent possibles après les désastres du mois d'août: vaincue, la Belgique était restée seule sur le bord de l'abîme où s'étaient engloutites l'Italie et la Pologne; pour se sauver, elle a saisi les vingt-quatre articles.

La non-adhésion à l'intervention anglo-française eût laissé le traité du 15 novembre sans commencement d'exécution et empêché l'alliance de la France et de la Grande-Bretagne; la Belgique eût été dans l'alternative de se consumer dans un provisoire sans aucune garantie de durée et de bien-être matériel, ou de se ruer sur la Hollande, en compromettant son existence et le repos général.

Le système politique n'a pas non plus été l'œuvre d'un jour; les événements en ont successivement mis en relief chacune des parties; ce n'est qu'aujourd'hui qu'il nous apparaît dans son ensemble. Pour le bien comprendre, il faut même tenir compte des antécédents révolutionnaires et de la France et de la Belgique, deux pays vieux dans cette carrière; jamais l'histoire n'aura été plus utile. Il y a quarante ans que les deux peuples avaient essayé d'une révolution : essai malheureux, souvenir d'épouvante pour les générations à venir. Il fallait que la révolution belge de 1830 ne ressemblât pas à la révolution belge de 1788, que la révolution française de 1830 ne ressemblât pas à la révolution française de 1790. Le but était le même : pour la France, la monarchie constitutionnelle; pour la Belgique, l'indépendance nationale; c'est par d'autres moyens que ce but devait être atteint. L'histoire était là qui nous disait : N'imitez point vos pères; n'allez pas vous briser aux mêmes écueils.

Toutefois, la position de la Belgique n'a point été exceptionnelle en Europe; la révolution n'a fait que se placer dans le droit commun. S'il était permis de se citer soi-même, l'auteur rappellerait ce qu'il a dit dès

1831 : « Aucune nation n'a d'existence absolue; chaque peuple s'ordonne par rapport aux autres peuples, comme chaque homme par rapport aux autres hommes; il n'y a de liberté individuelle absolue ni pour les peuples, ni pour l'homme; il y a des lois et pour les sociétés considérées dans leur ensemble, et pour chaque société considérée par rapport aux membres qui la composent[1]. » L'Europe, en consentant à transiger avec la révolution belge, de même que la Belgique, en souscrivant à la transaction, subissait les lois qui régissent l'ensemble des sociétés et les nécessités qui peuvent modifier ces lois, mais non les abolir. La dissolution du royaume-uni des Pays-Bas : tel était le résultat de la révolution de 1830; ce résultat, la France devait l'accueillir, et pour lui-même, et dans l'espoir d'un agrandissement; les autres puissances le repousser, non pour lui-même, mais dans la crainte de l'agrandissement de la France. Le gouvernement français ayant renoncé à cette chance d'accroissement, les autres puissances ont pu consentir à la rupture de l'union : double concession qui a servi de point de départ à la diplomatie. La nécessité avait mis sa large main sur l'Europe entière : l'accusation de lâcheté que des esprits ardents et irréfléchis dirigent contre le gouvernement de Léopold peut, tour à tour, se reporter sur chacun des cabinets de l'Europe.

L'Autriche, la Prusse, la Russie laissent détrôner le roi Guillaume,... lâcheté.

L'autocrate du Nord, qui vient de dompter la révolution polonaise, retient une armée de quatre cent mille

[1] Discours sur les vingt-quatre articles, séance du 26 octobre 1831. *Recueil des discours*, p. 36.

hommes qui, en moins de quinze ans, a appris le chemin de Paris, de Constantinople et de Varsovie,... lâcheté.

Les soldats de la grande monarchie militaire demeurent l'arme au bras entre le Rhin et la Meuse, assez rapprochés de la Belgique pour entendre le canon d'Anvers,... lâcheté.

La Confédération germanique laisse la révolution belge envahir un de ses États; elle lui en donne une moitié pour recouvrer l'autre,... lâcheté.

L'Angleterre oublie que sa révolution de 1688 a obtenu un roi de la Hollande; elle rompt avec son ancien allié, l'abandonne au jour du malheur,... lâcheté.

La France renonce aux rêves de la République et de l'Empire, elle se résigne au *status quo* de 1815, elle occupe deux fois la Belgique, et deux fois elle l'évacue,... lâcheté.

Ainsi, tous les gouvernements, les peuples et les rois se seraient entendus pour être lâches le même jour! Il y aurait eu une lâcheté commune, fruit d'une peur mutuelle!... Non, mais une impérieuse nécessité s'est reproduite partout sous des formes diverses. Qu'on ne croie pas que la Belgique soit réduite à invoquer comme excuse une honteuse complicité. Non, ce n'est pas au prix d'une lâcheté universelle que la paix du monde s'est maintenue; un si grand bienfait ne peut être dû à des sentiments que l'honneur n'oserait avouer; la cause serait indigne de son effet; la raison politique n'est pas de la peur, la sagesse de la lâcheté : chacun a commandé à ses passions, sacrifié quelques unes de ses illusions; les uns ont renoncé à toute idée de conquête, les autres à toute idée de restauration; et la paix euro-

péenne s'est conservée à l'aide de concessions réciproques et raisonnées; la Belgique pouvait-elle se soustraire à une loi générale et suprême qui agissait sur tous les points, bien qu'en sens divers? Il fallait empêcher le renouvellement des malheurs qui ont marqué la fin du dernier siècle : une volonté haute et en quelque sorte providentielle a réuni tous les cabinets dans la même pensée; un seul s'est tenu à l'écart : il attend, il appelle la grande catastrophe qui compromettrait peut-être pour un demi-siècle la cause de la civilisation, en bouleversant toutes les existences publiques et privées; au retour du calme, désespéré, il a jeté l'ancre, car le vent qu'il lui faut, c'est celui de la tempête.

L'auteur n'ignore point que ses adversaires repousseront comme injurieuse la supposition d'avoir voulu la propagande et la guerre générale; il y a dans chaque système bien des conséquences qui ne sont point dans la volonté de celui qui pose les prémisses. Ce qu'il importe à l'auteur et à ses amis, c'est de constater la portée des doctrines qu'ils ont eu à combattre; le repos européen et l'indépendance belge ne pouvaient coexister que dans un système de transaction; ceux qui se sont jetés dans le système belliqueux rendaient impossibles l'un et l'autre de ces résultats; si c'est dans ce but qu'ils ont agi, leur pensée a été criminelle; si sans avoir ce but, leur conduite a été absurde : absurdes ou coupables, tel est l'arrêt qui les attend. Ce n'est pas que l'auteur ne comprenne tout ce qui se fait d'entraînement et d'enthousiasme; mais il n'a jamais pris les mouvements de son âme pour des maximes de droit public : cette question de guerre générale, de révolution univer-

selle, qui semble promettre d'autres destinées à l'espèce humaine, cette question se présente dans un imposant appareil, entourée de bien des prestiges; elle ébranle les imaginations; elle s'adresse à tout ce qu'il y a d'exalté et d'infini dans l'homme; on est ému, on est tenté d'applaudir, on se surprend parfois applaudissant; mais ce n'est point à ces premières impressions qu'il faut céder. Le système belliqueux, c'est le vieux système de 1791; les partisans du système belliqueux n'étaient point des novateurs, mais des plagiaires; tout ce qu'on a dit en 1831, on l'avait dit en 1791. Le système belliqueux était populaire en 1791 : cette popularité s'est éteinte dans le sang et les larmes. Si ce système avait été écarté, il y a quarante ans, on aurait pu prétendre que, resté sans application, il avait besoin d'une épreuve décisive; mais l'épreuve a été faite, large, complète; la société lui a été livrée tout entière, sans réserve, nivelée comme au lendemain de la création; il a disposé de la France et de l'Europe, de 1791 à 1800; qu'en a-t-il fait? Une épreuve itérative est-elle nécessaire?

L'auteur n'est donc pas de ceux qui croient que les révolutions de 1830 ont manqué à leurs principes, à leurs promesses, à leurs destinées; elles se sont arrêtées aux faits qui les avaient rendues nécessaires; elles n'ont pas dévié de leur point de départ; elles ont accompli leur œuvre pacifiquement, et c'est là un grand progrès, un des plus grands progrès que puisse offrir l'humanité. La monarchie belge, en acceptant toutes les libertés, a anticipé l'avenir et réduit les théories sociales à des questions de mots; la Belgique, en

attendant que les autres peuples se placent à la hauteur de ses institutions, pourrait, sans déshonneur, être stationnaire. Si elle ne retrouve pas le calme absolu, c'est que l'Europe entière est entrée dans cette ère active et inquiète, ouverte en Angleterre depuis deux siècles; c'est que l'esprit des peuples, comme l'esprit de l'homme, a peut-être pour toujours perdu le repos; c'est qu'il est impossible à la nation belge de ne pas se ressentir de ce mouvement universel qui doit agiter le monde sans l'emporter.

Bruxelles, le 20 septembre 1834.



# ESSAI

## HISTORIQUE & POLITIQUE

SUR

# LA RÉVOLUTION BELGE

## CHAPITRE PREMIER.

**Causes de la révolution de 1830, de la révolution du XVIe siècle et de la révolution de 1788.**

La révolution belge a suivi de près la révolution française, sans avoir été, comme celle-ci, provoquée par un coup d'État : la révolution de juillet a vivement saisi toutes les intelligences, comme l'effet qui suit rapidement sa cause; la révolution de septembre apparaît comme un accident ou comme un plagiat.

Si notre révolution avait réellement le caractère que ses détracteurs voudraient lui attribuer, ce serait, à vrai dire, un bien étrange phénomène social. Comment admettre, en effet, qu'un accident ait pu grandir au point de devenir un événement politique; qu'un plagiat

ait pu se convertir en une œuvre nationale? N'est-ce pas accorder trop peu à la moralité de l'acte, beaucoup trop au hasard des circonstances ou au génie des hommes qui ont osé s'emparer des faits?

Le trône de Guillaume de Nassau n'est pas venu se heurter tout d'un bond aux barricades de septembre. Certes, si les ordonnances de juillet n'avaient pas précipité Charles X de son trône, Guillaume I^er^ aurait continué à régner sur la Belgique, non sans opposition intérieure; il n'aurait pas, pour le moment, éclaté de révolution, mais les causes d'une révolution n'en auraient pas moins existé, actives et indestructibles.

C'est dans les bases vicieuses du royaume-uni des Pays-Bas qu'on doit chercher la source des continuels embarras contre lesquels le gouvernement du roi Guillaume a lutté pendant quinze ans et qui ont fini par le renverser. Ce secret se trouve dans ce fait qu'on ne peut nier et qu'on ne saurait trop méditer : le royaume-uni des Pays-Bas n'avait été que la continuation de l'ancienne république des Provinces-Unies, transformée en monarchie et dotée d'un accroissement de territoire.

Pour expliquer ce fait, il est nécessaire de rappeler comment on avait procédé pour constituer ce royaume et de tenir compte de quelques antécédents historiques.

Depuis deux siècles, la Hollande était habituée à considérer nos provinces comme placées dans une condition inférieure à la sienne.

La Hollande avait été reconnue par tous les États de l'Europe avant de l'être de l'Espagne; la nouvelle république, en prolongeant la lutte pendant quatre-vingts ans, avait voulu s'assurer des possessions importantes

dans les provinces méridionales. En s'arrêtant au *Moerdyck*, la Hollande eût obtenu plus facilement et plus tôt sa reconnaissance; mais ses hommes d'État avaient conçu pour leur pays d'autres conditions d'existence. Ils ne demandaient pas les provinces méridionales entières, mais des positions qui pussent, à l'aide d'un système de monopole commercial, dispenser, jusqu'à un certain point, de cette possession intégrale. L'Espagne n'obtint la paix qu'en sacrifiant les provinces méridionales; par le traité de Munster de 1648, elle abandonna lâchement tout ce qui était nécessaire à la Hollande pour la rendre maîtresse du Rhin, de l'Escaut et de la Meuse. Il eût été contraire aux intérêts de la république de posséder Anvers; elle ne demanda pas cette ville, elle en exigea la ruine : l'Escaut fut fermé et le commerce des Indes interdit aux Belges. Les Hollandais poursuivirent leur plan d'asservissement politique et, en 1715, ils obtinrent le droit de mettre garnison dans nos places fortes.

Voilà donc la Hollande parvenue à se créer une existence aux dépens des provinces belges; assise sur le Rhin, elle met une main sur l'Escaut, l'autre sur la Meuse; elle fait occuper nos places par ses mercenaires; elle s'étend, si je puis m'exprimer ainsi, sur une partie de la Belgique pour la tenir immobile sous elle et la paralyser dans toutes ses fonctions vitales. La Belgique se trouve réduite à une existence purement intérieure, provinciale et communale.

Nos souverains firent deux tentatives célèbres pour obtenir notre affranchissement : en 1722, Charles VI essaya, mais en vain, de nous faire participer au com-

merce des Indes; en 1781, Joseph II exigea l'évacuation des *Places de la Barrière*, mais il ne réussit pas à faire ouvrir l'Escaut.

Telle était la déplorable condition de nos provinces; la Hollande avait conquis une partie de notre sol et avait grevé le reste de *servitudes de droit public;* la Belgique était le *fonds servant,* la Hollande le *fonds dominant;* il existait une espèce de féodalité de peuple à peuple.

Victorieuse en 1795, la France révolutionnaire libéra notre sol en se l'appropriant; vaincue en 1814, la France des Bourbons le restitua à l'Europe, sans rien stipuler en faveur d'un pays tombé, pour ainsi dire, en déshérence.

Dès le mois de décembre 1813, la Hollande avait fait sa restauration; et le traité de Paris du 30 mai 1814 vint lui promettre *un accroissement de territoire*[1].

[1] « La Hollande, placée sous la souveraineté de la maison d'Orange, *recevra un accroissement de territoire.* Le titre et l'exercice de la souveraineté n'y pourront, dans aucun cas, appartenir à aucun prince portant ou appelé à porter une couronne étrangère. » (Art. 6 du traité du 30 mai 1814.)

Les articles *secrets* annexés à ce traité sont plus explicites; en voici le texte, qui ne se trouve dans aucun recueil connu :

« Art. 3. L'établissement d'un juste équilibre en Europe exigeant que la Hollande soit constituée dans des proportions qui la mettent à même de soutenir son indépendance par ses propres moyens, les pays compris entre la mer, les frontières de la France, telles qu'elles se trouvent réglées par le présent traité, et la Meuse seront réunis à perpétuité à la Hollande.

« Les frontières sur la rive droite de la Meuse seront réglées selon les convenances militaires de la Hollande et de ses voisins.

« La liberté de la navigation de l'Escaut sera établie sur le même principe qui a réglé la navigation du Rhin dans l'article 5 du présent traité.

« Art. 4. Les pays allemands sur la rive gauche du Rhin qui avaient été réunis à la France, depuis 1792, serviront à *l'agrandissement* de la Hollande et à des compensations pour la Prusse et les autres États allemands. »

La conception première d'un royaume des Pays-Bas est antérieure au

L'histoire des quinze années de réunion est tout entière dans ces mots du traité de Paris : La Belgique n'était pour la Hollande qu'un *accroissement de territoire*.

D'après les idées hollandaises, l'adjonction de la Belgique n'avait pas créé un peuple nouveau; la Hollande restait le type national; 1814 n'avait fait que réaliser un plan conçu depuis longtemps et abandonné plusieurs fois; l'ancienne individualité subsistait sans atteinte. La Hollande s'était, pour ainsi dire, complétée.

La Hollande représentait la *personne de l'acquéreur*, la Belgique, la *chose acquise*.

C'est vainement que le traité de Londres du 21 juillet 1814 avait stipulé une *fusion intime et complète;* il ne pouvait de cette fusion politique sortir un peuple qui n'eût été ni le peuple hollandais, ni le peuple belge. Il était impossible de métamorphoser les deux nations, en imaginant un type nouveau; on était réduit à passer sur la Belgique le niveau hollandais, ou sur la Hollande le niveau belge. Pas de milieu : subalternité de la Hollande par rapport à la Belgique, ou de la Belgique par rapport à la Hollande. Ainsi le voulait la force des choses.

On commença par appliquer le principe de la suprématie hollandaise à la révision de la loi fondamentale

traité de Paris du 30 mai 1814; elle avait été l'objet des articles *secrets* du traité de Chaumont du 1er mars 1814. L'auteur a cru devoir adopter l'époque connue du public.

Le royaume des Pays-Bas, constitué par les articles 65-73 de l'acte général du Congrès de Vienne du 8 juin 1815, a reçu un accroissement par suite du deuxième traité de Paris du 20 novembre 1815, et en vertu du recès général de Francfort du 26 juillet 1819. (Art. 34.)

des Provinces-Unies, destinée à régir le royaume entier. Les notables belges ne furent pas appelés à se prononcer sur toutes les parties de la constitution, mais seulement sur les amendements rendus nécessaires par la transformation du gouvernement et l'adjonction de nouvelles provinces, le fond de la constitution étant réputé de droit obligatoire. Le relevé des votes des notables des neuf provinces méridionales, y compris le grand-duché de Luxembourg, donna pour résultat : *contre* la constitution, 796 voix; *pour,* 527. La constitution était donc rejetée[1]; des 796 notables qui avaient voté *contre,*

[1] Ce fait est tellement extraordinaire que des écrivains étrangers ont cru pouvoir le révoquer en doute; heureusement, il en existe une preuve authentique : c'est le relevé des votes par provinces, annexé à la proclamation du 24 août 1815, quoique non inséré au *Bulletin officiel :*

| DÉPARTEMENTS. | ARRONDISSEMENTS. | VOIX. | |
|---|---|---|---|
| | | affirmatives. | négatives. |
| DYLE | Bruxelles. | 40 | 45 |
| | Louvain. | 30 | 24 |
| | Nivelles. | 12 | 25 |
| ESCAUT | Gand. | 10 | 70 |
| | Audenarde. | 20 | 37 |
| | Termonde. | 24 | 56 |
| | Eecloo | 13 | 5 |
| LYS | Bruges. | 26 | 39 |
| | Furnes. | 4 | 12 |
| | Ypres. | 0 | 50 |
| | Courtrai. | 2 | 71 |
| DEUX-NÈTHES | Anvers. | 0 | 59 |
| | Malines. | 5 | 33 |
| | Turnhout. | 1 | 34 |
| JEMMAPES | Mons. | 32 | 36 |
| | Tournai. | 9 | 75 |
| | Charleroi. | 20 | 20 |
| | A reporter. . . | 248 | 691 |

126 avaient déclaré *que leurs votes étaient motivés par les articles relatifs au culte;* un sixième environ des notables ne s'était pas rendu à la convocation; les États-Généraux de Hollande avaient, à l'unanimité, accepté le nouveau projet; l'on considéra les 126 votes motivés comme affirmatifs, et l'absence du sixième des notables, comme une preuve d'adhésion; et le roi, par une proclamation du 24 août 1815, déclara la constitution acceptée. Triste début pour une dynastie nouvelle! Au vice originel de la conquête venait se joindre un vice non moins grave : la fraude. La loi fondamentale du

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Reports. . . | 248 | 691 |
| SAMBRE-ET-MEUSE . . . . . . | Namur. | 1 | 31 |
| | Dinant. | 15 | 0 |
| | Marche. | 12 | 10 |
| MEUSE-INFÉRIEURE. . . . . . | Maestricht. | 39 | 12 |
| | Hasselt. | 25 | 7 |
| | Ruremonde. | 33 | 0 |
| OURTHE . . . . . . . . . . . | Liége. | 38 | 31 |
| | Huy. | 11 | 14 |
| | Verviers. | 3 | 0 |
| FORÊTS . . . . . . . . . . . | Luxembourg. | 35 | 0 |
| | Neufchâteau. | 27 | 0 |
| | Dickirch. | 11 | 0 |
| | TOTAUX. | 527 | 796 |

| | | |
|---|---|---|
| Nombre des . . . . . . . . . | notables présents. | 1,323 |
| | notables absents. | 280 |
| | notables inscrits. | 1,603 |

Les 126 votants, qui, d'après la proclamation du 24 août 1815, avaient motivé leurs votes sur les articles concernant la liberté des cultes, se plaignaient, en outre, aussi bien que les 670 autres votants négatifs (et c'est ce qu'on s'est bien gardé de dire), de l'absence de garanties constitutionnelles et, notamment, du défaut de disposition expresse sur la responsabilité ministérielle. (*Note de la* 3e *édition.*)

24 août 1815 n'était ni une charte nationale, ni une charte octroyée : c'était un faux politique, sans précédent dans l'histoire.

La nationalité hollandaise étant considérée comme antérieure et supérieure à la création du royaume, la marche du gouvernement déchu s'explique naturellement.

Partant de là, le gouvernement devait regarder la langue hollandaise comme langue officielle et nationale[1];

Fixer dans le Nord le siége de tous les grands établissements[2];

Réformer la législation civile et criminelle d'après les idées hollandaises[3];

Établir un système d'impôts d'après les intérêts hollandais[4];

Donner aux Hollandais la préférence sur les Belges dans la répartition des fonctions civiles et militaires[5];

[1] L'on s'est servi indistinctement des langues française et flamande, jusqu'en 1819; un arrêté du 15 septembre de cette année a mis les premières restrictions à cette liberté.

[2] En 1830, il restait une grande institution à organiser : *la cour de cassation*. Un arrêté du 21 juin 1830 en fixa le siége à La Haye.

[3] L'institution du jury et la publicité judiciaire, réputées contraires aux mœurs et aux traditions hollandaises, furent abolies par un simple arrêté du 6 novembre 1814; un autre arrêté du 20 avril 1815 promulgua des peines exorbitantes contre la presse. En 1817, on entreprit une nouvelle codification; le fameux projet du Code pénal de 1817 n'était qu'un retour à l'ancien droit criminel de la Hollande.

[4] Loi du 12 juillet 1821, sur le nouveau système d'impôts; loi du 21 août 1822, sur la mouture; loi du 2 août 1822, sur l'abattage, etc.

[5] Cette préférence était injuste et humiliante; voici quels étaient *les cadres de l'armée des Pays-Bas*, suivant l'*Annuaire officiel* de 1830; nous

Imprimer aux lois et à l'administration une tendance anticatholique[1];

Enfin, la nature du gouvernement même n'a plus

n'y comprenons point l'armée des Indes : là les Belges étaient en majorité pour payer l'impôt du sang :

*Officiers généraux d'état-major.*

| | Nombre total dans l'armée. | Belges | Belges restés en Hollande. |
|---|---|---|---|
| Généraux. | 5 | » | » |
| Lieut.-génér. | 21 | 2 | 1 |
| Génér.-maj. | 50 | 5 | 2 |
| | 76 | 7 | 3 |

*Officiers d'état-major.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Colonels. | 5 | 2 | » |
| Lieut.-colon. | 6 | 1 | 1 |
| Majors. | 8 | » | » |
| Capitaines. | 9 | 1 | » |
| Lieutenants. | 12 | 4 | » |
| Sous-lieut. | 3 | » | » |
| | 43 | 8 | 1 |

*Officiers d'infanterie.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Colonels | 25 | 3 | » |
| Lieut.-colon. | 19 | 5 | 2 |
| Majors. | 78 | 10 | 2 |
| Capitaines. | 400 | 122 | » |
| Lieutenants. | 538 | 70 | » |
| Sous-lieut. | 394 | 49 | » |
| | 1454 | 259 | 4 |

*Officiers de cavalerie.*

| | Nombre total dans l'armée. | Belges. | Belges restés en Hollande |
|---|---|---|---|
| Colonels. | 7 | 3 | 1 |
| Lieut.-colon. | 12 | 3 | » |
| Majors. | 17 | 8 | 3 |
| Capitaines. | 81 | 24 | 3 |
| Lieutenants. | 86 | 23 | 2 |
| Sous-lieut. | 113 | 22 | » |
| | 316 | 84 | 9 |

*Officiers d'artillerie.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Colonels. | 6 | » | » |
| Lieut.-colon. | 13 | » | » |
| Majors. | 24 | 1 | » |
| Capitaines. | 79 | 8 | » |
| Lieutenants. | 137 | 17 | » |
| Sous-lieut. | 101 | 7 | ». |
| | 360 | 33 | » |

*Officiers du génie.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Colonels. | 5 | » | » |
| Lieut.-colon. | 8 | » | » |
| Majors. | 10 | » | » |
| Capitaines. | 42 | 5 | » |
| Lieutenants. | 35 | 1 | » |
| Sous-lieut. | 28 | 3 | » |
| | 128 | 9 | » |

[1] Institution du collége philosophique de Louvain, par arrêté du 10 juin 1825, et entraves mises à l'enseignement par les arrêtés du 14 juin, du 14 août et du 20 novembre 1825.

rien qui puisse étonner : c'était le régime stadhoudérien décoré de dénominations monarchiques : un pouvoir limité, mais irresponsable[1].

L'action même du système représentatif ne parvenait pas à nous soustraire à la suprématie hollandaise; bien que la population de nos provinces fût double de celle des provinces septentrionales, on nous avait accordé une représentation égale seulement à celle du Nord; et c'est tout ce qu'on avait pu faire. C'était là une injustice, mais une injustice en quelque sorte logique : si l'on nous avait attribué une représentation en rapport avec la population, nous aurions dominé le Nord, nous aurions, dès notre début, saisi la suprématie, nous aurions traité la Hollande comme *un accroissement de territoire*.

La deuxième Chambre des États-Généraux se composait de 55 députés du Nord, y compris le Brabant septentrional, et de 55 députés du Midi, y compris le grand-duché de Luxembourg; et, par la défection de quelques Belges, les travaux de la législature présentaient chaque année les caractères suivants :

1° Toutes les lois qui devaient pressurer la Belgique et porter atteinte aux libertés publiques étaient votées par une majorité hollandaise[2];

2° Les projets les plus contraires aux intérêts belges ou aux libertés publiques, lorsqu'ils étaient rejetés,

[1] Message du 11 décembre 1829.

[2] Le système d'impôts de la loi du 12 juillet 1821 a été, dans la deuxième Chambre, rejeté par 53 Belges, adopté par 55 Hollandais et 2 Belges; dans la première Chambre, rejeté par 17 Belges, adopté par 19 Hollandais et 2 Belges.

rencontraient néanmoins un grand nombre d'adhérents parmi les députés du Nord[1];

3° Les propositions favorables aux intérêts méridionaux ou aux libertés publiques, qui étaient rejetées, l'étaient par l'influence des députés du Nord[2];

Enfin, 4° celles de ces propositions qui n'étaient pas rejetées, trouvaient néanmoins parmi les députés du Nord un grand nombre d'opposants[3].

Il n'est aucune de ces assertions que nous ne puissions établir par une multitude de faits et d'actes publics : les griefs des Belges n'ont pas été imaginaires, comme on ose le soutenir aujourd'hui; ils étaient réels, mais, encore une fois, ils dérivaient d'une nécessité politique qui échappait au vulgaire.

Vous me demandez où est le coup d'État qui a provoqué, qui doit légitimer la révolution belge. Non, ce n'est pas une ordonnance, conçue dans une nuit fatale,

[1] Le projet de loi qui déclarait la chasse droit régalien a été approuvé par 25 députés hollandais et improuvé par tous les députés du Midi. (Séance du 3 mars 1818.)

Le projet de loi sur la mise en loterie des domaines de l'État a eu l'approbation de 17 Hollandais et seulement de 3 Belges. (Séance du 5 juin 1822.)

[2] La proposition de M. Ch. de Brouckere, sur le retrait des lois exceptionnelles de 1815, a été rejetée par 53 députés hollandais et 8 belges, adoptée par 43 Belges et 1 Hollandais. (Séance du 4 décembre 1828.)

Le jury, en matière de presse, a été adopté par 40 députés belges et 1 hollandais, et rejeté par 46 Hollandais et 10 Belges. (Séance du 13 avril 1829.)

[3] La loi sur le café a été adoptée par 47 députés belges et 13 hollandais, et rejetée par 35 Hollandais et 1 Belge. (Séance du 15 mai 1830.)

L'adresse au roi sur les pétitions relatives aux griefs a été adoptée par 50 députés belges et 6 hollandais, et rejetée par 40 Hollandais et 3 Belges. (Séance du 5 mars 1829.)

qui est venue épouvanter une grande cité : nous n'avons pas été surpris un matin de nous éveiller dans les fers. Mais, depuis 1815, la loi de la conquête a pesé sur nous; nos populations se sont, pendant quinze années, agitées dans les liens de la domination étrangère : n'était-ce point là un coup d'État permanent?

Vous lisiez encore sur les cartes de l'Europe : ***Royaume des Pays-Bas***, que déjà ce royaume n'existait plus. Entre la France et l'Allemagne, deux peuples, depuis 1815, se trouvent en présence; ils s'attaquent corps à corps, se prennent, se quittent, se reprennent : l'un d'eux ne veut point mourir. Il s'attache à la vie qu'on lui dispute, parce qu'il a le sentiment de lui-même; il ne veut pas qu'il soit dit : Quatre millions d'hommes obéissent à deux millions. Il ne le veut pas, car rien ne peut justifier cette obéissance : ses maîtres n'ont pour eux ni la supériorité du nombre, ni la supériorité des lumières; et, pour aspirer à la domination, il faut l'une ou l'autre. Une population progressive lutte contre une nationalité stationnaire; un peuple méridional, jeune et imprégné des idées modernes, entraîne vers une civilisation nouvelle un peuple septentrional, vieux et ne vivant que de son passé.

Si la Belgique n'avait pas trouvé une occasion favorable de se séparer de la Hollande, une révolution se préparait dans le lointain, par l'action du même principe, mais dans un sens inverse. La Belgique grandissait chaque jour en force et en intelligence. Malgré les vices du système électoral, sa représentation nationale s'épurait à chaque renouvellement : le Brabant septentrional apprenait à s'identifier avec la Belgique catho-

lique, et un jour, dans cette assemblée de 110 membres, 60 députés belges se seraient trouvés en face de 50 députés d'outre-Rhin. Le gladiateur se serait relevé tout à coup pour poser à son tour le genou sur la poitrine de son adversaire. Ce jour, la suprématie nationale aurait passé du Nord aux dix provinces du Midi; la Hollande alors eût demandé la séparation.

Nous avons montré sous quelles influences le gouvernement des Pays-Bas s'est trouvé placé; ces influences, aucun homme n'était moins disposé à les combattre que le chef de ce gouvernement. Guillaume I[er] n'oublia jamais son origine hollandaise et stadhoudérienne; appelé à choisir entre la Hollande, *sa patrie,* et la Belgique, *reçue en accroissement de territoire,* il lui était libre de placer la révolution à La Haye ou à Bruxelles, mais il lui était impossible d'empêcher l'événement même : il n'avait que le choix du lieu. Il faut tenir compte du caractère personnel de ce prince, moins pour expliquer les causes principales qui devaient tôt ou tard dissoudre le royaume, que pour apprécier les causes secondaires qui ont précipité cet événement; en ajournant l'organisation judiciaire pour priver les tribunaux de l'inamovibilité, en entourant de ténèbres les opérations financières, en disposant du trésor public pour se créer une nombreuse clientèle, en ramenant à lui-même toute l'action gouvernementale, Guilllaume I[er] ne cédait plus à des nécessités politiques, mais à des inclinations personnelles. Son message du 11 décembre 1829, notifié aux deux Chambres et imposé comme symbole politique à tous les fonctionnaires publics, eût été digne de servir de préambule aux ordonnances du

25 juillet 1830 : nulle part la vérité politique et la vérité historique n'ont été plus audacieusement outragées. Une royauté qui ne pouvait se réfugier dans l'obscurité du moyen âge, une royauté plus jeune que le siècle, est venue nous dire, à nous qui l'avions vue naître : « *Les droits de notre maison,* nous n'avons jamais désiré « les exercer d'une manière illimitée, mais, *de notre* « *propre mouvement,* nous les avons restreints. »

Tout en faisant la part de l'influence individuelle du monarque, il n'en reste pas moins vrai que si, par un retour singulier de la fortune, il s'opérait en Belgique une contre-révolution, les nécessités politiques que j'ai signalées, quel que fût le prince appelé à régner, ne tarderaient pas à renaître et à dominer de nouveau le gouvernement; et le royaume des Pays-Bas restauré renfermerait le principe de tiraillement, le germe de dissolution qui déjà une fois en a amené la ruine.

En créant ce royaume, en 1815, on n'avait fait qu'organiser un antagonisme : une catastrophe était inévitable; il n'y avait là qu'une question de date. La Belgique était attachée à la Hollande comme une révolution vivante : c'était à la fois le crime et la punition.

La cause de la catastrophe de 1830 est donc dans la profonde incompatibilité de deux populations, de deux races d'hommes. Ceux qui supposent que, conçue par quelques jeunes gens exaltés, par quelques prêtres fanatiques et par quelques républicains incorrigibles, la révolution s'est trouvée un matin, étonnée d'elle-même, sur la place publique, ceux-là n'ont pas assisté à nos débats de quinze ans ou n'y ont rien compris [1].

[1] M. Ch. Froment, dans ses *Études sur la révolution belge* (mai 1834),

C'est la troisième révolution qui sillonne notre sol, et c'est pour la troisième fois que l'Europe se méprend sur les causes de nos commotions intérieures; les historiens se sont accordés à reconnaître à la révolution du XVI[e] sciècle et à la révolution brabançonne un caractère exclusivement religieux, et certaines opinions cherchent à imprimer le même caractère à la révolution de 1830.

La religion occupe une trop large place dans les affections et les pensées humaines, pour qu'elle ne se mêle point aux agitations populaires; mais, aux trois époques que nous venons de citer, les griefs religieux n'ont été ni les seuls, ni les premiers en date. La liberté et la religion, ces deux sources des grandes choses parmi les hommes, ont également, soit à la fois, soit tour à tour, contribué à ces mouvements nationaux; mais on a perdu de vue des questions constitutionnelles qui avaient excité

s'est attaché à réfuter cet exposé des causes de la révolution de 1830; il ne nie aucun des faits allégués par l'auteur, mais il soutient :

1° Que, par ses souvenirs historiques, sa civilisation, sa position commerciale, la Hollande avait droit à la suprématie nationale;

2° Qu'il y a une autre légitimité que celle du droit divin et de l'élection populaire, celle qui résulte du rapport nécessaire entre un prince et le bonheur d'un peuple; que cette dernière légitimité était celle du roi Guillaume;

3° Que les provinces belges n'offrent que des éléments en quelque sorte négatifs d'indépendance et de nationalité; que la haine de l'étranger ne suffit point pour constituer un peuple. (*Note de la* 3[e] *édition.*)

Le conseiller d'État baron de Keverberg, ancien gouverneur d'Anvers et de la Flandre orientale, n'a pas consacré moins de deux volumes in-8° à la réfutation de ce premier chapitre : *Du royaume des Pays-Bas, sous le rapport de son origine, de son développement et de sa crise actuelle* (février-mars 1835). M. Nothomb lui a répondu dans une série d'articles, publiés par *l'Indépendant* (aujourd'hui *l'Indépendance belge*); on a beaucoup regretté que ces articles, qui ont été très remarqués, n'aient pas été réimprimés en forme de brochure. Nous les sauvons de l'oubli en les reproduisant à la suite du second appendice sous le titre *Défense de l'essai.* (*Note de la* 4[e] *édition.*)

les premiers mécontentements des Belges et les premiers ressentiments de Philippe II, comme de Joseph II. On s'est montré trop préoccupé de querelles religieuses; et, trouvant là des motifs suffisants pour justifier ou pour expliquer les événements, on a jugé superflu de s'enquérir de l'organisation intérieure de la Belgique.

Le gouvernement *du pays par le pays* n'est pas pour les Belges une invention moderne; sorti des luttes du moyen âge, informe comme les œuvres du hasard, ce gouvernement s'est conservé parmi eux à travers les changements de dynasties et les guerres étrangères; il n'a péri qu'à la suite de la conquête française, pour renaître de nos jours sous une forme plus parfaite et plus nationale. Avant la réunion de la Belgique à la France, deux princes avaient, à la distance de plus de deux siècles, porté atteinte à cette espèce de régime constitutionnel, et tous les deux avaient vu échouer leurs projets contre la volonté des masses, contre la puissance des traditions; ils avaient conçu le projet de fonder un établissement monarchique, mais dans des vues différentes : Philippe II dans l'intérêt de certaines doctrines religieuses, Joseph II au profit de certains principes philosophiques.

Les provinces que la maison de Bourgogne était parvenue à réunir sous sa domination ne formaient pas un corps de nation; il existait une représentation nationale très imparfaite, les États-Généraux ne tenant qu'un mandat spécial des États provinciaux. Chaque province formait un état séparé, ayant sa constitution particulière. Le prince, avant d'entrer en fonctions, se faisait inau-

gurer dans chaque province comme duc ou comme comte; il prêtait serment aux États et recevait le leur. D'après la Joyeuse-Entrée du Brabant, en cas de violation de la charte, *les sujets n'étaient plus tenus de faire aucun service au prince, ni de lui prêter obéissance, dans les choses de son besoin, jusqu'à ce que le duc eût redressé l'emprise et remis les choses en leur premier état*. La même clause se trouvait dans les constitutions des autres provinces : ainsi, la question du relief de l'obéissance était prévúe et expressément résolue; et le chef de l'État était responsable [1].

Machiavel a écrit la théorie du despotisme; on a dit qu'il serait à désirer que quelqu'un eût répondu par la théorie de l'insurrection. Ce livre existe et son auteur est Guillaume d'Orange [2]. Malheur à ses descendants si l'ouvrage, qui est son *apologie*, est devenu leur accusation! En 1580, le prince d'Orange établissait en ces termes la nécessité et la légalité de la révolution dont il était le chef : « On respondra qu'il (Philippe II) est roy, et je dis au contraire que ce roy m'est incognu. Qu'il le soit en Castille, en Aragon, à Naples, aux Indes et partout où il commande à plaisir : qu'il le soit s'il veut en Jérusalem, paisible dominateur en Asie et en Afrique, tant y a que je ne cognois en ce pays qu'un duc et un comte, duquel

[1] Cette clause se trouve dans un grand nombre de chartes et notamment dans le diplôme d'affranchissement donné en 1308 à la ville de Vianden, berceau de la maison d'Orange dans les Pays-Bas (duché de Luxembourg). C'est un fait déjà signalé par l'auteur dans la notice sur les comtes de Vianden publiée dans la *Revue belge*, janvier 1830.

[2] L'auteur n'a été amené à ce rapprochement que par la lecture de l'*apologie* publiée en 1580; chose curieuse, Guillaume d'Orange y appelle Philippe II et ses conseillers *disciples de Machiavel*.

(*Notes de la 4e édition.*)

la puissance est limitée selon nos privilèges, lesquels il a jurés en la Joyeuse-Entrée...

« Toutefois soit, ou pour la nourriture qu'il avoit prise en Espaigne, ou par le conseil de ceux qui l'avoient ou qui l'ont depuis possédé, il a toujours retenu en son cœur la volonté de vous assujettir à une servitude simple et absolue, qu'ils ont appelée entière obéissance, vous privans entièrement de vos anciens privilèges et libertés, comme font les ministres des pauvres Indiens, ou pour le moins des Calabrois, Siciliens, Neapolitains et Milanois, ne se souvenans pas que ces pays n'étoient pays de conqueste, ains patrimoniaux pour la pluspart, ou qui volontairement s'étoient donnés à ses prédécesseurs sous bonnes conditions...

« Vous savez à quoy il est obligé, et comme il n'est en sa disposition de faire ce que bon lui semble, comme il fait ès Indes; car par les privilèges du Brabant, il ne peut par violence contraindre un seul de ses subjects à chose quelconque, sinon que les coustumes du banc justicial de leur domicile le permettent. Ne peut par aucune ordonnance ou décret altérer l'estat du pays. Se doit contenter de ses revenus ordinaires. Ne peut faire lever ou exiger aucunes impositions, sans le gré et du consentement exprès du pays, et selon les privilèges d'iceluy. Ne peut faire entrer gens de guerre au pays sans le consentement d'iceluy. Ne peut toucher à l'évaluation des monnoyes sans le consentement des Estats du pays. Il ne peut faire appréhender aucun subject sans information faite par le Magistrat du lieu. L'ayant prisonnier, il ne peut l'envoyer hors du pays. »

Philippe II et ses conseillers ne pouvaient comprendre

cette forme de gouvernement; habitués à la marche simple du despotisme, c'était un chaos pour eux. « C'est ce qu'ils appellent confusion, dit encore le prince d'Orange, à sçavoir : le règlement de notre république selon nos loix, lesquelles sont aussi contraires à leurs intentions que le jour l'est à la nuit. »

Charles-Quint avait abdiqué en faveur de son fils le 25 octobre 1555; Philippe II passa quatre années dans les Pays-Bas; constamment aux prises avec les institutions intérieures, il résolut de les anéantir, et, s'il ajourna son projet, c'est qu'il était en guerre avec la France et qu'il avait besoin de l'argent des Belges, de leurs soldats et du génie d'Egmont. Il convoqua les États-Généraux à Bruxelles, en 1557 et 1559, à Arras, en 1558; ses *pétitions* (c'est ainsi qu'on appelait les demandes de subsides) furent chaque fois rejetées; il transigea avec les États, en acceptant des sommes moindres que celles qu'il avait demandées et en soumettant les dépenses à des garanties particulières. « En ces temps-là, dit le prince d'Orange, vous lui accordâtes l'aide qui fut appelée novennale, par laquelle aide et par la vaillance et sage conduite des seigneurs et nobles de par deçà (des Pays-Bas) et de plusieurs braves seigneurs et soldats allemands, ses affaires furent si bien et si heureusement conduites, qu'après le gain de deux batailles, son ennemi fut contraint de recevoir une paix aussi désavantageuse au roi de France qu'elle étoit honorable et profitable au roi d'Espaigne. »

Philippe II quitta les Pays-Bas le 1er septembre 1559, après avoir pris les mesures propres à faire prévaloir son système de gouvernement. Admission des Espagnols

aux emplois civils, présence d'une armée espagnole, refus de convoquer les États-Généraux, telles furent ces mesures, tels furent les premiers griefs. Philippe II était exaspéré contre les États-Généraux, devant lesquels il s'était humilié à trois reprises. Le prince d'Orange rappelle ce grief dans un langage digne de Montaigne: « Jamais, dit-il, vous n'avez sçu obtenir l'assemblée libre des Estats-Généraux, sachant bien votre ennemi qu'empescher la convocation d'iceux, est couper par le pied l'arbre de vos privilèges, faire tarir la source de vos libertés. Car de quoy sert à un peuple d'avoir des privilèges en beaux parchemins, dedans un coffre, si par le moyen des Estats ils ne sont entretenus, et qu'on n'en sente les effets ?... »

Les tentatives faites pour introduire l'inquisition, la création de nouveaux évêchés, les restrictions mises à l'enseignement furent des griefs à la fois religieux et politiques; des textes formels de lois se trouvaient violés, des institutions intérieures dénaturées. Pour doter les nouveaux évêchés, il fallait dépouiller des abbayes dont les chefs siégeaient aux États provinciaux ou généraux; pour reconnaître la compétence de l'inquisition, il fallait violer le grand principe suivant lequel aucun Belge ne pouvait être distrait de son juge naturel pour devenir justiciable d'une juridiction étrangère; le côté constitutionnel de ces questions n'a pas été aperçu par les historiens étrangers. Les entraves mises à l'instruction portaient même atteinte à d'anciens privilèges; on n'apprendra peut-être pas sans surprise que le prince d'Orange était partisan de la liberté de l'enseignement comme de toutes les libertés. « Ce qui n'avoit jamais

été pratiqué, dit-il, est défendu : à sçavoir que les enfans ne puissent aller hors du pays, pour estudier en aucune escolle du monde, si non à celle de Rome, condamnant par ce moyen toutes les autres escolles, qui est une arrogance par trop grande; voire même (tant ils estoient imprudens), ils condamnoient sans y penser celles des Jésuites; mais, qui est bien le pis, traçoient le chemin à une vraie barbarie. Car comme une fréquentation des lettres nous a produit en ce pays plusieurs bons esprits qui ont grandement ennobli ces provinces, ainsi cette interdiction ne pouvoit sinon avec le temps causer une ignorance plus que Turquesque, sans que je dise que par ce moyen il assujettissoit le pays à des conditions non jamais ouïes. »

Ainsi, parmi les causes de la révolution du XVI^e siècle, les unes étaient politiques, les autres religieuses : distinction importante, qui explique la double issue de cette révolution.

Philippe II ayant fait droit aux griefs purement politiques, les provinces méridionales se tinrent satisfaites; Philippe II refusant de faire droit aux griefs religieux, les provinces septentrionales, qui s'étaient plus spécialement rattachées à l'Allemagne et à la réforme religieuse, persistèrent dans leurs réclamations, proclamèrent leur indépendance et se créèrent une nationalité qui ne tarda pas à réagir contre la Belgique même.

Échappées à Philippe II, les institutions du moyen âge restèrent debout dans nos provinces; elles sont venues se heurter contre la civilisation moderne, il n'y a pas un demi-siècle. Elles avaient depuis longtemps

succombé en France, sous les efforts de Louis XI, de Richelieu et de Louis XIV, qui avaient introduit l'unité territoriale et monarchique. Les populations belges avaient conservé toutes les conquêtes de la révolution communale, ravies aux populations françaises depuis deux siècles; chaque province, chaque ville, souvent chaque village avait ses institutions; la vie politique était concentrée dans les localités; les pouvoirs étaient confondus et considérés comme le patrimoine d'une communauté ou d'une famille; les juridictions étaient incertaines; il n'existait pas de véritable gouvernement central. Cet état de choses était sans doute bien défectueux, mais il ne faut pas le juger du haut de nos théories modernes; il faut se demander ce qu'il était pour des populations qui l'avaient accepté comme un fait traditionnel, dont l'intelligence ne s'était pas encore élevée jusqu'à l'unité politique et qui se reposaient dans leurs vieilles franchises.

Joseph II est monté sur le trône avec un système tout fait; il était imbu des idées philosophiques de son siècle et ne tenait aucun compte de l'histoire; supérieur en lumières à ceux qu'il était appelé à gouverner, il voulut exercer la dictature de l'intelligence et s'arroger le pouvoir constituant. Le philosophe, dans son cabinet, ne reconnaît à ses projets de réforme d'autres limites que celles de sa pensée; l'homme d'État a un horizon moins vaste, et c'est ce que Joseph II n'a pas compris : il prétendait gouverner ses peuples comme on fait un livre; il a brusquement porté la main dans une machine qu'il croyait pouvoir démonter à son gré, mais les rouages lui ont résisté. Ce prince avait, il faut lui rendre cette

justice, de grandes qualités et de bonnes intentions; mais il n'a apporté dans sa carrière politique que l'étude de la philosophie; il a donné, avant des réformateurs plus modernes, la malheureuse expérience que le rêve d'un honnête homme peut devenir une calamité publique; il a voulu faire une révolution sans son peuple et malgré lui; dans un accès d'orgueil, il s'était dit : Que la civilisation cesse de procéder par gradation, qu'à ma voix, les institutions antiques s'écroulent, que les cultes se régénèrent, que, d'un geste de ma main, ce peuple passe d'une zone à l'autre.

Pour comprendre l'illégalité des projets de Joseph II et la légalité de la résistance qu'il rencontra, il faut se rendre compte de l'ancienne constitution des provinces belges et des conditions auxquelles ce prince était, non pas *roi*, mais duc de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, comte de Flandre, de Hainaut, de Namur, seigneur de Malines, marquis d'Anvers. Gardons-nous de juger les événements d'après des idées abstraites, jugeons-les d'après des notions positives d'histoire et de législation.

Joseph II, en annonçant, le 30 novembre 1780, aux États des provinces, la mort de sa mère, Marie-Thérèse, déclarait *qu'il aurait un soin particulier de maintenir les Belges dans la jouissance de leurs droits et priviléges*. En confirmant, le 12 janvier 1781, l'archiduchesse Marie-Christine et le duc Albert dans le gouvernement général des Pays-Bas, il leur ordonna d'administrer *selon les formes établies*. Enfin, il se fit successivement inaugurer, le 17 et le 31 juillet, le 20 et le 27 août 1781, dans chaque province, en jurant de maintenir l'ancienne

constitution et en se soumettant à toutes les clauses résolutoires. Cette inauguration n'était pas une vaine cérémonie; le prince n'était véritablement *duc* ou *comte* qu'après cette solennelle prise de possession : aussi Joseph II n'essaya-t-il aucune réforme avant d'être inauguré; et cependant, depuis longtemps, ses projets étaient arrêtés. Le parjure fut prémédité. Dans chaque province, les États, après avoir reçu le serment du prince, jurèrent de leur côté *d'être soumis, obéissants, loyaux, dévoués et fidèles vassaux et sujets, aux mêmes conditions que leurs prédécesseurs*. Ces serments réciproques, ces clauses résolutoires avaient formé entre le prince et les peuples un contrat synallagmatique, quelle que fût d'ailleurs l'origine des droits et des priviléges.

Ce contrat, qui l'a violé?

Le prince, au nom d'un système philosophique et monarchique.

Qui s'est opposé à la violation?

Le peuple, au nom de la légalité et des serments.

Nous allons énumérer les réformes principales de Joseph II ; ceux qui approuveront les réformes en elles-mêmes pourront absoudre l'intention; mais, matériellement, le parjure, l'illégalité n'en subsisteront pas moins. Ces réformes étaient de deux espèces : religieuses et politiques.

L'ordre civil et l'ordre religieux doivent coexister sans avoir de prise l'un sur l'autre. Voilà le principe dans son expression la plus simple. La religion avait envahi l'État; Joseph II crut qu'à son tour, l'État devait envahir la religion; de là toutes ses réformes dans les matières ecclésiastiques.

Les évêques et quelques ordres religieux étaient, par la nature de leurs institutions, soumis au pape et à des supérieurs résidant à l'étranger ; Joseph II, par un édit du 28 novembre 1781, déclara les ordres religieux hors de toute dépendance de leurs supérieurs étrangers ; par un autre édit du 5 décembre 1781, il défendit aux évêques de recourir au Saint-Siége pour obtenir des dispenses de mariage et leur ordonna de les accorder de leur propre autorité.

Les ecclésiastiques, d'après les anciens statuts canoniques, refusaient de bénir les mariages entre les catholiques et les protestants ; Joseph II, par son édit du 21 mai 1782, ordonna aux prêtres catholiques de célébrer ces mariages.

Les couvents étaient en très grand nombre et il s'était glissé des abus dans plusieurs d'entre eux ; Joseph II supprima quelques uns de ces établissements et réforma les autres par des ordonnances ; il en régla la discipline intérieure, en prescrivant le costume et jusqu'aux heures de prières.

Il serait fastidieux d'énumérer tous les actes par lesquels Joseph II réglementa le culte catholique, comme un objet administratif de sa compétence ; nous nous arrêterons encore à l'instruction. Le clergé restait en dehors du système d'innovation ; pour le pousser dans la voie nouvelle, Joseph II n'hésita pas à s'emparer de l'enseignement ecclésiastique et, par l'édit du 16 octobre 1786, il érigea *un séminaire général* à Louvain et un séminaire, dit *filial*, à Luxembourg, en supprimant tous les séminaires épiscopaux.

Ces actes expriment tout le système de Joseph II : il

voulait asservir les cultes, non les émanciper; il chercha la liberté religieuse dans l'assujettissement du culte catholique, non dans la liberté générale de toutes les communions. Au lieu de dire : *La loi civile ne reconnaît pas les vœux religieux et se réserve d'accorder aux couvents le droit d'acquérir des propriétés comme êtres moraux, la loi civile ne voit dans le mariage que le contrat civil et ôte aux prêtres les actes de l'état civil,* il dit aux prêtres : Vous enseignerez ce que je vous apprendrai et vous ferez ce que je vous ordonnerai ; par exemple, vous bénirez les mariages mixtes. Il dit aux ordres religieux : Il n'y a de vœux religieux que ceux que la loi civile reconnaît, et la discipline des couvents est soumise à mes bureaux. Ainsi, Joseph II ne faisait que substituer ses règlements aux lois canoniques et il convertissait les prêtres en agents ministériels. Il trouva le pouvoir *temporel* et le pouvoir *spirituel* confondus; le *spirituel* avait jusqu'alors dominé, il ne voulut pas faire cesser la confusion, mais il s'efforça de rendre le *temporel* dominant.

Passons aux innovations politiques.

Par un édit du 13 novembre 1786, Joseph II introduisit une espèce de code de procédure civile qui abrogeait toutes les chartes et coutumes sur cette matière.

Par un édit du 1er janvier 1787, il supprima les colléges des députés des États, il permit seulement aux États de choisir des députés que le conseil général du gouvernement devait s'adjoindre si le prince approuvait le choix; ces députés étaient au nombre de cinq : un pour chacune des provinces de Brabant, de Flandre et de Hainaut, un pour les provinces de Limbourg et de

Luxembourg et un pour celles de Namur et de Tournésis. Ces cinq députés, qui devaient être agréés par le prince, étaient censés représenter toutes les provinces, et leur présence au conseil devait rendre inutile la convocation des États-Généraux.

Par un édit du même jour, il abolit les cours et conseils de justice et toutes les juridictions seigneuriales et ecclésiastiques; il établit à Bruxelles un conseil souverain chargé de la révision des affaires et de la surveillance suprême, et une cour d'appel pour toutes les provinces, excepté celle de Luxembourg, qui conservait une cour spéciale d'appel.

Par un édit du 12 mars 1787, il divisa les provinces en neuf cercles, sur le plan de l'Autriche, et établit dans chaque cercle un intendant et des commissaires, en supprimant toutes les charges de baillis, de chefs maieurs, d'échevins.

Par un édit du 17 mars 1787, il réforma les métiers et les corporations bourgeoises, en s'attribuant l'élection des chefs et en diminuant l'influence politique de ces corps qui formaient en grande partie le tiers-état.

Ces actes, et beaucoup d'autres que nous passerons sous silence, démontrent que Joseph II s'arrogeait le pouvoir constituant, pour détruire les lois fondamentales du pays; il voulait une réforme politique, non au profit et par l'intervention du peuple, mais au profit du système monarchique; il avait juré de maintenir les chartes et les coutumes, et il viola ses serments: il méconnut les conditions sous lesquelles on l'avait accepté comme duc ou comme comte, et se conduisit en roi absolu.

Quelque vicieuse que pût être la constitution, Joseph II,

d'après les expressions de Guillaume le Taciturne, ne pouvait *par ordonnance altérer l'état du pays*. En Angleterre, il n'existe pas de législation écrite et uniforme; l'administration de la justice, à part le jury, est défectueuse; des droits féodaux subsistent : est-ce à dire que le roi d'Angleterre puisse, par une simple ordonnance, promulguer des codes, réorganiser l'ordre judiciaire, abroger les dîmes? Aurait-il pu, par une simple ordonnance, décréter la réforme parlementaire?

Les remontrances des États provinciaux et des conseils souverains ne parvinrent pas à arrêter Joseph II. Le 29 janvier 1787, les États de Brabant lui adressèrent de pressantes représentations, en réclamant le maintien de la *Joyeuse-Entrée* comme loi fondamentale de l'état brabançon; ils convenaient que cette charte avait quelquefois subi des changements, par exemple lors de l'inauguration de Philippe le Bel et de Philippe II, mais c'était du consentement des États. Nous transcrivons la fin de cette adresse pour prouver que les Belges n'étaient pas ennemis de toutes les réformes, mais qu'ils voulaient qu'elles se fissent légalement. « Si donc, disaient les États de Brabant, il est de la haute et souveraine détermination de Sa Majesté d'introduire dans l'administration civile et politique du Brabant quelques changements compatibles avec la *Joyeuse-Entrée,* promise solennellement, jurée publiquement, les remontrants, pour satisfaire à la religion du serment qu'ils ont prêté sur l'observation de cette loi fondamentale, osent supplier vos Altesses royales (le gouverneur et la gouvernante) de daigner obtenir de la bonté de l'Empereur que ces changements ne se fassent point sans le consentement formel des trois ordres de la province, afin que, selon

les règles du droit naturel, la partie intéressée soit ouïe. » Dans toutes les provinces, les États adressèrent à leur duc ou comte des remontrances aussi respectueuses, en manifestant la volonté de se prêter à toutes les réformes légales.

Pour sortir sans retour de l'ordre constitutionnel, il restait une dernière prérogative populaire à violer : le vote des subsides. Cette prérogative avait été respectée par le prince le moins habitué à maîtriser ses passions, par Charles le Téméraire, à qui les États de ses provinces belges refusèrent des subsides pour subvenir à ses aventureuses expéditions. Les États du Brabant et du Hainaut refusèrent les subsides à Joseph II; Joseph II cassa les États : par un édit du 7 janvier 1789, « il interdit au gouvernement général des Pays-Bas de convoquer en assemblée générale, tant les États du Hainaut que ceux du Brabant, et de faire la moindre tentative ultérieure pour obtenir leur consentement refusé...; comme la nation du Brabant et celle du Hainaut, par le refus des États, ont rompu tous les liens par lesquels l'Empereur a été tenu vis à vis d'elles, Sa Majesté se tient déchargée de toute obligation dérivant du pacte inaugural. »

Nous ne suivrons point la révolution brabançonne dans ses erreurs, ses turpitudes, ses crimes [1]; notre but a été seulement de la montrer dans son origine, d'en

[1] Des hommes honorables, qui ont pris part aux événements de 1788, ont trouvé ces expressions trop fortes; l'auteur, qui le premier a essayé de réhabiliter la révolution de 1788, les aurait adoucies s'il ne s'était imposé la loi de ne rien changer au texte de son ouvrage. Il reconnaît que cette révolution n'a qu'un crime à se reprocher; il persiste à la regarder comme juste et légale dans son origine, comme absurde dans ses développements; il déplore cette absence d'idées politiques qui l'a perdue et qui eût pu perdre la révolution de 1830. *Voyez* la préface de la seconde édition, p. 36 et 37.
(*Note de la 3e édition.*)

faire ressortir le caractère primitif et l'incontestable légalité. Si elle a dévié de son point de départ, c'est que l'unité nationale ne s'était pas encore dégagée de tous les intérêts de caste et de localité; c'est que ce tiers-parti, qui n'est ni la théocratie, ni l'aristocratie, ni la démocratie, n'était pas encore en majorité; c'est que la sociabilité belge avait encore de grands progrès à faire.

Nous avons fait comparaître devant nous trois révolutions.

A travers deux siècles et demi, elles se sont donné la main.

Nous avons lu sur le drapeau de chacune d'elles : *Haine à la domination étrangère, respect aux institutions nationales*.

Au dessus de ces trois grands événements, nous avons vu planer un grand homme qui a enseigné aux Belges l'insurrection légale.

Ces trois révolutions ont eu des destinées différentes.

La révolution du XVI^e^ siècle a restitué à la Belgique ses libertés intérieures, sans lui donner l'indépendance.

La révolution de 1788, succombant sous ses propres excès, a jeté la Belgique, exténuée, aux pieds de la France républicaine.

La révolution de 1830 a donné à la Belgique l'indépendance et une dynastie nationale, en perfectionnant le gouvernement représentatif.

C'est de cette troisième révolution que je vais exposer la marche politique; nous verrons quels sont les écueils qu'elle a évités, quelles sont les nécessités qu'elle a subies, par quel concours de circonstances et par quelle réunion d'efforts elle est parvenue à se faire sanctionner par l'Europe.

## CHAPITRE II.

**Journées de septembre 1830. — Les deux politiques.**

La révolution française n'a eu à combattre que dans les rues de Paris et, la victoire de la capitale une fois connue, le drapeau tricolore a fait sans obstacle le tour de la France. Le champ de bataille de la révolution belge ne s'est pas renfermé dans une seule ville; tout n'était pas accompli après les Journées de Bruxelles, non moins glorieuses et aussi meurtrières que celles de Paris; il ne s'agissait pas de réduire une dynastie à la fuite : la dynastie était absente; mais c'était le sol qu'il fallait délivrer. Sur tous les points du territoire, il a fallu combattre et vaincre : les populations se sont levées en masse; l'armée des Pays-Bas, composée de Belges et de Hollandais, s'est trouvée désorganisée par la retraite ou l'inaction des premiers; et, en moins d'un mois, toutes les places des provinces méridionales sont tombées en notre pouvoir, à l'exception de Luxembourg, de Maestricht et de la citadelle d'Anvers.

Que les détracteurs de la révolution, que ceux qui l'attribuent à une poignée d'ambitieux ou de fanatiques se rappellent cet élan de tout un peuple se levant spontanément, dans un même but, de sorte que la ville qui proclamait sa victoire était surprise d'apprendre la

victoire des villes voisines. Il n'a pas fallu de chef pour donner le signal : au fond de tous les esprits, il y avait, depuis quinze ans, un mot d'ordre : *Haine à la domination hollandaise*. Qui donc pourrait révoquer en doute l'universalité et la spontanéité de ce mouvement national? Si vous l'osez, flétrissez-le, mais ne le niez point. Honneur à ces populations qui ont pris ces forteresses réputées imprenables! Honneur aux hommes qui ont combattu dans les rues de Bruxelles et sur les hauteurs de Liége! Honneur à ces volontaires en blouse qui, à Waelhem et à Berchem, ont vu disparaître devant eux les débris d'une grande armée! Plaignons ceux de nos concitoyens qui ne veulent point comprendre ce qu'il y a de beau et d'entraînant dans ces efforts de tout un peuple, dans cette énergique revendication de la souveraineté nationale, dans cette réaction contre la loi de la conquête.

Nous avions vaincu la Hollande, mais nous n'avions pas vaincu l'Europe, et, pour compléter notre victoire, il nous fallait entrer en guerre ou en négociation avec l'Europe.

L'Europe vint à nous : et, ce jour, la grande question de paix ou de guerre fut posée et résolue.

La révolution belge fut placée en présence de deux ordres d'idées.

La république, la réunion à la France et la guerre.

La monarchie, l'indépendance et les négociations.

Le premier ordre d'idées était hostile à l'Europe, et c'était un devoir pour l'Europe de ne pas le subir.

Le deuxième ordre d'idées se conciliait avec l'Europe, et elle pouvait l'accepter.

Pour nous servir de dénominations reçues et généralement comprises, nous appellerons l'un *le système pacifique,* l'autre *le système belliqueux.*

Et, qu'on le remarque bien, dans chaque système, les trois idées que nous y rattachons sont le corollaire l'une de l'autre : elles s'engendrent mutuellement.

La *république* nous mettait en hostilité avec tout le monde, même avec la France; elle servait de transition à une réunion, car la Belgique républicaine devait entraîner la France dans le mouvement démagogique, ou bien la France monarchique devait chercher à s'incorporer en tout ou en partie cette Belgique, sans consistance et devenue le camp retranché de la démagogie.

La *réunion* à la France, décrétée de prime abord, nous mettait en hostilité avec le reste de l'Europe : en nous refusant, la France nous restituait à la Hollande; en nous acceptant, elle nous achetait au prix d'une guerre générale.

La *guerre* contre la Hollande ne pouvait avoir pour résultat que d'attaquer celle-ci dans sa nationalité propre, en lui enlevant notamment le Brabant septentrional : la révolution, en dépassant les limites de l'ancienne Hollande, devenait la conquête et la propagande.

Il y a plus : la position de la Belgique à l'égard de l'Europe n'était autre que celle de la France.

Pour la France, *le système pacifique,* c'était le *status quo* territorial et la monarchie.

*Le système belliqueux,* c'était l'extension territoriale, la propagande et la république.

Cette identité de position nous a sauvés; car si la

révolution de juillet avait pu adopter un autre système, c'en eût été fait de l'indépendance belge. Les adversaires du système pacifique en France sont aussi les adversaires de notre nationalité; et rien n'est plus conséquent : le général Lamarque n'a-t-il pas prétendu que la loi du 9 vendémiaire an IV, par laquelle la Convention a brutalement réuni nos provinces à la France, était encore *loi de l'État?* Mais ce qui n'est pas conséquent, c'est la conduite des patriotes belges, qui veulent l'indépendance du pays et qui reprochent à la France son rôle pacifique.

Nous sommes loin de méconnaître les sentiments généreux, les vues élevées de quelques hommes qui, parmi nous, se sont portés adversaires du système pacifique; mais ce que nous leur demandons, c'est de se comprendre eux-mêmes; ce que nous leur reprochons, c'est d'être inconséquents. Si vous êtes ennemi ou peu soucieux de l'indépendance belge; si, prenant en pitié cette vieille société européenne, vous avez conçu un vaste plan de rénovation universelle; si, plus bornés dans vos vœux, vous voulez la réunion à la France ou le retour à la Hollande, maudissez le système pacifique; mais si vous voulez sincèrement et avant tout l'indépendance belge, arrêtez : votre anathème serait une absurdité.

Le *système belliqueux* pouvait produire une Europe nouvelle; mais, dans cette Europe nouvelle, il n'y avait pas de place pour une Belgique indépendante.

Le *système pacifique* pouvait seul faire naître une Belgique dans la vieille Europe.

Voyons les deux systèmes en action.

## CHAPITRE III.

**Gouvernement provisoire. — Congrès national. — Indépendance, monarchie, exclusion de la maison d'Orange.**

La période qui s'est écoulée depuis les Journées d'août jusqu'aux Journées de septembre offre un caractère indéfinissable : ce n'était ni l'ordre légal, ni l'insurrection. C'est ordinairement d'un seul bond qu'on se précipite de l'ordre légal dans l'insurrection; il a fallu un mois aux Belges pour prendre cet élan : un mois entier ils se sont arrêtés sur le seuil de la légalité, face à face avec la révolution. Ce fut l'attaque sur Bruxelles qui décida l'événement : cette attaque est une grande faute, si, comme on l'a prétendu, le prince Frédéric avait cru devoir céder à l'invitation de quelques notables de Bruxelles; c'est un crime, si elle a été le résultat d'un plan conçu à La Haye; car, quoi de plus criminel que d'entreprendre de résoudre par la force, à Bruxelles, des questions qu'à La Haye on avait remises aux débats parlementaires[1]? Quoi qu'il en soit, ce jour, la

1 Il aurait suffi à l'armée des Pays-Bas de cerner Bruxelles; mais on voulait qu'il fût dit que le gouvernement légitime avait écrasé la révolte.

Le roi Guillaume aurait pu répéter au prince Frédéric ce que l'empereur Joseph II écrivait au général d'Alton, après la déroute de Turnhout : « Je ne puis vous cacher mon étonnement sur l'inconséquence et le peu d'à-propos que je vois régner dans les dispositions que vous faites et dans les projets

maison d'Orange a cessé de régner en Belgique; le gouvernement provisoire naquit pendant les Journées de septembre; il tenait son mandat de la nécessité. Lorsqu'un ordre de choses périt, il y a, entre le passé qui n'est plus et l'avenir qui n'est pas encore, un interrègne où le pouvoir appartient momentanément à qui le prend; si la lacune n'était pas remplie, la société elle-même serait et resterait dissoute; il faut bien que quelqu'un vienne prononcer le *fiat* tout-puissant qui doit la maintenir et la réorganiser. C'est là une légitimité incontestable.

Le 24 septembre 1830, à sept heures du matin, un premier gouvernement se forma sous le nom de *Commission administrative*. Cette commission se composait de MM. le baron E. d'Hooghvorst, Ch. Rogier et Jolly; de MM. de Coppin et J. Vanderlinden, secrétaires; le 25, elle s'adjoignit M. Nicolaï. Le *gouvernement provisoire* se constitua définitivement le 25 septembre; il se composait de MM. le baron E. d'Hooghvorst, Ch. Rogier, comte F. de Mérode, A. Gendebien, S. Van de Weyer,

desquels vous vous laissez éblouir... Sachant les soi-disant patriotes entrés dans Hoogstraeten et Turnhout, vous formez un plan d'attaque par trois colonnes qui ne s'exécute pas... Il fallait faire approcher les troupes de Turnhout et de Hoogstraeten, leur faire parler, leur faire concevoir les dangers auxquels ils allaient s'exposer s'ils ne retournaient pas à leurs foyers. Enfin, s'ils ne voulaient point entendre raison, il ne fallait que les camper dans les environs et les y bloquer; car, comment auraient-ils pu y subsister et sortir pour venir attaquer l'armée en rase campagne?... (*Recueil de lettres originales de l'empereur Joseph II au général Alton*, lettre datée de Vienne, 7 novembre 1789, p. 63.)

Le prince Frédéric avait-il été invité par un grand nombre de notables de Bruxelles à faire occuper cette ville par son armée? Question grave, que la maison d'Orange éclaircira sans doute un jour et que l'impartialité historique nous oblige de poser. (*Note de la 4e édition.*)

Jolly, J. Vanderlinden, Nicolaï et de Coppin. Le 28, M. de Potter fut adjoint au gouvernement.

Le gouvernement provisoire apporta beaucoup de modération dans l'exercice de ses pouvoirs extraordinaires; le premier jour, il avait pu se poser à lui-même et comme *a priori* les trois questions fondamentales qui devaient surgir des événements encore incomplets :

La Belgique se constituera-t-elle en État indépendant?

Quelle forme de gouvernement adoptera-t-elle?

Se séparera-t-elle entièrement de la maison d'Orange?

Le gouvernement provisoire réserva dans sa pensée la solution définitive de ces trois questions au Congrès national, qu'il convoqua par son arrêté du 4 octobre 1830. Pour satisfaire à l'impatience des esprits, il laissa entrevoir son opinion, mais ne l'exprima point.

Dans le même arrêté, il se contentait de dire : « Les provinces belges, violemment détachées de la Hollande, *constitueront* un État indépendant. »

Il chargea une commission de rédiger un projet de constitution qu'il publia sans l'adopter lui-même, sans le faire sien.

Cette commission se composait de MM. de Gerlache, président; Van Meenen, vice-président; Nothomb, secrétaire; Lebeau, secrétaire-adjoint; Ch. de Brouckere, Devaux, Balliu, Thorn, Zoude (de Namur), Tielemans, Dubus et Blargnies.

Dans sa première séance, le 12 octobre, la commission s'occupa de la question de savoir si l'on prendrait pour base du travail l'état monarchique ou l'état républicain. Trois membres, MM. Van Meenen, Tielemans

et Nothomb, demandèrent l'ajournement de cette question; ils voulaient que les grands principes de liberté politique fussent posés et chaque pouvoir organisé, sans autre préoccupation, et qu'on réservât pour le couronnement de l'œuvre l'organisation du pouvoir du *chef de l'État;* les autres membres furent d'avis qu'il était nécessaire d'adopter avant tout soit le système monarchique, soit le système républicain, et cette opinion prévalut.

Le même jour, dans une séance du soir, la commission décida, à la majorité de huit voix contre une[1], que la forme du gouvernement serait monarchique; elle arrêta dans les séances suivantes les bases de la constitution et, le 16, elle s'ajourna, après avoir chargé son secrétaire et M. Devaux de préparer un projet d'après ces bases. Elle se réunit de nouveau le 25, prit lecture du projet et l'adopta, après y avoir fait quelques changements partiels. Le projet fut publié le 28; la veille, le secrétaire-rapporteur en avait donné lecture au gouvernement provisoire; M. de Potter ne put s'empêcher de lui dire : *Ce n'était pas la peine de verser tant de sang pour si peu de chose.*

Il faut s'être trouvé à Bruxelles à cette époque pour se faire une idée de l'accueil que reçut ce projet monarchique; il fut généralement considéré comme une œuvre de réaction. La commission avait fait cependant un sacrifice aux passions du moment, en s'abstenant de

[1] *Pour la monarchie :* MM. de Gerlache, Van Meenen, Lebeau, Devaux, Nothomb, Ch. de Brouckere, Balliu et Zoude (de Namur). *Contre :* M. Tielemans. Les autres membres n'étaient pas encore nommés ou n'avaient pas pris séance.

se servir de la qualification de *roi* et en employant la dénomination générale de *chef de l'État*.

Le Congrès national ouvrit ses séances le 10 novembre; le 18, il proclama, à l'unanimité de 197 voix, l'indépendance de la Belgique, *sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique*[1]; le 22, il décréta, à la majorité de 174 contre 13[2], que la forme du gouvernement serait monarchique : le projet de la commission fut renvoyé aux sections; l'assemblée adopta un plan plus méthodique; les différents titres furent successivement discutés et votés, et la constitution se trouva achevée le 7 février 1831. Nous n'entrerons dans aucun autre détail : par la nature de cet écrit, nous ne pouvons indiquer dans le travail constitutionnel que le point par lequel la Belgique touchait au système européen, à la question de paix ou de guerre.

Nous avons dit pourquoi le gouvernement provisoire s'était abstenu de prononcer la déchéance du roi Guillaume et de sa dynastie; néanmoins, il refusa formellement, et à plusieurs reprises, d'entrer en relation avec le prince d'Orange, qui avait établi à Anvers une espèce de contre-gouvernement, et il affecta de considérer comme insignifiante la proclamation du 16 octobre, par laquelle le prince reconnaissait *l'indépendance de la Belgique*, proclamation qui exerça cependant une grande influence sur beaucoup d'esprits, assez faibles

[1] La question du Luxembourg fut, pour la première fois, discutée à l'occasion de la proclamation de l'indépendance. Voyez *Recueil des discours de M. Nothomb*, p. 2. (*Note de la 4e édition.*)

[2] *Pour la république* : MM. Seron, A. de Robaulx, Lardinois, J. Goethals, David, de Haerne, Goffin, de Labbeville, Fransman, Delwarte, Cam. Desmet, Pirson et de Thier.

pour avoir besoin de croire à une transaction. C'était, de la part du prince, un coup de désespoir; le 25 octobre, il quitta Anvers, abandonnant cette ville au général Chassé et la Belgique à elle-même. Anvers fut bombardé le surlendemain. Ce fut une nuit terrible que celle du 27 au 28, terrible à Anvers, terrible à Bruxelles même : une vaste lueur rougeâtre, reflet éloigné de cette scène lamentable, se dessinait à l'horizon, et le vent apportait, jusqu'à Bruxelles, le bruit expirant des bordées des forts et des frégates.

Le gouvernement provisoire avait établi son siége dans l'ancien palais des États-Généraux, à Bruxelles; du haut du péristyle il pouvait, en quelque sorte, assister à l'incendie d'Anvers. Fidèle à la marche qu'il avait adoptée, il ne crut pas, même en présence d'un événement aussi déplorable, pouvoir s'arroger un droit réservé au Congrès national. Enfin, le 23 novembre, la question fut mise à l'ordre du jour, sur la demande de M. C. Rodenbach, député de la Flandre occidentale. Le ministère français, dont le chef était alors M. Laffitte, demanda un ajournement, mais ce fut en vain[1]. C'était

[1] L'auteur fait ici allusion à une mission secrète qui a eu pour effet de précipiter la délibération du Congrès; les débats sur la proposition d'exclusion de la maison d'Orange étaient ouverts depuis deux jours lorsque, le 24 novembre au matin, arriva à Bruxelles M. de Langsdorf, secrétaire de légation; il fut immédiatement conduit par M. Bresson à l'hôtel du gouvernement provisoire et du comité diplomatique; il était chargé par le ministère français, dont le chef était M. Laffitte, d'engager le gouvernement belge à faire ajourner la question d'exclusion, cette mesure pouvant compromettre la paix générale. L'on tint conseil en présence de MM. Bresson et de Langsdorf, et de M. le baron Surlet de Chokier, alors président du Congrès, que l'on fit appeler; on reconnut unanimement que tout ajournement était impossible; cependant, on consentit à rendre compte au Congrès de la

là une de ces questions qui, une fois posées, ne sont pas susceptibles d'être ajournées; après deux jours de discussion, ***l'exclusion perpétuelle des membres de la maison d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique*** fut prononcée à la majorité de 161 voix contre 28. Ce décret n'était que la conséquence et la sanction du décret sur l'indépendance, qui, pour être complète, exigeait une double déchéance : celle du peuple hollandais et celle de la dynastie hollandaise. En acceptant le prince d'Orange, la révolution eût reculé devant elle-même et elle n'eût fait que rétrograder de jour en jour davantage : la pensée de la conquête n'eût point

démarche faite au nom du gouvernement français. Ce fut à cet effet que M. Surlet de Chokier, usant d'un droit que lui donnait le règlement, pria l'assemblée de se former en comité général. Ce comité dura deux heures; la séance ayant été reprise en public, quelques orateurs prirent la parole, plutôt pour expliquer le vote qu'ils se proposaient d'émettre que pour influer sur l'opinion de l'assemblée, et l'on procéda, vers quatre heures, à l'appel nominal.

M. DE BÉCOURT, *La Belgique et la révolution de juillet*, p. 168, attribue le comité secret du 24 novembre aux menaces faites par lettres anonymes à quelques membres du Congrès et ne parle pas de la mission de M. de Langsdorf, qui cependant n'a pas été ignorée des journaux; il est vrai qu'il a été question de lettres anonymes, mais incidemment; le véritable objet de la séance secrète est celui que nous venons d'indiquer.

On trouve dans l'ouvrage de M. WHITE, *The Belgic revolution*, t. II, p. 77-79, traduction française, t. II, p. 191-196, de judicieuses observations sur cette mission; l'auteur se demande avec raison pourquoi cette démarche a été faite si tardivement, par le cabinet français seul et par un agent subalterne, qu'il nomme *Handsberg*, dans l'original anglais, et *Handsdorf* dans la traduction française. M. de Langsdorf s'est fait remarquer comme diplomate et comme écrivain.

Dans la séance publique du 23 novembre 1830, M. Nothomb avait soutenu que, pour rompre avec la Hollande, il fallait aussi rompre avec la maison qui faisait dériver ses droits des traités de 1815. *Voyez* son discours, p. 6 du *Recueil*. (*Note de la 4e édition.*)

été détruite; il n'y aurait eu qu'un simulacre d'indépendance; le prince eût été, d'abord, un rebelle associé à des rebelles, puis une personne interposée, et il aurait fini par redevenir le premier sujet de son père. Roi des Belges, le prince d'Orange eût été le Monck de Guillaume I<sup>er</sup>[1].

[1] Appel nominal sur la question de l'exclusion de la maison de Nassau :

ANVERS (18 députés).

*Pour l'exclusion :* MM. le chanoine Boucqueau de Villeraie, le comte François de Robiano, Jacques Bosmans, Jean-Baptiste Joos, Léonard Ooms, Louis Geudens, P.-J. Denef, Ch.-Th. Lebon, Pierre-Eugène Peeters.

*Contre :* MM. Henri Cogels, d'Hanis Van Cannaert, Jean-Baptiste Claes, Gérard Legrelle, baron Osy, Ferdinand Du Bois père, Albert Cogels, Werbroek-Pieters, François Domis.

BRABANT MÉRIDIONAL (27 députés).

*Pour l'exclusion :* MM. le comte d'Arschot, le baron Jos. Vanderlinden-d'Hooghvorst, Barthélemy, Sylvain Van de Weyer, Barbanson, le comte de Celles, Viron, le baron Beyts, Lucien Jottrand, Vandenhove, J.-B. Pettens, l'abbé Corten, Peemans, Van Meenen, Vanderbelen, l'abbé Vanderlinden, Wyvekens, Deville, Nopener, Baugniet.

*Contre :* MM. le comte Cornet de Grez, Huysmans-d'Annecroix, le baron Van Volden de Lombeek, de Hemptinnes, le comte Joseph de Baillet.

*Absents :* MM. Lefèvre, non encore admis, Kockaert, malade.

FLANDRE OCCIDENTALE (28 députés).

*Pour :* MM. Coppieters, Félix de Muelenaere, baron de Pélichy Van Huerne, Paul Devaux, Serruys, Morel-Danheel, Victor Buylaert, Deman, François de Langhe, François de Coninck, Léon Mulle, le curé Pollin, Jean Goethals, Goethals-Bischop, l'abbé Verbecke, Léon Vandorpe, Lesaffre père, Buyse-Verschuere, le curé Wallaert, le vicomte de Jonghe, de Roo, Pierre-Alexandre Rodenbach, François-Constantin Rodenbach, le vicaire Désiré de Haerne, Félix Béthune.

*Contre :* MM. l'abbé de Foere, Jean Maclagan.

*Absent :* M. Roels.

FLANDRE ORIENTALE (35 députés).

*Pour* : MM. de Ryckere, Robert Hélias d'Huddeghem, Charles Surmont de Volsberghe, le marquis de Rodes, Van Innis, le vicomte Gustave de Jonghe, l'abbé Joseph Desmet, baron Charles Coppens, Jean Vergauwen-Goethals, Delehaye, Ferdinand Speelman-Rooman, Constant Wannaer, Camille Desmet, Thienpont, Liedts, Eugène Van Hoobrouck de Mooreghem, Louis Beaucarne, Eugène Desmet, l'abbé Van Crombrugghe, le baron de Meer de Moorsel, Jean-Eugène Fransman, Delwarte, Livin Vanderlooy, le curé Andries, Lebègue, le comte Vilain XIIII (de Basel), Verduyn, d'Hanens-Piers, Janssens, Verwilghen, baron de Terbecq, Hippolyte Vilain XIIII (de Wetteren), Blomme, Joseph de Decker.

*Contre* : le comte de Bergeyck.

HAINAUT (30 députés).

*Pour* : MM. le comte Duval de Beaulieu, Alexandre Gendebien, Blargnies, Emmanuel Claus, Goffint, François Dubus, Pierre Trenteseaux, Charles Le Hon, Lactance Allard, Cauvin, Ch. Lecocq, Guillaume Dumont, Jean Pirmez, Jean-Baptiste Gendebien, Nalinnes, le comte Werner de Mérode, Gendebien père, chevalier Édouard de Rouillé, Eugène de Facqz, Léopold Brédart, Vansnick, vicomte de Bousies de Rouvroy, Louis Sebille, baron de Leuze, marquis d'Yves de Bavay.

*Contre* : MM. baron de Sécus père, marquis de Trazegnies, baron de Sécus fils.

*Absents* : MM. marquis Rodriguez-d'Évora-y-Vega et François-J. Lehon d'Antoing.

LIÉGE (19 députés).

*Pour* : MM. Nagelmakers, Raikem, de Behr, Leclercq fils, Destriveaux, David, Lardinois, Davignon, de Thier, de Leeuw-Dupont, Forgeur, Lebeau, Fleussu, de Selys-Longchamp.

*Contre* : MM. de Gerlache, Orban-Rossius, de Stockhem-Méan.

*Absents* : MM. Charles Rogier, en mission ; Collet, malade.

LIMBOURG (17 députés).

*Pour* : MM. Hennequin, le vicomte Ch. Vilain XIIII (de Leuth), de Tieken de Terhoven, le comte Félix de Mérode, le baron Surlet de Chokier, Charles de Brouckere, chevalier de Theux de Meyland, baron de Woelmont d'Opleeuw, Teuwens, Louis de Schiervel, Henri de Brouckere, Olislagers de Sipernau, Gelders.

*Contre :* MM. comte de Renesse père, Charles Destouvelles, comte d'Ansembourg, baron de Liedel de Well.

LUXEMBOURG (16 députés).

*Pour :* MM. Masbourg, Nothomb, Fendius, Roeser, Dams, Martiny, Jacques, Léopold Zoude, Jean-Bernard Marlet, baron d'Huart d'Étalle, François.

*Contre :* M. Thorn.

*Absents :* MM. Watlet, Simons et Thonus, non encore admis. Il y avait, en outre, une place de député vacante à Arlon.

NAMUR (10 députés).

*Pour :* MM. le baron de Stassart, vicomte Charles Desmanet de Biesme, Justin de Labbeville, Théophile Fallon, le comte de Quarré, Pirson, baron de Coppin, Henry, Seron, Alexandre de Robaulx.

RÉCAPITULATION.

| | | Pour. | Contre. | Absents. |
|---|---|---|---|---|
| Anvers . . . . . . . . . . | 18 | 9 | 9 | » |
| Brabant méridional . . . . | 27 | 20 | 5 | 2 |
| Flandre occidentale . . . . | 28 | 25 | 2 | 1 |
| Flandre orientale . . . . . | 35 | 34 | 1 | » |
| Hainaut . . . . . . . . . | 30 | 25 | 3 | 2 |
| Liége. . . . . . . . . . | 19 | 14 | 3 | 2 |
| Limbourg. . . . . . . . . | 17 | 13 | 4 | » |
| Luxembourg . . . . . . . | 16 | 11 | 1 | 4 |
| Namur . . . . . . . . . | 10 | 10 | » | » |
| | 200 | 161 | 28 | 11 |

Sur la proposition de M. Devaux, le Congrès a déclaré, dans la séance du 24 février 1831, que c'est *comme pouvoir constituant* qu'il a prononcé l'exclusion perpétuelle de la maison de Nassau.

(*Note de l'éditeur de la 3e édition.*)

Le décret sur l'exclusion de la maison de Nassau a reçu une sanction pénale par la loi du 25 juillet 1834. (*Note de la 3e édition.*)

## CHAPITRE IV.

**Conférence de Londres. — Suspension d'armes du 21 novembre et armistice du 15 décembre 1830. — Comité diplomatique. — Déblocus de Maestricht et de l'Escaut.**

La révolution belge avait échappé à deux écueils contre lesquels elle pouvait se briser dès ses premiers pas : par deux mesures qui, en apparence, étaient simplement intérieures, par la déclaration de son indépendance et l'adoption du régime monarchique[1], elle avait fait entrevoir que son but n'était pas d'amener un bouleversement général, mais un ordre de choses qui pût s'approprier au *status quo* politique de l'Europe. Elle devait être mise à une nouvelle épreuve bien plus décisive.

Dès les premiers jours du mois d'octobre 1830, le roi Guillaume s'était adressé à l'Autriche, à la France, à la Grande-Bretagne, à la Prusse et à la Russie, *en leur qualité de puissances signataires des traités de Paris et de Vienne qui avaient constitué le royaume des Pays-Bas.*

C'est donc sur l'invitation du roi Guillaume que les plénipotentiaires des cinq cours se sont réunis. Le gouvernement hollandais a, depuis, contesté les pouvoirs de cette assemblée politique ; il a soutenu que la Conférence, en se constituant arbitre et en délibérant hors de la présence de ses plénipotentiaires, avait violé le pro-

[1] Nous faisons remonter ces deux mesures à l'arrêté du gouvernement provisoire du 4 octobre 1830 et au projet de constitution.

tocole d'Aix-la-Chapelle du 15 novembre 1818, qui porte que « dans le cas où des réunions de souverains « ou de plénipotentiaires auraient pour objet des affaires « spécialement liées aux intérêts des autres États de « l'Europe, elles n'auraient lieu qu'à la suite d'une invi- « tation formelle de la part de ceux des États que « lesdites affaires concerneraient, et sous la réserve « expresse de leur droit d'y participer directement ou « par leurs plénipotentiaires ». Cette violation, si elle était réelle, remonterait aux premiers actes de la Conférence, aux actes même antérieurs à la retraite de lord Aberdeen[1] et contre lesquels le roi Guillaume n'a alors élevé aucune réclamation : silence qui aurait suffi pour couvrir l'incompétence. Mais la Conférence a fait observer, avec raison, que le protocole d'Aix-la-Chapelle ne prescrit pas la forme de la participation dont il s'agit, qu'elle a pu se borner à des communications directes par écrit avec les plénipotentiaires hollandais. Le roi Guillaume a spontanément reconnu l'arbitrage de la Conférence, en adhérant aux bases de séparation du 27 janvier 1831 ; il ne l'a décliné que dans les derniers temps.

Les deux parties ont alternativement changé de rôle : avant la campagne d'août 1831, la Hollande reconnaissait un arbitrage là où la Belgique ne voulait voir qu'une médiation ; depuis la campagne du mois d'août, la Belgique a accepté l'arbitrage et la Hollande n'a voulu reconnaître qu'une médiation.

[1] Lord Aberdeen a résigné le département des affaires étrangères le 16 novembre 1830 ; il a néanmoins encore signé les deux protocoles du 17 novembre.

On n'a pas assez insisté sur le caractère et les conséquences de la première démarche faite par le roi Guillaume en octobre 1830[1].

[1] La première note adressée au gouvernement britannique, au nom du roi des Pays-Bas, est du 5 octobre 1830. Elle contient un exposé des faits assez étendu et la conclusion suivante :

« Et comme l'assistance des alliés du roi pourra seule rétablir la tranquillité dans les provinces méridionales des Pays-Bas, j'ai en même temps reçu l'ordre de demander qu'il plaise à Sa Majesté britannique de commander à cette fin l'envoi immédiat du nombre nécessaire de troupes dans les provinces méridionales des Pays-Bas, dont l'arrivée retardée pourrait compromettre gravement les intérêts de ces provinces et ceux de l'Europe entière.

« En m'acquittant, par la présente, des intentions de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence qu'une semblable communication est adressée à la Prusse, à l'Autriche et à la Russie, qui, ayant également signé les huit articles (*constitutifs du royaume des Pays-Bas*), sont appelées, ainsi que l'Angleterre, à soutenir le royaume des Pays-Bas et l'état actuel de l'Europe, tel qu'il est établi par les traités, et qui, sans doute, jugeront convenable de se concerter, dans ces circonstances, entre elles et avec la Grande-Bretagne *et la France*, concert dont l'envoi immédiat des troupes devrait toutefois être entièrement indépendant. »

Lord Aberdeen ne répondit à M. Falck que le 17 octobre; il refusa l'envoi des troupes comme *tardif* et annonça la réunion prochaine des plénipotentiaires des cinq cours, en déclarant que le but principal du gouvernement britannique serait *d'empêcher les troubles survenus dans les Pays-Bas de conduire à une interruption de la paix générale.*

Par une note du 21 octobre, M. Falck accusa réception de la réponse de lord Aberdeen. Après avoir exprimé ses regrets du refus des secours militaires et ses doutes sur l'efficacité des moyens diplomatiques, il sollicita en ces termes une déclaration de suspension d'armes :

« En conséquence, j'ai été chargé d'insister auprès de vous, pour que les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et des autres puissances appelées à s'occuper à Londres de l'œuvre de la médiation soient engagés à déclarer, dans le plus bref délai, un armistice durant lequel les choses resteront, de part et d'autre, sur le pied actuel, et *qui ne finira que pour être remplacé* par les nouveaux arrangements dont on sera convenu dans l'intervalle. Une telle déclaration, *qui sera reçue avec reconnaissance par le gouvernement que je représente,* ne peut manquer d'être également accueillie et respectée par les insurgés de la Belgique. » (*Papers relative to the affairs of Belgium.* B. 1re partie, nos 1, 2 et 3.) (*Note de la 3e édition.*)

Ce monarque s'était reconnu dans l'impossibilité de reconquérir le royaume des Pays-Bas; il avait donné un démenti à sa devise : *Je maintiendrai*.

En s'adressant aux cinq cours qui, en 1814 et 1815, avaient décidé du sort de la Belgique, il leur attribuait un droit d'intervention, une espèce de haute tutelle dérivant des traités de Paris et de Vienne.

Le roi Guillaume s'est élevé par la suite contre la dictature européenne que se sont attribuée les cinq grandes puissances; mais n'avait-il pas été le premier à la reconnaître, à en provoquer l'action? Les cinq cours ne se sont pas adressées à lui pour qu'il les autorisât à s'immiscer dans les affaires de son royaume; c'est de lui qu'est venue l'initiative : considérant son royaume comme une création diplomatique, il a fait un appel à la diplomatie. Il a dit aux puissances : Vous m'avez donné une couronne en 1814; soutenez-la sur ma tête; elle tombera si vous n'étendez votre main sur moi. Et la couronne est tombée; car les puissances ont pensé que, pour le salut de l'Europe, il convenait de proclamer la dissolution du royaume-uni des Pays-Bas et l'indépendance de la Belgique.

Mais si, d'un côté, les cours avaient le droit de reconnaître l'indépendance belge, d'un autre côté, c'était un devoir pour elles de ne pas souffrir qu'il fût porté atteinte à la nationalité hollandaise. Leur premier acte fut de proposer une suspension d'armes[1]; car la Hollande avait demandé merci.

Ce fut le 7 novembre 1830 que les deux commissaires

[1] Protocole n° 1, du 4 novembre 1830, signé : Esterhazy, Talleyrand, Aberdeen, Bulow et Matuszewicz.

de la Conférence, MM. Cartwright et Bresson[1], arrivèrent à Bruxelles; les barricades n'avaient pas encore disparu, et ils durent en quelque sorte les franchir pour parvenir au palais où siégeait le gouvernement provisoire; ils apportaient cet acte qui devait en engendrer tant d'autres, le premier anneau de cette chaîne qui devait s'étendre autour de la révolution belge et l'envelopper.

La Conférence, dans ce premier protocole, proposait la cessation des hostilités, en assignant à la Hollande, *comme ligne de l'armistice, les limites qu'elle avait* avant la réunion, c'est à dire *avant le traité de Paris du* 30 *mai* 1814, et en s'attribuant à elle-même *le droit de faciliter la solution des questions politiques*.

Ce protocole consacrait donc le principe de l'intervention en faveur des cinq puissances, et le principe du *post-liminium* de 1790 au profit de la Hollande.

Bien qu'issu de l'insurrection, et dans les premiers transports révolutionnaires, le gouvernement provisoire comprit la position de la Belgique et de l'Europe. Il connaissait les intentions et les embarras du cabinet français. Propager le mouvement dans les anciennes provinces hollandaises, prendre Maestricht, attaquer à ce point la Hollande dans son existence de peuple, c'était violer à son égard le principe de non-intervention, c'était autoriser ses alliés, la Prusse par exemple, à invoquer le *casus fœderis* et à la secourir sur son territoire; c'était mettre la France dans l'alternative ou de nous

[1] M. Charles Bresson, qui devait jouer un rôle si équivoque à l'occasion de l'élection du duc de Nemours et si décidé à l'occasion des mariages espagnols, est mort ambassadeur à Naples, le 2 novembre 1847.

(*Note de la 4e édition.*)

désavouer en nous abandonnant, ou de se joindre à nous en courant toutes les chances de la guerre. Tel était le langage de M. Laffitte, alors président du conseil, et de ses collègues ; de plus, les ministres français refusaient de s'expliquer catégoriquement sur la question du Luxembourg. Le gouvernement provisoire prévint une conflagration générale en adhérant au protocole n° 1[1].

Il s'exprimait en ces termes dans son acte d'adhésion : « Les membres du gouvernement provisoire se plaisent à croire que des sentiments de *sympathie* bien naturels pour les souffrances de la Belgique ont déterminé la mission toute philantrophique dont les plénipotentiaires des cinq puissances se trouvent chargés. Plein de cet espoir, le gouvernement provisoire, voulant d'ailleurs concilier l'indépendance du peuple belge avec le respect pour les droits de l'humanité, *remercie* les cinq puissances de l'initiative qu'elles ont prise pour arrêter l'effusion du sang, par une entière cessation des hostilités qui existent entre la Belgique et la Hollande. »

M. de Potter, en ouvrant, le 10 décembre 1830, la session du Congrès, au nom du gouvernement provisoire, *s'estima heureux de pouvoir faire part à l'assemblée des communications des puissances*. Le 16 novembre, M. Van de Weyer rendit publiquement compte de sa première mission à Londres. MM. de Potter et Van de Weyer furent couverts d'applaudissements. Telles étaient les dispositions des esprits, tels furent les encouragements que la diplomatie reçut à son début[2].

[1] Ce premier acte, du 10 novembre 1830, est signé par MM. de Potter, comte F. de Mérode, Ch. Rogier, A. Gendebien, J. Vanderlinden, Jolly et F. de Coppin.

[2] Avant de publier l'*Essai*, M. Nothomb eut l'occasion d'exposer dans

Les deux commissaires, MM. Cartwright et Bresson, firent leur rapport à la Conférence et, le 19 novembre, ils étaient de retour à Bruxelles, munis d'un deuxième protocole, portant la date du 17 et renfermant la proposition d'un armistice et d'une suspension d'armes comme mesure préliminaire.

Le 21 novembre, un dimanche, à quatre heures de l'après-midi, le gouvernement provisoire consentit à la suspension d'armes[1].

Le protocole n° 1 portait que *les troupes se retireraient réciproquement derrière la ligne qui séparait, avant l'époque du traité du* 30 *mai* 1814, *les possessions du prince souverain des Provinces-Unies de celles qui ont été jointes à son territoire pour former le royaume des Pays-Bas*. Ces expressions recélaient, dans leur laconisme, un système entier de délimitation : ce n'est que depuis qu'on a compris que *les limites de la Hollande, avant le traité du* 30 *mai* 1814, étaient *de droit* ses anciennes limites et que le *grand-duché* de Luxembourg était considéré comme distinct *du royaume des Pays-Bas*, et, par conséquent, réputé en dehors de la suspension d'armes. Le gouvernement provisoire, dans son adhésion du 10 novembre, avait déclaré *qu'il entendait par la ligne proposée les limites qui, conformément à l'article 2 de la loi fondamentale des Pays-Bas, séparaient les provinces septentrionales des provinces méridionales, y compris la rive gauche de l'Escaut.*

son ensemble la marche suivie en diplomatie ; il fit publiquement remonter la solidarité au gouvernement provisoire et au Congrès national. *Voyez* le discours du 8 mars 1832, p. 46 du *Recueil*. (*Note de la 4e édition.*)

[1] L'acte est signé : F. comte de Mérode, A. Gendebien, S. Van de Weyer, Ch. Rogier, J. Vanderlinden, F. de Coppin et Jolly.

Dans leur rapport à la Conférence, les deux commissaires s'exprimèrent en ces termes sur cette réserve : *Il a été bien entendu entre M. Tielemans* (délégué du gouvernement provisoire) *et nous, que nous n'admettions ce paragraphe que comme simple observation et comme l'expression d'une manière de voir sur une démarcation qui, suivant lui, était toujours restée incertaine.* En conséquence, dans son protocole n° 2, la Conférence considéra *l'adhésion comme pleine et sans réserve;* et le gouvernement provisoire ne protesta point dans sa deuxième adhésion contre cette manière d'interpréter ses engagements.

Nous avons beaucoup insisté sur les actes du 10 et du 21 novembre, parce qu'ils sont d'une grande portée; ce sont nos premiers pas dans la voie diplomatique; il nous était libre d'y entrer ou non; mais une fois engagés envers les puissances, il nous devenait impossible de rétrograder. Il faut avoir l'intelligence de ces premiers faits pour comprendre la marche de la révolution, qui, le 10 novembre, a quitté la rue et le champ de bataille pour passer dans le cabinet.

Jusque-là il n'avait pas existé de département spécial des affaires étrangères[1]; le gouvernement provisoire

[1] Le gouvernement provisoire avait, dès les premiers jours de son institution, organisé des départements ministériels, mais dont les chefs n'avaient ni responsabilité, ni contre-seing.

*Intérieur*, M. Nicolaï, puis M. Tielemans,
*Finances*, M. Coghen, 27 septembre 1830,
M. Ch. de Brouckere, à partir du 28 décembre,
*Guerre*, M. Jolly, puis M. Goblet,
*Sûreté publique*, M. Isidore Plaisant,
} avec le titre de commissaires.

*Justice*, un comité composé de MM. Al. Gendebien, Blargnies, Barbanson, Kockaert et Claes

avait délégué M. Tielemans pour traiter avec les commissaires de la Conférence sur l'acceptation du premier protocole; un arrêté du 20 novembre 1830 institua un comité diplomatique, composé de MM. Van de Weyer, président, comte de Celles, comte d'Arschot, Destriveaux et Nothomb. Par arrêté en date du 28 décembre, M. le Hon fut adjoint au comité. Au commencement de janvier, M. Destriveaux se retira.

Les hostilités avaient cessé par la suspension d'armes qui autorisait les troupes belges et hollandaises à conserver respectivement les positions qu'elles avaient au 21 novembre, à quatre heures de l'après-midi; cet état provisoire devait être remplacé par l'armistice, dont les conditions furent longuement discutées et qui ne fut accepté que le 15 décembre[1].

La suspension d'armes du 21 novembre stipulait la cessation entière des hostilités et, notamment, *le rétablissement de la liberté de communication par terre et par mer, et la levée du blocus des ports et des côtes*. Le roi Guillaume révoqua immédiatement toutes les mesures hostiles qu'il avait prises, à l'exception du blocus de l'Escaut, qu'il ne voulut point considérer comme un acte d'hostilité proprement dite, mais comme le résultat des anciens droits que la Hollande avait exercés même en temps de paix : système qui ne tendait à rien moins qu'à faire revivre l'article 14 du traité de Munster de 1648. Les Belges, de leur côté, continuèrent à investir la ville de Maestricht. Sur les réclamations des deux

1 L'acceptation de l'armistice est signée par MM. S. Van de Weyer, Ch. Rogier, Jolly, de Coppin, Vanderlinden et F. de Mérode. — M. Gendebien refusa de signer cet acte.

parties, la Conférence, par son protocole n° 10, du 9 janvier 1831, ordonna le déblocus réciproque de l'Escaut et de Maestricht.

La Conférence considéra la fermeture de l'Escaut comme contraire aux principes généraux du droit moderne sur la liberté de navigation et, par conséquent, comme un acte d'hostilité, interdit par la suspension d'armes; elle exigea, en ces termes, le rétablissement de la libre navigation de l'Escaut :

« Les plénipotentiaires ont résolu de faire connaître au plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas que les cinq puissances, ayant pris sous leur garantie la cessation complète des hostilités, ne sauraient admettre, de la part de Sa Majesté la continuation d'aucune mesure qui porterait un caractère hostile, et que ce caractère étant celui des mesures qui entravent la navigation de l'Escaut, les cinq puissances sont obligées d'en demander une dernière fois la révocation.

« Les plénipotentiaires ont observé que cette révocation devait être entière et rétablir la libre navigation de l'Escaut, sans autre droit de péage et de visite que ceux qui étaient établis en 1814, avant la réunion de la Belgique à la Hollande, en faveur des bâtiments neutres et de ceux qui appartiendraient aux ports belges, S. M. le roi des Pays-Bas ayant déclaré, par l'organe de son plénipotentiaire, que les bâtiments appartenant aux ports belges n'avaient pas été et ne seraient pas molestés, tant que les Belges ne molesteraient ni les bâtiments, ni les propriétés des provinces septentrionales des Pays-Bas.

« Convaincus que, dans sa loyauté et sa sagesse, le

roi ne manquera pas d'accéder *à tous les points* de leur demande, les plénipotentiaires sont néanmoins forcés de déclarer ici que le rejet de cette demande serait envisagé par les cinq puissances comme un acte d'hostilité envers elles, et que si, le 20 janvier, les mesures qui entravent la navigation de l'Escaut ne cessaient dans le temps indiqué ci-dessus et conformément aux promesses de Sa Majesté même, les cinq puissances se réservaient d'adopter telles déterminations qu'elles trouveraient nécessaires à la prompte exécution de leurs engagements.

« *Par une juste réciprocité,* les plénipotentiaires, ayant été informés qu'une reprise d'hostilités a eu lieu, principalement aux environs de Maestricht, que des mouvements de troupes belges semblent annoncer l'intention d'investir cette place et que les troupes ont quitté les positions qu'elles devaient conserver jusqu'à la fixation de la ligne définitive d'armistice, en vertu de la déclaration ci-jointe du gouvernement provisoire de la Belgique, à la date du 21 novembre 1830, ont résolu d'autoriser leurs commissaires à Bruxelles à prévenir le gouvernement provisoire de la Belgique que les actes d'hostilité, dont il a été question plus haut, doivent cesser sans le moindre délai et que les troupes belges doivent rentrer de suite, aux termes de la déclaration mentionnée ci-dessus, dans les positions qu'elles occupaient le 21 novembre 1830. »

Le gouvernement hollandais ouvrit l'Escaut le 20 janvier 1831, sans exiger de péage ni exercer de visite; le fleuve se trouva assimilé à la pleine mer.

Le protocole du 9 janvier, en établissant une corré-

lation entre le déblocus de l'Escaut et celui de Maestricht, a créé un principe de réciprocité qui a pris place dans le droit public des deux peuples.

Les deux parties essayèrent de ne satisfaire au protocole du 9 janvier que sous des réserves; mais ces réserves furent rejetées le 27 janvier[1].

L'armistice, accepté le 15 décembre, a été un hors-d'œuvre diplomatique; nous en exposerons les conditions, au chapitre VIII, et nous dirons quelles tentatives ont été faites pour en amener l'exécution[2].

[1] Les plénipotentiaires hollandais s'exprimaient en ces termes dans une note qui porte la date du 25 janvier :

« Considérant toutefois que l'Europe ne peut attendre des moyens d'un seul État, quelque glorieuses que soient ses annales, le retour au véritable système de non-intervention, basé sur le respect dû aux droits de chaque peuple, le roi s'est déterminé à ne pas s'opposer à la force majeure et à demeurer pour le moment, à partir du 20 janvier 1831, spectateur de la navigation de l'Escaut des bâtiments neutres ou appartenant aux ports belges, sous la réserve et la protestation les plus formelles, tant par rapport à ladite navigation elle-même, qu'aux droits que Sa Majesté a la faculté de lever des bâtiments qui naviguent sur l'Escaut; en conséquence, Sa Majesté a ordonné qu'à dater du dit jour, il sera sursis provisoirement à l'exécution des mesures adoptées à l'égard de la navigation de l'Escaut. »

La Conférence, par son protocole n° 13, du 27 janvier 1831, déclara « qu'elle ne pouvait accepter aucune des réserves ni restrictions renfermées soit dans la déclaration des plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas, soit dans la note belge».

[2] M. White, *The belgic revolution*, t. II, p. 63, note, p. 225, traduction française, t. II, p. 172, note, et t. III, p. 32, confond la suspension d'armes qui consacrait le *status quo* et l'armistice qui exigeait une évacuation territoriale, et comprend à tort ces deux actes dans les mêmes mesures d'exécution. (*Note de la 4e édition.*)

## CHAPITRE V.

**Dissolution du royaume-uni des Pays-Bas et indépendance future de la Belgique.**

La Conférence de Londres, après avoir obtenu la cessation des hostilités et déclaré que la suspension d'armes constituait un engagement envers chacune des cinq cours, se saisit hardiment de la question principale, dont elle avait seulement annoncé *vouloir faciliter la solution,* et la trancha, au grand étonnement des deux parties, occupées à débattre péniblement des questions préliminaires. Dans sa séance du 20 décembre 1830, elle déclara le royaume-uni des Pays-Bas dissous et admit, en principe, l'indépendance du territoire qui, en 1814, avait été donné en *accroissement* à la Hollande.

Les expressions de ce protocole sont trop remarquables pour ne pas être rapportées :

« Les plénipotentiaires se sont réunis pour délibérer sur les mesures ultérieures à prendre, dans le but *de remédier au dérangement que les troubles survenus en Belgique ont apporté dans le système établi par les traités de* 1814 *et* 1815.

« En formant, par les traités en question, l'union de la Belgique avec la Hollande, les puissances signataires de ces mêmes traités, et dont les plénipotentiaires sont

assemblés dans ce moment, avaient eu pour but de fonder un juste équilibre en Europe et d'assurer le maintien de la paix générale.

« Les événements des quatre derniers mois ont malheureusement démontré que *cet amalgame parfait et complet que les puissances voulaient opérer entre ces deux pays* n'avait pas été obtenu ; qu'il serait désormais impossible à effectuer ; qu'ainsi, l'objet même de l'union de la Belgique avec la Hollande se trouve détruit et que, dès lors, il devient indispensable de recourir à d'autres arrangements pour accomplir les intentions à l'exécution desquelles cette union devait servir de moyen.

« Unie à la Hollande et faisant partie intégrante du royaume des Pays-Bas, la Belgique avait à remplir sa part des devoirs européens de ce royaume et des obligations que les traités lui avaient fait contracter envers les autres puissances. Sa séparation d'avec la Hollande ne saurait la libérer de cette part de ses devoirs et de ses obligations.

« La Conférence s'occupera conséquemment de discuter et de concerter les nouveaux arrangements les plus propres *à combiner l'indépendance future de la Belgique* avec les stipulations des traités, avec les intérêts et la sécurité des autres puissances et avec la conservation de l'équilibre européen. »

M. Falck protesta, au nom *du roi des Pays-Bas,* contre cette décision de la Conférence, en déclarant qu'il suffisait d'une *séparation administrative* entre les deux grandes divisions du royaume. Voici le principal passage de cette protestation, qui porte la date du 22 décembre 1830 :

« En admettant que, d'après l'expérience des quatre derniers mois, une réunion intime et complète, telle que l'ont prescrite les huit articles, entre la Hollande et la Belgique, doit être regardée comme dorénavant impraticable, est-il nécessaire de conclure, ainsi que le fait le protocole, que le royaume des Pays-Bas ne peut remplir le but salutaire dans lequel il a été formé en 1815? N'y a-t-il aucun autre moyen que celui d'une séparation *totale* pour obvier aux inconvénients qu'on a éprouvés de part et d'autre, sous l'empire de la loi fondamentale, établie à cette époque et si longtemps invoquée par toutes les parties? Telle n'a pas été l'opinion de la partie la plus éclairée de la nation, et ses organes légitimes, les États-Généraux, assemblés *ad hoc* peu de jours après que les troubles eurent commencé, se sont bornés à demander que les institutions existantes fussent modifiées de manière à laisser à chacune des deux grandes divisions du royaume une liberté d'action plus étendue sous les rapports de la législation et de l'administration intérieure. »

Le roi Guillaume réitera cette protestation dans un acte plus personnel, que nous reproduisons en partie :

« Le roi des Pays-Bas a appris avec une douleur profonde la détermination prise à l'égard de la Belgique par Messieurs les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres, le 20 décembre 1830, et exprimée dans le protocole du dit jour, communiqué à son ambassadeur.

« Comme roi, appelé à veiller au bien-être d'une fraction de la population européenne, Sa Majesté a été vive-

ment affectée de remarquer que les complications survenues en Europe ont paru tellement graves, qu'on a jugé devoir, comme unique remède, sanctionner les résultats d'une révolte qui ne fut provoquée par aucun motif légitime, et compromettre ainsi la stabilité de tous les trônes, l'ordre social de tous les États et le bonheur, le repos et la prospérité de tous les peuples.

« Indépendamment de la solidarité établie entre les divers membres du système européen, Sa Majesté comme souverain du royaume des Pays-Bas, y a trouvé une atteinte portée à ses droits.

« Si le traité de Paris de 1814 mit la Belgique à la disposition des hauts-alliés, ceux-ci, du moment où ils eurent fixé le sort des provinces belges, renoncèrent, d'après la loi des nations, à la faculté de revenir sur leur ouvrage, et la dissolution des liens formés entre la Hollande et la Belgique, sous la souveraineté de la maison d'Orange-Nassau, se trouva exclue de la sphère de leurs attributions. L'accroissement de territoire assigné aux provinces-unies des Pays-Bas fut d'ailleurs acquis à titre onéreux, moyennant le sacrifice de plusieurs de leurs colonies, la dépense exigée pour fortifier divers endroits des provinces méridionales du royaume et autres charges pécuniaires. La conférence de Londres se réunit, il est vrai, sur le désir du roi; mais cette circonstance ne conférait point à la Conférence le droit de donner à ses protocoles une direction opposée à l'objet pour lequel son assistance avait été demandée et, au lieu de coopérer au rétablissement de l'ordre dans les Pays-Bas, de les faire tendre au démembrement du royaume. »

Ces protestations[1], auxquelles on n'eut aucun égard et qui d'ailleurs ont été couvertes par des actes subséquents, sont importantes aujourd'hui, en ce qu'elles font ressortir toute la gravité de la décision en elle-même.

Le protocole du 20 décembre 1830 renfermait malheureusement une clause qui devait exciter de vives et universelles réclamations : après avoir annoncé que la Conférence s'occuperait des nouveaux arrangements propres à assurer l'indépendance future de la Belgique, il ajoutait :

« *Ces arrangements ne peuvent affecter en rien les droits que le roi des Pays-Bas et la Confédération germanique exercent sur le grand-duché de Luxembourg.* »

C'était, d'un trait de plume, enlever à la Belgique une province qui, en 1790, avait appartenu aux Pays-Bas autrichiens et non à la Hollande ni à la maison de

[1] Le 4 janvier 1831, les plénipotentiaires des Pays-Bas demandèrent l'insertion au protocole de cette deuxième protestation, insertion qui n'a point été faite. (*Papers relative to the affairs of Belgium*, B. 1re partie, p. 13, n° 7.)

Le 6 janvier, ils proposèrent des *bases de séparation*, proposition qui impliquait le désistement des protestations contre *le principe de l'indépendance belge*. (*Même recueil*, p. 16, n° 8.)

Le 20 janvier, le ministre des affaires étrangères présenta un rapport aux États-Généraux à La Haye; il fit connaître les deux protestations, en annonçant toutefois « que les plénipotentiaires du roi étaient munis de pouvoirs suffisants pour que les conditions de séparation entre les Pays-Bas septentrionaux et la Belgique pussent immédiatement être réglées ». (*Recueil de pièces diplomatiques*, publié à La Haye, vol. I, p. 85.)

Le 7 février, les États-Généraux présentèrent au roi une adresse où le principe de *la séparation définitive* est admis, avec la réserve que *la reconnaissance de l'indépendance de la Belgique doit être accompagnée de conditions raisonnables*. (*Même recueil*, vol. I, p. 121.) (*Note de la 3e édition.*)

Nassau; qui, en 1815, avait été érigée en grand-duché, par suite d'un échange fictif, mais en continuant d'être réputée partie intégrante des provinces méridionales, et qui, en 1830, s'était spontanément associée à la révolution[1].

On a prétendu que, dans l'ancien droit public, le pays de Luxembourg avait eu des rapports particuliers avec l'Allemagne et que les traités de 1815 les avaient seulement fait revivre : c'est là une erreur. Philippe le Bon, troisième duc de Bourgogne, avait acquis en 1461 la souveraineté du Luxembourg, qui, depuis cette époque jusqu'à la conquête française, partagea le sort des provinces méridionales; les députés luxembourgeois siégeaient aux États-Généraux des Pays-Bas[2] et la province était soumise aux ordonnances générales. Dans tous les traités, la dénomination *de*

[1] Le roi grand-duc avait réclamé de la Diète germanique les *secours militaires nécessaires pour réprimer l'insurrection dans le grand-duché.*

*Cette insurrection n'étant que la suite de l'insurrection belge*, la Diète crut devoir, par l'intermédiaire de l'Autriche et de la Prusse, s'adresser à la Conférence pour s'assurer si celle-ci *n'avait pas déjà trouvé ou ne s'occupait pas de trouver des moyens suffisants pour la réprimer*. (*Note des plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, annexée au protocole n° 6, du 18 décembre* 1830.)

A la suite du protocole n° 7, du 20 décembre, la Conférence invita les commissaires à Bruxelles *à saisir une occasion favorable pour engager le gouvernement belge à ne plus s'immiscer dans les affaires du grand-duché de Luxembourg*. (*Instruction confidentielle, annexée au protocole n°* 8, *du* 27 *décembre*. (*Note de la* 3e *édition*.)

[2] En 1598, dans la cérémonie de l'inauguration d'Albert et d'Isabelle, les députés du Luxembourg aux États-Généraux revendiquèrent le droit de prêter le serment *en langue allemande :* c'est sur cette réclamation, qui a été renouvelée plusieurs fois et qui a fait l'objet *de lettres de non-préjudice*, que repose tout le système de ceux qui prétendent que le duché de Luxembourg appartenait aux Pays-Bas autrichiens à titre de *principauté allemande*.

*Pays-Bas espagnols* ou *autrichiens* comprend le duché de Luxembourg.

Les rapports particuliers avec l'Allemagne datent de 1815 et ont leur source dans la fiction de l'échange.

Le roi Guillaume avait lui-même porté atteinte à cette fiction, en considérant le grand-duché de Luxembourg comme réuni au royaume des Pays-Bas sous les rapports administratif, judiciaire et même législatif, en regardant les huit articles de Londres du 21 juillet 1814 comme applicables à cette province et en changeant, par la loi du 25 mai 1816, l'ordre spécial de succession qui pouvait résulter du pacte de famille de 1783[1].

[1] Voici le texte de la loi du 25 mai 1816 (*Journal officiel*, n° 30) :

« Nous Guillaume, etc., ayant pris en considération que les pays de Nassau, à la possession desquels nous avons renoncé dans les négociations du Congrès de Vienne, devaient, aux termes de l'acte du 4 avril 1815, passer sous la souveraineté de notre bien-aimé fils le prince Frédéric des Pays-Bas, à l'époque où le prince d'Orange, son frère, serait parvenu à la souveraineté des Provinces-Unies;

« Que la souveraineté éventuelle du grand-duché de Luxembourg, qui nous a été cédée en compensation de nos pays de Nassau, aurait pu indemniser le prince Frédéric de la perte de son expectative;

« Et que, comme nous avons trouvé convenable, pour l'intérêt général du royaume, d'y réunir le grand-duché et de le placer sous les mêmes lois constitutionnelles, la justice exige d'affecter la susdite indemnité sur les biens de l'État, dont cette réunion a augmenté les revenus et la puissance;

« A ces causes, notre conseil d'État entendu, et de commun accord avec les États-Généraux, avons statué, comme nous statuons par les présentes :

« Art. 1er. Les biens domaniaux situés dans les arrondissements de Bréda, Niervaart, Osterhout, Steenbergen, Zevenbergen et Zwaluwen, et dont le revenu, y compris le produit des rentes, cens et autres redevances, s'élève à environ cent quatre-vingt-dix mille florins, sont cédés à notre bien-aimé fils le prince Frédéric des Pays-Bas, pour être possédés par lui et par ses légitimes descendants, de mâle en mâle et par droit de primogéniture, sans cependant que jamais ou par aucuns motifs ils puissent être aliénés, engagés ou chargés d'hypothèque. »

Les autres articles sont relatifs à la gestion de ces biens.

Le protocole du 20 décembre, officiellement notifié au gouvernement belge dans la nuit du 31 décembre, ouvrit en quelque sorte l'année 1831.

Il fut discuté pendant trois jours dans le sein du comité diplomatique, réuni au gouvernement provisoire; il ne pouvait être question de l'accepter purement et simplement, mais il s'agissait de savoir si on l'accepterait en faisant une réserve quant aux limites, ou si on le restituerait purement et simplement. M. le comte de Celles, alors président du comité, fit sentir tout le danger qu'offrait le dernier parti, et l'acceptation conditionnelle prévalut. C'est dans ce sens que fut rédigée, le 3 janvier 1831, une note qui fut expédiée le même jour à Londres et communiquée au Congrès, qui l'approuva pleinement. La Conférence ordonna à ses deux commissaires de restituer la note, pour des motifs qu'elle exposa dans les instructions qu'elle leur transmit le 9 janvier.

« Les motifs, dit-elle, qui nous portent à cette détermination sont puisés dans l'intérêt de la Belgique et dans le désir qui anime les cinq puissances d'affermir de plus en plus la paix générale.

« Le protocole du 20 décembre, en faisant prévoir l'indépendance de la Belgique, s'est exprimé en ces termes : « La Conférence s'occupera conséquemment de « discuter les nouveaux arrangements les plus propres « à combiner l'indépendance de la Belgique avec les « stipulations du traité, avec les intérêts et la sécurité « des autres puissances et avec la conservation de « l'équilibre européen. »

« D'après cette clause du protocole du 20 décembre,

l'indépendance future de la Belgique est rattachée à trois principes essentiels, qui forment un ensemble et dont l'observation est indispensable au repos de l'Europe et au respect des droits acquis par les puissances tierces.

« La note verbale du 3 janvier tend d'ailleurs à établir le droit d'agrandissement et de conquête en faveur de la Belgique. Or, les puissances ne sauraient reconnaître à aucun État un droit qu'elles se refusent à elles-mêmes, et c'est sur cette renonciation mutuelle à toute idée de conquête que reposent aujourd'hui la paix générale et le système européen. »



## CHAPITRE VI.

**Bases de séparation, des 20 et 27 janvier 1831. — Adhésion du roi Guillaume. — Protestation du Congrès belge. — Résumé des actes de la Conférence.**

La Conférence avait, dans son protocole du 20 décembre, *invité le gouvernement provisoire à envoyer à Londres, le plus tôt possible, des commissaires munis d'instructions et de pouvoirs assez amples pour être consultés et entendus sur tout ce qui pourrait faciliter l'adoption définitive des nouveaux arrangements*. Ces commissaires furent MM. Van de Weyer et Hippolyte Vilain XIIII; le 4 janvier, ils remirent à la Conférence une note étendue et raisonnée sur le système de limites adopté par la Belgique; mais, ayant reconnu que ce système ne prévaudrait point, ils quittèrent Londres[1].

[1] Les plénipotentiaires hollandais remirent également, sous la date du 6 janvier 1831, des propositions à la Conférence, propositions qualifiées par eux-mêmes de *bases de séparation*. Une analyse succincte de ce document, qui a été publiée pour la première fois dans la deuxième partie du recueil des pièces diplomatiques communiquées au Parlement britannique en 1833, ne sera pas sans intérêt.

Ces propositions étaient divisées en trois parties :

A. *Territoire*. B. *Partage de la dette*. C. *Navigation des colonies*.

Relativement au territoire de la Hollande, les plénipotentiaires hollandais ne proposaient les limites de 1790 qu'avec un système de *désenclavement* qui eût assuré à la Hollande la province de Limbourg, à l'exception de Tongres et de l'arrondissement de Hasselt.

Par le protocole du 20 janvier, la Conférence se borna à poser le principe du *post-liminium* de 1790, en ajournant tout *désenclavement*.

Avant d'adhérer au protocole du 20 janvier, les plénipotentiaires hollan-

Dans sa réunion du 20 janvier, la Conférence arrêta, comme arbitres, *les bases de séparation entre la Belgique et la Hollande;* dans le préambule de cet acte, elle exprima en ces termes les motifs de cette résolution :

« Étant parvenus au jour où doit se trouver complétement établie la cessation d'hostilités que les cinq puissances ont eu à cœur d'amener, les plénipotentiaires ont procédé à l'examen des questions qu'ils avaient à résoudre, *pour réaliser l'objet de leur protocole du* 20 *décembre* 1830, pour faire une utile application des principes fondamentaux auxquels cet acte a rattaché l'indépendance future de la Belgique et pour affermir ainsi la paix générale, dont le maintien con-

dais, par une note du 12 février, insistèrent de nouveau sur le *désenclavement* et émirent, pour la première fois, l'opinion que la Hollande devait avoir une part dans les huit cantons réunis au royaume des Pays-Bas par le deuxième traité de Paris du 20 novembre 1815. (*Papers relative to the affairs of Belgium,* B. 1re partie, nos 8 et 10.)

Relativement au partage de la dette et à la navigation des colonies, les plénipotentiaires hollandais proposèrent le système de compensation consacré par le protocole du 27 janvier.

Il est à remarquer que, nonobstant la note du 12 février, les plénipotentiaires hollandais adhérèrent purement et simplement, le 18, aux bases de séparation arrêtées par la Conférence.

Les instructions données à lord Ponsonby par lord Palmerston, au nom de la Conférence, sous la date du 1er décembre 1830, se trouvent dans le deuxième volume du recueil *Papers relative to the affairs of Belgium,* B. 2e partie, no 4. Le ministre anglais regarde le principe de la séparation absolue de la Belgique d'avec la Hollande comme non susceptible de longues discussions; et dans l'hypothèse de l'admission de ce principe, il recherche quelles doivent être les limites des deux pays; il attribue à la Hollande le *status quo* de 1790 et à la Belgique le reste du royaume des Pays-Bas, en considérant le grand-duché de Luxembourg comme un État à part : délimitation adoptée par le protocole du 20 janvier 1831 et contraire aux propositions des plénipotentiaires hollandais, du 6 janvier.

(*Note de la* 3e *édition.*)

stitue le premier intérêt, comme il forme le premier vœu des puissances réunies en conférence à Londres. »

Nous croyons nécessaire de placer ici textuellement les six premiers articles, destinés à fixer les limites de la Belgique nouvelle.

« Art. 1er. Les limites de la Hollande comprennent tous les territoires, places, villes et lieux qui appartenaient à la ci-devant république des provinces-unies des Pays-Bas, en l'année 1790.

« Art. 2. La Belgique sera formée de tout le reste des territoires qui avaient reçu la dénomination de royaume des Pays-Bas, dans les traités de l'année 1815, sauf le grand-duché de Luxembourg qui, possédé à un titre différent par les princes de la maison de Nassau, fait et continuera à faire partie de la Confédération germanique.

« Art. 3. Il est entendu que les dispositions des articles 108 jusqu'à 117 inclusivement de l'acte général du congrès de Vienne, relatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux rivières et aux fleuves qui traversent le territoire hollandais et le territoire belge.

« Art. 4. Comme il résulterait néanmoins des bases posées dans les articles 1er et 2 que la Hollande et la Belgique posséderaient des enclaves sur leurs territoires respectifs, il sera effectué, *par les soins des cinq cours*, tels échanges et arrangements entre les deux pays qui leur assureraient l'avantage réciproque d'une entière contiguïté de possessions et d'une libre communication entre les villes et fleuves compris dans leurs frontières.

« Art. 5. La Belgique, dans les limites telles *qu'elles seront arrêtées et tracées* conformément aux bases posées dans les articles 1er, 2 et 4 du présent protocole[1], formera un État perpétuellement neutre. Les cinq puissances lui garantissent cette neutralité perpétuelle, ainsi que l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire dans les limites mentionnées ci-dessus.

« Art. 6. Par une juste réciprocité, la Belgique sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres États et de ne porter aucune atteinte à leur tranquillité intérieure ni extérieure. »

La Conférence annonçait, dans l'article 7, *qu'elle s'occuperait, dans le moindre délai, à arrêter les principes généraux des arrangements de finances, de commerce et autres qu'exigeait la séparation.*

Elle remplit cette deuxième partie de sa tâche dans sa séance du 27 janvier, toutefois en ne rédigeant que de simples *propositions;* admettant un système de compensation, elle *proposait* à la Belgique de payer 16/31 des dettes du royaume prises en masse, sans égard à leur origine, et de participer au commerce colonial[2].

[1] L'article 5 suppose que les limites définitives de la Belgique *seront* arrêtées et tracées conformément aux bases posées dans les articles 1 et 2; l'article 4 veut qu'il soit effectué un échange *par les soins des cinq cours :* ces deux articles donnent aux bases de séparation le caractère de préliminaires de paix et renferment le germe d'un nouvel arbitrage.

[2] L'auteur de l'ouvrage : *la Belgique et la révolution de juillet*, p. 121, M. CH.-L. DE BÉCOURT, commet une grave erreur en supposant que la deuxième partie des *bases de séparation*, relative au partage des dettes, n'a reçu le caractère de *proposition* qu'à la suite des observations faites par la France, sous la date du 17 mars 1831.

Le même écrivain dit, p. 183, que l'article 2 des bases de séparation assurait implicitement à la Belgique la province de Liége, *le duché de*

Ce deuxième protocole se terminait par la conclusion suivante :

« Occupées à maintenir la paix générale, persuadées que leur accord en est la seule garantie et agissant avec un parfait désintéressement dans les affaires de la Belgique, les cinq puissances n'ont eu en vue que de lui assigner dans le système européen une place inoffensive, que de lui offrir une existence qui garantît à la fois son propre bonheur et la sécurité due aux autres États.

« Elles n'hésitent pas à se reconnaître le droit de poser ces principes, et, sans préjuger d'autres questions graves, sans rien décider sur celle de la souveraineté de la Belgique, il leur appartient de déclarer qu'à leurs yeux, le souverain de ce pays doit nécessairement répondre aux principes d'existence du pays lui-même, satisfaire par sa position personnelle à la sûreté des États voisins, accepter à cet effet les arrangements consignés au présent protocole et se trouver à même d'en assurer aux Belges la paisible jouissance. »

Le 18 février, la Conférence reçut du plénipotentiaire

*Bouillon* et les dix cantons français; mais, dans le récit qu'il fait de la négociation des dix-huit articles, il n'admet pas l'opinion des commissaires belges sur les enclaves du Brabant hollandais. Les bases de séparation assignaient seulement à la Hollande ce que l'ancienne république avait possédé en 1790; tout ce qui était en dehors du *status quo* de 1790 devait revenir à la Belgique, et sous ce rapport, les enclaves du Brabant *non possédées par la Hollande en* 1790 étaient dans la même position que les dix cantons détachés de la France en 1815 : faire une distinction, c'était sortir du principe fondamental des *bases de séparation*.

Nous ajouterons que l'assertion de l'auteur français est trop absolue quant *au duché de Bouillon*, et nous renvoyons à la note du chap. VI du premier appendice. (*Note de la 4e édition.*)

hollandais la déclaration que son maître *adhérait pleinement aux bases de séparation résultant des protocoles du 20 et du 27 janvier*[1].

Cette adhésion, pleine et entière, changeait complétement la position du roi Guillaume, et il importe d'en faire la remarque.

D'abord, ce prince rétractait par là sa protestation contre le principe de l'indépendance belge, *les bases de séparation*, d'après le préambule du protocole du 20 janvier, *n'ayant d'autre but que de réaliser l'objet du protocole du 20 décembre*.

En second lieu, il abdiquait implicitement la souveraineté sur la Belgique, le protocole du 27 janvier admettant, dans sa conclusion, la possibilité de l'avénement d'un nouveau souverain[2].

Le protocole du 20 janvier fut communiqué au Congrès belge dans la séance du 29 du même mois; la discussion relative au choix du chef de l'État, ouverte

[1] Protocole du 18 février 1831, n° 18.

[2] La possibilité de l'avénement d'un nouveau souverain en Belgique résultait également des protocoles du 1er et du 7 février, nos 14 et 15, relatifs à l'exclusion de certains princes, protocoles contre lesquels le roi Guillaume n'a point protesté. (*Note de la 3e édition.*)

M. WHITE, *The belgic revolution*, t. II, p. 111, traduction française, t. II, p. 238, semble croire que l'auteur va trop loin en soutenant que le roi, Guillaume, par son adhésion, sans réserve quelconque, *aux bases de séparation*, abdiquait implicitement; l'auteur ne va pas plus loin que le cabinet russe dans le précis des négociations du 27 février 1832, document d'un si grand intérêt historique et qui est passé sous silence par l'écrivain anglais.

En juin 1831, le prince de Talleyrand disait, avec une haute prévoyance de l'avenir, à l'un des commissaires belges, l'auteur même de l'*Essai* : « Croyez-moi; le roi Guillaume nous a rendu un grand service en acceptant les bases de séparation; son refus nous eût bien embarrassés. »

(*Note de la 4e édition.*)

depuis la veille, fut suspendue, et l'assemblée décida qu'il serait protesté contre la décision de la Conférence.

Dans la même séance, elle chargea une commission de lui présenter, dans le plus bref délai, un projet de protestation, en invitant le président, M. Surlet de Chokier, à désigner un membre dans la députation de chaque province. La commission fut composée de MM. Osy, pour la province d'Anvers; S. Van de Weyer, pour le Brabant; Devaux, pour la Flandre occidentale; H. Vilain XIIII, pour la Flandre orientale; A. Gendebien, pour le Hainaut; Lebeau, pour la province de Liége; Destouvelles, pour le Limbourg; Nothomb, pour le grand-duché de Luxembourg, et de Robaulx, pour la province de Namur.

Elle fit son rapport le lendemain; la protestation fut discutée le 1er février et adoptée par 163 voix contre 9[1].

Cet acte, dicté par l'audace révolutionnaire, ne parvint pas à annuler le protocole du 20 janvier, mais il tint la Conférence en suspens durant six mois, il laissa aux esprits le temps d'étudier le protocole même et d'y découvrir les éléments d'une compensation territoriale qui, d'abord, n'était dans la pensée de personne.

La Conférence, après avoir pris acte de l'adhésion de la Hollande, porta son attention sur la protestation de la Belgique[2]; elle résolut d'exposer le système qu'elle

[1] Les opposants étaient MM. de Foere, Bosmans, Jottrand, Dubus, Domis, Legrelle, C. Wannaer, Viron et Allard.

*Voyez* le rapport de M. Nothomb, p. 10 du *Recueil des discours*.

[2] De leur côté, les plénipotentiaires des Pays-Bas avaient adressé à la Conférence, sous la date du 12 février, une note pour protester contre le titre Ier de la constitution belge, intitulé : *Du territoire et de ses divisions*. (*Papers relative to the affairs of Belgium*, B. 1re partie, nº 10, p. 22.) La

avait suivi et rédigea le protocole du 19 février, pièce d'une haute portée politique et que nous transcrivons en partie.

« Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie s'étant assemblés, ont porté leur attention sur les interprétations diverses données au protocole de la Conférence de Londres, en date du 20 décembre 1830, et aux principaux actes dont il a été suivi. Les délibérations des plénipotentiaires les ont conduits à reconnaître unanimement qu'ils doivent à la position des cinq cours, comme à la cause de la paix générale, qui est leur propre cause et celle de la civilisation européenne, de rappeler ici le grand principe de droit public, dont les actes de la Conférence de Londres n'ont fait qu'offrir une application salutaire et constante.

« D'après ce principe d'un ordre supérieur, les traités ne perdent pas leur puissance, quels que soient les changements qui interviennent dans l'organisation intérieure des peuples. Pour juger de l'application que les cinq cours ont faite de ce même principe, pour apprécier les déterminations qu'elles ont prises relati-

protestation ne porte que sur les dispositions en vertu desquelles *le Limbourg en entier et le grand-duché de Luxembourg* sont considérés comme partie intégrante du nouveau royaume de Belgique, et non sur le principe de l'indépendance belge et de l'exclusion de la maison d'Orange.

(*Note de la* 3ᵉ *édition.*)

La protestation du Congrès belge fut envoyée par lettre close à la Conférence de Londres, mais le texte n'en a pas été inséré au recueil officiel des protocoles, circonstance qui a fait, à tort, supposer à l'auteur de l'ouvrage : *La Belgique et la révolution de juillet*, p. 190, M. DE BÉCOURT, que la protestation même n'avait point été transmise à la Conférence.

(*Note de la* 4ᵉ *édition.*)

vement à la Belgique, il suffit de se reporter à l'année 1814.

« A cette époque, les provinces belges étaient occupées militairement par l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, et les droits que ces puissances exerçaient sur elles furent complétés par la renonciation de la France à la possession de ces mêmes provinces. Mais la renonciation de la France n'eut pas lieu au profit des puissances occupantes. Elle tint à une pensée d'un ordre plus élevé. Les puissances et la France elle-même, également désintéressées alors comme aujourd'hui dans leurs vues sur la Belgique, en gardèrent la disposition et non la souveraineté, dans la seule intention de faire concourir les provinces belges à l'établissement d'un juste équilibre en Europe et au maintien de la paix générale. Ce fut cette intention qui présida à leurs stipulations ultérieures; ce fut elle qui unit la Belgique à la Hollande; ce fut elle qui porta les puissances à assurer dès lors aux Belges le double bienfait d'institutions libres et d'un commerce fécond pour eux en richesse et en développement d'industrie.

« L'union de la Belgique avec la Hollande se brisa. Des communications officielles ne tardèrent pas à convaincre les cinq cours que les moyens primitivement destinés à la maintenir ne pourraient plus ni la rétablir pour le moment, ni la conserver par la suite; et que, désormais, au lieu de confondre les affections et le bonheur de deux peuples, elle ne mettrait en présence que des passions et des haines, elle ne ferait jaillir de leur choc que la guerre avec tous ses désastres. Il n'apparte-

nait pas aux puissances de juger des causes qui venaient de rompre les liens qu'elles avaient formés. Mais quand elles voyaient ces liens rompus, il leur appartenait d'atteindre encore l'objet qu'elles s'étaient proposé en les formant. Il leur appartenait d'assurer, à la faveur de combinaisons nouvelles, cette tranquillité de l'Europe, dont l'union de la Belgique avec la Hollande avait constitué une des bases. Les puissances y étaient impérieusement appelées. Elles avaient le droit et les événements leur imposaient le devoir d'empêcher que les provinces belges, devenues indépendantes, ne portassent atteinte à la sécurité générale et à l'équilibre européen.

« Un tel devoir rendait inutile tout concours étranger. Pour agir ensemble, les puissances n'avaient qu'à consulter les traités, qu'à mesurer l'étendue des dangers que leur inaction ou leur désaccord aurait fait naître. Les démarches des cinq cours à l'effet d'amener la cessation de la lutte entre la Hollande et la Belgique, et leur ferme résolution de mettre fin à toute mesure qui, de part ou d'autre, aurait eu un caractère hostile, furent les premières conséquences de l'identité de leurs opinions sur la valeur et les principes des transactions solennelles qui les lient.

« L'effusion du sang s'arrêta; la Hollande, la Belgique et même les États voisins leur sont également redevables de ce bienfait.

« La seconde application des mêmes principes eut lieu dans le protocole du 20 décembre 1830.

« A l'exposé des motifs qui déterminent les cinq cours, cet acte associa la réserve des devoirs dont la Belgique resterait chargée envers l'Europe, tout en

voyant s'accomplir ses vœux de séparation et d'indépendance.

« Chaque nation a ses droits particuliers; mais l'Europe aussi a son droit : c'est l'ordre social qui le lui a donné.

« Les traités qui régissent l'Europe, la Belgique, devenue indépendante, les trouvait faits et en vigueur; elle devait donc les respecter et ne pouvait pas les enfreindre. En les respectant, elle se conciliait avec l'intérêt et le repos de la grande communauté des États européens; en les enfreignant, elle eût amené la confusion et la guerre. Les puissances seules pouvaient prévenir ce malheur et, puisqu'elles le pouvaient, elles le devaient; elles devaient faire prévaloir la salutaire maxime que les événements qui font naître en Europe un État nouveau ne lui donnent pas plus le droit d'altérer le système général dans lequel il entre, que les changements survenus dans la condition d'un État ancien ne l'autorisent à se croire délié de ses engagements antérieurs. — Maxime de tous les peuples civilisés; — maxime qui se rattache au principe même d'après lequel les États survivent à leurs gouvernements et les obligations imprescriptibles des traités à ceux qui les contractent; — maxime, enfin, qu'on n'oublierait pas sans faire rétrograder la civilisation, dont la morale et la foi publique sont heureusement et les premières conséquences et les premières garanties.

« Le protocole du 20 décembre fut l'expression de ces vérités; il statua *que la Conférence s'occuperait de discuter et de concerter les nouveaux arrangements les plus propres à combiner l'indépendance future de la*

*Belgique avec les stipulations des traités, avec les intérêts et la sécurité des autres États, et avec la conservation de l'équilibre européen.*

« Les puissances venaient d'indiquer ainsi le but auquel elles devaient marcher. Elles y marchèrent, fortes de la pureté de leurs intentions et de leur impartialité. Tandis que, d'un côté, par leur protocole du 18 janvier, elles repoussaient des prétentions qui seront toujours inadmissibles, de l'autre, elles pesaient avec le soin le plus scrupuleux toutes les opinions qui étaient mutuellement émises, tous les titres qui étaient réciproquement invoqués. De cette discussion approfondie des diverses communications faites par les plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas et par les commissaires belges, résulta le protocole définitif du 20 janvier 1831.

« Il était à prévoir que la première ardeur d'une indépendance naissante tendrait à franchir les justes bornes des traités et des obligations qui en dérivent. Les cinq cours ne pouvaient néanmoins admettre en faveur des Belges le droit de faire des conquêtes sur la Hollande ni sur d'autres États. Mais, obligées de résoudre des questions de territoire essentiellement en rapport avec leurs propres conventions et leurs propres intérêts, les cinq cours ne consacrèrent, à l'égard de la Belgique, que les maximes dont elles s'étaient fait à elles-mêmes une loi rigoureuse. Assurément, elles ne sortaient ni des bornes de la justice et de l'équité, ni des règles d'une saine politique, lorsqu'en adoptant impartialement les limites qui séparaient la Belgique de la Hollande avant leur réunion, elles ne refusaient aux

Belges que le pouvoir d'envahir : ce pouvoir, elles l'ont rejeté, parce qu'elles le considèrent comme subversif de la paix et de l'ordre social.

« Les puissances avaient encore à délibérer sur d'autres questions qui se rattachaient à leurs traités et qui ne pouvaient, par conséquent, être soumises à des décisions nouvelles sans leur concours direct.

« D'après le protocole du 20 décembre, les instructions et les pleins pouvoirs demandés pour les commissaires belges qui seraient envoyés à Londres devaient embrasser tous les objets de la négociation. Cependant, les commissaires arrivèrent sans autorité suffisante et, sur plusieurs points importants, sans informations; et les circonstances n'admettaient point de retard.

« Les puissances, par le protocole du 27 janvier, ne firent néanmoins, d'une part, qu'énumérer les charges inhérentes soit au territoire belge, soit au territoire hollandais, et se bornèrent à *proposer*, de l'autre, des arrangements fondés sur une réciprocité de concessions, sur les moyens de conserver à la Belgique les marchés qui ont le plus contribué à sa richesse et sur la notoriété même des budgets publics du royaume des Pays-Bas.

« Dans ces arrangements, la médiation des puissances sera toujours requise; car, sans elle, ni les parties intéressées ne parviendraient à s'entendre, ni les stipulations auxquelles les cinq cours ont pris, en 1814 et 1815, une part immédiate, ne pourraient se modifier.

« L'adhésion de S. M. le roi des Pays-Bas aux protocoles du 20 et du 27 janvier 1831 a répondu aux soins de la Conférence de Londres. *Le nouveau mode d'exis-*

*tence de la Belgique et sa neutralité reçurent ainsi une sanction dont ils ne pouvaient se passer.* »

Les actes de la Conférence de Londres présentent, à la fin de février 1831, un ensemble qui est habilement résumé dans le protocole du 19 de ce mois[1] : après avoir déclaré le royaume des Pays-Bas dissous, la Conférence arrête le principe et les conditions de l'indépendance de la Belgique; la Hollande souscrit au principe et aux conditions de cette indépendance le 18 février. On a cherché depuis à obscurcir cette première période des négociations[2].

[1] Nous croyons savoir que, quant aux idées, le protocole justificatif du 19 février appartient au plénipotentiaire prussien, baron de Bulow, mort à Berlin, le 6 février 1846, après avoir été ministre des affaires étrangères, et, quant à la forme, au plénipotentiaire russe, comte Matuscewic, renommé par son talent de rédaction. (*Note de la 4e édition*)

[2] Dans tous les actes qui ont suivi l'adhésion aux *bases de séparation*, jusqu'à l'avénement du prince Léopold, le cabinet de La Haye a considéré, au moins par son silence, les protestations du 22 décembre 1830 et du 4 janvier 1831 comme non avenues, et la question dynastique comme résolue.

Dans la protestation du 21 juillet 1831 contre les dix-huit articles, le gouvernement hollandais émit, pour la première fois, l'opinion que les *bases de séparation* avaient laissé intacte la question de souveraineté, opinion reproduite depuis, à la suite du rejet des vingt-quatre articles.

Le roi Guillaume ayant, à l'appui de sa dénégation, sollicité l'influence personnelle de l'empereur de Russie, le comte de Nesselrode rétablit les faits dans un mémoire très étendu, daté de Saint-Pétersbourg, 27 février 1832. Ce document, qui renferme la pensée du cabinet russe, a été imprimé pour la première fois dans le recueil anglais : *Papers relative to the affairs of Belgium*, B. 2e partie, n° 80, p. 62.

Il serait fastidieux d'énumérer toutes les notes par lesquelles le cabinet de La Haye a renouvelé cette dénégation ; nous nous bornerons à l'extrait suivant du mémoire du 30 janvier 1832 : « Par sa note du 22 décembre 1830, l'ambassadeur des Pays-Bas protesta contre le protocole du 20 de ce mois, en tant que, soit par ses dispositions, soit par ses expressions, cet acte portait atteinte aux droits du roi... Cette protestation fut suivie d'une

déclaration faite au nom de Sa Majesté à la Conférence. Elle contenait les réserves nécessaires, et c'est à la faveur de ces réserves que Sa Majesté fit exprimer son désir de voir régler la séparation entre la Hollande et la Belgique d'une manière équitable. L'annexe A du 12e protocole se trouva destinée à réaliser ce désir. Nonobstant les motifs qui s'opposaient à l'accession, le roi accéda au dit acte; mais jamais le gouvernement ne dévia de ses principes, et son office du 12 juillet 1831 en offre une preuve bien convaincante dans l'observation que l'annexe A du 12e protocole a laissé intacte la question de la souveraineté, et dans la déclaration qu'en supposant que le roi pût consentir à ce que cette importante solution fût mise dans la balance de l'arrangement entre la Hollande et la Belgique, la Hollande ne saurait s'y prêter sans de justes compensations. Si la marche de la négociation éprouva plus tard une aberration sensible, la cour des Pays-Bas s'appliqua constamment à la maintenir dans la voie adoptée. »

Nous croyons avoir prouvé à l'évidence que le roi Guillaume s'est désisté des protestations faites, le 22 décembre 1830 et le 4 janvier 1831, contre les principes de l'indépendance belge, et que les *bases de séparation* n'ont point laissé intacte la question dynastique. (*Note de la* 3e *édition*.)



## CHAPITRE VII.

**Élection du duc de Nemours.**

Nous arrivons à un incident bizarre; le passer sous silence serait laisser incomplet le drame révolutionnaire.

Il y a, d'ailleurs, dans la vie des peuples comme dans celle des individus, tel épisode inattendu qui, plus que la conduite habituelle, fait ressortir le caractère et les passions; l'homme se trahit surtout dans ses déviations, dans ses caprices, dans ses inconséquences.

Il n'est donc pas hors de propos de nous arrêter à un fait qu'on s'était plu à considérer comme un dénouement, et qui n'était qu'un hors-d'œuvre.

La Belgique, quoiqu'elle eût accepté la suspension d'armes comme un engagement contracté envers chacune des cinq cours, persistait à décliner la compétence de l'Europe; elle voulut prouver d'une manière éclatante que sa souveraineté nationale était absolue et résolut de se donner un roi, en ne consultant que ses affections du jour, sans égard à la politique des cabinets.

Et pour que les intentions ne fussent pas douteuses, on discuta préalablement la question de savoir si on prendrait l'avis de la Conférence de Londres. Dans la séance du 19 janvier 1831, le Congrès décréta, à la majorité de 89 voix contre 62, que la Conférence ne

serait pas consultée, que l'Angleterre même en particulier ne le serait pas; puis, par un retour subit, l'assemblée décida, à la majorité de 5 voix (80 voix contre 75), qu'on prendrait conseil de Louis-Philippe personnellement, bien résolue toutefois, comme l'événement l'a prouvé, de ne pas suivre l'avis du roi des Français, s'il contrariait les passions du moment.

Ce n'était pas assez : pour se soustraire à toute influence étrangère, on fixa un délai très court : on déclara que le 28 janvier il serait procédé au choix du chef de l'État.

Par la double action de la tribune et de la presse, huit jours suffirent pour entraîner le pays dans une fatale alternative; il n'y eut plus que deux cris : *le duc de Nemours, le duc de Leuchtenberg...*

Le choix du duc de Leuchtenberg était *antifrançais,* sans être *européen ;*

Le choix du duc de Nemours était exclusivement *français* et *antieuropéen.*

Ainsi, par l'un ou l'autre choix, l'accord était également rompu entre les cinq cours; il y avait hostilité de la Belgique envers la France seule ou envers les quatre autres cours.

Le roi Louis-Philippe déclara qu'il ne donnerait pas le duc de Nemours et qu'il n'accepterait pas le duc de Leuchtenberg. Le ministre des affaires étrangères, le comte Sébastiani, fit connaître de la manière la plus formelle les intentions du gouvernement français au chargé d'affaires de Belgique, M. Firmin Rogier, qui rendit compte de son entrevue dans une lettre confidentielle dont le Congrès exigea la lecture en séance

publique. Instances, prières, menaces, tout fut inutile : le sort en était jeté.

Arrivé là, il n'y avait plus qu'à choisir, de deux maux, le moindre; et c'est ce que fit la majorité, sans qu'elle s'en doutât; elle fut excellente tacticienne, de la meilleure foi du monde.

Après cinq jours de discussion, le second fils de Louis-Philippe fut proclamé roi des Belges, et, pour que cette affaire eût un caractère unique de bizarrerie, aucun des deux candidats ne réunit la majorité absolue au premier tour de scrutin; on procéda à un deuxième tour de scrutin, et le duc de Nemours l'emporta d'une voix [1].

[1] *Appel nominal, premier tour de scrutin :*

ANVERS (18 députés).

*Pour le duc de Nemours :* MM. de Nef, Ooms, Peeters, Geudens, Lebon.

*Pour le duc de Leuchtenberg :* MM. Claes, Boucqueau de Villeraie, Bosmans, Joos.

*Pour l'archiduc Charles :* MM. H. Cogels, Domis, Du Bois, Alb. Cogels, comte de Robiano, Werbroek-Pieters, Legrelle, Osy, d'Hanis-Van Cannaert.

BRABANT MÉRIDIONAL (27 députés).

*Pour le duc de Nemours :* MM. le comte d'Arschot, Barbanson, Peemans, Meeus, Van de Weyer, Vandenhove, Barthélemy.

*Pour le duc de Leuchtenberg :* MM. de Hemptinne, Baugniet, Nopeneer, Lefebvre, Beyts, Jottrand, Van Meenen.

*Pour l'archiduc Charles :* MM. Cornet de Grez, comte J. de Baillet, Viron, Corten, Vanderlinden, Huysman-d'Annecroix, Vanderbelen, Vanvolden de Lombeek, baron J. d'Hooghvorst.

*Absents* : MM. le comte de Celles, Pettens, Wyvekens, Deville. (M. Deville a concouru au deuxième scrutin et voté pour le duc de Leuchtenberg.)

FLANDRE OCCIDENTALE (28 députés).

*Pour le duc de Nemours* : MM. J. Goethals, Buysse-Verschuere.

*Pour le duc de Leuchtenberg :* MM. Vandorpe, C. Rodenbach, Pollin,

A l'issue de la séance du 3 février, les membres du Congrès qui venaient d'élire un roi apprirent que, la

de Roo, Serruys, Devaux, de Langhe, Morel-Danheel, Wallaert, A. Rodenbach, de Haerne, Verbeke, Mulle, Lesaffre, de Foere, de Man, Buylaert.

*Pour l'archiduc Charles :* MM. de Pelichy, vicomte de Jonghe d'Ardoye, de Coninck, Maclagan, F. Béthune, Goethals-Bischof, Coppieters.

*Absents :* MM. de Muelenaere, Roels.

FLANDRE ORIENTALE (35 députés).

*Pour le duc de Nemours :* MM. de Decker, De le Haye, Hip. Vilain XIIII, baron de Terbecq, Coppens, Surmont, Delwarte, Camille Desmet, Liedts, Thienpont, Gust. de Jonghe, Speelman.

*Pour le duc de Leuchtenberg :* MM. Vergauwen-Goethals, Vanderlooy, de Meer de Moorsel, d'Hanens-Piers, Vandenkerckhove, Helias d'Huddeghem, Verduyn, Joseph Desmet, Van Crombrugghe, marquis de Rodes, Eug. Desmet, Fransman, Beaucarne, Van Hoebroeck de Moreghem, Andries, Van Innis, Verwilghen, C. Wannaert, Lebègue.

*Pour l'archiduc Charles :* MM. Blomme, de Bergeyck, Annez de Zillebeck.

*Absent :* Le remplaçant de M. de Ryckere.

HAINAUT (30 députés).

*Pour le duc de Nemours :* MM. Claus, Gendebien père, Frison, J.-B. Gendebien, Goffin, de Facqz, Alex. Gendebien, Dumont, T. Le Hon, Trenteseaux, Pirmez, d'Yve de Bavay, Nalinne, Blargnies, Ch. Le Hon, de Bousies de Rouveroy, marquis Rodrigues-d'Évora-y-Vega, Brédart, comte W. de Mérode, baron de Sécus père.

*Pour le duc de Leuchtenberg :* MM. Allard, Vansnick, C. Lecocq, de Sebille, Cauvin, de Rouillé, Dubus.

*Pour l'archiduc Charles :* MM. de Leuze, baron de Sécus fils, comte Duval de Beaulieu.

LIÉGE (19 députés).

*Pour le duc de Nemours :* MM. Lardinois, Collet, Forgeur, Fleussu, de Thier, C. Rogier, Selys-Longchamps, David, Leclercq, Destriveaux, Davignon.

*Pour le duc de Leuchtenberg :* MM. de Gerlache, de Behr, Lebeau, Deleeuw, Raikem.

*Pour l'archiduc Charles :* MM. de Stockhem, de Waha.

*Absent :* M. d'Omalius Thierry.

veille, le colonel Ernest Grégoire avait tenté de faire reconnaître à Gand le prince d'Orange; l'énergie popu-

LIMBOURG (17 députés).

*Pour le duc de Nemours :* MM. le comte F. de Mérode, C. de Brouckere, de Woelmont, Surlet de Chokier, H. de Brouckere, Hennequin, de Tieken de Terhoven, de Schiervel, comte d'Ansembourg, Destouvelles.

*Pour le duc de Leuchtenberg :* MM. Teeuwens, Olislagers, de Theux, Gelders, vicomte C. Vilain XIIII.

*Pour l'archiduc Charles :* MM. le comte de Renesse, de Liedel de Well.

LUXEMBOURG (16 députés).

*Pour le duc de Nemours :* MM. Zoude (de Saint-Hubert), Berger, Masbourg, Dams, Martiny, Simons, Thonus, Marlet, Rœser, Fendius, Nothomb, Watlet, d'Huart.

*Pour le duc de Leuchtenberg :* MM. François, Jacques.

*Absent :* M. Thorn.

NAMUR (10 députés).

*Pour le duc de Nemours :* MM. Seron, Charles Zoude, comte de Quarré, de Robaulx, Henry, baron de Coppin, vicomte Desmanet de Biesme, Pirson, de Labbeville.

*Pour le duc de Leuchtenberg :* M. le baron de Stassart.

RÉCAPITULATION.

| | | Nemours. | Leucht. | Charles. | Absents. |
|---|---|---|---|---|---|
| Anvers. . . . . | 18 | 5 | 4 | 9 | » |
| Brabant méridional . | 27 | 7 | 7 | 9 | 4 |
| Flandre occidentale. | 28 | 2 | 17 | 7 | 2 |
| Flandre orientale . | 35 | 12 | 19 | 3 | 1 |
| Hainaut . . . . | 30 | 20 | 7 | 3 | » |
| Liége . . . . . | 19 | 11 | 5 | 2 | 1 |
| Limbourg . . . . | 17 | 10 | 5 | 2 | » |
| Luxembourg . . . | 16 | 13 | 2 | » | 1 |
| Namur. . . . . | 10 | 9 | 1 | » | » |
| | 200 | 89 | 67 | 35 | 9 |

*Au deuxième tour de scrutin,* MM. Jacques, baron de Stassart et François,

laire fit échouer cette candidature; la diplomatie avait déjà condamné l'autre.

Dans une réunion du 1er février, par un protocole resté secret, la Conférence avait prononcé l'exclusion des ducs de Nemours et de Leuchtenberg; cette décision fut confirmée par un protocole daté du 7 du même mois et qui fut notifié au gouvernement belge [1].

On sait quel a été le résultat du choix du duc de Nemours; les esprits impartiaux se demanderont quelles eussent été les conséquences de l'élection de son concurrent. Qu'il eût accepté, qu'il eût refusé, les suites eussent été également désastreuses.

Par son refus, le duc de Leuchtenberg nous eût laissé dans le *status quo;* nous serions restés dans la voie pacifique, mais la nouvelle dynastie française aurait eu un grief contre nous ; l'hostilité eût été flagrante, personnelle, et peut-être le projet de partage eût-il rencontré moins de répugnance.

En acceptant, malgré la France, malgré la Conférence, le duc de Leuchtenberg, mis au ban de l'Europe,

qui avaient d'abord voté pour le duc de Leuchtenberg, MM. de Leuze, F. Béthune, comte de Robiano, comte Duval de Beaulieu et Vanderbelen, qui avaient voté pour l'archiduc Charles, ont voté pour le duc de Nemours, ce qui a donné au duc de Nemours 97 voix, c'est à dire la majorité absolue, le nombre des votants étant de 192, y compris M. Deville, qui n'avait pas pris part au premier scrutin, et qui, au deuxième, vota pour le duc de Leuchtenberg.

[1] Le comité diplomatique restitua ce protocole à lord Ponsonby, en opposant la souveraineté du Congrès belge à celle de la Conférence de Londres; cette note, datée du 14 février, n'est pas annexée aux actes de la Conférence et se trouve dans le recueil de Bruxelles (rapport du 15 mars 1831, p. 123). C'était toujours une conséquence du système ultra-révolutionnaire, qui déclinait la mission européenne de la Conférence.

(*Note de la 4e édition.*)

devenait le représentant couronné du système belliqueux; sa mission eût été grande et belle; il se fût placé à la tête du mouvement qui emportait le monde : vaincu, il tombait avec la Belgique, laissant un impérissable souvenir; vainqueur, le trône belge était pour lui le marchepied d'un autre trône. Dans toutes les hypothèses, c'en était fait de notre indépendance.

Il est sorti de cet épisode un grand enseignement qui n'a été perdu ni pour la Belgique, ni pour la France : Louis-Philippe, en proclamant à la face du monde l'impossibilité où il était, comme roi et comme père, d'accepter la Belgique pour son fils, apprenait à la France qu'aucun peuple n'est assez puissant pour se mettre au dessus des lois générales de l'Europe [1].

[1] « Si je n'écoutais que le penchant de mon cœur et ma disposition bien sincère de déférer au vœu d'un peuple dont la paix et la prospérité sont également chères et importantes à la France, je m'y rendrais avec empressement; mais, quels que soient mes regrets, quelle que soit l'amertume que j'éprouve à vous refuser mon fils, la rigidité des devoirs que j'ai à remplir m'en impose la pénible obligation et je dois déclarer que je n'accepte pas pour lui la couronne que vous êtes chargés de lui offrir.

« Mon premier devoir est de consulter avant tout les intérêts de la France et, par conséquent, de ne point compromettre cette paix que j'espère conserver pour son bonheur, pour celui de la Belgique et pour celui de tous les États de l'Europe, auxquels elle est si précieuse et si nécessaire. Exempt moi-même de toute ambition, mes vœux personnels s'accordent avec mes devoirs. Ce ne sera jamais la soif des conquêtes ou l'honneur de voir une couronne placée sur la tête de mon fils qui m'entraîneront à exposer mon pays au renouvellement des maux que la guerre amène à sa suite et que les avantages que nous pourrions en retirer ne sauraient compenser, quelque grands qu'ils fussent d'ailleurs. Les exemples de Louis XIV et de Napoléon suffiraient pour me préserver de la funeste tentation d'ériger des trônes pour mes fils et pour me faire préférer le bonheur d'avoir maintenu la paix à tout l'éclat des victoires que, dans la guerre, la valeur française ne manquerait pas d'assurer de nouveau à nos glorieux drapeaux. »

(Extrait du discours de Louis-Philippe. — 17 février 1831.)

On avait offert à la France *la réunion par personne interposée*. L'Europe lui dit : Ne touchez point à cette couronne, il y va de la paix du monde ; et la France n'y toucha point. Cette expérience était peut-être nécessaire pour convaincre certaines opinions d'impuissance.[1]

[1] Élu par le Congrès, le duc de Leuchtenberg eût pris conseil du roi Louis-Philippe, qui l'eût dissuadé d'accepter la couronne belge.

C'est le même duc de Leuchtenberg (Charles-Auguste-Eugène-Napoléon, né à Milan le 9 décembre 1810) qui a épousé la reine de Portugal, dona Maria, et qui est mort prématurément à Lisbonne le 25 mars 1835. Sa veuve a épousé le neveu du roi Léopold I[er]. (*Note de la 4e édition.*)



## CHAPITRE VIII.

**Régence. — Premier ministère du Régent. — Tentatives pour obtenir l'exécution de l'armistice.**

Le refus de Louis-Philippe était connu à Bruxelles avant le retour de la députation envoyée à Paris par le Congrès national [1]. Le président, M. Surlet de Chokier, ne put rendre compte de sa mission que dans la séance du 21 février 1831 ; il fit un noble appel au patriotisme et à l'union. Le découragement avait pénétré dans bien des esprits et les séances se passaient à enregistrer des démissions. La constitution était achevée depuis le 7 février ; on résolut de la promulguer, en remplaçant le gouvernement provisoire par une régence et en réservant au Congrès le pouvoir législatif sans partage, et le choix du chef définitif. Ce fut une heureuse idée ; les membres du gouvernement provisoire abdiquèrent le pouvoir avec le même à-propos et la même noblesse d'âme qu'ils l'avaient saisi dans des jours d'anarchie ; ils revendiquèrent même l'initiative de la proposition. Le 24 février, M. Surlet de Chokier fut nommé régent de la Belgique, par 108 voix sur 157 ; son compétiteur

[1] Cette députation se composait de MM. Surlet de Chokier, président du Congrès, le comte Félix de Mérode, le comte d'Arschot, MM. Ch. Le Hon, Ch. de Brouckere, Marlet, Gendebien père, le chanoine Boucqueau de Villeraie, Barthélemy et le marquis de Rodes.

était M. le comte Félix de Mérode. Le Régent fut solennellement installé le lendemain.

Le premier ministère du régent n'eut qu'un mois de durée [1].

Deux événements principaux se rattachent à cette époque : l'un est la réception de M. Ch. Le Hon par le roi des Français, le 19 mars, comme envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du régent de la Belgique ; l'autre, la proclamation adressée le 10 mars par le régent aux Luxembourgeois.

La réception de l'envoyé belge à Paris équivalait à la reconnaissance de la Belgique par la France, et rien ne le prouvait mieux que la conduite du gouvernement anglais, qui ne voulut pas recevoir officiellement M. le comte d'Arschot comme ministre du régent. Louis-Philippe était en droit de répondre aux cabinets qu'après avoir refusé la couronne offerte à son fils, il donnait un nouveau gage à l'Europe en considérant la Belgique comme État indépendant.

La proclamation du 10 mars fut provoquée par l'arrivée du duc de Saxe-Weimar à Luxembourg : cet acte de représailles n'était qu'une conséquence de la protestation du Congrès ; il sauva une province alors très étendue d'une contre-révolution qui était imminente et

[1] Composition du ministère (arrêté du 26 février 1831) :

*Affaires étrangères*, M. S. Van de Weyer.
*Justice*, M. A. Gendebien.
*Intérieur*, M. Tielemans.
*Finances*, M. Ch. de Brouckere.
*Guerre*, M. Goblet.

M. de Gerlache, nommé président du conseil le 27 février, résigna ces fonctions quelques jours après.

qui eût été peut-être un commencement de restauration pour la Belgique entière [1].

Nous sommes amené à rendre compte des tentatives faites pour obtenir l'exécution de l'armistice, dont nous avons annoncé la conclusion au chapitre III.

La suspension d'armes, signée le 21 novembre, était destinée à n'être qu'une mesure préliminaire [2]; aux

[1] Cette proclamation est l'acte public le plus caractéristique du premier ministère du régent; on n'en trouve le texte dans aucun des quatre recueils. Nous l'avons placée parmi les documents politiques, à la suite de la protestation du Congrès, dont elle est la mise à exécution.

(*Note de la 4e édition.*)

[2] Toutefois, la Conférence, en acceptant l'adhésion du gouvernement belge à la suspension d'armes, avait déclaré que la cessation des hostilités *constituait un engagement envers les cinq cours;* déclaration qui, dès lors, mettait la Belgique et la Hollande dans l'impossibilité de reprendre les armes sans l'autorisation de la Conférence.

Le gouvernement belge ne voulut point donner cette portée à son adhésion et déclara aux deux commissaires de la Conférence, par une note verbale du 20 novembre 1830, *qu'il n'avait point entendu s'obliger envers les puissances par un engagement dont aucune circonstance ne pût le délier.*

La Conférence, saisie de cette réclamation, adressa, sous la date du 30 novembre (protocole n° 4), à ses commissaires l'instruction suivante :

« Nous avons examiné avec attention la note verbale que vous nous avez transmise et où se trouve exprimé le désir de connaître la signification de l'engagement d'armistice que les cinq cours ont déclaré, par leur protocole du 17 novembre, *avoir été contracté envers elles.*

« Le motif de cet engagement est, qu'animés du désir d'éteindre tout sentiment d'inimitié entre les populations que divise en ce moment une lutte déplorable, et non d'en faire prévoir le retour, les puissances ont jugé utile de rendre l'armistice indéfini et le considèrent comme un engagement pris envers elles-mêmes et à l'exécution duquel il leur appartient désormais de veiller.

« En conséquence, celle des deux parties qui romprait cet engagement se trouverait en opposition ouverte avec les intentions salutaires qui ont dicté les démarches faites par les cinq puissances pour arrêter l'effusion du sang. »

La Conférence parle d'un engagement d'*armistice* déjà contracté, c'est à

termes du protocole n° 2, du 17 novembre, elle devait être remplacée par un armistice, pendant lequel *les troupes respectives se seraient réciproquement retirées derrière la ligne qui séparait, avant le traité du* 30 *mai* 1814, *les possessions du prince souverain des Provinces-Unies de celles qui avaient été jointes à son territoire pour former le royaume des Pays-Bas*. La proposition d'armistice, faite en ces termes, soulevait les questions suivantes :

1° Le grand-duché de Luxembourg est-il considéré comme réuni au royaume des Pays-Bas?

2° La Hollande, avant le 30 mai 1814, était-elle censée *de droit* se composer de tout l'ancien territoire de la république des Provinces-Unies, sans égard aux traités survenus depuis 1790?

La première question étant résolue négativement, le grand-duché de Luxembourg se trouvait en dehors de l'armistice [1].

dire de la *suspension d'armès*, le véritable armistice, qui est resté sans exécution, n'ayant été accepté que postérieurement, le 15 décembre.

Le ministre des affaires étrangères, dans son rapport fait aux États-Généraux le 20 janvier 1831, se plaignit de la réserve que le gouvernement belge avait essayé de faire contre la stipulation qui rendait la suspension d'armes obligatoire envers les puissances, stipulation qu'il considérait *comme la seule garantie*. (*Recueil diplomatique de La Haye*, t. I, p. 78.)

Ainsi, c'est malgré le gouvernement belge que la suspension d'armes de novembre 1830 a été déclarée *indéfinie*, et c'est malgré lui que, par la suite, on lui a dénié ce caractère. (*Voyez* le chap. XII.) (*Note de la* 3e *édition*.)

[1] Il est à remarquer, toutefois, qu'il est intervenu une espèce d'arrangement entre le gouvernement belge et le gouvernement militaire fédéral de Luxembourg, relativement au rayon stratégique. Sous la date du 20 mai 1831, le prince de Hesse-Hombourg, gouverneur militaire de la forteresse pour la Diète germanique, et le général Ch. Goethals, gouverneur militaire de la province pour le régent de Belgique, échangèrent deux déclarations,

La deuxième question venant à être résolue affirmativement, les Belges étaient tenus d'évacuer provisoirement Venloo et les villages de la *généralité* dans le Limbourg, et de laisser en la possession des Hollandais Maestricht et la rive gauche de l'Escaut.

Ces questions furent débattues dans une négociation particulière, qui s'ouvrit entre les commissaires de la Conférence et le comité diplomatique, le 23 novembre; le comité diplomatique eut l'occasion d'exposer dès lors, et comme par anticipation, tous les droits territoriaux de la Belgique [1].

par suite desquelles la garnison fédérale devait s'interdire tout mouvement *hors du rayon* et le gouvernement belge *toute opération militaire dans le rayon*. Ces déclarations nous ont paru assez importantes pour trouver place parmi les pièces justificatives imprimées à la suite de cet ouvrage.

(*Note de la 1re édition.*)

Le prince de Hesse-Hombourg avait-il les pouvoirs nécessaires pour conclure cet arrangement?

Cet arrangement a-t-il été soumis à la Diète de Francfort et approuvé au moins par le silence de cette assemblée?

Ce sont des questions sur lesquelles le gouvernement belge, au défaut de désaveu en temps utile, ne pouvait admettre que l'affirmative.

Il n'avait pas non plus à rechercher si la Diète pouvait, sans manquer à ses actes constitutifs, autoriser le gouverneur de la place fédérale à traiter avec le gouvernement belge; la Diète trouvait sa justification dans les circonstances extraordinaires qui dominaient l'Europe.

L'état de possession de la Belgique dans le grand-duché de Luxembourg a donc été, *comme état de fait*, réglé par deux actes et par rapport à deux autorités différentes :

1° Par rapport à l'autorité militaire fédérale et dans le rayon stratégique de la forteresse, par les déclarations du 20 mai 1831;

2° Par rapport au roi grand-duc, par l'article explicatif de la Convention de Londres du 21 mai 1833. (*Note de la 4e édition.*)

[1] Les notes et mémoires du comité diplomatique, où sont exposés les droits de la Belgique sur la rive gauche de l'Escaut, sur la ville de Maestricht et sur le Luxembourg, ne sont point annexés aux actes de la Confé-

L'armistice fut accepté le 15 décembre 1830, aux conditions résultant du protocole n° 2, selon l'interprétation des commissaires de la Conférence. Il devait, ***sans préjuger en rien les questions politiques et territoriales,*** entraîner l'évacuation réciproque des territoires et, notamment, de Venloo par les Belges, et l'évacuation de la citadelle d'Anvers par les Hollandais [1].

Par une note du 21 février 1831, le comité diplomatique avait demandé l'exécution de l'armistice, en notifiant à la Conférence le choix des commissaires démarcateurs pour la Belgique; cette demande fut réitérée sous le premier ministère du régent, dans plusieurs notes, adressées soit à la Conférence, soit au gouvernement français; ces démarches restèrent sans effet.

Le gouvernement du régent allait aborder la question du choix du chef de l'État lorsque des dissentiments intérieurs amenèrent la dissolution du premier cabinet.

L'interrègne ministériel se prolongea du 20 au 26 mars et fut marqué par des soulèvements populaires : ce terrorisme de quelques jours ne peut être imputé ni au premier ministère, qui n'était plus, ni au deuxième, qui n'était pas encore.

rence de Londres, à laquelle ces pièces urent transmises par les deux commissaires; ces documents se trouvent dans les recueils de Bruxelles (rapport du 15 mars 1831) et de La Haye (t. Ier). (*Note de la 4e édition.*)

[1] La Conférence avait rédigé, le 17 novembre 1830, deux protocoles : l'un, portant le n° 2, est celui qui a été communiqué au gouvernement provisoire; l'autre, portant le n° 3, a été tenu secret; il explique le protocole n° 2 dans le sens des instructions données aux commissaires envoyés à Bruxelles et de manière à exclure de l'armistice le grand-duché de Luxembourg et tout ce qui, dans le Limbourg, avait autrefois appartenu à la république des Provinces-Unies. Le gouvernement provisoire et le comité diplomatique ont signé l'armistice sans avoir connaissance de ce protocole.

## CHAPITRE IX.

**Deuxième ministère du régent. — Situation politique au commencement d'avril 1831.**

Le deuxième ministère du régent s'installa le 28 mars[1]; deux grands faits ont marqué sa courte et orageuse existence : je veux dire l'avénement du roi et la transaction du 26 juin avec la Conférence. Ces deux faits sont inséparables; l'un n'était pas possible sans l'autre; ceux qui acceptaient l'un et répudiaient l'autre, ceux qui ont glorifié l'un et flétri l'autre n'avaient l'intelligence ni de notre situation, ni de celle de l'Europe.

Cette double situation, nous la retraçons en peu de mots, en insistant sur plusieurs circonstances qui n'ont pas assez vivement frappé la plupart des esprits, alors encore sous le charme des premières illusions révolutionnaires.

La Conférence avait déclaré le royaume-uni des

[1] Composition du ministère :

| | |
|---|---|
| *Affaires étrangères*, | M. Lebeau. |
| *Intérieur*, | M. de Sauvage. |
| *Justice*, | M. Barthélemy. |
| *Finances*, | M. Ch. de Brouckere, et, depuis le 30 mai 1831, M. Duvivier. |
| *Guerre*, | M. d'Hane de Steenhuyse, et, à partir du 16 juin, M. de Failly. |
| *Ministre d'État*, | M. Devaux. |

Pays-Bas dissous; la Hollande avait accepté les conditions de cette dissolution, la Belgique les avait rejetées.

La Belgique avait cru se faire des conditions meilleures en décernant la couronne à un prince français; l'Europe ne pouvait permettre à la France d'accepter ce présent, et la France refusa.

Pour faire échouer une candidature hostile, la France s'était concilié le Congrès belge en refusant d'adhérer aux *bases de séparation*[1]; le danger passé, la France se retrouva seule en présence des autres puissances et ne tarda pas à se joindre à elles.

Le refus du duc de Nemours et le rejet des conditions d'indépendance avaient relevé en Belgique l'espoir du parti contre-révolutionnaire; l'abandon apparent de la France avait achevé de jeter le découragement dans l'esprit des patriotes réfléchis, que l'exaltation générale ne parvenait pas à distraire ou à égarer. L'anarchie était partout, dans les lois et les intelligences, dans l'administration et dans l'armée. *L'association nationale* se forma et sauva la révolution à l'intérieur; adversaire à la fois de la restauration et de la diplomatie, ce qu'elle demandait, c'était la guerre; comme adversaire de la restauration, elle était l'auxiliaire du gou-

[1] Le 1er février, le ministre des affaires étrangères de France écrivit à M. Bresson pour lui ordonner de ne point notifier au gouvernement belge le protocole du 27 janvier; cette lettre fut communiquée au Congrès à l'ouverture de la séance du 3. Elle se terminait par ces mots : « La Conférence de Londres est une *médiation*, et l'intention du gouvernement du roi est qu'elle ne perde jamais ce caractère. »

A la suite d'explications données au gouvernement français et annexées au protocole n° 20, du 17 mars 1831, la France reconnut à la Conférence le caractère d'*arbitre*.

vernement; comme ennemie de la diplomatie, elle était l'ennemie du ministère lui-même. Le ministère eut le bon esprit de ne la considérer que sous le premier point de vue.

Telle était la situation intérieure du pays, et, au dehors, germait et se développait, à l'ombre des cabinets, une pensée fatale : ressource extrême pour les uns, réparatrice pour les autres.

Il faut nous arrêter un moment pour nous rendre compte de la succession des idées.

La France avait compris qu'elle ne pouvait accepter la Belgique que du consentement de l'Europe, et qu'elle n'obtiendrait jamais ce consentement.

L'Angleterre et les trois puissances du Nord avaient désiré la restauration, soit par un retour complet à la Hollande, soit sous la réserve de la séparation administrative; mais cette restauration, dans les circonstances où se trouvait l'Europe, ne pouvait être que l'effet d'un mouvement intérieur, et les événements du mois de mars venaient de démontrer combien le peuple belge était peu disposé à s'y prêter.

La France avait donc cessé de compter sur la réunion, les autres puissances sur la restauration.

La Belgique, de son côté, venait de rejeter les conditions d'une indépendance future, en protestant contre les protocoles du 20 et du 27 janvier, et de renier en apparence le principe même de l'indépendance, en offrant le trône à un prince français.

Ne pouvant donc ni exister par elle-même, ni se réunir à la France, ni retourner à la Hollande, la Belgique venait se heurter contre une triple impossibi-

lité, et le partage se présentait comme un dernier expédient.

On avait d'ailleurs reconnu les vices de l'organisation du royaume-uni des Pays-Bas; le partage les eût corrigés, en adjoignant à la Hollande seulement deux millions d'hommes environ, au lieu de quatre millions, et le nouveau royaume, partiellement restauré, eût offert plus de garanties de stabilité que l'ancien.

La France eût obtenu, sans guerre, un accroissement de territoire équivalant au moins aux conquêtes de Louis XIV : acceptant les traités ainsi modifiés de 1814 et 1815, elle se fût consolée des revers de Bonaparte.

La Prusse, qui, depuis un siècle, ne fait que marcher, se fût établie sur l'une et l'autre rive de la Meuse et de la Moselle.

Enfin, peut-être l'Angleterre eût-elle fait d'Anvers un autre Gibraltar[1].

[1] M. DE BÉCOURT, *La Belgique et la révolution de juillet*, p. 217-220, révoque en doute l'existence de ce projet de partage; il donne pour motifs principaux de son incrédulité les déclarations officielles des cabinets et les difficultés d'exécution.

M. White, qui a été jusqu'à un certain point initié par lord Ponsonby aux négociations de cette époque, croit que le projet de partage a existé; il reproche à l'auteur de cet ouvrage d'avoir supposé que la Grande-Bretagne eût pu s'y associer, en demandant Anvers. *The belgic revolution*, t. II, p. 222. Nous ignorons ce que le ministère anglais eût fait le jour où il eût reconnu qu'il était impossible et de constituer une Belgique indépendante et d'obtenir une restauration intégrale, double impossibilité à laquelle l'auteur subordonne le projet de partage, en disant très systématiquement que *peut-être* l'Angleterre eût fait d'Anvers un autre Gibraltar.

La monographie consacrée à lord Palmerston, mort en 1865, deux mois environ avant le roi Léopold Ier, par Henry Lytton Bulwer (lord Dalling), mort en 1872, sous le titre de : *The life of Henry John Temple Viscount*

Encore un mot, car il faut tout dire : ainsi morcelée, ainsi dispersée, la Belgique n'eût plus jamais inquiété l'Europe; d'intervalle en intervalle, elle ne se fût point agitée dans la mort comme la Pologne. Écrasée sous le poids de quatre peuples, c'est vainement qu'elle aurait tenté de soulever la pierre de son tombeau. Nos provinces se seraient bientôt disjointes, perdant le souvenir l'une de l'autre : notre nationalité naissante aurait péri sans retour. Parcourant la série des guerres qui ont ensanglanté la Belgique, l'on eût dit, en s'arrêtant à la révolution de 1830 : Cette fois, au lieu de se disputer le champ de bataille, on se l'est partagé.

Le projet de partage a été reproduit à plusieurs époques; impraticable aussi longtemps que le principe révolutionnaire était tout-puissant, les difficultés d'exécution devaient successivement s'affaiblir, et le jour serait venu où ce crime politique se serait consommé sans secousses comme sans remords.

Je n'ai pas de documents diplomatiques à rapporter pour établir l'existence du projet de partage[1]; à ceux

*Palmerston*, 1870, ne laisse aucun doute sur les projets du prince de Talleyrand, qui d'ailleurs ne s'en cachait pas, projets auxquels s'associaient d'autres hommes d'État français, à l'insu du roi Louis-Philippe.

M. Nothomb avait l'habitude de dire que deux hommes seulement acceptaient en France, sans arrière-pensée, l'indépendance de la Belgique : Louis-Philippe et Guizot.

Voyez *Lord Palmerston*, par Théod. Juste, 1873, et une petite brochure très substantielle de L. Hymans, 1871. (*Note de la 4e édition.*)

[1] Les deux commissaires envoyés à Londres par le régent ont, à leur retour, dénoncé le projet de partage au Congrès, M. Nothomb dans le comité général du 30 juin, M. Devaux dans la séance publique du 3 juillet : ces révélations n'ont guère pu être considérées à cette époque que comme des moyens diplomatiques. (*Note de la 1re édition.*)

qui la contesteraient, je n'ai, je l'avoue, à opposer que les considérations politiques que je viens de développer et le témoignage des hommes qui, par leur position, ont pu être initiés aux secrets des cabinets. Pour ne pas abuser de confidences qui me sont personnelles, je me bornerai à rappeler les paroles prononcées en public par un honorable compatriote, qui a appartenu au gouvernement provisoire et au premier ministère du régent :

« On vous a dit, Messieurs, que l'Angleterre pourrait bien venir prendre possession de la citadelle d'Anvers. Il y a sept semaines que je vous ai annoncé que c'était le point le plus menaçant pour nous.

« Et ne croyez pas que j'aie jeté des paroles au hasard; j'avais de bonnes raisons pour m'expliquer ainsi.

« Il y a deux mois à peu près que j'ai reçu les mêmes avertissements. C'est depuis la fin de décembre 1830, ou depuis janvier 1831, qu'on s'est occupé de ces projets. Je regarde comme traître au pays tout ministre qui consentirait à l'évacuation de la citadelle d'Anvers, pour la faire occuper par l'Angleterre.

« La France ne permettrait pas... Prenez-y bien garde, la France y consentira du jour où un partage médité depuis longtemps pourra s'exécuter. J'en ai parlé depuis plusieurs semaines. Si vous continuez à tergiverser, c'est la France et l'Angleterre qui couperont le nœud gordien; elles donneront une part à la Hollande, l'Angleterre aurait Anvers, on donnerait la rive droite de la Meuse à la Prusse, ainsi que la partie allemande du Luxembourg, et la France prendrait le

reste. On a eu ce dessein en janvier 1831 et surtout en mars. Lorsque le projet de semi-restauration n'a pu s'exécuter, on est venu au partage[1]. »

La situation était donc difficile à l'avénement du deuxième ministère du régent; elle n'était pourtant pas désespérée.

La Belgique avait échoué une première fois dans le choix d'un chef; elle avait rejeté les conditions d'indépendance offertes par l'Europe; il fallait de nouveau aborder ces deux questions, mais d'après d'autres principes.

Le gouvernement belge avait presque uniquement pris conseil du cabinet français; le choix du duc de Nemours et la protestation contre la Conférence avaient été attribués à l'influence française et avaient excité des défiances générales. Le moment était arrivé de rattacher notre révolution à tous les intérêts de l'Europe et de lui imprimer une tendance moins exclusive.

Ces idées ont été exposées à cette époque dans un journal qui a appuyé durant deux mois le deuxième ministère du régent et qui a popularisé la candidature du prince Léopold; pour ne pas être accusé d'imaginer un plan après coup, je crois à propos de rapporter quelques fragments d'articles.

« Notre diplomatie a été d'abord et exclusivement française; il ne pouvait à cette époque en être autrement. La révolution de septembre était en quelque sorte le contre-coup de la révolution de juillet, la Belgique devait se présenter à l'Europe s'appuyant sur la France.

[1] M. Alexandre Gendebien, séance du 29 juin 1832. (Extrait du *Moniteur belge*, nº 183.)

C'est l'analogie de position qui nous portait vers la France et c'est l'analogie de position qui a forcé la France à prendre fait et cause pour nous. Quiconque nous attaquait, attaquait la France; en nous défendant, la France se défendait elle-même. Elle nous a empêchés de périr, mais seule, elle est dans l'impuissance de nous faire vivre, et elle le reconnaît elle-même. De là son refus de la couronne pour le duc de Nemours, son adhésion au protocole du 20 janvier, après tant de belles protestations. La France ne s'est pas crue assez forte pour fonder à elle seule un nouveau système européen, et elle s'est rattachée à l'ancien; elle veut le *status quo :* c'est là un fait, déplorable à certains égards, mais qu'il est impossible de nier. L'avenir décidera si elle a eu tort ou raison; mais l'avenir n'est pas encore à nous, et c'est avec le présent qu'il faut nous arranger.

« Ce n'est donc plus sur la France seule qu'il faut nous appuyer; pour exister, il faut que la Belgique entre dans un système moins exclusif, plus européen. Les sociétés, dans leur ensemble, sont coordonnées, comme chaque société en particulier; la Belgique, au lieu de vivre pour la France et par la France seule, doit se coordonner à l'ensemble des sociétés européennes. La Belgique n'est ni française, ni anglaise, ni allemande. C'est une partie du grand tout européen, ayant sa destination particulière, son individualité propre.

« Considérée de ce point de vue, notre révolution n'est hostile à aucune puissance, pas même à la Hollande; nous ne voulons ni de la domination de la Hollande, ni de celle de la maison de Nassau; nous voulons notre indépendance, et hors de là nous laissons l'Europe

être ce qu'elle est. Notre révolution ne serait hostile aux autres puissances qu'autant que nous voudrions nous arroger la suprématie sur un autre pays, la Hollande, par exemple; ou accorder la suprématie sur nous à un autre peuple, à la France, par exemple. C'est alors que nous porterions atteinte au système social de l'Europe.

« Ce n'est pas le système de la Sainte-Alliance que nous préconisons; nous laissons la Sainte-Alliance et ses principes de politique intérieure; nous ne sommes pas assez forts ni assez fous pour nous constituer en propagande; qu'on nous laisse vivre à notre manière, c'est tout ce que nous demandons. . . . . . . . .

« Il y a deux idées qu'il faut détruire promptement :

« Aux puissances étrangères il faut dire : Nous ne voulons ni réunion, ni quasi-réunion à la France.

« A la Hollande : Nous ne voulons pas entreprendre une guerre d'extermination : redevenez l'ancien État des Provinces-Unies, faisons la paix et rétablissons les relations commerciales nécessaires au bonheur des deux pays[1].

« Une tendance toute française a été imprimée à notre diplomatie; nous le répétons, nous n'en accusons personne individuellement. Le Congrès lui-même décida que, sur la question du choix du chef de l'État, le gouvernement consulterait le cabinet français, et nos commissaires à Londres restèrent sans instruction et sans pouvoir à cet égard...

« Dans le cours des négociations, nous n'avons cessé de signaler cette tendance exclusivement française et

[1] *Courrier des Pays-Bas*, n° 119, du 29 avril 1831.

nous en avons prédit les effets : nous avons causé une espèce de scandale en soutenant que le jour où la France reconnaîtrait que la réunion est impossible, elle abandonnerait la Belgique à elle-même et à la Conférence.

« Si vous ne voulez pas vous appuyer sur la France, nous a-t-on dit, où donc trouverez-vous un appui? Dans la Sainte-Alliance, sans doute? Nous avons répondu qu'il faut prendre une attitude impartiale, nous appuyer sur les intérêts généraux de l'Europe, nous rapprocher des deux grands peuples libres, de l'Angleterre autant que de la France, et surtout faire de nos désirs d'indépendance un axiome européen. On n'a pas voulu nous comprendre.

« Traînés à la remorque, dans cette voie étroite, par le cabinet français, qui vivait alors au jour la journée, entre une émeute et un procès politique, le jour de l'élection du chef de l'État est venu pour nous, et l'élection s'est faite sous cette fatale influence qui dominait les hommes et les choses.

« Il y a des positions plus fortes que les hommes; le ministère Laffitte a refusé la couronne pour le duc de Nemours; le ministère Périer a adhéré aux protocoles : ce sont les conséquences du même principe, et M. Périer n'a fait qu'imiter son prédécesseur. Comme lui, il a reconnu que la France ne peut braver l'Europe[1]...

« La question du choix du chef de l'État n'est pas secondaire; elle renferme tout notre système politique et embrasse tout notre avenir. Au lieu de demander : Qui voulez-vous pour roi? il serait plus simple de dire :

[1] *Courrier des Pays-Bas*, n° 120, du 30 avril 1831.

Voulez-vous l'indépendance de la Belgique ou la réunion à la France?

« Si vous voulez l'indépendance de la Belgique, il faut admettre un système large, impartial, européen; placés entre la France et l'Allemagne, vous êtes une barrière contre l'une et l'autre nation. Vous n'êtes pas les geoliers de la France plus que de l'Allemagne. Vous avez une place en Europe, gardez-la; ne vous mettez sous le patronage de personne, mais profitez de l'éternelle rivalité de tous, pour exister par vous-mêmes et pour vous-mêmes. Votre position est belle; votre pays est destiné à être l'entrepôt du monde; vous avez un sol fécond, deux beaux fleuves, le plus magnifique port de l'Europe; la politique de tous vos voisins et surtout de la Hollande consiste, depuis deux siècles, à vous priver de tous les avantages naturels de votre situation. Vos maux proviennent de ce que, depuis le dernier duc de Bourgogne, vous n'avez plus de dynastie nationale régnant exclusivement sur vous; vous n'avez été, pour Charles-Quint comme pour Guillaume Ier, qu'un accessoire.

« Fondez un gouvernement national, fondez une dynastie qui puisse être adoptée par la politique européenne, qui légitime de prime abord votre jeune révolution en la vieillissant, et qui, loin de consentir à des cessions de territoire, comme vos anciens princes, maintienne l'unité nationale, en s'identifiant à jamais avec le peuple belge.

« Si vous voulez la réunion à la France, si vous voulez devenir pour la France un *accroissement de territoire,* comme vous l'avez été pour la Hollande, pro-

longez le provisoire ou faites un définitif sans consistance; reconnaissez que vous avez fait votre révolution trop tôt, tenez la Belgique en disponibilité jusqu'à ce que la France soit prête et que l'audace lui revienne. Si la régence s'use, essayez de la royauté indigène, toujours comme transition; votre roi tombera du trône belge sur un fauteuil de pair français : c'est une assez belle expectative.

« Voilà les deux systèmes entre lesquels il faut choisir; il faut opter entre l'indépendance de la Belgique et la réunion à la France : c'est là qu'est la question, c'est là qu'il faut la ramener[1]. »

Ces idées, sans doute, n'étaient pas neuves; elles avaient frappé bien des esprits dès les premiers jours de la révolution; les circonstances avaient fini par les mettre en relief et il était urgent de les appliquer. C'est dans ce sens que furent conçues les instructions transmises à M. Le Hon, plénipotentiaire belge à Paris, et aux agents envoyés à Berlin et à Francfort, MM. Behr et Michiels[2].

Le ministre des affaires étrangères, M. Lebeau, essaya aussi de traiter directement avec la Hollande, mais ce fut en vain[3].

[1] *Courrier des Pays-Bas*, n° 117, du 27 avril 1831. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que M. Nothomb était l'auteur de ces articles.

Le *Courrier*, sous l'impulsion de M. Lucien Jottrand, n'abandonna la voie diplomatique, pour entrer dans le système belliqueux, que dans les derniers jours de mai. Voyez *le Journal*, n°s 144-145, des 24 et 25 mai 1831.

[2] La note attribuée à ce dernier était un extrait de ses instructions, extrait défiguré et qui n'était point son ouvrage.

[3] La lettre écrite à cet effet, au nom du régent de la Belgique, par M. Lebeau au baron Verstolck de Soelen, est du 9 mai 1831; elle parvint à La Haye le 13. (*Recueil de Bruxelles*, rapport du 18 mai 1831.)

Il me reste, pour compléter cet exposé, à citer un dernier fait, qui exprime à lui seul un changement de position. Tout en combattant le principe de l'intervention, le comité diplomatique et le premier ministère du régent avaient demandé l'exécution de l'armistice et s'étaient consumés dans de vains efforts; le deuxième ministère du régent regarda cette question comme secondaire et surannée[1] et porta presque exclusive-

Les plénipotentiaires hollandais, d'après les ordres de leur gouvernement, portèrent cette lettre à la connaissance de la Conférence, par une note du 21 mai, en faisant remarquer le silence gardé par le ministre belge sur les *bases de séparation* arrêtées à Londres, et en insistant sur l'exécution prochaine de cet acte. (*Note de la* 3e *édition.*)

Quel avait été le but de M. Lebeau en adressant cette lettre au baron Verstolck de Soelen?

L'auteur de l'ouvrage : *La Belgique et la révolution de juillet*, M. L. DE BÉCOURT, p, 208, pense que rien ne peut justifier cette démarche.

Sans doute, M. Lebeau avait très peu compté sur l'ouverture d'une négociation *directe* avec la Hollande et sur l'exclusion de la Conférence de Londres; mais c'est précisément cette double impossibilité qu'il fallait constater; bien des personnes en Belgique croyant le contraire, cette tentative était nécessaire pour les détromper. M. Lebeau n'eut pas d'autre but. La pièce même fut rédigée par M. Nothomb. (*Note de la* 4e *édition.*)

[1] Il eût été plus exact de dire que cette question fut abandonnée.

Le comité diplomatique, dans les derniers jours de son existence, et le premier ministère du régent attachèrent une grande importance à l'exécution de l'armistice du 15 décembre 1830; ils demandèrent cette exécution à plusieurs reprises : le cabinet de La Haye s'y refusa. Nous croyons que la demande fut une faute, que le refus fut une plus grande faute.

Quel pouvait être le but du comité diplomatique et du premier ministère du régent? La cessation des hostilités? Mais ce résultat était acquis par la suspension d'armes du 21 novembre 1830, déclarée indéfinie par la Conférence.

La suspension d'armes du 21 novembre 1830 admettait le *status quo* territorial; l'armistice du 15 décembre exigeait l'évacuation territoriale; c'est en cela que ces deux actes différaient, en consacrant l'un et l'autre la cessation des hostilités.

Le *status quo* du 21 novembre privait la Belgique de la citadelle d'Anvers

ment son attention sur l'élection du roi et la délimitation définitive. Il reconnut jusqu'à un certain point le

et des forts de Lillo et de Liefkenshoek, en lui laissant tout le Limbourg, moins Maestricht.

L'évacuation territoriale eût mis la Belgique en possession de la citadelle d'Anvers et des deux forts voisins, en la privant de Venloo et sans lui donner Maestricht.

Le grand-duché de Luxembourg était à la fois hors de la suspension d'armes et hors de l'armistice; mais le *status quo* de la suspension d'armes s'étendait par la force des choses au grand-duché; ce *status quo* venant à cesser, par l'exécution de l'armistice, on aurait probablement aussi exigé l'évacuation du grand-duché.

Voici donc quelle pouvait être la situation de la Belgique à la suite de l'exécution de l'armistice :

D'une part, possession de la citadelle d'Anvers, de Lillo et de Liefkenshoek;

De l'autre, évacuation de Venloo et abandon provisoire du Luxembourg.

L'exécution de l'armistice était entendue dans ce sens par la Conférence, comme le prouve son protocole secret n° 3, du 17 novembre; bien que ce protocole n'ait point été communiqué au gouvernement belge, la note du 15 décembre 1830, annexée à l'acte d'adhésion du même jour, démontre qu'à Bruxelles les conséquences de l'armistice étaient comprises par rapport au Limbourg.

L'exécution de l'armistice n'impliquait la solution d'aucune question politique proprement dite; le gouvernement provisoire avait, dans son acte d'adhésion du 15 décembre, fait ses réserves, conformes d'ailleurs à la nature de tout armistice. Ainsi, de la part des Belges, l'abandon de Venloo et du grand-duché de Luxembourg n'eût été que provisoire; il n'emportait pas cession définitive. Mais aussi, de la part du roi Guillaume, l'abandon de la citadelle d'Anvers, des forts de Lillo et de Liefkenshoek ne se serait rattaché à aucune idée de reconnaissance et d'abdication.

La position n'était pas la même qu'en novembre 1832; à cette seconde époque, l'abandon volontaire et sans réserve de la citadelle d'Anvers, des forts de Lillo et de Liefkenshoek était l'exécution non de l'armistice, qui ne consacrait qu'un fait, mais du traité constitutif du nouveau royaume de Belgique.

Ainsi, l'évacuation territoriale, comme exécution de l'armistice du 15 décembre 1830, laissait la Belgique non constituée; l'évacuation, comme exécution du traité du 15 novembre 1831, constituait la Belgique par rapport à la Hollande et à la maison d'Orange.

Le roi Guillaume avait donc des motifs de refuser *sans réserve* l'évacua-

principe de l'intervention, et c'est ce que M. Lebeau déclara publiquement dans la séance du 2 avril; il

tion territoriale en novembre 1832; il n'avait aucun motif pour s'y refuser en décembre 1830, surtout avant toute adhésion au principe de la dissolution du Royaume-Uni et aux bases de séparation. Ce n'est pas que nous nous dissimulions l'importance de la possession de la citadelle d'Anvers, mais, en 1830, cette importance n'était que militaire; en 1833, cette importance était non seulement militaire, mais, si nous pouvons parler ainsi, dynastique et européenne. On a prétendu que c'est de Londres que le roi Guillaume reçut l'avis de ne pas consentir à l'exécution de l'armistice et, en effet, on lit dans la lettre écrite le 14 novembre 1832 par le baron Van Zuylen-Van Nyevelt, à lord Grey : « Alors, parmi les conseils que me dicta l'amitié, je recueillis celui de ne livrer en aucun cas la citadelle d'Anvers qu'après l'entier ajustement de nos différends avec la Belgique. » C'était anticiper sur l'avenir et rattacher au fait de la possession d'Anvers des questions dynastiques et politiques étrangères aux actes de cette époque; ce n'est qu'après le traité du 15 novembre 1831 qu'on a pu dire *que la couronne du roi Guillaume était déposée dans la citadelle d'Anvers;* et encore y avait-il dans ces mots beaucoup d'exagération; car, même après la sommation du 29 octobre 1832, le roi Guillaume aurait pu abandonner Anvers, en déclarant que cette exécution *partielle*, non pas du traité du 15 novembre 1831, mais des bases de séparation du 20 janvier 1831, acceptées par lui, n'emportait pas la solution des questions d'abdication et de reconnaissance, solution subordonnée à l'exécution *intégrale* de l'arrangement *définitif*. Quelles eussent été, au contraire, pour la Belgique, en décembre 1830, en mars 1831, les conséquences de l'évacuation territoriale? La révolution eût été frappée au cœur; l'unité belge fondée par la révolution eût été détruite; la possession de la citadelle d'Anvers, dont les révolutionnaires croyaient la prise si facile, n'eût point paru compenser la perte de Venloo et surtout l'évacuation provisoire du Luxembourg; en consentant à l'exécution de l'armistice, le roi Guillaume eût placé le gouvernement à Bruxelles dans la position la plus difficile; il eût amené une lutte entre le gouvernement qui avait demandé l'évacuation et le Congrès qui, appuyé sur les populations, peut-être excité, dominé par elles, s'y serait certainement refusé.

Le deuxième ministère du régent comprit les périls de l'exécution de l'armistice du 15 décembre 1830; il se garda de réitérer la demande du comité diplomatique et du premier ministère du régent. Dans le rapport fait au Congrès, le 18 mai 1831, il n'est plus question que de la suspension d'armes. (*Note de la 4e édition.*)

s'exprimait ainsi : « Je dirai cependant, sans prétendre porter une accusation contre qui que ce soit, que j'ai trouvé des documents officiels qui embarrassent nécessairement la marche que je me propose de suivre (*vif mouvement d'intérêt*) : tout se tient en diplomatie; de là la nécessité de compter pour beaucoup ce qui précède, lorsqu'on veut préjuger la suite : aussi voudra-t-on bien me permettre de prendre acte des faits consommés, afin qu'on ne puisse pas m'imputer tout à fait ceux qui en seront la suite (*mouvement*). Vous allez voir que le droit d'intervention n'a pas seulement été consacré dans le protocole du 20 décembre, il est encore en termes formels dans celui du 17 novembre, et vous allez vous en convaincre. Après avoir posé dans ce dernier protocole les conditions de l'armistice accepté par nous, il est dit que l'armistice est de notre part un engagement pris envers les cinq puissances. Vous voyez, messieurs, que de ce protocole résulte explicitement le droit d'intervention : car dire que, lorsque nous nous engageons envers la Hollande à observer les conditions de l'armistice, nous nous engageons aussi envers les puissances médiatrices, c'est comme si les puissances nous disaient : « Vous exé« cuterez les conditions de l'armistice, ou nous vous « y forcerons par la voie des armes. »

« Les faits ainsi posés, il faut en subir les conséquences inévitables. Les germes de l'usurpation étant ainsi déposés dans les premiers actes de notre diplomatie, ils porteront leur fruit; il faudra bien que la marche des négociations ultérieures en soit entravée : car il faudra nécessairement tenir compte des faits accomplis (*sensation*). »

M. Lebeau se trompait, toutefois, en ne faisant remonter l'intervention qu'au protocole du 17 novembre; je crois avoir prouvé qu'elle date du premier protocole du 4 novembre 1830, accepté par le Congrès lui-même. La Belgique s'était débattue, pendant quatre mois, contre les conséquences d'un principe devenu incontestable; le deuxième ministère du régent admit jusqu'à un certain point le principe et s'efforça d'en neutraliser les effets. Il trouva un auxiliaire sincère et dévoué dans un diplomate étranger[1], qui, désespérant d'établir l'indépendance belge sous un prince de la dynastie hollandaise, saisit avec ardeur une combinaison qui pouvait conserver la Belgique comme une barrière contre la France, sans le secours de la restauration.

[1] Lord Ponsonby, commissaire de la Conférence à Bruxelles; il avait remplacé M. Cartwright, le 10 décembre 1830. Du 13 au 20 mai 1831, il fit un voyage à Londres pour éclairer la Conférence ; à son retour, il adressa une lettre à M. Lebeau, pour éclairer le Congrès.

De Bruxelles il passa à Naples, en 1832; il fut ensuite ambassadeur en Turquie, puis en Autriche; il est mort à Brighton, le 21 février 1855. Il était né en 1770. « La reconnaissance des Belges, a dit M. White, III, 90, est loin d'être proportionnée aux services que lord Ponsonby leur a rendus. »

(*Note de la 4e édition.*)

## CHAPITRE X.

### Élection du prince Léopold.

Le Congrès national avait en quelque sorte siégé en permanence; le 6 mars, il s'ajourna pour la première fois; il se réunit de nouveau le 29 du même mois; après avoir reçu les explications ministérielles et voté quelques lois d'urgence, il se sépara, le 12 avril, sans ajournement fixe. Le ministère, plus libre dans sa marche, poursuivit activement la solution de la grande question qu'il s'était posée[1].

[1] A qui faut-il attribuer la première idée du choix du prince de Saxe-Cobourg?

Question oiseuse, selon nous, et dont nous ne nous occupons que parce que quelques écrivains, et notamment M. White, *The belgic revolution*, t. I, p. 253 et 257; traduction française, t. III, p. 73 et 91, ont semblé y attacher quelque importance.

Nous disons que la question est oiseuse; comment découvrir qui a eu le premier une idée du domaine de tout le monde, et quel avantage y aurait-il à le savoir? Le mérite consistait à réaliser cette idée, en saisissant l'à-propos et en concevant un plan convenable.

L'idée même remonte aux premiers temps de la révolution; on trouve dans le *Courrier des Pays-Bas* du 9 décembre 1830, n° 343, un article très judicieux de M. Lucien Jottrand en faveur de l'élection du prince de Saxe-Cobourg.

Elle était depuis longtemps dans le public qu'elle n'avait pas encore pénétré dans le Congrès; dans la séance du 2 février 1831, M. Devaux fit la première mention du prince de Saxe-Cobourg. « Mon intention, disait-il, a été d'abord de voter pour un roi indigène; à défaut de ce prince, j'avais tourné mes regards vers le prince de Saxe-Cobourg. Ces choix sont-ils

L'envoyé officiel près du gouvernement britannique n'étant pas parvenu à se faire recevoir, la Belgique était sans représentant à Londres; tout intermédiaire venant à manquer, le ministère résolut de s'adresser directement au prince Léopold et fit choix à cet effet de quatre commissaires : MM. le comte Félix de Mérode, H. Vilain XIIII, l'abbé de Foere et Henri de

encore possibles aujourd'hui? Non; deux candidats se partagent les suffrages du Congrès. En appuyant la candidature de l'un des deux, je ne parle point pour un candidat de mon choix. »

M. Jottrand pourrait donc probablement revendiquer la priorité comme journaliste, M. Devaux comme député.

M. Lebeau, dans son rapport du 18 mai, établit une sorte de solidarité entre lui et son prédécesseur, M. Van de Weyer. « Dans les instructions données, dit-il, tant à M. Le Hon qu'à M. le comte d'Arschot par M. Van de Weyer, la question de s'occuper de la question du chef de l'État est expressément indiquée, et le prince désigné par mon honorable prédécesseur, comme paraissant devoir fixer particulièrement l'attention de nos plénipotentiaires, est précisément celui dont j'ai cru devoir pressentir les dispositions. » En effet, M. Van de Weyer, par des instructions datées du 20 mars 1831, chargea le ministre belge à Paris, M. Le Hon, d'annoncer au cabinet français que, *si le refus du duc de Nemours était irrévocable*, il devenait nécessaire de recourir à une autre combinaison et de songer soit au prince de Saxe-Cobourg, soit au prince Charles de Naples.

Nous avons dit qu'il fallait l'à-propos et un plan.

Le système exclusivement français étant épuisé, l'à-propos existait; car la candidature du prince Léopold supposait un système impartial, européen; cette candidature eût été inopportune et par cela même impossible dans les premiers mois de la révolution.

L'à-propos étant donné, il restait à concevoir un plan et à le mettre à exécution; ce fut la tâche du deuxième ministère du régent. Cette tâche, il est parvenu à la remplir, et il n'a pas besoin de revendiquer d'autre gloire.

Le résultat du voyage fait à Londres par lord Ponsonby, du 13 au 26 mai 1831, a été de convaincre le ministère anglais que l'indépendance absolue de la Belgique était une nécessité et l'élection du prince Léopold la seule solution possible. Lord Palmerston obtint de la Conférence de faire une sorte d'appel au prince par le protocole du 21 mai, n° 24.

(*Note de la 4e édition.*)

Brouckere. Le 10 mai, M. Devaux, ministre d'État, se rendit également à Londres, chargé d'une mission spéciale.

La première entrevue du prince Léopold avec les commissaires belges eut lieu le 22 avril et fut suivie de plusieurs autres; de hautes convenances s'opposent à ce que j'en révèle les détails. Je me bornerai à rapporter les belles paroles par lesquelles le prince ouvrit ces conférences[1] : « Toute mon ambition est de faire le bonheur de mes semblables; jeune encore, je me suis trouvé dans tant de positions singulières et difficiles, que j'ai appris à ne considérer le pouvoir que *sous un point de vue philosophique*, je ne l'ai jamais désiré que pour faire le bien, et *un bien qui me reste*. Si certaines difficultés politiques, qui me semblaient s'opposer à l'indépendance de la Grèce, n'avaient surgi, je me trouverais maintenant dans ce pays; et cependant je ne me dissimulais pas quels auraient été les embarras de ma position. Je sens combien il est désirable pour la Belgique d'avoir un chef le plus tôt possible; la paix de l'Europe y est même intéressée. »

Le Congrès national reprit ses séances le 18 mai; le 20, il reçut en comité secret les confidences des commissaires envoyés à Londres. Dans la séance du 25 mai, la proposition formelle de l'élection du prince Léopold fut déposée sur le bureau, signée de 96 députés; cette proposition fut développée par MM. Van de Weyer et C. Rodenbach, et souleva plusieurs ques-

[1] Extrait d'une lettre du 22 avril 1831.

tions qui donnèrent lieu à de nouvelles propositions. Le 28, l'assemblée reçut communication de la fameuse lettre de lord Ponsonby; le 30, la discussion fut ouverte ***sur toutes les propositions préjudicielles,*** qui pouvaient se ranger en trois catégories.

***Première proposition :*** Ajournement de toute élection, et guerre immédiate[1].

[1] *Texte de la proposition :*

Le Congrès national, considérant que la constitution déclare que les provinces d'Anvers, de la Flandre orientale (y compris la rive gauche de l'Escaut) et de Limbourg font partie de la Belgique;

Considérant que, malgré l'évidence du droit que la Belgique indépendante a sur les provinces ci-dessus désignées, les troupes hollandaises n'en persistent pas moins à en occuper des parties et à les empêcher de jouir du régime constitutionnel belge;

Considérant que la suspension d'armes, si souvent rompue par les Hollandais, n'a pas produit l'effet qu'on en attendait, puisque le gouvernement hollandais se montre sourd à toutes propositions d'arrangement compatibles avec l'honneur et l'indépendance de la Belgique;

Considérant que si la Belgique doit à sa propre dignité et à des motifs d'ordre supérieur de reprendre les hostilités contre la Hollande, elle doit aussi à la paix des puissances voisines de déclarer qu'elle ne veut faire aucune conquête et qu'elle se contentera de chasser les ennemis de son territoire;

Considérant que toutes négociations ultérieures sont désormais impossibles, si au préalable l'indépendance de la Belgique et l'intégrité de son territoire, conformément à la constitution, ne sont de fait assurées, décrète :

Le pouvoir exécutif est chargé de prendre *immédiatement* des mesures, même *par la force, pour établir les lois et autorités belges dans toutes les parties du territoire de la Belgique actuellement occupées par les ennemis.*

(Signé) A. De Robaulx.

Ce système était celui de tous les journaux de Belgique, le *Courrier de la Meuse* et *le Politique* exceptés. (*Note de la 1re édition.*)

C'est ce qui engagea le roi à fonder le *Mémorial,* avec MM. Lebeau, Devaux, Ch. Rogier, Nothomb, Kauffman et H. Vilain XIIII. *Voyez* la notice biographique du baron Nothomb, par Th. Juste, p. 37-38.

(*Note de la 4e édition.*)

*Deuxième proposition :* Ajournement de l'élection et négociation préalable[1].

*Troisième proposition :* Élection immédiate du chef de l'État et négociation ultérieure[2].

Ces diverses propositions ayant été débattues, l'assemblée posa la question générale : *Admettra-t-on le système de l'élection immédiate?* Question qui, le 31 mai, fut résolue affirmativement par 137 voix contre 48[3].

[1] Avant de procéder à la nomination du prince de Saxe-Cobourg, le Congrès fera, dans le plus bref délai, connaître à la Conférence de Londres, et au prince lui-même, l'indemnité qu'il croirait pouvoir offrir pour le Luxembourg et les arrangements auxquels il croirait pouvoir consentir quant au Limbourg et à la Flandre zélandaise.

(Signé) BLARGNIES, P.-F. CLAES, D'ELHOUNGNE.

[2] Proposition de MM. Nothomb, H. de Brouckere et Ch. Vilain XIIII.

[3] *Appel nominal. Ont voté pour le système de l'élection immédiate :* MM. Liedts, Jaminé, Van de Weyer, de Mooreghem, Vanderbelen; Gendebien père, de Coninck, d'Arschot, de Behr, Simons, de Theux, Constantin Rodenbach, Zoude, de Terbecq, Marcq, Roels, de Decker, Andries, Lebègue, de Roo, de Sécus père, de Schiervel, Dubus, Domis, de Leuze, Verwilghen, Van Crombrugge, Desmanet de Biesme, Bischoff, de Sécus fils, Thorn, Berger, J. d'Hooghvorst, de Man, d'Hanis-Van Cannaert, Marlet, Allard, Pirson, Thienpont, Van Innis, Lebon, Joos, Fransman, Baugniet, de Rouillé, Osy, Lefebvre, Blomme, Devaux, Cauvin, Ch. Vilain XIIII, Deswerte, Struye, François, de Bocarmé, Coppieters, Ooms, Pollin, Fendius, Verseyden de Varrick, Van Meenen, Rodriguez-d'Evora-y-Vega, Olislagers, Henry, de Bousies de Rouvroy, d'Hanens-Piers, I. Fallon, Duval de Beaulieu, Viron, Mulle, de Le Haye, de Melin, de Liedel de Well, Albert Cogels, de Coppin, H. de Brouckere, Gust. de Jonghe, Masbourg, Béthune, Goethals-Bischoff, Vercruyse-Bruneel, Claes (d'Anvers), Jacobs, Félix de Mérode, Nopener, Jean Goethals, de Bergeyck, Destouvelles, de Muelenaere, Cols, vicomte de Jonghe, de Sébille, Dumont, Morel-Danheel, d'Ansembourg, Trenteseaux, Delwarde, Doreye, Du Bois, Van Volden de Lombeek, Lebeau, de Woelmont, Barthélemy, de Rodes, Wallaert, Maclagan, de Renesse, Ch. Le Hon, Bosmans, Hipp. Vilain XIIII, Legrelle, Beyts, Serruys, de Pelichy, de Quarré, Vandenhove, Pirmez, de Nef, Boucqueau, Buylaert,

La troisième proposition, celle de M. Nothomb, obtint donc la priorité; elle fut amendée dans plusieurs parties et adoptée dans son ensemble par 150 voix contre 40. Voici le texte du décret, qui porte la date du 2 juin :

« Art. 1er. L'élection du chef de l'État sera procla-« mée dans les termes fixés par le décret du 29 jan-« vier 1831.

« Art. 2. Le gouvernement est autorisé à ouvrir « des négociations pour terminer toutes les contesta-« tions territoriales au moyen de sacrifices pécuniaires, « et à faire des offres dans ce sens.

« Art. 3. L'arrangement qui pourra intervenir sur « ces négociations sera soumis à la ratification du « Congrès et, dans tous les cas, il sera fait, au plus « tard le 30 juin, un rapport sur l'état des négocia-« tions, à l'Assemblée, qui statuera immédiatement si « elles doivent être continuées ou rompues. »

Le projet primitif renfermait un quatrième article, ainsi conçu :

« Il (le gouvernement) est également autorisé à pro-

W. de Mérode, Ch. Rogier, Lecocq, Jacques, d'Oultremont, Corten, Rouppe, Nothomb, de Stockhem, Geudens, Meeus, Annez de Zillebeke, Peeters, Barbarson, de Gerlache, Vansnick, Surmont de Volsberg.

*Ont voté contre :* MM. Forgeur, Dreze, Thonus, de Meer de Moorsel, Lardinois, d'Elhoungne, Bredart, d'Huart, Blargnies, de Haerne, Seron, de Tieken de Terhoven, Vanderlooy, A. Gendebien, Claes (de Louvain), Jottrand, de Labeville, Martiny, Frison, Beaucarne, Vergauwen-Goethals, Collet, Rosseeuw, abbé Desmet, Eugène Desmet, Gelders, Vandenkerckhove, Watlet, Roeser, de Selys, Ch. Coppens, Destriveaux, Henri Cogels, J.-B. Gendebien, Davignon, Wannaar, Hélias d'Huddeghem, Teuwens, Nalinne, L. Coppens, Camille Desmet, de Robaulx, Brabant, Ch. de Brouckere, Dams, de Facqz Fleussu, Verduyn. *(Note de l'éditeur de la 3e édition.)*

« poser que, sans préjudice de la souveraineté de la « Belgique, il soit mis temporairement dans la forte- « resse de Maestricht une garnison mixte ou une gar- « nison quelconque autre que hollandaise. »

Cet article fut rejeté à l'unanimité moins une voix, après avoir soulevé une de ces tempêtes parlementaires qu'il est à la fois impossible de décrire ni d'oublier.

Enfin, le samedi 4 juin, le scrutin fut ouvert, et le prince Léopold fut proclamé roi des Belges[1].

[1] Quelques personnes ayant fait à l'éditeur un reproche de s'être abstenu, dans la première édition, de donner l'appel nominal sur l'élection du Roi, il croit devoir le rétablir ici, d'après le procès-verbal authentique de la séance du 4 juin 1831.

Cent cinquante-deux membres votent en faveur du prince Léopold de Saxe-Cobourg; ce sont :

MM. marquis de Rodes, Ch. Lecocq, Thorn, comte de Renesse, baron Joseph d'Hooghvorst, l'abbé Boucqueau de Villeraie, Masbourg, Isidore Fallon, de Melin, vicomte de Bousies de Rouvroy, Zoude (de Saint-Hubert), Pirmez, baron Van Volden de Lombeek, Serruys, de Tieken de Terhoven, Ferd. Meeus, Deville, comte de Bocarmé, Hipp. Vilain XIIII, Du Bois, Allard, comte Werner de Mérode, l'abbé Pollin, Victor Buylaert, Fendius, Roeser, Thienpont, comte Duval de Beaulieu, Peeters, baron de Pelichy Van Huerne, comte d'Arschot, baron Osy, Marcq, Van Hoobrouck de Moereghem, Lebègue, Geudens, baron Vandenbrouck de Terbecq, Sylvain Van de Weyer, de Behr, Henri de Brouckere, Jaminé, Ooms, baron Verseyden de Varick, Gendebien père, Lebon, comte E. d'Oultremont, Berthels, Lebeau, Dubus, Domis, Berger, baron de Leuze, Vanderbelen, Delwarde, Olislagers de Sipernau, Liedts, Viron, Buyse-Verschuere, Dams, baron de Woelmont, Félix Béthune, Lefebvre, Maclagan, de Gerlache, Simons, Vercruyse-Bruneel, d'Hanens-Peers, Deman, chevalier de Theux de Meyland, Cols, de Roo, Alb. Cogels, Vandenhove, Vansnick, F. Struye-Provoost, Morel-Danheel, Ch. Rogier, Nothomb, Bosmans, comte d'Ansembourg, Henry, Doreye, Deswerte, Marlet, Sébille, Constantin Rodenbach, Louis Coppens, l'abbé Andries, Barthélemy, l'abbé de Foere, vicomte Desmanet de Biesme, Verwilghen, de Nef, marquis de Rodriguez-d'Evora-y-Vega, baron d'Huart, Gustave de Jonghe, de Le Haye, vicomte Vilain XIIII, Jacques, Mulle, Dumont, l'abbé Corten, de Muelenaere, Fransman, baron de Sécus père, François, Claes (d'Anvers), Cauvin, de Coninck, vicomte de

Jonghe, Brabant, Van Innis, F. Le Hon, de Decker, Baugniet, baron de Coppin, Roels, baron F. de Sécus fils, Joos, Dewandre, Raikem, Nopener, Blomme, Wallaert, Surmont de Volsberghe, Jacobs, de Meer de Moorsel, Devaux, Martiny, Annez de Zillebeke, Trenteseaux, comte Félix de Mérode, J. Goethals, Barbanson, Ch. Le Hon, comte de Quarré, baron de Schiervel, Picquet, Goethals-Bischoff, baron de Stockhem, Watlet, Destouvelles, d'Hanis-Van Cannaert, Henri Cogels, comte de Bergeyck, Legrelle, A. Bisschoff, Crutz, baron de Liedel de Well, Coppieters, Rouppe, chevalier de Rouillé.

Les membres qui n'ont pas voté pour S. A. R. le prince de Saxe-Cobourg sont au nombre de quarante-trois; voici leurs votes :

M. Gelders. Je refuse de voter pour le prince de Saxe-Cobourg, parce que je pense qu'il ne pourrait accepter la couronne des Belges que sous les conditions des protocoles.

M. Joseph Desmet. Je m'abstiens de voter.

M. Collet. Ayant uniquement en vue le bien-être de mon pays, je déclare ne pouvoir concourir à l'élection, croyant le moment inopportun.

M. J.-B. Gendebien. Opposé à toute élection immédiate, je vote contre les candidats proposés.

M. Davignon. Convaincu par les trois documents dont il nous a été donné communication, je considère comme un devoir de déclarer que, non par esprit d'opposition, mais ayant uniquement en vue le bien-être de mon pays, je ne puis en ce moment coopérer à une élection qui, d'après la déclaration du prince même, ne peut avoir aucun résultat tant que la question des limites n'est pas définitivement résolue.

M. de Facqz. Opposé à toute élection immédiate, et surtout à une élection pure et simple, je ne puis accorder mon vote à aucun candidat.

M. l'abbé Van Crombrugge. Je m'abstiens de voter.

M. Speelman. Opposé à toute élection immédiate, je vote contre les candidats proposés.

M. L. Jottrand. Opposé, dans les circonstances actuelles, à toute élection immédiate et surtout à une élection pure et simple, je ne puis accorder mon vote à aucun candidat pour la royauté en Belgique.

M. Fleussu. Convaincu que S. A. R. le prince de Saxe-Cobourg ne pourra se rendre aux vœux des Belges, puisqu'il a subordonné son acceptation à la condition que toutes les difficultés territoriales seraient préalablement aplanies, je crois inutile de lui donner mon suffrage.

M. Claes (de Louvain). Aujourd'hui, non.

M. C. Wannaar. Opposé à toute élection immédiate et surtout à une élection pure et simple, sans conditions ni délai de déchéance, je ne puis accorder mon vote à aucun candidat pour la royauté, et je proteste formel-

lement contre tous les protocoles quelconques, spoliateurs du droit des Belges.

M. Nalinne. Opposé à toute élection immédiate et surtout à une élection pure et simple, je ne puis accorder mon vote au prince de Saxe-Cobourg.

M. l'abbé Verduyn. Je m'abstiens de voter.

M. Pirson. Je m'abstiens de voter.

M. Hélias-d'Huddeghem. Opposé à toute élection immédiate et surtout à une élection pure et simple, je ne puis accorder mon vote à aucun candidat.

M. Alexandre Rodenbach. Je ne puis donner aujourd'hui ma voix au prince Léopold de Saxe-Cobourg, parce que je suis convaincu que ce prince a trop d'honneur pour vouloir accepter la couronne belge aux conditions avilissantes que la Sainte-Alliance veut lui imposer.

M. Van Meenen. Je donnerais mon vote pour l'élection de S. A. R. le prince Léopold de Saxe-Cobourg, si un terme eût été fixé, soit pour son acceptation ou sa prestation de serment, soit pour la confirmation ou la révocation de son élection par le Congrès.

M. Ch. Coppens. Considérant l'élection immédiate du prince Léopold de Saxe-Cobourg pour roi des Belges comme une adhésion formelle aux protocoles de la Conférence de Londres, contre lesquels j'ai protesté et ne cesserai de protester, je crois devoir lui refuser mon vote.

M. Seron. Je nomme M. Surlet de Chokier (Érasme-Louis) chef définitif de l'État, et je vote contre l'élection du prince de Saxe-Cobourg.

M. Beaucarne. Je vote pour M. le baron Surlet de Chokier.

M. A. de Robaulx. Je nomme M. Érasme Surlet de Chokier chef définitif de l'État, et je vote contre le prince de Saxe-Cobourg.

M. l'abbé Vandenkerckhove. M. le baron de Chokier.

M. d'Elhoungne. Je donne ma voix à M. E. Surlet, baron de Chokier, régent actuel de la Belgique.

M. de Selys-Longchamps. Surlet de Chokier, régent de la Belgique, pour chef de l'État.

M. Bredart. Je vote pour M. Surlet de Chokier, régent de la Belgique.

M. Rosseeuw. Tout en protestant de la manière la plus énergique contre les protocoles spoliateurs de la Belgique, je dois à ma nationalité, à mon indépendance et à ma conviction de voter pour M. le baron Surlet de Chokier, régent de la Belgique.

M. Thonus. Considérant l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg pour roi de la Belgique comme une adhésion formelle aux protocoles de la Conférence de Londres, contre lesquels je proteste et ne cesserai de protester, je crois devoir lui refuser mon suffrage, et je le donne à M. le baron Surlet de Chokier, candidat non moins digne de régner sur les Belges.

M. l'abbé de Haerne. Je nomme M. Érasme-Louis Surlet de Chokier chef définitif de l'État.

M. EUGÈNE DESMET. Je nomme M. Surlet de Chokier roi des Belges, et je vote contre le prince de Saxe-Cobourg.

M. BLARGNIES. Je vote pour M. le régent de la Belgique.

M. VANDERLOOY. M. le baron Érasme Surlet de Chokier, régent de la Belgique.

M. TEUWENS. Je vote pour M. le baron Érasme Surlet de Chokier, régent de la Belgique.

M. CH. DE BROUCKERE. Je vote contre le prince Léopold de Saxe-Cobourg, tenant son élection immédiate pour contraire aux intérêts de la Belgique.

M. FRISON. Je refuse mon vote au prince de Saxe-Cobourg, parce que, par déférence pour la Conférence de Londres, je ne puis consentir à placer sur le trône de la Belgique un prince qui ne garantira en aucune manière les intérêts matériels du pays; parce que ce prince ne peut accepter qu'aux conditions imposées par les protocoles ; qu'enfin, il est hostile, je ne dis pas au gouvernement français, mais à la France, et que je regarde toute combinaison antifrançaise comme un malheur pour mon pays.

M. AL. GENDEBIEN. Je vote contre l'élection du prince de Saxe-Cobourg (Léopold).

M. DE LABEVILLE. Je vote contre l'élection du prince Léopold-Chrétien-Frédéric de Saxe-Cobourg pour roi des Belges.

M. DREZE. Je vote contre l'élection du prince de Saxe-Cobourg.

M. LARDINOIS. Je vote contre l'élection du prince de Saxe-Cobourg au trône de la Belgique.

M. VERGAUWEN-GOETHALS. Je regarde comme prématurée l'élection du prince de Saxe-Cobourg et je vote, par conséquent, contre.

M. FORGEUR. Je vote contre l'élection du prince de Saxe-Cobourg.

M. DESTRIVEAUX. Je vote contre l'élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, non par un motif qui lui soit personnel, non par le désir d'une reprise immédiate des hostilités, mais parce que les circonstances de la candidature de ce prince me paraissent porter atteinte à la dignité de mon pays et ne me promettent rien pour son bonheur.

M. CAMILLE DESMET. Je vote contre l'élection du prince de Saxe-Cobourg, la regardant comme prématurée.

M. le président consulte l'assemblée sur le vote de M. Beyts, conçu en ces termes : « Sous la condition que cette élection sera nulle et censée non avenue, si elle n'est pas acceptée dans le mois de sa date, et que d'ailleurs elle ne mettra pas le peuple belge ni ses représentants dans la nécessité d'accepter les protocoles des 20 et 27 janvier 1831, ni aucun des protocoles subséquents, je donne mon suffrage au prince Léopold de Saxe-Cobourg.

Après une courte discussion, le Congrès annule le bulletin de M. Beyts.

(*Note de l'éditeur de la 3e édition.*)

## CHAPITRE XI.

### Les dix-huit articles.

Nous avons vu que la Conférence avait admis l'indépendance de la Belgique le 20 décembre 1830, et qu'elle en avait fixé les conditions le 20 et le 27 janvier 1831. Si, avant que cette dernière décision fût intervenue, la Belgique, prenant acte du principe de l'indépendance, avait pu résoudre la question dynastique en faisant un choix compatible avec la politique européenne, il est permis de supposer qu'elle aurait obtenu des conditions avantageuses de la Conférence, alors libre de tout engagement, et de la Hollande, alors sans moyen de défense. Considérée de ce point de vue, l'élection que le Congrès venait de faire était tardive; depuis le 18 février, les *bases de séparation* formaient un contrat synallagmatique entre les cinq cours et le roi Guillaume; revenue de la frayeur des journées de septembre, la Hollande avait eu le temps d'organiser une armée et ne pouvait se montrer disposée à délier la Conférence de ses engagements.

C'était donc immédiatement après la déclaration de l'indépendance belge et avant que les conditions en eussent été déterminées, qu'il aurait fallu choisir un roi; car autre chose est d'influer sur une décision à prendre, autre chose de faire modifier une décision déjà prise.

Élu au commencement de janvier 1831, le prince Léopold eût puissamment influé sur un acte futur; élu au commencement de juin, il ne pouvait plus exercer son influence que sur l'interprétation d'un acte déjà existant.

Les conditions de l'indépendance belge étaient aussi les conditions auxquelles un prince pouvait régner en Belgique de l'aveu des puissances; une acceptation pure et simple de la couronne n'était plus possible. Une pareille acceptation eût été un acte d'hostilité envers l'Europe. Le roi choisi par les Belges pouvait-il faire sienne la protestation contre la Conférence? Non, sans doute : il se fût perdu sans sauver la Belgique; sa mission était de réconcilier la révolution avec l'Europe, et non de la condamner à périr avec lui.

Pour rester, ou plutôt pour rentrer dans le système pacifique, il fallait donc préalablement conclure un arrangement nouveau : et cet arrangement ne pouvait consister qu'en des modifications aux actes du 20 et du 27 janvier. Par sa seule influence la Belgique ne pouvait espérer d'obtenir ces modifications : elle ne s'était pas montrée assez prudente, assez impartiale pour inspirer de la confiance; elle n'était pas assez forte pour répandre une peur durable; elle devait sa force moins à elle-même qu'au principe révolutionnaire, dont l'empire ne pouvait être éternel : il était facile de prévoir que, par le cours naturel des choses, par cette loi d'action et de réaction qui régit le monde, ce principe arriverait à son période de décroissance; le mouvement de recul se faisait même déjà sentir. La révolution de juillet avait ébranlé tous les peuples, en

évoquant à ses côtés trois autres révolutions, en Pologne, en Italie, en Belgique. La révolution italique venait de périr sans avoir combattu; la révolution polonaise, qui s'était jetée entre nous et la Russie, combattait encore; c'était une question de nationalité, de suprématie entre deux peuples, et, à la longue, le nombre devait l'emporter; au défaut de la diplomatie, une guerre générale eût seule pu sauver l'héroïque Pologne; mais le premier effet de cette grande lutte eût été de détruire l'indépendance belge, en précipitant la France hors de ses limites de 1815. Ce qu'il fallait tenter, c'était de constituer la Belgique avant que l'action révolutionnaire fût énervée, avant que l'Europe fût rentrée dans son repos, avant la mort de la Pologne; c'était au milieu de la tempête qu'il nous fallait entrer dans le port; la tempête passée, on nous eût repoussés du rivage.

L'élection immédiate du prince Léopold nous assurait donc, quoique tardivement, une haute influence auprès des puissances; elle réhabilitait notre cause compromise aux yeux des cabinets par la protestation du 1er février et le choix du 3 du même mois : l'indépendance belge devenait enfin une possibilité. Si le système des *négociations préalables* avait prévalu, la Belgique, n'ayant donné aucun gage à l'Europe, se fût de nouveau épuisée en de vaines tentatives : nous étions arrivés aux premiers jours de juin; le provisoire se serait prolongé entre les offres d'arrangement et les menaces de guerre; à la fin de septembre, Varsovie, en tombant, eût donné le signal d'une restauration en Belgique ou du partage.

Il était survenu dans les dispositions de la Conférence et du Congrès quelques changements qui pouvaient servir de transition vers un nouvel arrangement.

Tout en persistant dans ses résolutions du 20 et du 27 janvier, la Conférence avait, par son protocole du 21 mai, nº 24, admis la possibilité de la cession du grand-duché de Luxembourg; ce protocole, fruit des efforts de lord Ponsonby, s'exprimait en ces termes :

« Considérant qu'il résulte des renseignements donnés par lord Ponsonby :

« 1º Que l'adhésion du Congrès belge aux bases de séparation de la Belgique avec la Hollande serait essentiellement facilitée, si les cinq cours consentaient à appuyer la Belgique dans son désir d'obtenir, à titre onéreux, l'acquisition du grand-duché de Luxembourg;

« 2º Que le choix d'un souverain étant devenu indispensable pour arriver à des arrangements définitifs, le meilleur moyen d'atteindre le but proposé serait d'aplanir les difficultés qui entraveraient l'acceptation de la souveraineté de la Belgique par le prince Léopold de Saxe-Cobourg, dans le cas, où, comme tout autorise à le croire, cette souveraineté lui serait offerte[1];

« Les plénipotentiaires sont convenus d'inviter lord

[1] C'est le premier acte de la Conférence où se trouve le nom du prince Léopold.

Le cabinet de La Haye était à cette époque tellement convaincu que l'adhésion donnée aux *bases de séparation* équivalait à une abdication de souveraineté sur la Belgique, qu'il ne protesta point contre l'espèce d'appel fait au prince Léopold par la Conférence de Londres. (Voyez le *Précis des négociations du comte de Nesselrode, du 27 février* 1832, *Papers relative to the affairs of Belgium*, B. 2e part., nº 80.) (*Note de la 3e édition.*)

Ponsonby à retourner à Bruxelles et de l'autoriser à y déclarer :

« 1° Que les cinq puissances ne sauraient tarder plus longtemps à demander au gouvernement belge son adhésion aux bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, bases auxquelles S. M. le roi des Pays-Bas a déjà adhéré;

« 2° Qu'ayant égard au vœu énoncé par le gouvernement belge de faire, à titre onéreux, l'acquisition du grand-duché de Luxembourg, les cinq puissances promettent d'entamer avec le roi des Pays-Bas une négociation dont le but sera d'assurer, s'il est possible, à la Belgique, *moyennant de justes compensations*, la possession de ce pays qui conserverait ses rapports actuels avec la Confédération germanique ;

« 3° Qu'aussitôt après avoir obtenu l'adhésion du gouvernement belge aux bases de séparation, les cinq puissances porteraient à la connaissance de la Confédération germanique cette adhésion, ainsi que les engagements pris de leur part d'ouvrir une négociation à l'effet d'assurer à la Belgique, s'il est possible, *moyennant de justes compensations*, la possession du grand-duché de Luxembourg; les cinq puissances inviteraient en même temps la Confédération germanique à suspendre, pendant le cours de cette négociation, la mise à exécution des mesures arrêtées pour l'occupation militaire du grand-duché [1]. »

[1] De retour à Bruxelles, lord Ponsonby s'abstint de communiquer au gouvernement belge le texte du protocole n° 24, du 21 mai, et il se borna à écrire à M. Lebeau la fameuse lettre qui fut lue au Congrès dans la séance du 28.

Les plénipotentiaires hollandais, par deux notes du 6 juin, protestèrent

Tout en maintenant sa protestation du 1er février, le Congrès belge avait, par son décret du 2 juin, autorisé le ministère *à terminer les contestations territoriales au moyen de sacrifices pécuniaires.*

Le protocole de la Conférence de Londres du 21 mai, de même que le décret du Congrès belge du 2 juin, était insuffisant; mais ces deux actes préparaient les esprits à une transaction : c'était le seul avantage qu'il fallait y chercher.

Le ministère avait, depuis longtemps, conçu un plan de négociation. Ce plan avait été communiqué au prince Léopold. L'exécution en fut confiée à MM. Devaux et Nothomb, nommés commissaires près de la Conférence de Londres, par un arrêté du 4 juin.

Le même jour, le Congrès avait nommé une députation chargée de porter au prince Léopold le décret d'élection; cette députation se composait de MM. de Gerlache, président, comte F. de Mérode, Van de Weyer, abbé de Foere, comte d'Arschot, H. Vilain XIIII, baron Osy, Destouvelles, comte Duval de Beaulieu et Thorn.

contre la partie de la lettre de lord Ponsonby, *relative à la cession gratuite du Luxembourg*, et insistèrent sur la mise à exécution *des bases de séparation*. Le même jour, la Conférence rappela lord Ponsonby et transmit des explications aux plénipotentiaires hollandais. Le général Belliard reçut également l'ordre de son gouvernement de quitter Bruxelles. (*Protocole n° 25, du 6 juin* 1831.) (*Note de la* 3e *édition.*)

Le général Belliard revint à Bruxelles; lord Ponsonby reçut une autre destination et fut remplacé par sir Robert Adair.

M. White donne d'intéressants détails sur le voyage de lord Ponsonby à Londres et sur les motifs qui ont engagé ce diplomate à écrire la lettre du 28 mai, lettre qui déplut à Bruxelles comme défavorable et qui fut désavouée à Londres comme trop favorable à la Belgique. *Révolution belge,* III, 87. (*Note de la* 4e *édition.*)

Les deux missions étaient distinctes : les membres de la députation étaient les agents du Congrès, les deux commissaires ceux du ministre des affaires étrangères, M. Lebeau. La tâche de la députation se bornait à offrir la couronne au prince élu et à recevoir sa réponse; la tâche des commissaires était d'obtenir de la Conférence un arrangement acceptable par la Belgique.

MM. Devaux et Nothomb arrivèrent à Londres le 7 juin; dès le lendemain, il purent exposer verbalement au prince Léopold le système de négociation qui avait déjà fait l'objet d'un mémoire.

L'origine des dix-huit articles étant ignorée et le sens en ayant été souvent méconnu, nous croyons devoir entrer dans quelques détails sur la négociation particulière qui a amené cet acte mémorable [1].

Exposons d'abord le plan conçu avant l'élection.

1 L'auteur de l'ouvrage : *La Belgique et la révolution de juillet*, p. 238, M. de Bécourt, annonce qu'il suivra ce récit; toutefois, p. 241, note, il présume que les réclamations des commissaires belges ont été *écartées*, à l'exception de celle qui concernait la moitié de Maestricht, et il suppose, p. 244, que les mêmes commissaires *acceptèrent* la décision des premiers protocoles qui déniaient le Luxembourg à la Belgique.

Il y a là une double erreur.

Il est vrai que les dix-huit articles se bornent à attribuer à la Belgique dans Maestricht la part qui, en 1790, n'appartenait pas à la Hollande; mais ils reproduisent le principe général suivant lequel la Hollande ne devait reprendre que ce qu'elle possédait en 1790; la disposition concernant Maestricht est une conséquence de ce principe, conséquence qui a paru si exorbitante, que les commissaires belges crurent prudent de la faire énoncer d'une manière expresse.

Loin d'accepter la décision des premiers protocoles, quant au Luxembourg, les commissaires obtinrent de la Conférence qu'il serait ouvert une nouvelle négociation durant laquelle la Belgique resterait en possession de tout ce qu'elle occupait dans le grand-duché. (*Note de la 4e édition.*)

Appelée à fixer les conditions de la séparation des deux pays, la Conférence avait procédé d'après ce principe de droit, qu'*au jour de la dissolution d'une communauté, chaque partie reprend ce qu'elle a mis en commun*.

Ce principe posé en droit, il ne restait plus qu'à rechercher, en fait, *quelle était la situation respective des deux parties immédiatement avant leur union*.

L'histoire était là pour répondre à cette question. En décembre 1813, la Hollande s'était reconstituée à titre, non de peuple nouveau, mais de peuple ancien, et en revendiquant son ancien territoire; de 1790 à 1813, il avait était porté atteinte à cette nationalité par la conquête; on n'eut aucun égard à cette époque intermédiaire, et l'on remonta jusqu'aux jours de l'indépendance hollandaise, en admettant que la Hollande avait fait en 1813 sa restauration nationale.

La Conférence trouva donc la Hollande reconstituée d'après ses anciens droits, avant son union avec la Belgique; celle-ci n'avait pas d'ancienne nationalité parfaite à produire. L'assimiler aux Pays-Bas autrichiens, c'eût été la priver de la principauté de Liége, du duché de Bouillon, de Philippeville, de Marienbourg et des territoires de ces deux villes.

Et ici, il faut bien l'avouer aujourd'hui, la révolution belge échappa à un grand danger : on peut soutenir que, sans violer aucun principe de droit public, la diplomatie aurait pu considérer, d'un côté, la Hollande comme représentant l'ancienne Hollande, de l'autre, la Belgique comme représentant les Pays-Bas autrichiens, et regarder les pays en dehors de ces deux délimitations comme

des acquisitions communes à partager entre les deux peuples ainsi reconstitués.

La Conférence n'alla pas jusque-là : elle déclara que la Hollande reprendrait son territoire de 1790 et rien de plus, attribuant à la Belgique nouvelle le reste du royaume-uni des Pays-Bas.

C'était là le principe fondamental du protocole du 20 janvier, qui portait :

Art. 1er. *Les limites de la Hollande comprendront tous les territoires, places, villes et lieux qui appartenaient à la ci-devant république des provinces-unies des Pays-Bas en* 1790.

Art. 2. *La Belgique sera formée de tout le reste des territoires qui avaient reçu la dénomination de royaume des Pays-Bas dans les traités de l'année* 1815...

On ne pouvait s'attendre à voir modifier ces deux dispositions qui formaient en quelque sorte la substance de l'acte ; mais il fallait les féconder par des développements nouveaux ; et ici s'offraient des conséquences et des ressources inattendues.

La Conférence avait ajouté à l'article 2, que nous venons de citer, la clause suivante : *sauf le grand-duché de Luxembourg, qui, possédé à un titre différent par les princes de la maison de Nassau, fait et continuera à faire partie de la Confédération germanique.* La question *belge-luxembourgeoise* et la question *belge-hollandaise* étaient ainsi résolues dans le même acte ; confusion qu'il importait de faire cesser.

Ce premier point a été exposé dans la note suivante :

« Le protocole du 21 mai, nº 24, avait le double but : 1º de faciliter l'adhésion des Belges au protocole du

20 janvier 1831; 2° de faciliter l'acceptation de S. A. R. le prince Léopold.

« La rédaction de ce protocole, loin d'atteindre ce but et de diminuer les difficultés, les a, au contraire, augmentées et compliquées davantage.

« En effet, en n'énonçant pas expressément que, dans la négociation pour le Luxembourg, il ne s'agira pour la Belgique que d'une indemnité *pécuniaire,* en se servant, au contraire, du mot équivoque de *compensation,* on fait croire aux deux parties que la Conférence a en vue un échange de territoire, c'est à dire l'échange du Luxembourg contre une grande partie du Limbourg.

« De là, pour la Belgique, situation pire que sous le protocole du 20 janvier et confusion des questions du Limbourg et du Luxembourg : questions bien distinctes, de nature et de caractère tout différents, dont la solution peut devenir facile si on les isole l'une de l'autre, mais qui, confondues, sont insolubles.

« Le protocole du 21 mai, s'il faut l'entendre dans le sens d'un échange territorial, est un acte plus onéreux que le protocole du 20 janvier 1831. En effet, d'après le protocole du 20 janvier, la Hollande ne peut réclamer dans le Limbourg que la moitié de Maestricht, 53 villages épars dans la province et la petite ville de Venloo. D'après le protocole du 21 mai, elle réclamerait, à titre d'échange contre le Luxembourg, la majeure partie du Limbourg, enlèverait à la Belgique tout commerce de transit avec l'Allemagne et s'assurerait ainsi un monopole au préjudice non seulement de la Belgique, mais de l'Angleterre, de l'Allemagne et surtout des provinces rhénanes.

« Les difficultés, loin d'être aplanies comme le voulait

la Conférence, sont donc plus grandes qu'avant le protocole du 21 mai. Quel est aujourd'hui le moyen de les diminuer?

« C'est que la Conférence donne du protocole du 21 mai une explication ou interprétation dans l'un ou l'autre des deux sens suivants :

« 1° Qu'elle déclare que par le mot *compensations* on a entendu des *indemnités pécuniaires*. Ou bien, 2° qu'elle déclare que la question luxembourgeoise, étant en dehors de la question belge-hollandaise, restera aussi en dehors des protocoles.

« A ce sujet, il faut bien remarquer combien sont différentes de nature la question belge-hollandaise et la question belge-luxembourgeoise.

« Les parties, dans la première question, sont la Belgique et la Hollande; dans la seconde, ce n'est ni la Hollande ni le roi de Hollande, mais, d'une part, l'ancien grand-duc, la maison de Nassau, la Confédération germanique et, d'autre part, la Belgique. Ce n'est pas là un litige entre la Belgique et la Hollande, car la Hollande n'y est pour rien. La question du Luxembourg est donc d'une tout autre nature que la question belge-hollandaise. Elle peut en être entièrement séparée; logiquement même, elle le doit.

« Quel a été le but des cinq puissances à l'égard de la Belgique et de la Hollande? Reconnaissant la nécessité d'une séparation complète entre les deux nations, les cinq puissances ont voulu poser les bases de séparation entre l'une et l'autre. Elles ont déterminé d'après quel principe serait tracée la ligne qui devait désormais séparer le territoire de la Hollande de celui de la

Belgique, c'est à dire la limite du nord de la Belgique et du sud de la Hollande. Or, la question du Luxembourg, qu'elle soit décidée dans un sens ou dans un autre, ne change rien à cette limite. Encore une fois, ce n'est point une question de limite entre la Belgique et la Hollande, ce n'est point une question qui concerne les bases de séparation entre les deux nations, car la nation hollandaise n'est pour rien dans la question du Luxembourg : c'est une possession contestée entre la Belgique et le grand-duc, qui ne concerne pas plus la question belge-hollandaise que ne le ferait une possession contestée entre la Belgique et la Prusse, ou entre la Belgique et la France ou toute autre puissance étrangère.

« Les puissances n'ayant voulu que poser les bases de séparation entre les deux peuples, il est juste et logique de se borner à la limite du nord de la Belgique, qui seule concerne les deux peuples, et de laisser la contestation du Luxembourg se décider ultérieurement entre les parties qu'elle concerne, c'est à dire le futur roi des Belges et l'ancien grand-duc.

« Que la question du Luxembourg soit donc distraite de la question belge-hollandaise comme étant d'une nature différente; que, par ce moyen, la question de la limite à tracer *entre les territoires belge et hollandais* soit dégagée de toute autre et puisse être discutée isolément par les deux parties; que la décision de la question du Luxembourg soit ainsi différée jusqu'après l'avénement du futur roi des Belges;

« Que le *status quo* soit maintenu dans le Luxembourg durant le litige;

« Que le maintien du *status quo* ne soit pas un obstacle à la reconnaissance immédiate du roi des Belges.

« Une pareille disposition serait de nature à faire disparaître les plus grandes difficultés de la question belge, qui, se trouvant réduite à la contestation relative à la limite du nord, serait susceptible d'une solution prompte et satisfaisante. »

La question luxembourgeoise étant considérée comme distincte de la question belge-hollandaise proprement dite, celle-ci ne portait plus que sur deux objets : la rive gauche de l'Escaut et le Limbourg.

Occupons-nous d'abord de la rive gauche de l'Escaut.

La Belgique réclamait ce territoire pour trois motifs :

1° Comme garantie de l'écoulement des eaux des Flandres ;

2° Comme garantie de l'usage du canal de Terneuzen ;

3° Comme garantie de la navigation de l'Escaut.

Les *bases de séparation* du 27 janvier avaient refusé à la Belgique la possession de la rive gauche de l'Escaut, en gardant le silence sur les deux premières garanties et en s'exprimant d'une manière générale sur la troisième.

Le premier démembrement des Flandres date du traité de Munster de 1648 ; la convention particulière de 1664 n'a eu pour objet que quelques rectifications partielles, et cet état de choses a été reconnu par le traité de Fontainebleau de 1785, le dernier traité conclu par les souverains des Pays-Bas autrichiens avec la Hollande indépendante.

La France ayant conquis la rive gauche de l'Escaut sur la Hollande, en a obtenu la cession par le traité de La Haye du 16 mai 1795 ; cette cession a été annulée

par le traité de Paris du 30 mai 1814, la France s'étant désistée de toutes ses conquêtes pour rentrer dans les limites du 1er janvier 1792.

Au profit de qui la cession de 1795 avait-elle été révoquée en 1814?

Évidemment au profit de la Hollande, qui s'était reconstituée dès le mois de décembre 1813.

La Belgique de 1830 pouvait-elle se prévaloir de la cession de 1795?

Évidemment non, car

1° Originairement, cette cession avait été faite à la France;

2° De 1795 à 1814, la rive gauche de l'Escaut avait été *administrativement* réunie à des départements *français;* mais cette réunion administrative n'était d'aucune valeur en droit public.

Voilà pour le droit; en fait, la rive gauche de l'Escaut était restée immobile; ses habitants ne s'étaient pas associés à la révolution.

Sans doute, la nature des choses, les convenances réciproques exigent le retour de la rive gauche de l'Escaut aux Flandres démembrées depuis 1648; mais pouvait-on faire de cette mesure réparatrice, de cette acquisition, de cette conquête, la condition *sine qua non* de l'indépendance belge?

L'homme politique remplissait la tâche du moment en s'efforçant d'atteindre indirectement le triple but attaché à la possession de ce territoire. Ainsi, en ajournant cette question, il devait stipuler expressément les trois garanties que nous avons énumérées.

Ajoutons qu'en ceci il n'y a pas eu de surprise; l'un

des commissaires avait, comme membre du Congrès, publiquement manifesté son opinion sur la question de la rive gauche de l'Escaut [1].

Cette question étant ainsi indirectement résolue, restait la question du Limbourg seule.

Une étude approfondie des bases de séparation avait fait découvrir dans cet acte des conséquences qui, on peut le supposer, avaient échappé à ceux-là mêmes qui en étaient les auteurs ; la Conférence avait posé au profit de la Hollande le principe du *postliminii* de 1790 ; la Hollande l'avait accepté. Que la Conférence en posant ce principe, que la Hollande en l'acceptant, n'en aient pas vu toute la portée, n'importe. Le texte était là ; il existait indépendamment du sens qu'on avait pu y attacher, il était devenu la loi des parties.

On avait cru qu'en 1790 la république de Hollande avait possédé en entier le territoire désigné sous la dénomination moderne de *provinces septentrionales ;* c'était une erreur historique : la Hollande avait, en 1830, réclamé les provinces septentrionales et, de plus, les possessions qu'elle avait eues dans le Limbourg en 1790 ; or, il se trouvait que le principe qui lui rendait ces dernières possessions lui en enlevait d'autres au cœur même des provinces septentrionales. Cette importante découverte a fait l'objet du mémoire dont nous avons parlé et que nous transcrivons en partie.

« Le protocole du 20 janvier assigne à la Hollande le *status quo* de 1790.

[1] M. Nothomb, séance du 28 mai 1831 (p. 27, *Recueil des discours*).

« Tout ce qui est en dehors de ce *status quo* reste à la Belgique.

« La condition de la Hollande n'est pas la même que celle de la Belgique : la Hollande, en revendiquant tel ou tel territoire, est tenue de prouver qu'elle le possédait en 1790; la Belgique, en revendiquant tel ou tel territoire, n'est pas tenue de prouver qu'elle le possédait en 1790, elle est tenue de prouver que la Hollande ne le possédait point à cette époque.

« A la Belgique incombe une preuve toute négative, à la Hollande une preuve affirmative.

« La question se réduit donc à savoir quel était l'état de possession de la *république des Provinces-Unies* en 1790.

« Les termes mêmes dans lesquels la question est posée annoncent que tous les traités qui peuvent être intervenus depuis 1790 sont considérés comme non avenus.

« En 1790, la république des Provinces-Unies possédait la ville de Venloo et 53 villages compris dans le territoire de la province actuelle du Limbourg, et partageait avec le prince-évêque de Liége la souveraineté de la ville de Maestricht. Mais à cette époque la république n'avait pas la souveraineté entière de Berg-op-Zoom, ni aucune des possessions qui ont été cédées à la république batave par le traité du 15 janvier 1800 et qui sont actuellement comprises dans le territoire des provinces septentrionales.

« En vain dira-t-on avec les journaux hollandais que cette cession ayant été faite à titre onéreux (art. 5 du traité), le traité doit subsister.

« Le protocole du 20 janvier anéantit le traité du 15 janvier 1800, au détriment de la Hollande, comme il anéantit le traité du 16 mai 1795 au détriment de la Belgique.

« Ces faits historiques étant établis, l'article 4 du protocole du 20 janvier nous offre des ressources inattendues.

« Cet article porte : « Comme il résulterait des bases « posées dans les articles 1 et 2 que la Hollande et la « Belgique posséderaient des enclaves sur leurs terri- « toires respectifs, il sera effectué, par les soins des « cinq cours, tels échanges et arrangements entre les « deux pays qui leur assureraient l'avantage réci- « proque d'une entière contiguïté de possession et d'une « libre communication entre les villes et fleuves com- « pris dans leurs frontières. »

« De fausses notions historiques ont fait croire qu'il ne s'agissait dans cet article que des enclaves du Limbourg; d'après ce qui précède, il y a des enclaves dans le Brabant septentrional et dans d'autres provinces du Nord. »

« Ce mémoire était appuyé de nombreuses pièces justificatives. Nous nous bornerons à en extraire la liste des enclaves belges et celle des enclaves hollandaises. »

## ENCLAVES HOLLANDAISES.

### *Maestricht.*

« La part de souveraineté exercée dans cette ville,

en 1790, par la Hollande concurremment avec le prince de Liége[1].

*Venloo.*

« Cette ville, qui a signé l'union d'Utrecht en 1579, appartenait en entier à la Hollande en 1790.

*Villages de la généralité*[2].

« Les villages connus sous cette dénomination et qui, en 1790, appartenaient à la Hollande, étaient au nombre de 53; ils étaient disséminés dans la province : 13 étaient situés sur la rive gauche, 40 sur la rive droite de la Meuse.

**ENCLAVES BELGES**[3]

*Maestricht.*

« La part de souveraineté exercée dans cette ville, en 1790, par le prince de Liége concurremment avec les États-Généraux de Hollande.

*Berg-op-Zoom.*

« La part de souveraineté exercée, en 1790, dans le marquisat et la ville de ce nom, par l'électeur palatin.

[1] *Voyez* l'excellente brochure de M. POLAIN : *De la souveraineté indivise des évêques de Liége et des États-Généraux de Hollande sur Maestricht.* Liége, juillet 1831.

[2] *Voyez* la *Description géographique et historique du Brabant hollandais et de la Flandre hollandaise.* Bruxelles, 1788.

[3] Nous renvoyons à la géographie ancienne, citée dans la note précédente, et aux anciennes cartes.

### *Huyssen, Malbourg et Sevenaar.*

« Huyssen et Sevenaar, deux petites villes, avec le village de Malbourg et leur territoire, sont comprises dans la province actuelle de la Gueldre.

« En 1790, ces possessions faisaient partie du duché de Clèves, qui appartenait au roi de Prusse.

« Elles ont été cédées à la république batave par le traité du 15 janvier 1800 et celui du 14 novembre 1802; au royaume des Pays-Bas, par l'article 56 du traité de Vienne.

« Ces enclaves auraient assuré à la Belgique le cours du Rhin sur plus de deux lieues d'étendue.

### *OEffelt.*

« Le village d'Œffelt, situé dans le Brabant septentrional, sur la Meuse, appartenait, en 1790, au roi de Prusse, comme duc de Clèves, et a été cédé à la république batave par le traité du 15 janvier 1800.

### *Boxmeer.*

« Ce village du Brabant septentrional appartenait en toute souveraineté, en 1790, au comte S'heerenberg, et a été cédé à la république batave par le traité de 1800.

### *Ravenstein.*

« La seigneurie de Ravenstein comprenait, outre cette ville, quatorze villages, et appartenait en 1790,

en toute souveraineté, à l'électeur palatin; c'est ce que les États-Généraux de Hollande avaient reconnu après une longue contestation.

« La souveraineté de cette seigneurie a été cédée à la république batave par le traité de 1800.

*Meghen.*

« Le comté de Meghen renfermait en 1790, outre la petite ville de ce nom, les trois villages de Haren, Macheren et Tuffelen, et était un fief de la cour féodale de Brabant, à Bruxelles; il était entièrement indépendant des États-Généraux. Il a été cédé à la république batave par le traité de 1800 et est compris dans le Brabant septentrional.

*Gemert.*

« Gemert était une commanderie et une seigneurie souveraine appartenant à l'ordre teutonique; le grand maître de cet ordre a eu, au sujet de cette souveraineté, de grandes contestations avec les États-Généraux; ceux-ci se désistèrent de leurs prétentions en 1662. Le village de Haandel dépendait de Gemert.

« Cette possession, comprise dans le Brabant septentrional, a été cédée à la république batave par le traité de 1800.

*Hilvarenbeck.*

« Hilvarenbeck, grand bourg à deux lieues de Bois-le-Duc, et dont dépendaient trois villages, Dissen, Riel

et Westenbeers, appartenait pour moitié, en 1790, à la maison de Korte.

« Toutes ces possessions ont été cédées à la Hollande par le traité de 1800. »

C'étaient là des résultats bien bizarres, mais incontestables.

Le maintien de ces enclaves convenait aussi peu à la Hollande qu'à la Belgique; et il était nécessaire de rétablir, à l'aide d'un échange, l'unité et la contiguïté territoriale.

Bien que les rédacteurs des protocoles du 20 et du 27 janvier ne se fussent pas nettement rendu compte de toutes les conséquences du principe qui leur servait de point de départ, ils avaient prévu un échange d'enclaves, *en déclarant qu'il s'effectuerait par les soins des cinq puissances;* on pouvait se défier de la Conférence, surprise elle-même de la portée de ses actes, et juger préférable de remettre l'échange à la volonté des parties.

Le lecteur nous pardonnera d'être entré dans ces détails historiques; le système des enclaves n'était ni une chimère, ni une déception; il reposait sur un texte formel et sur des faits certains.

La question territoriale pouvait donc se résumer dans les points suivants :

1° Reconnaître en faveur de la Hollande l'état de possession de 1790;

2° Séparer la question luxembourgeoise de la question belge-hollandaise proprement dite, en stipulant la possession provisoire du grand-duché en faveur de la Belgique;

3° Abandonner la question de la rive gauche de l'Escaut, en obtenant toutes les garanties attachées à cette possession;

4° Chercher dans l'échange des enclaves les moyens de conserver la totalité ou la presque totalité du Limbourg, en faisant déclarer en termes exprès que cet échange serait facultatif et que la Hollande n'aurait sur Maestricht d'autres droits que ceux qu'elle exerçait en 1790.

Nous passons à l'exposé des autres modifications qu'il était possible d'introduire dans les *bases de séparation.*

Nous avons déjà parlé des dispositions relatives à l'écoulement des eaux des Flandres, au canal de Terneuzen et à l'Escaut. Les traités de Vienne ont créé un droit public nouveau, en proclamant la liberté des rivières et des fleuves; quelques parties de ces traités étaient restées incomplètes. Il fallait placer la Belgique dans le droit commun et saisir cette occasion pour résoudre une des plus graves questions agitées depuis 1815, celle de la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin.

La Conférence, dans les *bases de séparation,* avait proposé de confondre toutes les dettes, *sans acception d'origine,* et de mettre 16/31 à la charge de la Belgique; à cette proposition il fallait substituer le principe *du partage des dettes d'après leur origine.*

Enfin, la Conférence, en déclarant la Belgique neutre, n'avait pas cru nécessaire d'ajouter que cette neutralité ne portait aucune atteinte à la souveraineté intérieure ni au droit de légitime défense : addition qu'on pouvait réclamer pour dissiper quelques inquiétudes.

Tel était le plan de la nouvelle négociation ; on conçoit que la moindre indiscrétion pouvait être fatale.

La négociation avait déjà fait de notables progrès lorsque les commissaires se décidèrent à prendre l'avis des membres de la députation, restés jusque-là étrangers à leurs travaux ; une communication toute confidentielle leur fut faite le 17 juin. Jamais secret n'a été plus religieusement gardé et, dans la longue et orageuse discussion des dix-huit articles, pas un mot n'est venu trahir les deux négociateurs[1].

Enfin, le 19 juin, le projet présentait la rédaction suivante :

« Art. 1er. *Des bases de séparation du 27 janvier* 1831, maintenu.

« Art. 2. La Belgique sera formée de tout le reste des territoires qui avaient reçu la dénomination du royaume des Pays-Bas dans les traités de l'année 1815.

« Il est entendu que, dans toute souveraineté indivise en 1790 et, notamment, dans la ville de Maestricht, la Belgique aura droit à la part qui, à cette époque, n'appartenait pas à la république des Provinces-Unies.

« La question du Luxembourg, ne concernant point les limites de la Hollande, donnera lieu à des négociations ultérieures, et le *status quo* actuel sera maintenu

[1] On trouve des détails complets et même intimes sur la négociation dans la notice biographique de M. Lebeau par Th. Juste, 1863, p. 43, et dans celle de M. Nothomb, par le même, 1874, p. 23.

Nous signalons particulièrement la note, p. 65, de celle-ci, où le système des enclaves est défendu contre M. Thonissen, qui en a contesté le fondement, p. 175, I, de son ouvrage : *La Belgique sous le règne de Léopold Ier*.

(*Note de la 4e édition.*)

dans le Luxembourg, jusqu'à conclusion des négociations.

« Art. 3. *Des bases de séparation.* »

*Ajouter :*

« Les cinq grandes puissances interposeront leurs bons offices pour que la Belgique participe librement à la navigation du Rhin par les eaux intérieures.

« La Belgique conservera le libre usage des canaux de Gand à Terneuzen et du *Zuid-Willems-vaart,* construits pendant l'existence du royaume des Pays-Bas.

« L'écoulement des eaux des Flandres sera réglé de manière à prévenir toute inondation.

« Art. 4. Comme il résulterait, néanmoins, des bases posées dans les articles 1er et 2, que la Hollande et la Belgique posséderaient des enclaves sur leurs territoires respectifs, il sera fait à l'amiable, entre la Hollande et la Belgique, des échanges qui pourraient être jugés d'une convenance réciproque.

« L'évacuation de la citadelle d'Anvers et des forts belges, sur l'une et l'autre rive de l'Escaut, aura lieu indépendamment des arrangements relatifs à ces échanges.

« L'article 3, relatif à la liberté de la navigation des rivières et des fleuves, recevra immédiatement son exécution.

« Art. 5. § 1er de l'article 5 des *bases,* maintenu; § 2 du même article, biffé.

« Art. 6. Des *bases,* maintenu, en ajoutant : *sans pouvoir toutefois s'immiscer dans les affaires intérieures.*

« Art. 7. Des *bases,* maintenu, en ajoutant : *sans*

*perdre toutefois le droit de se défendre contre des agressions étrangères.*

« Art. 8. Des *bases,* maintenu.

« Art. 9. Le partage des dettes aura lieu de manière à faire retomber sur chacun des deux pays la totalité des dettes qui lui appartenaient avant la réunion, et à diviser dans une juste proportion celles qui ont été contractées en commun.

« Art. 10. Des commissaires liquidateurs, nommés de part et d'autre, se réuniront immédiatement à Maestricht : le premier objet de leur réunion sera d'examiner de quelle manière la Belgique pourra, même avant la liquidation définitive, contribuer provisoirement au paiement d'une part dans les intérêts.

« Art 11. Les cinq grandes puissances ne s'immisceront, autrement que par bons offices, dans aucune autre affaire qui pourrait intéresser la Hollande et la Belgique. »

Ce projet fut successivement amendé dans quelques parties et augmenté de plusieurs articles; le 25 juin, la rédaction définitive en fut arrêtée à *Marlboroughouse;* le 26, l'acte fut signé au *Foreign-Office*[1].

Le prince Léopold reçut solennellement la députation

[1] Les commissaires, à leur arrivée à Londres, le 7 juin, avaient été informés de la résolution prise la veille par la Conférence, résolution qui semblait faire naître de nouveaux obstacles. (*Voyez* la note, p. 186.)

Dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis la résolution prise le 6 juin (protocole n° 25) jusqu'à la rédaction des dix-huit articles du 26 juin (protocole n° 26), il n'est intervenu aucun acte de la part de la Conférence. Les plénipotentiaires hollandais, restés en dehors de la négociation ouverte avec le prince Léopold et les deux commissaires belges, adressèrent, sous la date du 22 juin, une note à la Conférence pour réclamer la mise à exécu-

belge le 27, à neuf heures du soir, et accepta la couronne en ces termes : « J'accepte l'offre que vous me « faites, bien entendu que ce sera au Congrès des « représentants de la nation à adopter les mesures qui « seules peuvent constituer le nouvel État, et par là lui « assurer la reconnaissance des États européens. » Son Altesse Royale s'exprimait d'une manière plus précise sur le sens de son acceptation, dans une lettre à M. le régent, qui fut rendue publique : « Aussitôt que le « Congrès aura adopté les articles que la Conférence de « Londres lui propose, je considérerai les difficultés « comme levées pour moi et je pourrai me rendre « immédiatement en Belgique. »

C'est sous ce point de vue qu'il faut considérer la résolution que le Congrès était appelé à prendre.

tion des *bases de séparation*. (*Papers relative to the affairs of Belgium*, B. 1re part., n° 17.)

La Conférence, ayant rédigé les dix-huit articles, chargea le baron de Wessenberg de les porter à La Haye.

Dès le 8 juillet, le baron de Wessenberg rendit compte à la Conférence des objections qui lui étaient faites, objections puisées principalement dans l'interprétation donnée à Bruxelles des dix-huit articles. La Conférence, sous la date du 12 juillet, transmit quelques explications au baron de Wessenberg, déclarant, entre autres, qu'elle n'était nullement liée par l'interprétation donnée ailleurs des dix-huit articles, qu'elle n'avait entendu ni *confirmer ni invalider* les droits acquis à titre onéreux par la Hollande postérieurement à l'année 1790. (*Annexe E du protocole n° 28, du 25 juillet* 1831.)

Le même jour, 12 juillet, la Conférence avait reçu la notification officielle de l'adhésion pure et simple du Congrès belge aux dix-huit articles. (*Protocole n° 27, du 12 juillet* 1831.)

Par sa dépêche du 17 juillet, le baron de Wessenberg transmit à la Conférence le refus définitif du cabinet de La Haye.

La Conférence se réunit le 25, et décida que, nonobstant ce refus, il serait ouvert une négociation pour arriver à un traité. (*Protocole n° 28, du 25 juillet* 1831, *et Anexes*.) (*Note de la 3e édition*.)

*Adoptera-t-on les dix-huit articles?* telle était la forme apparente de la question qui, en réalité, devait se poser ainsi : *L'élection du prince Léopold sera-t-elle maintenue ou révoquée?*

La réponse du prince Léopold et les dix-huit articles furent communiqués au Congrès le 29 juin; la discussion publique s'ouvrit le 1er juillet[1] et se prolongea jusqu'au 9, au milieu de circonstances qui, probablement, ne se reproduiront pour aucun des hommes de la génération contemporaine; ce n'est pas dans un résumé qu'on pourrait donner une idée de ces assauts de la tribune qui, se répétant pendant neuf jours, semblent presque au dessus des forces humaines; ces temps sont déjà loin de nous, et il n'est guère resté qu'un souvenir dans les esprits, c'est celui de l'impression extraordinaire produite par le discours de M. Lebeau[2].

L'opposition usa toutes ses forces dans les premières séances, et elle était parvenue à ébranler l'assemblée : à la fin de la séance du 2, M. Van de Weyer offrit un point d'arrêt à quelques esprits indécis, en proposant un amendement ainsi conçu : « Le Congrès, en adoptant

[1] La discussion publique fut précédée d'un comité secret le 1er juin, où M. Nothomb révéla le projet de partage, révélation qui ne trouva aucune créance. Il n'osait dire qu'il avait reçu les confidences du prince Léopold et de lord Palmerston. Il y est revenu dans la discussion des vingt-quatre articles (p. 43 du *Recueil des discours*, 26 octobre 1831). M. Thonissen (p. 212, l) regarde ces craintes comme exagérées, *l'idée n'ayant jamais pris de caractère sérieux*. Elle aurait pris ce caractère si le rejet des dix-huit articles avait empêché l'avénement du Roi, si le rejet des vingt-quatre articles avait amené son abdication. La monographie de Palmerston, par Bulwer, doit avoir détrompé les plus incrédules. (*Note de la 4e édition.*)

[2] M. Nothomb, à qui sa mission à Londres donnait une nouvelle autorité, parla dans la séance du 4 juillet 1831, p. 23, du *Recueil des discours*.

les propositions de la Conférence, entend bien charger le gouvernement d'exiger ces deux points : 1° que les enclaves en Hollande, reconnues appartenir à la Belgique par l'article 2 des préliminaires, seront reçues comme équivalents de Venloo et de la part des droits de la Hollande sur Maestricht, et que, pendant l'arrangement, aucun de ces territoires ne sera rendu; et 2° que le *status quo* du Luxembourg, sous la garantie des puissances, sera maintenu jusqu'à la conclusion des négociations sur l'indemnité. »

Si la minorité s'était habilement ralliée à cette proposition, la majorité se serait divisée; l'amendement aurait pu être adopté par une fraction de la majorité réunie à l'opposition, et, par cette tactique, toutes les combinaisons politiques auraient échoué contre un écueil imprévu. Heureusement, la minorité se renferma dans le système négatif le plus absolu; au moment du vote, M. Van de Weyer put retirer son amendement sans réclamation, et les dix-huit articles furent adoptés par 126 voix contre 70[1].

[1] *Appel nominal.*

ANVERS.

*Pour :* MM. Domis, Lebon, baron Osy, Peeters, Jacobs, Du Bois, d'Hanis-Van Cannaert, Legrelle, de Nef, l'abbé Boucqueau, Albert Cogels, Henri Cogels, Joos, Bosmans. —14.

*Contre :* MM. Ooms, Geudens, Claes (d'Anvers), comte de Robiano.—4.

BRABANT.

*Pour :* MM. le comte d'Arschot, Barbanson, Barthélemy, baron Beyts, Baugniet, abbé Corten, Deville, baron J. d'Hooghvorst, Lefebvre, Vandenhove, Vanderbelen, Van de Weyer, Van Volden de Lombeek, Viron,

de Melin, Claes (de Louvain), Verzeyden de Varick, Marcq, Cols, Berthels. — 20.

*Contre :* MM. Ferd. Meeus, Rouppe, Van Meenen, d'Elhoungne, Jottrand, de Neef, Nopener. — 7.

FLANDRE OCCIDENTALE.

*Pour :* MM. Buylaert, Buyse-Verschuere, Coppieters, Béthune, de Coninck, l'abbé de Foere, vicomte de Jonghe, de Man, de Muelenaere, baron de Pélichy, Devaux, Goethals-Bischoff, Maclagan, Morel-Danheel, Mulle, l'abbé Pollin, Serruys, Const. Rodenbach, l'abbé Wallaert, Roels, de Roo, Struye, Vercruyse-Bruneel. — 23.

*Contre :* MM. J. Goethals, Alex. Rodenbach, l'abbé de Haerne, Bischoff, Rosseeuw. — 5.

FLANDRE ORIENTALE.

*Pour :* MM. l'abbé Andries, baron Annez de Zillebeck, Blomme, vicomte de Bergeyck, l'abbé Van Crombrugghe, de Decker, de Le Haye, l'abbé Desmet, Delwarde, de Mooreghem, d'Hanens-Piers, Gustave de Jonghe, Lebègue, marquis de Rodes, Thienpont, baron de Terbecq, Verduyn, Verwilghen, Van Innis, Hippolyte Vilain XIIII, L. Coppens. — 21.

*Contre :* MM. Beaucarne, Ch. Coppens, Cam. Desmet, Eug. Desmet, de Meer de Moorsel, Fransman, Hélias d'Huddeghem, Liedts, Speelman, Vergauwen-Goethals, Vanderlooy, l'abbé Vandenkerckhove, Wannaar. — 13.

HAINAUT.

*Pour :* MM. Allard, Vansnick, comte Duval de Beaulieu, François Le Hon, Gendebien père, de Rouillé, baron de Leuze, marquis Rodriguez, Cauvin, Dumont, baron de Sécus père, Pirmez, comte de Beaucarmé, Dubus, Picquet, de Bousies, vicomte de Rouvroy, Sebille, major de Bousies, de Sécus fils, Ch. Le Hon, W. de Mérode. — 21.

*Contre :* MM. Nalinne, J.-B. Gendebien, Bredart, de Facqz, Blargnies, Trenteseaux, Frison, Alexandre Gendebien, Charles Lecocq. — 9.

LIÉGE.

*Pour :* MM. le baron de Stockhem, de Behr, de Leeuw, comte E. d'Oultremont, Cartuyvels, Lebeau, de Gerlache, Rogier. — 8.

*Contre :* MM. Lardinois, de Thiers, Forgeur, Collet, Davignon, Dreze, Destriveaux, Raikem, Doreye, Fleussu. — 10.

LIMBOURG.

*Pour :* MM. de Theux, Olislagers, Félix de Mérode, baron de Woelmont, comte de Renesse. — 5.

*Contre :* MM. Jaminé, Teeuwens, C. Vilain XIIII, H. de Brouckere, Gelders, comte d'Ansembourg, de Schiervel, Crutz, Destouvelles, de Tieken de Terhove, Ch. de Brouckere. — 11.

LUXEMBOURG.

*Pour :* MM. Martiny, Marlet, Thorn, Simons, Jacques, Roeser, Zoude, Berger, Nothomb, François. — 10.

*Contre :* MM. Thonus, Watlet, d'Huart, Dams, Masbourg. — 5.

NAMUR.

*Pour :* MM. le comte Quarré, vicomte Desmanet de Biesme, Henry, baron de Coppin. — 4.

*Contre :* MM. de Labbeville, Isidore Fallon, de Robaulx, Seron, Brabant, Pirson. — 6.

Les quatre députés absents étaient : MM. de Surmont, député de la Flandre orientale; de Sauvage, député élu à Liége, mais dont les pouvoirs n'étaient pas encore vérifiés; de Liedel de Well, député du Limbourg, et Biver, député du Luxembourg. (*Note de l'éditeur de la* 3e *édition.*)

## CHAPITRE XII.

**Inauguration du Roi et clôture du Congrès. — Nouveau ministère. Invasion hollandaise et première intervention française.**

Le Congrès, après avoir, dans sa séance du 9 juillet, adopté les propositions de la Conférence, chargea cinq de ses membres[1] de se rendre à Londres pour remettre ce décret au prince Léopold; Son Altesse Royale reçut les députés le 11 juillet; fidèle à sa parole et sans attendre la résolution du roi Guillaume, elle fixa le jour de son départ et régla son itinéraire; la nouvelle de l'acceptation définitive arriva à Bruxelles le 14, à huit heures du matin.

Le 16, le prince Léopold quitta Londres; le 21, il fit son entrée à Bruxelles; le même jour, le premier roi des Belges, dont l'élection venait d'être ratifiée par les acclamations populaires, fut solennellement inauguré au sein du Congrès, dont les travaux se trouvèrent ainsi glorieusement terminés.

Le surlendemain, le Roi recomposa le ministère dissous par la retraite du régent et par la démission

[1] MM. Lebeau, comte Félix de Mérode, baron Joseph d'Hooghvorst, de Muelenaere et Fleussu.

Cette députation fut nommée au scrutin secret; M. Lebeau réunit 136 voix; les dix-huit articles n'avaient été adoptés que par une majorité de 126 voix; nous laissons au lecteur le soin de faire les réflexions que peut suggérer ce rapprochement.

volontaire des deux hommes qui avaient été les chefs du précédent cabinet[1].

[1] *Premier ministère du Roi.*

24 juillet 1831 — 17 septembre 1832.

| | |
|---|---|
| *Affaires étrangères :* | M. de Muelenaere. |
| *Justice :* | M. Raikem. |
| *Finances :* | M. Coghen. |
| *Intérieur :* | M. de Sauvage, 24 juillet-3 août. |
| | M. Ch. de Brouckere, 3 août-16 août. |
| | M. Teichman (par intérim), 16 août-25 septembre. |
| | M. de Muelenaere (par intérim), 25 septembre-21 novembre. |
| | M. de Theux, 21 novembre 1831-17 septembre 1832. |
| *Guerre :* | Le général de Failly, 24 juillet-16 août. |
| | M. Ch. de Brouckere, 16 août-15 mars. |
| | Le comte F. de Mérode (par intérim), 15 mars 1832, 20 mai. |
| | Le général Évain, 20 mai 1832. |
| *Ministres d'État :* | M. Lebeau a été adjoint au conseil, comme ministre d'État, du 4 au 26 août 1831. |
| | M. le comte F. de Mérode a été nommé ministre d'État le 12 novembre 1831. |

(*Note de la 1re édition.*)

M. Van de Weyer, nommé ministre à Londres, remit le 2 août au roi Guillaume IV ses lettres de créance.

Le baron de Stockmar, en correspondance directe avec le Roi et constamment son intermédiaire près des ministres anglais, a été de fait le conseil de M. Van de Weyer, avec lequel il avait des rapports de confiance; il a influé sur plus d'une résolution. Son fils, dans les mémoires extraits des papiers de son père, mort à Cobourg le 9 juillet 1863 (*Denkwürdigkeiten aus den Papieren des Freiherrn Christian Friedrich von Stockmar*, Braunschweig, 1872), l'indique suffisamment.

M. Le Hon fut maintenu comme ministre à Paris; il y eut quelque retard dans la remise de ses nouvelles lettres de créance, qui n'eut lieu que le 3 août.

M. Nothomb resta secrétaire général du ministère des affaires étrangères, travaillant avec le Roi en l'absence du ministre, souvent même pendant sa présence à Bruxelles, que Sa Majesté quitta rarement pendant les premières années.

Le secrétaire de légation, M. Jules Van Praet, que le Roi élu avait en

Le 21 juillet fut une époque d'illusion et de bonheur, et nous ne pouvons nous empêcher d'y reporter un moment nos souvenirs; la révolution n'avait rien perdu ni de son prestige, ni de sa puissance; la gloire des journées de septembre était entière; la Belgique venait de dicter des conditions à l'Europe et de recevoir les serments du roi de son choix; le passé était sans tache, l'avenir apparaissait sans nuages. Mais, hélas! il nous restait à subir une épreuve à laquelle n'échappent ni les peuples ni les individus, l'épreuve de l'adversité, qui, au jour marqué, vient troubler les fêtes des nations comme celles des familles; et, si nous n'avons pas succombé, c'est grâce à la royauté que nous avions eu la sagesse d'associer à nos destinées. Il n'est pas de nation qui n'ait eu ses jours de malheur et même d'humiliation; l'histoire pardonne les revers, mais ce qu'elle ne pardonne point, c'est le manque de foi, c'est la violation d'engagements sacrés; la véritable gloire désavoue celui qui n'a dû ses succès qu'à la surprise et à la déloyauté. Les duels entre peuples comme entre particuliers ont leurs lois; et ces lois, on ne les viole pas impunément.

Il nous importe donc de retracer les circonstances qui ont accompagné l'irruption hollandaise; laissant de côté les détails stratégiques, nous n'avons à nous

l'occasion d'apprécier comme chargé des affaires à Londres après la non-réception du comte d'Arschot, fut attaché au cabinet de Sa Majesté avec le modeste titre de secrétaire; ce n'est qu'en 1839 qu'il reçut celui de ministre de la maison, sans faire partie du ministère officiel responsable. L'influence que M. Van Praet a exercée pendant un règne de plus de trente-quatre ans ne sera jamais constatée et restera ignorée de l'histoire. (*Note de la 4e édition.*)

occuper que de la partie politique et pour ainsi dire morale de la campagne du mois d'août.

La Belgique et la Hollande étaient placées, depuis le mois de novembre 1830, sous l'empire d'une suspension d'armes que l'une et l'autre avaient acceptée sans lui assigner de terme et dont les cinq puissances s'étaient portées garantes.

La Hollande a-t-elle dénoncée la reprise des hostilités?

L'a-t-elle dénoncée à la Belgique? Non; et elle ne le devait pas, dira-t-on; le roi Guillaume ne pouvait pas traiter avec les Belges, qui n'étaient pour lui qu'un *rassemblement de rebelles;* le général Chassé, qui avait conclu une capitulation particulière relativement à la citadelle d'Anvers, dut se borner à remplir les obligations résultant pour lui de cet acte, d'après les usages militaires.

La reprise des hostilités a-t-elle été dénoncée à la Conférence?

Non; la Conférence en a reçu la première nouvelle par les journaux; rappelons en peu de mots quels avaient été ses derniers rapports avec le cabinet de La Haye[1].

[1] On a aussi invoqué des actes antérieurs à la protestation du 21 juillet; on a notamment prétendu trouver la révocation de la suspension d'armes dans les termes suivants, qui servent de conclusion à la note du 21 mai, par laquelle les plénipotentiaires hollandais ont fait part à la Conférence de la lettre écrite par M. Lebeau au baron Verstolck de Soelen :

« Sa Majesté déclare qu'à partir du 1er juin, elle se regardera comme libre soit de coopérer aux mesures à adopter par les puissances pour *réaliser* enfin *la séparation* d'après l'annexe A du 12e protocole, soit d'agir pour son propre compte et de la manière que les circonstances lui paraîtront exiger,

Le 21 juillet, le roi Guillaume avait protesté contre les dix-huit articles, en déclarant que si *le prince Léopold prenait possession du trône, il ne pourrait le considérer que comme placé dans une attitude hostile et comme son ennemi*[1].

Le 25 juillet, la Conférence avait, en réponse à cette

*mais toujours dans le seul et unique but de parvenir à l'ordre de choses que l'acte de séparation a reconnu juste et convenable.* »

Le gouvernement hollandais s'est fondé sur cette déclaration pour soutenir qu'il avait dénoncé la reprise des hostilités à partir du 1er juin.

Mais il est à remarquer que la Conférence, par son protocole n° 23, du 10 mai 1831, avait annoncé que si le gouvernement belge n'avait point adhéré *avant le 1er juin aux bases de séparation, elle arrêterait, au nom des cinq cours, d'un commun accord, les mesures ultérieures que les circonstances pourraient exiger dans ce but.* En réponse à la note hollandaise du 21 mai, la Conférence, par le protocole n° 24, rédigé le même jour, se borna à rappeler l'époque du 1er juin, fixée pour la mise à exécution des bases de séparation; la note du 21 mai n'était donc pas restée entière aux yeux de la Conférence.

Les plénipotentiaires hollandais avaient à leur tour expliqué ou modifié la note du 21 mai, par une note du 10 juin, où ils s'exprimaient de la manière suivante :

« Une chose également évidente et certaine, c'est que les Belges ayant laissé passer le terme du 1er juin, sans accepter les propositions de la Conférence, le Roi est, aux termes du § 4 du 22e protocole, parfaitement libre de recourir aux mesures nécessaires pour établir son autorité légitime à Venloo, par exemple, et dans tout autre district à lui appartenant *et situé hors du territoire belge, déclaré neutre.* » (*Papers relative to the affairs of Belgium*, B. 1re partie, n° 16.)

Par cette note, le gouvernement hollandais, loin d'annoncer une reprise des hostilités, considérait la Belgique proprement dite et *déclarée neutre* comme inviolable. (*Note de la* 3e *édition.*)

[1] La même déclaration se trouve dans une note adressée par les plénipotentiaires hollandais à la Conférence, sous la date du 22 juin 1831, note qui ne renferme aucune protestation contre l'élection du prince Léopold en elle-même, mais qui considère l'avénement du nouveau roi comme subordonné à l'acceptation pure et simple *des bases de séparation.* Il est encore impossible d'assimiler cette note à une déclaration de guerre. (*Papers relative to the affairs of Belgium*, B. 1re partie, n° 17.) (*Note de la* 3e *édition.*)

protestation, invité le gouvernement hollandais à ouvrir une négociation, pour parvenir à un traité définitif; elle avait en même temps rappelé tous les engagements résultant de la suspension d'armes : « Garantes de la suspension d'armes, disait-elle, qui a eu lieu dès le mois de novembre, les cours sont tenues, par des engagements solennels qui subsistent dans toute leur force, de prévenir une reprise d'hostilités. »

Le 1er août, le gouvernement hollandais répondit à cette communication en déclarant qu'il consentait à l'ouverture d'une nouvelle négociation : cette réponse arriva à Londres le 3 août[1]; la veille, les hostilités avaient été reprises en Belgique sur toute la ligne.

Il est bien vrai que la note du 1er août renfermait le passage suivant : « Selon les intentions du Roi, je me trouve dans le cas d'ajouter que Sa Majesté s'est déterminée à appuyer la négociation par des moyens militaires; détermination devenue doublement impérieuse depuis les derniers événements qui viennent de se

[1] Dans la matinée du 3 août, le baron Van Zuylen Van Nyevelt remit cette note à lord Palmerston.

Dans l'après-midi, le ministre anglais reçut la nouvelle de la reprise des hostilités et il écrivit immédiatement au plénipotentiaire hollandais pour lui manifester toute sa surprise. (*Papers relative to the affairs of Belgium*, B. 1re partie, nº 19.)

Le baron Van Zuylen Van Nyevelt, dans une lettre *datée du 4 août, neuf heures et demie du matin*, soutint que, dans l'entretien de la veille, remarquant que le ministre anglais n'ouvrait pas la lettre, il avait ajouté verbalement que son gouvernement avait l'intention de reprendre en même temps les négociations à Londres et les hostilités en Belgique, *le prince Léopold ayant déclaré la guerre à la Hollande par son serment inconditionnel à la constitution, par les assurances officiellement données aux députés du Limbourg et du Luxembourg, et par la convocation des colléges électoraux dans ces deux provinces*. (Même *recueil*, nº 20.) (*Note de la 3e édition.*)

passer en Belgique, où l'on a vu un prince se mettre en possession de la souveraineté, sans avoir préalablement satisfait aux conditions fixées par la Conférence dans les 12e et 19e protocoles, et jurer sans restriction une constitution dérogeant aux droits territoriaux de Sa Majesté et de la Hollande. »

Mais peut-on voir dans ce passage une dénonciation préalable? Qu'est-ce qu'*appuyer une négociation par des moyens militaires?* Depuis quand peut-on à la fois chercher la solution des mêmes difficultés par la guerre et par les négociations, par la force et par le raisonnement? Est-ce que l'un de ces moyens n'exclut point l'autre?

On ne pouvait donner qu'un sens raisonnable à la note du 1er août, c'était de supposer que la gouvernement hollandais, tout en négociant, entendait continuer ses armements à l'intérieur; c'est l'interprétation que la Conférence adopta dans sa note du 5 août, ainsi conçue :

« Par la lettre que Votre Excellence nous a fait l'honneur de nous adresser le 1er août, elle veut bien nous prévenir qu'il entre dans les intentions du Roi, son auguste maître, d'appuyer par des mesures militaires les négociations que ses plénipotentiaires sont chargés d'ouvrir à Londres.

« Nous aurions pensé que ces mesures ne seraient adoptées que dans l'intérieur du territoire de la Hollande, si le bruit public ne nous apprenait qu'elles ont été étendues au delà de ses frontières, que les hostilités ont été reprises contre les Belges, d'après les ordres du Roi et que l'armistice qui avait été établi à Anvers venait d'être dénoncé.

« N'ayant pu obtenir des plénipotentiaires néerlandais aucune explication de ces faits, nous nous refusons encore à croire que le Roi, au moment même où il nous faisait communiquer son intention de négocier un traité de paix définitif, ait pris la résolution de rallumer la guerre et d'amener la destruction d'une ville de commerce : événement déplorable en lui-même et qui risquerait, par les sentiments de haine et de vengeance qu'il ferait naitre, de rendre presque impossible la conclusion de cette paix désirée par Sa Majesté et par la Hollande.

« Votre Excellence connaît les motifs d'intérêt général qui ont porté les cinq puissances, dès le mois de novembre, à établir une suspension d'armes entre la Hollande et la Belgique. Elle connaît les engagements qui subsistent à cet égard entre les cinq cours et que mentionnait en termes exprès la lettre que nous avons eu l'honneur, Monsieur le baron, de vous adresser le 25 juillet dernier. Ces motifs et ces engagements sont les mêmes aujourd'hui. Le repos de l'Europe s'y rattache. Nous espérons qu'il suffira de les rappeler ici et que Votre Excellence ne manquera pas d'obtenir du Roi les ordres nécessaires pour que toutes les hostilités cessent sans aucun délai, pour que les troupes de Sa Majesté rentrent dans les frontières de son territoire et pour que la ville d'Anvers ne soit pas exposée à une catastrophe infiniment regrettable. »

Les partisans du gouvernement hollandais objecteront que la suspension d'armes n'avait été, en novembre 1830, qu'une mesure préliminaire, que cet état de choses était

destiné à être régularisé par l'armistice, que l'armistice n'ayant pas été exécuté, la cessation des hostilités ne s'était prolongée que de fait; que plusieurs fois, et notamment en répondant au protocole du 21 mai, la Hollande avait manifesté l'intention de reprendre les armes. Tout cela serait vrai, qu'une des parties n'aurait pas eu le droit d'assigner seule un terme à la suspension d'armes; et si elle avait eu ce droit, encore aurait-elle dû fixer ce terme à l'avance et d'une manière expresse.

Nous avons dit que le général Chassé avait formellement dénoncé la reprise des hostilités en ce qui concernait la ville d'Anvers; la capitulation du 5 novembre 1830 prescrivait un délai de trois jours; la suspension d'armes devait expirer à Anvers le 4, à neuf heures du soir.

Dès le 2, au matin, les Hollandais s'étaient emparés du *Capitalendam* et de l'écluse de *Verlaat* (Flandre). Le 3, ils occupèrent la ville de *Turnhout* (province d'Anvers).

La lettre du général Chassé arriva à Bruxelles le 2, vers trois heures et demie de l'après-midi; le Roi était à Liége et il reçut la même lettre vers la même heure. Les ministres restés à Bruxelles se bornèrent à inviter M. Le Hon à porter le fait à la connaissance du gouvernement français; M. Van de Weyer fut chargé de faire la même notification à la Conférence. Le Roi, de son côté, fit écrire par M. Lebeau à M. Le Hon de réclamer le secours d'une armée française; cette deuxième lettre ne fut pas transmise à Londres[1].

[1] M. Lebeau se trouvait à Liége, où il résidait comme conseiller à la Cour d'appel; M. de Muelenaere, qui l'avait remplacé comme ministre des

M. Le Hon reçut la lettre de Bruxelles le 3, à sept heures du soir, celle de Liége le 4, à huit heures du matin; le ministère français, qui était sur le point de se dissoudre, se reconstitua aussitôt et l'intervention française fut spontanément résolue; cette nouvelle parvint à Bruxelles le 5, au soir[1].

affaires étrangères, était à Bruges; M. Nothomb à Bruxelles; le Roi, n'étant accompagné à Liége d'aucun de ses ministres, s'adressa à M. Lebeau, qui écrivit, au nom de Sa Majesté, à M. Le Hon, à Paris; à son retour à Bruxelles, M. de Muelenaere confirma la lettre de M. Lebeau, qui rentra le 4 août dans le cabinet avec le titre de ministre d'État; toutefois, le ministère exprimait le désir que l'entrée de l'armée française ne fût point immédiate. Il voulait que la nécessité en fût constatée; elle ne le fut que trop vite. Le ministère parvint même à faire hésiter le Roi, qui arrêta les mouvements de l'armée française.

Le défaut de qualité officielle de M. Lebeau, qui prit une courageuse initiative, et l'absence de M. de Muelenaere qui, même à son retour à Bruxelles, hésita, ont répandu sur ce grave incident une obscurité qui a embarrassé les historiens, entre autres M. Thonissen, III, 67, note.

*Voyez*, p. 140, t. III, *Révolution belge*, de CH. WHITE; *Léopold Ier, roi des Belges*, par TH. JUSTE, I, 145, et surtout p. 55 de la *Biographie de Joseph Lebeau*, par TH. JUSTE. M. Lebeau, dont la lettre à M. Le Hon est rapportée p. 59, affirme avoir aussi écrit à M. Van de Weyer, à Londres.

Il faudrait de plus tenir compte des lettres restées inconnues du Roi lui-même à Louis-Philippe et à lord Palmerston. (*Note de la 4e édition.*)

[1] Dans la réunion du 6 août, lord Palmerston informa la Conférence que le gouvernement britannique avait donné à une division de la flotte l'ordre de se rassembler aux Dunes; le prince de Talleyrand annonça que, sur la demande du roi des Belges, le gouvernement français s'était décidé à faire marcher une armée au secours de la Belgique; la Conférence déclara que l'entrée des troupes françaises en Belgique serait regardée comme ayant eu lieu, non dans une intention particulière à la France, mais pour un objet vers lequel les délibérations communes s'étaient dirigées, que l'extension à donner aux opérations de ces troupes et la durée de leur séjour en Belgique seraient fixées d'un commun accord, que la flotte anglaise, dans le cas où sa coopération deviendrait nécessaire, agirait d'après les mêmes principes, enfin, que les troupes françaises ne franchiraient pas les anciennes frontières de la Hollande, que leurs opérations se borneraient à la rive gauche de la

L'armée française n'est entrée en Belgique que le 10 août; elle aurait pu y entrer plus tôt; nous dirons en peu de mots les causes de ce retard.

L'article 121 de la Constitution porte qu'*aucune troupe étrangère ne peut occuper ou traverser le territoire qu'en vertu d'une loi.* Cette loi n'existait pas, et le Congrès, qui encore représentait éventuellement les Chambres, n'était pas réuni.

Et ici se présentait une singulière alternative : permettre aux troupes françaises d'intervenir sans attendre que l'armée belge eût combattu, c'était s'exposer à entendre dire : Vous avez violé la Constitution et déshonoré l'armée. D'un autre côté, attendre la défaite de l'armée, pour permettre aux troupes françaises d'intervenir, c'était s'exposer à cet autre reproche : Vous deviez connaître l'état de l'armée et lui épargner une défaite; pourquoi n'avez-vous pas violé la Constitution?

Dans cette alternative, le ministère belge a cédé à des sentiments d'amour-propre et à des considérations de légalité; avant de se porter à violer la Constitution, il a voulu que la nécessité eût prononcé.

Dès la première nouvelle de la reprise des hostilités, le Roi avait projeté la jonction des armées de l'Escaut et de la Meuse : jonction qui aurait eu pour premier résultat d'arrêter la marche des ennemis. Le Roi fut jusqu'au 8 sans troupes régulières; le 8, il parvint à se

Meuse; que, dans aucune hypothèse, elles n'arriveraient ni à Maestricht ni à Venloo. (*Protocole n° 31, du 6 août* 1831.)

La Conférence s'est ainsi appropriée la mesure prise spontanément par la France. Il lui a été rendu compte de la marche et de la retraite de l'armée française. (*Protocoles n° 32, du 12 août, n° 33, du 18 août, n° 34, du* 23 *août* 1831.) (*Note de la 3e édition.*)

réunir à l'armée de l'Escaut, près d'Aerschot; il attendait l'armée de la Meuse et il fit part en ces termes de ses projets et de ses espérances au général Belliard[1].

Aerschot, le 9 août 1831

MON CHER GÉNÉRAL,

Je suis arrivé ici d'assez bonne heure. J'ai pris 1,500 gardes civiques de différents cantons et 20 gendarmes, et je me suis rendu avec toutes les précautions militaires à Westmeerbeek, assez près de Westerloo. Là, j'ai eu le bonheur de me réunir à Tieken : ce général, que j'ai amené ici, a à peu près 13,000 hommes sous les armes. J'ai été reçu par la troupe, qui était fatiguée à mort, avec des acclamations et une joie extrême. Je pense réunir ici demain matin, pour enlever Montaigu et marcher vers Daine, qui paraît avoir eu des succès, environ 17,000 hommes et une vingtaine de canons.

Je respire à présent, ayant ce bon gros bataillon qui est animé du meilleur esprit.

Les circonstances se trouvant si favorables, je crois qu'il est urgent d'arrêter le mouvement du maréchal Gérard : le sentiment est extrêmement fort dans l'armée, et je le trouve naturel, de combattre sans secours étranger.

Je pense que, pour la bonne harmonie entre les puissances, il est absolument désirable de ne faire marcher

[1] Un fac-simile de cette lettre est jointe aux deux premières éditions de cet ouvrage.

le maréchal que lorsque l'urgence des circonstances le demandera.

Veuillez me croire, mon bien aimé comte, toujours votre

sincèrement dévoué ami,

LÉOPOLD.

Le 10, le Roi donna le signal de l'attaque de Montaigu; les troupes se portèrent en avant; l'attaque allait commencer, lorsque le Roi apprit la déroute de l'armée de la Meuse. L'occupation de Montaigu, qui devait faciliter la jonction, devenait dès lors sans objet, et l'armée de l'Escaut était exposée à être coupée. A cette nouvelle imprévue, sans changer de physionomie, renfermant en lui-même tous les tourments de son âme, le Roi ordonna la retraite. Le même jour, les Français étaient entrés en Belgique; ils ne purent arriver assez vite pour dégager Louvain; le 13, l'armée hollandaise commença ses mouvements rétrogrades.

Léopold, dans sa proclamation du 4 août, avait dit à ses nouveaux concitoyens : *Chacun de nous fera son devoir*. Et il avait fait le sien : sa popularité sortit intacte de cette grande épreuve; il s'était écoulé moins d'un mois depuis l'inauguration; il y avait dans cette rapide succession des événements, dans cette inconstance de la fortune, dans ce revers après l'éclat d'un si beau jour, quelque chose qui devait toucher profondément le peuple belge. Si, à son retour à Bruxelles, le 16 août, le Roi ne retrouva pas les illusions du 21 juillet, il fut accueilli par les mêmes acclamations : il y retrouva de

plus la reconnaissance. Après la bataille de Cannes, Rome rendit des actions de grâces au consul qui n'avait point désespéré de la chose publique.

On a demandé quelles étaient les causes des désastres du mois d'août; sans porter une accusation individuelle, on a proposé de faire une enquête générale. Ces causes cependant n'ont échappé à aucun homme réfléchi et ne seront pas un secret pour l'histoire. J'en ai déjà signalé une : la surprise.

Il faut chercher les autres dans l'état même du pays : les incertitudes politiques, le relâchement de tous les liens sociaux, la confiance excessive inspirée par nos succès de septembre, le mépris de toute science stratégique, le défaut de traditions, l'absence de hautes capacités militaires, les provocations d'une presse absurde ou malveillante, voilà les circonstances qui ont assuré, en août, aux Hollandais, unis et disciplinés, une supériorité momentanée sur les Belges, surpris, désunis et indisciplinés; le courage individuel est resté sans reproche. A qui faut-il faire un crime de cette situation intérieure qui se retrouve partout au sortir d'une révolution? A personne ou à tout le monde[1].

Non content d'accuser le deuxième ministère du régent de négligence (j'ignore pourquoi on ne remonte pas au premier ministère et au gouvernement provisoire), on a été plus loin : on a supposé je ne sais quelle

[1] L'armée belge a éprouvé à Louvain, en 1831, le sort qu'une autre armée révolutionnaire y avait éprouvé en 1793 : qu'on lise, dans les *Mémoires de Dumouriez*, les détails de la capitulation de Louvain, à la suite de la bataille de Neerwinden, t. II, chap. 8 et 9.

combinaison infernale, qui eût consisté à s'abstenir d'organiser l'armée, pour mettre la Belgique dans l'impossibilité de faire la guerre et pour la plier aux exigences de la diplomatie. La calomnie, du moins, ne devrait pas être absurde, elle devrait chercher un peu de vraisemblance pour colorer ses noirceurs. Les hommes politiques qui ont fait partie du deuxième ministère du régent n'ont cessé de dire, dans le cabinet comme à la tribune, qu'il fallait en même temps poursuivre les négociations et les armements; les négociations, ils en étaient spécialement chargés et ils en ont courageusement accepté la responsabilité; quant aux armements, ils devaient poser en principe : *Il faut armer;* là s'arrêtait leur compétence; c'était aux hommes de l'art à faire le reste, sous la direction de la responsabilité du département de la guerre. Ils avaient même poussé plus loin leur sollicitude : dès le mois d'avril 1831, ils avaient demandé au Congrès l'autorisation de faire un appel aux capacités étrangères; la proposition primitive, conçue en termes généraux, fut ramenée aux limites les plus étroites et, ainsi modifiée, elle n'obtint que deux tiers des voix. Du Congrès, l'opposition passa dans l'armée, et le régent n'osa mettre le décret à exécution. En avril 1831, on avait soulevé la question de savoir si *la Belgique avait des hommes capables d'organiser la victoire*[1]. L'opposition répondit affirmativement, le ministère et ses amis négativement : à qui les déplorables

[1] Cette question ne portait aucune atteinte à l'honneur belge; l'état de l'armée, sous le rapport des capacités militaires, était le résultat du système d'exclusion suivi pendant quinze ans par le gouvernement hollandais; nous renvoyons au tableau qui se trouve p. 69, à la note.

événements du mois d'août ont-ils donné un démenti? Qu'a-t-on fait depuis? En septembre 1831, les Chambres ont accordé au Roi l'autorisation générale qu'on avait refusée au régent en avril de la même année[1].

[1] La propostion tendante à autoriser le régent à admettre dans l'armée des officiers supérieurs étrangers a été faite, le 9 avril 1831, par M. Nothomb et appuyée par dix-neuf députés, dont deux ont retiré leurs signatures pendant les débats; cette proposition était conçue en ces termes : Au nom du peuple belge, le Congrès national,

Vu l'article 6 de la Constitution ainsi conçu : « Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers. »

Attendu que, dans les circonstances graves où se trouve la Belgique, la défense du territoire peut exiger que des emplois militaires soient, par exception, conférés à des étrangers; que le gouvernement doit être mis à même d'accueillir les offres que pourraient lui faire des étrangers connus par leur amour de la liberté et leurs talents militaires, décrète :

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé, jusqu'à la paix, à employer des officiers supérieurs étrangers et à leur donner des commandements dans l'armée belge, en tant que les besoins de la guerre l'exigent et que leurs talents les recommandent.

Art. 2. Les officiers étrangers qui seront employés ou auxquels il sera confié des commandements prêteront, avant d'entrer en activité, le serment suivant : « Je jure fidélité au régent de la Belgique; je jure de défendre l'indépendance, la Constitution et les lois du peuple belge. »

Art. 3. Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, 9 avril 1831.

Le 11 avril, le Congrès a adopté le décret suivant, à la majorité de 80 voix contre 42 :

Au nom du peuple belge, le Congrès national, vu l'article 6 de la Constitution ainsi conçu :

« Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers. »

Considérant que, dans les circonstances graves où se trouve la Belgique, la défense du territoire peut exiger que des emplois militaires soient, par exception, confiés à des étrangers; que, par suite du système du gouvernement déchu, les Belges étaient, en général, écartés des emplois d'officiers

d'artillerie; que le gouvernement actuel doit être mis à même d'accueillir les offres que pourraient lui faire des étrangers connus par leur amour pour la liberté et leurs talents militaires; mais que la Constitution fait un devoir au pouvoir législatif de déterminer, d'une manière particulière, les emplois militaires que le gouvernement pourra conférer à des étrangers, décrète :

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à employer, jusqu'à la paix, les officiers étrangers dont la désignation suit, savoir :

1° Un général en chef et trois officiers supérieurs;

2° Dans l'artillerie : un colonel, trois chefs de bataillon, douze capitaines et vingt lieutenants et sous-lieutenants.

Art. 2. Les officiers nommés en vertu de l'article 1er prêteront, avant d'entrer en fonctions, le serment suivant : « Je jure fidélité au régent de la Belgique; je jure de défendre l'intégrité du territoire, l'indépendance du peuple belge et d'obéir à sa Constitution et à ses lois.

Art. 3. Ces officiers pourront, à la paix, demeurer au service de la Belgique si, en raison de leurs services, ils obtiennent des lettres de naturalisation.

Art. 4. L'article 124 de la Constitution est applicable aux étrangers auxquels le gouvernement provisoire a conféré des grades dans l'armée; ils sont maintenus et admissibles à des grades supérieurs de la même manière que des Belges.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

En septembre 1831, les deux Chambres ont voté la loi suivante : Léopold, roi des Belges, à tous présents et à venir, salut.

Considérant que les circonstances graves où se trouve la Belgique exigent impérieusement que des emplois militaires soient conférés, par exception, à des étrangers;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le Roi est autorisé à prendre au service de l'État tel nombre d'officiers étrangers qu'il jugera utile ou nécessaire pour le bien du pays.

Cette autorisation cesse à la paix pour toute nouvelle admission.

Art. 2. Avant d'entrer en fonctions, ils prêteront le serment prescrit aux officiers de l'armée.

Art. 3. Le Roi est également autorisé à employer des officiers étrangers qui, sans renoncer à leurs grades et prérogatives dans leur patrie, offriraient leurs services pour la durée de la guerre.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le troisième jour après celui de sa promulgation.

Donné à Bruxelles, le 22 septembre 1831.

## CHAPITRE XIII.

**Ouvertures de nouvelles négociations. — Suspension d'armes limitée. — État de la question belge-hollandaise après la campagne du mois d'août 1831.**

La Conférence avait, dès le 25 juillet, invité les deux gouvernements à ouvrir une nouvelle négociation ; le gouvernement hollandais y avait consenti le 1er août, en même temps que, par une duplicité peut-être sans exemple dans l'histoire, il donnait le signal des hostilités en Belgique ; le gouvernement belge s'était refusé à négocier, exigeant de la Hollande l'adhésion préalable aux dix-huit articles, destinés à servir de bases communes.

« Le Congrès national de la Belgique, disait M. de Muelenaere dans sa note du 28 juillet, a, par son décret du 9 juillet, purement et simplement adopté les dix-huit articles qui lui avaient été proposés par la Conférence comme préliminaires de paix. Ce décret, que les cinq puissances ont provoqué, renferme toutes les conditions de l'existence politique du pays ; c'est la loi fondamentale de l'État en tout ce qui concerne ses relations extérieures.

« Telle est la position où le gouvernement du Roi a été placé par le Congrès, du consentement de la Conférence.

« Le gouvernement du Roi ne saurait sortir de cette position qu'en se mettant en contradiction avec la loi même de son institution et en s'exposant à être désavoué par le Congrès ou par les Chambres.

« L'article 18 des préliminaires de paix porte que « ces articles, *réciproquement adoptés*, seront convertis « en traité définitif ». Il ne peut donc être question du traité définitif qu'après l'adoption *réciproque* des dix-huit articles et, dans l'état actuel des choses, l'envoi des plénipotentiaires accrédités près de la Conférence serait sans objet. Cet envoi pourrait se faire si, comme le prévoit l'article 17, les parties, *après l'adoption mutuelle des propositions*, réclamaient les bons offices que les cinq puissances se sont réservé de leur prêter.

« Les difficultés qui peuvent s'élever rentrent dans les détails de l'exécution et s'aplaniront facilement dès que le gouvernement hollandais se sera placé, par l'acceptation pure et simple des préliminaires, dans la même position que le gouvernement belge. »

La Belgique aurait probablement persisté dans cette première résolution, si les événements inattendus du mois d'août n'étaient venus rompre le cours ordinaire des choses[1]. La Conférence ayant réitéré sa demande, le gouvernement belge ne pouvait qu'y satisfaire; le

[1] L'auteur de l'ouvrage *La Belgique et la révolution de juillet*, M. DE BÉCOURT, p. 303 et 304, est disposé à ne voir dans la fin de non-recevoir opposée par la note du 28 juillet qu'une *subtilité de légiste* et à croire que la Belgique n'eût pu s'abstenir longtemps de prendre part aux négociations, quand même les événements du mois d'août ne seraient pas survenus. Nous pensons que la réouverture des négociations, malgré le gouvernement belge, eût été l'abandon des dix-huit articles, abandon impossible avant les

22 août, des pleins pouvoirs furent expédiés à M. Van de Weyer, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté britannique.

La Conférence pensa qu'il était nécessaire de rétablir en même temps, du consentement formel des parties, la suspension d'armes, dont l'existence était mise en doute par la Hollande; par son protocole du 23 août, elle arrêta les conditions d'une suspension d'armes de six semaines : la Hollande y souscrivit immédiatement; la Belgique demanda des explications, en soutenant que la suspension d'armes du mois de novembre 1830 existait de droit. La Conférence donna quelques explications et considéra la réponse du gouvernement belge comme une adhésion. Cette suspension d'armes fut prorogée du 10 au 25 octobre, et ce deuxième terme expira sans nouvelle prorogation[1].

désastres du mois d'août; la Belgique, d'ailleurs, a su plusieurs fois se maintenir dans l'inaction diplomatique la plus absolue.

Ce fut aussi avant les événements du mois d'août, le 29 juillet 1831, que le ministère belge transmit les dix-huit articles au prince de Hesse-Hombourg, gouverneur militaire de la forteresse de Luxembourg pour la Confédération germanique : démarche que le même écrivain qualifie de *faute assez grave*, p. 307. C'était mettre la Diète germanique en demeure, en lui notifiant l'acte constitutif de la nouvelle monarchie; la Conférence de Londres hésitant à faire cette notification, le gouvernement belge osa prendre une initiative qui, avant les désastres du mois d'août, ne pouvait étonner personne.

(*Note de la 4e édition.*)

[1] La convention du 21 mai 1833 a stipulé un nouvel armistice *indéfini*. (*Voyez* l'Appendice, chap. III.)

La suspension d'armes de *six semaines* a été précédée de l'échange des prisonniers belges et hollandais, échange réglé par le protocole n° 40, du 10 septembre 1831. Les prisonniers hollandais, en y comprenant les militaires arrêtés en septembre et en octobre 1830, étaient en plus grand nombre que les prisonniers belges; néanmoins, le gouvernement belge consentit à l'échange; il réclama vainement, par une note remise à la

Ce fut donc sous l'influence des malheurs du mois d'août et de la suspension d'armes limitée que s'ouvrirent les nouvelles négociations; pour en apprécier le résultat, replaçons-nous au point de départ de chaque partie.

La Conférence avait successivement rédigé les *bases*

Conférence le 11 octobre 1831, le renvoi des Belges au service militaire des Indes, renvoi qui eût offert une compensation.

Malgré la conclusion de la nouvelle suspension d'armes, les deux gouvernements continuèrent, celui de Hollande les inondations dans les Polders, et celui de la Belgique les retranchements sur l'Escaut. La Conférence ordonna la cessation des inondations dans les Polders et des travaux sur l'Escaut. (*Protocole n° 38, du 1er septembre* 1831.)

En considérant la suspension d'armes *indéfinie* de novembre 1830 comme subsistant, la suspension d'armes de six semaines devenait une inconséquence. C'est ce que le cabinet de Bruxelles a prétendu, se référant aux anciens engagements, violés et non anéantis par la reprise des hostilités en août 1831.

La nouvelle suspension d'armes étant expirée le 25 octobre 1831, sans prorogation, quel est l'acte qui, avant la convention du 21 mai 1833, s'opposait à la reprise des hostilités?

Il faut répondre qu'il n'existait plus d'acte de ce genre, à moins qu'on ne regarde, avec le cabinet de Bruxelles, les engagements de novembre 1830 comme restés en vigueur.

La Conférence a senti la nécessité de revenir à cette opinion, comme l'atteste, entre autres, l'extrait suivant du protocole n° 59, du 4 mai 1832 :

« En prenant la résolution de remplir cette tâche importante, la Conférence a reconnu qu'avant de s'en acquitter et pour en assurer le succès, elle avait à rappeler le principe sur lequel se sont établies ses déterminations, dès le jour même où elle s'est constituée; à faire connaître encore une fois le ferme dessein des cinq cours *de s'opposer par tous les moyens en leur pouvoir au renouvellement d'une lutte entre la Hollande et la Belgique;* à annoncer enfin que les cinq cours continuent à être garantes de la cessation des hostilités et à se croire obligées de n'en pas admettre la reprise en vertu des plus solennels engagements et des intérêts d'un ordre supérieur qui leur sont confiés. Pénétrés de cette obligation, les plénipotentiaires déclarent que ces déterminations des cinq cours, à l'égard de la cessation des hostilités entre la Hollande et la Belgique, sont telles qu'elles viennent d'être exprimées ci-dessus. » (*Note de la 3e édition.*)

*de séparation du 27 janvier* et les *dix-huit articles préliminaires de paix* du 26 juin.

La Hollande avait, le 18 février, accepté les *bases de séparation;* la Belgique les avait rejetées.

La Belgique avait, le 9 juillet, accepté les *dix-huit articles;* la Hollande les avait rejetés.

La Hollande n'était liée envers la Conférence que dans le sens des *bases de séparation.*

La Belgique ne l'était que dans le sens des *dix-huit articles.*

Dans l'esprit de la Conférence, ces deux actes pouvaient se concilier; dans l'esprit de chaque partie, ils étaient inconciliables.

La Hollande interprétait les *bases de séparation* de manière à annuler les *dix-huit articles.*

La Belgique expliquait les *dix-huit articles* en répudiant *les bases de séparation* non avenues.

Ces interprétations avaient élevé entre les deux actes une incompatibilité absolue.

La Hollande avait dit à son plénipotentiaire : *Vous ne sortirez pas des bases de séparation.*

La Belgique au sien : *Vous ne sortirez pas des dix-huit articles.*

A chaque partie la Conférence avait dit : *Acceptez ceci; je vous en garantis l'exécution.*

Il n'y avait pas de contrat entre la Belgique et la Hollande, mais deux conventions rendues inconciliables, l'une entre la Conférence et la Belgique, l'autre entre la Conférence et la Hollande.

Le fait principal attaché à l'acception de l'un et de l'autre acte était accompli.

Le roi des Pays-Bas avait reconnu la séparation de la Belgique d'avec la Hollande sous les conditions exprimées dans les bases de séparation; la Conférence avait pris acte de cette reconnaissance et se trouvait dans l'impossibilité de remplir les engagements qu'elle avait contractés envers le roi Guillaume.

Le prince Léopold avait accepté la couronne sous les conditions exprimées dans les dix-huit articles; il avait pris possession du trône et la Conférence était dans l'impossibilité de remplir les engagements contractés envers le roi Léopold.

Nous ferons ressortir en peu de mots les différences principales que présentaient les deux actes, soit par la nature de leur rédaction, soit par l'interprétation des parties.

Les bases de séparation et les dix-huit articles avaient un principe commun, exprimé par l'article 1er : *Les limites de la Hollande comprennent tous les territoires, places, villes et lieux qui appartenaient à la ci-devant république des Provinces-Unies des Pays-Bas en* 1790.

Ce principe posé, les deux actes différaient dans les points suivants :

1° Les bases de séparation avaient confondu dans une même négociation la question belge-hollandaise et la question belge-luxembourgeoise; les dix-huit articles avaient séparé ces deux questions, en les considérant comme l'objet de deux négociations distinctes;

2° Les *bases de séparation* avaient formellement dénié à la Belgique tout droit sur le grand-duché de Luxembourg; les *dix-huit articles* semblaient regarder la question comme douteuse, en admettant une nouvelle

négociation et en maintenant les Belges dans la possession provisoire;

3° Les *bases de séparation* avaient attribué à la Belgique tout ce qui, en 1790, n'avait pas appartenu à la Hollande, mais sans déduire les conséquences de ce principe; les *dix-huit articles* énonçaient une conséquence très importante en admettant que la Belgique avait droit, dans la ville de Maestricht, à la part de souveraineté qui, en 1790, n'appartenait pas à la Hollande;

4° Les *dix-huit articles* renfermaient des dispositions nouvelles sur la navigation de l'Escaut, des eaux intermédiaires entre ce fleuve et le Rhin, et des canaux;

5° Les *dix-huit articles* avaient admis *le partage des dettes d'après leur origine;* les *bases de séparation* avaient proposé un partage, *par compensation,* plus avantageux à la Hollande.

En dehors des deux actes, la Belgique et la Hollande s'étaient chacune formé un système qu'elles voulaient imposer à la Conférence.

La Hollande existe en vertu d'une nationalité qui date de la grande révolution religieuse du XVI^e^ siècle, qui périt dans la grande révolution politique du XVIII^e^ et qui renaquit dans les derniers jours de 1813, anticipant sur la restauration européenne.

La Belgique existe par la révolution de 1830; elle n'a pas de nationalité ancienne parfaite à invoquer; c'est la volonté actuelle qui a fait un peuple particulier et compact des habitants des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liége et d'autres contrées qui, *administrativement,* avaient eu une existence commune sous la domination française ou hollandaise.

La Hollande demandait que le fait ancien, tel qu'il existait en 1790, fût maintenu.

La Belgique demandait que le fait nouveau, créé en 1830, fût reconnu.

Que répondre à la Hollande, qui invoquait les principes du droit public, les maximes qui régissent, entre nations, la souveraineté territoriale; qui, les traités à la main, revendiquait sur l'insurrection son ancien territoire, acquis par de longues guerres, acquis par les travaux de deux siècles?

Que dire à la Belgique, qui invoquait ce qu'il y a de plus sacré au monde : la volonté de l'homme; cette volonté que l'insurrection de 1830 avait proclamée à la face du ciel et de la terre? Vous remontez jusqu'à l'année 1790, vous considérez le pays comme une espèce de palimpseste; vous cherchez laborieusement la couche primitive; vous descendez dans ce nouvel Herculanum. Pour faire revivre les anciennes limites, il faudrait ressusciter les hommes d'alors. La génération de 1790 n'est plus et comment ferez-vous comprendre aux générations contemporaines, qui vivent tout entières du présent, qu'une communauté civile d'un demi-siècle n'est rien, en droit public, et qu'elles doivent rétrograder à 1790 pour trouver les conditions de leur existence politique?

Si, des limites, nous passons aux dettes, la même opposition se reproduit, mais les rôles sont intervertis.

Le droit des gens a toujours considéré les dettes d'un peuple comme l'accessoire, la charge de son sol; il serait facile de citer un grand nombre de cas où ce

principe a reçu son application, et notamment à la Belgique[1].

Il y avait donc corrélation entre les dettes et les limites; ce sont les deux termes d'une même proposition.

Cependant la Hollande disait : Je veux reprendre mes anciennes limites et ne veux pas reprendre mes anciennes dettes en entier.

La Belgique disait : Je veux m'approprier une partie de l'ancien territoire hollandais et ne veux rien supporter dans les anciennes dettes hollandaises.

La Hollande voulait le partage des territoires sur le pied de 1790, le partage des dettes sur le pied de 1830.

La Belgique, le partage des territoires sur le pied de 1830 et celui des dettes sur le pied de 1790.

Dans le partage des dettes, la Hollande prétendait représenter les provinces septentrionales du ci-devant royaume des Pays-Bas; dans le partage des territoires, l'ancienne république.

Dans le partage des dettes, la Belgique voulait représenter les Pays-Bas autrichiens; dans le partage des territoires, les provinces méridionales du ci-devant royaume.

Nous venons de résumer en quelques lignes tout ce qu'on a écrit sur les différends de la Belgique et de la Hollande.

Il y avait de part et d'autre vice de logique; le temps de le dire est venu.

[1] *Voyez* les traités de Campo Formio, art. 4, et de Lunéville, art. 8.

De toute nécessité, le même principe devait présider au partage des territoires et à celui des dettes, soit qu'on remontât à l'année 1790, soit qu'on s'arrêtât à 1830[1].

[1] Au grand étonnement de l'assemblée, M. Nothomb indiqua cette corrélation entre le partage des territoires et celui des dettes dans la séance du Congrès belge du 4 juillet 1831. Voyez le *Recueil des discours*, p. 26.
(*Note de la 4e édition.*)

## CHAPITRE XIV.

**Les vingt-quatre articles du 15 octobre 1831. — Le traité du 15 novembre 1831.**

Nous avons montré la Hollande s'appuyant sur les *bases de séparation* du 27 janvier, la Belgique s'appuyant sur les *dix-huit articles;* parcourant deux lignes parallèles, comment les deux parties auraient-elles pu se rencontrer? Ce n'était pas d'elles-mêmes que pouvait venir un arrangement définitif. En face de deux ordres d'idées si opposées, en face de prétentions si inconciliables, la Conférence était dans l'alternative, ou d'abandonner la question belge sans solution, ou de la résoudre définitivement par un arbitrage forcé.

Abandonner la question belge sans solution, c'était rendre hommage à l'indépendance absolue des deux pays, mais c'était perpétuer toutes les incertitudes, remettre au hasard des armes une décision que la raison politique n'avait su procurer, s'exposer à voir sortir d'une lutte partielle une guerre générale.

Résoudre la question belge par un arbitrage forcé, c'était porter atteinte à l'indépendance absolue des deux peuples, mais c'était rendre hommage à la souveraineté européenne, prévenir le renouvellement d'hostilités de nature à amener un bouleversement universel.

Ainsi se trouvaient en présence deux genres de souverainetés : la souveraineté individuelle des deux peuples et la souveraineté collective de l'Europe [1].

Cette dernière souveraineté avait pour organe la Conférence de Londres, qui, en l'absence d'une représentation politique plus parfaite, était appelée à exercer tous les droits de l'Europe.

C'est à ce titre que la Conférence se constitua de nouveau arbitre, puisant sa compétence dans des considérations d'un ordre supérieur.

Le roi de Hollande était d'autant moins fondé à décliner cette compétence, qu'il avait fait le premier appel aux puissances, en novembre 1830, et adhéré à l'arbitrage du 27 janvier 1831.

Or, cet acte, comme nous l'avons dit, renfermait les germes d'un deuxième arbitrage; la Conférence, en admettant la *nécessité* d'un échange territorial et en déclarant que cet échange se ferait *par ses soins,* s'était attribué le droit de faire l'application définitive des *bases de séparation;* en exposant son système dans le protocole du 19 février 1831, elle avait annoncé qu'elle interviendrait dans les arrangements définitifs.

Pour soustraire la Belgique à cette intervention, les deux commissaires du régent à Londres avaient fait stipuler, par les dix-huit articles du 26 juin 1831, que l'échange territorial serait *facultatif,* qu'il s'effectuerait *du gré des parties,* enfin, que les puissances ne prêteraient leurs bons offices *que lorsqu'ils seraient réclamés*.

[1] « Chaque nation a ses droits particuliers, mais l'Europe a aussi son droit ; c'est l'ordre social qui le lui a donné. » Protocole n° 19, du 19 février 1831.

Dans sa protestation du 21 juillet 1831, le gouvernement hollandais s'est élevé avec force contre cette partie des dix-huit articles qui tendait à interdire tout nouvel arbitrage à la Conférence et à rendre aux parties leur liberté naturelle dans l'interprétation des principes de séparation; après avoir fait ressortir les avantages de la disposition du 20 janvier, par laquelle les puissances *se réservaient le droit d'ajuster définitivement les différends de la manière la plus conforme aux bases de séparation,* il ajoutait que les dix-huit articles, en se bornant à réclamer les bons offices des puissances, *fournissaient les moyens de tout remettre en problème par des interprétations arbitraires.*

La Belgique aurait eu le droit de décliner le nouvel arbitrage forcé en invoquant les dix-huit articles; la Hollande n'aurait pu décliner l'arbitrage qu'en se prévalant d'un acte contre lequel elle avait protesté.

En reprenant l'arbitrage, la Conférence se conformait au principe des *bases de séparation,* acceptées par la Hollande, et violait le principe des *préliminaires de paix,* acceptés par la Belgique; elle exposa les motifs de ses déterminations dans deux notes en date du 15 octobre 1831.

*Extrait de la première note.*

« Ne pouvant abandonner à de plus longues incertitudes des questions dont la solution immédiate est devenue un besoin pour l'Europe; forcés de les résoudre, sous peine d'en voir sortir l'incalculable malheur d'une guerre générale; éclairés, du reste, sur tous les points

en discussion par les informations que M. le plénipotentiaire belge et MM. les plénipotentiaires des Pays-Bas leur ont données, les soussignés n'ont fait qu'obéir à un devoir dont leurs cours ont à s'acquitter envers elles-mêmes comme envers les autres États et que tous les essais de conciliation directe entre la Hollande et la Belgique ont encore laissé inaccompli ; ils n'ont fait que respecter la loi suprême d'un intérêt européen du premier ordre ; ils n'ont fait que céder à une nécessité de plus en plus impérieuse, en arrêtant les conditions d'un arrangement définitif que l'Europe, amie de la paix et en droit d'en exiger la prolongation, a cherché en vain, depuis un an, dans les propositions faites par les parties ou agréées tour à tour par l'une d'elles et rejetées par l'autre. »

*Extrait de la deuxième note.*

« Les cinq cours, se réservant la tâche et prenant l'engagement d'obtenir l'adhésion de la Hollande (de la Belgique) aux articles dont il s'agit, quand même elle commencerait par les rejeter, garantissant de plus leur exécution, et convaincues que ces articles, fondés sur des principes d'équité incontestables, offrent à la Belgique (à la Hollande) tous les avantages qu'elle est en droit de réclamer, ne peuvent que déclarer ici leur ferme détermination de s'opposer, par tous les moyens en leur pouvoir, au renouvellement d'une lutte qui, devenue aujourd'hui sans objet, serait pour les deux pays la source de grands malheurs et menacerait l'Europe d'une guerre générale, que le premier devoir des

cinq puissances est de prévenir. Mais, plus cette détermination est propre à rassurer la Belgique (la Hollande) sur son avenir et sur les circonstances qui y causent maintenant de vives alarmes, plus elle autorisera les cinq cours à user également de tous les moyens en leur pouvoir pour amener l'assentiment de la Belgique (de la Hollande) aux articles ci-dessus mentionnés, dans le cas où, contre toute attente, elle le refuserait. »

La Conférence comprit que les territoires et les dettes devaient se partager suivant le même principe, et elle appliqua, sous l'un et l'autre rapport, à la Hollande le *postliminium* de 1790.

Il eût été possible d'établir un système de compensation entre les territoires et les dettes.

On aurait pu, d'une part, accorder à la Belgique quelques unes des possessions hollandaises dans la province du Limbourg,

Et, d'autre part, dégrever la Hollande d'une portion de son ancienne dette.

On aurait pu en même temps donner à l'Europe les garanties nécessaires en confiant la garde de la forteresse de Maestricht à la Confédération germanique, déjà gardienne de celle de Luxembourg.

Mais, depuis la défaite du mois d'août, pouvait-on songer à des innovations aussi hardies?

La Conférence parvint à introduire un premier principe de compensation dans le partage des territoires et un deuxième dans le partage des dettes.

PARTAGE DES TERRITOIRES.

## *Échange d'une partie du Luxembourg contre une partie du Limbourg.*

Dans le partage territorial, le gouvernement hollandais, d'après le principe fondamental des *bases de séparation*, n'aurait pu revendiquer que *les territoires, villes, places et lieux qui appartenaient à la république des Provinces-Unies en* 1790; par conséquent, il n'aurait eu droit dans la province actuelle du Limbourg qu'à une portion indivise de la souveraineté de Maestricht, à la possession de Venloo et des 53 villages dits *de la généralité;* de plus, il aurait perdu tout droit, dans le Brabant septentrional et la Gueldre, aux enclaves cédées à la République batave par le traité du 15 janvier 1800; cette interprétation avait été formellement consacrée par les dix-huit articles; il est permis de croire qu'elle eût prévalu dans le traité final, si les Belges avaient été vainqueurs au mois d'août 1831; mais pouvaient-ils échapper au *væ victis?* La Conférence s'arrêta à l'interprétation contraire, en supposant, nonobstant le *postliminium* de 1790, que la Hollande avait droit à la souveraineté exclusive de Maestricht et à toutes les enclaves allemandes du Brabant septentrional et de la Gueldre. Dans son mémoire du 4 janvier 1831, la Conférence avoue que l'interprétation donnée par les dix-huit articles est la seule conforme au texte primitif :

« Aux termes de l'article 1er de cet acte, dit-elle, les

limites de la Hollande doivent comprendre tous les territoires, villes, places et lieux qui appartenaient à la ci-devant république des provinces-unies des Pays-Bas en l'année 1790.

« D'après l'article 2, la Belgique doit être formée de tout le reste des territoires qui avaient reçu la dénomination de royaume des Pays-Bas, dans les traités de l'année 1815, sauf le grand-duché de Luxembourg.

« Comme le sens littéral fait état, on pouvait soutenir que le premier article n'assigne à la Hollande que strictement ce qu'elle possédait en 1790; et que, selon l'article 2, la Belgique devait obtenir, dans le royaume-uni des Pays-Bas, tout ce que la Hollande n'y possédait point en 1790; cette interprétation eût donné à la Belgique les enclaves allemandes que la Hollande ne possédait pas en 1790, les dix cantons détachés de la France en 1815, que la Hollande ne possédait pas non plus en 1790, et ceux des droits que la Hollande n'exerçait pas dans la ville de Maestricht dans la même année.

« Cependant, à cette même interprétation la Hollande opposait le titre onéreux auquel elle avait acquis les enclaves allemandes en 1800; le défaut de titre de la Belgique à l'héritage des droits qu'exerçaient sur ces enclaves et dans la ville de Maestricht des princes de l'ancien empire d'Allemagne; enfin, la circonstance que les dix cantons n'avaient pas reçu la dénomination de royaume des Pays-Bas dans les traités de 1815, mais qu'ils étaient une acquisition commune de ce royaume déjà constitué.

« Dans les vingt-quatre articles du 15 octobre, la Conférence, après avoir mûrement pesé ces réclama-

tions, a, d'un côté, assuré à la Hollande la possession entière des enclaves allemandes et de la ville de Maestricht. »

Mais ce n'était pas assez de donner ce sens forcé à l'article 1er des *bases de séparation;* il fallait trouver le moyen d'établir entre Venloo et Maestricht une contiguïté de territoire; la Hollande possédait sur la rive droite 40 communes éparses, et sur la rive gauche 13. Pour lui assurer la possession intégrale de la rive droite, les 13 communes de la rive gauche données en échange ne pouvaient suffire. C'est ainsi qu'on fut amené à démembrer le grand-duché de Luxembourg, que l'on considérait comme en dehors de la Belgique. D'autres considérations venaient se rattacher à cet échange.

La Hollande, se prolongeant le long de la Meuse, s'assure une plus grande influence continentale et subsiste comme deuxième barrière contre la France.

La partie septentrionale du Luxembourg étant réunie à la Belgique, la frontière française depuis Givet jusqu'à Longwy est protégée contre l'Allemagne par la neutralité belge.

Le grand-duché de Luxembourg, réduit à la partie allemande, offre, disait-on encore, un tout plus homogène et subsiste, malgré la cession, comme État de la Confédération germanique, qui conserve la propriété de la forteresse.

La partie wallonne de la province peut d'ailleurs être considérée comme dans une position particulière, par suite de l'adjonction de l'ancien duché de Bouillon,

position que le prince de Talleyrand a, dès le 17 avril 1831, signalée à la Conférence[1].

[1] « Quant aux observations de détail dont le plénipotentiaire français a accompagné sa déclaration, la Conférence, après les avoir pesées, est convenue d'un commun accord...

« Que, par suite du même principe, les plénipotentiaires des cinq cours, réunis en conférence à Londres, procéderont à un examen des traités existants en ce qui concerne le duché de Bouillon, dans le but de constater, d'après les observations faites par le plénipotentiaire de France, ce que la position de ce duché peut avoir de spécial et afin que les plus justes égards soient conservés pour cette position dans les mesures dont l'adoption deviendrait nécessaire dans le grand-duché de Luxembourg. »

(*Protocole n° 21, du 17 avril* 1831.)

M. le comte Sébastiani s'était expliqué d'une manière plus formelle dans les instructions transmises au prince de Talleyrand sous la date du 1er mars 1831 et annexées au protocole n° 20, du 17 mars; tout le système territorial des vingt-quatre articles se trouve dans ces instructions; nous en extrayons le passage suivant :

« Il a toujours paru au gouvernement français qu'on ne devait pas attribuer à ce grand-duché tout le territoire que le roi des Pays-Bas y a ajouté lorsqu'il en a formé une province de son royaume et qu'il en a appelé les députés dans la seconde Chambre des États-Généraux, au lieu de le soumettre à un régime spécial et de le gouverner comme un État séparé, ainsi que les traités de 1815 semblaient le prescrire. Le gouvernement français croit donc que, pour se conformer à ces traités, l'on doit distraire le duché de Bouillon du grand-duché de Luxembourg. Il lui paraît évident que le duché de Bouillon a été donné au royaume des Pays-Bas, et non à la maison de Nassau, qui n'a reçu, en compensation de ses anciennes possessions de la rive droite du Rhin, que l'ancien duché de Luxembourg autrichien. Ces territoires ne sauraient donc rester annexés au nouveau duché; ils doivent, au contraire, être réunis à la Belgique. Mais pour en opérer la réunion de manière à donner aux deux États, conformément à l'article 4 de l'annexe *A* du protocole n° 12, une juste contiguïté de territoire, il est indispensable de régler préalablement des échanges. Cette contiguïté, dont la Conférence a senti les avantages et la nécessité sur toutes les frontières de la Hollande et de la Belgique, a aussi besoin d'être établie entre Maestricht et Stephanswerd, et entre Stephanswerd et l'ancienne limite hollandaise, où elle n'a jamais existé. Il faut pour y parvenir que la Belgique renonce à des portions du territoire qui lui est assigné et qu'elle en soit indemnisée par des portions équivalentes, prises sur l'ancien territoire hollandais ou sur l'ancien duché

Les cinq puissances avaient, le 30 août, demandé à la Diète les pouvoirs nécessaires pour arrêter cet échange; le 9 septembre, la Diète délivra ces pouvoirs, du consentement du roi grand-duc [1].

La Belgique, en cédant à la Hollande la rive droite de la Meuse, cessait d'y être limitrophe de l'Allemagne, tandis que le rétablissement du *status quo* de 1790 l'y eût mise sur plusieurs points en contact avec la Prusse; la Conférence, agissant toujours dans un système de compensation, mit pour condition à l'échange que la Belgique conserverait *le transit libre vers l'Allemagne, soit par les communications existantes, soit par les communications nouvelles qu'elle voudrait établir à ses frais.*

La rédaction définitive des vingt-quatre articles est du

de Luxembourg. Avant qu'on se soit expliqué et entendu sur ces points importants, le gouvernement français ne peut adhérer complétement à la délimitation fixée par le protocole du 20 janvier. »

[1] La Diète avait, dès le mois de novembre 1830, pris une espèce d'initiative à l'égard de la Conférence, en s'adressant à elle pour s'assurer *si elle n'avait pas trouvé ou si elle ne s'occupait pas à trouver des moyens qui rendraient superflue l'intervention germanique.* (*Annexe C du protocole n° 6, du 18 décembre* 1830.)

Le protocole n° 24, du 21 mai 1831, qui admet la possibilité de la cession du grand-duché de Luxembourg, n'a été l'objet d'aucune protestation de la part de la Diète.

Le gouvernement belge s'étant, sous la date du 29 juillet 1831, adressé au gouverneur militaire de la forteresse de Luxembourg pour réclamer la paisible continuation du *status quo,* en vertu du troisième des dix-huit articles, la Diète transmit cette lettre à la Conférence par une résolution du 11 août, et renouvela de cette manière l'initiative déjà prise envers cette assemblée diplomatique. La Conférence saisit cette occasion pour demander des pleins pouvoirs. (*Protocole n° 26, du 30 août* 1831.)

La Conférence reçut avec les pleins pouvoirs des explications qu'elle consigna au protocole n° 42, du 24 septembre 1831.

(*Note de la 3e édition.*)

15 octobre; le gouvernement belge eut, officieusement connaissance d'un projet antérieur qui adoptait pour limite la ligne qui sépare l'arrondissement de Neufchâteau de celui de Luxembourg; c'est sur une réclamation, partie de Bruxelles et transmise de Paris à Londres par le télégraphe, que cette délimitation fut changée le 14 : une ligne fut tirée, presque au hasard, à partir de Rodange, pour donner à la Belgique la ville d'Arlon et la route de Longwy. Lorsque des instructions plus précises arrivèrent à Londres, il était trop tard. Le gouvernement belge avait aussi fait de grands efforts pour conserver Ruremonde, mais ce fut en vain.

## PARTAGE DES DETTES.

### *Avantages commerciaux.*

La Conférence avait, dans son protocole du 27 janvier 1831, proposé un premier système de compensation qui eût consisté à faire acquitter par les Belges 16/31 des dettes prises en masse, sans distinction d'origine, et à les admettre *à la jouissance de la navigation et du commerce des colonies hollandaises, sur le même pied, avec les mêmes droits et les mêmes avantages que les habitants de la Hollande.*

Ces propositions ayant été repoussées par les Belges, la Conférence adopta un nouveau système de compensation, en procédant au partage des dettes *d'après leur origine.*

Les dettes antérieures à la réunion avaient été décla-

rées communes par le sixième des huit articles du 21 juillet 1814, portant : « Les charges devront être « communes, ainsi que les bénéfices; les dettes con- « tractées, jusqu'à l'époque de la réunion, par les pro- « vinces hollandaises d'un côté, et par les provinces « belgiques de l'autre, seront à la charge du trésor « général des Pays-Bas. »

En même temps qu'elle proposait le premier mode de compensation, la Conférence s'était exprimée en ces termes sur les effets de l'article 6 de l'acte du 21 juillet 1814 :

« D'après cet article, c'est évidemment sur la réunion des provinces hollandaises aux provinces belges que se fonde la communauté des charges, de dettes et de bénéfices, dont le même article consacre le principe. Ainsi, du moment où la réunion cesse, la communauté en question semblerait devoir également cesser et, par une autre conséquence nécessaire de cet axiome, les dettes qui, dans le système de la réunion, avaient été confondues, pourraient, dans le système de la séparation, être redivisées.

« Suivant cette base, chaque pays devrait d'abord reprendre exclusivement à sa charge les dettes dont il était grevé avant la réunion. Les provinces hollandaises auraient donc à pourvoir aux dettes qu'elles avaient contractées jusqu'à l'époque où les provinces belges leur furent annexées, et les provinces belges, aux dettes qui pesaient sur elles à cette même époque; le passif de ces dernières se composerait ainsi en premier lieu :

« De la dette austro-belge, contractée dans le temps où la Belgique appartenait à la maison d'Autriche.

« De toutes les anciennes dettes des provinces belges.

« De toutes les dettes affectées aux territoires qui entreraient aujourd'hui dans les limites de la Belgique.

« Indépendamment des dettes qui viennent d'être énumérées ci-dessus et qui sont *exclusivement belges*, la Belgique aurait à supporter *dans leur intégrité, d'abord les dettes qui ne sont retombées à la charge de la Hollande que par suite de la réunion, puis la valeur des sacrifices que la Hollande a fait pour l'obtenir.* »

La Conférence avait donc hypothétiquement mis à la charge de la Belgique deux genres de dettes anciennes, étrangères à la Hollande et à la communauté.

Occupons-nous d'abord des dettes que le protocole du 27 janvier qualifiait de *dettes exclusivement belges*.

Le traité du 30 mai 1814 avait libéré la France de toutes les dettes étrangères inscrites au grand-livre de l'Empire; il portait, art. 21 :

« Les dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur les pays qui cessent d'appartenir à la France, ou contractées par leur administration intérieure, resteront à la charge de ces mêmes pays. Il sera tenu compte, en conséquence, au gouvernement français, à partir du 22 décembre 1813, de celles de ces dettes qui ont été converties en inscriptions au grand-livre de la dette publique de France. Les titres de toutes celles qui ont été préparées pour l'inscription et n'ont pas encore été inscrites, seront remis au gouvernement des pays respectifs. Les états de toutes ces dettes seront dressés et arrêtés par une commission mixte. »

Nous pourrions appeler cette première dette *franco-*

*belge*, pour la distinguer d'une autre dette dont l'origine est plus contestable.

L'article 21 du traité de Paris, que nous venons de citer, ne faisait, en ce qui concernait la Belgique, que révoquer l'article 8 du traité de Lunéville; mais le traité de Lunéville avait expressément stipulé que la France ne prendrait à sa charge que les dettes *résultant d'emprunts formellement consentis par les États des pays cédés, ou des dépenses faites pour l'administration effective desdits pays*. Ainsi, les dettes que la maison d'Autriche avait hypothéquées sur les Pays-Bas [1], sans que les États de ces provinces les eussent formellement autorisées, étaient restées à la charge de l'Autriche.

Dans la vue d'amener la libération entière de l'Autriche, on ajouta au traité de Vienne du 31 mai 1815 un article *secret*, par lequel le nouveau roi des Pays-Bas s'engageait à ouvrir également de ce chef une liquidation avec l'Autriche [2].

Par suite de cette extension donnée, dans une réserve secrète, aux traités de Lunéville et de Paris, le roi des Pay-Bas conclut avec l'Autriche deux conventions, l'une qui a été rendue publique et qui porte la date du 11 octobre 1815 [3], l'autre qui est restée secrète et qui est datée du 5 mars 1828.

Ces conventions créèrent la dette dite *austro-belge*.

Passons aux dettes que le protocole du 27 janvier

[1] *Histoire abrégée des traités*, par SCHOELL, t. XI, p. 119.
[2] *Recueil* de MARTENS, t. VI, p. 662.
[3] MARTENS, t. VI, p. 660.

proposait de mettre à la charge de la Belgique, *bien qu'elles ne fussent pas belges.*

C'étaient d'abord les dettes *retombées à la charge de la Hollande par suite de la réunion;* ceci ne pouvait s'entendre que de l'emprunt russe de 25 millions de florins, dont la moitié avait été mise à la charge du royaume-uni des Pays-Bas par la convention du 19 mai 1815 [1].

C'était, en second lieu, la *valeur des sacrifices faits par la Hollande pour amener la réunion,* c'est à dire l'indemnité due pour la perte du Cap de Bonne-Espérance, de Démerari, d'Essequebo et de Berbice, anciennes colonies hollandaises, conquises par l'Angleterre sur la France et la république batave, et *non restituées,* aux termes de la convention du 13 août 1814 [2].

Cette double proposition, qu'on pouvait déduire du protocole du 27 janvier, était insoutenable. La Belgique, ignominieusement assimilée à une colonie, avait recouvré la propriété d'elle-même et annulé un échange qui n'avait rien d'obligatoire pour elle : victime, en 1814, par l'échange, elle eût été une deuxième fois victime, en 1831, par le rachat. L'Angleterre, de son côté, n'avait pas garanti la Hollande contre les révolutions [3] : si les habitants de l'ancien *Cap des tempêtes,* de

[1] MARTENS, t. VI, p. 290.

[2] MARTENS, t. VI, p. 57.

[3] L'Angleterre pouvait garder toutes ces colonies sans que la Hollande eût un mot à dire : 1° à titre de conquête; 2° à titre de compensation pour les frais de guerre contre la France dont la république batave était l'alliée. Le Parlement s'est plus d'une fois plaint du désintéressement qu'a montré l'Angleterre en 1814.

Voyez *la lettre du pseudonyme de la Marre* (M. Van de Weyer) *à lord Aberdeen,* p. 114. Londres, février 1832.

Démerari, d'Essequebo et de Berbice, s'étaient séparés de la métropole, en se déclarant indépendants, est-il quelqu'un qui eût soutenu que la Hollande était tenue de réintégrer la Grande-Bretagne dans sa possession? Les colonies eussent été perdues pour l'Angleterre, sans indemnité, comme la Belgique est perdue pour la Hollande. Le peuple hollandais et son roi doivent d'ailleurs s'imputer la révolution belge; ils n'ont rien fait pour la prévenir; à eux la faute, à eux le châtiment : en échange du Cap de Bonne-Espérance ils avaient reçu un autre Cap des tempêtes.

La Belgique était étrangère aux arrangements relatifs à l'emprunt russe; mais fallait-il faire supporter cette charge par la Hollande ou par le débiteur primitif, la Russie? Ici se présentaient de graves difficultés, que l'Angleterre a noblement résolues, en restant chargée de cette dette [1].

Les obligations de la Belgique, antérieures à la réunion, se réduisaient donc à la dette *française* et à la dette *austro-belge* [2].

La Conférence évalua la dette *française* [3] à . . . . . . . . . . . . fl. 2,000,000

[1] Convention du 16 novembre 1831, entre la Grande-Bretagne et la Russie. Cette question a été discutée par le Parlement, en comité général, le 12 juillet 1832.

[2] Les plénipotentiaires hollandais ont compris la dette ancienne dite *arriérée des Pays-Bas*, dans les dettes de la communauté *comme provenant à peu près par parties égales des provinces du Nord et de celles du Midi. Voyez* les tableaux annexés au protocole n° 48.

[3] La Conférence, procédant toujours d'après les règles de l'équité, a trouvé qu'il rentrait dans les principes et les vues qui la dirigent qu'une autre dette, qui pesait originairement sur la Belgique avant sa réunion avec

| | | |
|---|---|---|
| Et la dette *austro-belge* [1] à . . . | fl. | 750,000 |
| Ces deux évaluations, dont la première surtout peut être contestée, donnaient un total de . . . . . . . . | fl. | 2,750,000 |

La Conférence ne s'était pas, dans le protocole du 27 janvier, exprimée sur les dettes contractées durant la communauté d'une manière aussi précise qu'elle l'a fait dans son protocole du 6 octobre 1831; voici en quels termes elle établit, dans cet acte, cette deuxième partie des obligations de la Belgique :

« La Conférence, reconnaissant que la Hollande possédait, pendant la réunion, un droit au concours de la Belgique à l'acquittement de la dette agrégée du royaume des Pays-Bas, et qu'il devait y avoir communauté entière de charges et bénéfices entre les deux pays, est unanimement convenue qu'il serait contraire à ce principe fondamental d'évaluer les bénéfices particuliers que la Hollande ou la Belgique ont pu retirer des emprunts faits pendant la réunion, ou de spécifier les charges auxquelles ces emprunts ont été affectés, et qu'ainsi on ne pouvait suivre, pour le partage des dettes contractées

la Hollande, savoir la dette inscrite pour la Belgique au grand-livre de l'empire français et qui, d'après ses budgets, s'élevait, par aperçu, à 4,000,000 de francs, ou 2,000,000 de florins des Pays-Bas, de rente, fût mise encore maintenant à la charge du trésor belge. Le passif, dont la Belgique se chargerait de ce chef, serait donc de 2,000,000 de florins des Pays-Bas de rente annuelle. (*Extrait du protocole* n° 48, *du* 6 *octobre* 1831.)

[1] L'intérêt, à 2 p. c., de la partie dite *active* de cette dette, ainsi que le service de l'amortissement de la partie *différée*, étant évalués, en nombre rond, à 750,000 florins des Pays-Bas, de rente annuelle, la Belgique aurait à supporter de ce chef un autre passif de 750,000 florins de rente.

(*Extrait du protocole* n° 48, *du* 6 *octobre* 1831.)

en commun, que la proportion de la population respective, ou celle des impôts acquittés par les provinces dont la Belgique et la Hollande se composeront en se séparant.

« Cette dernière proportion ayant paru la plus juste, attendu qu'elle se fonde sur la part pour laquelle chacun des deux pays a réellement contribué à l'acquittement des dettes communes contractées pendant la réunion, et la Conférence ayant constaté, . . . lors de la rédaction du protocole n° 12, du 26 janvier 1831 . . . que, selon une moyenne proportionnelle résultant des budgets du royaume des Pays-Bas de 1827, 1828 et 1829, les deux grandes divisions de ce royaume ont contribué à l'acquittement des contributions directes, indirectes, et accises, l'une pour 15/31 et l'autre pour 16/31, les plénipotentiaires des cinq cours ont adopté ce calcul, en observant toutefois que la moyenne proportionnelle dont il s'agit devait, selon les règles de l'équité, être réduite en faveur de la Belgique, parce que, d'après les arrangements territoriaux arrêtés, la Hollande possédait des territoires qui ne lui appartenaient pas en 1790. En conséquence, la Conférence a jugé équitable que les dettes contractées pendant la réunion par le royaume des Pays-Bas fussent partagées entre la Hollande et la Belgique dans la proportion de 15/30, ou par moitié égale pour chacune.

« La rente annuelle de la totalité des dettes susdites, se montant en nombre rond à 10,100,000 florins des Pays-Bas, il résulterait de ce chef un passif pour la Belgique de 5,050,000 florins des Pays-Bas. »

L'évaluation de la dette commune était faite, indé-

pendamment de la liquidation du syndicat d'amortissement, qui est devenue l'objet d'une réserve.

Il est donc constaté par un acte émané des plénipotentiaires des cinq grandes puissances, que quinze années d'administration, au milieu d'une paix profonde, avec des ressources immenses, ont produit une dette de dix millions cent mille florins de rente annuelle; c'est la somme des déficits de l'ancien royaume. Ce fait ne justifie-t-il pas à lui seul la révolution belge?

La Conférence était donc parvenue aux résultats suivants :

| | |
|---|---|
| 1° *Dettes belges antérieures à l'union* | fl. 2,750,000 |
| 2° *Dettes contractées pendant la communauté,* la moitié . . . . . . . | » 5,050,000 |
| Total. . . | fl. 7,800,000 |

Arrivée à ce point, la Conférence crut devoir adopter un nouveau mode de compensation qu'elle exposa en ces termes :

« Enfin, eu égard aux avantages de navigation et de commerce, dont la Hollande est tenue de faire jouir les Belges, et aux sacrifices de divers genres que la séparation a amenés pour elle, les plénipotentiaires des cinq cours ont pensé qu'il devait être ajouté aux trois points indiqués ci-dessus une somme de 600,000 florins de rente, laquelle formerait, avec ces passifs, un total de 8,400,000 florins des Pays-Bas. » (*Protocole n° 48 du 6 octobre* 1831.)

Les *avantages de navigation et de commerce,* dont le prix d'acquisition est ainsi fixé, sont principalement :

1° Le transit libre vers l'Allemagne, à travers le Limbourg;

2° L'abolition des anciennes servitudes de droit public, imposées à l'Escaut, et la liberté de ce fleuve;

3° La navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin.

Certes, les réclamations que les Belges sont en droit d'élever contre le partage des dettes sont en grand nombre; nous n'en énumérerons que les principales [1] :

Les Belges peuvent contester l'évaluation et même la légitimité de la dette *française;*

Ils peuvent contester l'origine de la dette *austro-*

[1] A l'appui de ces réclamations, on peut citer le passage suivant du mémoire de la Conférence, du 4 janvier 1832 :

« L'intérêt de toutes les dettes exclusivement belges, le service de la partie différée de ces mêmes dettes et l'intérêt des dettes communes réparties dans la proportion suivant laquelle chacun des deux pays avait contribué à leur acquittement pendant la communauté ne se montaient, en nombre rond, qu'à une somme annuelle de 5,800,000 florins. Cette même somme a été élevée à 8,400,000 florins. Toute la différence de 2,600,000 florins de rente annuelle allége donc d'autant le fardeau de l'ancienne dette hollandaise. Il n'appartenait pas à la Conférence de se prononcer sur une dette étrangère du royaume-uni des Pays-Bas, régie par une convention spéciale; mais du reste elle paraît en droit d'affirmer que, dût-on même évaluer la rente annuelle à 8,400,000 florins d'après les indications du protocole du 27 janvier, et la composer, par conséquent, de l'intérêt total des dettes qu'il fait retomber intégralement sur la Belgique; de l'intérêt total des sacrifices de colonies faits par la Hollande pour obtenir la réunion, suivant l'acte qui détermine la valeur de ces sacrifices; de l'intérêt proportionnel des charges que le protocole du 27 janvier qualifie de communes, en les partageant d'après le principe de division établi ci-dessus; enfin même de l'intérêt et de la moitié des contributions de guerre, auxquelles le royaume-uni des Pays-Bas a renoncé en faisant l'acquisition des dix cantons dans l'année 1815, on trouverait encore que cette rente offre au gouvernement néerlandais une pleine et entière compensation. »

*belge,* qui provient de la complaisance du roi Guillaume envers l'Autriche;

Ils peuvent demander, quant aux dettes de la communauté, s'il n'eût pas été conforme à l'équité d'en rechercher la cause et de faire retomber la dette sur celui des pays qui en avait directement profité;

S'il n'eût pas été conforme à l'équité de réparer les injustices de l'amortissement, en y faisant participer les anciennes dettes belges, par parts égales;

S'il n'eût pas été conforme à l'équité de tenir compte à la Belgique du produit de l'aliénation de ses domaines, et de lui assigner une part de la flotte;

S'il n'eût pas été nécessaire de n'arrêter le passif qu'après avoir évalué l'actif, soit par une liquidation régulière, soit par aperçu.

La Conférence, comme nous l'avons vu, a trouvé une fin de non-recevoir contre plusieurs prétentions dans l'article 6 des huit articles du 21 juillet 1814, qui avait établi la communauté la plus absolue, et elle a renvoyé à une autre époque la liquidation du syndicat.

Nous ignorons si la Conférence a sérieusement compté sur cette liquidation ou si elle a seulement voulu, pour le moment, se tirer d'embarras. C'est une question de moralité, aussi bien qu'une question d'argent, pour l'ancien chef du gouvernement. Lorsqu'une communauté se dissout, lorsqu'une tutelle cesse, le gérant, le tuteur rend ses comptes; dans le droit commun, rien n'est plus simple et un tribunal civil n'aurait rien à opposer à l'action en reddition de comptes qu'intenteraient les Belges à leur ancien mandataire. Sa gestion a duré quinze ans; il a tout fait par lui-même, dans le

mystère et le silence; et vous voulez qu'aujourd'hui le vieux monarque descende de son trône, que vous avez à moitié brisé, qu'il se place à la même table que ses anciens sujets, qu'il dépose sur le même tapis vert ses cartons et sa couronne, qu'il dresse un compte *de clerc à maître, par avoir et devoir,* le tout pour prouver qu'il ne les a point *volés*? Ne voyez-vous pas qu'il y a là une impossibilité morale? Les révolutions n'admettent point ces mesquines procédures. Les rois rejetés par leurs peuples prennent silencieusement le chemin de l'exil ou trouvent une retraite parmi les sujets restés fidèles; mais, en les détrônant, on ne leur dit pas : Rendez vos comptes. On a vu des rois monter sur l'échafaud, c'était pour mourir, ce n'était pas pour être attachés au pilori.

Il était juste sans doute de tenir compte à la Belgique de l'actif du syndicat d'amortissement, mais il ne fallait pas se reposer sur une liquidation impossible; on pouvait calculer cet actif approximativement, par mesure de transaction, et le déduire du passif dès le 15 octobre 1831.

La Conférence a opéré d'après des tableaux fournis par les plénipotentiaires hollandais; dans son protocole n° 48, du 6 octobre, elle déclarait que, si ces tableaux se trouvaient inexacts, elle serait en droit de regarder comme non avenus les résultats des calculs; mais dans un *memorandum* du 7 octobre, elle révoqua ou chercha à atténuer cette déclaration.

Nous avons eu pour but principal de faire connaître la marche suivie par la Conférence dans des opérations aussi compliquées; nous n'avons fait qu'indiquer les

critiques dont son travail peut être l'objet. Ceux qui veulent être justes envers tout le monde, ceux qui veulent, après avoir inculpé la Conférence, reconnaître ce qui peut exister *à sa décharge,* diront peut-être : qu'elle devait accepter la communauté telle que l'avaient établie les huit articles du 21 juillet 1814 et les lois intérieures du royaume;

Que, si les intérêts de la Belgique ont été méconnus pendant quinze ans, si ses domaines ont été vendus, si les emprunts ont tourné au profit de la Hollande, si l'amortissement s'est fait avec partialité, les Belges doivent l'attribuer aux États-Généraux;

Que, des dettes anciennes, la Conférence n'a fait retomber sur la Belgique que celles qui lui étaient originairement propres et qu'elle eût supportées si dès 1815 elle eût formé un État indépendant;

Qu'obligée de reconnaître les faits accomplis, elle n'a pu annuler la dette *austro-belge;*

Qu'elle n'avait pas le droit de punir un roi, qui expiait d'ailleurs ses torts par une révolution, ni de rectifier des opérations financières légalement faites;

Que, dans le partage des dettes communes, elle a traité favorablement la Belgique, en suivant la proportion des impôts, et non celle de la population;

Que, pressée par les circonstances, elle a dû se livrer à des calculs approximatifs chaque fois que les évaluations précises manquaient;

Enfin, que le défaut de documents l'a forcée de tenir en suspens la liquidation du syndicat.

Il nous reste une dernière observation à faire : dans le partage des dettes, il n'est pas question du grand-

duché de Luxembourg. Cependant ce pays a successivement participé, avec les autres provinces belges, à la communauté établie sous le régime autrichien, sous l'empire français et sous la domination hollandaise. Le grand-duché de Luxembourg, que la Conférence maintient comme État distinct, pouvait donc être considéré comme tenu de contribuer au paiement des dettes belges antérieures à 1815 et des dettes contractées depuis cette époque. Nous croyons qu'il résulte implicitement du traité du 15 novembre que le territoire qui subsiste, comme formant le grand-duché de Luxembourg, est aujourd'hui libéré de toute dette : libération qui l'indemniserait en quelque sorte de la perte de ses biens domaniaux, vendus au profit du royaume des Pays-Bas, et de la part qu'il a supportée dans les dettes de ce royaume pendant quinze ans [1].

Les vingt-quatre articles s'écartaient trop des instructions que le plénipotentiaire belge, M. Van de Weyer, avait reçues, et des *préliminaires de paix* du 26 juin, qui avaient servi de base à ces instructions, pour qu'il pût y apposer sa signature; il se borna donc à en

[1] Les *bases de séparation* du 27 janvier 1831 gardent également le silence sur la part des dettes qui peut incomber au grand-duché de Luxembourg; la Conférence, dans son protocole n° 22, du 17 avril 1831, avait supposé que les arrangements *proposés* pour la dette pourraient être rectifiés de manière à en faire supporter par le grand-duché de Luxembourg une portion. « Relativement aux dettes, est-il dit dans le protocole n° 22, lord Ponsonby ferait observer au gouvernement belge que si une partie des dettes du royaume des Pays-Bas pesait sur le grand-duché de Luxembourg, cette charge devrait nécessairement retomber aujourd'hui encore dans une juste proportion sur le grand-duché et alléger d'autant le fardeau de la Belgique. » Cette rectification n'a point été faite par les vingt-quatre articles du 15 octobre. (*Note de la* 3e *édition.*)

accuser réception le 15 octobre 1831, et en référa à son gouvernement.

Les propositions de la Conférence furent communiquées aux deux Chambres le 20 octobre; le lendemain, le ministre des affaires étrangères présenta un projet de loi tendant *à autoriser le Roi à conclure et à signer le traité définitif de séparation entre la Belgique et la Hollande, arrêté le 15 octobre, sous telles clauses, conditions et réserves que Sa Majesté pourrait juger utiles ou nécessaires dans l'intérêt du pays.*

Les désastres du mois d'août avaient détruit bien des espérances; les esprits réfléchis n'avaient pu se défendre de sinistres pressentiments; mais personne n'avait mesuré d'avance l'étendue possible des sacrifices. Vaincue sur le champ de bataille, la Belgique pouvait-elle prétendre à une victoire complète dans le cabinet?

Les dix-huit articles avaient été pour la diplomatie le contre-coup des journées de septembre, les vingt-quatre étaient le résultat des journées d'août. Il n'y avait qu'une question à examiner : celle de la nécessité. Tout était secondaire à côté de cette haute considération. Placée en face d'une loi européenne, la Belgique devait-elle accepter ces conditions d'existence ou les rejeter? Les Belges devaient-ils répondre : Nous voulons périr ensemble, ou vivre ensemble? Ce mouvement eût été beau, généreux, sublime peut-être; mais existait-il une alternative? Pouvait-on espérer de vaincre l'Europe et de vivre ensemble? Ou bien la question n'était-elle pas plutôt de savoir s'il fallait périr tous ou quelques uns? Ce n'est pas Rome qui se jeta dans le gouffre pour sauver Curtius. Menacé d'un grand malheur, l'individu

peut dire : Je consens à mourir plutôt que de me soumettre; mais, pour les nations, la première loi, c'est d'être, c'est de se conserver. Exiger de la Belgique qu'elle résistât à l'Europe, c'était lui imposer le suicide social. A Dieu ne plaise que je veuille insulter à de justes regrets; j'ai eu ma part de ces grandes douleurs; le souvenir en restera dans ma mémoire, ineffaçable; mais, il faut qu'on le sache, la nécessité absout [1].

Le projet de loi présenté par le gouvernement fut adopté le 1er novembre par la Chambre des représentants [2], à la majorité de 59 voix contre 38, et par le Sénat, à la majorité de 35 voix contre 8 [3].

[1] *Voyez* le mémorable discours prononcé par M. Nothomb, dans la séance du 26 octobre 1831, p. 33 du *Recueil*. (*Note de la 4e édition*).

[2] *Ont voté pour :* MM. Barthélemy, Goblet, van Innis, de Terbecq, Lefebvre, Ullens, de Muelenaere, de Theux, W. de Mérode, Raymakers, Dugniole, Coppieters, Verhaghen, Lebègue, Lebeau, Brabant, Pirmez, Dumont, Dewitte, Duvivier, Poschet, De le Haye, Ch. Vilain XIIII, Mesdach, Vuylsteke, Mary, Cols, Dellafaille, Thienpont, F. de Mérode, Vanderbelen, Hye-Hoys, de Nef, Morel-d'Hancel, H. Vilain XIIII, Le Hon, Verdussen, Fallon, Van Meenen, de Sécus, Osy, Polfvliet, de Roo, d'Autrebande, Milcamps, Legrelle, de Woelmont, Jonet, Coghen, Olislagers, Devaux, Boucqueau de Villeraie, Bourgeois, Raikem, Van den Hove, Serruys, Desmanet de Biesme, Angillis et de Gerlache.

*Ont voté contre :* MM. Vergauwen, C. Rodenbach, d'Huart, Jaminé, Corbisier, d'Hoffschmidt, Rogier, Pirson, Dams, Gelders, Watlet, Jamme, Leclercq, H. de Brouckere, Julien, Ticken de Terhoven, Destouvelles, de Haerne, Blargnies, Gendebien, E. Desmet, Domis, Lardinois, de Meer de Moorsel, Jacques, Seron, Ch. Coppens, Fleussu, Davignon, Berger, Dubus, Hélias d'Huddeghem, A. Rodenbach, Dumortier, de Robaulx, Liedts, Goethals et d'Elhoungne.

*Se sont abstenus :* MM. Nothomb et Rouppe.

*Absents :* MM. Ch. de Brouckere, de Foere et Zoude (de Saint-Hubert).

[3] *Ont voté pour :* MM. Vanderstraeten, Degorge-Legrand, de Guchtenere, Du Bois, Puissant, d'Arschot, d'Oultremont, de Peuthy, E. de Robiano, de Jonghe, J. d'Hooghvorst, Léopold Lefebvre, de Neve, de Barré de Comogne,

Le ministère avait pris envers les Chambres l'engagement de ne donner son adhésion :

1° Qu'après avoir obtenu ou tenté d'obtenir quelques modifications,

Et 2° qu'après avoir acquis la certitude que le roi élu par les Belges serait immédiatement reconnu.

Pour remplir ce double engagement, le plénipotentiaire belge remit deux notes à la Conférence, le 12 et le 14 novembre.

La Conférence répondit : 1° par une note du 12, que *les vingt-quatre articles ne pouvaient subir de modification, et qu'il n'était plus au pouvoir des cinq puissances d'en consentir une seule ;* et 2°, par une note du 14, que *rien ne s'opposait à ce que les vingt-quatre articles reçussent la sanction d'un traité entre les cinq puissances et la Belgique*. Elle s'adressera en même temps aux plénipotentiaires hollandais pour les informer de l'acceptation de la Belgique et pour leur offrir l'*initiative de la signature du traité*. La réponse des plénipotentiaires hollandais fut négative.

Le lendemain, 15 novembre, le traité fut signé entre les plénipotentiaires des cinq cours et le plénipotentiaire belge, M. Van de Weyer; ce traité consiste dans

Deman d'Hobruge, H. de Mérode, de Moreghem fils, d'Andelot, Van den Hecke, Piers de Raveschot, de Pélichy, de Coninck, Van de Steen, de Sécus, de Stockhem, de Snoy, de Rouvroy, Vilain XIIII, de Quarré, Dupont, de Moreghem père, de Stassart, de Cartier d'Yves, de Rodes, de Ghelcke.

*Ont voté contre :* MM. Beyts, de Rouillé, de Schiervel, de Loe, Biolley, F. de Robiano, d'Ansembourg, Lefebvre-Meuret.

*Se sont abstenus :* MM. Thorn et de Méan. (*Note de l'éditeur.*)

la reproduction des vingt-quatre articles et dans les trois articles suivants :

« Art. 25. Les cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie garantissent à S. M. le roi des Belges l'exécution de tous les articles qui précèdent.

« Art. 26. A la suite des stipulations du présent traité, il y aura paix et amitié entre S. M. le roi des Belges d'une part, et Leurs Majestés l'empereur d'Autriche, le roi des Français, le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies de l'autre part, leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

« Art. 27. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres, dans le terme de deux mois ou plus tôt, si faire se peut. »



## CHAPITRE XV.

**Question des forteresses belges. — Convention du 14 décembre 1831 et déclaration du 23 janvier 1832.**

Les deux mois fixés pour l'échange des ratifications du traité du 15 novembre n'étaient pas destinés à s'écouler dans l'inaction; il existait une négociation secondaire qui présentait de graves difficultés et qui n'avait pas encore produit de résultat définitif; cette négociation était déjà très ancienne, elle remontait par son premier acte au 17 avril 1831, c'est à dire à l'époque où le gouvernement français s'était déterminé à adhérer aux *bases de séparation* du 17 janvier, premières conditions de l'indépendance belge [1].

[1] Ceux qui voudront s'initier à cette négociation qui, à plusieurs reprises, a manqué de compromettre l'alliance anglo-française, en trouveront tous les détails dans l'ouvrage du général Goblet : *Des cinq grandes puissances de l'Europe dans les rapports politiques et militaires avec la Belgique*; 1 vol. 1863; et dans les deux publications de M. Th. Juste : *Léopold Ier, roi des Belges*, I, 167 et suiv.; *Le lieutenant-général comte Goblet d'Alviella*, 1870, 47 et suiv.

Ainsi que le fait remarquer le général Goblet, les forteresses belges, qui avaient coûté des sommes énormes et de la conservation desquelles on faisait dépendre la sécurité de l'Europe occidentale, à l'exception d'Anvers et de Termonde, ont été depuis détruites une à une, sans réclamation.

Nous devons même ajouter que la forteresse de Luxembourg a été démolie, en vertu du traité de Londres du 8 mai 1867, ce qui amoindrit singulièrement l'intérêt qui se rattachait à la question luxembourgeoise.

Enfin, la forteresse de Maestricht a été démantelée par la seule volonté du

Le même jour, les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie s'étaient réunis en conférence et avaient rédigé le protocole suivant :

« Les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie s'étant réunis, ont porté leur attention sur les forteresses construites aux frais des quatre cours, depuis l'année 1815, dans le royaume des Pays-Bas, et sur les déterminations qu'il conviendrait de prendre à l'égard de ces forteresses, lorsque la séparation de la Belgique d'avec la Hollande serait définitivement effectuée.

« Après avoir mûrement examiné cette question, les plénipotentiaires des quatre cours ont été unanimement d'opinion que la situation nouvelle où la Belgique serait placée et sa neutralité reconnue et garantie par la France devaient changer le système de défense militaire adopté pour le royaume des Pays-Bas; que les forteresses dont il s'agit seraient trop nombreuses pour qu'il ne fût difficile aux Belges de fournir à leur entretien et à leur défense; que d'ailleurs l'inviolabilité unanimement admise du territoire belge offrait une sûreté qui n'exis-

gouvernement des Pays-Bas, ce qui laisse la Meuse moyenne sans défense.

En présence de la forteresse démolie, la génération nouvelle aura de la peine à comprendre l'importance de la possession du grand-duché de Luxembourg. Le système défensif de l'Allemagne est totalement changé.

Il y aurait un mémoire spécial à faire sous le titre de *la révolution belge dans ses rapports avec la question militaire, les forteresses et les positions stratégiques;* M. Nothomb n'a jamais négligé l'occasion de faire ressortir ce côté des négociations; nous renvoyons au recueil de ses discours.

Chose remarquable, toutes ces forteresses construites ou réparées et agrandies depuis 1815 ont disparu sans avoir jamais servi, à l'exception de la citadelle d'Anvers; la Hollande cependant doit Maestricht aux fortifications qu'elle supprime. *(Note de la 4e édition.)*

tait pas auparavant; qu'enfin une partie des forteresses construites dans des circonstances différentes pourrait désormais être rasée.

« Les plénipotentiaires ont éventuellement arrêté en conséquence qu'à l'époque où il existerait en Belgique un gouvernement reconnu par les puissances qui prennent part aux conférences de Londres, il serait entamé entre les quatre cours et ce gouvernement une négociation à l'effet de déterminer celles desdites forteresses qui devraient être démolies. »

Ce protocole fut officiellement notifié au plénipotentiaire français à Londres, le 14 juillet, et au gouvernement belge à Bruxelles, le 28 du même mois. Le 23, le roi des Français, en ouvrant la session, annonça aux Chambres l'importante résolution prise par les quatre puissances, résolution qui, comme il résulte du rapprochement des dates, n'était pas encore connue en Belgique : c'est donc dans le défaut de notification qu'il faut chercher la cause principale des réclamations faites à cette époque.

Le protocole du 17 avril, qui doit être considéré comme fondamental, posait en principe que la négociation serait ouverte entre les quatre puissances et la Belgique; et c'est ainsi que cet acte fut interprété devant le parlement par le ministère anglais [1].

[1] « Ce document prouve d'abord combien les quatre puissances sont d'accord en ce qui concerne la démolition des forteresses belges, mentionnée dans le discours du roi des Français; ensuite, ce qu'il est surtout important de prendre en considération, que la proposition à ce sujet n'émane pas du gouvernement français. Il prouve encore que la négociation par laquelle les forteresses à démanteler devront être désignées, est, ou plutôt (car rien n'est encore précisé à cet égard) sera dépendante de la condition que le nouveau

Le gouvernement crut pouvoir, sans se mettre en opposition avec le principe du protocole du 17 avril, faire connaître au cabinet français quelle serait la direction qu'il chercherait à donner à la négociation future; il saisit l'occasion de l'ouverture des Chambres pour commenter, en quelque sorte, un passage du discours royal; il déclara le même jour, 8 septembre, que S. M. le roi des Belges consentait et s'occupait, *conformément au principe posé dans le protocole du 17 avril*, à prendre, de concert avec les quatre puissances, aux frais desquelles les forteresses ont été en grande partie construites, des mesures pour la prompte démolition des forteresses de Charleroi, Mons, Tournai, Ath et Menin. Cette déclaration fut remise au plénipotentiaire français envoyé à Bruxelles, M. le marquis La Tour-Maubourg; M. le général Goblet partit quelques jours après pour Londres, en qualité de plénipotentiaire près des quatre puissances.

Une convention provisoire fut signée le 15 novembre, une convention définitive le 14 décembre 1831.

roi des Belges soit de fait et dûment reconnu par les grandes puissances de l'Europe... Eh bien, les quatre puissances, ayant signé le protocole, pouvaient en faire part au roi des Français. » *Extrait de la réponse faite par lord Grey à lord Aberdeen et au duc de Wellington, dans la séance du 27 juillet* 1831.

« Je ne puis entrer dans aucun détail; j'ai déposé le protocole qui concerne la démolition des forteresses belges. La négociation à intervenir n'aura lieu qu'entre les quatre puissances et la Belgique. La France en est exclue. » *Extrait de la réponse faite par lord Palmerston à une interpellation de sir R. Peel, dans la séance du 28 juillet* 1831.

Le gouvernement français ayant essayé d'attirer la négociation à Bruxelles, un deuxième protocole du 29 août est venu expliquer et confirmer celui du 17 avril, en maintenant l'exclusion de la France.

L'article 1er de cette convention porte :

« Art. 1er. En conséquence des changements que l'indépendance et la neutralité de la Belgique ont apportés dans la situation militaire de ce pays, ainsi que dans les moyens dont il pourra disposer pour sa défense, les hautes parties contractantes conviennent de faire démolir, parmi les places fortes élevées, réparées ou étendues dans la Belgique, depuis 1815, en tout ou en partie, aux frais des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, celles dont l'entretien ne constituerait désormais qu'une charge inutile.

« D'après ce principe, tous les ouvrages de fortification des places de Menin, Ath, Mons, Philippeville et Marienbourg [1] seront démolis dans les délais fixés par les articles ci-dessous. »

Les articles suivants règlent le mode de démolition.

Le gouvernement français ayant témoigné le désir que l'échange des ratifications de cet acte fût accompagné de quelques explications, les plénipotentiaires des quatre cours signèrent, le 23 janvier 1832, la déclaration suivante :

« Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, en procé-

[1] La forteresse de Marienbourg a été élevée en 1542, par ordre de Charles-Quint; celle de Philippeville en 1555, par ordre de Philippe II.

Ces deux forteresses ont été réunies à la France par le traité des Pyrénées, du 7 mars 1659 (art. 30).

Elles en ont été séparées par le deuxième traité de Paris, du 20 novembre 1815.

Elles ont été reconstruites et considérablement agrandies aux frais des puissances alliées.

dant à l'échange des ratifications de la convention du 14 décembre dernier, déclarent à cette occasion :

« 1° Que les stipulations de la convention du 14 décembre dernier, motivées par le changement survenu dans la situation politique de la Belgique, ne peuvent et ne doivent être entendues que sous la réserve de la souveraineté pleine et entière de S. M. le roi des Belges sur les forteresses indiquées dans ladite convention, ainsi que sous celle de la neutralité et de l'indépendance de la Belgique, indépendance et neutralité qui, garanties aux mêmes titres et aux mêmes droits par les cinq puissances, établissent sous ce rapport un lien identique entre elles et la Belgique ;

« 2° Que les sommes dont il est question dans l'article 5 [1] ne sont mentionnées que pour décompte, l'intention des cours étant que, si le décompte offrait un résidu, ce résidu serve à soulager la Belgique dans les dépenses qu'elle aura à faire pour la démolition des forteresses indiquées dans l'article 1er ;

« 3° Qu'enfin, la réserve faite par les quatre cours à l'article 6 [2] n'ayant rapport qu'aux articles 2 et 3, ne s'applique, par conséquent, qu'aux places à démolir.

[1] Dans le cas où, à la suite du décompte qui sera établi, les quatre cours (ou l'une d'elles) se trouveraient avoir à leur disposition un résidu des sommes originairement affectées au système de défense de la Belgique, ce résidu sera remis à S. M. le roi des Belges, pour servir à l'objet auquel lesdites sommes avaient été destinées. (Art. 5 de la convention du 14 décembre.)

[2] Les cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie se réservent de s'assurer, aux termes fixés dans les articles 2 et 3, de l'exécution pleine et entière desdits articles. (Art. 6 de la convention du 14 décembre.)

« Par cette déclaration sur les trois points qui précèdent, les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie placent hors de doute que toutes les clauses de la convention du 14 décembre sont en parfaite harmonie avec le caractère de puissance indépendante et neutre qui a été reconnu à la Belgique par les cinq cours [1]. »

Le gouvernement hollandais ne fut pas appelé à prendre part à la négociation, et il protesta contre cette exclusion [2].

[1] La convention des forteresses du 14 décembre 1831 n'a jamais été soumise au vote des Chambres belges. Elle a été ratifiée après l'échange des ratifications du traité du 15 novembre 1831 et hors de la présence du plénipotentiaire français; le roi des Belges a été réputé succéder envers les quatre puissances aux obligations éventuelles contractées par le roi des Pays-Bas; une déclaration restée inédite et non mentionnée par le général Goblet a été faite à cet égard. (*Note de la 4e édition.*)

[2] Le gouvernement hollandais a invoqué l'ancien *système de la barrière,* pour être admis à la négociation relative aux forteresses :

« Le droit de Sa Majesté de concourir à régler cette matière lui est assuré, non seulement par le *système de barrière,* auquel on s'engagea dans le dernier siècle vis à vis de la république des Provinces-Unies, mais encore par un acte d'une date récente et qui concerne spécialement la réunion de la Hollande et de la Belgique, le septième des huit articles de Londres ayant déclaré que cet objet intéressait la sûreté et l'indépendance de toutes les provinces et de la nation entière. » (*Mémoire hollandais du 14 décembre* 1831.)

On trouve dans la réponse de la Conférence des considérations remarquables sur la *neutralité belge,* en opposition avec *l'ancien système de la barrière :*

« Après toutes les guerres dont il a été suivi, le *traité de barrière,* pour être obligatoire, aurait dû être renouvelé au rétablissement de la paix générale; or, il ne l'a pas été...

« En outre, la neutralité de la Belgique, garantie par les cinq cours, offre à la Hollande le boulevard que devait lui assurer le *système de barrière,* avec cette différence que le *système de barrière* lui imposait l'obligation coûteuse d'entretenir des garnisons, tandis que la neutralité de la Belgique, placée

On a dit que la diplomatie s'était faite, depuis deux ans, au grand jour; il faut excepter, toutefois, la question des forteresses, qui est parvenue à se soustraire aux débats de la presse et de la tribune, lors même qu'elle était flagrante dans les cabinets. Cette négociation a coûté à la Belgique et à la France le général Belliard, qui, pour éclairer, dans le moment le plus critique, son gouvernement sur les intentions du cabinet de Bruxelles, montra un empressement dont il a été la victime. Plus heureux que lord Ponsonby, le général Belliard n'a pas eu à se plaindre de l'ingratitude publique : la Belgique reconnaissante lui a élevé un monument; c'est avec regret qu'elle s'est vue privée de ses cendres [1].

sous la garantie des principales puissances de l'Europe, lui laisse le moyen de réduire sans danger son état militaire. » (*Mémoire de la Conférence du 4 janvier* 1832.) (*Note de la* 3[e] *édition.*)

Aujourd'hui on soutient que la Belgique neutre doit de plus avoir un grand état militaire et se défendre elle-même.

La conférence aurait pu ajouter que les Hollandais avaient renoncé au système de la barrière en se soumettant en 1782 à l'injonction faite par Joseph II d'évacuer les places dont la garde leur avait été attribuée, et surtout en consentant à la prétérition du traité d'Anvers du 15 novembre 1715 dans l'article 2 du traité de Fontainebleau du 8 novembre 1785.

(*Note de la* 4[e] *édition.*)

[1] Le général Belliard (Augustin-Daniel, comte et pair), né à Fontenai, en Poitou, le 25 mai 1769, est mort à Bruxelles le 27 janvier 1832. Il a été, par lettre de créance du 8 juillet 1832, remplacé comme envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire par le comte Septime de La Tour-Maubourg. Dans l'intervalle, les fonctions de chargé d'affaires ont été remplies par M. Auguste de Tallenay. Ces indications peuvent ne pas être sans utilité pour la lecture des pièces de cette époque. (*Note de la* 4[e] *édition.*)

## CHAPITRE XVI.

### Les ratifications.

Les deux mois fixés par le traité du 15 novembre pour l'échange des ratifications expirèrent avant la solution complète de la question des forteresses; le terme fut prorogé du 15 janvier au 31 du même mois; la déclaration du 23 janvier fit disparaître le seul obstacle qui pût arrêter la France et la Grande-Bretagne; à l'échéance du nouveau terme, les plénipotentiaires de ces deux puissances échangèrent leurs ratifications avec le plénipotentiaire belge.

La ratification de la Belgique porte la date du 22 novembre 1831, elle est pure et simple comme l'adhésion donnée aux vingt-quatre articles le 14 novembre 1831.

La ratification de la France est datée du 24 novembre 1831; elle est également sans condition et se termine par une promesse absolue d'exécution.

La ratification de la Grande-Bretagne porte la date du 6 décembre 1831; la formule de ratification est pure et simple; la formule de garantie est ainsi conçue : « Nous engageant et promettant sur notre parole royale que nous exécuterons et observerons sincèrement et fidèlement toutes et chacune des clauses contenues et exprimées dans le susdit traité, et que nous

ne souffrirons jamais qu'elles soient violées par personne ou transgressées d'aucune manière, *en tant qu'il est en notre pouvoir* (*as far as it lies in our power*). » Quelques personnes ont voulu voir une restriction dans ces expressions de la chancellerie anglaise.

Dans les premiers jours de l'année 1831, le gouvernement belge avait acquis la certitude que les plénipotentiaires des deux cours seulement avaient reçu les ordres définitifs d'échanger les ratifications, dès que l'affaire des forteresses serait terminée; il se trouvait donc dans l'alternative de voir, au 31 janvier, le terme prorogé purement et simplement à l'égard de toutes les puissances, ou bien de recevoir les ratifications de deux d'entre elles et de voir le terme prorogé pour les trois autres. « Après de mûres réflexions, dit le ministre des affaires étrangères, M. de Muelenaere, dans son rapport du 12 mai 1832, nous avons regardé le dernier parti comme préférable. La ratification pure et simple de deux puissances suffisait, en liant chacune d'elles, pour assurer au traité ce caractère d'immutabilité qu'on pouvait essayer de lui enlever par la prorogation pure et simple, qui l'aurait soumis, à l'égard de toutes les puissances, à des éventualités. Le doute ne portait plus que sur trois puissances; il y avait certitude à l'égard des deux autres. Tel fut le sens des instructions transmises. à nos plénipotentiaires et dont je viens de citer les principaux passages. C'est pour ces raisons que le gouvernement renonça au projet d'obtenir des ratifications simultanées. »

D'ailleurs, par la nature même du traité, l'échange des ratifications n'était pas un acte indivisible; le traité

du 15 novembre a la valeur d'une Convention conclue par la Belgique avec chacune des cinq puissances séparément; chacune d'elles contracte des obligations indépendamment des quatre autres, bien que ces obligations soient identiques; et la Belgique peut s'adresser à l'une de ces puissances, sans s'adresser aux autres, pour réclamer l'éxécution de ces obligations. Le traité n'emporte donc simultanéité ni dans les ratifications, ni dans l'exécution.

Les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne ayant procédé à l'échange des ratifications avec le plénipotentiaire belge, la Conférence ne fixa pas de nouveau délai pour les trois autres cours, mais il fut déclaré *que le protocole leur resterait ouvert.*

Il n'entrait pas dans les vues de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie de ne pas ratifier le traité; mais pour rester fidèles à certaines doctrines politiques, ces cours auraient désiré obtenir préalablement l'adhésion du roi Guillaume.

La Hollande s'était singulièrement exagéré l'influence que son triomphe du mois d'août devait exercer sur les négociations, et les vingt-quatre articles n'avaient pas répondu à son attente.

Par les propositions adressées à la Conférence le 5 septembre, les plénipotentiaires hollandais avaient réclamé, dans le Limbourg, les deux rives de la Meuse et le Luxembourg en entier, *en réservant à la Hollande le droit de traiter ultérieurement sur les territoires ajoutés au royaume des Pays-Bas, lesquels autrefois n'avaient pas fait partie des Pays-Bas autrichiens, tels que la province de Liége et les cantons cédés par la France;* ils avaient

manifesté le désir que toutes les questions relatives à la navigation des rivières fussent ajournées; ils avaient adopté, quant au partage des dettes, le mode de compensation proposé par le protocole du 27 janvier.

Nonobstant la conclusion du traité du 15 novembre, le gouvernement hollandais n'hésita pas à reproduire, à quelques modifications près, le même système dans la note et le mémoire qui portent la date du 14 décembre; il s'éleva vivement *contre la communauté de la surveillance du pilotage, du balisage et de la police de l'Escaut*, en revendiquant le cours de ce fleuve, sur son territoire, comme une propriété hollandaise, et contre la participation des Belges à la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin; il déclara, en outre, n'adhérer au partage des dettes que sous la condition d'une capitalisation. Quant à l'ensemble du traité, il soutint que la Conférence s'était mise en opposition avec le § 4 du protocole d'Aix-la-Chapelle du 15 novembre 1818, et qu'elle avait dénaturé les *bases de séparation* du 27 janvier 1831.

La Conférence répondit à la Hollande par la note et le mémoire du 4 janvier 1832, pièces écrites avec une grande supériorité de raison et qui forment, pour ainsi dire, *l'exposé des motifs* du traité du 15 novembre.

La Conférence démontra que le roi Guillaume avait lui-même provoqué la dissolution du royaume-uni des Pays-Bas, et qu'en rédigeant les vingt-quatre articles, elle n'avait fait que développer *les bases de séparation* du 27 janvier dans le sens le plus favorable à la Hollande.

Les plénipotentiaires hollandais essayèrent de réfuter

le mémoire de la Conférence dans une note du 30 janvier [1], à laquelle ils annexèrent un projet de traité qui avait pour bases principales : la possession des deux rives de la Meuse et du grand-duché de Luxembourg, la capitalisation de la quote-part de la dette assignée à la Belgique, l'assimilation de l'Escaut au Rhin, le retranchement absolu des articles relatifs aux eaux intérieures et au passage commercial à travers le Limbourg.

En faisant cette communication la veille du jour fixé pour les ratifications, les plénipotentiaires hollandais avaient espéré obtenir un nouvel ajournement; la Conférence ne crut pas devoir s'occuper d'une note aussi étrange, qui remettait tout en question; elle s'abstint même d'en faire mention dans le protocole du 31 janvier [2].

[1] On lit dans cette note cette phrase qui trahit les arrière-pensées du roi Guillaume : « Pour ce qui concerne l'impossibilité où se trouverait le gou- « vernement des Pays-Bas d'exécuter les huit articles (*constitutifs du* « *royaume*), le mois d'août eût mis un terme à tous les obstacles, sans l'in- « tervention étrangère en faveur de l'insurrection. »

Le gouvernement hollandais ne tenait pas le même langage en octobre 1830, où, s'avouant dans l'impossibilité de reconquérir la Belgique, il implorait l'intervention des puissances, en annonçant qu'il accepterait un armistice *avec reconnaissance*. (*Note de M. Falck à lord Aberdeen du* 21 *octobre* 1830.)

[2] Le mémoire hollandais du 30 janvier resta sans réponse de la part de la Conférence.

Sous la date du 27 février 1832, le comte de Nesselrode rédigea au nom du gouvernement russe *un précis des négociations*, spécialement destiné à démontrer que le cabinet de La Haye avait résolu la question de souveraineté politique en adhérant aux *bases de séparation* des 20 et 27 janvier 1831, et en se désistant de ses protestations contre le protocole du 20 décembre 1830. (*Papers relative to the affairs of Belgium*, 2e partie, no 80.)

(*Note de la* 3e *édition*.)

Plus d'une fois les agents des trois cours du Nord à La Haye avaient essayé de vaincre les répugnances du roi Guillaume; l'empereur Nicolas résolut de faire une démarche solennelle, et il chargea le comte Alexis Orloff de se rendre à La Haye. Cette mission extraordinaire eut pour effet de tenir les affaires en suspens pendant les mois de février et de mars 1832; le comte Orloff, ayant vu échouer tous ses efforts, fit, avant de quitter La Haye, une déclaration officielle des intentions de son gouvernement [1].

[1] Cette déclaration n'est pas le seul document relatif à la mission du comte Alexis Orloff; il existe deux notes remises par le baron Verstolck van Soelen avant cette déclaration et un *mémorandum* rédigé par lui après le départ de l'envoyé russe.

La première note, en date du 4 mars 1832, concerne les modifications à faire aux vingt-quatre articles; la seconde, du 7 mars, la reconnaissance du roi des Belges.

Les modifications demandées par le cabinet de La Haye sont au nombre de cinq :

1° Rectification de l'article relatif à l'Escaut, de manière à attribuer à la Hollande seule les droits de pilotage et de balisage dans tout le cours du fleuve où la Hollande est riveraine;

2° Suppression de la servitude de route ou de canal dans le Limbourg;

3° Capitalisation de la part de dette imposée à la Belgique et, jusqu'à réalisation de cette mesure, continuation de l'occupation de la citadelle d'Anvers;

4° Liquidation du syndicat d'amortissement comme opération d'ordre, sans qu'il puisse en résulter de charge pour la Hollande;

5° Cession de la rive droite de la Meuse et de la rive gauche jusqu'au canal du *Zuid-Willems-vaart*, non en échange d'un partie du Luxembourg, mais en compensation des colonies cédées par la Hollande en 1814 et de sa part dans les dix cantons réunis au royaume des Pays-Bas en vertu du deuxième traité de Paris; conservation intégrale du grand-duché de Luxembourg, sauf négociation ultérieure.

Quant à la reconnaissance du roi des Belges, on lit dans la seconde note du 7 mars : « S. Exc. le comte Orloff, ayant déclaré de la part de la cour impériale de Russie que la reconnaissance du prince Léopold de Saxe-

Cette pièce, qui est datée de *La Haye, 10-22 mars 1832*, et à laquelle les agents d'Autriche et de Prusse adhérèrent, renferme plusieurs passages très remarquables et qui, depuis, ont acquis un mérite historique. Voici le texte de cette déclaration; nous omettons le préambule :

« Après avoir épuisé tous les moyens de persuasion et toutes les voies de conciliation pour aider S. M. le roi des Pays-Bas à établir, par un arrangement à l'amiable et conforme tout à la fois à la dignité de sa couronne et aux intérêts de ses sujets qui lui sont

Cobourg était une condition *sine qua non* pour arriver au terme de la négociation, et MM. les envoyés d'Autriche et de Prusse ayant annoncé, au nom de leurs cours respectives, se joindre et adhérer dans les circonstances actuelles aux démarches de M. le comte Orloff, le Roi, voulant donner aux fidèles habitants de la vieille Néerlande un nouveau gage de l'affection qui l'a constamment déterminé, ainsi que ses aïeux, à porter à leur bien-être tous les sacrifices commandés par les circonstances, consent à reconnaître le prince de Saxe-Cobourg lorsqu'on se sera entendu sur les conditions de séparation. Dans le cas contraire, la présente déclaration sera considérée comme nulle et non avenue. »

Dans le *mémorandum*, destiné évidemment à la publicité, la mission du comte Orloff est présentée comme ayant amené un progrès par rapport à la Hollande. (*Recueil de La Haye*, t. III, p. 13-24, et *Recueil de Paris*, t. II, p. 31-42.)

Les documents les plus propres à faire connaître la politique russe durant cette importante période sont les pièces relatives à la mission du comte Orloff en février et mars 1832 et le remarquable mémoire du comte de Nesselrode du 27 février 1832; dans l'une et l'autre occasion, la Russie agit isolément, sans que son opinion se perde ou se confonde dans l'action collective de la Conférence.

Aucun recueil ne renferme à la fois toutes ces pièces; le mémoire du 27 février 1832 ne se trouve que dans le *Recueil de Londres*, où manquent les documents relatifs à la mission du comte Orloff; ces derniers se trouvent dans les recueils de Paris, de Bruxelles et de La Haye. Le comte Orloff, devenu prince, est mort le 21 mai 1861. (*Note de la 4e édition.*)

restés fidèles, la séparation des deux grandes divisions du royaume, l'Empereur ne se reconnaît plus la possibilité de lui prêter dorénavant aucun appui ni secours.

« Quelque périlleuse que soit la situation où le Roi vient de se placer, et quelles que puissent être les conséquences de son isolement, Sa Majesté Impériale, faisant taire, quoique avec un regret inexprimable, les affections de son cœur, croira devoir laisser la Hollande supporter seule la responsabilité des événements qui peuvent résulter de cet état de choses.

« Fidèle à ses principes, elle ne s'associera point à l'emploi de moyens coercitifs, qui auraient pour but de contraindre le roi des Pays-Bas, par la force des armes, à souscrire aux vingt-quatre articles.

« Mais considérant qu'ils renferment les seules bases sur lesquelles puisse s'effectuer la séparation de la Belgique d'avec la Hollande (sauf les amendements admissibles dans un traité final entre les deux pays), Sa Majesté Impériale reconnaît comme juste et nécessaire que la Belgique reste dans la jouissance actuelle des avantages qui résultent pour elle desdits articles, et nommément de celui qui stipule sa *neutralité,* déjà reconnue en principe par le roi des Pays-Bas lui-même.

« Par une conséquence nécessaire de ce principe, Sa Majesté Impériale ne saurait s'opposer aux mesures répressives que prendrait la Conférence pour garantir et défendre cette neutralité, si elle était violée par une reprise des hostilités de la part de la Hollande.

« Dans ce cas, si malheureusement il venait à se

réaliser, Sa Majesté Impériale se réserverait de se concerter avec ses alliés sur le mode le plus propre à rétablir promptement cette neutralité, afin de préserver la paix générale de toute atteinte.

« Telles sont les déterminations auxquelles l'Empereur a cru devoir s'arrêter. Ne se trouvant plus à même, dans la conjoncture actuelle, d'offrir à S. M. le roi des Pays-Bas des preuves d'amitié et d'intérêt plus directement utiles, il abandonne à la sagesse du cabinet de La Haye de considérer les conséquences d'un état de choses qu'une amitié sincère et désintéressée aurait voulu lui éviter. »

Les trois cours, ayant ainsi constaté l'impossibilité d'obtenir l'adhésion préalable du roi Guillaume, transmirent à leurs plénipotentiaires l'ordre définitif de procéder à l'échange des ratifications.

Les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse effectuèrent cet échange le 18 avril, les plénipotentiaires de Russie, le 4 mai.

La ratification autrichienne est datée du 21 mars 1832; elle porte que le traité est pleinement approuvé, *sous la réserve, cependant, des droits de la sérénissime Confédération germanique quant aux articles qui concernent la cession et l'échange d'une partie du grand-duché de Luxembourg.* (*Reservatis tamen juribus serenissimæ Confederationis germanicæ intuitu eorum articulorum qui concessionem et permutationem partis magni-ducatûs Luxemburgensis concernunt.*)

La ratification prussienne porte la date du 7 janvier 1832; elle est pure et simple; mais, dans une décla-

ration particulière, le plénipotentiaire de cette puissance reproduisit la réserve autrichienne.

La ratification russe est datée du 18 janvier 1832 et contient la réserve suivante : *Après avoir suffisamment examiné ce traité, nous l'avons agréé et nous le confirmons et ratifions, sauf les modifications et amendements à apporter dans un arrangement définitif entre la Hollande et la Belgique aux articles IX, XII et XIII.*

Le plénipotentiaire belge, en acceptant les ratifications de l'Autriche et de la Prusse, déclara, quant à la réserve, *qu'il s'en référait purement et simplement à la garantie donnée à la Belgique par les cinq puissances, et fondée sur les engagements contractés par le traité du* 15 *novembre;* en acceptant la ratification russe, il s'exprima à peu près dans les mêmes termes, après avoir obtenu des plénipotentiaires russes la déclaration que *l'arrangement définitif entre la Belgique et la Hollande, dont il est question dans la réserve, devait être un arrangement* DE GRÉ A GRÉ.

Dans son rapport du 12 mai, le ministre des affaires étrangères, M. de Muelenaere, rendit aux deux Chambres le compte suivant des circonstances qui avaient accompagné l'échange des diverses ratifications :

« Nous comptions sur une ratification pure et simple de la part de la Russie, et c'est dans cette prévision qu'ont été conçues les instructions relatives à l'exécution du traité, données à notre plénipotentiaire pendant son dernier séjour à Bruxelles. Dès son retour à Londres, la Conférence s'est réunie, et les plénipotentiaires russes ont présenté un acte par lequel S. M. l'Empe-

reur ratifie le traité, *sauf les modifications à apporter aux articles* 9, 12 *et* 13, *dans un arrangement définitif entre la Hollande et la Belgique,* et ont déclaré, dans un acte séparé, qu'il s'agissait de modifications à faire de gré à gré. Le plénipotentiaire belge n'était pas autorisé à recevoir de ratification partielle; je regrette qu'il n'ait pas voulu courir les chances d'un nouveau retard, en prenant le parti d'en référer au gouvernement : il a été dominé sans doute par cette idée, qu'il importait au plus tôt de mettre le traité du 15 novembre à l'abri de toutes les fluctuations ministérielles, et il a cédé à des nécessités que, par sa présence sur les lieux, il se croyait plus à même que le gouvernement d'apprécier. »

Le traité du 15 novembre se trouvant ratifié par toutes les puissances, les plénipotentiaires des quatre cours et celui de Belgique procédèrent à l'échange des ratifications de la convention du 14 décembre, relative aux forteresses.



## CHAPITRE XVII.

**Marche adoptée par le gouvernement belge à la suite des ratifications. — Mariage du roi Léopold.**

Nul doute que la Belgique ne fût en droit d'exiger des ratifications pures et simples; les trois cours du Nord venaient, par leurs réserves, de consacrer un précédent nouveau en diplomatie. La ratification d'un acte politique est subordonné à cette seule question : le plénipotentiaire a-t-il agi dans les limites de ses pouvoirs, *oui* ou *non?* En cas d'affirmative, le souverain est tenu d'approuver l'acte; en cas de négative, le souverain peut refuser son approbation à l'acte; mais alors il désavoue l'agent. Pas de milieu possible : ratification de l'acte, ou désaveu de l'agent.

M. de Muelenaere, en communiquant le texte du traité aux Chambres belges, avait dit : « Le traité ayant été conclu par les plénipotentiaires munis de pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, l'échange des ratifications et la ratification elle-même *ne sont plus que de simples formalités diplomatiques.* » Et il devait en être ainsi. Ce n'est qu'en violant la loi des négociations qu'on a donné un démenti aux paroles du ministre belge.

Ce qu'il importe toutefois de remarquer, c'est que les réserves laissent subsister le traité à l'égard de la

France, de la Grande-Bretagne, et même de l'Autriche, de Prusse et de la Russie. Les deux premières puissances ont ratifié purement et simplement, le 31 janvier, et les réserves subséquentes leur sont totalement étrangères; les trois cours du Nord, en ratifiant, n'ont pas déclaré que, *tel cas échéant*, leurs ratifications seraient caduques; elles ont ratifié le traité *en ce qui les concernait*, mais en ajoutant une stipulation *en faveur de tiers*, à savoir, la Diète germanique, relativement au Luxembourg, et le roi Guillaume, au sujet de certaines modifications *éventuelles à faire de gré à gré*. En droit civil, on contracte souvent *sauf les droits de tierces personnes*, ce qui n'empêche pas le contrat d'être parfait entre les parties principales. C'est aussi ce que la Conférence a reconnu d'une manière formelle, en déclarant, à la suite de l'échange des dernières ratifications, que le traité *se trouvait revêtu de la sanction commune des cinq cours*, et que leur tâche consistait désormais à *en amener l'exécution*. Or, on n'exécute que ce qui existe en principe.

L'exécution pouvait être ou volontaire ou forcée. C'est de l'exécution volontaire que la Conférence dut s'occuper d'abord.

Toutes ces idées se trouvent exprimées dans le protocole du 4 mai, qui définit nettement la position des parties :

« Après avoir terminé l'échange des ratifications du traité du 15 novembre 1831, les plénipotentiaires se sont réunis à l'effet de prendre en considération la marche que les cinq puissances, placées dans la même attitude par la sanction commune dont cet acte est

revêtu, auraient à suivre pour en amener l'exécution de la manière la plus conforme aux vues de paix dont elles sont animées.

« Dans ce but, les plénipotentiaires ont été unanimement d'avis qu'il était du devoir de la Conférence de Londres de ne pas se départir des principes qui l'ont dirigée jusqu'à présent, de consacrer de nouveaux soins à l'accomplissement de l'œuvre auquel les événements l'ont appelée et, en regardant le traité du 15 novembre comme la base invariable de la séparation, de l'indépendance, de la neutralité et de l'état de possession territoriale de la Belgique, de rechercher à amener entre S. M. le roi des Belges et S. M. le roi des Pays-Bas une transaction définitive, dans la négociation de laquelle la Conférence s'efforcerait d'aplanir, par des arrangements de gré à gré entre les deux parties, toutes les difficultés qui peuvent s'élever relativement à l'exécution du traité mentionné ci-dessus. »

Le protocole du 4 mai laissait indécise une question grave : il déclarait, d'une part, que *l'état de possession territoriale* était irrévocablement fixé; d'autre part, qu'il serait ouvert une négociation pour aplanir quelques difficultés. Cette négociation devait-elle être ouverte avant ou après que la partie du traité relative à *l'état de possession territoriale* eût reçu son exécution? C'est sur ce point que la Conférence ne s'était pas prononcée.

Le ministère belge saisit l'initiative pour combler cette lacune, et soutint la nécessité de l'exécution immédiate de la partie du traité relative aux arrangements

territoriaux; nous avons, dans le chapitre précédent, cité un passage du rapport officiel de M. de Muelenaere, du 12 mai; la conception de ce plan est antérieure à cette époque et aux débats des Chambres. Sous la date du 7 mai, le plénipotentiaire belge, M. Van de Weyer, avait demandé l'évacuation préalable du territoire; cette demande reçut de plus amples développements dans une note du 11 mai, qui ne fut pas remise à la Conférence, mais qui, par la publicité qui lui fut donnée, ne resta pas sans influence.

Cette note, écrite pour ainsi dire sous la dictée du Roi, était ainsi conçue :

« Le soussigné, ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Belges, ayant porté à la connaissance de son souverain que le traité du 15 novembre se trouve aujourd'hui revêtu de la sanction commune des cinq cours, a été chargé par Sa Majesté de présenter, avec toute la précision possible, à LL. EE. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres, les considérations suivantes sur la marche que son gouvernement se croit en droit de suivre ultérieurement.

« La Conférence en arrêtant, au nom des intérêts d'un ordre supérieur qui lui sont confiés, les vingt-quatre articles du 15 octobre 1831, a déclaré, dans les notes y annexées, que ces articles étaient destinés à être insérés mot pour mot dans un traité direct avec la Hollande, lequel ne renfermerait, en outre, que des stipulations de paix et d'amitié; que les cinq cours se réservaient la tâche et prenaient l'engagement d'obtenir

l'adhésion de la Hollande à ces articles, quand même elle commencerait par les rejeter. Le plénipotentiaire belge ayant appelé l'attention de la Conférence sur diverses modifications que son gouvernement désirait obtenir dans les vingt-quatre articles, LL. EE. les plénipotentiaires, dans une note en date du 12 novembre 1831, déclarèrent que, ni le fond ni la lettre des vingt-quatre articles ne sauraient désormais recevoir de modifications, et qu'il n'était plus même au pouvoir des cinq puissances d'en consentir une seule. C'est plein de confiance dans des déclarations aussi expresses et aussi solennelles, que le roi des Belges a consenti à adhérer purement et simplement aux vingt-quatre articles, dont plusieurs sont si onéreux à son peuple; cette adhésion pure et simple, faite sans arrière-pensée, a formé entre Sa Majesté et chacune des cinq cours un lien indissoluble. Le roi des Belges n'élève aucun doute que les cinq cours, en ratifiant le traité du 15 novembre, n'aient entendu remplir pleinement des engagements solennellement contractés et non sujets à rétractation, et il n'hésite pas à attacher à chacun des actes qui ont sanctionné le traité tout l'effet d'une ratification pure et simple.

« Considéré en lui-même, le traité renferme deux genres de dispositions : les unes, à l'abri de toute contestation sérieuse et susceptibles d'une exécution immédiate; les autres, sujettes à de nouvelles négociations pour devenir susceptibles d'exécution.

« Si le roi des Belges pouvait se montrer disposé à ouvrir des négociations sur ces derniers points, ce ne pourrait être qu'après que le traité aurait reçu un com-

mencement d'exécution dans toutes les parties à l'abri de controverse; ce commencement d'exécution consisterait au moins dans l'évacuation du territoire belge; jusque-là, Sa Majesté ne prendra part à aucune négociation nouvelle.

« Elle doit, en outre, à la bonne foi qui a caractérisé toutes ses relations politiques, de déclarer que, dans les négociations qui pourraient s'ouvrir après l'évacuation du territoire, son gouvernement ne pourrait accepter de changements à quelques dispositions du traité que d'après les principes d'une juste compensation.

« Persistant d'ailleurs à considérer les vingt-quatre articles comme formant la transaction définitive entre la Belgique et la Hollande, le roi des Belges conserve le droit de maintenir purement et simplement les dispositions qui seraient devenues l'objet des négociations, si le résultat de ces négociations n'était pas de nature à pouvoir être accepté par son gouvernement.

« Que si la marche indiquée dans la présente note pouvait être réprouvée par un des derniers actes posés par le plénipotentiaire belge, Sa Majesté, pour ne pas perdre ou affaiblir des droits irrévocablement acquis, se verrait dans la pénible nécessité de désavouer son agent.

« Le soussigné saisit cette occasion, etc.

« Bruxelles, le 11 mai 1832.

« (*Signé*) DE MUELENAERE. »

Nous pouvons considérer cette pièce comme le résumé des notes qui ont été successivement remises à la Conférence par le gouvernement belge, pour soutenir le

principe de l'évacuation préalable[1] La Conférence approuva le plan de conduite de la Belgique et adressa, sous la date du 11 juin, au nouveau plénipotentiaire belge, M. Goblet, une note qui sert, pour ainsi dire, de complèment au protocole du 4 mai.

[1] Il existe ici une lacune qu'il est nécessaire de remplir.

M. Van de Weyer, peu de jours après avoir adressé à la Conférence sa note du 7 mai 1832, par laquelle il demandait l'évacuation territoriale préalablement à toute nouvelle négociation, quitta Londres pour se rendre à Bruxelles et y donner au ministère les explications nécessaires sur les circonstances qui devaient justifier l'acceptation des réserves.

La note signée par M. de Muelenaere le 11 mai arriva à Londres, au moment où M. Van de Weyer s'apprêtait à partir; cette seconde note, paraissant d'ailleurs offrir une espèce de double emploi avec celle du 7 mai, ne fut point remise.

Le ministère, voulant constater ses intentions de la manière la plus évidente, communiqua officieusement, dans la matinée du 13 mai, la note du 7 mai et la minute de la note du 11 mai à la commission chargée par la Chambre des représentants de préparer un projet d'adresse au Roi; c'est probablement à cette circonstance qu'il faut attribuer la publicité donnée plus tard à la seconde note. Dans la discussion, il n'a été fait aucune mention de cette communication qui explique la concordance entre l'adresse au Roi et la marche déjà arrêtée par le gouvernement; cette adresse, en apparence hostile au ministère, n'était qu'une paraphrase vague d'une note ministérielle très précise.

M. Van de Weyer ne reprit que le 18 août le poste de plénipotentiaire près de la Conférence.

Dans l'intervalle, le général Goblet y remplit seul ses fonctions.

Il réclama l'évacuation préalable par les notes du 1er juin, du 8 juin, du 29 juin, du 7 juillet, du 9 juillet, du 30 juillet, et le mémoire du 9 août qui renferme un précis des négociations depuis leur origine, au point de vue belge.

Les deux plénipotentiaires réitérèrent cette demande dans une note du 31 août.

Toutes ces pièces n'ont point été annexées aux actes de la Conférence; on les retrouve dans le *Recueil de Bruxelles* (rapports des 12 et 13 juillet, et du 16 novembre 1832), et dans le 2e vol. du *Recueil de Paris*, p. 64-91.

La Conférence ne fit que deux réponses au général Goblet, l'une par la note du 11 juin, dont le texte est rapporté et le sens expliqué dans le chapitre XVII, l'autre par la note du 10 juillet, qui se réfère à celle du

« Les soussignés, plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres, se font un devoir d'informer le plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, à la suite des demandes qu'il leur a adressées, que la Conférence de Londres fait, auprès de S. M. le roi des Pays-Bas, les démarches qu'elle a jugées, d'un commun accord, les plus propres :

« 1° A conduire aussitôt que possible à l'évacuation complète et réciproque des territoires respectifs entre la Belgique et la Hollande ;

« 2° A amener un état de choses qui assure immédiatement à la Belgique la jouissance de la navigation de l'Escaut et de la Meuse, ainsi que l'usage des routes existantes pour les relations commerciales avec l'Allemagne, aux termes du traité du 15 novembre ;

« 3° *Enfin, à établir, quand l'évacuation réciproque aura été effectuée,* des négociations à l'amiable entre les deux pays, sur le mode d'exécution ou la modification des articles au sujet desquels il s'est élevé des difficultés.

« Les soussignés saisissent cette occasion, etc.

« Foreign-Office, le 11 juin 1832.

« (*Signé*) WESSENBERG, NEUMANN, TALLEYRAND, PALMERSTON, BULOW, LIEVEN, MATUSZEWIC. »

11 juin, tout en abandonnant le principe de l'évacuation préalable, abandon dont les conséquences sont exposées dans le chapitre XVIII.

Cette note complète les indications sur la mission du général Goblet antérieurement à la conception du nouveau plan de négociation, à la suite de la rédaction du thème de lord Palmerston.

M. de Muelenaere refusa de se désister de l'ancien plan, malgré les instances du baron de Stockmar qui se rendit en personne à Bruxelles. Voyez *Denkwürdigkeiten*, p. 249. (*Note de la 4e édition.*)

Telle était l'attitude que la Belgique et la Conférence avaient prise dans la première période des négocations qui suivirent l'échange des ratifications.

Nous avons exposé la marche du ministère belge sans faire mention des Chambres; nous voulons que le public le sache : le plan adopté par le gouvernement était son propre ouvrage. Il se rattachait à deux questions dont vous chercheriez en vain une solution dans les adresses du 14 et du 21 mai et dans les débats qui les ont précédées; ces questions, les voici : *les ratifications sous réserves pouvaient-elles être restituées?* Dans le cas de la négative, *quel était le meilleur parti à prendre pour la Belgique?*

Ces deux questions n'ont pas été examinées dans le sein des Chambres, elles l'avaient été dans le cabinet. Les ratifications une fois acceptées, il était impossible de les restituer; n'était-ce pas là un de ces cas extraordinaires qui échappent aux règles étroites du droit civil et où il faut, par dessus tout, tenir compte des circonstances? Restituer les ratifications à l'Autriche, à la Prusse et à la Russie, c'était rompre avec ces puissances, c'était s'exposer à des dangers politiques plus grands que ceux-là mêmes qu'on eût voulu prévenir. Et, si ces puissances avaient refusé de recevoir leurs ratifications et de nous rendre les nôtres, qu'aurions-nous fait? La nationalité belge n'eût-elle point été compromise dans son principe? Et, au pis aller, l'acceptation des réserves n'offrait pas ce danger. Quel est l'homme réfléchi qui n'eût pas craint d'en venir à une pareille extrémité? La restitution ne pouvant se faire, il n'y avait d'autre parti à prendre que celui que le ministère

avait adopté de son propre mouvement. La situation eût été différente dans le cas où il se fût agi de savoir *s'il fallait ou non accepter une ratification conditionnelle;* si telle avait été la question, le gouvernement belge aurait pu suivre l'exemple des États-Généraux de Hollande, qui, en 1607, refusèrent de recevoir une ratification défectueuse de Philippe III.

Nous avons conduit les négociations jusqu'au mois d'août 1832; ici vient se placer un événement qui n'est qu'un épisode dans un écrit politique. Ce fut le 9 août que le roi des Belges épousa, à Compiègne, la fille aînée du roi des Français[1]. Depuis les premiers jours de la révolution, une idée préoccupait la nation, c'est qu'il fallait au trône belge un prince ou une princesse de la maison d'Orléans. La Belgique demanda d'abord un roi, puis une reine à la France. Le pressentiment populaire n'a pas reçu un second démenti.

[1] La princesse Louise-Marie d'Orléans était née à Palerme, pendant le premier exil de ses parents, le 3 avril 1812; le roi Léopold Ier, plus âgé qu'elle de vingt-deux ans, devait être condamné à un second veuvage; cette femme angélique, d'une rare distinction d'esprit, qui est devenue comme la patronne de la Belgique, mourut à Ostende le 11 octobre 1850, après avoir assisté à la chute du trône de juillet, à la dispersion de sa famille et à la mort de son père alors méconnu, malheurs devant lesquels s'étaient effacées de sa mémoire tant d'épreuves d'un règne que de terribles catastrophes ont réhabilité. Une douleur a été épargnée à la première reine des Belges: le spectacle de l'infortune de sa fille unique, l'impératrice du Mexique.

(*Note de la 4e édition.*)



## CHAPITRE XVIII.

**Deuxième ministère du Roi. — Tentatives de négociation directes avec la Hollande. — Refus du gouvernement hollandais. — Adoption du principe des mesures coercitives. — Désaccord sur la nature de ces mesures.**

Nous avons vu, dans le chapitre XVI, quelle est l'attitude que le gouvernement hollandais avait prise à la suite de la proposition des vingt-quatre articles du 15 octobre 1831; nous nous sommes arrêtés au projet présenté confidentiellement, le 30 janvier 1832, projet qui détruisait le traité du 15 novembre dans toutes ses parties; on pouvait supposer que les ratifications successives du 31 janvier, du 18 avril et du 4 mai, feraient fléchir la politique hollandaise; c'est dans cet espoir que la Conférence s'adressa, le 4 mai, aux plénipotentiaires hollandais, en même temps qu'au plénipotentiaire belge, pour proposer l'ouverture d'une négociation propre à amener l'exécution volontaire du traité; le cabinet de Bruxelles crut devoir mettre pour condition à l'ouverture de cette négociation l'évacuation préalable des territoires; les plénipotentiaires hollandais répondirent, le 7 et le 29 mai, en renouvelant *leur protestation du 14 décembre contre les vingt-quatre articles, et en exprimant leur surprise et leurs regrets de voir la Conférence disposée à regarder le traité du 15 novembre comme la*

*base invariable de la séparation, de l'indépendance, de la neutralité et de l'état de possession territoriale de la Belgique.* La Conférence, ayant regardé la Belgique comme fondée dans sa demande de l'évacuation préalable, rédigea, le 11 juin, trois *articles explicatifs* destinés à être annexés aux vingt-quatre articles, et d'après lesquels l'évacuation réciproque devait s'effectuer le 20 juillet, et les articles 9 et 12, relatifs à la navigation fluviale et à la dette, être soumis à l'examen des commissaires[1]. Les plénipotentiaires hollandais, en réponse à cette communication, reproduisirent, sous la date du 30 juin, le projet du 30 janvier légèrement modifié : la Conférence fit subir, le 10 juillet, quelques changements aux propositions du 11 juin, en déclarant *que l'évacuation aurait lieu quinze jours après l'échange des ratifications de la nouvelle convention;* le gouvernement hollandais rejeta également cette nouvelle rédaction[2].

La Conférence, toutefois, en n'assignant plus à l'avance d'époque fixe à l'évacuation réciproque, s'était désistée d'une condition essentielle, qui formait toute la politique belge; le cabinet de La Haye tira habilement parti de cette circonstance. C'est ici que commence la deuxième période des négociations qui suivirent l'échange des ratifications.

La Belgique avait déclaré qu'elle ne consentirait à l'ouverture d'une nouvelle négociation qu'après l'évacuation territoriale.

La Conférence avait, dans sa note du 11 juin, posé

[1] Propositions annexées au protocole n° 65, du 11 juin 1832.
[2] Propositions annexées au protocole n° 67, du 10 juillet 1832.

le même principe; elle s'en était désistée par ses propositions du 10 juillet.

La Belgique, qui avait pris acte de la note du 11 juin, renouvela sa première déclaration.

La Hollande prit acte du désistement qui résultait des propositions du 10 juillet, et, sans déterminer de bases, elle offrit d'ouvrir une négociation directe.

Cette offre du gouvernement hollandais avait pour lui un double avantage.

Dans sa pensée, il ne s'engageait à rien, certain qu'il se croyait que la Belgique persisterait dans une condition préalable rejetée par la Conférence.

Il se rapprochait de la Conférence, en faisant passer tous les torts du côté de la Belgique.

Les parties restèrent ainsi en présence pendant le mois d'août et la première moitié du mois de septembre 1832.

La Belgique s'adressa, à plusieurs reprises, à la Conférence, pour demander l'évacuation préalable et, en cas de refus de la Hollande, l'emploi de moyens coercitifs; la Conférence pouvait-elle faire droit à cette demande?

L'emploi des mesures coercitives devait supposer que toutes les mesures pacifiques étaient épuisées; ceci n'a pas besoin de démonstration.

Or, les mesures pacifiques étaient-elles épuisées?

Non; l'offre de la Hollande venait de faire naître une ressource nouvelle et imprévue; les réserves russes lui accordaient le droit d'ouvrir une négociation avec la Belgique, pour parvenir à un arrangement à l'amiable sur quelques points; elle n'avait fait qu'user de ce droit.

La Belgique, en mettant une condition à l'ouverture de la négociation, avait également usé d'un droit incontestable : mais ici, comme dans toutes les affaires politiques, il y avait, outre la question de droit, la question d'utilité.

Reportons-nous au jour de l'échange des dernières ratifications et rappelons-nous les incertitudes et les alarmes qu'elles renouvelèrent dans les esprits, sous l'empire de la première impression.

Les ratifications des cinq Cours n'étant pas toutes pures et simples, il se présentait deux hypothèses :

1° Il pouvait entrer dans les vues de la Conférence de se prévaloir des réserves, pour se saisir de nouveau de quelques questions et les trancher par un arbitrage forcé;

2° La Hollande pouvait également se prévaloir des réserves pour exiger que quelques parties du traité fussent modifiées dans une négociation directe.

Le plus grand danger était dans la première hypothèse; pour la repousser, il fallait trouver immédiatement un point d'arrêt; et le principe de *l'évacuation préalable* fut posé.

La Conférence ne tarda pas à reconnaître, dans plusieurs actes, et de la manière la plus expresse, que son action, comme arbitre, était épuisée, que le traité était complet et irrévocable à l'égard de chacune des cinq cours, qu'il restait un traité direct à conclure entre la Hollande et la Belgique, que les réserves ne pouvaient influer que sur ce dernier traité.

Le gouvernement belge était de la sorte parvenu à écarter la première hypothèse; restait la deuxième, qui

ne tarda pas à se réaliser, en plaçant toutes les parties dans la position la plus bizarre.

La Conférence s'était reconnue incompétente comme arbitre, en posant le principe d'une négociation directe entre la Belgique et la Hollande, et en déclarant que le temps de prendre des mesures coercitives n'était pas arrivé.

La Belgique et la Hollande étaient disposées à ouvrir cette négociation, mais l'une *avant*, l'autre *après* l'évacuation territoriale.

Véritable impasse, où il n'était possible ni de négocier, ni de recourir à la force.

Nous avons dit que le gouvernement hollandais avait offert de négocier, mais *sans déterminer de bases;* c'est là qu'était le principal danger de la deuxième hypothèse, et, ce danger, il fallait l'éviter.

C'est dans cette intention que le ministre anglais, lord Palmerston, concerta des propositions avec les deux plénipotentiaires belges, MM. Van de Weyer et Goblet; la nouvelle négociation cessait d'être non définie; ces propositions, qui furent communiquées à tous les membres de la Conférence, posaient des bases au delà desquelles le gouvernement belge ne pouvait être entraîné dans la négociation directe; personne, dès lors, n'était en droit de lui dire, après un premier essai : *Il faut négocier sur des bases plus larges, vous montrer plus traitable encore, faire un pas de plus.* Les membres de la Conférence avaient écrit d'avance : *Si vous allez jusque-là, nous sommes satisfaits; le dernier intervalle sera franchi*[1].

[1] Thème et rapport de lord Palmerston, annexés au protocole n° 69, du 30 septembre 1832.

L'un des plénipotentiaires belges, le général Goblet, se chargea de porter à Bruxelles les nouvelles propositions; il y arriva le 9 septembre; après plusieurs jours de délibération, les ministres, tout en reconnaissant la nécessité d'un changement de système, crurent devoir se retirer, pour rester fidèles à des engagements publics[1] : retraite doublement honorable, car les mêmes hommes n'ont usé de leur indépendance de députés que pour prêter à leurs successeurs un courageux appui. Le Roi était dans l'impossibilité de recomposer immédiatement le cabinet; cédant à la conviction profonde qui l'animait, le général Goblet consentit, le 15 septembre, à se charger du portefeuille des affaires étrangères, et il accepta seul, jusqu'au 20 octobre, toute la responsabilité des événements; les ministres sortants restèrent à la tête de leurs départements comme simples administrateurs[2].

Si le nouveau ministre demeura si longtemps sans

[1] Non seulement le ministre des affaires étrangères, M. de Muelenaere, avait pris ces engagements devant les Chambres, mais il les avait réitérés dans une lettre adressée directement à lord Palmerston, sous la date du 10 août 1832, lettre qui se terminait par ces mots : « J'ai attaché mon existence politique au système que j'ai cru devoir adopter à la suite de « l'échange de toutes les ratifications, et si ce système devait être abandonné, je n'hésiterais pas à résigner le portefeuille que Sa Majesté « a bien voulu me confier. » (*Papers relative to the affairs of Belgium*, B. 1re partie, n°. 41.) (*Note de la* 3e *édition.*)

[2] Composition du deuxième ministère :

*Affaires étrangères*, M. le général Goblet. (Arrêté du 18 septembre 1832.)
*Justice*, M. Lebeau. (Arrêté du 20 octobre.)
*Intérieur*, M. Ch. Rogier. (Id.),
*Finances*, M. Duvivier. (Arrêté du 30 octobre.)
*Guerre*, M. le général Évain.
*Ministre d'État*, membre du conseil, M. le comte F. de Mérode.

collègues, c'est qu'il avait le malheur de ne pas être compris. On supposa, en Belgique, en France, en Angleterre, en Hollande, que le général Goblet n'avait d'autre intention que de faire accepter le thème de lord Palmerston par le gouvernement hollandais, et qu'il avait conçu cet espoir; on s'attacha dès lors à démontrer que cet espoir était chimérique et on crut avoir condamné le système. C'était précisément en proclamer le triomphe : préoccupé qu'on était d'une hypothèse, on avait négligé l'hypothèse contraire.

La Belgique offrant de négocier en prenant pour bases, de l'aveu de la Conférence, les propositions du ministre anglais, des deux choses l'une : le cabinet de La Haye devait se prêter à cette négociation ou s'y refuser.

S'il s'y était prêté, l'on aurait probablement vanté l'habileté du ministre belge, et cependant c'était là qu'était l'écueil; le ministre aurait échoué au milieu des panégyriques de la presse.

Le gouvernement hollandais, en se refusant à la négociation, en rétractant son offre de négocier, entrait dans toutes les vues du ministre belge; le refus de la Hollande, c'était l'hypothèse de l'homme d'État : là se trouvait la véritable pensée politique.

Le général Goblet ne fit rien pour détromper la presse; il savait qu'il eût détrompé en même temps le gouvernement hollandais; et, en l'absence des Chambres, la discrétion était possible [1].

[1] Le général Goblet ne se dissimulait point les dangers de sa position; voici ce qu'il écrivait, le 25 septembre, à M. Van de Weyer, en apprenant le premier refus du plénipotentiaire hollandais :

« Je m'applaudis avec vous de la marche des événements qui, jusqu'à

La Conférence se réunit le 21 septembre, pour prendre connaissance des premières communications des deux parties, et, le 1er octobre, elle reconnut à l'unanimité la nécessité des mesures coercitives ; elle ne parvint pas à s'entendre sur la nature de ces mesures, mais le principe était posé. Dix jours avaient suffi pour amener ce résultat; faisons connaître en peu de mots les actes de cette période, si courte et si pleine.

En quittant Londres, le général Goblet avait laissé la Conférence entre l'offre de la Hollande et le refus de la Belgique; les rôles vont changer.

Le 20 septembre, le plénipotentiaire belge, M. Van de Weyer, écrit à la Conférence qu'il est muni des pouvoirs nécessaires pour négocier directement avec la Hollande.

présent, répondent à toutes nos prévisions et justifient la grande mesure que le Roi s'est déterminé à prendre. Cette résolution de Sa Majesté a déplacé les torts, et c'est maintenant de la Hollande que vient la résistance.

« En consentant à ouvrir la négociation directe, le Roi avait moins en vue de parvenir à un arrangement à l'amiable que de constater, dans un court délai, l'impossibilité de cet arrangement ; depuis plus d'un mois, le roi de Hollande s'offre à traiter directement avec nous, et cette offre a été, à tort ou avec raison, considérée comme un obstacle à l'emploi des mesures coercitives. Notre but a été de faire disparaître cet obstacle. Si la négociation s'ouvre sur le fond sans que les bases concertées avec lord Palmerston aient été agréées, du moins quant à leur esprit, si la négociation se traîne de détail en détail, si nous laissons au roi de Hollande le temps de comprendre quel a été notre but principal, il est à présumer que les fruits de notre politique nouvelle seront perdus et qu'en définitive, nous nous trouverons engagés dans une négociation sans autre issue que d'onéreuses concessions. » (*Note de la 1re édition.*)

Le général Goblet a lui-même rendu compte de son ministère dans l'ouvrage qu'il a publié de 1864 à 1865, sous le titre de *Mémoires historiques : dix-huit mois de politique et de négociations se rattachant à la première atteinte portée aux traités de* 1815. 2 vol. in-8°. (*Note de la 4e édition.*)

Le même jour, le plénipotentiaire hollandais, M. van Zuylen van Nyevelt, lance contre la Conférence une espèce d'acte d'accusation, car c'est le seul nom qu'on puisse donner à la note qui porte cette date. Voici quelle était la conclusion de cette pièce étrange :

« Dans cet état de choses, le soussigné a ordre de réclamer de la Conférence de Londres, dans un terme aussi rapproché que comporte la matière, la signature du traité de séparation de la Hollande d'avec la Belgique, sur le pied des notes néerlandaises du 30 juin et du 25 juillet, et des modifications dans la rédaction, auxquelles le soussigné se trouve autorisé à souscrire, et de déclarer en même temps, au nom de son auguste souverain, que Sa Majesté, ne possédant pas seule les moyens de maintenir le droit public européen, a pu subir la loi de la nécessité, en multipliant ses offres, mais que la mesure des concessions se trouve désormais comblée et que le Roi ne transigera jamais ni sur les droits territoriaux et de souveraineté de la Hollande, ni sur les principes vitaux de l'existence de ses habitants. Les orages politiques ont passé sur la tête de Sa Majesté comme sur celle de ses augustes aïeux ; la Hollande, sous leurs auspices, a traversé des siècles de crise, d'épreuve et de gloire ; et son expérience, chèrement achetée, a mis en évidence qu'une nation se relève même des plus grands revers, aussi longtemps qu'elle ne manque pas à soi-même. Le Roi veillera à ce que les fruits de cette expérience ne soient point perdus ; et tandis qu'il attend avec confiance le résultat des délibérations de la Conférence de Londres, d'après le degré de maturité auquel la négociation est parvenue entre

elle et le gouvernement néerlandais, Sa Majesté écarte toute responsabilité des complications que produiraient de nouveaux retards et proclame hautement qu'elle ne sacrifiera jamais au fantôme révolutionnaire les intérêts vitaux et les droits de la Hollande; que le peuple libre, aux destinées duquel elle est appelée à présider, s'en remettant à la Providence, saura tenir tête à tout ce que les ennemis de l'ordre public et de l'indépendance des nations pourraient vouloir lui prescrire, et que si, à la dernière extrémité, une cruelle destinée décevait sa religieuse attente, cette funeste issue entraînerait à la fois le système européen et le repos du monde. »

La Conférence, doutant, pour ainsi dire, de l'authenticité de la note qu'elle venait de recevoir, résolut d'interroger le plénipotentiaire hollandais en personne; dans sa séance du 24, elle arrêta une série de questions et résuma, dans un *mémorandum, la position où la plaçait la réponse hollandaise*. Ce *mémorandum* rend compte de tous les efforts faits par la Conférence, depuis l'échange des ratifications, pour amener l'exécution volontaire du traité, et se termine par les considérations suivantes :

« Le premier effet de cette note, qui a tout l'air d'un manifeste contre la Conférence, a dû donner à celle-ci la pensée que toutes les voies de conciliation étaient épuisées, qu'il n'y avait plus aucun moyen de rapprocher les parties et que ses propres délibérations devaient prendre une autre marche, porter sur un autre objet.

« Cependant, toujours remplie du désir unanime de

s'interposer dans une lutte si animée, pour en éloigner les périls, elle a résolu de faire encore auprès du baron van Zuylen une dernière tentative, dans la vue de s'assurer si, nonobstant le silence peu convenable de son cabinet sur les propositions confidentielles que lui-même lui a transmises, il n'a pas reçu des instructions et pouvoirs suffisants pour discuter, sous les auspices de la Conférence et avec le plénipotentiaire belge, les rédactions proposées, de manière à en faire sortir un arrangement définitif.

« En lui faisant cette première question, il paraît indispensable que la Conférence rappelle à M. van Zuylen que le traité du 15 novembre donne, aux yeux des cinq puissances, un droit acquis à la Belgique, sauf, pour quelques unes d'entre elles, la valeur des réserves qui ont accompagné leurs ratifications, et que les réserves obtiendraient leur effet dans les rédactions proposées.

« Si donc M. van Zuylen a des pouvoirs suffisants pour négocier et pour conclure sur des termes semblables ou analogues à ceux qu'il a communiqués à sa Cour, et que la Belgique paraît disposée à admettre, il sera possible encore d'espérer le dénouement de cette grande affaire.

« Mais si M. van Zuylen se déclare sans pouvoirs ou si, prétendant les avoir, il se réserve encore d'en référer à sa Cour, ou si même il n'en fait usage que pour proposer des choses inadmissibles pour la Belgique, tout espoir de conciliation semble pour le moment devenir illusoire, et il ne resterait plus à la Conférence que d'envisager la question belge sous ce point de vue et de se concerter sur la marche ultérieure à adopter. »

L'interrogatoire tant écrit que verbal du plénipotentiaire hollandais acheva de mettre à nu la pensée du cabinet de La Haye; la Conférence, après avoir fait des observations écrites sur chaque réponse, arrive à cette conclusion :

« En résumant ces observations, on acquiert la conviction que le cabinet de La Haye ne veut pas accepter les vingt-quatre articles dans leur ensemble, et que son refus porte même sur des stipulations essentielles. Il commence par attacher une réserve importante aux articles 1er jusqu'au 6e inclusivement, relatifs aux arrangements territoriaux ; il proteste contre la majeure partie des stipulations de l'article 9 sur la navigation de l'Escaut et sur celle des eaux intermédiaires entre ce fleuve et le Rhin; il entend changer le 11e article de manière à rendre son effet illusoire; il demande sans compensation la suppression de l'article 12; enfin, sans faire mention d'autres modifications moins importantes qu'il réclame, il altère les stipulations des articles 13 et 14 relatifs aux arrangemens financiers, en refusant à la Belgique la part dans l'actif qui résulterait pour elle de la liquidation du syndicat d'amortissement. »

Les hypothèses prévues par le *mémorandum* du 24 septembre, comme devant nécessiter l'emploi des mesures coercitives, s'étaient donc réalisées, et la Conférence se trouvait en face d'une de ces questions qui changent les situations, qu'on peut contempler sans effroi dans le lointain, mais qui, de près, frappent par leur grandeur et leurs périls.

La Conférence se réunit le 1er octobre; elle était

appelée à décider : 1° si les mesures coercitives étaient devenues nécessaires, 2° quelles seraient ces mesures.

Aucun plénipotentiaire ne révoqua en doute la nécessité des mesures coercitives en elles-mêmes.

Ces mesures pouvaient être de deux espèces : ***pécuniaires*** ou ***matérielles***.

Les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie déclarèrent que leurs cours ne pourraient s'associer à d'autres mesures qu'à des mesures pécuniaires [1].

Les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne, regardant ces mesures comme insuffisantes, annoncèrent en ces termes l'intention de leurs cours d'en venir à de plus efficaces :

« Le plénipotentiaire britannique (lord Palmerston) exprime son regret de n'être pas à même de consentir à la proposition faite par les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie. Il est profondément convaincu des avantages qui résulteraient d'une unanimité d'action de la part des cinq puissances, s'il était possible de l'obtenir, et il se flatte d'avoir donné une preuve de l'importance qu'il attache à cette unanimité par la manière dont il a suggéré, à la précédente réunion de la Conférence, l'idée de recourir, en premier lieu, à des mesures pécuniaires, préférablement à des mesures d'un caractère plus rigoureux, idée qui, il l'avait espéré, obtiendrait le concours actif de la Conférence.

[1] Les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse reproduisirent à Francfort les raisons invoquées à Londres contre l'emploi des mesures coercitives physiques, raisons auxquelles adhérèrent les autres membres de la Confédération germanique. (Voyez *le protocole de la Diète, du* 6 *décembre* 1832.) (*Note de la* 3e *édition*.)

« Mais le plénipotentiaire britannique est convaincu, que, dans l'état actuel de la négociation, il est nécessaire, pour le maintien de la paix de l'Europe, que quelques mesures décisives soient adoptées par les puissances qui ont ratifié le traité de novembre et qui ont garanti l'exécution des dispositions de cet acte, et il regrette de ne voir dans la proposition des plénipotentiaires des trois cours aucune mesure qui réponde à l'exigence du cas. La tendance de cette proposition est de renouveler des négociations que l'expérience de beaucoup de mois et l'aveu de la Conférence elle-même ont démontré être stériles, de les renouveler, non avec le poids réuni des cinq cours représentées en conférence, mais par l'action séparée de quelques unes de ces cours, et cela après l'expérience faite par ces cours elles-mêmes de l'inefficacité de leurs efforts pour entraîner, par l'influence de leurs conseils, les déterminations du cabinet de La Haye.

« Le plénipotentiaire britannique ne saurait, par conséquent, consentir à une proposition dont un nouveau délai semblerait devoir être le seul résultat certain ; et en réservant au gouvernement de Sa Majesté britannique la décision qu'il jugera convenable de prendre en exécution des engagemens contractés par Sa Majesté, il se borne, pour le moment, à l'expression de son regret de ce que les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie ne soient pas préparés à concourir à des mesures efficaces, dans le but de mettre à exécution un traité qui, depuis tant de mois, a été ratifié par leurs cours, et dont l'inaccomplissement prolongé expose à des dangers continuels et croissants la paix de l'Europe.

« Le plénipotentiaire de S. M. le roi des Français (le baron Durand de Mareuil), adhérant en tous points à la déclaration qui vient d'être faite par le plénipotentiaire de Sa Majesté britannique, exprime, comme lui, son regret de ne pouvoir accepter la proposition des plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie, et, persistant dans celle qu'il a présentée lui-même à la Conférence, réserve d'ailleurs à son gouvernement la pleine faculté d'agir pour l'exécution du traité conclu avec la Belgique, ainsi que le droit lui en est acquis, et suivant ce que la teneur de ses engagements et l'intérêt de la France pourront exiger. »

Le protocole du 1er octobre 1832 est le dernier acte de la Conférence de Londres ; elle a été dès lors considérée comme dissoute ; mais, en se retirant, elle n'a pas emporté son ouvrage ; le traité de Londres du 15 novembre 1831 est entré dans le droit public de l'Europe et remplace les articles 66-73 de l'acte général du Congrès de Vienne et la Convention de Londres du 21 juillet 1814 ; les assemblées politiques et législatives ne sont pas éternelles, mais les lois et les traités qu'elles ont faits leur survivent.

La Conférence a de plus indiqué le mode de l'exécution du traité du 15 novembre, en reconnaissant que les mesures coercitives étaient devenues nécessaires ; le désaccord des plénipotentiaires a porté sur un point secondaire que chaque puissance pouvait décider séparément, selon sa volonté et ses intérêts. La résolution de la France et de la Grande-Bretagne devait prévaloir ; en quittant La Haye, le comte Orloff avait dit au nom

des trois cours : ***Vos alliés ne peuvent plus rien pour vous.*** C'étaient là de prophétiques paroles [1].

[1] *Voyez*, page 281, le texte de la déclaration du comte Orloff.
(*Note de la 1re édition.*)

Le comte Alexis Orloff, né en 1787, était l'homme de confiance de l'empereur Nicolas et comme son *alter ego*, ce qui avait donné à la démarche le caractère le plus significatif. Il est le père du prince Nicolas qui, comme envoyé à Bruxelles de 1859 à 1865, y a laissé de si excellents souvenirs. Il a été élevé au rang de prince, à l'occasion du couronnement de l'empereur Alexandre II, et mourut à Saint-Pétersbourg le 21 mai 1861.
(*Note de la 4e édition.*)



## CHAPITRE XIX.

**Convention conclue entre la France et la Grande-Bretagne le 22 octobre 1832. — Convention conclue entre la Belgique et la France le 10 novembre 1832. — Blocus maritime. — Deuxième intervention française. — Siége de la citadelle d'Anvers. — Adresses des Chambres belges.**

Le principe déposé dans le protocole du 1er octobre 1832 serait peut-être resté stérile, si la Belgique ne s'était empressée de s'en prévaloir pour déclarer les négociations rompues et pour réclamer l'exécution du traité par l'emploi de la force; cette sommation fut rédigée le 5 octobre, et notifiée à la France le 6, à la Grande-Bretagne le 8. L'état des négociations est nettement résumé dans cette pièce, ainsi conçue :

« Le soussigné, ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Belges, ayant rendu compte à son souverain de l'état des négociations ouvertes à Londres, et principalement des nouveaux actes intervenus depuis que le plénipotentiaire belge a été muni des pouvoirs nécessaires pour entrer directement en relation avec le plénipotentiaire hollandais, a reçu l'ordre de faire la déclaration suivante.

« Le gouvernement de S. M. le roi des Belges s'étant adressé, sous la date du 12 et du 13 juin, aux cabinets des Tuileries et de St-James, pour réclamer

l'exécution des engagements contractés par le traité du 15 novembre, reçut pour réponse que la Conférence s'occupait des moyens propres à amener sans délai ce résultat.

« Fort de cette assurance et de l'approbation donnée, par la note de la Conférence du 11 juin, au plan de conduite qu'il s'est tracé, le gouvernement belge comptait sur un dénouement prochain de difficultés trop longtemps prolongées, lorsque la Hollande donna subitement aux négociations une direction nouvelle et inattendue.

« Le cabinet de La Haye, en paraissant s'offrir à négocier un arrangement direct avec le gouvernement belge, avait fait croire à l'existence d'un moyen pacifique dont il restait encore à user; en arrêtant ainsi la Conférence et en donnant le change à l'opinion, il était parvenu à rejeter sur la Belgique la responsabilité des retards.

« C'est ce qui engagea le roi des Belges à se départir, momentanément, de la résolution de ne prendre part à aucune négociation avant l'évacuation du territoire belge. En conséquence, des mesures furent arrêtées par Sa Majesté pour ouvrir une négociation directe, à l'effet de s'assurer, d'une manière certaine, s'il était possible d'obtenir un arrangement, à l'amiable, avec la Hollande.

« L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du roi des Belges, à Londres, fut muni, le 18 septembre, de pleins pouvoirs à l'effet de négocier, conclure et signer un traité direct avec le plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas; le plénipotentiaire belge, en instruisant la Conférence de sa nouvelle

mission, déclara, par une note du 20 septembre, que le roi des Belges entendait ne porter aucune atteinte ni aucun préjudice à ses droits, qu'il se réservait, si la négociation directe restait sans résultat, de réclamer l'exécution des engagements contractés par chacune des cinq cours.

« Le gouvernement de S. M. le roi des Belges ne tarda pas à acquérir la connaissance de la note adressée à la Conférence par le plénipotentiaire néerlandais, sous la date du 20 septembre, ainsi que du résultat des travaux auxquels les plénipotentiaires des cinq cours se sont livrés dans leurs réunions des 24, 25 et 26 du même mois. Il a puisé dans ces documents la conviction que le gouvernement néerlandais ne saurait être amené par les voies ordinaires de la négociation à un rapprochement direct avec la Belgique, et que tout espoir de conciliation étant devenu illusoire, il ne reste plus qu'à envisager la question belge sous ce point de vue. Dans cet état de choses, le gouvernement français reconnaîtra sans doute qu'il est dans les devoirs du soussigné de protester, au nom de son souverain, contre toute mesure qui pourrait encore laisser ouverture à des négociations dont une longue expérience a démontré la stérilité, soit qu'elles aient été tentées par l'action simultanée et réunie des cinq cours représentées à la Conférence, soit qu'elles l'aient été par l'action séparée de quelques unes d'entre elles. Ces dernières n'ont plus à se faire illusion sur leur influence auprès du cabinet de La Haye, surtout après l'échec éprouvé par le comte Orloff, dans la mission toute bienveillante dont il avait été chargé par la cour de Russie. Des

efforts nouveaux resteraient, comme par le passé, inefficaces, et n'auraient évidemment pour résultat que de prolonger des délais préjudiciables, non seulement à la Belgique, mais à l'Europe entière qu'ils tiennent en suspens : le désarmement général étant, en quelque sorte, attaché à la solution de la question belge.

« Le temps est donc venu de mettre à exécution un traité revêtu depuis cinq mois de la sanction commune des cinq cours et dont l'inaccomplissement expose la paix de l'Europe à des dangers croissants et continuels. Au delà du nouveau refus du gouvernement hollandais, il n'y a plus, pour arriver à ce résultat, que l'emploi des forces matérielles, car on ne peut supposer que les puissances admettent un ajournement indéfini, qui porterait la plus grave atteinte à l'ordre public européen, et qu'après deux ans de laborieuses négociations, un traité solennellement ratifié reste sans exécution.

« En conséquence, le soussigné a reçu l'ordre formel de son souverain, de réclamer du gouvernement de S. M. le roi des Français (*de Sa Majesté britannique*) l'exécution de la garantie stipulée par l'article 25 du traité du 15 novembre 1831 conclu avec la Belgique. Les circonstances requièrent des mesures vigoureuses et efficaces. Le soussigné ose espérer que le gouvernement français (*britannique*) n'hésitera pas à les prendre, en exécution des engagements contractés envers la Belgique.

« Le soussigné prie S. Exc. le ministre secrétaire d'État de S. M. le roi des Français (*de Sa Majesté britannique*) au département des affaires étrangères, de mettre la présente déclaration sous les yeux du Roi son

auguste maître, et saisit cette occasion d'offrir à Son Excellence, etc.[1].

« (*Signé*) GOBLET. »

Bruxelles, le 5 octobre 1832.

Dans cette conjoncture décisive, il importait de renforcer l'action du gouvernement, et le Roi parvint à compléter le ministère ; le 20 octobre, MM. Lebeau et Rogier s'associèrent au général Goblet, en acceptant,

[1] Ne voulant affaiblir aucun des engagements contractés par les puissances, le gouvernement belge fit part à la Conférence collectivement, à Londres, et à l'Autriche et à la Prusse séparément à Vienne et à Berlin, de la démarche faite par la note du 5 octobre près de la France et de la Grande-Bretagne; la note adressée à la Conférence par M. Van de Weyer porte la date du 11 octobre; la note remise au prince de Metternich par le baron de Loe est datée de Vienne, 21 octobre, la note remise à M. Ancillon par le général de Merex est datée de Berlin, 20 octobre. Ces notes restèrent sans réponse.

Le gouvernement belge ne pouvait admettre qu'aucune des puissances pût se considérer comme dégagée de l'obligation résultant des notes du 15 octobre 1831, annexées aux vingt-quatre articles; il fit déclarer, dans chacune de ces trois notes, que s'il s'était adressé à la France et à la Grande-Bretagne seulement, c'est parce que l'éloignement des lieux rendait impossible, de la part des cours de Saint-Pétersbourg, de Vienne et de Berlin, la coopération immédiate, nécessaire à une époque aussi avancée de l'année. Cette pensée était exprimée en ces termes dans les notes remises au prince de Metternich et à M. Ancillon : « Si Sa Majesté ne s'est pas également adressée à S. M. l'empereur d'Autriche (le roi de Prusse), c'est que l'éloignement des lieux eût rendu impossible tout concours immédiat, et que tout nouveau retard à une époque aussi avancée de l'année eût été préjudiciable au repos de l'Europe; le roi des Belges, en s'adressant à ses alliés, qui depuis longtemps avaient fait les préparatifs nécessaires, n'a prétendu méconnaître ni infirmer aucun des engagements résultant pour l'Autriche (la Prusse) du même traité du 15 novembre. »

Cette démarche, faite dans des circonstances aussi irritantes, prouve que le gouvernement belge avait la conscience de son droit.

Ces pièces se trouvent dans le *Recueil de Paris*, t. II, p. 82 et suivantes, et dans le rapport fait aux Chambres belges, le 16 novembre 1832.

(*Note de la 4e édition.*)

l'un le portefeuille de l'intérieur, l'autre celui de la justice. Le nouveau cabinet se constitua sous des conditions précises et rigoureuses; ces conditions furent exposées dans une note qui, le même jour, fut transmise à MM. Le Hon et Van de Weyer, et notifiée, le 23, aux gouvernements de France et de la Grande-Bretagne, après avoir fait l'objet de communications verbales. Cette note se terminait ainsi :

« Le nouveau ministère n'a consenti à subir la responsabilité de sa position, qu'avec la ferme résolution d'accomplir les grands devoirs qu'elle lui impose. Le malaise intolérable du pays, la résistance chaque jour plus prononcée du gouvernement néerlandais et la saison avancée à laquelle nous touchons, ne permettent plus au gouvernement belge de laisser subsister des doutes sur le terme où commencera pour lui, à défaut de l'intervention des puissances, l'impérieuse obligation d'employer ses propres forces.

« C'est par ces motifs et dans ce but que le ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges a l'honneur de confirmer à S. Exc. M. le duc de Broglie la déclaration qu'il lui a faite, que son gouvernement sera dans l'impossibilité absolue de prolonger l'attente dans laquelle il se trouve *au delà du* 3 *novembre prochain;* que si ce jour arrive sans que la garantie stipulée ait reçu son exécution, ou au moins un commencement d'exécution, Sa Majesté se verra dans la nécessité de prendre possession par ses propres forces du territoire belge encore occupé par l'ennemi.

« Telle est donc la condition d'existence du nouveau ministère : évacuation du territoire pour le 3 novembre,

ou commencement actif d'exécution, soit par l'action des puissances, soit par celle de l'armée nationale. Il ne peut se soutenir au delà de ce terme si l'une ou l'autre de ces deux hypothèses ne se réalise pas; ce n'est là de sa part ni une volonté arbitraire, ni un vain engagement; c'est la loi irrésistible de sa position; c'est celle qu'imposent aujourd'hui en Belgique à tout ministère, quel qu'il soit, l'état intérieur du pays et la force des choses[1]. »

Depuis le mois de juin, les armements belges avaient été poussés à un degré extraordinaire, et, sans jactance, le gouvernement pouvait poser aux puissances garantes le dilemme : Le traité sera exécuté par vous ou par nous; choisissez.

La volonté exprimée, le 1er octobre, par la France et la Grande-Bretagne, prit une forme définitive dans la convention conclue à Londres, le 22 octobre, par le

[1] Le général Goblet et ses deux nouveaux collègues, en arrêtant ces instructions, se lièrent par une espèce de compromis conçu en ces termes :

« Le général Goblet donne lecture des instructions destinées à être transmises aux envoyés du gouvernement à Paris et à Londres; il annonce que ces instructions ont reçu l'approbation du Roi.

« Il est décidé que les conditions énoncées dans ces instructions sont invariables, qu'elles constituent un engagement pris réciproquement par les membres du conseil; que, par conséquent, si au 3 novembre la France et la Grande-Bretagne ne sont pas sorties de l'inaction, le conseil proposera au Roi de reprendre immédiatement les hostilités, et que si Sa Majesté ne croit pas pouvoir adopter ce parti, les ministres résigneront leurs portefeuilles.

« Il est convenu que ces instructions seront annexées au présent procès-verbal.

« Bruxelles, le 21 octobre 1832.

« (*Signé*) GOBLET, LEBEAU, CH. ROGIER. »

(*Note de la 4e édition.*)

prince de Talleyrand et lord Palmerston; *sur l'invitation de S. M. le roi des Belges, il fut décidé que les deux puissances procéderaient à l'exécution du traité du 15 novembre, conformément à leurs engagements; que l'évacuation territoriale formerait un commencement d'exécution; que les gouvernements de Hollande et de Belgique seraient requis d'opérer réciproquement cette évacuation pour le 12 novembre; que la force serait employée contre celui de ces gouvernements qui n'aurait pas donné son consentement pour le 2 novembre; que notamment, en cas de refus de la Hollande, l'embargo serait mis sur les vaisseaux hollandais, et que, le 15 novembre, une armée française entrerait en Belgique pour faire le siége de la citadelle d'Anvers.*

Cette convention fut ratifiée le 27 octobre et, le même jour, la sommation adressée à la Belgique et à la Hollande, pour requérir l'évacuation, fut expédiée; elle fut signifiée à La Haye le 29 octobre, par le marquis d'Eyragues et M. Jerningham; à Bruxelles le 30, par sir Robert Adair et le comte de La Tour-Maubourg.

Voici le texte de la sommation adressée à la Belgique :

« Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Français près S. M. le roi des Belges, a reçu l'ordre de faire connaître à M. le général Goblet, ministre des affaires étrangères, la détermination que vient de prendre S. M. le roi des Français, d'accord avec Sa Majesté britannique.

« L'inutilité reconnue des efforts si souvent renouvelés pour arriver, par la voie des négociations, à l'acceptation et à l'exécution du traité relatif aux Pays-Bas, conclu à Londres le 15 novembre 1831, les oblige à

adopter la seule mesure qui leur reste pour mettre fin à un état de choses dont la durée, plus longtemps prolongée, pourrait compromettre la paix de l'Europe. Ils se voient donc contraints, par les considérations ci-dessus mentionnées et par les engagements qu'ils ont contractés, de procéder immédiatement, par les moyens qui sont en leur pouvoir, à obtenir l'évacuation respective des territoires qui se trouvent occupés par celle des deux puissances à laquelle ils ne doivent plus appartenir.

« En conséquence, le soussigné est chargé de demander que S. M. le roi des Belges veuille bien faire connaître si elle consent à faire évacuer, le 12 du mois de novembre prochain, *la place de Venloo, les forts et lieux qui en dépendent, ainsi que les portions de territoire qui ne font pas partie du royaume de Belgique; et, dans le cas où une réponse formelle et satisfaisante à cet égard ne serait pas faite le 2 du mois de novembre prochain, le soussigné doit déclarer que toutes les mesures nécessaires seront prises pour amener ce résultat.*

« Le soussigné saisit cette occasion, etc.

« (*Signé*) comte de La Tour-Maubourg. »

La sommation faite à la Belgique par l'ambassadeur britannique était conçue dans les mêmes termes.

La sommation adressée à la Hollande par les deux gouvernements ne présentait que la différence suivante dans la conclusion :

« En conséquence, le soussigné est chargé de demander que S. M. le roi des Pays-Bas veuille bien faire connaître si elle consent à faire évacuer, le 12 du mois

de novembre prochain, la citadelle d'Anvers, les forts et les lieux qui en dépendent; et dans le cas où une réponse formelle et satisfaisante à cet égard ne serait pas faite, le 2 du mois de novembre prochain, le soussigné doit déclarer que des forces de terre et de mer seraient mises en mouvement par les deux gouvernements de France et d'Angleterre, et si le 15 du mois de novembre prochain l'évacuation de la citadelle d'Anvers, des forts et lieux qui en dépendent, n'était pas complétement effectuée par les troupes néerlandaises, toutes les mesures nécessaires seraient prises pour amener ce résultat. »

Le gouvernement belge avait donné avis à la Conférence collectivement, et à la Prusse individuellement, de la démarche qu'il avait faite, le 5 octobre, auprès de la France et de la Grande-Bretagne; ces deux cours communiquèrent aux trois puissances du Nord la convention du 22 octobre et adressèrent au cabinet de Berlin en particulier la proposition suivante [1] :

Londres, le 30 octobre 1832.

« Les soussignés, l'ambassadeur de S. M. le roi des Français et le secrétaire d'État de S. M. le roi du

[1] Cette communication fut faite le 27 octobre, immédiatement après l'échange des ratifications. Dans la lettre d'envoi, lord Palmerston et le prince de Talleyrand se réfèrent au protocole du 1[er] octobre *et aux réserves y exprimées*.

Les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse se bornèrent à accuser la réception de la convention, en réitérant les regrets que leur inspirait cette détermination.

Les plénipotentiaires de Russie ajoutèrent à leur accusé de réception la déclaration *qu'ils se retiraient de la Conférence*. (*Papers relative to the affairs of Belgium*, n[os] 47-52, B. 1[re] partie (*Recueil de Paris*, t. II, p. 161-163.)

royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, se référant à la teneur de la convention qu'ils ont eu l'honneur de communiquer à M. le ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse, et dans le but d'accélérer la conclusion d'un arrangement définitif entre la Hollande et la Belgique, prient Son Excellence de soumettre à sa cour la proposition suivante :

« Le territoire belge une fois affranchi des troupes néerlandaises, le roi des Belges se trouvera dans l'obligation de faire évacuer les territoires, places et lieux dans le Limbourg et dans le grand-duché de Luxembourg, qui, d'après les termes du traité du 15 novembre 1831, doivent appartenir à S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg. Comme il serait cependant contraire aux stipulations renfermées dans ledit, traité de faire remettre ces territoires au roi des Pays-Bas avant que les conditions attachées à leur possession aient été remplies, les soussignés sont chargés de proposer au gouvernement de Sa Majesté prussienne de faire occuper provisoirement les territoires, places et lieux ci-dessus mentionnés, et de les garder en dépôt jusqu'à ce que le roi des Pays-Bas ait formellement accepté et pris l'engagement de remplir les conditions attachées à leur possession par le traité du 15 novembre 1831.

« Les soussignés se flattent que la cour de Berlin verra dans la présente démarche une preuve manifeste de la confiance qu'inspirent à leurs gouvernements sa politique éclairée et son amour pour la paix.

« Les soussignés sont prêts à signer avec le plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse tout acte qui pourrait

être nécessaire pour donner à l'arrangement proposé le caractère formel et rassurant que les circonstances exigent.

« Les soussignés ont l'honneur, etc.

« (*Signé*) TALLEYRAND, PALMERSTON. »

Cette proposition ne fut pas acceptée par la Prusse, qui crut ne pouvoir, même indirectement, s'associer aux mesures coercitives physiques; les conditions mêmes mises à cette proposition ne rencontrèrent aucune objection : il est donc constaté, par un document officiel, que, dès le 30 octobre, il entrait dans les vues des puissances de ne mettre le roi Guillaume, conformément à la note du 11 juin, en possession de Venloo, de la rive droite de la Meuse et de la partie allemande du Luxembourg, qu'après qu'il aurait adhéré aux arrangements territoriaux et à toutes les stipulations qui s'y rattachent[1].

[1] Le baron de Bulow répondit à la proposition du 30 octobre par une note datée du 3 décembre et portant *que l'occupation dans les formes proposées ne paraissait pas conforme à l'attitude prise par le cabinet de Berlin*. (*Papers relative to the affairs of Belgium*, B. 1re partie, nº 62.)
(*Note de la 3e édition.*)

Le recueil officiel de Paris pourrait faire croire que le refus du gouvernement prussien n'a point été aussi formel; le baron de Bulow se borne d'abord à accuser la réception de la proposition du prince de Talleyrand et de lord Palmerston; cette réponse provisoire est insérée dans le *Recueil de Paris*, t. II, p. 208; on renvoie ensuite au protocole de la 4e séance de la Diète germanique, du 8 novembre 1832, protocole rapporté p. 129-145 du même volume. Il est à remarquer que l'occupation dont il est question dans ce protocole n'a rien de commun avec la proposition faite à Londres; dans le protocole de Francfort il s'agit de *l'occupation de la partie du grand-duché de Luxembourg entre la place fédérale et Trèves, par les troupes prussiennes, au nom de la Diète germanique, par mesure de représaille, à la suite de l'arrestation de M. Antoine Pescatore;* dans la proposition de Londres, il s'agit de *l'occupation de la partie du grand-*

Le 2 novembre, à minuit, le ministère belge répondit en ces termes à la sommation qui lui avait été faite :

« Le soussigné, ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Belges, a eu l'honneur de recevoir la note en date du 30 octobre dernier, par laquelle M. le comte de La Tour-Maubourg, envoyé extraordinaire et

*duché de Luxembourg réservée au roi grand-duc par le traité du 15 novembre et par mesure de sequestre, toujours il est vrai par les troupes prussiennes;* mais dans le premier cas, la Prusse n'eût fait que remplir un devoir fédéral; dans le second, elle se fût associée à la France et à la Grande-Bretagne pour l'exécution forcée du traité du 15 novembre. L'élargissement de M. Pescatore, le 23 novembre, rendit sans objet l'acte de représaille projeté par le protocole de la Diète du 8 du même mois; le refus fait à la France et à la Grande Bretagne par la Prusse n'a d'autre motif que celui qui est énoncé dans la note du baron de Bulow, du 3 décembre, note qui se trouve également dans le *Recueil de Paris*, t. II, p. 211.

Le protocole n° 45 de la Diète, du 29 novembre 1832, est également étranger à la proposition de Londres et n'est pas à sa place sous la rubrique où il est rapporté, p. 210 du t. II. (*Voyez* la dernière note du présent chapitre, p. 336.)

L'auteur, en reproduisant textuellement la proposition faite à la Prusse par la France et la Grande-Bretagne, avait pour but de prouver que cet acte, connu du cabinet belge, n'excluait aucune des garanties stipulées par le traité du 15 novembre; il existe un autre document plus formel et qu'on ne pouvait divulguer alors; c'est une note adressée par M. Van de Weyer à lord Palmerston sous la date du 18 novembre 1832, en vertu d'instructions antérieures à l'ouverture des chambres belges, note qui se termine par les considérations suivantes : « Il importe que les mesures à prendre aient un caractère rassurant pour les habitants qui cessent d'être belges. Il faudra que les fonctionnaires soient à l'abri d'une réaction pour avoir accepté des emplois au service du gouvernement belge, et que l'on règle la validité des actes passés par les notaires ou autres officiers ministériels, ainsi que des jugements rendus par les tribunaux depuis septembre 1830, la perception des impôts, l'administration communale et les rapports de douanes, dans la province même entre les parties démembrées. V. S. sentira que ces questions ne peuvent se résoudre que par une convention préalable, et que toute cession antérieure à la signature d'un pareil arrangement devient impossible. Tant que ces points ne seraient point formellement garantis, l'occupation d'une partie quelconque du territoire belge

ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Français (S. Exc. sir Robert Adair, ambassadeur de Sa Majesté britannique, en mission extraordinaire) lui fait connaître la détermination' que vient de prendre le Roi, son auguste maître, d'accord avec Sa Majesté britannique (d'accord avec S. M. le roi des Français), pour arriver à l'acceptation et l'exécution du traité relatif aux Pays-Bas, conclu à Londres le 15 novembre 1831.

« Le soussigné s'est empressé de mettre cette note sous les yeux de son souverain, et il a reçu l'ordre de déclarer :

« Que S. M. le roi des Belges consent à faire évacuer, le 12 de ce mois, et même à une époque plus rapprochée, la place de Venloo, les forts et lieux qui en dépendent, ainsi que les portions de territoire qui ne font pas

actuel par une autre puissance ne présenterait qu'une source de troubles pour l'avenir. »

Cette note a été imprimée pour la première fois dans le *Recueil de Paris*, t. II, p. 208-210.

Le gouvernement prussien refusa donc de s'associer même indirectement aux mesures coercitives par le sequestre de la partie du grand-duché de Luxembourg réservée au roi grand-duc; il pensa que l'occupation de la partie comprise entre Grevenmacher et la place fédérale, proposée comme acte de représaille et de précaution, était une mesure grave, digne d'un examen plus approfondi. (*Protocole n° 45, du* 29 *novembre* 1832); il se borna à placer un corps d'observation entre le Rhin et la Meuse, et fit part de cette mesure à la Diète qui l'approuva dans sa séance du 6 décembre 1832; la marche de ce corps d'armée vers le Rhin et la Meuse renouvela pour un moment dans le public toutes les craintes de guerre générale; le protocole explicatif du 6 décembre ne fut publiée par le *Journal de Francfort* qu'après la reddition d'Anvers.

Cette note, en constatant les intentions du ministère belge, si obstinément méconnues, sert aussi à compléter les notions sur l'attitude prise par les trois puissances du Nord et la Diète germanique, durant la période des mesures coercitives. (*Note de la 4e édition.*)

partie du royaume de Belgique, *en même temps que le gouvernement belge entrera en possession de la citadelle d'Anvers, ainsi que des forts et lieux situés sur les deux rives de l'Escaut, qui font partie du territoire assigné à ce royaume par le traité du 15 novembre*[1].

« Le soussigné saisit cette occasion de renouveler, etc.

« (*Signé*) GOBLET. »

La réponse du gouvernement hollandais à la sommation des deux cabinets porte également la date du 2 novembre; elle est négative.

Dès le 7, l'*embargo* fut mis sur les vaisseaux hollandais dans les ports de France et de la Grande-Bretagne, et les flottes combinées firent voile pour les côtes de la Hollande[2].

[1] Cette note, qui souleva de si violentes discussions dans le sein de la Chambre des représentants, ne fut signée qu'à l'expiration du terme fatal, le 2 novembre à minuit, et après de longues hésitations. La sommation faite au gouvernement belge sous la date du 30 octobre ne pouvait s'entendre que d'une évacuation *réciproque et simultanée;* pour ne laisser aucun doute, le général Goblet exprima cette condition dans sa réponse. Le chevalier Adair et le comte de La Tour-Maubourg ne crurent pouvoir accepter cette note qu'*ad referendum*, et en accusèrent la réception en ce sens le 3 novembre; ce ne fut que le 12 qu'ils l'acceptèrent définitivement en la déclarant satisfaisante. Dans les débats de l'adresse, l'on crut devoir taire cette particularité qui prouvait que le ministère belge était loin d'avoir agi avec légèreté, mais qui aurait pu exposer les légations de France et de la Grande-Bretagne aux récriminations de la tribune et de la presse.

Les notes du 3 et du 12 novembre ont été imprimées pour la première fois dans le *Recueil de Paris*, t. II, p. 173 et 174, et ne se trouvent pas dans le *Recueil de Londres*, qui ne contient que la lettre d'envoi à lord Palmerston et la réponse de ce ministre, 2e partie, nos 55 et 56.

(*Note de la 4e édition.*)

[2] La décision relative à l'*embargo* fut arrêtée en conseil à Londres le 6, et à Paris le 7 novembre et notifiée au gouvernement belge le 13. Le gouvernement néerlandais prit des mesures de représailles par un arrêté en

L'article 3 de la convention du 22 octobre portait que l'armée française n'entrerait sur le territoire belge que *lorsque le roi des Belges en aurait préalablement exprimé le désir;* le 8 novembre, M. le comte de La Tour-Maubourg porta officiellement cette stipulation à la connaissance du gouvernement belge; le 9, le ministre des affaires étrangères répondit que le roi des Belges, en vertu de la garantie qu'il avait été obligé d'accepter, exprimait le désir de voir les troupes françaises entrer en Belgique [1].

Les conditions de l'entrée et du séjour de l'armée française furent réglées par une convention particulière datée du 10 novembre; le cabinet français avait demandé que les frais extraordinaires de l'expédition fussent supportés par la Belgique; le gouvernement belge refusa de souscrire à cette condition : l'article fut retranché; toutefois, en signant la convention, le comte de La Tour-Maubourg fit une réserve de ce chef; le général Goblet répondit par une contre-réserve [2].

date du 16 novembre; M. Dedel, en notifiant cet arrêté à lord Palmerston par sa note du 18, déclara que son gouvernement se réservait ses droits à une indemnité. (*Recueil de Paris*, t. II, p. 277-279, où l'on trouve le texte de toutes ces pièces, à l'exception de la note adressée au gouvernement belge.) (*Note de la 4e édition.*)

[1] Une loi du 1er octobre 1831 accordait au gouvernement le droit, jusqu'à la paix, d'autoriser l'entrée et le séjour de troupes étrangères en Belgique. (*Moniteur belge*, no 110.)

[2] Le deuxième volume du *Recueil de Paris*, p. 213-230, renferme plusieurs pièces importantes et inédites relatives à la négociation de la convention du 10 novembre 1832.

Le premier projet de convention fut présenté par le plénipotentiaire français, sous la date du 28 octobre; relativement aux frais de l'expédition, il renfermait un article 8 et dernier ainsi conçu : « Les frais extraordinaires résultant du séjour momentané de l'armée française sur le territoire belge

Le gouvernement hollandais, de son côté, n'était pas resté inactif; le cabinet de Berlin se prêta à la rédaction

seront à la charge de la Belgique, et l'on prendra pour base et pour règle à cet égard les arrangements auxquels ont donné lieu l'expédition française envoyée l'année dernière au secours de ce royaume. »

Le 31 octobre, le ministre belge remit un contre-projet en sept articles; il justifiait en ces termes le retranchement absolu du 8e article du projet français : « Le traité du 15 novembre, disait-il, a été imposé à la Belgique; les puissances co-signataires lui en ont garanti l'exécution; ce n'est qu'en présence de cette nécessité et de cette garantie que la Belgique a pu se résigner aux sacrifices exigés d'elle. Maintenant qu'elle est à même de tirer de ses propres ressources les moyens de faire exécuter un traité auquel elle aurait librement concouru, comment prétendre lui faire payer les frais d'une expédition ayant pour objet d'amener l'exécution d'un traité qu'elle n'a accepté qu'en cédant à une loi impériale; ce serait augmenter au delà de tout ce qu'il est possible de calculer la somme des sacrifices matériels déjà offerts par la Belgique à la paix de l'Europe; lorsque ses forces militaires se trouvent sur le pied de guerre le plus respectable, elle consent à les laisser dans l'inaction, ajoutant ainsi aux sacrifices matériels, si nombreux et si douloureux, un sacrifice moral nouveau plus douloureux encore. »

Les autres observations du ministre belge portaient sur des détails purement militaires.

Le plénipotentiaire français, après en avoir référé à Paris, fut autorisé à supprimer l'article concernant le remboursement des frais d'expédition, en signifiant une réserve de ce chef; le ministre belge n'accepta cette réserve qu'en opposant une contre-réserve; cette réponse, qui porte la même date que la convention, est de nature à être invoquée par la Belgique pour se mettre à l'abri de toute réclamation.

Dans sa note, le plénipotentiaire français déclare « que bien que dans cette convention il ne soit rien statué relativement aux dépenses extraordinaires qui seront occasionnées par l'expédition, le gouvernement français n'entend cependant pas renoncer à réclamer plus tard le remboursement desdites dépenses, se réservant au contraire expressément le droit de faire valoir contre la Belgique, en tout temps et en toute circonstance, les réclamations qui auraient leur source dans les frais extraordinaires qu'aurait entraînés le séjour de l'armée française sur le territoire belge. »

Dans sa contre-note, le ministre belge répond « qu'il s'en réfère purement et simplement aux engagements résultant du traité du 15 novembre 1831, dont les stipulations ont été *imposées* à la Belgique et dont l'exécu-

d'un nouveau projet destiné à être substitué à celui de lord Palmerston, et le roi Guillaume y adhéra en exigeant quelques modifications nouvelles; le plénipotentiaire hollandais à Londres, désespérant de réussir auprès du ministre des affaires étrangères, lord Palmerston, crut devoir s'adresser directement, dans les journées du 12 et du 13 novembre, au premier ministre, lord Grey; ces tentatives ne devaient pas arrêter le cours des choses : il était trop tard [1].

Le 15 novembre au matin, l'armée du Nord, sous le commandement du maréchal Gérard, franchit la frontière; le 19, elle se trouva sous les murs d'Anvers [2].

tion a été garantie au roi des Belges par S. M. le roi des Français, conjointement avec LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies. »

Ainsi qu'il a été depuis affirmé à la Chambre des représentants par M. Nothomb, alors ministre de l'intérieur, en réponse à M. Guizot, la créance n'a été reconnue dans aucune circonstance. Le second Empire s'est abstenu de toute réclamation.

Le blocus maritime et le sequestre des vaisseaux capturés entraînaient également des frais extraordinaires de la part tant de la France que de la Grande-Bretagne; de ce chef il n'a jamais été soulevé de réclamation à la charge de la Belgique, les deux puissances exécutrices n'ayant fait encore que remplir leurs devoirs européens. (*Note de la 4e édition.*)

[1] Le thème prussien et la correspondance engagée à ce sujet entre lord Grey et le baron van Zuylen van Nyevelt se trouvent dans les quatre recueils, et notamment dans le *Recueil de La Haye*, t. III, p. 262 et 320.
(*Note de la 4e édition.*)

[2] Il n'est peut-être pas sans intérêt de faire mention d'un incident assez singulier; le gouvernement français fit diriger par Arlon sur la Belgique deux convois de munitions de guerre, les 13 et 14 décembre. Par une note, datée du 23 décembre, la Diète germanique demanda au baron Alleye de Cypreye, ministre de France à Francfort, des éclaircissements sur ce fait; le ministre de France donna ces éclaircissements par une note du 2 janvier, où il est dit que *le gouvernement français, en sa qualité de signataire*

Il était d'une haute importance pour le gouvernement belge que la ville d'Anvers fût sauvée; le salut de cette ville n'était possible qu'autant que le siége de la citadelle serait purement extérieur; un siége purement extérieur n'était possible qu'avec l'inaction des Belges dans l'intérieur de la ville, et l'intervention étrangère. Les opérations militaires devaient donc prendre ce caractère extraordinaire propre à assurer la neutralité de la ville; pour le roi des Belges le problème était là : obtenir la citadelle sans exposer la ville. Ce problème fut résolu; et ce qu'on avait plaisamment appelé la ***stratégie doctrinaire*** sauva la première cité commerciale de la Belgique. Ce résultat suffirait pour justifier l'appel de l'étranger, si, d'ailleurs, il n'avait été la conséquence impérieuse d'engagements antérieurs, imposés au pays[1].

*et de garant du traité du 15 novembre, peut, à certains égards, envisager autrement qu'on ne le fait à Francfort la question sur laquelle est basée la réclamation;* deux autres notes furent encore échangées et laissèrent l'affaire dans le vague. (*Note de la* 3e *édition.*)

Les forces de l'armée d'expédition n'étaient point déterminées par la convention du 20 novembre 1832; une nouvelle division ayant reçu l'ordre d'entrer en Belgique vers la fin de novembre, le seul ministre belge encore en fonctions, celui de la guerre, protesta contre cette mesure comme inutilement onéreuse au pays; le ministre de France à Bruxelles se borna à répondre qu'elle n'était contraire à aucun engagement. (*Voyez* t. II du *Recueil de Paris*, p. 241-243.) (*Note de la* 4e *édition.*)

[1] Un fait sur lequel l'auteur n'a point assez insisté, c'est que les deux puissances exécutrices ne se considéraient pas comme en état de guerre avec la Hollande, ce qui exigeait une singulière réserve de langage.

Dans un ordre du jour adressé à l'armée sous la date du 15 novembre, le ministre de la guerre, baron Evain, expliquant les motifs de l'intervention française et de l'inaction militaire de la Belgique, disait entre autres : « Le refus obstiné de la Hollande de retirer ses troupes derrière les limites que les traités lui ont assignées était *un acte permanent d'hostilité* envers les grandes puissances de l'Europe. » Cette phrase pouvant faire considérer

Les opérations militaires, ainsi circonscrites, devenaient plus difficiles et plus dangereuses; le terrain, à une époque aussi avancée de l'année, offrait les plus grandes difficultés; le courage et la science parvinrent à surmonter tous les obstacles; l'armée de la France de juillet montra qu'elle n'avait pas dégénéré de l'armée de l'Empire; nous laissons à l'histoire le soin de recueillir les détails de ce beau fait d'armes. Le 23 décembre, le général Chassé consentit à capituler; le gouvernement hollandais avait, dans les derniers jours d'octobre, placé les deux petits forts de Lillo et de Liefkenshoek sous un commandement particulier; le maréchal Gérard en demanda la reddition en même temps que celle de la citadelle d'Anvers et des positions qui en dépendent, consentant à mettre la garnison hollandaise en liberté à cette condition. Le roi Guillaume refusa d'accéder à cette double proposition; le général Chassé effectua la délivrance de la citadelle et des forts placés sous son commandement, et se constitua prisonnier. Les Belges occupèrent immédiatement la citadelle d'Anvers et les forts voisins; le roi Guillaume restant en possession de Lillo et de Liefkenshoek, le gouvernement belge se vit

les mesures coercitives comme constituant *un état de guerre*, sir Robert Adair protesta contre ces expressions dans une note remise au général Goblet le 17 novembre, et le comte de La Tour-Maubourg adhéra le lendemain à cette protestation.

Ces notes sont insérées p. 238 et 239 du 2e vol. du *Recueil de Paris*, et manquent dans le *Recueil de Londres*.

Le gouvernement prussien, dans l'exposé fait à la Diète germanique pour annoncer la marche de l'armée d'observation et consigné au protocole n° 46, du 6 décembre 1832, déclara, en parlant des mesures coercitives, *qu'une telle entreprise ne saurait, dans le cas d'une résistance de la part de la Hollande, s'imaginer sans guerre.* (*Note de la 4e édition.*)

libéré de l'obligation d'évacuer, pour le moment, les parties hollandaises du Limbourg et du Luxembourg. Cet état de choses étant avantageux à la Belgique, l'armée française dut regarder sa tâche comme achevée [1].

Nous n'avons pas voulu interrompre, par des réflexions, le récit des faits; l'Europe entière a assisté, attentive, haletante, au siége d'Anvers; c'est que l'Europe savait qu'un événement extraordinaire allait s'accomplir. Dans cette Belgique, où s'étaient vidées tant de querelles politiques, devait se résoudre de nouveau une question de suprématie sociale : les deux principes qui divisent le monde venaient se heurter au pied de la citadelle d'Anvers. La France avait reçu la mission de dire au roi de Hollande, au nom de la révolution de 1830 : *Tu reculeras;* et le roi de Hollande n'était que la personnification d'un système; il le sentait et, par là, il se croyait invincible. La foudre populaire brise les trônes en trois jours; la catastrophe est soudaine et rapide; ici on met un mois à frapper le coup. La vieille Europe absolutiste s'émeut, elle proteste : protestation qui, restant sans effet, n'est qu'un aveu d'impuissance et un hommage rendu au principe vainqueur. Solennel spectacle : un des plus beaux spectacles qui soient dans l'histoire moderne : ce n'est pas seulement une ville qui change de maître, ce ne sont pas quelques pans de murailles qui s'écroulent; des principes sont là sur la brèche. La France avait, depuis

[1] Le ministère belge avait vu de bonne heure quel parti il pouvait tirer de la position particulière où il avait plu au roi Guillaume de placer Lillo et Liefkenshoek, et, dès le 10 décembre 1832, les envoyés belges à Londres et à Paris avaient reçu l'ordre de ne pas insister, le cas échéant, sur la reddition de ces deux forts. (*Note de la 1re édition.*)

quarante ans, fait de grandes choses; elle les avait faites en hostilité avec l'Europe; cette fois, ce n'est plus un désir de conquête qui la précipite au dehors; la révolution de juillet se dresse de toute sa hauteur, elle veut prouver au monde qu'elle sait remplir ses engagements et exiger que d'autres remplissent les leurs; appuyée sur l'Angleterre, elle dit à l'Europe : J'ai pour moi vos propres engagements; vous n'avez pas le droit d'arrêter mon bras.

Que ne puis-je m'abstenir de rappeler ce qui se passait parmi nous à la vue de ces grands résultats! Ou bien, que ne puis-je écrire : Liée par des engagements irrévocables, la Belgique a silencieusement subi l'intervention étrangère, trop sage pour en nier la nécessité, trop fière pour s'en réjouir; elle n'a pas fait retentir les airs d'impuissantes clameurs; elle ne s'est pas consumée en de stériles récriminations; elle ne s'est pas livrée aux inspirations du désespoir; elle a regardé la nécessité en face et ne l'a pas outragée sur son passage.

Mais, hélas! il ne devait point en être ainsi; la tribune législative ne consentit point à être muette; elle ne voulut point *se taire au milieu des armes* [1].

*L'intervention étrangère est-elle nécessaire et légale?* Telle était la question de responsabilité qui semblait attendre les ministres à la barre des Chambres; cette question, soulevée un moment, fut bientôt abandonnée; les engagemens étaient trop positifs, trop notoires. Mais

[1] Dans la séance du 21 novembre 1832, M. Nothomb justifia l'emploi des mesures coercitives, p. 60 du *Recueil des discours*.

(*Note de la 4e édition.*)

il surgit une autre question qui, de secondaire, devint principale : *Le gouvernement a-t-il consenti à l'évacuation des territoires que le traité sépare de la Belgique, sans assurer aux populations la garantie de l'amnistie, et à la Belgique même la jouissance de tous les avantages inhérents aux arrangemens territoriaux? Ne devait-il point exiger l'adhésion préalable, pleine et entière, du roi Guillaume au traité du 15 novembre?*

Oui, dit-on, le ministère abandonne les territoires sans aucune garantie ni pour les habitans, ni pour la Belgique; lisez la note du 2 novembre : le consentement qu'elle donne est absolu.

Oui, le ministère devait exiger préalablement l'adhésion du roi Guillaume au traité, car l'article 24 porte que *l'évacuation aura lieu après l'échange des ratifications du traité à intervenir entre les deux pays;* où est le traité ratifié par le roi de Hollande?

C'est en vain que les ministres répondent qu'il existe, outre la note du 2 novembre, d'autres actes dont la publication serait intempestive, mais dont ils attestent l'existence sous leur responsabilité; c'est en vain que le ministre des affaires étrangères déclare à plusieurs reprises [1], qu'en signant la note du 2, il avait la certitude que l'évacuation ne se ferait pas sans les garanties nécessaires, énoncées dans la note du 11 juin; que si cette condition n'a pas été formellement exprimée dans la note du 2 novembre, c'est qu'elle résulte de l'ensemble des engagements; et que, par une réponse moins précise et moins catégorique, on courait risque de faire naître de nouveaux retards.

[1] Séances du 21 et du 23 novembre 1832.

C'est en vain encore que les ministres répondent que l'article 24 du traité ne pouvait s'entendre que d'une adhésion volontaire, pure et simple ; que cet article, par suite du refus du roi Guillaume et des réserves, restait sans application ; que les Chambres l'avaient ainsi jugé, en mai 1832, en appuyant *le principe de l'évacuation préalable*.

A Dieu ne plaise que je veuille diminuer la juste douleur que devaient exciter l'intervention étrangère, l'inaction forcée de l'armée nationale et l'abandon prochain de populations si dignes d'être belges : à cet égard il n'y a eu, et il ne devait y avoir, qu'unanimité dans les Chambres comme dans le pays.

Les ministres avaient demandé un jugement à la représentation nationale ; après avoir laborieusement amené des résultats si longtemps attendus et si souvent proclamés impossibles, après avoir remporté une si grande victoire dans les cabinets, ils se croyaient sûrs de la victoire devant les Chambres ; ils se flattaient d'obtenir une éclatante approbation, et bientôt ils furent réduits à appuyer l'ajournement des débats, à réclamer un *déni de justice :* insigne faveur qui leur fut accordée par 44 membres de la Chambre des représentants, et refusée par 42[1]. C'était le 27 novembre ; plus calme, le Sénat

[1] *Ont voté pour l'ajournement*, 44 : MM. de Bousies, Boucqueau-de Villeraie, Fortamps, Cols, Coppieters, Davignon, Defoere, Deleeuw, Félix de Mérode, Werner de Mérode, de Muelenaere, Denef, de Sécus, de Terbecq, de Theux, Devaux, Dugniolle, Dumont, Jacques, Lardinois, Lebeau, J. Verderbelen, Legrelle, Mary, Dubois, Milcamps, Morel-Danneel, Nothomb, Olislagers, Pirmez, Polfvliet, Poschet, Rogier, Donny, Thienpont, Ullens, Vandenhove, M. Vanderbelen, L. de Robiano, Verdussen, Verhaegen, Hip. Vilain XIIII, Vuylsteke et Raikem.

*Ont voté contre l'ajournement*, 42 : MM. Angillis, Brabant, Coppens,

avait mieux apprécié la situation politique; mais tout en appuyant à la presque unanimité le gouvernement, il n'était pas parvenu à neutraliser l'effet du vote de la Chambre des représentants; les ministres crurent devoir offrir leur démission au Roi; le 28, la tranchée fut ouverte devant Anvers; le 29, le premier coup de canon, dont on ne savait pas encore la portée, vint retentir jusqu'à Bruxelles. Sans gouvernement, en présence d'une armée étrangère, les populations belges donnèrent une nouvelle preuve de sagesse et de moralité; un mois se passa entre les craintes d'anarchie et les craintes de guerre générale.

A la suite de nombreuses et inutiles tentatives faites par le Roi pour former un nouveau cabinet, les ministres démissionnaires consentirent, le 16 décembre, à reprendre leurs portefeuilles [1].

Corbisier, Dams, Dautrebande, Meeus, H. de Brouckere, Dehaerne, de Maizières, D'Elhoungne, Delafaille, de Meer de Moorsel, de Robaulx, Desmanet de Biesme, Desmet, de Renesse, de Woelmont, d'Hoffschmidt, d'Huart, Dubus, Dumortier, Fallon, Fleussu, Gendebien, Levae, Hélias-d'Huddeghem, Hye-Hoys, Jaminé, Jullien, Liedts, Osy, Pirson, Raymaekers, C. Rodenbach, de Tieken de Terhoven, Speelman, Vergauwen, Watlet, Zoude, Jonet, Rouppe. (*Note de l'éditeur de la 3e édition.*)

[1] En même temps que le traité du 15 novembre recevait un commencement d'exécution, le ministère obtenait un autre résultat, depuis longtemps attendu.

M. Thorn, gouverneur de la province de Luxembourg, pour le roi des Belges, détenu à Luxembourg depuis le 17 avril 1832, vit cesser sa captivité le 23 novembre; cet honorable magistrat aurait été, dès le mois de mai, rendu à la liberté, si l'on avait tenu compte de la position exceptionnelle où se trouve une partie de la province de Luxembourg, par suite du traité du 15 novembre 1831.

Les individus qui, en décembre 1831, avaient pris part aux armements ayant pour objet de replacer immédiatement sous la domination du roi grand-duc la partie de la province qui ne doit pas appartenir à la Belgique,

Pour être juste, nous ajouterons que le ministère avait commis une faute en invitant les Chambres à se prononcer sur des résultats encore incomplets : c'est ce qu'il

aux termes du traité du 15 novembre, devaient-ils être considérés comme des *accusés ordinaires, sous l'empire du droit commun de la Belgique?*

Telle est la question que faisait naître l'arrestation de M. Thorn dans ses rapports avec l'affaire de la bande Tornaco.

Le précédent ministère l'avait résolue affirmativement.

Traduits devant le jury de Namur, les accusés présents furent acquittés le 12 septembre 1832.

La condition principale mise à l'élargissement de M. Thorn était donc implicitement accomplie.

Mais le ministère public crut devoir faire des réserves, au nom du gouvernement, contre les accusés contumaces.

On demanda la révocation de ces réserves.

Les choses en étaient arrivées là lorsque M. d'Huart (depuis ministre des finances), commissaire du district de Grevenmacher, opéra de son chef l'arrestation de M. Pescatore.

Le nouveau ministère, appréciant le véritable état de cette question, consentit à mettre en liberté M. Pescatore et à considérer comme non avenues les réserves faites contre les accusés contumaces.

Dès lors, il n'exista plus d'obstacle à l'élargissement de M. Thorn.

(*Note de la 1re édition.*)

Cette affaire n'a été qu'un incident du grand drame qui occupait le monde, incident auquel l'auteur n'a consacré qu'une note très succincte; on peut aujourd'hui en dire davantage.

Les nombreuses pièces relatives à cette affaire, qu'il faut rappeler plutôt comme un embarras que comme un événement, ne sont réunies dans aucun recueil; les plus intéressantes sont celles qui ont précédé le dénouement et qui servent à l'expliquer; on les trouve dans le second volume du *Recueil de Paris*, p. 89-150, et dans le troisième du *Recueil de La Haye*.

Il résulte d'une lecture impartiale de ces pièces :

1° Que le roi grand-duc mit pour conditions à la libération de M. Thorn l'élargissement des individus arrêtés à la fin de l'année 1830 et le désistement de toute poursuite envers les contumaces (Note verbale du 7 mai 1832, *Recueil de La Haye*, t. III, p. 52);

2° Qu'il y eut désaccord entre la Diète de Francfort et la Conférence de Londres; que la Diète adhéra à la proposition du roi grand-duc. (*Protocoles du 7 et du 30 mai* 1862, *Recueil de La Haye*, t. III, p. 64); que la

reconnut en demandant l'ajournement de la discussion ; mais, ici, il était en droit de compter sur l'unanimité des Chambres, dont l'intérêt était même de rester pas-

Conférence crut pouvoir demander l'élargissement préalable de M. Thorn (*Protocoles nos* 60, 62, 66, 68 *du* 11 *mai, du* 29 *mai, du* 15 *juin, du* 13 *juillet* 1832);

3° Que le premier ministère du roi Léopold s'en tint purement et simplement à l'opinion de la Conférence, croyant qu'il serait contraire aux lois et à la dignité nationale de consentir aux conditions proposées par le roi grand-duc et la Diète ;

4° Que les individus arrêtés ayant été, le 12 septembre, déclarés non coupables aux assises de Namur comme *criminels d'État*, M. de Muelenaere crut atteindre le but en *promettant* qu'ils ne seraient point retenus comme *prisonniers de guerre*, et en s'abstenant de se prononcer sur l'action en contumace dirigée contre les individus non arrêtés (Note du 12 septembre);

5° Que cette explication paraissant insuffisante, le général Goblet, peu de jours après son entrée au ministère, alla plus loin en chargeant M. Van de Weyer d'annoncer à la Conférence la cessation de toute arrestation et de toute poursuite (Note du 12 octobre);

6° Que l'on attendait le résultat de cette nouvelle démarche, la plus complète qui eût été faite jusque-là, lorsque M. Antoine Pescatore fut arrêté le 19 octobre ;

7° Que déjà la Diète, dans une séance du 11 octobre, avait reconnu que, d'après ce qui s'était passé, il y avait lieu de mettre M. Thorn en liberté, si le gouvernement belge déclarait *qu'il ne retenait plus aucun individu par représaille ;*

8° Que la Diète, ayant reçu dans sa séance du 25 octobre communication de l'arrestation de M. Pescatore, demanda son élargissement préalable, en suspendant sa résolution du 11 octobre concernant l'élargissement de M. Thorn;

9° Qu'en effet, M. Pescatore fut élargi le 23 novembre, au matin ; que la déclaration concernant les individus, tant acquittés que contumaces, fut réitérée immédiatement ; que le même jour, au soir, M. Thorn fut élargi ; que ces mesures, se succédant avec une si grande rapidité, ne furent connues qu'en même temps et purent être présentées par les journaux belges et français comme un échange.

Des renseignements particuliers nous autorisent à ajouter que le colonel Prisse, envoyé à Luxembourg pour y concerter ses mesures avec les autorités fédérales, avait reçu pour instruction de ne se dessaisir de M. Pescatore que sur l'assurance au moins verbale que M. Thorn serait restitué dans

sives devant des événements à la fois inaccomplis et inévitables.

la même journée, assurance qu'il obtint sous la foi de l'honneur militaire. Néanmoins, M. Pescatore étant mis en liberté sans réserve, et M. Thorn dirigé vers Arlon sous la garde fédérale, le colonel Prisse fut encore obligé de déclarer que si l'arrestation de M. Pescatore avait été commencée ou tentée dans le rayon stratégique, on rechercherait, aux termes des lois, les auteurs de ces faits; déclaration conditionnelle soit par sa nature, soit par ses termes, et qui ne se s'appliquait nullement à l'auteur du fait principal consommé à Grevenmacher.

Plusieurs de ces circonstances, défavorables au gouvernement belge, à la Conférence et surtout aux cabinets de Paris et de Londres, ne restèrent point inconnues; les journaux hollandais et allemands ont eu soin de les faire ressortir. C'était pour les partisans du roi Guillaume comme une consolation, une compensation des mesures coercitives; pourquoi leur envier le triomphe des petites choses?

Il n'est pas sans intérêt de rétablir les faits dont l'enchaînement a dû échapper au public, habitué à ne s'attacher qu'au résultat; nous compléterons ce résumé par l'extrait suivant du protocole de la Diète germanique du 8 novembre : « M. le président déclare qu'il ne peut que regretter qu'après l'assurance donnée à Londres le 12 octobre par les Belges, que dans le moment actuel aucun individu appartenant au grand-duché de Luxembourg ne se trouve en état d'arrestation ou d'accusation, la libération immédiate du ci-devant avocat Thorn ait éprouvé un nouveau retard par suite de l'arrestation d'Antoine Pescatore, effectuée le 19 octobre; M. le président croit devoir faire une mention spéciale de cette circonstance, attendu que la faute du retard qu'éprouve la libération de M. Thorn retombe uniquement sur les autorités belges. »

Il nous reste à nous demander ce qui serait advenu si le gouvernement belge avait refusé l'élargissement préalable de M. Pescatore.

Bien des lecteurs admettront la rectification que nous venons de faire au détriment de la Belgique et rejetteront la réponse que nous allons donner au détriment de la Diète.

Qu'eût fait cette assemblée?

Des notes, et rien de plus.

D'abord, comment croire que la Diète eût fait en faveur d'un sujet ce qu'elle était en demeure de faire depuis deux ans en faveur du souverain? Les mesures coercitives elles-mêmes ne devaient point arracher l'Allemagne à sa prudente inaction.

En second lieu, il existe des actes qui répondent en quelque sorte des

intentions de la Diète pour l'éventualité que nous supposons; dans sa séance du 8 novembre, sur la demande du gouverneur militaire de la place de Luxembourg, le comité diétal avait proposé, par mesure de représaille et de précaution, de faire occuper par les troupes prussiennes le territoire de Wasserbillig à Luxembourg; dans la séance du 29 novembre, sur les observations de l'envoyé de Prusse, elle décida que la proposition exigeait un examen plus approfondi, et que, jusqu'à nouvelle instruction, aucun changement ne serait effectué dans le rayon de la place. (Ce protocole ne se trouve pas dans le *Recueil de La Haye;* il est inséré dans le *Recueil de Paris,* p. 210, t. II.)

Tout se serait donc passé en négociations; il y aurait eu deux victimes, deux hommes des plus honorables, calculant, l'un à Luxembourg, l'autre à Namur, les chances de délivrance personnelle au milieu des événements européens qui se préparaient.

Ainsi que nous l'avons démontré dans la note p. 323 à 325 ci-dessus, l'occupation de la route stratégique de Luxembourg à Wasserbillig n'avait rien de commun avec la proposition du sequestre de la partie du grand-duché qui devait être restituée. (*Note de la 4e édition.*)



## CHAPITRE XX.

**Récapitulation. — Analogie avec la situation de 1609.**
**Conduite du gouvernement hollandais.**

En 1814, la Hollande reçut la Belgique comme accroissement de territoire.

Cette combinaison politique ne fut point sanctionnée par les populations belges, et une lutte s'engagea entre la Hollande et le pays qui lui avait été adjoint.

Cette lutte amena la révolution de 1830; le peuple traité comme conquis, en 1814, secoua le joug du peuple qui s'était considéré comme conquérant.

Le chef du gouvernement, se reconnaissant dans l'impossibilité de reconquérir les provinces méridionales de son royaume, fit, en novembre 1830, un appel aux cinq puissances signataires des traités de 1814 et 1815.

La Conférence de Londres se réunit; elle eut pour double mission de conserver la paix et l'équilibre de l'Europe, en rectifiant une conception politique dont l'expérience avait révélé tous les vices; elle représenta l'Europe au même titre que le Congrès de Vienne.

Les hostilités cessèrent, par suite d'une suspension d'armes sollicitée par la Hollande, acceptée par la Belgique et garantie comme indéfinie par la Conférence.

C'est le premier engagement pris par la Hollande et

l'Europe envers la Belgique : ce jour, la révolution belge eut des droits aux yeux des cabinets.

Le 20 décembre 1830, la Conférence déclara le royaume-uni des Pays-Bas dissous et posa en principe l'indépendance future de la Belgique.

Le 20 janvier 1831, elle régla, comme arbitre, les conditions de cette indépendance, dans un acte destiné à servir de base à un traité définitif.

Le roi de Hollande protesta d'abord contre la déclaration du 20 décembre 1831 ; ensuite, il se désista de cette protestation, en adhérant, le 18 février 1831, aux bases de séparation du 20 janvier.

La Conférence prit acte de cette adhésion : ce jour, la dissolution du royaume-uni des Pays-Bas se trouva reconnue par le roi Guillaume.

Un traité définitif restait à conclure; l'acte du 20 janvier en renfermait les préliminaires.

La Belgique rejeta cet acte; la Conférence lui donna, le 26 juin 1831, une autre forme et en développa quelques principes : la Belgique accepta cette nouvelle rédaction; la Hollande la repoussa, en se référant au premier acte.

En août 1831, la Hollande reprit les hostilités, violant à la fois, et le droit des gens, qui exigeait une dénonciation préalable, et la suspension d'armes, qui lui interdisait toute agression.

La France, en vertu de la garantie donnée par la Conférence, força la Hollande à reprendre la position qui était le résultat de ses propres engagements.

La Hollande et la Belgique consentirent à ouvrir une négociation pour conclure un traité définitif.

Les deux parties ne parvinrent pas à s'entendre; la Conférence se constitua de nouveau arbitre.

La Hollande avait pris pour point de départ les préliminaires du 20 janvier, la Belgique ceux du 26 juin.

Forcée d'opter entre ces deux actes, la Conférence fit le choix le plus avantageux à la Hollande : ce fut le prix de la campagne du mois d'août.

La Conférence développa les bases du 20 janvier dans les vingt-quatre articles du 15 octobre 1831.

La Hollande refusa d'adhérer à cet arbitrage définitif; la Belgique y adhéra.

Le 15 novembre 1831, les vingt-quatre articles furent convertis en un traité conclu avec chacune des cinq grandes puissances séparément; chacune d'elles reconnut le roi des Belges, en lui garantissant l'exécution du traité.

Ratifié par toutes les puissances, ce traité a pris place dans le droit public de l'Europe.

Il forme un contrat parfait et irrévocable avec chacune des cinq puissances, les réserves énoncées dans les ratifications ne pouvant influer que sur le traité à intervenir entre la Hollande et la Belgique.

Le Hollande ayant refusé de conclure ce traité particulier, les cinq puissances ont été sommées par la Belgique de remplir la garantie stipulée par le traité du 15 novembre.

La Conférence a reconnu la nécessité de l'exécution du traité du 15 novembre, mais elle ne s'est pas accordée sur les moyens à employer pour atteindre ce but.

L'Autriche, la Prusse et la Russie voulaient se borner

à des mesures coercitives *pécuniaires;* la France et la Grande-Bretagne, déclarant ces mesures insuffisantes, ont proposé des mesures *physiques*.

Le traité n'étant pas un acte collectif, chaque puissance pouvait remplir ses engagements comme elle l'entendait.

La France et la Grande-Bretagne ont formé une alliance, le 22 octobre 1832, pour procéder à l'exécution de leurs engagements par l'emploi de la force.

C'est là qu'en est arrivée la question belge, après deux années de négociations; l'Autriche, la Prusse et la Russie n'ont aucune part à l'exécution, mais leur inaction n'a porté aucune atteinte à l'existence même du traité; que cette inaction se prolonge ou qu'elle cesse, le traité, en droit, n'en subsiste pas moins.

Depuis la conclusion du traité du 15 novembre et la reconnaissance des cinq grandes puissances, la Belgique et son roi ont été successivement reconnus par le Pape, par les rois de Sardaigne, de Danemark, de Suède, des Deux-Siciles, de la Grèce; par les grands-ducs de Hesse-Darmstadt, de Toscane, de Saxe-Weimar; par l'archiduchesse de Parme, par les ducs de Lucques, de Saxe-Gotha, de Saxe-Meiningen; par la République helvétique, etc. [1].

[1] La France et la Grande-Bretagne, fidèles aux engagements résultant des préliminaires de paix du 26 juin 1831, ont reconnu le roi Léopold dès son arrivée en Belgique; l'Autriche, la Prusse et la Russie ne se sont jointes à ces deux puissances que par la conclusion du traité du 15 novembre 1831; les diverses notifications ont été faites dans l'ordre suivant :

| | | |
|---|---|---|
| GRANDE-BRETAGNE. | 2 août 1831. | Réception de M. Van de Weyer, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du roi des Belges. |

Il y a une singulière analogie entre la situation présente et celle où se sont trouvés les Pays-Bas avant la convention de 1609.

| | | |
|---|---|---|
| FRANCE. | 3 août 1831. | Réception de M. Le Hon, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du roi des Belges. |
| SAXE-COBOURG. | 29 août 1831. | Réponse à la notification du Roi. |
| AUTRICHE. | 5 août 1832. | Réception du comte de Lalaing; 12 août, réponse à la lettre de notification; 19 août, réception du baron de Loe. |
| PRUSSE. | 5 juillet 1832. | Réponse à la notification du Roi; 15 septembre, réception du général Maurice de Mercx. |
| SUISSE. | 13 septembre 1832. | Réception de M. le vicomte Vilain XIIII, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du roi des Belges; 10 janvier 1833, réponse à la notification du Roi. |
| GRÈCE. | 5 octobre 1832. | Notification de l'avénement du roi Othon. |
| SARDAIGNE. | 5 octobre 1832. | Réception du vicomte Vilain XIIII; 10 octobre 1832, réponse à la notification du Roi. |
| SUÈDE. | 9 octobre 1832. | Réponse à la notification du Roi. |
| DANEMARK. | 13 octobre 1832. | Réponse à la notification du Roi. |
| PARME. | 18 octobre 1832. | Réception du vicomte Vilain XIIII; 30 octobre 1832, réponse à la notification du Roi. |
| SAXE-WEIMAR. | 19 octobre 1832. | Réponse à la notification du Roi. |
| TOSCANE. | 26 octobre 1832. | Réception du vicomte Vilain XIIII; 27 octobre 1832, réponse à la notification du Roi. |
| LUCQUES. | 31 octobre 1832. | Réception du vicomte Vilain XIIII; 6 décembre 1832, réponse à la notification du Roi. |
| SAINT-SIÉGE. | 23 novembre 1832. | Réception du vicomte Vilain XIIII; 6 décembre 1832, réponse à la notification du Roi. |

Après une lutte sanglante et des négociations multipliées, la Hollande se trouva tacitement ou expressé-

| | | |
|---|---|---|
| SAXE-ALTENBOURG. | 8 décembre 1832. | Réponse à la notification du Roi. |
| DEUX-SICILES. | 20 décembre 1832. | Réception du vicomte Vilain XIIII; 5 janvier 1833, réponse à la notification du Roi. |
| PORTUGAL. | 23 décembre 1833. | Réponse à la notification du Roi. |
| BRÉSIL. | 25 février 1834. | Réponse à la notification du Roi. |
| ESPAGNE. | 10 novembre 1834. | Réponse à la notification du Roi. |

(*Note de la 3e édition.*)

Les réceptions des agents diplomatiques, les premiers accrédités à Bruxelles, ont eu lieu dans l'ordre suivant :

| | | |
|---|---|---|
| GRANDE-BRETAGNE. | 18 août 1831. | Sir Robert Adair, ambassadeur en mission spéciale. |
| FRANCE. | 21 août 1831. | Général comte Belliard, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire; lettre de créance en date du 15 août 1831. |
| ÉTATS-UNIS. | 15 septembre 1832. | M. Le Garé, chargé d'affaires; lettre de créance en date du 27 juin 1832. |
| AUTRICHE. | 14 novembre 1833. | Comte de Dietrichstim, chargé d'affaires; lettre de créance en date du 16 septembre 1833. |
| PRUSSE. | 17 novembre 1833. | Baron d'Arnim, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire; lettre de créance du 16 septembre 1833. |
| PORTUGAL. | 28 juillet 1834. | Chevalier de Almeida Garrett; lettre de créance du 12 avril 1834. |
| BRÉSIL. | 20 septembre 1834. | Le commandeur Marquès Lisboa, chargé d'affaires; lettre de créance du 1er juillet. |
| ESPAGNE. | 29 septembre 1834. | Chevalier d'Arguiz, chargé d'affaires; lettre de créance en date du 25 avril 1834. |
| SAINT-SIÉGE. | 10 juillet 1835. | Mgr Pascal Gizzi, internonce apostolique et envoyé extraordinaire; bref de Grégoire XVI en date du 25 avril 1835. |

(*Note de la 4e édition.*)

ment reconnue par toutes les puissances, à l'exception de celle contre laquelle la révolution s'était opérée.

Dans ces circonstances, la France et la Grande-Bretagne conclurent à Hamptoncourt, le 30 juillet 1603, un traité par lequel les deux rois, Henri IV et Jacques Ier, *s'engagèrent à faire leurs efforts pour assurer la paix des Pays-Bas, en obligeant l'Espagne à reconnaître la liberté des Provinces-Unies, sous la protection des deux couronnes et de l'Empire, ou du moins d'obtenir des conditions qui les assurassent contre l'oppression, et garantissent leurs voisins de crainte pour l'avenir* [1].

La France et l'Angleterre, après avoir fait d'inutiles efforts pour parvenir à un arrangement définitif, proposèrent une convention provisoire.

Deux partis se trouvèrent en présence, le parti de la guerre, ayant pour chef le stadhouder Maurice, le parti de la paix, dirigé par le conseiller pensionnaire Oldenbarneveld.

L'ambassadeur de Henri IV, en proposant aux États-Généraux une trève de douze ans, leur adressa ce discours :

« Messieurs, Nous vous avons proposé une trefve à longues années de la part des rois et princes qui sont nos maistres, aux conditions contenues en un escrit qui vous fut présenté dès le vingt-septième du mois d'aoust dernier, lesquelles conditions vous sembloient si advantageuses pour vostre Estat, que nous estimions qu'elles seroient reçues et approuvées d'un chacun en vostre assemblée avec tres grand contentement. Nous sommes

[1] Le traité de Hamptoncourt a été négocié par Sully; voyez ses *Mémoires*, liv. XV et XVI.

toutesfois bien advertis qu'il n'en est pas advenu ainsi, et que cet escrit a excité divers mouvemens en vos esprits, les uns ayant iugé qu'on devoit recevoir la trefve comme utile; les autres, au contraire, entre lesquels il y a des personnes de grande dignité envers vostre Estat, qui ont fait et font tous les iours avec grande chaleur et vehemence tout ce qu'ils peuvent pour la faire rejeter, comme si elle devoit estre cause de vostre ruine : et pour la rendre plus odieuse, ils ont encore adjousté qu'elle avoit esté pratiquée par les ruses et artifices de vos ennemis, qui est en effet nous vouloir rendre suspect de quelque mauvaise conduite, puisque c'est nous qui l'avons proposé, ou pour nous traiter plus doucement de n'avoir esté assez prevoyans et considerez pour nous garder d'estre surpris.

« Nous ne laissons pourtant de bien sentir de leur zèle et affection envers le public, estant chose assez ordinaire que les gens de bien et sages, encore qu'ils n'ayent tous ensemble qu'un mesme but et dessein, soient neantmoins souvent divisez en opinions et deliberations d'importance; mais nous les prions de faire le mesme iugement de nous, et croire qu'en proposant cette trefve nostre intention et desir a esté de servir et profiter à vostre Estat, non de gratifier vos ennemis. Aussi est-il vray que les deputez des Archiducs nous en ont fait de tres-grandes plaintes, et declaré plusieurs fois és conferences que nous avons eu avec eux, qu'ils n'accepteroient iamais cette trefve aux conditions contenues en nostre escrit, qu'ils disoient leur estre trop dommageables, et que les Archiducs en ont fait dire autant aux deux Roys en France et en Angleterre par

leurs Ambassadeurs, n'y ayant rien qui ait tant aidé à les persuader de recevoir et aprouver nostre escrit, que d'avoir reconnu ces Princes estre plûtost enclins et desireux d'y adjouster quelque chose à vostre profit, que d'en rien retrancher.

« Ils consentent donc maintenant, qu'au premier point qui concerne vostre liberté d'en déclarer autant qu'il y en a en la premiere trefve, et en cet escrit; mais n'y veulent rien adjouster davantage, encore que nous les ayons requis et prié avec tres-grande instance pour contenter les plus scrupuleux de vostre Estat, nous ayant dit pour response qu'ils ne sont obligez à plus, et que c'est aussi tout ce qu'ils ont peu obtenir du Roy d'Espagne, encore avec tres-grande difficulté et après plusieurs refus, son conseil estant plûtost disposé à rompre ce traité, que d'aider à le conclure aux conditions par vous requises.

« Il nous semble aussi qu'il y a assez pour assurer vostre liberté, non seulement pendant la trefve, mais pour tousiours en ce qu'ils vous accordent, estant sans exemple qu'en pareils changemens faits par la force des armes, les souverains apres estre depoüillez de leurs Estats, ayent esté contrains de quitter leurs droits honteusement par une confession et declaration publique, sinon qu'ils soient tombez par quelque malheur és mains et au pouvoir de leurs ennemis. Or, les Princes qui le vous consentent ne sont point à vos pieds comme vaincus, ny reduits à cette derniere necessité de le faire par force.

« Les Suisses joüissent encore à present de leur liberté en vertu d'une simple trefve, sans avoir iamais

obtenu pareille declaration à celle qu'on vous offre, et és changemens advenus du temps de nos peres en Dannemarch et en Suede, le Roy Chrestierne ayant esté desmi et privé de ses Estats par decret public, les Princes qui furent mis en sa place, se contenterent bien de ce decret, sans le contraindre, encore qu'il fût depuis tombé en leurs mains comme prisonnier de guerre, de leur faire cession de ses droits, pensans mieux assurer le titre de leur domination par la joüissance, en se conduisant bien, acquerans et conservans fort soigneusement de grands et puissans Princes pour amis, que par tout autre moyen; et par effet ils se maintinrent en leur nouvel acquest, et ne put ce Roy chassé et dépouillé de ses Estats iamais recouvrer sa perte, encore qu'il eust pour beau-frère l'Empereur Charles V qui estoit le plus grand et puissant Prince qui fut pour lors en la Chrestienté.

« Et à la vérité vous faites un grand preiudice à votre liberté de la revoquer si souvent en doute que vous faites, en recherchant de vos ennemis le titre d'icelle avec tant de soin et contention, comme si vous ne teniez pas le decret public, en vertu duquel vous en joüissez dés si long-temps, confirmé par le bonheur de vos armes, assez suffisant et valable, sans y adjouster ce que vous pretendez obtenir d'eux, qui sera aussi bien inutile, si les mesmes armes avec lesquelles vous avez acquis cette liberté, et la bonne conduite dont vous userez à l'advenir, ne la vous conservent. Pour le regard du temps que cette trefve doit durer, les deputez des Archiducs nous avoient tousiours declaré avant leur depart qu'ils ne l'entendoient faire que pour sept ans

au plus; mais ils nous ont depuis escrit que les Archiducs la consentoient iusques à dix; sur la tres instante priere et instance qui leur en a esté faite de nostre part. Nous eussions bien encore desiré d'y faire adjouster quelques années de plus s'il nous eust esté possible, pource que de cette longueur de temps, et de la paisible joüissance de vostre liberté, assistée d'une bonne conduite, doit principalement dependre vostre seureté, non des mots que vous desirez avec si grand soin faire inserer en vostre traité.

« Nous vous prions donc de vous conformer à l'advis qui vous est donné de la part de ces Princes qui ont un si grand soin de vostre conservation, sont tres-bien instruits de l'estat de vos affaires, et ont une grande experience pour connoistre et discerner ce qui vous doit estre utile ou dommageable. Ils sçavent bien la crainte de ceux qui iugent cette trefve ne devoir estre exempte de tous dangers et inconveniens, n'estre pas vaine; mais ils connoissent bien aussi, que les dangers de la guerre seroient encore plus grands de beaucoup, et qu'on peut eviter les premiers par une bonne et sage conduite, au lieu que les autres semblent inevitables, et s'il y a quelque remede pour s'en garantir, il depend autant du pouvoir, et de la volonté d'autruy, que de vous mêmes et de vos propres moyens.

« Nous vous exhortons pareillement de ne vous point separer les uns d'avec les autres, et qu'après avoir defendu vos advis par bonnes raisons, et sans contention et animosité, chacun se laisse vaincre et sousmettre en particulier à la resolution qui sera plus communement aprouvée, tesmoignant par cette preud'-

hommie et sincerité, que vous estes plus amateurs du bien public, et de l'Union qui vous a maintenu en prosperité iusques icy, que desireux de faire suivre vos opinions, si elles doivent mettre de la division parmy vous, et par ce moyen estre cause de la ruine de vostre Estat[1]. »

Le parti pacifique l'emporta, et la Convention fut signée le 9 avril 1609.

En étudiant cette longue négociation dans les mémoires de Sully et de Jeannin, dans l'histoire du nonce du pape, Bentivoglio, dans les annales de Hugo Grotius, on est frappé des traits de similitude. La marche des événements est aujourd'hui plus rapide; ce qui emplissait autrefois un quart de siècle se résume en quelques années, en quelques mois. Les rôles sont intervertis en ce sens que ce sont les Belges qui demandent aujourd'hui une reconnaissance; mais, à cela près, la question européenne de paix ou de guerre se présente avec les mêmes caractères; la France et l'Angleterre ont conclu une alliance pour résoudre cette question au nom de l'Europe, qui ne les désavoue point; en 1609, le chef du gouvernement hollandais s'opposait à un dénouement qui devait diminuer l'influence de la maison stadhoudérienne; les États-Généraux appelaient la pacification, dans l'intérêt de la Hollande. Ne surgira-t-il pas un Oldenbarneveld pour défendre de nouveau l'intérêt national contre l'intérêt dynastique? L'alliance du 22 octobre 1832 aura-t-elle le même succès que celle

[1] *Négociations du président Jeannin*, t. II, p. 1, édit. de Paris, 1659.

du 30 juillet 1603? Guillaume de Nassau cédera-t-il comme Maurice de Nassau?

Nous n'avons voulu que signaler une des plus étonnantes analogies qui soient dans l'histoire : assurément, nous ne voulons point aventurer des présages que tant d'événements pourraient subitement démentir [1].

Spectatrice de nos débats, l'Europe juge depuis deux ans la conduite de l'un et de l'autre gouvernement; trop souvent elle a pris la résistance mal entendue pour de l'habileté, la véritable habileté pour de la faiblesse : l'histoire prononcera en dernier ressort.

Elle se demandera, d'abord, quelle a été la conduite la plus utile à l'humanité; elle dira qu'au début d'une révolution qui pouvait détruire l'ordre social en Europe, la Belgique a rempli un grand devoir en s'associant aux vues pacifiques des cabinets; elle dira que ceux qui ont compté sur une guerre générale ont fait un faux calcul et une mauvaise action.

Elle recherchera froidement les fautes du gouvernement hollandais.

Elle dira que le roi Guillaume n'a pas eu l'intelligence des temps où nous vivons, en subordonnant les intérêts de l'Europe à ceux d'une dynastie.

Elle dira qu'il a commis *une première faute*[2] en con-

[1] Les prévisions de l'auteur n'ont point reçu de démenti : la convention du 21 mai 1833 a placé la Belgique dans une situation analogue à celle où s'est trouvée la Hollande à la suite de la convention du 9 avril 1609.
(*Note de la* 3e *édition.*)

[2] Par l'effet de cette première et irréparable faute, les insurgés belges ont été de prime abord considérés comme *belligérants*, selon l'expression d'un si fréquent usage aujourd'hui. (*Note de la* 4e *édition.*)

tractant des engagements envers la révolution belge, par la suspension d'armes de novembre 1830;

*Une deuxième,* en souscrivant, le 18 février 1831, au principe et aux conditions de l'indépendance belge;

*Une troisième,* en ne reprenant les hostilités qu'après l'arrivée de Léopold en Belgique;

*Une quatrième,* en refusant d'adhérer aux vingt-quatre articles dans le sens des réserves, ou même purement et simplement, sans préjudice des négociations secondaires;

*Une cinquième,* en refusant de négocier directement avec la Belgique, en septembre 1832;

*Une sixième,* en ne prévenant point, par une évacuation volontaire, des événements qui devaient assurer à la France et à la Grande-Bretagne une haute prépondérance[1].

La postérité ne verra que les résultats; et, dans ce siècle, la postérité arrive vite.

1 Il restait plus d'une faute à commettre. Après avoir amené en 1833 la rupture des négociations reprises à la suite de la convention du 21 mai, le roi Guillaume Ier attendit l'exténuation de son pays pour souscrire au traité du 19 avril 1839, qui n'est que celui du 15 novembre 1831, maintenu au profit de l'Europe dans toute sa rigueur quant aux territoires, et modifié au désavantage de la Hollande quant à la quote-part de la dette et à la navigation de l'Escaut. (*Note de la 4e édition.*)



# CHAPITRE XXI.

**Considérations sur l'indépendance belge. — Ancien état des provinces belges : absence d'unité et de dynastie nationale. Incertitude dans le développement de la civilisation belge : Constitution de 1831. — Deux genres d'ennemis de l'indépendance : les partisans de la réunion à la France et ceux de la restauration. — Impossibilité d'une restauration complète et durable. — Impossibilité d'une réunion intégrale à la France. — Du partage. — Opinion de Mirabeau sur l'indépendance belge. — De l'indifférence politique. — De l'esprit de localité. — Reproche adressé par Guillaume le Taciturne aux révolutionnaires du XVIe siècle.**

Nous avons rapidement tracé l'histoire de la révolution; nous avons cherché à nous rendre compte de la succession des événements, de l'enchaînement des causes et des effets; et nous avons vu la Belgique monter, à travers des crises nombreuses, au rang des nations.

La monarchie de Léopold est un fait; mais un fait, par cela seul qu'il est, n'a pas droit à l'existence. Il faut que ce fait renferme en lui-même les conditions propres à le perpétuer; ces conditions, on les dénie à la Belgique : objet de la haine de tous ceux dont la révolution a blessé les intérêts, objet des dédains de tous ceux qui, sans être froissés dans leurs intérêts, sont indifférents ou incrédules, la monarchie nouvelle est en butte aux attaques les plus multipliées; battue des vents de la presse, elle a résisté à bien des orages : périra-t-elle à

l'entrée du port? Sortie du peuple, aurait-elle perdu les sympathies populaires? Avouée par l'Europe, serait-elle hostile aux intérêts européens? Sans rapport avec le passé, sans rapport avec l'avenir, serait-ce une espèce d'épisode destiné à prouver une dernière fois au monde que le peuple belge est incapable d'être par lui-même?

On s'est empressé de dire : « Ce qui n'a pas été ne peut être. L'histoire nous montre les Belges toujours associés, plus ou moins directement, à un autre peuple. On ne fait point violence à sa destinée. Les intérêts matériels ont été sacrifiés à de prétendus intérêts moraux, et ceux-ci n'ont triomphé qu'au profit d'une opinion. En Belgique, il y a des partis et des provinces, et point de nation. Comme une tente dressée pour une nuit, la monarchie nouvelle, après nous avoir abrités contre la tempête, disparaîtra sans laisser de traces. »

Cependant, de l'aveu même des ennemis de la révolution, les Belges ont un caractère particulier et indélébile, qu'on retrouve également sous la grossièreté des temps barbares, dans l'enthousiasme des croisades et de la lutte communale, dans l'aisance de la prospérité industrielle et parmi les raffinements de la civilisation moderne. L'histoire les présente comme inconciliables avec d'autres nations; si, en conservant leurs traits primitifs, ils ne sont pas parvenus à *se faire peuple,* il faut qu'ils aient été arrêtés par des obstacles qu'il importe de constater. Le type national existait, pourquoi ne s'est-il pas revêtu d'une forme extérieure et durable?

Lorsque la loi de la conquête s'est empreinte pour la première fois sur notre sol, le vainqueur rendit à ceux

qui l'habitaient et qui nous ont légué leur nom ce témoignage, qu'ils étaient *les plus vaillants parmi les Gaulois*. A l'invasion romaine a succédé l'invasion franke, et deux grandes tribus, dont Augustin Thierry nous a récemment révélé les sympathies et les haines, se sont établies entre la Loire et le Rhin : les Franks occidentaux, représentés par les Français d'aujourd'hui, les Franks orientaux, par les Belges. Jamais ces deux races d'hommes n'ont eu de destinée commune que par la conquête : maîtresses du territoire, la question de suprématie n'a pas tardé à les diviser; les Franks occidentaux ont exercé la suprématie sous les descendants de Clovis, les Franks orientaux, sous les descendants des Pepin *d'Herstal* et *de Landen* [1]. La diversité des races amena la dissolution de l'empire de Charlemagne. Les Franks occidentaux recouvrèrent leur indépendance sous la dynastie capétienne, qui parvint à absorber toutes les souverainetés partielles. Ce qui forma, ce qui conserva l'unité et la nationalité française, ce fut l'unité et la nationalité dynastique. Ce grand fait social a manqué aux Franks orientaux. Deux sortes de puissances surgissent dans le moyen âge : les communes libres et les maisons souveraines ; où les communes dominent, les maisons souveraines s'effacent; où celles-ci s'élèvent, les autres jouent un rôle secondaire. Dans l'histoire des Flandres, vous êtes frappé de la grande influence des communes; l'affaiblissement du principe dynastique donne le même aspect à l'état épiscopal de Liége. Dans l'histoire du Hainaut, de Namur, de

[1] *Herstal*, village près de Liége; *Landen*, village du Brabant.

Luxembourg, ce qui vous étonne, ce sont les brillantes destinées des maisons régnantes. Les communes flamandes et liégeoises ont produit des tribuns qui ne le cèdent pas en énergie aux hommes de l'antiquité; les dynasties belges ont donné des rois à presque tous les trônes. Ici apparaissent Godefroid de Bouillon, roi de Jérusalem; Jean, comte de Luxembourg et roi de Bohême; Charles de Luxembourg et ses descendants, empereurs des Romains; les Baudouin de Flandre et de Namur, empereurs de Constantinople; là, le Gantois Artevelde, les Brugeois de Coninck et Breydel, le Liégeois Baré de Surlet.

Pour créer une souveraineté unique, la maison de Bourgogne avait à détruire et les dynasties partielles, et les communes; elle entreprit cette double tâche; par les guerres et les alliances, elle parvint à éteindre les dynasties locales; elle extermina les communes dans les champs de Roosebeke et d'Othée, sous les murs de Dinant et de Liége. De cette double lutte sortit une dynastie unique, qui bientôt cessa d'être nationale. Charles le Téméraire n'eut que la fureur des conquêtes; il entreprit de fonder un royaume, sans avoir les qualités nécessaires à un prince qui veut être le premier roi de sa race; n'ayant plus rien à conquérir dans son pays, il porta au dehors son ardeur belliqueuse: sa gloire alla se briser contre les montagnes de la Suisse, et lui-même, à peine âgé de quarante ans, périt misérablement devant Nancy. Il pouvait être le fondateur d'une monarchie nouvelle, le créateur d'un peuple nouveau; une ambition désordonnée fit de lui un aventurier. Si le hasard avait placé sur le trône de France Charles

le Téméraire, et sur celui de Bourgogne Louis XI, les destinées de l'Europe eussent été, peut-être, changées; le génie froid, pacifique de Louis XI, duc de Bourgogne, eût élevé un royaume entre le Rhin et la Somme, et la France n'eût plus joué qu'un rôle secondaire. La fille de Charles le Téméraire, en épousant un prince étranger, fit des Pays-Bas l'accessoire d'autres États. Ce n'est pas que son petit-fils Charles-Quint, né Belge, ait renié sa patrie; mais le titre de roi d'Austrasie, qu'il aurait pu se donner, ne lui suffisait point : il aspira à la domination universelle; son œuvre ne lui survécut pas; peut-être eût-il laissé quelque chose de durable si, bornant son ambition, il s'était attaché à fonder un royaume entre l'Allemagne et la France. Il associa ses compatriotes à tous les grands événements de son règne de quarante ans; les Belges siégeaient dans ses conseils et commandaient ses armées. Avec Charles-Quint disparaît la nationalité dynastique; son fils, Philippe II, n'eut rien de belge; une révolution lui enleva les provinces septentrionales des Pays-Bas; il céda les provinces méridionales aux archiducs Albert et Isabelle. Dans le préambule de cette cession, qui porte la date du 6 mai 1598, il énonce une grande vérité : « Considérant, dit-il, ce qui est notoire à tout le monde, « que le plus grand heur qui puisse advenir à un pays « est de se voir gouverné par l'œil et présence de son « prince et seigneur naturel. » La Belgique ne jouit pas longtemps de ce bonheur : les archiducs Albert et Isabelle moururent sans postérité [1], après un règne de

[1] Albert mourut en 1621, Isabelle en 1633.

trente-cinq ans, où, malgré le malheur des temps, beaucoup de germes de prospérité et de grandeur étaient parvenus à se développer. La Belgique retomba, en 1633, sous la domination espagnole, et échut, en 1715, à l'Autriche; elle fut gouvernée avec douceur quelquefois, mais toujours avec indifférence, par des princes vivant ailleurs, sur un plus grand théâtre [1]. Épuisée par des dissensions intestines, elle se perdit à la fin du siècle dernier dans la France; en 1814, aucune dynastie ne se présenta pour la revendiquer; elle-même resta passive, et l'Europe en disposa en faveur de la Hollande comme d'une succession vacante.

La royauté que les traités de Vienne avaient imposée aux Belges était sans caractère national, elle représentait en Belgique un peuple étranger : « le roi Guillaume, comme l'a dit M. de Gerlache, n'était que la Hollande personnifiée et en action; » les quinze années du régime hollandais ont été une intervention permanente. S'il est vrai qu'il y ait trois genres de légitimités, celle du temps, celle de la gloire et celle de l'élection populaire, Guillaume Ier ne possédait aucune de ces légitimités; les vainqueurs de 1814 lui avaient délivré une patente de monarque, et son titre est resté entaché du vice originel de la conquête. Notre royauté nouvelle, produit

[1] Une dynastie nationale n'aurait ni provoqué ni souffert la fermeture de l'Escaut; Joseph II transigea en 1785 sur cette question; Philippe II avait vu la chute d'Anvers avec satisfaction. « Cette ville, dit de Witt, fut entièrement séparée de la mer, et le roi d'Espagne négligea imprudemment (après le siége d'Alexandre de Farnèze, en 1585) de leur ouvrir l'Escaut, *voulant réduire cette ville trop puissante pour lui.* » (*Mémoires de Jean de Witt*, conseiller-pensionnaire de Hollande, 1re part., chap. VIII, p. 37 et 38, édit. de La Haye, 1709.)

de la souveraineté nationale, est sans véritable concurrent : elle n'a eu pour compétiteur ni un duc de Reichstadt, légitime *par la gloire,* ni un duc de Bordeaux, légitime *par le temps*. Les traités de 1815 nous avaient placés sous une double souveraineté : sous la souveraineté du peuple hollandais et sous celle de la dynastie hollandaise. Il fallait détruire cette double souveraineté imposée par la conquête; nous avons détruit la souveraineté du peuple hollandais en proclamant notre indépendance, la souveraineté de la dynastie hollandaise en excluant la maison de Nassau de tout pouvoir en Belgique; c'est ainsi que nous avons aboli la double loi écrite par la conquête dans les traités de 1815. Si, tout en nous séparant de la Hollande, nous avions continué à reconnaître la dynastie hollandaise, notre nationalité n'eût point été complète; la maison de Nassau s'était fait une condition exceptionnelle; une élection nationale n'eût pas même effacé le caractère originel; tôt ou tard, on nous eût dit : *Je règne sur vous, en vertu non de l'élection de 1830, mais des traités de 1815, je n'ai pas librement renoncé aux droits de ma dynastie*. Le Congrès belge, en prononçant l'exclusion de la maison d'Orange, n'a rien fait d'insolite; il a suivi l'exemple de Guillaume d'Orange, qui provoqua l'édit du 26 juillet 1581, par lequel les États-Généraux de Hollande déclarèrent Philippe II *parjure et déchu de la souveraineté*.

La nationalité dynastique est donc, en Belgique, un fait moderne. Qu'on ne s'imagine pas que je sois partisan des prétendus gouvernements de droit divin; les

gouvernements ne sont pour moi que des institutions humaines. Mais je reconnais, avec M. Guizot, que la royauté héréditaire a exercé une grande influence sur la formation des sociétcs modernes ; je suis convaincu, avec M. Henri Fonfrède, que c'est le défaut d'hérédité dynastique qui a perdu cette Pologne si digne de vivre. A la Belgique, comme à la Pologne, il a manqué un élément indispensable.

Une autre cause est venue jeter de l'incertitude dans le développement de la sociabilité belge : placée sur les confins des races frankes et germaniques, formée même, en majeure partie, du mélange de ces deux familles, la Belgique a été pressée entre deux civilisations ; incapable encore de se créer une civilisation propre, devait-elle se fondre dans l'Europe méridionale et catholique, ou dans l'Europe septentrionale et protestante? Notre sort a longtemps dépendu de cette question, qui est au fond des événements des trois derniers siècles et qui explique la double issue de la révolution de 1565 et l'origine de la révolution de 1789 ; elle a été définitivement résolue par la révolution de 1830.

Après tant d'épreuves, forte de l'unité nationale, la Belgique s'est donné des institutions propres. Elle n'arrive pas les mains vides dans la grande association des peuples : sa mise sociale, c'est la constitution qu'elle s'est faite. Dernier venu parmi les assemblées constituantes, le Congrès belge n'a copié personne : il a hardiment séparé la société religieuse de la société civile, il n'a proclamé ni religion d'État ni religion de majorité ; par cette séparation absolue, il a rendu à la

fois aux cultes et à l'État l'indépendance, en consacrant les droits des minorités. Il a, avec la même hardiesse, attribué à la société civile toutes les libertés que pourrait comporter l'État républicain le plus parfait, en conservant les seules garanties de l'hérédité monarchique. Il a voulu mettre un terme aux querelles religieuses, en les plaçant en dehors de l'action gouvernementale ; aux querelles politiques, en empruntant à la république toutes ses libertés, à la monarchie toutes ses garanties. Toutefois, il n'a pas été novateur au point d'être réduit, comme la Convention, à jeter un voile sur son œuvre ; son travail compte déjà plus de durée que celui de la Constituante, le seul qu'on puisse lui comparer. Si la Constitution de 1831 n'existait pas, on la dirait impossible. Si la révolution avait succombé dans la tourmente, elle n'aurait point péri tout entière ; elle s'était érigé un monument à elle-même. Plus heureux que les Belges, un autre peuple eût peut-être, dans le lointain des âges, adopté cette Constitution de 1831, qui n'est pas un plagiat et qui reste à contrefaire.

Si le mouvement de 1830 a amené un résultat que les deux révolutions précédentes avaient à peine soupçonné, c'est grâce aux progrès sociaux, c'est grâce à certains effets mêmes de la domination française et hollandaise. Car, soyons justes envers les événements comme envers les hommes et ne méconnaissons pas ce que la conquête a fait dans l'intérêt même de notre nationalité. Le moyen âge, resté debout dans nos provinces avec ses mille coutumes, avait résisté aux coups

d'État de Joseph II ; il était réservé à la France de nous imposer l'uniformité ; dans sa toute-puissance révolutionnaire, elle passa sur notre sol le niveau républicain ; associés, malgré nous, à la grande nation, nous avons été emportés dans le mouvement démagogique sans le comprendre, et nous avons assisté à la gloire de l'Empire sans qu'un reflet en retombât sur nous-mêmes ; mais, durant vingt années, nous avons participé aux bienfaits d'une législation commune et d'une administration uniforme. Les neuf départements belges, devenus les provinces méridionales du royaume-uni des Pays-Bas, se sont rapprochés, par une communauté d'intérêts et de souffrances ; le travail d'assimilation s'est achevé sous la domination hollandaise. Au XVII[e] siècle, il n'y avait pas de Belgique qui pût s'élever contre le traité de Munster et celui des Pyrénées ; le duché de Brabant ne s'enquérait pas du morcellement de la Flandre ni du partage du Luxembourg, et l'on pensait que la ville d'Anvers avait seule intérêt à demander la liberté de l'Escaut. En 1814, la diplomatie chercha une Belgique et n'en trouva point : alors que toutes les existences politiques revendiquaient leurs droits, alors que quiconque avait été ou voulait être se levait, la Belgique ne s'est point levée, elle ne s'est point nommée, elle ne s'est point fait annoncer au congrès des rois. En 1830, la diplomatie a rencontré un adversaire qui lui était inconnu : la Belgique elle-même, stipulant les droits, non d'une province, mais d'une nation. C'est à travers la conquête que le peuple belge, ramassant ses membres épars, est parvenu à l'unité ; c'est au prix d'une révolution qu'il a obtenu,

de nos jours, un nom et une dynastie gardienne de ce nom [1].

Si, depuis plus de deux siècles, l'histoire nous montre les Belges constamment à la suite d'un autre peuple, cette condition n'a jamais été de leur choix : ce qui le démontre, c'est qu'à travers toutes les dominations étrangères, ils sont restés eux-mêmes. L'Espagne n'a pas réussi à les rendre espagnols, l'Autriche, autrichiens, la Hollande, hollandais ; au XVIe siècle, ils ont fait une révolution contre l'Espagne, au XVIIIe contre l'Autriche, au XIXe contre la Hollande. Si, comme on le prétend, ce peuple ne renferme en lui-même aucun principe d'existence, comment se fait-il qu'il ait survécu à tant de catastrophes ? S'il n'a pas de nationalité propre, pourquoi n'a-t-il pas accepté de nationalité étrangère ? Il n'a pas même voulu de la France, qui ne l'a possédé vingt ans que par la conquête. Il s'est tu devant Napoléon comme il s'était tu devant Louis XIV : il les a laissés passer. On a déployé sous ses yeux tous les drapeaux ; il y en avait de brillants, il y en avait sur lesquels étaient inscrits des siècles de gloire ; il n'a adopté aucun de ces drapeaux : il s'en est fait un à lui-même.

[1] Notre nationalité a été méconnue à Vienne comme elle l'avait été à Nimègue, à Utrecht, à Munster ; la diplomatie a été appelée, en 1830, à réparer une longue suite d'injustices. Au début de notre révolution, il nous eût fallu faire un manifeste, non seulement contre la Hollande, mais contre l'Europe. Dans la séance du 18 novembre 1830, M. Le Hon a retracé, sous ce point de vue tout nouveau, l'histoire des provinces belges : « Nous appelons, disait-il, à l'Europe nouvelle, des griefs de l'Europe ancienne. Le temps est venu d'un système réparateur pour nous. »

Aujourd'hui, à la suite des événements de 1830, il n'existe en Belgique que deux sortes d'hommes : les uns veulent l'indépendance, les autres ne la veulent point; ces derniers désirent le retour à la Hollande ou à la France. Si nous mettons sur la même ligne les partisans de la France et ceux de la Hollande, c'est qu'ils partent du même point pour arriver à des résultats différents; ils désespèrent de l'indépendance; ils dénient à la Belgique les conditions qui font la vie et la durée : *c'est un édifice sans fondement, c'est un enfant qui n'est pas né viable.* Si j'étais partisan de la réunion à la France ou du retour à la Hollande, je m'abstiendrais de toute manœuvre politique; j'attendrais le triomphe de ma cause de l'impossibilité du système adverse : pourquoi miner *l'édifice qui doit tomber de lui-même?* Pourquoi tuer *l'être qui n'est qu'un avorton?* Je croirais, en employant trop d'efforts personnels, me mettre en contradiction avec moi-même; je me réserverais de dire un jour aux amis de l'indépendance : Vous avez voulu réaliser une utopie, nous vous avons laissés faire pour ne pas vous donner le prétexte de dire après votre chute que les obstacles n'étaient point dans les choses, mais dans les hommes; ainsi, n'y revenez plus. Voilà comme je raisonnerais si je croyais la nationalité belge impossible; je m'enfermerais chez moi, et j'abandonnerais quelque temps le forum à mes adversaires, pour les laisser, à leur aise, faire acte d'impuissance.

Je suis loin toutefois de méconnaître ce qu'il y a de vrai, de juste dans les vœux et les regrets de beaucoup de mes concitoyens; la France et la Hollande n'ont point passé sur la Belgique sans y laisser de profondes et

durables empreintes; un ordre de choses, quoique imposé par la conquête, ne se retire jamais tout entier; il n'emporte pas tout avec lui. Beaucoup d'intérêts s'y sont rattachés et ont créé autant d'affections; ces intérêts, ces affections survivent aux commotions même les plus populaires. Il n'est donné à personne de considérer comme non avenu ce qui s'est fait depuis quarante ans; sur le vieux sol belge, la France, puis la Hollande ont formé deux couches nouvelles auxquelles se superpose la nationalité que nous avons conquise. Les époques intermédiaires ont créé des nécessités qu'il faut reconnaître, des besoins qu'il faut chercher à satisfaire.

L'existence d'un parti hollandais, d'un parti français, n'a donc pas de quoi m'étonner; mais ce que je n'admets point, c'est la possibilité soit d'une restauration complète et durable, soit d'une réunion intégrale à la France.

Nous avons dit quels étaient les vices inhérents à la création du royaume des Pays-Bas; ces vices n'étaient pas accidentels et les mêmes causes ramèneraient tôt ou tard les mêmes effets. La monarchie des Pays-Bas, restaurée, n'aurait donc qu'une existence précaire; aux causes que nous avons signalées, il faudrait en ajouter de nouvelles, résultats des événements de 1830, et qu'il n'est donné à personne de détruire. Les orangistes de bonne foi entendent par la restauration le retour à l'état identiquement semblable à celui qui a précédé la révolution; or, ce retour est impossible. Par quelle fiction pourrait-on réputer non avenu ce qui s'est fait depuis le mois d'août 1830? Quel est l'homme assez aveugle

pour croire que les Hollandais et leur roi nous replaceraient dans la position où nous étions alors? Leur conduite serait absurde s'ils y consentaient. Le gouvernement représentatif ne serait plus possible en Belgique; ce serait y autoriser, y organiser une lutte intérieure. Nos provinces devraient se résigner à la condition des anciens *pays de généralité;* la Hollande ne pourrait agir autrement sans commettre une grande faute, sans manquer aux règles de la prudence la plus vulgaire.

Nous le savons, il y a parmi les orangistes de bonnes gens qui s'écrient: « Vienne la restauration, et il n'y aura en Belgique qu'un Belge de plus, le prince d'Orange; nous aurons l'intégrité du territoire et nous supporterons une part modique de la dette; nous conserverons même notre constitution; nous participerons au commerce des colonies; nous jouirons de la liberté illimitée de l'Escaut; nous nous gouvernerons nous-mêmes. Pas un Hollandais ne sera envoyé en Belgique. » Quoi! la Hollande consentirait à s'abdiquer elle-même, à nous céder une partie de son ancien territoire, à réduire notre quote-part de la dette, à nous faire participer au commerce des Indes, à nous ouvrir ses fleuves et ses ports, à renoncer à toute admission aux emplois en Belgique; et tout cela pour que la maison d'Orange règne sur nous!

La possession de nos provinces n'est pas pour les Hollandais une question de sentiment et de gloire, mais d'intérêt; peu leur importe que la maison d'Orange brille de plus ou moins d'éclat parmi les dynasties. En saine logique, par la force des choses, en vertu de ces

lois de la nature humaine que rien ne saurait changer, voici quelles seraient les conséquences d'une restauration.

Après avoir ressaisi la Belgique, le gouvernement hollandais chercherait à se rendre cette possession profitable et certaine :

Profitable, en imposant à la Belgique une portion considérable des dettes; un dédommagement pour tous les maux causés par la révolution, le remboursement des frais d'armements et des emprunts;

Certaine, en prévenant l'action répulsive qu'exercerait nécessairement le régime représentatif, en excluant les Belges de tous les emplois élevés qui donnent de l'influence, en contenant l'opinion par des lois fortes, en maîtrisant la presse par la terreur.

Plus de Chambres investies de l'initiative des lois et du vote de l'impôt, car ne serait-il pas contradictoire d'imposer un gouvernement et un tribut annuel à la Belgique, et de lui accorder le droit de réformer les institutions et de refuser le budget? Et ne comptez ni sur les anciens subsides, distribués si largement et avec si peu de discernement à l'industrie, ni sur les anciens débouchés : que voulez-vous que fassent les Hollandais et leur roi pour un pays qui demain leur échappera peut-être de nouveau? La Hollande accorderait à notre industrie et à notre commerce ce qu'il est de son intérêt de nous accorder ou ce qu'elle ne peut nous refuser sans se mettre en hostilité avec le droit public moderne; elle vivrait pour elle-même, elle se renfermerait avec raison dans son égoïsme national; elle serait insensée si elle venait à notre secours, et notre

propre budget suffirait à peine au paiement de notre rançon annuelle.

Et ici nous ne faisons d'appel ni aux passions, ni aux sentiments; la révolution est accomplie; nous ne vous demandons pas si vous l'avez provoquée ou maudite, si vous figurez parmi les auteurs ou parmi les victimes; dans ces débats, vos sympathies ou vos haines, vos bénédictions ou vos blasphèmes sont peu de chose. Le fait est là, œuvre de Dieu ou de Satan, n'importe; et ce fait a élevé une barrière insurmontable entre nous et la maison d'Orange, entre nous et la Hollande. Si, rompant les digues qui la contiennent, la mer s'était creusée un lit entre les deux pays, la séparation ne serait pas plus profonde. Tout est changé dans l'ordre moral: vous ne ferez pas renaître la confiance, l'amour, là où la confiance, où l'amour sont éteints. On a vu des dynasties revenir lorsque les générations qui les avaient expulsées n'étaient plus; ces dynasties ont pu régner sans mesures violentes, et si elles se sont perdues, c'est par de nouvelles fautes; d'autres dynasties sont revenues, sans avoir donné aux générations qui les avaient proscrites le temps de mourir; ces dynasties ont dû proscrire à leur tour. Ces deux sortes de restaurations étaient excellentes logiciennes, l'une dans sa pitié et son oubli, l'autre dans sa cruauté et sa terreur.

La réunion intégrale de la Belgique à la France est une impossibilité pour quiconque connaît le système territorial de l'Europe : elle peut être tentée; cette tentative peut même réussir momentanément, par un concours de circonstances particulières; mais pour rendre

cette réunion irrévocable, il faudrait modifier l'ensemble des rapports politiques, il faudrait changer les conditions auxquelles l'Angleterre doit son influence sur le continent. Placer les limites de la France au Rhin, c'est donner à la puissance française une prépondérance que rien ne pourrait balancer dans l'occident de l'Europe, c'est couper, pour ainsi dire, les communications de la Grande-Bretagne avec le continent, c'est emprisonner le génie britannique dans ses îles, c'est presque lui interdire l'accès de l'Europe. Pour que l'Allemagne conserve son indépendance, il faut également que la France, maintenue dans ses limites actuelles, n'exerce de suprématie qu'à l'aide de son alliance avec l'Angleterre; là est la garantie de nationalité pour les peuples d'outre-Rhin. La réunion de la Belgique à la France est une vieille question; si nous voulions remonter à une époque où l'Europe n'avait point encore de système fixe, nous pourrions rappeler que Louis XI avait conçu l'espoir d'obtenir ce résultat pacifiquement, par le mariage de l'héritier de France avec l'héritière de Bourgogne; si ce projet avait réussi, il est probable que l'Angleterre, pour se faire jour sur le continent, ne se fût jamais dessaisie de Calais, qu'elle possédait depuis 1347, et qu'elle aurait cherché à reprendre la Normandie et à empêcher la réunion de la Bretagne au royaume de France. Lorsque, à la suite des guerres civiles et religieuses, la France se reposa dans le despotisme, tous les grands fiefs qui morcelaient la monarchie au dedans étant détruits, Richelieu, Mazarin et Louis XIV cherchèrent ailleurs des moyens d'agrandissement; les conquêtes avaient été jusque-là pour ainsi

dire intérieures; Louis XIV entreprit de conquérir cette Belgique, dont Louis XI avait espéré de faire la dot de l'héritier de France; il lutta contre l'Angleterre et l'Allemagne, et, après de longues guerres, il se contenta de quelques lambeaux. Dans le XVIII[e] siècle, la Belgique fut deux fois sur le point d'être érigée en État indépendant sous la souveraineté de la maison Palatine de Bavière, et deux fois ce projet, qui eût mis un terme à l'ambition de la France, échoua. La révolution de 89 a réuni la Belgique à la France; mais il importe de rappeler dans quelles circonstances cette conquête s'est effectuée et quelles en ont été les suites.

Lorsqu'un peuple prend le parti extrême de faire une révolution, les autres peuples doivent considérer cet événement sous deux rapports : sous le rapport des institutions intérieures de ce peuple, sous le rapport des institutions extérieures de tous les peuples. Si la révolution ne porte atteinte qu'aux lois intérieures, les autres peuples n'ont pas à s'en occuper et le principe de non-intervention doit prévaloir; si la révolution porte atteinte aux lois extérieures, le principe de non-intervention peut cesser d'être applicable : c'est la révolution elle-même qui l'a violé, prenant une audacieuse initiative. L'Assemblée constituante, en substituant la monarchie représentative à la monarchie absolue, l'Assemblée législative, en suspendant la royauté, la Convention, en proclamant la république et même en lui donnant pour sanction la tête d'un roi, n'avaient changé ou, si l'on veut, n'avaient violé que les lois intérieures de la France; mais l'Assemblée constituante, en supprimant les fiefs allemands de l'Alsace et en s'emparant

du comtat Venaissin, la Convention, en déclarant la Savoie et la Belgique réunies à la France, s'en prenaient à l'Europe. La première coalition s'est formée durant la session de l'Assemblée législative ; elle se composait de l'Autriche et de la Prusse, qui se croyaient en droit d'invoquer à la fois les griefs intérieurs et extérieurs, si je puis m'exprimer ainsi ; l'Angleterre, qui ne voyait point dans l'atteinte portée à la constitution germanique par les mesures prises contre les princes possessionnés en Alsace, ni même dans la conquête du comtat Venaissin, une cause suffisante de guerre, et qui se sentait incompétente pour s'occuper de la situation purement intérieure de la France, resta étrangère à la première coalition ; elle aurait reconnu une république française établie dans les limites de 1790 ; elle aurait pu ne pas prendre plus de part à la mort de Louis XVI que Louis XIV n'en avait pris à celle de Charles I[er] ; mais lorsque la France annonça le projet de révolutionner l'Europe, en changeant les limites des États, lorsque, excédant les bornes de la défense personnelle, elle s'appropria la Belgique, la Grande-Bretagne entra dans la coalition européenne. Ainsi, en 1793, le grief principal de l'Angleterre contre la France, c'était la conquête de la Belgique. La distinction que la Grande-Bretagne seule avait faite alors, l'Europe entière l'a appliquée à la révolution de 1830 ; les rois ne se sont plus enquis des changements intérieurs survenus en France ; ils ont reconnu la dynastie nouvelle ; mais si le gouvernement fondé à la suite des journées de juillet avait prétendu reculer les limites de la France, ce gouvernement n'aurait pu être accepté par les puis-

sances; il se serait peut-être imposé à l'Europe; renouvelant les prodiges de la révolution de 1789, la révolution de 1830 se serait ruée sur les nations; peut-être se serait-elle de nouveau ouvert à travers le monde ce chemin dont le commencement et la fin sont marqués dans les champs de la Belgique, à vingt années de distance, ce chemin qui part de Jemmapes pour aboutir à Waterloo, après avoir passé par Arcole, les Pyramides, Austerlitz et la Moscowa. La révolution de 89 a vaincu cinq coalitions; elle a été vaincue par la sixième. Le peuple anglais, qui sait que, sous peine de perdre son influence continentale, il ne peut permettre à la France d'occuper les embouchures de l'Escaut, de la Meuse et du Rhin, aurait ajourné ses querelles intérieures; le génie de Pitt aurait quitté les voûtes de Westminster pour inspirer les hommes d'État de la Grande-Bretagne. A quoi bon refaire la révolution de 89? Le plagiat, quelque glorieux qu'il eût été, eût trop coûté à la France et à l'humanité!

Pressés entre deux impossibilités, la réunion intégrale à la France et la restauration complète, nous avons été appelés à opter entre l'indépendance et le partage : le choix ne pouvait être douteux pour les bons citoyens.

L'indépendance, aux conditions où l'Europe nous l'a offerte, nous met en mesure de recueillir toutes les éventualités de l'avenir; le partage serait cette *extinction du nom belge* dont un homme d'État a osé nous menacer du haut de sa raison. Durant les négociations qui précédèrent la trêve de 1609, l'ambassadeur

d'Angleterre adressa une menace semblable aux États-Généraux de Hollande, et Oldenbarneveld sut la comprendre[1].

Il y a un peu moins d'un demi-siècle que les provinces belges ont été appelées à l'indépendance par un homme qui, plus tard, a appelé la France à de nouvelles destinées. Cette indépendance, il la voulait républicaine; nous l'avons faite monarchique; et il ne désavouerait point ce changement. Nous sommes heureux de pouvoir confier la défense de notre cause au plus grand orateur de la tribune française.

« Je finirai en abandonnant aux réflexions des amis de la liberté un projet simple et infaillible pour ouvrir sans injustice et sans danger la navigation de l'Escaut, et pour porter au plus haut degré la prospérité des Pays-Bas catholiques.

« Qu'elles se forment en État fédératif ces dix pro-

[1] L'auteur a exposé le système du partage au chap. IX, p. 157, t. I; il y renvoie le lecteur.

Ce n'est pas la première fois que la Belgique est menacée du partage.

Richelieu, par le traité conclu le 8 février 1635 avec la Hollande, avait projeté le partage des provinces belges; la ligne devait être tracée de la manière suivante (art. 5) :

« 1° *Pour le Roi* (Louis XIII), le pays de Luxembourg, les comtés de Namur et du Hainaut, Artois et Flandres, jusques aux limites qui se feront par une ligne, laquelle prendra de Blankenberg inclus, et tirera entre Dam et Bruges à moitié chemin de ces deux places, d'où elle ira droit à Rupelmonde, qui demeurera au Roi; et pour ce qui est de Cambresis et places contenues en iceluy, il sera libre au Roi d'en disposer comme bon lui semblera. »

« 2° *Pour les États des Provinces-Unies*, le marquisat du Saint-Empire, où est comprise la ville d'Anvers, la seigneurie de Malines, le duché du Brabant et le reste de la côte depuis Blankenberg qui demeurera au Roi, jusques à s'unir les villes de Dam et de Hulst, avec le pays de Waes, jusques à la ligne ci-dessus. »

vinces favorisées de la nature, qui leur destine surtout la liberté! Qu'elles s'affranchissent du joug des rois, de la nécessité déplorable d'être mêlées dans leurs sanglantes querelles, d'être agitées de leurs délires! Et qu'à ce prix les rivières et les mers leur soient ouvertes! Si elles eussent embrassé plus tôt cette résolution noble et sage, que de sang humain eût été épargné!...

« Que les Pays-Bas catholiques soient indépendants!... Ils feront librement avec leurs voisins des traités de paix, d'union, de sûreté, de navigation, d'échange; ils jouiront d'une paix profonde... Ils ne connaîtront plus la guerre; ils en préserveront toute la partie de l'Europe qui les avoisine!...

« Il y a, dans les Pays-Bas catholiques, des priviléges, des franchises, du courage, des principes de liberté; en un mot, peu de contrées sont mieux préparées pour produire des hommes parfaitement libres.

« Qu'ils aspirent donc à cet honneur, ces anciens Belges que César distinguait parmi tous les Gaulois; qu'ils soient sûrs que pour être libres, il ne faut que le vouloir fortement, et qu'un peuple ne fut jamais conquis malgré lui.

« D'ailleurs, ils seront aidés et secourus. Tous leurs voisins ont intérêt à leur indépendance, ils n'ont pas un intérêt contraire.

« L'Allemagne trouverait incontestablement les plus grands avantages dans l'affranchissement des Pays-Bas...

« C'est surtout à la France, c'est à l'Angleterre, c'est à la Hollande, c'est à la Prusse à opérer cette grande révolution.

« La maison de Brandebourg y gagnerait un commerce utile...

« L'Angleterre se ménagerait et s'assurerait les traités de commerce les plus avantageux et les plus étendus. Elle se procurerait de vastes ressources pour supporter et diminuer l'intolérable fardeau de sa dette, qui l'accable et la consume. Elle éloignerait pour toujours, comme inutiles désormais et même impossibles, du moins pour elle, les guerres du continent, qui l'ont ruinée...

« Les Provinces-Unies n'auraient plus rien à craindre de l'ouverture de l'Escaut. Ce serait alors l'objet d'une négociation, et non pas une loi imposée par le plus fort. Les Provinces-Unies en accordant cette navigation aux États de Belgique, n'auraient du moins à craindre ni invasion, ni conquêtes, ni introduction des vaisseaux d'une puissance étrangère...

« La France... mettrait le sceau à sa gloire en favorisant l'établissement de la nouvelle confédération belgique; elle y gagnerait une tranquillité permanente sur ses frontières, si souvent dévastées, et qui, désormais à l'abri de toute attaque, n'auraient plus besoin de cette triple enceinte de places fortes, dont l'entretien et les garnisons coûtent des sommes immenses et sont un objet d'inquiétude perpétuelle : elle se donnerait des alliés éternels, dont la marine et le commerce deviendraient en quelque sorte les siens, puisque la sûreté, l'opulence et le bonheur des deux puissances seraient le lien indissoluble de leur union.

« Montesquieu a dit que les déserts étaient la barrière nécessaire des vastes États... Eh, bon Dieu! quel mot!

quel principe! quel sentiment! quelle pensée! Montesquieu a dit cela, parce qu'il a vu que les choses étaient ainsi...

« Quand la politique humaine... voudra-t-elle sincèrement détruire la guerre, dont les succès mêmes sont d'effroyables malheurs? Quand travaillera-t-elle sur un plan raisonnable à ôter aux conquérants toute occasion, tout prétexte, tout moyen de l'entreprendre? Quand formera-t-elle de bonne foi le désir d'établir une paix fondée sur l'intérêt de tous, une paix durable, dis-je, c'est à dire, après la liberté ce qu'il y a de bon sur la terre? — Je ne sais si ce jour luira jamais sur l'humanité; mais si quelque chose pouvait en hâter l'aurore pour notre malheureuse Europe, ce serait sans doute la fondation de la république belgique; et puisque les changements de circonstances, puisque le droit de convenance doivent annuler les traités, il n'en est pas un que la France, l'Angleterre, la Prusse et la Hollande aient plus de raison d'anéantir que celui qui soumet les Pays-Bas à l'Empereur.

« Les politiques objecteront sans doute que pareille révolution donnerait à la France un nouveau degré de puissance, en lui procurant à jamais dans les Pays-Bas un allié, un ami, au lieu d'un voisin toujours indifférent, quelquefois mal intentionné, souvent ennemi.

« Mais les Pays-Bas ne sont-ils donc pas ouverts à la France, qui s'en empare quand elle veut, qui s'y cantonne, qui y lève de l'argent et des soldats?... Sans doute, il vaut mieux que les Pays-Bas soient libres; et s'il est au pouvoir des hommes d'établir une balance

politique vraiment durable, c'est par cette révolution grande et salutaire qu'il faut commencer.

« Que la confédération belgique s'élève, qu'elle embellisse, qu'elle console, qu'elle édifie, qu'elle instruise l'univers! Le droit le permet, la justice le prescrit, la politique l'ordonne[1]... »

Voilà ce que Mirabeau écrivait en 1784; consulté quelques années après, il aurait sans doute reconnu que, pour ne pas livrer l'État belge à la mobilité de toutes les passions populaires, pour représenter l'unité de la nation et la maintenir intacte, pour donner au pouvoir une concentration qui lui est nécessaire, au milieu de l'Europe, pour amener cette ère pacifique qu'il appelait de ses vœux, en un mot, pour rendre l'indépendance belge à la fois perpétuelle et inviolable, il fallait la placer sous la double garantie de l'hérédité dynastique et de la neutralité. A la Belgique *indépendante* et *républicaine* qui, en 1784, apparaissait à Mirabeau par une des soudaines illuminations de son génie, nous avons substitué une Belgique *monarchique* et *neutre*. Ce dernier mot ne se présente pas sous sa plume, mais il y a tel passage qu'on ne peut lire sans le sous-entendre.

[1] MIRABEAU, *Doutes sur la liberté de l'Escaut*, IVe lettre, p. 142-154. Londres, 1784.

Ce livre a été ou mal lu ou mal compris; Mirabeau n'est pas partisan de la fermeture de l'Escaut d'une manière absolue, comme on l'a tant de fois répété depuis deux ans; en considérant la Belgique *comme annexe de l'Autriche*, il regarde la fermeture de l'Escaut comme une précaution nécessaire; il déclare, au contraire, que la liberté de ce fleuve est une conséquence naturelle *de l'indépendance de la Belgique*: hypothèse dont il expose tous les avantages et qui s'est réalisée de nos jours.

Notre indépendance satisfait donc à un besoin général; elle remplit en quelque sorte une lacune que des hommes supérieurs ont aperçue et signalée. C'est une grande expérience que l'Europe nous permet de tenter; il dépend de notre volonté de rendre le fait durable; les obstacles qui restent à surmonter viennent de nous.

Ce qui nous manque souvent, c'est la foi en nous-mêmes. Selon la belle expression d'un grand orateur, les nations doivent croire à leur éternité. Le dernier degré où puisse descendre un peuple, comme un individu, c'est de douter de soi, c'est de se demander : Vaut-il mieux pour moi d'être ou de ne pas être? Et, en effet, se pourrait-il concevoir de condition plus misérable que celle d'une nation qui, ayant abjuré son ancien mode d'existence, essayerait en vain de s'en créer un nouveau, qui maudirait le passé et se croirait sans avenir? Supplice atroce, état intermédiaire entre l'être et le néant, qu'on ne saurait considérer sans une douleur profonde. Et que serait-ce si ce même peuple, après avoir vu se dissiper quelques unes des espérances, des illusions qui le soutenaient et le consolaient dans ce long travail de lui-même, allait tomber dans l'indifférence politique, aussi cruelle que cette indifférence religieuse dont Lamennais nous a révélé tous les tourments; s'il allait dire de la patrie ce qu'un ancien disait de la vertu : Tu n'es qu'un mot!

Jusqu'à présent, la Belgique a su se préserver de cette apathie politique; mais quelques signes précurseurs se manifestent çà et là, de loin en loin. Par l'effet d'une

erreur générale, nous avions cru, après les victoires de septembre 1830, que tout était fait, qu'il ne nous restait qu'à ensevelir nos morts, et que l'heure du repos était déjà venue pour nous-mêmes.

Ce n'est pas du jour au lendemain que se relève une nation qui a été si longtemps foulée aux pieds par tous les peuples, qui a vu se perdre dans les flots de poussière soulevée par les armées étrangères, les traditions de ses pères, et se rompre pour ainsi dire la chaîne des générations. Pendant deux siècles, l'Europe a creusé en Belgique ces grandes tombes qu'on appelle Fleurus, Seneffe, Fontenoy, Steenkerke, Ramillies, Rocoux, Lawfelt, Walcourt, et nos ancêtres n'étaient que les gardiens du cimetière des nations. L'homme pieux pourrait dire que la neutralité promise par la politique moderne à cette terre trempée de sang est une expiation. La conquête française avait achevé de nous ôter le souvenir de notre origine. De nos jours, quelques érudits, les Raepsaet, les Dewez, les Villenfagne, s'occupaient encore de l'histoire du comté de Flandre, du duché de Brabant, de la principauté de Liége, comme on s'occupe de l'histoire de la Médie et de l'Assyrie. Les générations nouvelles ont vécu dans cette préoccupation d'esprit, que la Belgique avait perdu à jamais son individualité et que désormais c'était à d'autres qu'à nous-mêmes qu'incombait la tâche de nous gouverner : préoccupation fatale, qui nous a fait regarder notre pays comme un accessoire, nos mœurs, nos intérêts comme subordonnés à d'autres mœurs, à d'autres intérêts ; en un mot, notre existence entière comme relevant d'une autre existence. Nous en serions venus au point de donner un effet

rétroactif au présent, d'adopter comme nôtre ou l'histoire de France ou celle de Hollande, de dater de Louis XIV ou du stadhouder Maurice, que nos pères ont maudits comme leurs plus cruels ennemis. Si la mémoire pouvait se perdre comme l'indépendance, nous aurions complétement oublié qu'il fut un temps où nos provinces avaient une existence distincte de la France et de la Hollande. Si le véritable patriote est celui qui, sans méconnaître ce qu'il doit comme homme à l'humanité, personnifie son pays dans sa pensée, en y reportant tous ses travaux, toutes ses méditations, qui recherche quelle est la place que la société à laquelle il appartient occupe ou doit occuper dans le monde, et qui tâche de la lui conserver ou de la lui faire obtenir, qui aime sa patrie comme sa maison paternelle, qui est fier du nom de son pays comme du nom de sa famille, à ce titre, depuis quarante ans, il n'y avait plus de patriote en Belgique : il y a eu successivement des Français, des Hollandais, beaucoup d'indifférents, suivant la condition du sol, mais pas de *Belges*. On n'a pas assez calculé les effets de cette grande lacune sociale d'environ un demi-siècle. Notre révolution a dénoté une absence presque totale d'hommes politiques : je viens d'en indiquer la cause; par notre éducation, nous sommes plus en état d'administrer un département français ou une province hollandaise, que la Belgique érigée en puissance indépendante. En relisant naguère un des plus beaux ouvrages de M$^{me}$ de Staël, j'ai involontairement appliqué à la Belgique ce que Corinne dit de l'Italie : « On ne trouve plus ici des hommes d'État ni de grands capitaines... — Je suis sévère pour les

nations, répondit Oswald, je crois toujours qu'elles méritent leur sort, quel qu'il soit. — Cela est dur, reprit Corinne; peut-être éprouverez-vous un sentiment d'attendrissement sur ce beau pays que la nature semble avoir paré comme une victime... »

Il est d'ailleurs plus facile de se laisser gouverner que de se gouverner soi-même; l'esclave a moins de soucis que le maître : à chaque jour sa peine, dit l'esclave; et le maître doit songer à la veille et au lendemain. Des ilotes qui se disent : *Soyons un peuple,* se préparent des combats, des souffrances, que trois jours n'épuisent point; longtemps, il leur faut souffrir et combattre, et lorsque le jour du repos est arrivé, c'est souvent tout armés qu'ils se reposent. Sachons mesurer toute l'étendue de notre tâche, et nous serons moins étonnés des sacrifices, des lenteurs, des revers. Oui, c'est une entreprise bien laborieuse pour une société que de se donner des lois à elle-même et de vivre de sa propre vie. Il faut le sentiment du *moi* national, un principe d'unité, du dévouement, de l'intelligence. Si vous n'avez pas ces qualités, si vous regrettez follement un passé que rien ne peut vous rendre, si, au moindre échec, vous désespérez de l'avenir, si vous ne croyez pas en vous-mêmes, si vous n'êtes pas capables de tous les sacrifices, n'aspirez pas au titre de nation; vous n'en êtes point dignes; vous parodiez ce qu'il y a de plus sublime parmi les hommes. — Que promptement on mette un terme à ce vain spectacle; qu'on étouffe cette révolte d'esclaves. — Mais sachez-le bien, ne comptez plus sur la pitié de l'Europe : vous en serez la risée!

Dans ces jours de lutte et de scepticisme, appelons parfois à notre aide nos souvenirs historiques. Le premier livre d'un peuple, c'est son histoire; renouons cette chaîne des temps que la main étrangère à si souvent brisée. Sachons revendiquer des illustrations que d'autres peuples nous disputent, sachons réhabiliter celles qu'on voudrait ternir, sachons tirer de l'oubli celles dont le souvenir s'est perdu. Ne permettons pas à la France de s'approprier l'auteur de la première croisade, le héros du Tasse; ne permettons pas à l'Espagne de nous prendre notre grand empereur qui, le premier, dans les temps modernes, conçut le projet d'une monarchie universelle, idée gigantesque qu'il légua à Louis XIV et à Napoléon; ne permettons pas à des écrivains étrangers d'insulter à la mémoire de nos tribuns; osons réhabiliter cet Artevelde, qui tenta, il y a quatre siècles, d'unir les Flamands et les Brabançons, et de placer leur indépendance sous la garantie de l'alliance anglaise. Nous avons eu des hommes d'État, des guerriers, des littérateurs, des artistes, mais nous avons oublié jusqu'à leurs noms : qui donc se souvient de ce sire de Lannoi, qui commandait les armées de Charles-Quint et à qui François I<sup>er</sup> rendit l'épée à Pavie; de ce seigneur de Marbéque, à qui un autre Roi de France avait rendu l'épée à Poitiers; de cet Egmont, qui commandait les armées de Philippe II et qui fut vainqueur à Gravelines et à Saint-Quentin; de ce Tilly, qui fut, avec Wallstein, le rival de Gustave-Adolphe; de tant de généraux illustres, dont la gloire est comme tombée en déshérence? Tous les jours on nous cite comme un écrivain étranger, le premier chroniqueur belge,

Philippe de Commines; et nous semblons ignorer que la révolution religieuse du XVIe siècle doit son historien à la Belgique[1]. Nous aurions oublié les noms de nos grands peintres, si leurs chefs-d'œuvre ne venaient nous rappeler matériellement leur souvenir; peut-être Grétry ne conservera-t-il plus longtemps le privilége de ne point être méconnu. Voilà deux siècles que des étrangers défigurent notre histoire, et les documents originaux à l'aide desquels nous pourrions venger la mémoire de nos pères restent enfouis dans nos archives. Aujourd'hui que nous avons reconquis notre nationalité, que, grâce aux progrès politiques, elle a pris un caractère plus parfait, il faut que cette indifférence cesse. Une génération qui rompt avec les générations qui l'ont précédée court risque d'être reniée par les générations qui doivent la suivre; l'existence nationale ne se concentre pas dans une seule époque; du présent, elle reflue dans le passé, elle reflue dans l'avenir. Ne nous exposons pas à nous entendre dire : « Vous avez oublié ceux qui sont morts pour vous il y a deux ans, comme ceux qui sont morts pour vous il y a plusieurs siècles; vous avez enveloppé dans le même oubli et les six cents Franchimontois et les martyrs des Journées de Bruxelles : conséquents avec vous-mêmes, vous n'avez élevé de monument ni au comte d'Egmont, ni au comte Frédéric de Mérode. »

Il est des moments où la lassitude vient affaiblir les ressorts des âmes les plus actives et les plus puissantes,

[1] Jean Philipson *Sleidanus* ou *Sleidan*, ainsi nommé du lieu de sa naissance, Sleiden, village près d'Arlon. C'est par erreur que la *Biographie universelle* le fait naître à Schleiden, petite ville de l'électorat de Cologne.

où de sinistres pressentiments menacent de détruire les plus belles illusions de la vie; gardons-nous de céder à cette lassitude, à ces pressentiments.

Ce qu'on reproche aux grands événements de 1830, c'est d'avoir troublé la paix dont jouissait l'Europe, d'avoir porté atteinte au crédit public, diminué les ressources et augmenté les dépenses, jeté une partie de la population des ateliers dans les camps; et, après deux années d'attente, l'on s'écrie : « Quand donc cela finira-t-il? »

N'oublions pas que toute révolution est sujette à ces crises terribles; c'est un sacrifice qu'on s'impose pour atteindre un but; les événements de 1830 pouvaient-ils faire exception? Nous n'avons eu que le choix des moyens. Une lutte était inévitable, et avec la lutte naissait l'incertitude. La révolution de 89 s'était faite *guerrière,* la révolution de 1830 s'est faite *diplomate.* Les révolutions se terminent par des bulletins ou des protocoles : les bulletins sont admirables, les protocoles ridicules, et ce sont les protocoles qui coûtent le moins à l'humanité. La diplomatie a prévenu le retour des catastrophes sanglantes qui ont suivi la révolution de 89; elle a abrégé et adouci une crise qui n'était pas dans la volonté des hommes, mais dans la force des choses : crise tellement inévitable, que le royaume-uni des Pays-Bas fût-il resté immobile, le mouvement imprimé à la France ne se serait pas moins communiqué à l Europe entière. La révolution de juillet advenue, nous étions placés, avant que les cabinets fussent rassurés sur cette catastrophe, dans une de ces alternatives qui décident du sort des nations : nous associer à

la nouvelle révolution ou nous préparer à la combattre; nous joindre aux puissances du Nord pour attaquer cette révolution ou nous joindre à la France en faisant nous-mêmes une révolution : telle était la double issue qui nous était offerte en août 1830. Nous avons choisi la plus belle, la plus noble : en détruisant le royaume-uni des Pays-Bas, nous avons contribué à affaiblir la suprématie du Nord; autre Pologne, et plus heureuse que la Pologne, la Belgique a jeté entre la France et ceux qui auraient été tentés de l'attaquer une nouvelle révolution.

Ne pouvant donc échapper à la crise, nous l'avons voulue profitable et glorieuse; trop souvent nous avons souffert pour des intérêts qui n'étaient point les nôtres. Nous souffrons de nouveau, mais c'est pour une cause que nous pouvons hautement avouer.

Nous souffrons; mais ouvrons notre histoire : à chaque page, il y a des larmes et du sang; et ce sang et ces larmes n'ont pas coulé pour nous. La Belgique est une vieille terre de labeur et de souffrance.

Ne remontons pas jusqu'aux guerres féodales et communales, n'interrogeons point ceux qui dorment dans les champs de Woeringen, de Roosebeke ou d'Othée; arrêtons-nous à cette époque plus moderne où nos provinces sont devenues le champ clos de l'Europe.

De 1648 à 1659 : continuation de la guerre de l'Espagne contre la France; traité des Pyrénées;

De 1666 à 1668 : prétentions de Louis XIV sur les Pays-Bas en vertu du droit de dévolution; triple alliance; traité d'Aix-la-Chapelle;

De 1672 à 1678 : guerre de Louis XIV contre la

Hollande; alliance entre la Hollande et l'Espagne; traité de Nimègue;

De 1678 à 1684 : interprétation arbitraire des traités de Nimègue, des Pyrénées et de Munster; traité de Ratisbonne;

De 1688 à 1697 : guerre de Louis XIV contre l'Angleterre, l'Empire, la Hollande et l'Espagne; traité de Ryswyck;

De 1700 à 1715 : guerre de la succession d'Espagne; traité d'Utrecht; occupation des forteresses des Pays-Bas par la Hollande en vertu du traité de la barrière;

De 1722 à 1731 : établissement de la compagnie des Indes à Ostende et contestation avec la Hollande; traité de Vienne;

De 1737 à 1739 : guerre de Turquie; subsides considérables fournis par les Pays-Bas; traité de Belgrade;

De 1740 à 1748 : guerre contre Marie-Thérèse; traité d'Aix-la-Chapelle;

De 1780 à 1790 : règne de Joseph II; évacuation des forteresses de la barrière; contestation avec la Hollande au sujet de l'Escaut;

De 1792 à 1795 : guerre contre la république française;

De 1813 à 1815 : guerre contre l'empire français.

Ainsi, depuis deux siècles, pas une génération n'a été exempte de souffrance : l'on combattait parmi nous et l'on nous rançonnait; l'on combattait loin de nous, et c'était encore à nos dépens; se présentait-il par hasard un intérêt qui fût le nôtre, on transigeait[1]. La

[1] Dans cette longue série de guerres, la Belgique est parvenue une seule fois à se soustraire à l'obligation de servir de champ de bataille à l'Europe,

révolution de 1830 aura coûté à la Belgique moins que les événements de 1814 et 1815, moins que la révolution de 89, moins qu'aucune des guerres du XVIIIe ou du XVIIe siècle, et elle lui aura valu l'indépendance.

Ne nous laissons pas effrayer par quelques incertitudes; les peuples n'arrivent jamais tout faits sur la scène du monde : ils se forment graduellement; les uns parviennent promptement à un état qui suffit à leur destination, et s'arrêtent; les autres grandissent lentement, prennent tout à coup un essor extraordinaire et montent au faîte de la puissance. Les circonstances entrent sans doute pour beaucoup dans les destinées publiques, mais n'en exagérons pas l'effet. Si les nations manquent d'hommes d'État et de guerriers, les circonstances funestes portent toujours leurs fruits, les circonstances favorables restent stériles; le génie féconde les unes, fait avorter les autres. Il fallut à la Hollande une lutte de quatre-vingts ans, le génie des Nassau et celui d'Oldenbarneveld pour se placer au rang des États. Il y a un peu plus d'un siècle que la Prusse, qui s'avançait en silence, frappa les regards de l'Europe; le grand Frédéric trouva une nation de quatre millions d'hommes, sans souvenirs historiques et sans force de cohésion; son génie et les circonstances firent le reste. Quiconque aurait prédit, lorque la révolution du XVIe siècle éclata, qu'il en sortirait un peuple nouveau, quiconque aurait prédit, lorsque Albert de Brandebourg

ce fut à l'aide *de la neutralité :* elle jouit d'une tranquillité parfaite, grâce à cette fiction politique, pendant la guerre de sept ans, lorsque l'Allemagne était en feu. C'est un précédent que M. Le Hon a signalé au Congrès belge, dans la séance du 9 juillet 1831.

sécularisa le duché de Prusse, qu'il s'élèverait une grande monarchie de ce nom, n'aurait trouvé que des incrédules. Cependant la Hollande, la Prusse ont dû leur existence à une loi politique qui n'est plus un secret pour personne : il fallait sur le littoral du Nord une puissance qui pût contribuer à arrêter les empiétements de l'Angleterre sur les mers, de la France sur le continent; il fallait en Allemagne une puissance de premier ordre, capable de balancer l'influence autrichienne. Cette double loi aurait peut-être pu recevoir une autre application : la Belgique aurait pu jouer le rôle de la Hollande, la Bavière le rôle de la Prusse; à la Belgique, à la Bavière, il n'a manqué que des hommes pour se saisir de ces rôles.

Ce serait une erreur de croire que les nations trouvent de prime abord le principe de leur existence : c'est à la suite de plus d'un essai qu'elles arrivent à cette découverte. Rien ne ressemble à la révolution belge de 1830 comme la révolution hollandaise du XVI^e siècle : la Hollande a été tourmentée par les mêmes incertitudes politiques; elle demanda tour à tour à l'Allemagne, à la France, à l'Angleterre un principe de vie qu'elle devait chercher en elle-même; elle essaya du système allemand, du système français, du système anglais, avant d'arriver au système qui n'était ni allemand, ni français, ni anglais, mais hollandais, mais national; elle passa de l'archiduc Mathias au duc d'Alençon, du duc d'Alençon à Leicester; on songea même à une réunion complète à la France. Anglomanes, gallomanes, partisans de la restauration, rien ne manqua à la révolution du XVI^e siècle; quelques hommes

comprirent à quelles conditions la Hollande pouvait être indépendante, et le système de l'indépendance s'établit sur les ruines de tous les autres.

Il est de l'intérêt de l'Europe que la France ne s'étende pas jusqu'au Rhin : c'est là le principe de l'indépendance belge; ce principe est ancien; on l'appliqua pendant deux siècles, en confiant la garde de la Belgique à d'autres peuples[1]; pour la première fois, les

[1] Cette application se fit au moyen du *système* dit *de la barrière*.

Ce fut dans le traité de Nimègue, du 10 août 1678, qu'on posa d'une manière expresse en principe que la Belgique ne pouvait être réunie à la France.

Ce principe resta sans sanction jusqu'à la conclusion du traité *de la grande alliance*, du 7 septembre 1701, qui stipula que les alliés emploieraient tous leurs efforts « pour reprendre et conquérir les provinces du « Pays-Bas espagnol, dans l'intention qu'elles servent de digue, de rem- « part et de barrière pour séparer et éloigner la France des Provinces-Unies, « comme par le passé, lesdites provinces du Pays-Bas espagnol ayant fait la « sûreté des seigneurs États-Généraux jusqu'à ce que, depuis peu, Sa « Majesté Très Chrétienne s'en fût emparée. » Il résulte de ce texte qu'on avait en vue principalement la sécurité de la Hollande.

Le traité du 29 octobre 1709 reconnut de nouveau l'impossibilité de la réunion intégrale ou partielle de la Belgique à la France; disposition reproduite dans les préliminaires de paix signés par l'Angleterre avec la France le 8 octobre 1711, et dans le traité conclu par l'Angleterre avec la Hollande le 30 janvier 1813.

Enfin, le traité d'Utrecht du 11 avril 1713 stipula que les provinces belges détachées de la domination espagnole seraient confiées à la Hollande, pour ne passer en la possession de la maison d'Autriche *qu'après que celle-ci se serait entendue avec les États-Généraux sur la manière dont lesdites provinces leur serviraient de barrière et de sûreté;* la Hollande effectua la remise en se réservant le droit de garnison dans les forteresses belges, par le traité du 15 novembre 1715.

Le *système de la barrière* avait ainsi reçu son complément; il resta la base du droit public du XVIII^e^ siècle jusqu'au règne de Joseph II, qui fit implicitement révoquer le droit de garnison par le traité de Fontainebleau du 8 novembre 1785.

L'auteur de l'*Essai sur la nécessité du rétablissement du royaume des*

Belges sont eux-mêmes chargés de se garder. Se montreront-ils dignes de cette mission? Là est leur avenir.

L'indépendance belge, sainement entendue, n'a rien d'hostile aux autres peuples; elle assure un long repos à cette partie du continent, en dissipant une chance de guerre qui plane sur l'Europe depuis le règne de Charles-Quint. Notre révolution se recommande par un caractère tout national qu'on a ou calomnié, ou méconnu; elle n'est ni antisociale, ni anti-

*Pays-Bas* (brochure de 84 pages, La Haye, 1833), après avoir énuméré les traités que nous venons d'analyser, se fonde sur l'ancien droit public pour condamner la création du royaume de Belgique et pour soutenir la nécessité d'une restauration intégrale.

Nous partons du même principe : la non-réunion de la Belgique à la France. Ce principe a reçu successivement trois applications :

1° *Système* dit *de la barrière*, c'est à dire assujettissement de la Belgique à la Hollande;

2° *Établissement du royaume-uni des Pays-Bas*, c'est à dire égalité politique de la Belgique et de la Hollande et union;

3° *Création du royaume de Belgique*, c'est à dire indépendance belge et séparation absolue.

Le rétablissement du *système de la barrière* est impossible : la Belgique est trop forte pour se résigner à cette condition; la Hollande ne l'est plus assez pour exercer son ancienne suprématie.

Le rétablissement pur et simple du *royaume-uni des Pays-Bas* est impossible : deux populations auxquelles on reconnaît l'égalité politique se retrouveraient en présence; la même lutte ramènerait la même catastrophe.

Ces deux combinaisons étant épuisées, on a dû recourir à une troisième, la seule en rapport avec la civilisation moderne : la fondation d'un royaume de Belgique. De la vassalité la Belgique a passé à l'égalité, de l'égalité à l'indépendance : la plus haute condition sociale.

Au delà de la troisième combinaison, dont nous faisons en ce moment l'essai, il n'y a plus que *le partage*.

La question n'est donc pas entre le *système de la barrière* ou *la restauration* intégrale et *l'indépendance*; elle est entre *l'indépendance* et *le partage*.

Nous avons prouvé ailleurs que *la séparation administrative* était impraticable. *Voyez* ci-dessus, t. I, p. 30. (*Note de la* 3e *édition*.)

monarchique, ni antireligieuse; elle n'a poursuivi aucune de ces chimères qui ont égaré les révolutionnaires de la fin du XVIIIe siècle; sont but n'a été ni la république, ni la théocratie, ni la conquête; et cependant, on a appelé sur elle l'anathème. C'est de l'Allemagne surtout que sont partis les cris accusateurs : de l'Allemagne, à laquelle nous rattache une confraternité bien ancienne. Car remontons au delà de la conquête française, au delà de 1790; ce n'est plus la France, c'est l'Allemagne qui projette sa grande ombre sur la Belgique. Dans les jours de notre omnipotence révolutionnaire, avons-nous servi d'agents provocateurs, avons-nous secoué sur l'Allemagne cette anarchie dont nous avions le dépôt? L'anarchie, nous l'avons étouffée dans notre sein; nous avons servi de barrière contre la propagande française. Le peuple belge a donné l'exemple d'un haute moralité, que l'Allemagne est digne de comprendre; il y a eu des désordres, mais partiels et passagers; pas un grand crime, pas une exécution capitale n'a marqué ces deux années que nous avons traversées en nous demandant : « Où donc est le gouvernement? » De fait, la révolution a aboli la peine de mort en Belgique. L'Allemagne a comme nous des griefs contre la Hollande; le même système qui a fermé l'Escaut a entravé le Rhin; le même siècle a vu la ruine d'Anvers et celle de Cologne. De nos jours, Anvers et Cologne se regardent de nouveau en face; en nous opposant au retour du monopole hollandais, nous plaidons la cause de la Prusse rhénane.

La Belgique est encore une nouveauté pour elle-

même comme pour les autres; sa situation sera mieux comprise par ses voisins, à mesure qu'elle la comprendra mieux elle-même; la science sociale s'acquiert lentement. La Belgique a son sort dans ses mains; si elle périt, ce sera par un suicide. Le temps des illusions est passé; c'est à la raison d'achever ce que l'enthousiasme a commencé, à l'union de conserver ce que l'impulsion populaire a fondé. Nos pères n'ont connu que la province et la commune; combien notre horizon s'est étendu! Au dessus de la commune et de la province, nous apparaissent la nation et l'Europe : nous avons quatre ordres d'idées à combiner et à concilier. Ne proscrivons point ce vieil amour des libertés communales et provinciales; mais que l'esprit de localité se meuve dans la sphère secondaire qui lui est assignée; gardons-nous de tomber dans des fautes pour ainsi dire héréditaires, gardons-nous d'encourir le reproche que Guillaume d'Orange adressait aux révolutionnaires du XVI[e] siècle : « Sera-ce point un reproche à jamais sur « nous, si, ayant un si bel estat en mains, les moyens « si beaux, par une misérable cupidité d'attirer à nous « quelques commodités au préjudice de nos compa- « triotes, les uns tirant d'un côté, les autres de l'autre, « nous nous trouvons en un instant accablés par notre « ennemi mortel? Ayez souvenance de la très grande « diminution de cet estat à laquelle n'advint pour autre « chose sinon que les provinces s'amusant à débattre « les unes contre les autres pour quelques commodités, « le reste fut abandonné. »

FIN DE L'ESSAI.

# DÉFENSE DE L'ESSAI

## CONTRE LE BARON DE KEVERBERG

AU SUJET

## DES CAUSES DE LA RÉVOLUTION

Ainsi que nous l'avons rappelé p. 75, t. I, le baron de Keverberg a consacré deux volumes à la réfutation du chapitre I[er] de l'*Essai* sur les causes de la révolution; l'*Indépendant*, février-mars 1835, a répondu dans une série d'articles écrits par M. Nothomb et qui, à quarante ans de distance, n'ont rien perdu de leur intérêt; nous avons voulu les sauver de l'oubli en les réimprimant, sauf quelques légers retranchements. Rien de plus remarquable n'a été publié sur l'antagonisme créé par l'adjonction de la Belgique à la Hollande; il est bon d'ailleurs d'empêcher la génération nouvelle d'oublier. « Nous pensons, disait M. Weustenraed dans le *Politique*, de Liége, que depuis longtemps les colonnes des journaux de Paris n'ont rien offert de plus distingué sous le double rapport de l'éclat du style et de la profondeur de la pensée. »

# CAUSES DE LA RÉVOLUTION

*Le cheval renversera le cavalier.*
PITT.

Calomniée dans son origine, méconnue dans sa marche, la révolution belge s'est constituée au milieu de l'Europe et a produit un État nouveau; elle pourrait aujourd'hui se borner à invoquer l'autorité du fait accompli et répondre à ceux qui l'interpellent que sa justification est dans son succès. Et en effet, par cela même qu'une cause a triomphé, on peut dire qu'elle renfermait en elle un principe de justice; ces triomphes, nous le savons, sont quelquefois de courte durée; mais momentanés même, ils seraient inexplicables s'ils n'étaient dus à une idée juste, à une pensée nationale. Car le hasard ne fait pas les événements; ce n'est pas le hasard qui a produit les révolutions belges de 1788 et de 1830, ce n'est pas le hasard qui a fait vivre l'une, périr l'autre. A peine les historiens accordent-ils à la révolution de 1788 une mention, qui n'est rien moins qu'honorable, et cependant peu d'événements sont aussi

dignes de fixer l'attention des observateurs qui s'attachent moins à l'étendue du théâtre qu'à l'importance du sujet. Nous ne poussons point la fatalité historique jusqu'à croire que tout fut également inévitable dans la première révolution française, et nous pensons qu'une des grandes fautes de la monarchie constitutionnelle de 1789 a été l'abandon de la Belgique; si l'assemblée constituante avait fondé en Belgique une monarchie indépendante, elle aurait protégé son œuvre en France même; elle aurait soustrait la Belgique à la coalition européenne, elle aurait jeté la contre-révolution et l'émigration au delà du Rhin. Au lieu de cela, qu'est-il arrivé? Les *philosophes* de l'assemblée constituante ont méprisé la révolution brabançonne; ils n'ont pas daigné rechercher ce qu'il y avait de vrai, de national dans ce mouvement politique; ils n'ont rien fait pour influer sur la direction de cette révolution; ils l'ont laissé se fourvoyer, puis succomber; la contre-révolution s'est alors retranchée en Belgique, défiant la France; un décret de l'assemblée constituante qui eût proclamé l'indépendance belge sous la forme monarchique eût peut-être rendu inutiles les batailles de Fleurus et de Jemmapes. La révolution française de 1830 a compris quel parti elle pouvait tirer de la Belgique sans la conquérir; elle a aidé à fonder sa nationalité, et aujourd'hui la Belgique indépendante s'interpose entre la France de juillet et l'Allemagne : l'Europe coalisée ne trouverait plus un chemin ouvert jusqu'à Jemmapes et Fleurus. Quoi qu'il advienne, la révolution belge de 1830 n'a point à craindre l'oubli qui a été le partage de celle de 1788, elle s'est fait dans l'histoire contemporaine une large

place que la calomnie et la haine n'oseront lui contester. Elle a eu longtemps l'initiative des événements, elle a par sa conduite décidé de la question de paix ou de guerre, de la question de monarchie ou de république; elle a changé le droit public externe, par la création d'un État nouveau, le droit public interne, par la promulgation d'un contrat social nouveau; elle a parlé trois ans à l'Europe du haut d'une tribune alors retentissante. Ce sont là des faits qui restent, des souvenirs qui ne s'effacent point.

Les peuples qui aspirent à la vie, qui essaient de vivre et les peuples condamnés à mourir, soit par la force, soit par le temps, ont droit à la sympathie de tous les esprits élevés; la haine politique, ou ce qui est pire encore, l'indifférence peuvent seules refuser une larme à Venise dans la tombe, un encouragement à la Belgique au berceau.

### ANALYSE DE L'OUVRAGE DU BARON DE KEVERBERG.

La cause du roi Guillaume n'a pas manqué de défenseurs depuis quatre ans; en Belgique même, à l'ombre de la Constitution la plus libérale, la presse quotidienne lui paie un tribut de tous les jours, et il fut un temps où chaque matin voyait éclore une brochure à Londres, à La Haye ou à Leipzig. De tous ces écrits, depuis le libelle extravagant de Libry Bagnano, publié dès le mois de janvier 1831 [1], jusqu'au virulent pamphlet que Charles Froment [2] a successivement adressé comme un hom-

[1] *La ville rebelle, ou la Belgique au tribunal de l'Europe.* La Haye. *Voyez* ci-dessus, t. I, p. 42, *n.*

[2] *Études sur la révolution belge.* Gand. *Voyez* ci-dessus, t. I, p. 74, *n.*

mage et comme une prédiction au congrès de Munchen-Gratz et au cabinet Wellington, hommage dédaigné, prédiction inaccomplie; de tous ces écrits improvisés par la colère ou l'ignorance, aucun n'a eu l'honneur de survivre à la circonstance passagère qui l'avait fait naître; nous excepterons peut-être l'opuscule anonyme : *Essai sur la nécessité du rétablissement du royaume des Pays-Bas,* publié en mai 1833 et qui mérite d'être consulté comme document politique. Voici un livre qui prétend à la même exception et qui la réclame d'une manière assez ambitieuse, peut-être; c'est l'ouvrage du baron de Keverberg, intitulé : *Du royaume des Pays-Bas, sous le rapport de son origine, de son développement et de sa crise actuelle.*

L'auteur est un de ces Belges qui ont cru devoir suivre la fortune du roi Guillaume; nous lui donnons le titre de *Belge,* bien que, né dans l'ancien évêché de Liége, il prétende n'être ni Hollandais ni Belge. Dans sa préface, il nous rappelle que, pendant la réunion de la Belgique à la France, il a été sous-préfet de Clèves, puis préfet de l'Ems supérieur; le roi Guillaume lui confia successivement le gouvernement d'Anvers et celui de la Flandre orientale; en 1819, il fut nommé conseiller d'État, qualité qu'il a conservée dans sa *nouvelle patrie.* Nous n'avons caché aucun des titres, aucun des antécédents qui pourraient recommander l'auteur, bien que ces titres, que ces antécédents ne nous semblent pas autoriser suffisamment cette morgue aristocratique et impériale avec laquelle il croit pouvoir traiter les hommes à qui la révolution de 1830 a confié les destinées du pays.

L'ouvrage, comme l'annonce le titre, est divisé en trois parties :

*Première partie :* Origine du royaume des Pays-Bas ;

*Deuxième partie :* Développement du royaume des Pays-Bas (*sic*) ;

*Troisième partie :* Crise actuelle.

La première partie renferme des détails sur la chute de l'ancienne république des Provinces-Unies, en 1795, sur la restauration hollandaise de décembre 1813, sur l'avénement monarchique de la maison d'Orange en Hollande, sur l'établissement du royaume des Pays-Bas. Ce récit est dénué de toute critique historique, et l'on devait s'y attendre ; partisan aveugle de la maison d'Orange, l'auteur a été obligé de dénaturer l'histoire dans le passé et dans le présent ; il s'est bien gardé de rechercher jusqu'à quel point la maison d'Orange est *une dynastie nationale* pour la Hollande même. Pour être vrai, il aurait dû nous dire que l'esprit d'usurpation qui avait si longtemps tourmenté la maison d'Orange a été satisfait en 1813. En vain le peuple hollandais avait-il prouvé, par les glorieux interrègnes des de Witt et des Heinsius, qu'il pouvait se passer d'elle. A l'approche de la grande révolution, qui aurait dû ajourner les candidatures royales, la maison stadhoudérienne redoubla d'efforts, et la Hollande se livra, mécontente et épuisée, à la démagogie française. Après avoir précipité la chute de l'ancienne république, la maison d'Orange s'empressa d'abandonner ses droits, en acceptant l'indemnité stipulée par l'article 18 du traité d'Amiens, du 27 mars 1802, et par le § 12 du

recès du 25 février 1803. Malgré ce solennel abandon, elle se hâta, en 1813, de mettre à profit les circonstances extraordinaires où se trouvait la Hollande, pour se faire conférer la souveraineté absolue et illimitée : ainsi se réalisa une pensée d'ambition, vieille de plus de deux siècles, pensée héréditaire que Maurice avait hautement avouée et à laquelle peut-être la grande âme de Guillaume le Taciturne n'avait pas fermé tout accès; pensée écrite en traits de sang dans l'histoire, qu'ont maudite Barneveld, sous la hache du bourreau, de Witt, sous la griffe de la populace. L'ambition stadhoudérienne, l'abdication de 1802, l'usurpation monarchique de 1813, tout cela est effacé de l'histoire par M. de Keverberg. Non que nous voulions révoquer en doute les services rendus par le premier des Nassau et ses successeurs, et nous associer aux déclamations de l'abbé Raynal; nous cherchons seulement à ramener les faits à leurs justes proportions. La maison d'Orange, qui n'avait qu'un commandement militaire en Hollande, a voulu se faire dynastie royale; de là cette longue lutte entre les États-Généraux, représentants de la véritable souveraineté nationale, et la maison stadhoudérienne, aspirant au partage de cette souveraineté; lutte à laquelle la conquête française a violemment mis un terme en 1795 et qu'on ne peut nier sans méconnaître les causes des agitations qui remplissent l'histoire des Provinces-Unies. Quoi qu'il en soit, il nous importe peu, à nous Belges, de savoir ce qu'est pour la Hollande la maison d'Orange; ce que nous avons intérêt à savoir, ce que nous savons à l'évidence, c'est que cette maison a prétendu régner sur nous, non en vertu du principe

de l'élection nationale, non en vertu du fait traditionnel de l'hérédité, mais en vertu des traités de 1814 et de 1815.

La première partie de l'ouvrage de M. de Keverberg est donc en certains points un hors-d'œuvre pour nous. La deuxième partie est consacrée *au développement du royaume des Pays-Bas,* et subdivisée en trois chapitres : I. *Relations extérieures;* II. *Administration intérieure;* III. *Griefs.* Il n'entre pas dans notre plan de nous arrêter aux deux premiers chapitres, qui n'ont d'ailleurs qu'un caractère historique; le troisième a un intérêt plus actuel; ici, l'auteur prend corps à corps la révolution de 1830, en lui demandant : *De quel droit es-tu?* Ce troisième chapitre remplit le deuxième volume, non compris les pièces justificatives, qui forment un troisième et dernier.

L'auteur commence par se déclarer très embarrassé; il aurait désiré que le *prétendu* Congrès belge eût donné suite à la résolution qu'il avait prise de rédiger un manifeste; la tâche de M. de Keverberg eût été plus facile : il aurait entrepris la réfutation du factum du *soi-disant* Congrès national. N'ayant pas de manifeste à réfuter, il jette son dévolu sur l'ouvrage de M. Nothomb, et six pages du premier chapitre de l'*Essai sur la révolution belge* lui fournissent la matière d'un volume in-8° de *texte* et d'un volume in-8° d'*annexes;* M. Nothomb a été trop laconique, ou M. de Keverberg bien prolixe.

Ce n'est pas la première fois que l'on reproche au Congrès belge de s'être abstenu de rédiger un manifeste révolutionnaire; nous dirons franchement que

nous félicitons l'assemblée d'avoir laissé sa première résolution sans résultat; de pareils documents disent trop ou ne disent pas assez; les assemblées politiques ne doivent point entreprendre d'écrire l'histoire; à chacun sa tâche. Qu'on rédige un manifeste pour appeler un peuple à l'insurrection, cela se conçoit; mais lorsqu'un peuple s'est soulevé sans qu'il ait été nécessaire de le provoquer par un appel écrit, lorsqu'il a fait acte d'existence en chassant de son territoire une sorte d'armée d'occupation, en renouvelant ses autorités locales, en formant une assemblée nationale, il devient inutile de rédiger un manifeste posthume. Et à qui, en effet, l'adresserez-vous? A ce peuple? Mais a-t-il oublié ce qu'il a fait, ou ne l'a-t-il pas compris? S'il l'a oublié, vous le lui rappellerez en vain; s'il ne l'a pas compris, vous le lui expliquerez en vain. A l'Europe? Mais parlerez-vous plus haut que les faits qui viennent de se succéder avec une si effrayante rapidité? Rien n'avait été épargné pour constituer le royaume des Pays-Bas; on avait largement puisé dans la rançon de la France; il était là debout depuis quinze ans, solide et immobile en apparence; voilà qu'il s'ébranle; la secousse n'est pas venue du dehors; il s'agite sur lui-même et tombe. Il a suffi d'un mois : c'était la péripétie d'un drame intérieur inaperçu jusque-là et qui ne s'est révélé que par le dénouement. A qui persuaderez-vous que cette catastrophe a été un effet sans cause? Il vous faut un *mémoire explicatif;* vous l'analyserez avec finesse, vous le disséquerez laborieusement, vous épuiserez toutes les ressources de la dialectique, vous prouverez que la révolution de 1830 a eu tort d'éclater; à tout cela que

voulez-vous qu'on réponde? *E pur si muove.* Le Congrès a bien fait de ne pas se charger de l'office de l'histoire; il a posé des actes, il a rempli sa mission législative et constituante. Et qui donc a songé à demander un manifeste à la France de juillet?

C'est donc à l'histoire de rédiger les manifestes des révolutions accomplies, et il ne faut pas même les demander le lendemain de l'événement. Les matériaux se préparent; à ce titre, et non comme manifeste national, le livre de M. Nothomb a pu fixer l'attention de M. de Keverberg.

« Si les chefs d'accusation de M. Nothomb, dit M. de Keverberg, sont fondés, il n'en faut pas davantage pour passer condamnation et sur l'établissement du royaume des Pays-Bas, et sur l'administration du roi Guillaume. »

Après cet aveu, dont il faut prendre acte, M. de Keverberg résume de la manière suivante les griefs exposés par M. Nothomb :

1° *Vice radical de l'origine du royaume des Pays-Bas;*

2° *Asservissement de la Belgique à la Hollande;*

3° *Oppression de la religion catholique.*

A ces trois catégories de griefs, M. de Keverberg en ajoute un quatrième, qu'il énonce en ces termes :

4° *Opiniâtreté du gouvernement à refuser le redressement des griefs.*

On peut se demander si l'addition de ce quatrième grief est bien logique : l'existence des griefs ne supposait-elle point par elle-même le non-redressement, et est-il nécessaire de faire de cette circonstance une quatrième catégorie distincte des autres avec lesquelles elle doit se confondre?

## IDÉE DOMINANTE DE L'ADJONCTION DE LA BELGIQUE A LA HOLLANDE.

M. Nothomb est parti d'un fait qui, depuis 1814, a dominé les hommes et les choses; ce fait, c'est l'union de *quatre* millions de Belges à *deux* millions de Hollandais.

Ce fait posé, M. Nothomb s'est demandé où devait se fixer la suprématie nationale?

Fixée dans le Midi, on assignait à la Hollande une position subalterne.

Fixée dans le Nord, on assignait à la Belgique une position subalterne.

Les antécédents historiques de la Hollande et de la maison d'Orange durent faire prévaloir ce dernier parti.

D'où il résulte que la suprématie politique a été du côté du petit nombre, et la subalternité politique du côté du grand nombre.

D'où il résulte encore que tous les griefs des Belges ne sont que des faits secondaires, dérivés d'un fait principal, longtemps inaperçu du public européen, que l'on n'entretenait que des conséquences.

Avant M. de Keverberg, M. Ch. Froment avait essayé, dans ses ***Études sur la révolution belge,*** de réfuter cette partie de l'ouvrage de M. Nothomb; et tout en attaquant son adversaire avec moins de mesure, il avait mieux saisi sa pensée.

« Restait, dit-il, une victoire morale à remporter sur les opinions européennes. On avait obtenu dès le principe, et pour des raisons faciles à comprendre, les sourires de l'Angleterre et les acclamations de la France. Il s'agissait de prouver aux plus hostiles que

la révolution belge n'était point, comme tous les bons esprits le croyaient en ce temps-là et persévèrent encore à le croire, le maigre et honteux plagiat d'une insurrection voisine, l'évaporation des mauvaises pensées d'un petit nombre de factieux, une œuvre de lâcheté qu'on n'eût pu conduire à sa fin sans de nombreux auxiliaires accourus du dehors, un attentat politique à la volonté individuelle de tout ce que la Belgique possède de citoyens recommandables, je ne sais quoi de bête et de méchant, d'irrégulier et de décousu, dont les auteurs n'avaient ni plan ni but, et s'étaient constamment bornés à faire platement de la sédition au jour le jour; mais au contraire, que rien au monde n'était mieux conçu, mieux ordonné, ni en même temps plus moral, plus légitime et plus nécessaire; que la révolution avait été faite tout d'une pièce et, pour ainsi dire, coulée en bronze; qu'elle était en germe depuis quinze ans dans tous les esprits; qu'elle reposait en un mot dans les traités mêmes de 1814, comme les Tyndarides dans l'œuf de Léda.

« Un ouvrage fut à la fin lancé dans le monde, qui pût servir de *vade mecum* aux réprésentants du parti et leur donner quelque apparence d'opinion solide sur la cause des troubles dont ils étaient les auteurs. Ce livre ayant pour titre : *Essai historique et politique sur la révolution belge,* travaillé avec soin, sinon avec art, a pour objet principal de fataliser l'insurrection brabançonne; de la représenter comme physiquement inévitable; d'élever l'imprévu et l'absurde à la hauteur d'un ordre de choses rationnel et logique. L'auteur appartient à l'école de ces hommes qui, très incrédules en une foule de points, voient constamment le doigt de Dieu dans toutes les affaires publiques qui conduisent à bon port leur ambition particulière. Il a pris son sujet de très haut; ce qui dispense d'entrer dans des détails embarrassants. »

M. Nothomb a donc mis en relief un premier fait qui lui sert de point de départ; M. de Keverberg l'indique à peine; il se hâte de se jeter dans les détails, contestant la date de tel arrêté, le sens de telle phrase, assuré de la victoire parce qu'il a découvert que la proclama-

tion par laquelle le roi Guillaume a déclaré la loi fondamentale adoptée est du 27 et non du 24 août 1815[1]. M. Ch. Froment, il faut bien l'avouer, avait été plus franc; il n'a pas contesté que la suprématie nationale ait été depuis 1815 à 1830 reconnue à la Hollande, il a avoué le fait et il l'a défendu; il a revendiqué en faveur de la minorité hollandaise la supériorité sur la majorité belge; il s'est montré fort étonné des prétentions de quatre millions de Belges, invoquant la loi qui règle les choses d'ici-bas, la loi de la majorité; il ne trouve rien de plus légitime que la domination de la Hollande qui cesse d'être en minorité par rapport à la Belgique, parce qu'elle possède au delà des mers l'*Archipel indien, plus vaste que le tiers de l'Europe*. M. Nothomb avait dit que la révolution de 1830 est tout entière dans ces mots du traité de Paris du 30 mai 1814 : *La Hollande recevra un accroissement de territoire;* M. le baron de Keverberg avoue que l'expression *n'était pas heureusement choisie,* mais que l'acte du 21 juillet 1814 y porta le correctif dont elle avait besoin (t. II, p. 271). M. Ch. Froment regarde l'observation de M. Nothomb comme puérile; nous transcrirons encore ce passage des *Études sur la révolution belge*.

« Si l'on en croit l'apologiste de la révolution, dit M. Ch. Froment, trois mots insérés dans le traité d'union préparaient et justifiaient d'avance la rupture. Voici ces mots funestes : *La Belgique était pour la Hollande un accroissement de territoire.* »

[1] Le texte hollandais de la proclamation porte la date du 27 août en chiffres; le texte français, celle du 24 août en toutes lettres; voyez le *Journal officiel*, 1815, nº 29. L'on sait que le 24 août est l'anniversaire de la naissance du roi Guillaume; circonstance qui aurait pu engager à donner cette date à la loi fondamentale.

« Ce procès de grammairien, intenté à la rédaction du traité de Vienne, nous paraît une véritable puérilité. Quels autres termes employer avec la meilleure volonté du monde? Fallait-il dire : la Hollande avec sa marine, ses immenses possessions d'outre-mer, son Archipel indien, plus vaste que le tiers de l'Europe; la Hollande, ce peuple fait, reconnu, respecté depuis deux siècles, accroîtra le territoire de la Belgique, ce peuple à faire, cette ébauche sociale et politique, cette colonie banale de tous les royaumes!

« La fierté de la Belgique venait beaucoup trop tard; c'était tout bonnement un anachronisme de vanité. Il nous semble qu'on offensait peu le chef-lieu du département de la Dyle en l'érigeant en capitale. L'orgueil national est parfois une chose sublime; mais à une condition rigoureuse pour le peuple qui l'éprouve : c'est d'être ou d'avoir été une nation. Il est des prétentions politiques qui ont besoin d'être appuyées sur l'histoire, et des espérances ridicules, quand on ne les fonde pas sur des souvenirs. Un rassemblement de provinces où tous les chevaux de l'Europe ont successivement brouté, qui ont tour à tour accru le territoire de la Bourgogne, de l'Espagne, de l'Autriche et de la France, avait mauvaise grâce à chicaner les termes du premier contrat honorable qu'il eût passé devant l'Europe. La Hollande au reste ne s'en prévalut en aucun temps. Il était tout simple que, durant les premières années de la réunion, nous trouvant vides et délaissés par la France, sans habitudes, sans expérience administrative, sans capacités pour des emplois durant quinze ans envahis par nos conquérants, elle accourût à notre aide, elle à qui le régime impérial n'avait du moins imposé que des douaniers et un roi. Aurait-elle trop-plein de ses richesses intellectuelles? C'était une nécessité; mais qui pouvait voir là un système, surtout lorsque, pour préparer des hommes à la patrie, trois universités s'établissaient en Belgique; lorsque les capacités, à mesure qu'elles se formaient, trouvaient une carrière toute ouverte; lorsque l'inégalité dans les fonctions publiques s'effaçait insensiblement, et que, grâce au chef de l'État, l'éducation, en civilisant le midi du royaume, rendait de jour en jour l'impartialité plus praticable? »

M. Ch. Froment reconnaît donc le fait de la supré-

matie hollandaise et le proclame nécessaire, au moins pour un certain temps; selon M. de Keverberg, ce fait n'a jamais existé et ne devait pas exister. « Les hautes « puissances, dit-il, ne voulaient point qu'il y eût un « élément dominant dans la combinaison du nouveau « royaume. La plus complète égalité de conditions entre « ses parties constitutives devait en faire la loi souve- « raine. » Ce fut l'objet de l'acte du 21 juillet 1814, prétendu *correctif* des *malencontreuses*, mais véridiques expressions du traité du 30 mai 1814. Il ne s'agit pas de savoir ce que voulaient les puissances; il y avait quelque chose de supérieur à la volonté, au désir des cabinets: c'était la force des choses. Les puissances stipulèrent une *fusion intime et complète*, mais comment devait s'opérer cette fusion? L'élément belge et l'élément hollandais pouvaient-ils, en s'amalgamant, produire un élément nouveau qui n'eût été ni hollandais, ni belge? Non, c'était là chose impossible. Malgré la volonté des puissances, par la force invincible des choses, en vertu de ces lois immuables qui régissent les destinées humaines, dans cette opération politique, un élément devait dominer et absorber l'autre. On ne pouvait concevoir l'idéal d'un peuple nouveau et nous refaire, Hollandais et Belges, d'après ce modèle; il fallut prendre le type de la nationalité dans l'une ou l'autre partie du royaume, dans le Nord ou dans le Midi; la Hollande obtint et devait obtenir la préférence, et l'on jeta la Belgique dans le moule hollandais; il ne pouvait en être autrement.

Parmi les écrivains qui, avant la révolution, ont entrevu le vice en quelque sorte organique du royaume,

nous en citerons un dont l'opinion ne pourra paraître suspecte; on trouve dans une brochure publiée en avril 1829, ces paroles, vive et éloquente apostrophe adressée à la Hollande :

« Qui êtes-vous et qui sommes-nous? Point d'inutiles retours sur votre illustration passée; répondez simplement et franchement : Êtes-vous plus nombreux que nous? plus intelligents que nous? plus industrieux que nous? nous avez-vous protégés? nous avez-vous asservis? Si vous nous avez protégés, montrez-nous vos bienfaits. Si vous nous avez conquis, montrez-nous le champ de bataille.

« Non, vous n'êtes pas nos bienfaiteurs : non, la Belgique ne tient rien de vous. Elle vous rend ce que vous lui prêtez.

« Non, vous n'êtes pas nos vainqueurs : hélas, en quel lieu de la terre auriez-vous pu nous vaincre? Dételés le même jour, tout palpitants, du joug impérial, nous n'avons à évoquer que le souvenir d'un asservissement commun. Nos infortunes ont été les mêmes. Si Amsterdam fut déclarée seconde ville de l'Empire, tandis que Bruxelles restait au troisième rang, ce ne serait là qu'un bien pauvre aliment pour la vanité. »

Ainsi s'exprimait l'auteur des ***Études sur la Révolution belge***, M. Ch. Froment, dans une brochure publiée, il est vrai, sous un autre nom que le sien, mais dont l'origine n'a été un secret pour personne[1]. Pourquoi, en 1834, le même écrivain proclame-t-il nécessaire cette suprématie de la Hollande contre laquelle, en 1829, il s'élevait avec tant d'énergie? Remarquons toutefois qu'il n'a jamais nié le fait; aujourd'hui, il le dit légitime et salutaire, il le disait en 1829 inique et funeste.

M. de Keverberg, il est vrai, remonte plus haut, et il soulève la question de savoir si les événements de

[1] *Coup d'œil sur le royaume des Pays-Bas en 1829.*

1813 et 1814 n'avaient pas donné aux puissances le droit de disposer de la Belgique dans l'intérêt de l'Europe; et il n'hésite point à répondre affirmativement, contestant d'ailleurs le principe de la souveraineté des nations. « Les puissances, dit-il (p. 260-261, 2e *vo-* « *lume*), sorties triomphantes d'une immense lutte qui « s'était prolongée pendant un quart de siècle, avaient, « au prix des trésors et du sang répandus à profusion, « acquis le droit de disposer de leur conquête. Aux « termes des principes du droit public qui, sans excep- « tion aucune, avaient jusqu'alors régi et qui conti- « nuent encore à régir le monde politique, elles se « crurent entièrement libres d'assigner à ces provinces, « dans la réorganisation de l'Europe, une place con- « forme aux intérêts généraux de l'indépendance des « nations; et en réglant leurs destinées, l'idée d'avoir « violé les principes de la justice universelle ne vint, à « cette époque, à l'esprit de personne... C'est donc le « principe de la souveraineté des nations que M. No- « thomb invoque contre le droit de conquête. » M. de Keverberg se demande si les puissances qui professent le principe de la souveraineté nationale l'ont toujours mis en pratique, si l'Angleterre l'a respecté à l'égard des Indes, du Cap de Bonne-Espérance, les États-Unis d'Amérique à l'égard de la Louisiane et des Florides.

Remarquons d'abord, si la conquête a en 1814 conféré aux puissances le droit absolu de disposer de la Belgique, toute discussion devient inutile; la révolution de 1830 est *illégitime* par cela seul qu'elle s'est mise en opposition avec le droit *légitime* de la conquête exercé par les puissances en 1814; et l'examen ultérieur des

griefs des Belges n'est plus qu'une question oiseuse; *les Belges ont violé le droit sacré de la conquête;* là sera toute la question. Nous ne voulons point nous aventurer dans des théories de droit public; nous dirons seulement à M. de Keverberg que nous reconnaissons deux souverainetés: la souveraineté individuelle de chaque peuple et la souveraineté collective de l'Europe; que le problème consiste à concilier ces deux souverainetés, qu'en 1814, le Congrès de Vienne a méconnu la souveraineté individuelle de la Belgique en disposant de ce pays sans le consulter, qu'en 1831, la Conférence de Londres a tenté la conciliation des deux souverainetés, en prenant pour devise en quelque sorte ces remarquables expressions du protocole du 19 février: « *Chaque nation a ses droits particuliers; mais l'Europe aussi a son droit; c'est l'ordre social qui le lui a donné* »; principe que M. Nothomb développe dans son ouvrage (p. 240, 4e *édition*), et qui est bien éloigné des doctrines surannées exposées par M. de Keverberg.

Nous ne prétendons pas cependant qu'à aucune époque l'absorption d'un peuple par un autre n'ait été possible; les exemples ne manquent pas, depuis Rome qui s'assimila toutes les tribus de l'Italie, jusqu'à la Russie qui en ce moment cherche à absorber la Pologne; mais il faut tenir compte des temps et des situations, il faut se demander où est le grand nombre, où est le petit nombre. On n'ignorait pas en 1814 qu'il y avait quatre millions de Belges et seulement deux millions de Hollandais; mais dans le Nord apparaissait une nationalité forte des événements des deux derniers siècles; dans le Midi, une nationalité affaiblie par ces

événements ; on considéra la Belgique comme une espèce de terrain vague. Qu'est-il arrivé? Il se trouva qu'il y avait sur ce *terrain vague* un peuple qui, depuis deux siècles, subissait de cruelles expériences; la dernière fois que l'histoire avait parlé de lui, c'était vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle : soudé au moyen âge par ses institutions et ses mœurs, il s'était épuisé par sa résistance à une révolution qui partait d'en haut; échappé au révolutionnaire Joseph II, il n'échappa point à la France révolutionnaire; on lisait à la date de 1795: *conquête de la Belgique par la France;* depuis on n'avait plus dit mot de ce peuple; le grand empire français vint à se dissoudre; quiconque avait été ou voulait être, se leva, se nomma; ce peuple se tut; il laissa faire; de son silence, de son impassibilité, on conclut qu'il n'était plus. Mais voilà qu'un matin les hommes du Midi s'avisent de se compter, ils trouvent qu'ils sont quatre millions, ils voient devant eux, non pas l'Autriche, non pas la France, ils voient la Hollande, une population de deux millions d'hommes, une minorité; ce jour-là, ce peuple, que l'on avait cru mort, se dit qu'il était la *majorité;* et ce jour, la révolution était faite; il ne restait plus qu'à lui donner une date, une forme; il ne restait plus qu'à la proclamer.

Nous avons cherché à ramener les causes de la révolution de 1830 à un fait principal : la nécessité de la suprématie hollandaise; fait longtemps inaperçu et qui, le jour où il s'est révélé, a frappé tous les esprits. Partant de là, tout s'explique, et la conduite du gouvernement des Pays-Bas, qui n'était que la Hollande en action, et la conduite de l'opposition méridionale, qui n'était que

la Belgique dans un état de réaction. Durant ces quinze années, la maison de Nassau n'a eu besoin de recourir à aucun de ces moyens qui violent ouvertement les règles de la morale universelle; il lui a suffi de maintenir, dans le but de faire prévaloir la supériorité de la Hollande, l'espèce d'*ordre légal* fondé à l'aide, il est vrai, de la fraude, le 24 août 1815; il n'a fallu ni relever l'échafaud pour un autre Barneveld, ni livrer un autre de Witt à la populace ameutée; il n'y a là ni sang ni boue, nous l'avouons; il n'y a eu que beaucoup d'hypocrisie, beaucoup d'astuce, tout ce qui constitue le despotisme administratif, mesquin, mais assez décent. Les partisans du gouvernement déchu nous tiendront-ils compte de cette déclaration, eux qui n'hésitent point à accuser la dynastie que la Belgique indépendante s'est donnée, d'organiser des pillages *pour se consolider?* Assertion absurde que M. de Keverberg emprunte à Charles Froment (t. II, p. 305); personne n'a plus que le gouvernement belge déploré des malheurs provoqués par des démonstrations antinationales que la libéralité des nouvelles institutions avait tolérées. La monarchie belge n'en est pas réduite à demander des moyens de gouvernement aux traditions du stadhoudérat qui, plus d'une fois, en a appelé à des commissions ou à l'émeute, qui n'a reculé ni devant les assassinats judiciaires, ni devant les assassinats populaires! Qu'on cesse donc d'imputer au gouvernement belge un acte qui de sa part serait un faux calcul, qui ne serait qu'un crime absurde et qui l'associerait dans l'histoire à l'ancien gouvernement stadhoudérien.

Au milieu des événements qui devaient amener la

prise de la Bastille, Larochefoucault-Liancourt fut admis à rendre compte à Louis XVI de ce qui se passait: C'est donc une *révolte,* lui dit le Roi, en l'interrompant? Non, sire, reprit le membre de l'Assemblée constituante, c'est une *révolution*. Nous dirons à notre tour à l'auteur de l'ouvrage : *Du royaume des Pays-Bas sous le rapport de son origine, de son développement et de la crise actuelle :* Ce n'est pas une *crise,* c'est une *révolution*. Vous essayerez en vain de rapetisser les faits dans les mots; les événements de 1830 ont fait éclater la profonde incompatibilité qui existait entre deux populations, entre deux races d'hommes; et quoi que vous fassiez, l'expérience reste acquise. Vous parviendriez à reconstruire le royaume des Pays-Bas, la cause de cette incompatibilité n'en subsisterait pas moins; pour donner à la restauration des chances de durée, il faudrait anéantir la cause même, et voici comment on pourrait s'y prendre : aux deux millions de Hollandais associer non pas quatre, mais deux millions de Belges; chercher des compensations pour la perte du reste du territoire méridional; en un mot, partager la Belgique, en ne restituant à la Hollande qu'une moitié des provinces du Midi.

Nous l'avons déjà dit, l'on n'aurait pas en 1814 associé la Belgique entière à la Hollande, si l'on n'avait supposé toute nationalité éteinte ou impossible dans le Midi; si l'on avait proposé la réunion en 1790, alors que les Pays-Pas autrichiens n'avaient pas encore subi la grande épreuve de la conquête française, l'on aurait probablement hésité; l'on aurait calculé les chances de succès et de durée. Ce n'est pas une vaine supposition

que nous faisons; dans une conférence entre Pitt et les députés belges, en 1790, plusieurs moyens furent indiqués comme propres à mettre un terme à la révolution qui venait d'éclater dans les Pays-Bas autrichiens, et l'un des députés proposa la réunion à la Hollande; le ministre anglais rejeta ce dernier moyen, en disant : *Il n'y a rien de durable dans cette combinaison ; le cheval renversera le cavalier*[1]. Simples et prophétiques paroles dont les événements de 1830 révèlent toute la vérité, toute la profondeur. Le *cheval* s'est senti plus fort que le *cavalier ;* la Belgique a renversé la Hollande; le *cavalier* se replacerait sur le *cheval* qu'il a monté pendant quinze ans, que tôt ou tard le même accident se renouvellerait.

## CONSÉQUENCES DE L'IDÉE DOMINANTE

Nous avons rétabli dans toute sa force le fait principal que méconnaît M. de Keverberg; il nous reste à en exposer les conséquences, selon nous, inévitables.

Ces conséquences, M. Nothomb en énumère quelques unes; il ne paraît pas avoir eu la prétention de les énumérer toutes.

Le fait principal, à savoir, l'union de deux populations inégales en nombre et la reconnaissance de la suprématie politique dans le petit nombre, a amené et a dû amener des faits secondaires, tels que ceux-ci :

I. Introduction de la Constitution de 1815, eu égard à l'opinion unanime affirmative de la population hol-

[1] Cette anecdote nous est attestée par une personne qui la tient d'un des députés belges envoyés à Londres.

landaise, et malgré l'opinion négative de la population belge.

II. Impossibilité d'une représentation nationale en rapport avec les populations respectives du Nord et du Midi.

III. Impossibilité de l'existence d'un gouvernement central constitutionnellement responsable.

IV. Suprématie de la langue hollandaise, considérée comme langue officielle du gouvernement.

V. Fixation dans le Nord du siége de tous les grands établissements.

VI. Préférence accordée aux Hollandais sur les Belges dans l'admission aux fonctions civiles et militaires.

VII. Réforme de la législation civile et criminelle d'après les idées hollandaises.

VIII. Adoption d'un système d'impôts conformes aux intérêts hollandais.

IX. Tendance anticatholique imprimée aux lois et à l'administration.

Nous passerons rapidement en revue chacune de ces propositions :

## § I.

**Introduction de la loi fondamentale eu égard à l'opinion unanime affirmative de la population hollandaise, et malgré l'opinion négative de la population belge.**

La loi fondamentale qui régissait la Hollande avant l'adjonction de la Belgique est du 29 mars 1814.

On devait supposer que cette Constitution serait dans

toutes ses parties soumise à l'acceptation du peuple belge; il n'en fut point ainsi.

L'adjonction de la Belgique et l'adoption de la forme monarchique rendaient quelques modifications nécessaires.

Il fut décidé que ces modifications feraient seules l'objet de la révision, le fond de la Constitution devant être réputé, de droit, obligatoire pour la Belgique même.

Ceci résultait de l'acte de Londres du 21 juillet 1814, qui se bornait à dire, article 1er, que *le nouvel État serait régi par la Constitution déjà établie en Hollande, laquelle serait modifiée d'un commun accord, d'après les circonstances;* le vote des notables belges ne pouvait donc porter que sur les modifications dont la Constitution hollandaise du 29 mars 1814 était jugée susceptible.

L'acte de Londres, que M. de Keverberg nous présente comme le correctif des *malheureuses* expressions du traité de Paris du 31 mai 1814 : *La Hollande recevra un accroissement de territoire,* consacrait donc l'antériorité et la supériorité de la Hollande, en considérant la loi fondamentale hollandaise comme de droit applicable *au nouvel État* tout entier, *sauf les modifications à faire de commun accord.*

Voyons maintenant de quelle manière cette révision ainsi limitée s'est effectuée.

Le roi Guillaume, dans sa proclamation du 24 août 1815 ou, selon M. de Keverberg et le texte hollandais, du 27 août 1815, reconnaît que 793 notables belges se sont prononcés *contre,* 527 seulement *pour* la loi fondamentale; ces chiffres devraient suffire; le rejet est constaté par un document irrécusable.

La proclamation du 24 août n'indique ni le nombre des notables *inscrits*, ni le nombre des notables *absents*; elle dit seulement d'une manière vague *qu'un sixième environ des personnes convoquées n'a pas assisté aux réunions des notables*; M. de Keverberg croit qu'il n'existe aucun acte qui puisse suppléer au silence de la proclamation royale; il se trompe; nous le renvoyons à la *Gazette générale*, qui a publié les tableaux des notables et le relevé des votes par provinces et par arrondissements; ce dernier tableau se trouve dans la 3e édition de l'ouvrage de M. Nothomb, p. 48 (p. 66 de la 4e édit.)

Le nombre des notables *convoqués* était, non de 1,600, comme le suppose M. de Keverberg, mais de 1,603; majorité absolue, 802.

Les *absents* étaient au nombre de 280.

Des 1,323 notables *présents*, 796 ont voté *contre*, 527 *pour* la loi fondamentale.

M. de Keverberg ne recule pas devant ces chiffres; selon lui, la majorité des six millions d'hommes environ composant le royaume des Pays-Bas avait accepté la Constitution, et il le prouve de la manière suivante (p. 274).

Voici quelle était, en 1815, la population entière du royaume :

| | |
|---|---|
| Provinces septentrionales. . . . | 2,071,181 hab. |
| Provinces méridionales . . . . | 3,411,082 » |
| Total. . . | 5,482,263 hab. |

Substituons aux votants les populations qu'ils sont censés représenter.

Dans le Nord, les États-Généraux acceptent la loi fondamentale à l'unanimité, c'est à dire la population septentrionale entière a voté *pour*. . . 2,071,181 hab.

Dans le Midi, de 1,323 notables présents, 527 votants *pour*, c'est à dire 2/5; ce qui donne, eu égard à la population méridionale . . . . . . . 1,364,432 »

Total *pour*. . . 3,435,613 hab.

Sont donc censés avoir voté *contre*. 2,046,650 »

C'est ainsi que M. de Keverberg, en amalgamant les populations, crée une majorité factice; il est même très généreux dans ses calculs; il aurait pu considérer les 280 notables absents comme ayant voté *pour*, en vertu de l'axiome : *Qui se tait consent;* les 126 votes *conditionnels* comme également affirmatifs, *la condition illicite étant censée non écrite*, ce qui portait le chiffre au delà même de la majorité absolue. Quoiqu'il se sente bien fort, il appelle à son secours *un homme d'État qui l'honore de son amitié* et qui lui fournit une note à laquelle il accorde une place parmi les pièces justificatives. (T. III, p. 151.) Enfin, il conclut que tout a été régulier, qu'il y a *manque de bonne foi comme de décence* dans le reproche de M. Nothomb, qui ose qualifier de *fraude* l'expédient auquel on a eu recours pour supposer la loi fondamentale acceptée.

Nous nous permettrons de conclure pour notre part :

Que c'était consacrer l'antériorité et la supériorité de la nationalité hollandaise que de considérer la Constitution hollandaise comme de droit obligatoire, pour le nouvel État, *sauf les modifications à faire;*

Que c'était se rendre coupable d'un faux, sans précédent dans l'histoire, que de supposer ces modifications acceptées lorsqu'elles ne l'étaient pas.

Dans ce premier fait, il y a donc une double atteinte portée à la nationalité belge.

## § II.

### Impossibilité d'une représentation nationale en rapport avec la population.

La Constitution hollandaise du 29 mars 1814 avait institué pour les Provinces-Unies une Chambre unique composée de 55 membres.

La Constitution du royaume des Pays-Bas du 24 août 1815 établit deux Chambres; pour former la seconde Chambre, l'on conserva aux provinces septentrionales 55 députés, et l'on assigna le même nombre aux provinces méridionales, y compris le grand-duché de Luxembourg, comme si la population du Midi n'excédait point celle du Nord; pour mettre la représentation nationale en rapport avec les populations respectives, il eût fallu, en conservant au Nord 55 députés, en attribuer au Midi 110.

« C'était là, dit M. Nothomb, une injustice, mais une « injustice en quelque sorte logique; si l'on nous avait « attribué une représentation en rapport avec la popu- « lation, nous aurions dominé le Nord; nous aurions « dès notre début saisi la suprématie; nous aurions « traité la Hollande *comme un accroissement de terri- « toire*. »

M. de Keverberg, ne pouvant nier le fait, s'empare

de ces paroles pour le proclamer nécessaire (p. 375, t. II); sans doute, les prémisses étant posées, la conséquence était inévitable, mais il ne fallait pas poser ces prémisses; il ne fallait pas associer deux populations inégales en nombre; le mal était là, et c'est ce que M. de Keverberg ne veut pas reconnaître. La question n'avait point été décidée sans opposition dans le sein de la commission de révision de la loi fondamentale, et elle ne le fut point à l'unanimité; la majorité soutint que « les colonies qui reconnaissaient les provinces sep-« tentrionales pour leur mère-patrie, l'importance de « leur commerce, et plusieurs millions d'habitants sou-« mis aux lois de la métropole, ne permettaient pas « d'adopter d'autre base; que le seul moyen d'établir « parfaitement et pour toujours une union intime et « sincère entre les deux pays, était de donner à l'une « et à l'autre une représentation égale. » (*Rapport au Roi, du* 13 *juillet* 1815.) Ces raisons expliquent le fait, mais ne le justifient point; elles font ressortir toute la fatalité de la position.

M. Nothomb avait ajouté que les députés du Midi étant égaux en nombre à ceux du Nord, il suffisait de la défection de quelques Belges pour assurer au Nord la prépondérance législative, et il avait appuyé cette assertion de plusieurs faits empruntés à l'histoire parlementaire du royaume-uni des Pays-Bas; il avait cité l'importante loi du 21 juillet 1821, sur le nouveau système d'impôts, loi adoptée par les 55 députés hollandais à l'unanimité, et rejetée par tous les députés belges, moins deux, dont le vote affirmatif porta le chiffre à 57 contre 53. M. de Keverberg ne s'arrête à aucun de ces

faits, énumérés à la p. 51 de la 3e édition de l'ouvrage de M. Nothomb (p. 70 de la 4e édit.).

Sur cette seconde proposition, nous nous croyons encore autorisés à conclure :

Qu'il était impossible, à moins de détruire la nationalité hollandaise, d'attribuer à la Belgique, dans la représentation nationale, une part proportionnée à sa population;

Que l'égalité étant admise entre le Nord et le Midi dans la représentation nationale, malgré l'inégalité des populations, la défection, toujours facile, de quelques Belges devait procurer au Nord une presque constante prépondérance législative.

Le gouvernement représentatif n'était donc, par rapport à la Belgique, qu'une dérision : c'était le gouvernement d'un prince *hollandais* et de 55 députés *hollandais* renforcés de quelques députés belges.

## § III.

### Impossibilité de l'existence d'un gouvernement central, constitutionnellement responsable.

Dans l'ordre de choses fondé par les traités de 1814 et 1815, la suprématie nationale devait appartenir à la Hollande.

Pour exercer cette suprématie, il fallait à la Hollande un représentant perpétuel et inamovible.

Ce représentant a été le roi Guillaume.

L'action libre du gouvernement représentatif et les revirements parlementaires eussent probablement déplacé le principe du gouvernement : il fallait donc soustraire

l'exercice de la suprématie à toutes les suites des mutations ministérielles.

C'est ainsi que le fait de la suprématie hollandaise rendait impossible tout gouvernement représentatif et ministériel; pour ne pas détruire cette suprématie, il avait d'abord fallu assigner à la Belgique, dans la représentation nationale, une part inférieure à celle qu'eût comportée sa population; il fallait en second lieu immobiliser le pouvoir central, en le plaçant plus haut que le ministère.

Dans le royaume-uni des Pays-Bas, le gouvernement soi-disant représentatif ne pouvait être le gouvernement du Roi, agissant par ses ministres, et de la majorité nationale. Tout reposait sur une perpétuelle négation de la loi de la majorité, sur le principe de la subalternité de la Belgique et de la suprématie de la Hollande; le gouvernement, c'était la domination de la minorité, la Hollande personnifiée, la Hollande mise en action, selon la belle expression de M. de Gerlache.

L'irresponsabilité ministérielle, la concentration du pouvoir dans les mains du chef de l'État, n'était donc qu'un des moyens nécessaires pour maintenir la suprématie hollandaise.

Il est donc superflu d'examiner en théorie le principe de la responsabilité ministérielle; en fait, il a existé pendant quinze années un obstacle à l'introduction de ce principe. Cet obstacle, la révolution de 1830 l'a fait disparaître, en rendant chaque pays à lui-même; la Hollande comme la Belgique peut avoir aujourd'hui un gouvernement de majorité et responsable. M. de Keverberg parle avec beaucoup de dédain du *gouvernement*

*ministériel;* nous sommes assez heureux pour ne pas avoir besoin de le suivre dans la discussion à laquelle il se livre (t. II, p. 389). En théorie, nous admettons le principe de la responsabilité ministérielle; en fait, nous reconnaissons que les nécessités résultant de la combinaison politique de 1814 avaient rendu le principe impraticable. Supposez, en effet, ce principe reconnu et appliqué : l'influence personnelle du Roi s'affaiblit; l'influence parlementaire s'accroît; que le pouvoir, par un accident de votes, vienne à échoir à un ministère composé en majeure partie de Belges, et les situations changent; ce ministère, qu'un accident aura créé, cherchera à se perpétuer, par exemple, en ralliant les députés catholiques du Brabant septentrional aux 55 députés belges; et toutes les prévisions politiques qui ont servi de point de départ en 1814 se trouvent démenties. La suprématie hollandaise était la *pensée immuable* du gouvernement du roi Guillaume; il fallait l'action personnelle et presque quotidienne du monarque, pour que cette pensée prévalût.

## § IV.

### Suprématie de la langue hollandaise comme langue officielle et nationale.

« Il y a des idées d'uniformité, dit Montesquieu, qui saisissent les grands esprits et qui frappent infailliblement les petits. Mais cela est-il toujours à propos? Sans exception? Et la grandeur du génie ne consisterait-elle pas mieux à savoir dans quel cas il faut l'uniformité, et dans quel cas il faut des différences? » Ces

paroles s'appliquent merveilleusement aux tentatives faites pendant les quinze années d'union pour l'introduction d'une langue, dite nationale, comme si l'unité du langage était la condition de l'existence de tout État. Sans doute, cette unité est un des éléments les plus actifs de l'unité nationale ; quand on trouve cet élément dans un pays, il faut l'accepter et s'en féliciter ; mais quand il n'existe pas, faut-il le rechercher à tout prix? Faut-il, pour le créer, recourir à toutes les ressources du despotisme administratif? De toutes les tyrannies la plus intolérable, c'est celle qui s'attaque à la vie privée, à la vie de tous les jours ; qui saisit le citoyen aujourd'hui pour le reprendre demain ; tyrannie qui ne se résume pas en un acte dont le temps affaiblit le souvenir, mais qui s'exerce en détail par une foule de procédés toujours nouveaux, sans cesse renaissants. Aucun intérêt matériel ne commandait au roi Guillaume cette impolitique mesure ; cette fois encore il cédait au principe qui a dominé les hommes et les choses, et qu'il faut écrire sur le frontispice du royaume : *Suprématie de la Hollande*, et par là, *unité nationale*.

M. de Keverberg reconnaît jusqu'à un certain point qu'il y a eu faute, mais *d'une simple faute, effet de l'erreur*, dit-il, *à un acte de tyrannie prémédité, la distance est immense ; et il faut une inconcevable préoccupation, ou la plus insigne mauvaise foi, pour les confondre* (t. II, p. 303). Faute ou acte tyrannique prémédité, n'importe ; quand on renverse un gouvernement, on ne s'enquiert point des intentions individuelles, on s'en prend aux faits. Les ordonnances de juillet n'ont été qu'une *simple faute, effet de l'erreur ;*

car personne ne révoque en doute la bonne foi de Charles X.

M. de Keverberg avoue donc le fait; toutefois, il cherche à l'atténuer à l'aide d'arguments que nous pourrions qualifier des sévères épithètes qu'il n'épargne pas à son adversaire, M. Nothomb. Résumons d'abord, en peu de mots, l'état de la question aux diverses époques où elle a fixé l'attention des gouvernements.

*Gouvernement autrichien* : usage facultatif des langues;

*Gouvernement français* : usage forcé et exclusif de la langue française;

*Arrêté du gouverneur général des alliés, du* 18 *juillet* 1814, *rendu sur la réclamation des syndics des neuf nations et des cent quarante-trois doyens de Bruxelles* : rétablissement de l'usage facultatif des langues; mais avec obligation de joindre aux actes une traduction française;

*Arrêté du prince souverain du* 1er *octobre* 1814 : révocation de cette réserve et maintien de l'usage facultatif des langues;

*Arrêté du roi Guillaume du* 15 *septembre* 1819 : première tentative faite pour l'introduction d'une langue nationale;

*Arrêté du* 26 *octobre* 1822 : deuxième tentative;

*Deux arrêtés du* 8 *août* 1829 : premières mesures réparatrices;

*Arrêté du* 4 *juin* 1830 : Révocation des arrêtés du 15 septembre 1819 et du 26 octobre 1822, et retour vers le système du gouvernement autrichien et l'arrêté du 18 juillet 1814.

M. de Keverberg s'attache à deux faits : d'abord, il prend acte de la réclamation faite en 1814 au nom de la ville de Bruxelles; cette réclamation était juste, elle tendait à faire cesser l'empire forcé et exclusif de la langue française, et à rétablir l'usage facultatif des langues; l'opposition n'a pas demandé autre chose pendant quinze ans, et la Constitution de 1831 a réalisé ses vœux; en second lieu, il cherche à équivoquer sur l'expression *langue nationale*, en l'appliquant, non à la langue hollandaise, mais à l'idiome de chaque province, comme si le roi Guillaume en exigeant l'usage de la *langue nationale*, n'avait entendu prescrire que l'usage de l'idiome reçu dans les provinces respectives; personne ne s'est mépris sur le sens des mots *langue nationale;* le flamand n'était considéré que comme un dérivé, *un patois* de la langue hollandaise, qui était destinée à régner du nord au midi, d'Amsterdam jusqu'à Luxembourg : l'ancienne civilisation flamande était condamnée, comme imparfaite, comme avortée. M. de Keverberg se garde de rapporter dans le texte de son ouvrage l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 1819, suivant lequel la connaissance de la *langue nationale,* et c'est bien de la langue hollandaise qu'il s'agit ici, devait devenir une des conditions de. l'admission aux emplois publics; on avait bien voulu, il est vrai, fixer un terme pour l'étude de la langue : disposition que des députés du Nord ont même trouvée trop généreuse, puisque l'un d'eux, M. Byleveld, a osé dire, dans la séance du 5 mars 1829 : « Souvenez-vous de ce qui est arrivé sous l'empire : Napoléon a accordé quinze jours aux habitants de la Hollande pour apprendre le

français; le gouvernement actuel a accordé autant d'années aux habitants de la Belgique pour apprendre le hollandais; de quoi vous plaignez-vous? » Insolentes paroles qui n'étaient que le *væ victis* prononcé au nom d'un peuple qui ne nous avait vaincus nulle part [1].

En repoussant la langue hollandaise comme langue dominante, ce n'est pas que nous partagions les préventions dont elle est l'objet; nous respectons la Hollande et tout ce qui constitue sa nationalité; nous savons apprécier la langue que Vondel et Hooft ont honorée au XVII[e] siècle, Bilderdyk et Kinker de nos jours; mais pour nous, à chaque époque, le meilleur instrument de la pensée est le plus universel; nous osons féliciter le Hollandais Grotius d'avoir écrit en latin son traité de la paix et de la guerre qui lui a fait un nom européen; et nous voudrions que le grand philosophe Kinker eût suivi cet exemple en rédigeant ses lettres sur le droit naturel en français ou en allemand; il eût popularisé les découvertes de sa haute intelligence en adoptant une forme populaire en Europe, tandis qu'aujourd'hui sa

[1] C'est le même M. Byleveld, député de la Zélande, qui, dans la séance d'ouverture de la session extraordinaire de septembre 1830, fit naître un incident qui suffisait à démontrer l'impossibilité de toute réconciliation. Le Roi s'étant retiré et le prince de Gavre ayant prononcé *en français* la clôture de la séance, en invitant chaque Chambre à se constituer séparément, M. Byleveld se lève et dit : « J'ai entendu prononcer par le personnage qui a présidé la séance réunie des États-Généraux quelques mots dans une langue *que je ne veux pas comprendre ici*. Ces mots, adressés aux membres de la seconde Chambre, doivent tenir lieu, à ce qu'il paraît, de convocation; je ne reste pas dans une assemblée qui n'est pas convoquée légalement, je ne puis y rien écouter, je ne puis y prendre part à aucune résolution et je m'en vais. »

Et M. Byleveld se retira effectivement. Cette imprudente puérilité était un défi jeté à la Belgique, que l'on voulait pacifier.

gloire est réservée à un traducteur ou à un plagiaire[1]; Spinosa serait inconnu s'il avait écrit en hollandais.

## § V.

### Fixation dans le Nord du siége de tous les grands établissements.

C'est encore un fait que M. de Keverberg avoue, mais il en donne une raison dont il importe de nouveau de prendre acte : *La partie méridionale des Pays-Bas, exposée aux invasions étrangères, n'était guère propre à devenir le siége des grandes et vastes institutions nationales, dont le ressort s'étend à la totalité du royaume et dont la permanence d'action, besoin constant et universel du peuple tout entier, exige les plus puissantes garanties de sécurité* (t. II, p. 335). Heureuse prévoyance, car en 1830, une révolution a pu faire invasion dans les provinces méridionales, sans priver le royaume des Pays-Bas, retranché dans la partie septentrionale, d'aucune de ses institutions.

Toutefois, avant de faire cet aveu, M. de Keverberg cherche, selon son habitude, à atténuer le fait; M. Nothomb avait accusé le gouvernement d'avoir fixé dans le Nord *tous* les grands établissements; en 1830, trois mois avant l'insurrection, le siége d'un seul établissement restait encore à fixer, celui de la Cour de cassation; et un arrêté du 21 juin 1830 le fixa à La Haye, quoique

[1] M. Nothomb, en rendant cet hommage à M. Kinker, dont il avait suivi les cours de littérature et de philosophie à l'université de Liége, s'acquittait d'un devoir de reconnaissance envers ce grand penseur, mort octogénaire à Amsterdam en 1845.

le Nord ne fût point destiné à fournir plus d'un quart des procès à la Cour de cassation : mesure extrême, qui complétait le système et à laquelle les partisans mêmes du gouvernement avaient refusé de croire; dernière goutte d'eau qui tombe dans le vase déjà plein. Non, dit M. de Keverberg, *tous* les établissements n'étaient pas dans le Nord; aux termes de l'article 98 de la loi fondamentale, les États-Généraux siégeaient alternativement dans le Nord et dans le Midi, et le Roi, escorté des ministres et du conseil d'État, daignait suivre les Chambres dans leur pèlerinage méridional. Mais tout le monde sait que les bureaux proprement dits restaient à La Haye; il ne venait à Bruxelles que les ministres et quelques employés réputés hors de leur résidence légale, et à qui on allouait des frais de déplacement et de séjour comme s'ils étaient à l'étranger; les affaires continuaient à se traiter à La Haye, où se trouvaient les archives. D'une année à l'autre, le gouvernement faisait une sortie et campait en Belgique; le gros de l'armée restait en Hollande.

## § VI.

### Inégalité dans la répartition des emplois civils et militaires.

Tous les grands établissements sans exception avaient leur siége dans le Nord, à savoir :

Les ministères;

La chambre des comptes;

Le syndicat d'amortissement;

La commission de liquidation de la dette publique;

La haute cour des monnaies;
La haute cour militaire;
Les écoles militaires;
Le conseil suprême de noblesse;
La chancellerie de l'ordre militaire de Guillaume;
La chancellerie de l'ordre du Lion Néerlandais;

L'administration des garanties en matière d'or et d'argent, et toutes les administration générales quelconques, y compris l'administration des mines, quoiqu'il n'y eût pas une mine dans le Nord;

Enfin, la cour de cassation.

La part que le Midi avait sous ce rapport au gouvernement central se réduisait au pèlerinage que le Roi s'imposait d'une année à l'autre en suivant à Bruxelles les États-Généraux.

Les établissements fixés dans le Nord étaient composés en majeure partie de Hollandais.

M. Nothomb n'est point entré dans des détails sur le personnel de la haute administration; il s'est borné à citer l'armée et, à l'aide d'un tableau, il a démontré que sur 2,377 officiers de tout grade, il n'y avait dans l'armée, non compris les troupes des colonies, que 417 officiers belges[1], c'est à dire un peu plus d'un sixième; M. de Keverberg rectifie ce tableau et il soutient qu'il

[1] Ce qui semble prouver l'exactitude des calculs de M. Nothomb, c'est que dans l'armée actuelle de la Belgique (1835) il n'y a que 402 officiers belges sortis de l'ancienne armée des Pays-Bas; en supposant avec M. de Keverberg que sur environ 2,400 officiers les provinces méridionales en eussent fourni un quart, c'est à dire 600 officiers, nous demanderons ce que sont devenus les 200 officiers qui n'ont pas pris service dans l'armée belge; car, d'un autre côté, il est bien constaté qu'il n'est resté en Hollande depuis 1830 que très peu d'officiers belges.

y avait dans l'armée un quart de Belges (t. II, p. 316); il est à remarquer qu'en admettant la rectification, et ce serait faire une grande concession, le grief n'en subsisterait pas moins, car, eu égard à la population, les Belges auraient dû fournir à l'armée, non *un quart,* mais *deux tiers* des officiers. Ce qui, depuis 1830, a forcé le gouvernement belge à faire un appel aux capacités étrangères, c'est précisément cette exclusion des Belges de plusieurs grades de l'armée; cette nécessité n'est pas une preuve de l'incapacité native des Belges, comme veut bien le supposer M. de Keverberg, mais une conséquence de l'injustice dont ils ont été victimes pendant quinze ans : on ne crée point une armée du jour au lendemain; la révolution de 1830 a pu improviser des lieutenants et des capitaines, mais elle a sagement agi en demandant quelques généraux à l'expérience étrangère[1]. M. Nothomb avait excepté l'armée des Indes : *Là,* dit-il, *les Belges étaient en majorité pour payer l'impôt du sang; dégoûtante* expression, dit M. de Keverberg qui, à ce qu'il paraît, redoute les hardiesses du langage figuré; il est cependant constant que les dernières *troupes expéditionnaires* parties pour les colonies étaient en très grande majorité formées de Belges, et que beaucoup d'officiers belges ne se sont résolus à y prendre part que dans l'espoir d'obtenir aux Indes un

[1] On pourrait croire, en lisant l'ouvrage de M. de Keverberg, que les officiers étrangers étaient en majorité dans l'armée belge; d'après un rapport fait à la Chambre des représentants par le ministre de la guerre, le 24 décembre 1834, il y avait sur 2,766 officiers seulement 91 officiers français et 37 officiers polonais, allemands, espagnols et italiens; en tout, 128 officiers étrangers.

avancement que le népotisme hollandais leur refusait dans la mère-patrie.

Nous allons tâcher de suppléer au silence gardé par Nothomb sur la répartition des fonctions civiles; nous choisissons l'année 1829, c'est à-dire celle qui a précédé la révolution :

| | Hollandais. | Belges. |
|---|---|---|
| Ministres et secrétaires d'État [1] . . . . . . | 12 | 3 |
| Conseil d'État, service ordinaire. . . . . . | 12 | 11 |
| — service extraord. (2 étrangers) . | 27 | 18 |
| Référendaires au Conseil d'État, de 1re classe . | 8 | 5 |
| — — — de 2e classe. . | 12 | 10 |
| Administrateurs et directeurs (2 étrangers) . . | 13 | 1 |
| Secrétaires généraux et greffiers . . . . . | 19 | 1 |
| Référendaires des départements ministériels. . | 24 | 3 |
| Premiers commis (2 étrangers) . . . . . . | 106 | 11 |

Dans plusieurs ministères, il n'y avait que deux ou trois Belges. Au département de la justice, il n'y en avait qu'un; à la marine, pas un seul.

L'historique du personnel de quelques administrations est vraiment curieux; lorsqu'en 1819, le duc d'Ursel quitta le ministère du Waterstaat, tous les ingénieurs en chef des provinces méridionales étaient Belges; et les emplois étaient assez équitablement répartis; en 1829, il y avait dans le corps du Waterstaat 64 Hollandais et 27 Belges; la haute administration tout entière avait été envahie par les Hollandais.

Il existait une banque à Amsterdam; après dix ans de réflexion, on en établit une à Bruxelles, et l'on nomma un *Hollandais* gouverneur.

La préférence s'était glissée jusque dans les distinctions purement honorifiques; sur 16 grand-croix de

[1] Non compris le prince Frédéric, ministre de la guerre.

l'ordre de Guillaume, il y avait, en 1829, 13 étrangers, 3 Hollandais, pas un Belge; sur 28 commandeurs du même ordre, 15 étrangers, 12 Hollandais, un Belge.

Mais, dira-t-on, ces tableaux sont faits au hasard; les noms manquent. Vous demandez des noms propres? En voici; il s'agit du ministère de la guerre, toujours en septembre 1829.

| | |
|---|---|
| 1. Directeur du personnel : | |
| Le général baron Tengnagel. . . . . | *Hollandais.* |
| 2. Directeur de l'administration : | |
| Le général Reuther . . . . . . . | *Hollandais.* |
| 3. Chef de l'état-major général : | |
| Le général baron Constant de Rebecque. | *Étranger.* |
| 4. Directeur du génie : | |
| Le colonel Hoof. . . . . . . . . | *Hollandais.* |
| 5. Directeur de l'artillerie : | |
| Le général Trip. . . . . . . . . | *Hollandais.* |
| 6. Directeur de la cavalerie : | |
| Le général Trip. . . . . . . . . | *Hollandais.* |
| 7. Président de la caisse des pensions : | |
| Le général comte de Limburg-Stirum. . | *Hollandais.* |
| 8. Inspecteur général du service sanitaire : | |
| M. Bernard . . . . . . . . . . . | *Hollandais.* |
| 9. Président de la Haute Cour militaire : | |
| M. Conrady. . . . . . . . . . . | *Hollandais.* |
| 10. Gouverneur de l'école militaire de Bréda : | |
| Le lieutenant-général de Gunckel . . . | *Hollandais.* |

Ce sont là des faits et des chiffres; ils nous dispensent de toute réflexion. Nous savons que l'on nous dira que le gouvernement était constitué lorsqu'en 1815 la Belgique fut réunie à la Hollande, et que d'ailleurs, on se défiait de la capacité ou du dévouement des Belges; mais il est à remarquer que depuis 1815 beaucoup de

places étaient devenues vacantes par suite de décès, d'avancement ou de retraite, et qu'elles avaient été de nouveau données à des Hollandais; fonder l'exclusion des Belges sur leur incapacité ou leur peu de probité, c'est justifier une injustice par une impertinence. La révolution de 1830 a rendu la Belgique à elle-même; elle se gouverne pour elle-même et par elle-même; le budget qu'elle paie, elle le consomme; peut-être ne s'est-on pas assez rendu compte de ce changement : tout ce qui entre dans le trésor public vient de la Belgique, mais aussi tout ce qui sort du trésor public reste en Belgique; nous ne nourrissons plus les enfants de l'étranger.

## § VII.

### Réforme de la législation civile et criminelle d'après les idées hollandaises.

« Ce qui assura au peuple romain la supériorité sur les autres peuples, dit Montesquieu, c'est qu'il n'hésita jamais à leur emprunter tout ce qui pouvait perfectionner et renforcer sa constitution propre; » telle ne fut point la pensée du gouvernement des Pays-Bas : il fallait que le peuple *hollando-belge* ne ressemblât à aucun peuple de la terre. Les événements de 1814 n'avaient point ramené la législation française dans les limites de 1790 en même temps que le territoire français; c'était une idée humiliante pour la nationalité hollandaise que de subir les codes français, comme si la France avait le monopole de la science du droit. Il importait donc que le royaume des Pays-Bas eût d'autres lois que le royaume de France, que la Cour de

cassation de Paris cessât d'exercer par ses arrêts une autorité morale sur les tribunaux des Pays-Bas; l'on se mit donc à l'œuvre et l'on résolut de refaire la législation, et de rendre le recueil de Sirey sans application au delà de la ligne des forteresses élevées depuis 1815.

M. Nothomb avait cité quatre faits posés ou *tentés* dans ce but : abolition de la publicité de l'instruction criminelle (*arrêté du* 6 *novembre* 1814); abolition du jury (*même arrêté*); premier projet de Code civil; projet de Code pénal de 1827.

M. de Keverberg justifie l'abolition de la publicité de l'instruction judiciaire qu'il considère comme propre à initier le peuple à la science du crime (t. II, p. 341), bien que cette publicité dût être rétablie par le nouveau Code de procédure criminelle [1]; il justifie l'abolition du jury, dont le rétablissement, dit-il, a été repoussé par la deuxième Chambre elle-même, dans son comité général du 13 avril 1829, tandis que les appels nominaux constatent que sur cinquante-et-un députés belges présents, 31 ont voté le rétablissement du jury *en toute matière,* et 41 *en matière de presse :* ainsi, la majorité hollandaise, renforcée de la minorité belge, avait maintenu l'abolition du jury. Nous n'entrerons point dans une discussion théorique sur le jury et sur la publicité judiciaire : toujours est-il qu'en abolissant ces deux institutions, on avait cédé à l'empire des idées et des traditions hollandaises; nous avons hâte d'arriver à la codification proprement dite.

[1] M. de Keverberg dit improprement la loi du 5 juin 1830; cette loi devait former le titre V du Code de procédure criminelle. *Voyez* le *Journal officiel,* 1830, n° 31.

Le Code civil de 1804 n'est qu'une transaction entre les lois des Romains, nos maîtres en législation, et le droit coutumier, que tous les peuples de l'Europe peuvent revendiquer; cette transaction est présentée dans un cadre très simple, avec cette précision et cette clarté qui semblent le privilége de la langue française et qui rendent les lois populaires. L'on considéra ce travail comme un *gallicisme;* au Code de 1804, si simple et si pratique, l'on voulut substituer un Code doctrinal et obscur; les hommes qui alors étaient à la tête de l'opposition méridionale s'élevèrent avec force contre *cet essai de rétrogradation;* voici comme s'exprimait M. Reyphins, dans la séance du 18 février 1821 :

« Le souvenir des grands malheurs, les préventions, la haine ou toute autre passion qui en est la suite, ont pu faire naître dans quelques parties du royaume le désir d'effacer jusqu'aux traces d'une législation que l'on envisageait comme imposée par la forcé, par la violence. Trompés par cette impulsion, que les premiers moments de calme ont dû détruire, des hommes, d'ailleurs prudents et sages, ont paru s'imaginer qu'un Code civil nouveau était l'ouvrage d'une nécessité constitutionnelle; que notre charte fondamentale ne nous avait laissé aucun choix dans la matière et que nous devions détruire l'édifice que nous possédons, pour lui en substituer un autre; mais la preuve que c'est là une erreur résulte déjà du motif évident de l'article 163 et de l'évidence plus frappante encore que son but est rempli; si, pour tout le royaume, il y a un code uniforme et si l'on examine bien la part qu'a dû se faire le pouvoir constituant, les bornes qu'il a dû se poser pour ne pas empiéter sur le pouvoir législatif, on se convaincra aisément que la conservation du Code civil actuel ou l'adoption d'un nouveau sont restées, l'une comme l'autre, dans le domaine de ce même pouvoir législatif, dont l'exercice est réservé, par la loi fondamentale, au Roi concurremment avec les États-Généraux. Si cette erreur, comme

nous devons le craindre, a exercé quelque influence sur ceux de nos collègues qui appartiennent aux provinces où elle m'a paru avoir pris racine, nous les conjurons de se mettre au dessus de ce fruit amer des anciennes calamités de leur pays, pour se consacrer avec liberté pleine et entière à se former une opinion indépendante de cette erreur, trop fatale pour que depuis longtemps nous n'ayons pas tâché de la détruire; si malheureusement elle conserve encore des vestiges parmi nous, ce ne sera pas sans douleur que nous verrons quelques colléges se charger d'une responsabilité que la bonne foi n'écartera plus, puisque celle-ci même est détruite par la réflexion que le bon sens doit appuyer. »

Ce discours de M. Reyphins nous dispense d'entrer dans plus de détails; l'ancien gouverneur de la Flandre occidentale désavouera-t-il l'ancien député de la Flandre occidentale? Une nouvelle rédaction du premier titre ayant été proposée à la suite d'un premier rejet, M. Dotrenge persista dans son opposition, et déplora, dans la séance du 24 mars 1821, l'obstination du gouvernement :

« Des gens de mauvaise foi, puisque je ne puis les supposer tout à fait ineptes, affectent de publier, je le sais, que parce qu'il nous faut une législation nationale, la nôtre ne doit ressembler en rien à celle de nos voisins, comme si la législation quelconque que nous nous donnerons, chez quelque peuple civilisé que nous allions en puiser les éléments, grec, latin, romain, anglais, ne sera pas nationale pour nous, eu égard au pouvoir dont elle émanera.

« Mais c'est moins la nationalité du pouvoir législatif qui rend une législation vraiment nationale, que son appropriation aux mœurs, aux opinions, aux besoins de la nation dont elle doit régler les conventions et les actes. En évitant dans la nôtre tout ce qu'elle pourrait avoir de commun avec celle de nos voisins, nous parviendrions à donner au peuple belge, supposé qu'il voulût ou qu'il pût s'en accommoder, une législation bien étrange sans doute, que personne

ne nous envierait, qui n'appartiendrait jamais qu'à nous seuls, mais qui n'en serait pas moins souverainement anti nationale...

« L'essentiel pour tout peuple est, non pas d'avoir d'autres lois que ses voisins, mais d'en avoir de meilleures. Le moyen d'y parvenir est non pas de réprouver universellement, sous prétexte d'exentricité, les points de législation communs, mais de les perfectionner à son propre usage. Pourquoi nous priverions-nous de cet avantage, dont nous pouvons profiter d'autant plus sûrement que la législation au renversement de laquelle on nous fait travailler est dans tout le royaume depuis assez longtemps la nôtre, pour qu'en ce qui nous concerne nous en connaissions bien les bontés et les défauts? Pourquoi courir les risques d'opérer à l'aveugle, comme nous y serons nécessairement exposés, toutes les fois que nous aurons à nous occuper de choses tout à fait nouvelles.

« Mais il ne faut pas, dit-on, que les arrêts de la Cour de cassation de Paris continuent à faire autorité chez nous. Ceux qui tiennent ce langage, soit d'eux-mêmes, soit parce qu'on le leur a adroitement inspiré, sont ou bien inattentifs, ou bien peu instruits, ou bien mal informés. S'il s'agit d'autorité législative où interprétative, l'on sait bien que les arrêts de la Cour de cassation de France n'en avaient aucune, même quand nous étions ses justiciables, et que, quant au fond des contestations, loin d'être des points réglementaires généraux, ils n'étaient pas obligatoires pour les juges auxquels elles étaient renvoyées, même dans les causes et entre les personnes pour lesquelles ils avaient été rendus. Dans le fait, depuis notre séparation d'avec la France, l'influence des décisions de la Cour de cassation de Paris a été bien petite dans les causes mêmes où elles pouvaient le plus présenter l'apparence d'un caractère quasi légal. Des questions importantes, notamment sur les gains de survie entre époux mariés sans contrat, postérieurement à la publication de la loi du 17 nivôse an X, ont été décidées chez nous en dernier ressort et en cassation, dans un sens tout opposé à la jurisprudence que la Cour de cassation française avait non seulement introduite, mais que déjà elle avait appliquée, lors d'un premier pourvoi, aux causes mêmes dans lesquelles un nouveau pourvoi était ouvert contre un nouvel arrêt conforme en principes

au premier arrêt de cassation. S'il s'agit de pure autorité doctrinale, pourquoi l'indépendance de notre royaume serait-elle plus compromise aujourd'hui par la citation de quelques arrêts de cassation française, que ne l'était autrefois l'indépendance des provinces méridionales par les citations que l'on faisait devant leurs anciens tribunaux des arrêts du parlement de Flandres, etc., etc.? »

Forcé d'en revenir à la législation française, le gouvernement voulut avoir au moins la satisfaction de changer la série des articles; un autre plan fut adopté; quelques parties corrigées ou complétées à l'aide du traité de Toullier; le Code français fut traduit en hollandais, puis la traduction hollandaise *retraduite* en français : il ne fallut pas moins de quatre ans pour ce travail de révision qui, dans sa rédaction définitive, aurait eu à son tour besoin d'être revu.

Le projet de Code pénal présenté en 1827 n'eut point les honneurs de la discussion; il en était trop indigne. Le système moderne de la pénalité se résume *dans la privation de l'honneur, dans la privation des droits civils, dans la privation de la liberté,* avec ou sans obligation de travail, *dans la privation de la vie,* pure et simple; là s'est arrêtée l'action de la société; et une expérience d'un demi-siècle environ nous a heureusement démontré que sans danger elle peut s'arrêter là. Des voix éloquentes, des esprits généreux ont même dit aux gouvernements de risquer un pas de plus, d'abolir la peine de mort, de chercher les seuls éléments de la pénalité humaine dans la privation de la liberté, de l'honneur et des droits civils : la question était ainsi posée lorsque le gouvernement déchu nous a présenté une contrefaçon du code pénal de Charles-

Quint : il ne manquait à son œuvre que le langage de cette époque; la forme moderne déparait ce travail. Nous sommes rejetés bien loin des débats sur l'abolition ou le maintien de la peine de mort : il s'agit de savoir comment on tuera, le procès est entre la guillotine et le gibet : la guillotine, qui réduit la peine à la mort simple et qui, par sa foudroyante rapidité, nous montre la justice humaine toute puissante, et non cruelle; le gibet, que la féodalité réservait aux serfs, qui ajoute à la peine les lenteurs de l'exécution et les convulsions d'une hideuse agonie. Ne demandez pas si la marque, qui déshonore l'homme pour toujours sans désespérer de lui, puisqu'elle lui laisse la vie sauve, ne demandez pas si cette peine irrationnelle sera abolie. Il s'agit de savoir si la marque sera accompagnée de la flagellation et si pour faciliter la reconnaissance de l'identité il n'est pas convenable de faire consister la marque dans l'empreinte du numéro de la province (*art. 70 et 71 du projet*) : ingénieuse idée qui fait infiniment d'honneur à ceux qui l'ont conçue. Au XIX[e] siècle, dans un pays libre, il s'est donc trouvé des hommes qui ont proposé le rétablissement du fouet, peine que l'antiquité infligeait aux esclaves, et ces hommes étaient les compatriotes de Meyer, d'Amsterdam; il est vrai que les mêmes hommes s'étaient, en 1814, empressés de rétablir la bastonnade dans l'armée [1]. Il nous faudrait transcrire presque en entier cet étrange projet de

[1] Un arrêté du 21 août 1814 avait aboli les lois militaires françaises et rendu applicable à la Belgique le Code hollandais; l'armée se trouva nationalisée par rapport à la législation. Le gouvernement provisoire de la Belgique a été forcé de maintenir cet état de choses, mais provisoirement et en abolissant la peine de la bastonnade.

Code, dont le but évident était de ramener le royaume à l'ancienne législation hollandaise. M. de Keverberg ne manquera pas de faire la remarque que le projet de Code pénal de 1827 a été abandonné comme le premier projet de Code civil; nous ne l'ignorons pas; mais devant l'histoire, le gouvernement est responsable de ses essais mêmes, et pour caractériser son système, pour déterminer ses tendances, il est permis de rappeler ses tentatives, d'interroger ses pensées.

Que cependant on ne nous accuse point d'être partisans aveugles de la législation civile et criminelle que nous a léguée l'empire français; l'école historique allemande a depuis longtemps recherché et exposé tous les vices de la codification impériale; mais ces codes existent, les événements de 1814 ne les ont point emportés; nos mœurs en ont pris l'empreinte; ils facilitent nos rapports sociaux; nous n'y rattachons aucun des souvenirs pénibles de la conquête. Il nous est facile de corriger ce qu'il y a de vicieux dans le Code civil, d'exorbitant dans le Code pénal. Le monument peut être réparé, achevé, sans que les proportions en soient détruites, sans que l'architecture primitive perde son caractère. Ces codes nous ont été donnés par la même main qui a creusé les bassins d'Anvers, que personne ne songe à combler.

## § VIII.

### Adoption d'un système d'impôts conforme aux intérêts hollandais.

Toutes les questions d'intérêt matériel venaient se résumer dans le système des impôts; on pouvait jusqu'à

un certain point faire prévaloir impunément, au moins pendant quelque temps, les intérêts moraux du Nord, les intérêts d'amour-propre; cette tyrannie ne descendait pas jusque dans les masses; mais lorsque le royaume des Pays-Bas est venu se heurter aux grandes questions d'intérêt matériel, le choc s'est fait sentir jusque dans les profondeurs sociales. La loi fondamentale, en admettant l'étrange distinction d'un budget fixe voté pour dix ans et d'un budget variable sujet au vote annuel, avait faussé la première prérogative populaire pour procurer au gouvernement une garantie de force et de durée, en réduisant le combat annuel à une légère escarmouche; combinaison maladroite, car la grande bataille devait être d'autant plus vive, d'autant plus décisive que le rendez-vous était donné depuis dix ans, que pendant dix ans amis et ennemis avaient pu préparer leurs armes. Le premier budget décennal fut introduit en 1820 (loi du 27 avril 1820); il devait donc être renouvelé dans le cours de l'année 1829; le premier projet, *voies et moyens, dépenses et dette nationale,* fut rejeté par tous les députés belges présents, au nombre de 54, auxquels cette fois s'adjoignit une assez forte fraction de députés hollandais (*séance du* 14 *mai* 1829); le projet légèrement modifié fut encore rejeté, quant aux *voies et moyens,* par 55 voix contre 52, ainsi réparties : députés belges, *contre,* 49; *pour,* 4; députés hollandais : *contre,* 6; *pour,* 48; il fut adopté, quant aux *dépenses,* par 61 voix contre 46, ainsi réparties : députés belges, *pour,* 13; *contre,* 41; députés hollandais : *pour,* 48; *contre,* 5 (*séance du* 18 *décembre* 1829). Ainsi, le budget décennal avait été rejeté deux fois par les députés belges,

d'abord à l'unanimité, puis à l'unanimité moins quelques voix; si les 55 députés belges eussent été constitués à part, il est évident que le gouvernement, acculé à la dernière limite du gouvernement représentatif, eût été obligé de donner aux provinces méridionales un système financier conforme à leurs intérêts; mais la présence des députés du Nord et la défection probable de quelques députés du Midi devaient assurer à la Hollande une presque constante prépondérance législative. Il était donc réservé à la Belgique de subir pendant dix ans, de 1830 à 1840, un budget fixe rejeté par l'unanimité ou la grande majorité de ses représentants.

M. de Keverberg nous dira sans doute que le vote du 14 mai et du 18 décembre 1829 était le produit de l'alliance *monstrueuse* des catholiques et des libéraux, que c'était un vote *factieux,* dicté moins par l'examen consciencieux de la question financière en elle-même que par des motifs politiques pris arbitrairement en dehors des chiffres du budget.

Nous avons montré le système à son agonie: prenons-le donc à son origine.

Nous avons dit que le premier budget décennal avait été introduit en 1820; toutefois, la loi constitutive du nouveau système d'impôts qui lui servait de base était du 21 juillet 1821. Cette loi a été le résultat des votes suivants :

*Seconde Chambre :* Séance du 30 juin 1821 : *pour*, députés du Nord, 53; du Midi, 2; *contre,* députés du Midi, 51; du Nord, pas un seul.

*Première Chambre :* Séance du 11 juillet : *pour,* dé-

putés du Nord, 17; du Midi, 2; *contre,* députés du Midi, 17; du Nord, pas un seul.

Ainsi deux fois, au commencement et à la fin de la période décennale, le même fait s'est reproduit; en 1821, les orateurs de la Belgique étaient MM. Dotrenge, Réyphins, Liefmans; en 1830, c'étaient MM. de Brouckere, de Gerlache, Le Hon; les noms propres n'étaient plus les mêmes; mais la majorité méridionale reparaissait toujours constante, quoique représentée par d'autres hommes. La majorité belge a voulu tuer le système en 1830; la majorité belge avait voulu l'empêcher de naître en 1821.

En 1821, l'opposition méridionale n'avait rien dissimulé au gouvernement; la discussion, qui ne dura que trois jours, fut belle et courageuse, elle fut close malgré les députés du Midi, qui jusqu'au dernier moment avaient conservé quelque espoir. Quelques discours respirent je ne sais quel désespoir qui nous fait comprendre jusqu'à quel point la question paraissait vitale. M. Reyphins vit dans la loi un obstacle à la fusion des deux populations et le signal de la rupture du Nord et du Midi; M. Dotrenge la qualifia de *fratricide moral;* M. Liefmans, prenant la parole pour la seconde fois, retarda de quelques minutes la clôture.

« Les opinions étaient fixées d'avance, dit-il, et vont sans doute amener un fâcheux résultat. Je le pressens, j'en frémis, et je vois avec amertume que le projet de loi sera adopté. Mais l'odieux de cette mesure comment s'effacera-t-il? Une partie du royaume imposera la loi à l'autre! Exemple funeste et dangereux pour la postérité! le Roi et la patrie ne gémiront-ils pas de voir leurs enfants se diviser et les liens fraternels brisés par la considération de l'intérêt du Nord opposé à celui du Midi?

« J'admets que le projet dans son ensemble est favorable aux provinces du Nord; mais pour le Midi c'est un présent funeste! Pourriez-vous en douter? Ce cri était le cri du peuple! Est-ce esprit de parti? Non, c'est notre conviction intime que le projet est désastreux. Frères du Nord, êtes-vous les députés exclusifs du royaume? Seriez-vous sourds à nos instances? Non, vous écouterez la justice, il en est temps encore. Le coup fatal n'est pas porté. Écoutez vôtre cœur, consultez vos véritables intérêts; vous vous joindrez à nous pour supplier respectueusement le Roi de prendre le projet en considération ultérieure, et cette démarche ne sera point injurieuse; si Sa Majesté avait été convaincue des maux qui nous menacent, elle n'eût point présenté ce projet. Nous sommes assurés que cette démarche patriotique obtiendra le meilleur résultat. Il y a des déficits. Faisons des sacrifices, augmentons les impôts, mais n'accablons pas la nation du projet qu'elle réprouve. Au nom de Dieu, du Roi et de la patrie, je vous en conjure, ne faites pas couler nos larmes. »

M. de Keverberg s'est encore une fois trouvé dans l'impossibilité de contester tous les faits; il a soin de rappeler qu'en 1830, c'est à dire après dix années de réclamation, les impôts les plus odieux, la mouture et l'abattage, venaient d'être abolis, et l'on se disposait à choisir d'autres matières imposables. La manière dont il cherche à justifier le système de 1821 en lui-même, en citant l'opinion du comte de Hogendorp, n'est rien moins que favorable au maintien du royaume des Pays-Bas (t. II, p. 351-361). Le Nord voulait la liberté commerciale absolue, le Midi, un système moins libéral; nous ne discutons pas des théories, nous ne rappelons que des faits; le comte de Hogendorp trouve la prétention du Midi surannée et *gothique,* et se déclare en faveur d'un système d'impôts conçu dans le sens de la liberté commerciale la plus large; M. de Keverberg

se félicite de pouvoir opposer à son adversaire, M. Nothomb, l'opinion du comte de Hogendorp; ce serait plutôt à M. Nothomb de se féliciter; car ce que dit le comte de Hogendorp se réduit à ceci : Il y avait lutte entre les prétentions du Nord et celles du Midi; on a donné gain de cause au Nord. C'est précisément ce qu'avait dit M. Nothomb, ce qu'avaient dit avant lui les députés du Midi.

M. de Keverberg ne croit point avoir assez fait, et il entreprend surabondamment de justifier la mesure qui, en vertu de l'article 3 de l'acte de Londres du 21 juillet 1814, a confondu toutes les dettes sans égard à leur origine, en imposant à la Belgique environ la moitié de l'ancienne dette de la Hollande (t. II, p. 363); M. Nothomb n'avait point insisté sur cette disposition qui n'émane pas directement du gouvernement du roi Guillaume et qu'il suffit d'énoncer pour en faire sentir toute l'iniquité.

Nous avons plusieurs fois emprunté nos arguments aux débats des États-Généraux; ce serait, en effet, un ouvrage bien utile, bien propre à éclairer le public, que l'histoire parlementaire du royaume-uni des Pays-Bas; la révolution de 1830 n'est pas tout entière dans les journées de septembre; les discours ont précédé les coups de fusil; on a combattu trois jours dans la rue, on avait combattu quinze ans à la tribune. Les auteurs de la révolution sont tous ceux qui ont fait depuis 1815 une opposition *antihollandaise;* et les premiers venus ne sont pas les moins *coupables;* ils ont inspiré ceux qui leur ont succédé; ils ont suscité ceux mêmes qui les ont dépassés; s'il était possible de se rendre compte du

cours des idées et de l'origine des actions de chaque homme, d'établir le rapport entre les idées des uns et les actions des autres, de saisir le lien mystérieux qui fait que la tête de l'un dispose dans l'avenir du bras de l'autre, nous arriverions peut-être à découvrir qu'*un tel* n'a fait de l'opposition *armée* en 1830 que parce qu'*un tel* avait fait de l'opposition *parlementaire;* de Gerlache aura chargé le fusil de Frédéric de Mérode; mais de Gerlache lui-même aura éprouvé cette première indignation qui l'a fait plus tard orateur d'opposition, en lisant en 1821 un discours de Dotrenge. Tous les révolutionnaires n'ont pas vu la révolution ou n'y ont pas immédiatement concouru; les uns se sont retirés de la mêlée pour rentrer dans la vie privée ou pour accepter des fonctions publiques; d'autres, plus heureux, puisqu'ils sont restés eux-mêmes, sont morts au milieu du combat; mais le lendemain de la victoire, on compte les déserteurs et les morts; et l'histoire renverra une part de responsabilité à Plasschaert dans la tombe, comme à tel de ses amis qui s'est enseveli vivant dans le conseil d'État du roi Guillaume.

## § IX.

**Tendance anticatholique imprimée à l'administration et à la législation dans le but de fonder une Église nationale belge.**

Nous ne sommes pas de ceux qui pensent que le roi Guillaume ait conçu l'absurde projet de *protestantiser* la Belgique, bien que, par l'injuste préférence accordée aux Hollandais, les fonctions publiques fussent de fait dévolues en majorité aux protestants; ce prince n'avait

pas, nous l'avouons, exagéré à ce point les idées d'unité politique; son but a été de fonder une ***Église nationale belge,*** indépendante, autant que possible, de la curie romaine et dépendante du gouvernement; il aurait voulu affranchir le clergé de l'autorité ultramontaine, non pour le rendre libre, mais pour l'asservir à l'autorité gouvernementale : système très ancien et qui se rattache à des questions historiques, que nous ne pouvons qu'indiquer ici. Nous ne rappellerons pas ces fameuses controverses qui ont accumulé des masses d'écrits qui ont exercé les plus grands esprits, et où Bossuet épuisa les ressources de son génie; c'est de nos jours que l'on s'est demandé si l'institution d'Églises, dites nationales, était conforme aux véritables intérêts du catholicisme, et les hommes impartiaux de toutes les opinions, les incrédules mêmes, n'ont point hésité à répondre négativement. Si le catholicisme s'était, dans chaque pays, constitué sous la forme d'une ***Église*** NATIONALE, l'unité catholique eût été perdue, et avec elle le catholicisme; il y aurait eu autant de catholicismes que d'États divers, ou plutôt le catholicisme n'eût plus existé, le véritable catholicisme, avec son caractère d'universalité, sa puissance d'unité; Rome n'eût plus été le centre du monde religieux; l'Église romaine serait devenue l'Église ***nationale*** de Rome et de sa banlieue. On a longtemps cru que l'indépendance des peuples exigeait cet isolement du Saint-Siége; l'on pensait que chaque peuple devait se constituer à part, sous tous les rapports, avoir son gouvernement particulier, religieux aussi bien que civil; l'on ne s'était pas encore rendu compte de la distinction entre les affaires civiles et les affaires reli-

gieuses; une nation est indépendante quand elle a un gouvernement civil qui lui est propre; la puissance religieuse peut avoir son siége ailleurs, car ce n'est pas la nation comme nation qui reconnaît cette puissance; des individus appartenant comme citoyens à tel ou tel pays, adoptent telle ou telle croyance religieuse, constituée sous tel ou tel chef, que ce chef réside dans le pays ou à l'étranger, n'importe; il n'a autorité sur ceux qui se soumettent à lui que sous le rapport religieux; en dehors des croyances religieuses, le gouvernement civil conserve toute son action. Comme citoyen, vous êtes Belge; comme homme religieux, comme catholique, vous n'êtes ni Belge, ni Français, ni Allemand, vous n'êtes plus d'aucun pays; comme citoyen vous avez une patrie; comme homme religieux, comme catholique, vous êtes cosmopolite. La monarchie seule avait intérêt à instituer des Églises nationales, et là tendirent ses efforts à la suite de la grande lutte qu'elle avait soutenue contre la féodalité; après avoir absorbé les souverainetés partielles, elle voulut absorber ou au moins subalterniser le gouvernement religieux; elle avait de vieilles rancunes à satisfaire; elle avait une revanche à prendre; Rome avait longtemps dominé la monarchie; la monarchie voulut à son tour dominer Rome; Rome avait eu Grégoire VII, la monarchie eut Louis XIV. Le protestantisme était par sa nature plus monarchique que le catholicisme; le protestantisme n'ayant pas de chef unique, s'isole de lui-même et se subordonne au gouvernement civil de chaque pays; dans les États restés presque exclusivement catholiques, la monarchie ne pouvait devenir toute puissante qu'en

affaiblissant l'influence du siége romain. Pour se rendre absolue, la monarchie se trouva donc, au commencement du XVII[e] siècle, dans l'alternative de se faire protestante ou, en demeurant catholique, de créer des Églises nationales; alternative que la séparation des affaires civiles et des affaires religieuses a fait cesser de nos jours.

C'est ce que le roi des Pays-Bas n'a pas compris; le souvenir de Joseph II ne l'a point arrêté; il a cru que, dans l'intérêt de la monarchie et de la nationalité belge, il devait rétablir les soi-disant *libertés de l'Église belge,* conclure un concordat avec le Saint-Siége, se réserver l'investiture des évêques, soumettre la publication des bulles au *placet* préalable, enfin influer sur l'enseignement ecclésiastique par l'enseignement civil.

« Vous auriez donc conseillé au roi Guillaume, nous « dira-t-on, d'émanciper, dès 1815, le catholicisme « belge, de le placer dans la position que lui a faite la « Constitution de 1831, en renonçant à tout concordat, « au droit d'investiture, au droit de *placet;* rappelez- « vous, ajoutera-t-on, l'attitude prise en 1815 par le « clergé belge; l'émancipation du catholicisme eût « rendu le royaume des Pays-Bas impossible. » Nous n'hésitons point à répondre que l'émancipation catholique eût été, en 1815, une mesure d'une haute portée; loin de compromettre l'existence du royaume des Pays-Bas, elle eût fait disparaître quelques uns des vices inhérents à cette combinaison politique; le clergé, émancipé, eût été moins hostile que ne l'a été le clergé non émancipé. Le droit d'investiture, le droit de *placet* sont des précautions d'une efficacité très contestable; le refus

du *placet* n'empêchera pas la bulle d'être publiée, au moins par les journaux; le refus d'investiture aura pour tout résultat de laisser vacant un siége épiscopal, en prolongeant une espèce d'*intérim* qui suffit à l'exercice de l'autorité ecclésiastique et au maintien de la hiérarchie. Nous le demandons, qu'eût perdu le roi Guillaume en laissant le catholicisme se gouverner lui-même? Il eût renoncé à des droits dont les événements ont démontré le peu d'effet. Est-ce à dire que l'émancipation catholique eût nécessairement sauvé le royaume des Pays-Bas? C'est ce que nous n'oserions avancer, mais, certes, elle n'eût pas hâté la catastrophe.

Nous le savons, les catholiques eux-mêmes n'ont pas compté au nombre des griefs le renouvellement du concordat en 1827; mais l'histoire doit en prendre acte pour expliquer la marche du gouvernement des Pays-Bas; ce furent les arrêtés relatifs à l'instruction publique qui excitèrent les premières réclamations et qui donnèrent le signal de la lutte. Ces arrêtés avaient pour but de soumettre l'enseignement donné au nom du clergé à l'épreuve préliminaire de l'enseignement donné au nom du gouvernement.

1° Un arrêté du 14 juin 1825 statua qu'il ne pourrait, sans l'autorisation du ministère de l'intérieur, être établi de colléges, d'écoles latines et autres institutions quelconques destinées à préparer les élèves à l'enseignement ecclésiastique;

2° Un arrêté en date du même jour, 14 juin 1825, fonda, sous le nom de *Collége philosophique,* une école préparatoire en matière ecclésiastique dont la fréquentation était obligée;

3° Un arrêté du 14 août 1825 déclara que les Belges qui auraient fait leurs études à l'étranger ne pourraient être reçus aux universités du royaume ou au collége philosophique, qu'ils ne pourraient être nommés à aucun emploi civil *ni être admis à exercer aucune fonction ecclésiastique.*

Ces mesures, qui nous paraissent aujourd'hui si exorbitantes, étaient prises par de simples arrêtés, sans l'intervention de la législature, en vertu de l'article 226 de la loi fondamentale, portant : *L'instruction publique est un objet constant des soins du gouvernement,* mots vagues, dont le roi Guillaume s'empara pour se constituer législateur unique en matière d'enseignement.

Ces arrêtés, comme le fait observer M. de Keverberg, furent successivement modifiés et finirent par être révoqués; mais l'impulsion était donnée, et la révocation des actes ne put terminer la lutte qu'ils avaient provoquée. D'autres idées étaient survenues et devaient la prolonger : l'on ne débuta point par poser le principe de la séparation de l'Église d'avec l'État, mais dès que ce principe eut été posé, la question catholique se trouva déplacée; l'abrogation des arrêtés de 1825 prit un caractère secondaire. En général, on ne se rend pas assez compte du mouvement des esprits dans cette espèce de guerre civile qu'on déclare au gouvernement; la lutte se perpétue quelquefois pour d'autres causes que celles qui l'ont suscitée; en vain le pouvoir, tardivement éclairé, espère-t-il y mettre un terme en faisant disparaître la cause première de l'irritation; il faudrait, en outre, qu'il pût détruire les causes d'opposition que la lutte même a fait naître ou découvrir. Quand l'incendie

est venu à éclater, vous ne l'éteignez plus en éteignant la faible étincelle qui a suffi à le produire, étincelle que vous auriez pu étouffer dans votre main si vous vous y étiez pris à temps.

## RÉSUMÉ.

Les différentes propositions, que nous avons essayé de développer en peu de mots, ont entre elles une étroite connexion, chacune n'étant que la conséquence du même principe qui nous a servi de point de départ, principe prédominant qu'il est impossible de mettre en doute, qui explique tout ce qui a été fait ou tenté durant les quinze années d'union, qui rendait la lutte nécessaire, la catastrophe irréparable. C'est s'arrêter à la surface des choses que d'attribuer la chute du royaume des Pays-Pas à l'espèce de conspiration formée par les catholiques et les libéraux; nous avons déjà vu que l'opposition méridionale, l'opposition antihollandaise est bien antérieure à la conclusion de la fameuse alliance. Il est d'ailleurs impossible de croire qu'une conjuration, quelque bien conduite qu'elle eût été, eût pu renverser l'ancien gouvernement, si ce gouvernement avait été placé dans des conditions de force et de durée; il faut chercher dans ce gouvernement lui-même les causes d'exténuation qui le rendaient impuissant dans sa lutte contre l'opposition méridionale. L'alliance des catholiques et des libéraux n'a été qu'un incident; elle n'eût point été possible si dans le Midi la résistance eût été sans caractère national; la facilité avec laquelle cette alliance s'est formée atteste la

nationalité de la lutte : il y avait en dehors de la question religieuse proprement dite une question sociale qui créait une communauté de vues et d'intérêts qui, sans exclure les griefs purement religieux, les rendait secondaires, qui avait rallié tous les Belges autour du même drapeau politique, portant pour seule inscription le mot *Belgique*. L'issue de la lutte n'était pas douteuse; la victoire devant être à la majorité : *le gros bataillon* se trouvait dans le Midi. Pourquoi la Pologne a-t-elle succombé? C'est que, par rapport à la Russie, elle était une minorité. Pourquoi la Belgique l'a-t-elle emporté? C'est que, par rapport à la Hollande, la Belgique est la majorité. Dans ces luttes de nation à nation, dans ces grands procès qui se plaident par écrit et qui se jugent par des voies de fait, ce n'est pas la justice de la cause qui décide, c'est le nombre; l'histoire accorde ses regrets aux minorités qui succombent injustement; elle a un compte à demander aux majorités qui triomphent.

Il serait également inexact d'attribuer exclusivement au caractère du monarque l'affaiblissement de la monarchie et la facilité de sa chute; c'est aussi ce que M. Nothomb s'est empressé de reconnaître; dans la part qu'il a prise aux débats de la presse ou de la tribune, il ne s'est jamais associé à un système d'attaques personnelles; mais après avoir montré la maison d'Orange placée depuis 1815 sous l'empire d'une loi fatale, il n'a pu s'empêcher de se demander si par son éducation, ses antécédents et son caractère, le roi Guillaume n'était pas disposé naturellement à aider au développement des causes indépendantes de sa

volonté, qui tôt ou tard devaient amener la séparation de la Belgique d'avec la Hollande. « Nous avons montré, « dit M. Nothomb, sous quelles influences le gou- « vernement des Pays-Bas s'est trouvé placé; ces « influences, aucun homme n'était moins disposé à les « combattre que le chef de ce gouvernement. Guil- « laume Ier n'oublia jamais son origine hollandaise et « stadhoudérienne; appelé à choisir entre la Hollande, « *sa patrie,* et la Belgique, *reçue en accroissement de* « *territoire,* il lui était libre de placer la révolution à « La Haye ou à Bruxelles; mais il lui était impossible « d'empêcher l'événement même; il n'avait que le choix « du lieu. Il faut tenir compte du caractère personnel « de ce prince, moins pour expliquer les causes princi- « pales qui devaient tôt ou tard dissoudre le royaume, « que pour apprécier les causes secondaires qui ont « précipité cet événement. En ajournant l'organi- « sation judiciaire pour priver les tribunaux de l'in- « amovibilité, en entourant de ténèbres les opérations « financières, en disposant du trésor public pour se « créer une nombreuse clientèle, en ramenant à lui- « même toute l'action gouvernementale, Guillaume Ier « ne cédait plus à des nécessités politiques, mais à des « inclinations personnelles. » M. de Keverberg transcrit ce passage et en prend occasion de faire la biographie du roi Guillaume; il lui sait gré d'avoir ramené à lui toute l'action gouvernementale; en niant le principe de la responsabilité ministérielle, il soutient que les retards mis à l'organisation judiciaire ne peuvent être attribués au Roi, comme si la présentation de lois organiques inacceptables n'était pas le fait du monarque;

il fait l'éloge du syndicat d'amortissement, *cette belle femme*, d'après l'heureuse comparaison de M. van Tets van Goudrian, *qui accorde ses faveurs sans lever son voile;* enfin, il s'indigne du reproche adressé au roi Guillaume, d'avoir disposé du trésor public pour se créer une clientèle personnelle dans toutes les branches d'industrie et de commerce. « Tant que cette inculpa-« tion, dit M. de Keverberg (t. II, p. 389), ne sera pas « appuyée de preuves, et je défie l'accusateur d'en « fournir, elle ne mérite d'être accueillie que par le « silence du mépris, et la honte en retombe sur son « auteur. » Il faut se sentir bien fort pour donner un démenti aussi formel, dans des termes aussi peu mesurés, aussi éloignés de ce ton de décence que M. de Keverberg recommande à ses adversaires. Nous nous bornerons à renvoyer M. de Keverberg à la liste des industriels à qui le roi Guillaume a fait des avances (*voyez* la brochure publiée à Bruxelles en janvier 1834, sous le titre : *De l'emploi des fonds de l'Industrie sous le Gouvernement précédent*), et nous pousserons la générosité et la décence jusqu'à ne rappeler qu'un seul fait : le roi Guillaume, par les arrêtés *secrets* des 6 février 1827, nº 13, 2 juin et 23 août 1828, nºs 16 et 17; 23 juillet 1829, 14 février et 18 mai 1830, l. *a* et *s*, a mis successivement à la disposition du forçat Libry-Bagnano des sommes formant un total de cent mille florins. Si M. Nothomb n'a pas cité ces preuves de son assertion, c'est qu'il pouvait s'en référer à la notoriété publique et qu'il devait lui répugner dans un ouvrage sérieux, qu'il voulait rendre impersonnel, d'associer un nom comme celui que nous venons d'écrire à celui du

roi des Pays-Bas; M. de Keverberg nous a forcé de sortir de cette réserve.

## CONCLUSION.

Le royaume-uni des Pays-Bas a péri; la place qu'il occupait dans les traités de 1815 est effacée; parviendra-t-il à se faire réintégrer dans cette grande charte du droit public européen, selon l'expression de M. Ch. Froment? Nous ne le pensons pas. Cette réintégration ne serait dans les intérêts ni de la Belgique, ni de l'Europe, ni même de la Hollande.

L'Europe n'a plus rien à apprendre, elle ne demande pas une épreuve itérative; on avait essayé d'unir deux populations inégales en nombre en attribuant la suprématie à la minorité; c'était là une grave atteinte portée à l'ordre immuable des idées humaines; la majorité revendiqua ses droits, elle osa être elle-même, et l'essai d'union ne réussit point; pourquoi le renouvellerait-on? Ceux que la catastrophe de 1830 n'a point éclairés persisteraient dans leur obstination même en présence d'une seconde catastrophe. Une nouvelle tentative reproduirait une situation contre nature, plus précaire, plus périlleuse pour le repos général que la situation actuelle qui, acceptée par l'immense majorité des Belges, offre par là même des chances de durée et de paix. Relever le royaume-uni des Pays-Bas serait rouvrir une lutte qui a pu se prolonger pendant quinze ans sans danger imminent pour l'Europe calme et presque immobile, mais qui aujourd'hui perpétuerait un état de crise, en

mêlant des agitations partielles aux agitations générales.

La Hollande ne peut vouloir de nouvelle union, elle se reconnaît dans l'impuissance d'absorber la Belgique; elle sait que la Belgique la rongerait lentement elle-même. La Hollande ne pourrait accepter l'union que sous une condition : c'est que la Belgique renoncerait à elle-même, en perdant le souvenir du passé, l'espoir de l'avenir. Condition impossible, car attachée à la Hollande, la Belgique ne serait point morte; foulée aux pieds, le cœur lui battrait encore; elle ne tarderait pas à vivre de nouveau de sa vie propre. Elle résisterait à toute absorption; et si elle consentait à ne pas triompher physiquement de la Hollande, ce serait pour en faire insensiblement la conquête morale. Initiée à la civilisation de l'Europe méridionale, la Belgique y initierait à son tour la Hollande; elle commencerait ce travail d'assimilation en détachant de la Hollande le Brabant septentrional. Par la supériorité numérique et l'activité sociale, elle forcerait graduellement la nationalité hollandaise à se replier sur elle-même et à s'annihiler. Ce n'est pas d'ailleurs que cette nationalité se présente de nos jours bien imposante; née des troubles du XVI[e] siècle, c'est une des nationalités les plus jeunes de l'Europe; et si la Belgique moderne avait besoin d'invoquer l'autorité du passé, elle trouverait les éléments d'une nationalité dans des temps bien reculés; elle pourrait revendiquer comme base de sa nationalité d'aujourd'hui cette nationalité flamande si forte, si complète, pendant les trois siècles qui ont précédé le XVI[e], alors que la Hollande était encore sans nom. La Hollande est plus jeune

que la Flandre, et Amsterdam a succédé à Bruges; la nationalité hollandaise s'est établie sur les ruines de la nationalité flamande, ruines glorieuses, qui subsistent encore, qui se relèveront pour peu que nous veuillions déblayer le terrain et sur lesquelles nous pouvons bâtir à notre tour, sans nous interdire l'emploi des matériaux que nous offrent les temps modernes.

FIN

# DOCUMENTS POLITIQUES

# I

# CESSATION DES HOSTILITÉS.

**Suspension d'armes entre la Belgique et la Hollande, le 21 novembre 1830, sous la garantie de la Conférence de Londres.**

*Acte du gouvernement belge du 10 novembre 1830* [1].

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE :

COMITÉ CENTRAL.

Le gouvernement provisoire de la Belgique a eu l'honneur de recevoir le protocole de la conférence tenue au *Foreign-Office*, le 4 novembre 1830, et signé Esterhazy, Talleyrand, Aberdeen, Bülow, et Matuszewic, en qualité de plénipotentiaires respectifs de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie.

Les membres du gouvernement provisoire se plaisent à croire que des sentiments de sympathie bien naturels pour les souffrances de la Belgique ont déterminé la mission toute philanthropique dont les plénipotentiaires des cinq grandes puissances se trouvent chargés.

Plein de cet espoir, le gouvernement provisoire, voulant d'ailleurs concilier l'indépendance du peuple belge avec le respect pour les droits de l'humanité, remercie les cinq puissances de l'initiative qu'elles ont prise pour arrêter l'effusion du sang, par une entière cessation des hostilités qui existent entre la Belgique et la Hollande.

[1] (*Signé*) De Potter, Ch. Rogier, comte F. de Mérode, A. Gendebien, Jolly, Vanderlinden, F. de Coppin. *Voyez* t. I, p. 110.

En conséquence, le gouvernement s'engage à donner les ordres et à prendre les mesures nécessaires :

1° Pour que toutes hostilités cessent contre la Hollande du côté des Belges ;

2° Pour que les troupes belges se retirent en deçà de la ligne qui séparait, avant le traité de Paris du 30 mai 1814, les provinces du prince souverain des Provinces-Unies, de celles qui ont été jointes à son territoire pour former le royaume des Pays-Bas, par ledit traité de Paris et par ceux de Paris et de Vienne, de l'année 1815.

A cette occasion, le gouvernement provisoire de la Belgique doit à la bonne foi d'observer qu'il entend par cette ligne les limites qui, conformément à l'article 2 de la loi fondamentale des Pays-Bas, séparaient les provinces septentrionales des provinces méridionales du pays, y compris toute la rive gauche de l'Escaut ;

3° Pour que les troupes belges évacuent les places et territoires qu'elles occupent au delà de la ligne ci-dessus tracée, dans le délai de dix jours.

Le tout sous réciprocité de la part de la Hollande dans le même délai, tant sur terre que sur mer.

Bruxelles, le 10 novembre 1830.

---

*Rapport fait par les commissaires de la Conférence, MM. Cartwright et Bresson, le* 14 *novembre* 1830, *sur le sens de l'adhésion du gouvernement belge.*

Chargés par LL. Exc. les plénipotentiaires des cinq grandes puissances, réunis à Londres, de donner connaissance au gouvernement provisoire de la Belgique du protocole de leur conférence du 4 novembre, nous avons quitté Londres le 5, et nous sommes arrivés le 7 à Bruxelles.

Le lendemain, nous avons été reçus par le gouvernement provisoire et nous sommes acquittés de la mission dont nous étions chargés.

La réponse ne s'est pas fait attendre, mais il s'est établi entre nous et M. Tielemans, délégué par le gouvernement provisoire pour

nous la transmettre, une discussion sur la forme dans laquelle elle était conçue : notre objet était de la faire réduire aux termes les plus simples et, autant que possible, les plus conformes à ceux mêmes du protocole. Le document que nous avons eu l'honneur de remettre à Leurs Excellences nous a paru remplir cet objet.

Toutefois, nous avons laissé subsister à la suite de l'article 2, une observation qui commence par ces mots : « *A cette occasion,* » et qui exprime l'opinion du gouvernement provisoire relativement à la ligne de limites tracée par le protocole; mais il a été bien entendu entre M. Tielemans et nous, que nous n'admettions ce paragraphe que comme simple observation et comme l'expression d'une manière de voir sur une démarcation qui, suivant lui, était toujours restée incertaine. Nous nous sommes attachés à celle fixée par le protocole et que les traités de Paris et de Vienne ont spécifiée, et c'est celle aussi que le gouvernement provisoire a adoptée, puisque, dans sa réponse, ce sont les propres dispositious du protocole qu'il se charge d'exécuter, et qu'il en répète les expressions mêmes.

L'article 2 est donc l'engagement pris par le gouvernement provisoire; ce qui suit est sa manière de comprendre ce qu'il s'est engagé à exécuter; mais s'il s'est trompé, les traités et les cartes résoudront dans le sens du protocole toutes les interprétations qu'il voudrait donner.

Aussitôt que nous avons été mis en possession de la réponse du gouvernement provisoire, nous sommes repartis pour Londres, où nous sommes arrivés le 13, au soir.

---

### *Adhésion du gouvernement belge du* 21 *novembre* 1830 [1].

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE,

Ayant reçu communication du protocole de la Conférence tenue au *Foreign-Office,* le 17 novembre 1830, par les cinq grandes puissances : l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie;

[1] (*Signé*) comte Félix de Mérode, S. Van de Weyer, A. Gendebien, Ch. Rogier, J. Vanderlinden, F. de Coppin et Jolly. *Voyez* t. I, p. 111.

Considérant le désir manifesté en leur nom par MM. Cartwright et Bresson de suspendre dès à présent toutes les hostilités entre les troupes belges et hollandaises, sans rien préjuger sur les dispositions du protocole du 17 novembre 1830, qui pourraient être sujettes à discussion;

Consent à une suspension d'armes, qui durera, comme mesure provisoire, jusqu'à la fin des délibérations sur l'armistice, sous condition que les troupes conserveront respectivement leurs positions telles qu'elles sont aujourd'hui, dimanche 21 novembre, à quatre heures de relevée; et que, dans l'intervalle, la faculté sera accordée de part et d'autre de communiquer librement par terre et par mer avec les territoires, places et points que les troupes respectives occupent hors des limites qui séparaient la Belgique des Provinces-Unies des Pays-Bas, avant le traité de Paris du 30 mai 1814.

Le tout sous réciprocité parfaite de la part de la Hollande, tant par terre que par mer, y compris la levée du blocus des ports et fleuves.

Et pour éviter tous les délais, autant que possible, le gouvernement provisoire s'engage à expédier immédiatement des ordres sur tous les points où les hostilités pourraient être continuées ou reprises, afin que ces hostilités cessent du moment où des ordres correspondants y seraient arrivés ou y arriveraient de la part de la Hollande.

Ainsi fait à Bruxelles, le 21 novembre 1830, à quatre heures.

---

## CAPITULATION DE LA VILLE D'ANVERS.

### DU 5 NOVEMBRE 1830,

### A LA SUITE DU BOMBARDEMENT.

| | |
|---|---|
| Le gouvernement provisoire autorise M. Félix Chazal à traiter avec le général commandant la citadelle d'Anvers, sur les bases préalablement posées, après avoir reçu et donné les explications suivantes : | *Réponse du lieutenant-général baron Chassé.* |
| 1° En consentant à suspendre les travaux d'attaque, à la condition bien | Accordé. |

expresse que la citadelle s'abstiendra de son côté des travaux du même genre, et que les choses demeureront dans le *statu quo;*

2° Déterminer ce qu'on entend par les environs de la citadelle et fixer la distance;

De la porte de Malines passant la rue de la Pie, rue du Gladiateur, rue du Pied-Nu, rue Saint-Roch, rue de la Cuillère et tout l'arsenal; à l'extérieur de la ville une distance de trois cents mètres, à partir du pied des glacis, y compris ceux des deux lunettes.

3° L'escadre hollandaise, telle qu'elle est dans ce moment devant Anvers, sera respectée;

Le lieutenant-général ne pouvant répondre que S. M. le roi des Pays-Bas n'envoie quelques autres bâtiments de guerre, demande qu'ils soient compris dans l'escadre.

4° Quant à la restitution des vivres pillés, le pillage ayant eu lieu à l'insu du gouvernement, et non par les troupes, et lui ayant été plus préjudiciable qu'utile, il ne peut en prendre la responsabilité;

Le pillage ayant eu lieu par les troupes pendant l'armistice, la justice exige que les articles pillés soient rendus.

5° Le général fixera le délai dans lequel il fera connaître les ordres de son souverain.

Ce délai ne pourra excéder cinq jours, à partir de la date de la présente, de manière qu'il finira le 2 novembre à ... heures;

Le général, ne pouvant répondre du jour où la réponse de Sa Majesté arrivera, ne saurait répondre à cet article.

6° La reprise des hostilités devra être annoncée, de part et d'autre, douze heures à l'avance.

Accordé.

(*Signé*) F. Chazal.

*Pour copie conforme:*
Le lieutenant-général,
(*Signé*) baron Chassé.

Cette capitulation a été complétée par la stipulation suivante, signée le 5 novembre 1830, dans l'après-midi:

Les affaires continueront à rester dans le *statu quo.* La reprise

des hostilités sera annoncée, de part et d'autre, trois jours d'avance.

*Le parlementaire fondé de pouvoirs,*
*ordonnateur en chef de l'armée belge,*
F. CHAZAL.

*Le lieutenant-général,*
Baron CHASSÉ.

*Approuvé : le commmissaire délégué,*
*membre du gouvernement provisoire,*
CH. ROGIER.

**Adhésion du gouvernement hollandais à la suspension d'armes.**

Le roi des Pays-Bas ayant pris connaissance de la proposition qui lui a été communiquée par son ambassadeur près Sa Majesté britannique, de la part des plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis, conjointement avec celui des Pays-Bas, en conférence à Londres, le 4 novembre 1830, ayant pour objet une complète cessation des hostilités qui, dans le moment actuel, troublent la tranquillité dans les Pays-Bas, s'est félicité sincèrement de l'intérêt que les puissances susdites manifestent à voir mettre un terme aux désordres et à l'effusion du sang dans le royaume. Sa Majesté, animée à cet égard des mêmes sentiments que ses hauts alliés, accepte la proposition ci-desssus mentionnée, d'après la teneur du protocole de la Conférence; et comme la nature de l'objet exige quelque développement intérieur, elle a chargé son plénipotentiaire d'exprimer aux plénipotentiaires des cinq puissances le vœu et la nécessité d'une explication de la Conférence sur les points suivants :

1° La durée de l'armistice et la manière dont il sera éventuellement dénoncé. Le Roi désirerait que la durée fût fixée à trois mois, de manière qu'après l'expiration de ce terme, l'armistice soit tacite-

ment continué, et que les hostilités ne puissent recommencer que dans un mois, à compter du jour où l'armistice aura été dénoncé;

2° Sa Majesté est prête à faire expédier les ordres nécessaires à l'effet que ses forces de terre et de mer se retirent derrière la ligne indiquée dans le protocole; mais comme, vu le très grand nombre d'esclaves situées dans les provinces de Limbourg et de Liége, et qui ont appartenu, avant l'époque du 30 mai 1814, au prince souverain des Provinces-Unies des Pays-Bas, les limites séparant ces provinces de celles jointes à son territoire pour former le royaume des Pays-Bas, ne présentent aucune ligne contiguë du côté des provinces de Liége et de Limbourg, il importera d'en établir une, d'après le principe d'une compensation de territoire au delà et en deçà de la ligne. Sa Majesté a cru trouver cette ligne dans la limite séparant les arrondissements de Maestricht et de Ruremonde, de la province de Liége, de l'arrondissement de Hasselt, et de la province d'Anvers, avec exlusion, au besoin, du canton de Tongres ;

3° Il sera entendu que la citadelle d'Anvers sera évacuée dix jours, ou le plus tôt possible, après qu'on aura fixé la ligne précitée de démarcation dans la province de Limbourg. Les forts sur l'Escaut, savoir: la Tête de Flandres, Lillo et Liefkenshoek, seront abandonnés d'abord après l'évacuation de la citadelle d'Anvers. La marine royale pourra préalablement descendre la rivière, en quittant sa station devant Anvers, avec la faculté de la reprendre jusqu'à l'entière évacuation de la citadelle d'Anvers et desdits forts;

4° Les prisonniers de guerre belges qui se trouvaient à Anvers ayant été renvoyés sans échange, et aucun Belge non prisonnier n'étant retenu contre son gré dans les provinces septentrionales, tandis que beaucoup d'officiers, de sous-officiers et de soldats de l'armée royale continuent de se trouver dans ce cas en Belgique, où un grand nombre languit même dans les prisons, tous les prisonniers de guerre seront, de part et d'autre, mis en liberté et renvoyés dans le terme de huit jours[1].

[1] *Recueil de pièces diplomatiques*, publié à La Haye, t. I, p. 3.

**Armistice entre la Belgique et la Hollande, resté sans exécution.**

*Adhésion du gouvernement belge, du 15 décembre 1830*[1].

Le gouvernement provisoire de la Belgique déclare à MM. les commissaires délégués par LL. Exc. les plénipotentiaires des cinq grandes puissances signataires du protocole de Londres, en date du 17 novembre 1830, qu'il adhère audit protocole.

Le gouvernement provisoire a bien entendu :

1° Que la navigation de l'Escaut sera complétement libre, ainsi que LL. Exc. les plénipotentiaires l'ont décidé dans leur conférence du 10 décembre courant, sans autres droits de péage et de visite que ceux établis en 1814, avant la réunion de la Belgique et la Hollande ;

2° Que les lignes déterminées dans la note ci-jointe de ce jour et les occupations militaires des territoires indiqués ne préjugent en rien, aux termes dudit protocole, les questions ultérieures, politiques et territoriales, définitivement à régler entre la Belgique et la Hollande;

3° Que personne ne pourra être recherché ni inquiété pour opinions manifestées ou faits politiques dans les parties de territoire qui seront occupées par les troupes respectives en vertu de l'armistice.

Le gouvernement provisoire s'engage, en outre, à exécuter l'article 7 dudit protocole, et à opérer l'échange en masse de tous les prisonniers un mois après la pleine et entière exécution de l'armistice de part et d'autre, ou plus tôt si faire si peut.

Fait au palais de la Nation, à Bruxelles, le 15 décembre 1830.

---

*Note belge du 15 décembre 1830, annexée à la déclaration du même jour*[2].

La ligne militaire sera tracée sur la rive droite de la Meuse, de Maestricht à Stevenswaerd et Venloo, en laissant Ruremonde sur la gauche, avec la désignation des lieux d'étape à fixer par les commis-

[1] (*Signé*) S. Van de Weyer, comte F. de Mérode, Ch. Rogier, Jolly, F. de Coppin et J. Vanderlinden. *Voyez* t. I, p. 113.

[2] *Voyez* le *Recueil des protocoles*, édition du *Foreign-Office*, t. I, p. 16.

saires. Le territoire au dessous de Venloo sur la rive droite, ainsi que celui sur la rive gauche en tirant une ligne droite de Venloo à l'angle oriental du Brabant septentrional, pourra être provisoirement occupé par les Hollandais.

Un rayon de deux mille quatre cents mètres, à partir de la ligne capitale, sera accordé autour de Maestricht. Il ne pourra être fait aucun ouvrage d'attaque à six mille mètres de la ville de Maestricht.

Maestricht pourra se servir, pour ses relations commerciales, de la route sur Aix-la-Chapelle, tout en laissant cette route sous l'administration exclusive de la Belgique.

MM. les commissaires interposeront leurs bons offices pour faire rétablir la liberté de la navigation par Maestricht, avec les précautions nécessaires à la sécurité de la place, ainsi que la communication avec la rive droite de la Meuse.

Ils s'emploieront également pour les communications avec la mer par le canal de Terneuzen.

En partant de l'angle oriental de la province du Brabant septentrional, vis à vis de Venloo, la ligne de séparation sera déterminée par les limites actuelles des provinces de Limbourg et d'Anvers. Au delà de l'Escaut, cette ligne sera déterminée par les limites qui séparent actuellement les provinces des deux Flandres et de la Flandre dite des États, incorporée à la province de Zélande.

---

**Arrangement militaire entre la forteresse fédérale de Luxembourg et le gouvernement belge, du 20 mai 1831[1].**

*Déclaration du gouverneur militaire belge.*

Arlon, le 20 mai 1831.

*A Son Altesse le prince de Hesse-Hombourg, commandant supérieur de la forteresse de Luxembourg.*

Désirant employer tous les moyens qui sont à ma disposition pour éviter tout acte d'hostilité entre la garnison de Luxembourg et les troupes belges, et dans la persuasion où je suis que vous partagez

[1] *Voyez* ci-dessus, t. I, p. 152, *note*.

les mêmes sentiments, je crois de mon devoir de m'adresser à vous, afin de vous proposer de prendre, de concert, des mesures pour atteindre ce but.

Les événements survenus récemment dans les environs de Luxembourg sont pour la population un motif d'exaspération, que les promenades militaires éloignées, que la garnison répète fréquemment, ne font qu'augmenter, et peuvent porter les habitants à des voies de fait dont les suites sont incalculables.

Bien que j'ignore le rayon qui a été fixé pour les promenades militaires de cette garnison, je n'ai point l'intention de protester contre la latitude dont elle a toujours joui à cet égard; mais je désire que Votre Altesse fixe elle-même et me fasse connaître les limites qu'elle consent à ne point faire outre-passer aux troupes sous ses ordres, afin que, de mon côté, je puisse prendre des mesures pour que, en dedans de ce rayon, elles soient à l'abri de toute agression.

M. le lieutenant-colonel de Puydt, qui aura l'honneur de vous remettre la présente, se chargera de me rapporter la réponse que Votre Altesse voudra bien me faire.

---

*Déclaration du gouvernement militaire de la forteresse de Luxembourg.*

(TRADUCTION LITTÉRALE.)

Luxembourg, le 20 mai 1831.

*A. M. le général Ch. Goethals, commandant la 4e division militaire belge, à Arlon.*

Le gouvernement militaire soussigné de la forteresse fédérale de Luxembourg a l'honneur, Monsieur le général, de vous accuser réception de la dépêche que vous lui avez adressée par M. le lieutenant-colonel de Puydt.

La proposition faite par vous de tracer autour de la forteresse une ligne de démarcation qui, d'un côté, ne serait pas dépassée par cette garnison, et en deçà de laquelle, de l'autre, il ne se ferait ni organisation ni mouvement militaire, ni distributions d'armes ou autres

opérations semblables, a été, dès le principe, dans les intentions du gouvernement militaire et a motivé les communications réitérées qu'il a adressées sans succès au gouvernement de fait dans le pays.

Il se prête, par conséquent, d'autant plus volontiers à une pareille convention provisoire, qu'il ne pouvait considérer les mesures militaires auxquelles il a été forcé jusqu'à présent pour le maintien inaliénable de ses droits, que comme des actes arbitrairement et violemment provoqués, sans présenter rien de décisif, et contraires à l'esprit de modération et d'égards pour les intérêts du pays dont il s'est toujours senti pénétré.

Il est assuré à la forteresse, d'après les traités, un rayon stratégique de défense de quatre lieues.

Ce rayon se fonde sur des conventions réciproquement arrêtées entre les hautes puissances, convention dont, en droit, on ne peut en aucune manière s'écarter.

Cependant, jusqu'à présent, le gouvernement militaire ne pense pas qu'il soit indispensablement nécessaire à la sûreté de la place que la circonférence de ce rayon se trouve soumise à la surveillance immédiate de la forteresse. Il n'a même ordonné de patrouilles qu'à une distance de deux lieues, parce que les lois de la guerre ne permettent, à cette distance, aucunes mesures militaires étrangères, de quelque manière qu'elles aient lieu, sans les réputer hostiles à la forteresse.

D'après cela, le gouvernement militaire a tracé un cercle de deux lieues de diamètre par les communes de Lorenzweiler, Eisenbourg, Rameldange, Niederantwen, Munsbach, Schuttrange, Schrassig, Otrange, Muthfort, Sieren, Assel, Weiler-la-Tour, Roeser, Leudelange, Reckange, Dippach, Holtzem, Mamer, Kopstal et Steinsel, au delà duquel il n'enverra pas ses patrouilles pour le moment, et en deçà duquel ces endroits y compris, il ne peut, sans agir contre ses instructions précises, souffrir en aucune manière ni organisations, ni mouvements, ni séjour de détachements ou parties de troupes étrangères.

Le gouvernement doit encore faire observer que la route de communication entre Luxembourg et Trèves doit rester exempte de toute occupation et de toute perturbation.

Il est impossible, Monsieur le général, que vous ne reconnaissiez

pas ces conditions, puisées dans la nature des choses, et dont le gouvernement militaire ne peut aucunement se départir, comme entièrement fondées sur les principes militaires généralement admis. Il reste encore à vous annoncer que le gouvernement militaire est tenu de porter un arrangement préliminaire de ce genre à la connaissance de la Diète de la confédération à Francfort, et qu'il ne peut le considérer comme obligatoire pour lui qu'après cette approbation. Il doit encore faire remarquer que toutes les considérations ou égards qu'il prend, et qu'il réclame, sont uniquement dans l'intérêt du pays, tandis que l'intérêt de la forteresse ne peut exister que dans la plus grande extension possible de ses droits, comme sans doute il ne vous échappera pas, Monsieur le général, et comme l'expérience le démontre par le résultat satisfaisant qu'éprouve la forteresse des dernières démarches devenues indispensables, et qui ont rétabli le calme et le repos dans les communes voisines, comme depuis longtemps ils n'avaient existé [1].

Le gouvernement militaire a l'honneur, Monsieur le général, de vous exprimer l'assurance de sa considération particulière.

(*Signé*) Louis, landgrave de Hesse.

[1] Par l'article explicatif ajouté à la convention du 21 mai 1833, il a été expressément stipulé que la cessation des hostilités sur la base de l'*uti-possidetis* comprenait le grand-duché de Luxembourg. *Voyez* le texte de cet article, t. II, *documents politiques de la première continuation*.



# II

# PRÉLIMINAIRES DE PAIX.

**Préliminaires du 20 et du 27 janvier 1831, acceptés par la Hollande et rejetés par la Belgique[1].**

(*Annexe A du protocole n° 12, rédaction définitive.*)

## Bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande.

QUESTION TERRITORIALE.

### I. *Arrangements fondamentaux.*

(Protocole n° 11 du 20 janvier 1831.)

Art. 1er. Les limites de la Hollande comprendront tous les territoires, places, villes et lieux qui appartenaient à la ci-devant république des provinces-unies des Pays-Bas, en l'année 1790.

2. La Belgique sera formée de tout le reste des territoires qui avaient reçu la dénomination de royaume des Pays-Bas dans les traités de l'année 1815, sauf le grand-duché de Luxembourg, qui, possédé à un titre différent par les princes de la maison de Nassau, fait et continuera à faire partie de la Confédération germanique.

3. Il est entendu que les dispositions des articles 108 jusqu'à 117 inclusivement, de l'acte général du Congrès de Vienne, relatifs à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et rivières qui traversent le territoire hollandais et le territoire belge.

[1] Gouvernement provisoire et comité diplomatique : commissaires près de la Conférence, MM. S. Van de Weyer et H. Vilain XIIII. *Voyez* t. I, chap. VI, p. 126.

4. Comme il résulterait néanmoins des bases posées dans les articles 1 et 2, que la Hollande et la Belgique posséderaient des enclaves sur leurs territoires respectifs, il sera effectué, par les soins des cinq puissances, tels échanges et arrangements entre les deux pays qui leur assureraient l'avantage réciproque d'une entière contiguïté des possessions, et d'une libre communication entre les villes et places comprises dans leurs frontières.

5. En exécution des articles 1, 2 et 4 qui précèdent, des commissaires démarcateurs hollandais et belges se réuniront, dans le plus bref délai possible, en la ville de Maestricht, et procéderont à la démarcation des limites qui doivent séparer la Hollande de la Belgique, conformément aux principes établis à cet effet dans les articles 1, 2 et 4 mentionnés ci dessus.

Les mêmes commissaires seront autorisés à s'entendre sur les échanges et arrangements dont il est question en l'article 4, et s'il s'élevait entre lesdits commissaires, soit au sujet des arrangements indispensables, soit en général dans les travaux de la démarcation, des dissentiments qui ne puissent être conciliés à l'amiable, les cinq cours interposeront leur médiation et ajusteront les différends de la manière la plus analogue aux principes posés dans les mêmes articles 1, 2 et 4.

6. La Belgique, dans ses limites, telles qu'elles seront tracées conformément à ces mêmes principes, formera un État perpétuellement neutre. Les cinq puissances lui garantissent cette neutralité perpétuelle, ainsi que l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire, dans les limites mentionnées ci-dessus.

7. Par une juste réciprocité, la Belgique sera tenue d'observer cette même neutralité envers les autres États et de ne porter aucune atteinte à leur tranquillité intérieure ni extérieure.

8. Le port d'Anvers, conformément à l'article 15 du traité de Paris, du 30 mai 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce.

9. Quand les arrangements relatifs à la Belgique seront terminés, les cinq cours se réservent d'examiner, sans préjudice du droit des tiers, la question de savoir s'il y aurait moyen d'étendre aux pays voisins le bienfait de la neutralité garantie à la Belgique.

QUESTION FINANCIÈRE.

II. *Arrangements proposés pour le partage des dettes, et avantages de commerce qui en seraient les conséquences.*

(Protocole n° 12 du 27 janvier 1831.)

10. Les dettes du royaume des Pays-Bas, telles qu'elles existent à la charge du trésor royal : 1° la dette active à intérêt; 2° la dette différée; 3° les différentes obligations du syndicat d'amortissement; 4° les rentes remboursables sur les domaines, ayant hypothèques spéciales, seront réparties entre la Hollande et la Belgique d'après la moyenne proportionnelle des contributions directes, indirectes, et des accises du royaume, acquittées par chacun des deux pays pendant les années 1827, 1828 et 1829.

11. La moyenne proportionnelle dont il s'agit, faisant tomber approximativement sur la Hollande 15/31, et sur la Belgique 16/31 des dettes ci-dessus mentionnées, il est entendu que la Belgique restera chargée d'un service d'intérêts correspondant.

12. En considération de ce partage des dettes du royaume des Pays-Bas, les habitants de la Belgique jouiront de la navigation et du commerce aux colonies appartenant à la Hollande, sur le même pied, avec les mêmes droits et les mêmes avantages que les habitants de la Hollande.

13. Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que les canaux, routes ou autres de semblable nature construits, en tout ou en partie, aux frais du royaume des Pays-Bas, appartiendront, avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au pays où ils sont situés. Il reste entendu que les capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans lesdites charges, pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés, et sans que les remboursements déjà effectués puissent donner lieu à la liquidation.

14. Les séquestres mis en Belgique, pendant les troubles, sur les biens et domaines patrimoniaux de la maison d'Orange-Nassau, ou autres quelconques, seront levés sans nul retard, et la jouissance des

biens et domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

15. La Belgique, du chef du partage des dettes du royaume des Pays-Bas, ne sera grevée d'aucune autre charge que de celles qui se trouvent indiquées dans les articles 10, 11 et 13 qui précèdent.

16. La liquidation des charges indiquées dans lesdits articles aura lieu d'après les principes que ces mêmes articles consacrent, moyennant une réunion de commissaires hollandais et belges, qui s'assembleront dans le plus bref délai possible à La Haye, tous les documents et titres requis pour une telle liquidation se trouvant en ladite ville.

17. Jusqu'à ce que les travaux de ces commissaires soient achevés, la Belgique sera tenue de fournir provisoirement, et sauf liquidation, sa quote-part au service des rentes et de l'amortissement des dettes du royaume des Pays-Bas, d'après le prorata qui résulte des articles 10 et 11.

18. Si, dans les travaux des commissaires liquidateurs et, en général, dans l'application des dispositions sur le partage des dettes, il s'élevait des dissentiments qui ne pussent être conciliés à l'amiable, les cinq cours interposeraient leur médiation, à l'effet d'ajuster les différends de la manière la plus conforme à ces mêmes dispositions.

## Protestation du Congrès belge.

*Au nom du peuple belge,*

LE CONGRÈS NATIONAL,

Vu l'extrait du protocole, n° 11, de la conférence tenue au *Foreign-Office*, le 20 janvier 1831, communiqué à l'assemblée le 29 janvier, et relatif aux limites de la Belgique;

Considérant que les plénipotentiaires des cinq grandes puissances réunis à Londres, en proposant au gouvernement provisoire de la Belgique la conclusion d'une suspension d'armes et d'un armistice, ont formellement déclaré, dans le protocole du 4 novembre 1830,

que *leur seul but est d'arrêter l'effusion du sang, sans préjuger en rien les questions dont ils auraient plus tard à faciliter la solution;*

Que le gouvernement provisoire de la Belgique, en consentant à la suspension d'armes et en acceptant la proposition d'armistice, a également déclaré, dans ses actes du 10 et du 21 novembre, et du 15 décembre 1830, ne considérer *la mission de la Conférence de Londres que comme toute philanthropique et n'ayant pour but que d'arrêter l'effusion du sang, sans préjudice à la solution des questions politiques et territoriales;*

Que, dans tous les actes ultérieurs, et notamment dans la réponse faite le 16 janvier au protocole du 9 du même mois, le gouvernement belge a rappelé à la Conférence que *toute convention dont l'effet serait de résoudre les questions de territoire ou de finances, ou bien d'affecter l'indépendance ou tout autre droit absolu de la nation belge, est essentiellement dans les pouvoirs du Congrès national de la Belgique, et qu'à lui seul en appartient la conclusion définitive;*

Que c'est dans ce sens que les instructions ont été données aux commissaires délégués à Londres; qu'aussi ces derniers, dans la note remise à la Conférence le 6 janvier, et dont il leur a été accusé réception, ont déclaré, en fournissant des éclaircissements sur les limites de la Belgique et en faisant connaître *les uniques bases sur lesquelles on pourrait voir s'établir un traité,* que *toutes les questions de cette nature ne pouvaient être décidées que par le Congrès national, à qui seul en appartient le droit;*

Qu'il résulte de ces documents que c'est dénaturer le but de la suspension d'armes et de l'armistice, et la mission de la Conférence de Londres, que d'attribuer aux cinq puissances le droit de *résoudre* définitivement des questions dont elles ont annoncé elles-mêmes vouloir seulement *faciliter la solution,* et dont, à leur connaissance, le Congrès belge ne s'est jamais dessaisi;

Que, d'ailleurs, c'est violer, de la manière la plus manifeste, le principe de non-intervention, principe fondamental de la politique européenne, et pour le maintien duquel la France et la Grande-Bretagne notamment ont pris l'initiative dans les occasions les plus solennelles;

Considérant que ce n'est point *par un système de conquête et*

*d'agrandissement* que le peuple belge comprend dans son territoire le grand-duché de Luxembourg, le Limbourg et la rive gauche de l'Escaut, mais en vertu du droit de *postliminii* ou par suite de cessions;

Qu'en effet le grand-duché de Luxembourg et la majeure partie du Limbourg ont appartenu à l'ancienne Belgique et se sont spontanément associés à la révolution belge de 1830;

Qu'en 1795, et postérieurement, la Hollande a fait cession de la rive gauche de l'Escaut et de ses droits dans le Limbourg, contre des possessions dont elle jouit actuellement;

Déclare :

Le Congrès proteste contre toute délimitation de territoire et toute obligation quelconque qu'on pourrait vouloir prescrire à la Belgique sans le consentement de sa représentation nationale.

Il proteste dans ce sens contre le protocole du 20 janvier, en tant que les puissances pourraient avoir l'intention de l'imposer à la Belgique, et se réfère à son décret du 18 novembre 1830, par lequel il a proclamé l'indépendance de la Belgique, sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique.

Il n'abdiquera dans aucun cas, en faveur des cabinets étrangers, l'exercice de la souveraineté que la nation belge lui a confié; il ne se soumettra jamais à une décision qui détruirait l'intégrité du territoire et mutilerait la représentation nationale; il réclamera toujours de la part des puissances étrangères le maintien du principe de non-intervention.

Le pouvoir exécutif est chargé de rendre publique la présente protestation, laquelle sera transmise à la Conférence de Londres.

Bruxelles, le 1er février 1831.

*Le président du Congrès national,*
E. SURLET DE CHOKIER,

*Les secrétaires membres du Congrès,*
Vicomte VILAIN XIIII, NOTHOMB, LIEDTS,
H. DE BROUCKERE.

**Proclamation du régent de la Belgique aux habitants du grand-duché de Luxembourg, du 10 mars 1831.**

(*Voyez* tome I, page 151.)

(*En exécution de la protestation du Congrès national du* 3 *février* 1831.)

CONCITOYENS,

J'ai juré de maintenir l'indépendance et l'intégrité du territoire de la Belgique.

Je serai fidèle à mon serment.

Ne vous laissez ni séduire par les promesses, ni effrayer par les menaces.

Le Congrès a protesté contre les actes de la Conférence de Londres, qu'une grande puissance ne considère elle-même que comme des propositions. La nation qui a su vaincre les armées hollandaises maintiendra la protestation de ses représentants. Nous avons commencé notre révolution malgré les traités de 1815; nous la finirons malgré les protocoles de Londres.

Luxembourgeois, vous êtes depuis plus trois siècles belges comme nous, et vous vous êtes montrés dignes de ce nom.

Depuis le règne de Philippe le Bon, vos efforts, comme les nôtres, ont eu pour but une nationalité commune.

En 1815, vous avez eu, pour la première fois, des rapports particuliers avec l'Allemagne, mais vous avez continué à vivre sous les mêmes institutions que le reste de la Belgique.

Dans le grand-duché, comme dans les autres provinces belges, le roi Guillaume a brisé le pacte social qui l'unissait aux Belges, et les a déliés de leurs engagements en violant les siens.

La guerre a prononcé entre lui et nous; et l'autorité légitime est celle que la volonté nationale a fondée.

Vous n'êtes pas étrangers à nos combats, à nos victoires; vous vous êtes spontanément associés à la révolution belge, et les noms de vos volontaires sont inscrits dans l'histoire de nos journées.

Vous jouissez déjà, autant que les circonstances ont pu le permettre, des bienfaits de la révolution.

Les impôts les plus odieux sont abolis.

Vous avez vous-mêmes renouvelé vos autorités communales, et vous êtes administrés par les hommes de votre choix.

Vos députés ont concouru à donner à la Belgique la Constitution qui la régit.

Vous n'avez pas oublié les vexations dont vous avez été victimes pendant quinze ans. Craignez le retour de la fiscalité hollandaise qui a ruiné votre industrie et votre agriculture.

Les hommes qui vous parlent d'ordre légal et qui suscitent parmi vous la guerre civile sont les agents, les complices du gouvernement déchu; ils ont vécu de tous les abus, et ils les regrettent.

Réduite à elle-même, séparée de la Belgique, de la France et de la Prusse, cernée de toutes parts de lignes de douanes, votre province, en se constituant à part, deviendrait le pays le plus malheureux de la terre.

Luxembourgeois, restez unis et fermes. Au nom de la Belgique, acceptez l'assurance que vos frères ne vous abandonneront jamais.

*Le régent de la Belgique,*
E.-L. SURLET DE CHOKIER.

Par le Régent :
*Le ministre des affaires étrangères,* Sylvain VAN DE WEYER,
*Le ministre de la guerre,* GOBLET,
*Le ministre de la justice,* A. GENDEBIEN,
*Le ministre de l'intérieur,* TIELEMANS,
*Le ministre des finances,* Ch. DE BROUCKERE.

---

**Adhésion du gouvernement hollandais aux bases de séparation du 20 et du 27 janvier 1831.**

*Protocole de la conférence tenue au Foreign-Office, le* 18 *février* 1831.

(*Voyez* tome I, page 130.)

PRÉSENTS :

*Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie.*

Les plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas, s'étant réunis en Conférence avec les plénipotentiaires des cinq cours, ont déclaré

que le Roi, leur auguste maître, les avait autorisés à donner une adhésion pleine et entière à tous les articles des bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, bases résultant des protocoles de la Conférence de Londres en date du 20 et du 27 janvier 1831.

Les plénipotentiaires des cinq cours, en se félicitant de recevoir cette communication de la part de S. M. le roi des Pays-Bas, ont résolu de la consigner au présent protocole.

---

**Préliminaires du 26 juin 1831,**

*Acceptés par la Belgique et rejetés par la Hollande* [1].

(ANNEXE A DU PROTOCOLE N° 26.)

Art. 1er. Les limites de la Hollande comprendront tous les territoires, places, villes et lieux qui appartenaient à la ci-devant république des provinces-unies des Pays-Bas en l'année 1790.

Art. 2. La Belgique sera formée de tout le reste des territoires qui avaient reçu la dénomination de royaume des Pays-Bas dans les traités de 1815.

Art. 3. Les cinq puissances emploieront leurs bons offices pour que le *statu quo* dans le grand-duché de Luxembourg soit maintenu pendant le cours de la négociation séparée que le souverain de la Belgique ouvrira avec le roi des Pays-Bas et avec la Confédération germanique, au sujet dudit grand-duché, négociation distincte de la question des limites entre la Hollande et la Belgique.

Il est entendu que la forteresse de Luxembourg conservera ses libres communications avec l'Allemagne.

Art. 4. S'il est constaté que la république des provinces-unies des Pays-Bas n'exerçait pas exclusivement la souveraineté dans la ville

[1] Régence : Ministre des affaires étrangères, M. Lebeau ; commissaires près de la Conférence de Londres, MM. Devaux et Nothomb. *Voyez* chap. XI, p. 182.

de Maestricht en 1790, il sera avisé par les deux parties aux moyens de s'entendre à cet égard sur un arrangement convenable.

Art. 5. Comme il résulterait des bases posées dans les articles 1 et 2, que la Hollande et la Belgique posséderaient des enclaves sur leurs territoires respectifs, il sera fait à l'amiable entre la Hollande et la Belgique les échanges qui pourraient être jugés d'une convenance réciproque.

Art. 6. L'évacuation réciproque des territoires, villes et places aura lieu indépendamment des arrangements relatifs aux échanges.

Art. 7. Il est entendu que les dispositions des articles 108 jusqu'à 117 inclusivement de l'acte général du Congrès de Vienne, relatifs à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et aux rivières qui traversent le territoire hollandais et le territoire belge.

La mise à exécution de ces dispositions sera réglée dans le plus bref délai possible.

La participation de la Belgique à la navigation du Rhin par les eaux intérieures entre ce fleuve et l'Escaut, formera l'objet d'une négociation séparée entre les parties intéressées, à laquelle les cinq puissances prêteront leurs bons offices.

L'usage des canaux de Gand à Terneuzen et du Zuid-Willemsvaart, construits pendant l'existence du royaume des Pays-Bas, sera commun aux habitants des deux pays; il sera arrêté un règlement sur cet objet.

L'écoulement des eaux des Flandres sera réglé de la manière la plus convenable, afin de prévenir les inondations.

Art. 8. En exécution des articles 1 et 2 qui précèdent, des commissaires démarcateurs hollandais et belges se réuniront dans le plus bref délai possible en la ville de Maestricht, et procéderont à la démarcation des limites qui doivent séparer la Hollande de la Belgique, conformément aux principes établis à cet effet dans les articles 1 et 2.

Ces mêmes commissaires s'occuperont des échanges à faire par les pouvoirs compétents des deux pays, par suite de l'article 5.

Art. 9. La Belgique, dans ses limites telles qu'elles seront tracées conformément aux principes posés dans les présents préliminaires,

formera un État perpétuellement neutre. Les cinq puissances, sans vouloir s'immiscer dans le régime intérieur de la Belgique, lui garantissent cette neutralité perpétuelle, ainsi que l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire dans les limites mentionnées au présent article.

Art. 10. Par une juste réciprocité, la Belgique sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres États et de ne porter aucune atteinte à leur tranquillité intérieure ni extérieure, en conservant toujours le droit de se défendre contre toute agression étrangère.

Art. 11. Le port d'Anvers, conformément à l'article 15 du traité de Paris du 30 mai 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce.

Art. 12. Le partage des dettes aura lieu de manière à faire retomber sur chacun des deux pays la totalité des dettes qui originairement pesait, avant la réunion, sur les divers territoires dont ils se composent, et à diviser dans une juste proportion celles qui ont été contractées en commun.

Art. 13. Des commissaires liquidateurs nommés de part et d'autre se réuniront immédiatement. Le premier objet de leur réunion sera de fixer la quote-part que la Belgique aura à payer provisoirement, et sauf liquidation, pour le service d'une portion des intérêts des dettes mentionnées dans l'article précédent.

Art. 14. Les prisonniers de guerre seront renvoyés, de part et d'autre, quinze jours après l'adoption de ces articles.

Art. 15. Les séquestres mis sur les biens particuliers dans les deux pays seront immédiatement levés.

Art. 16. Aucun habitant des villes, places et territoires, réciproquement évacués, ne sera recherché ni inquiété pour sa conduite politique passée.

Art. 17. Les cinq puissances se réservent de prêter leurs bons offices lorsqu'ils seront réclamés par les parties intéressées.

Art. 18. Ces articles, réciproquement adoptés, seront convertis en traité définitif.

**Décret par lequel le Congrès adopte les dix-huit articles.**

*Au nom du peuple belge,*

LE CONGRÈS NATIONAL

Décrète :

Article unique.— Le Congrès adopte les dix-huit articles suivants, qui forment les préliminaires du traité de paix entre la Belgique et la Hollande.

(*Texte des dix-huit articles.*)

Bruxelles, au Palais de la Nation, le 9 juillet 1831.

*Le vice-président du Congrès,*
RAIKEM.

*Les secrétaires membres du Congrès,*
Vicomte VILAIN XIIII, LIEDTS, NOTHOMB.



# III

## ARRANGEMENT DÉFINITIF

**Traité conclu à Londres, le 15 novembre 1831, entre S. M. le roi des Belges, d'une part, et de l'autre part, LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi des Français, le roi de la Grande-Bretagne, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies.**

Les cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, prenant en considération les événements qui ont eu lieu dans le royaume-uni des Pays-Bas depuis le mois de septembre 1830, l'obligation où elles se sont trouvées d'empêcher que ces événements ne troublassent la paix générale, et la nécessité qui résultait de ces mêmes événements d'apporter des modifications aux transactions de l'année 1815, par lesquelles avait été créé et établi le royaume-uni des Pays-Bas; et S. M. le roi actuel des Belges s'associant à ces intentions des Cours ci-dessus mentionnées, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, etc. [1]

[1] *Belgique :* Ministre des affaires étrangères, M. de Muelenaere; plénipotentiaire, M. S. Van de Weyer.

*Autriche :* Plénipotentiaires, le prince d'Esterhazy et le baron de Wessenberg.

*France :* Plénipotentiaire, le prince de Talleyrand; ministre des affaires étrangères, le comte Horace Sébastiani.

*Grande-Bretagne :* Plénipotentiaire, lord Palmerston.

*Prusse :* Plénipotentiaire, le baron Bulow.

*Russie :* Plénipotentiaires, le prince Lieven et le comte Matuszewic.

*Voyez* chap. XIV, p. 239.

Art. 1er. Le territoire belge se composera des provinces de :

Brabant méridional,
Liége,
Namur,
Hainaut,
Flandre occidentale,
Flandre orientale,
Anvers et
Limbourg;

telles qu'elles ont fait partie du royaume-uni des Pays-Bas, constitué en 1815, à l'exception des districts de la province de Limbourg désignés dans l'article 4.

Le territoire belge comprendra, en outre, la partie du grand-duché de Luxembourg indiquée dans l'article 2.

Art. 2. Dans le grand-duché de Luxembourg, les limites du territoire belge seront telles qu'elles vont être décrites ci-dessous :

A partir de la frontière de France entre *Rodange,* qui restera au grand-duché de Luxembourg, et *Athus,* qui appartiendra à la Belgique, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui, laissant à la Belgique la route d'*Arlon* à *Longwy,* la ville d'*Arlon* avec sa banlieue, et la route d'*Arlon* à *Bastogne,* passera entre *Messancy,* qui sera sur le territoire belge, et *Clémency,* qui restera au grand-duché de Luxembourg, pour aboutir à *Steinfort,* lequel endroit restera également au grand-duché. De *Steinfort,* cette ligne sera prolongée dans la direction d'*Eischen,* de *Hecbus, Guirsch, Oberpalen, Grende, Nothomb, Parette* et *Perlé,* jusqu'à *Martelange : Hecbus, Guirsch, Grende, Nothomb* et *Parette* devant appartenir à la Belgique, et *Eischen, Oberpalen, Perlé* et *Martelange* au grand-duché. De *Martelange,* ladite ligne descendra le cours de la *Sûre,* dont le *Thalweg* servira de limite entre les deux États, jusque vis à vis de *Tintange,* d'où elle sera prolongée, aussi directement que possible, vers la frontière actuelle de l'arrondissement de *Diekirch,* et passera entre *Surret, Harlange, Tarchamps,* qu'elle laissera au grand-duché de Luxembourg, et *Honville, Livarchamp* et *Loutermange,* qui feront partie du territoire belge; atteignant ensuite, aux environs de *Don-*

*cols* et de *Sonlez,* qui resteront au grand-duché, la frontière actuelle de l'arrondissement de *Diekirch,* la ligne en question suivra ladite frontière jusqu'à celle du territoire prussien : tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'ouest de cette ligne, appartiendront à la Belgique, et tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'est de cette même ligne, continueront d'appartenir au grand-duché de Luxembourg.

Il est entendu qu'en traçant cette ligne et en se conformant, autant que possible, à la description qui en a été faite ci-dessus, ainsi qu'aux indications de la carte jointe, pour plus de clarté, au présent article, les commissaires-démarcateurs dont il est fait mention dans l'article 5 auront égard aux localités, ainsi qu'aux convenances qui pourront en résulter mutuellement.

Art. 3. Pour les cessions faites dans l'article précédent, il sera assigné à S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, une indemnité territoriale dans la province de Limbourg.

Art. 4. En exécution de la partie de l'article 1er, relative à la province de Limbourg, et par suite des cessions indiquées dans l'article 2, il sera assigné à S. M. le roi des Pays-Bas, soit en sa qualité de grand-duc de Luxembourg, soit pour être réunis à la Hollande, les territoires dont les limites sont indiquées ci-dessous.

1° *Sur la rive droite de la Meuse :* aux anciennes enclaves hollandaises sur ladite rive de la province de Limbourg, seront joints les districts de cette même province sur cette rive, qui n'appartenaient pas aux États-Généraux en 1790; de façon que la partie de la province actuelle de Limbourg située sur la rive droite de la Meuse, et comprise entre ce fleuve à l'ouest, la frontière du territoire prussien à l'est, la frontière actuelle de la province de Liége au midi, et la Gueldre hollandaise au nord, appartiendra désormais tout entière à S. M. le roi des Pays-Bas, soit en sa qualité de grand-duc de Luxembourg, soit pour être réunie à la Hollande.

2° *Sur la rive gauche de la Meuse :* à partir du point le plus méridional de la province hollandaise du Brabant septentrional, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui aboutira à la Meuse au-dessous de *Wessem,* entre cet endroit et *Stevenswaardt,* au point où se touchent, sur la rive gauche de la Meuse, les frontières des arron-

dissements actuels de *Ruremonde* et de *Maestricht;* de manière que *Bergerot, Stamproy, Neer-Itteren, Ittervoord* et *Thorn,* avec leurs banlieues, ainsi que tous les autres endroits situés au nord de cette ligne, feront partie du territoire hollandais.

Les anciennes enclaves hollandaises dans la province de Limbourg sur la rive gauche de la Meuse, appartiendront à la Belgique, à l'exception de la ville de *Maestricht,* laquelle, avec un rayon de territoire de douze cents toises, à partir du glacis extérieur de la place sur ladite rive de ce fleuve, continuera d'être possédée en toute souveraineté et propriété par S. M. le roi des Pays-Bas.

Art. 5. Il sera réservé à S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, de s'entendre avec la Confédération germanique et les agnats de la maison de Nassau, sur l'application des stipulations renfermées dans les articles 3 et 4, ainsi que sur tous les arrangements que lesdits articles pourraient rendre nécessaires, soit avec les agnats ci-dessus nommés de la maison de Nassau, soit avec la Confédération germanique.

Art. 6. Moyennant les arrangements territoriaux arrêtés ci-dessus, chacune des deux parties renonce réciproquement pour jamais à toute prétention sur les territoires, villes, places et lieux situés dans les limites des possessions de l'autre partie, telles qu'elles se trouvent décrites dans les articles 1, 2 et 4.

Lesdites limites seront tracées, conformément à ces mêmes articles, par des commissaires-démarcateurs belges et hollandais, qui se réuniront le plus tôt possible en la ville de Maestricht.

Art. 7. La Belgique, dans les limites indiquées aux articles 1er, 2 et 4, formera un État indépendant et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres États.

Art. 8. L'écoulement des eaux des Flandres sera réglé entre la Hollande et la Belgique d'après les stipulations arrêtées à cet égard dans l'article 6 du traité définitif, conclu entre S. M. l'empereur d'Allemagne et les États-Généraux, le 8 novembre 1785; et, conformément audit article, des commissaires, nommés de part et d'autre, s'entendront sur l'application des dispositions qu'il consacre [1].

[1] *Art.* 6 *du traité de Fontainebleau, du* 8 *novembre* 1785.

LL. HH. PP. feront régler de la manière la plus convenable, à la satis-

Art. 9. Les dispositions des articles 108-117 inclusivement de l'acte général du Congrès de Vienne [1], relatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, *seront appliquées aux fleuves et*

faction de l'Empereur, l'écoulement des eaux des pays de Sa Majesté, en Flandre et du côté de la Meuse, afin de prévenir autant que possible les inondations. LL. HH. PP. consentent même qu'à cette fin il soit fait usage, sur un pied raisonnable, du terrain nécessaire sous leur domination. Les écluses qui seront construites à cet effet sur le territoire des États-Généraux resteront sous leur souveraineté, et il n'en sera construit dans aucun endroit de leur territoire qui pourraient nuire à la défense de leurs frontières. Il sera nommé respectivement, dans le terme d'un mois après l'échange des ratifications, des commissaires qui seront chargés de déterminer les emplacements les plus convenables pour lesdites écluses; ils conviendront ensemble de celles qui devront être soumises à une régie commune.

[1] *Art.* 108-117 *de l'acte général du Congrès de Vienne.*

Art. 108. Les puissances dont les États sont séparés ou traversés par une même rivière navigable s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nommeront à cet effet des commissaires qui se réuniront, au plus tard, six mois après la fin du Congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes établis dans les articles suivants.

Art. 109. La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, bien entendu que l'on se conformera aux règlements relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous et aussi favorables que possible au commerce de toutes les nations.

Art. 110. Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ses embranchements et confluents qui, dans leurs cours navigables, séparent ou traversent différents États.

Art. 111. Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable et assez indépendante de la qualité différente des marchandises, pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits qui, en aucun cas, ne pourront excéder ceux existant actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales, qui ne permettent

*rivières navigables* qui séparent ou traversent à la fois le territoire belge et le territoire hollandais.

guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce, en facilitant la navigation; et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative.

Le tarif, une fois réglé, ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des États riverains, ni la navigation grevée d'autres droits quelconques outre ceux fixés dans le règlement.

Art. 112. Les bureaux de perception, dont on réduira autant que possible le nombre, seront fixés par le règlement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des États riverains ne voulût diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement.

Art. 113. Chaque État riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Le règlement futur fixera la manière dont les États riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différents gouvernements.

Art. 114. On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle ou de relâche forcé. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les États riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du pays où ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

Art. 115. Les douanes des États riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera, par des dispositions réglementaires, que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette des entraves à la navigation, mais on surveillera, par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitants de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

Art. 116. Tout ce qui est indiqué dans les articles précédents sera déterminé par un règlement commun, qui renfermera également tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement. Le règlement, une fois arrêté, ne pourra être changé que du consentement de tous les États riverains, et ils auront soin de pourvoir à son exécution d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités.

Art. 117. Les règlements particuliers relatifs à la navigation du Rhin, du Necker, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut, tels qu'ils se trouvent joints au présent acte, auront la même force et valeur que s'ils y avaient été textuellement insérés.

En ce qui concerne spécialement la navigation de l'Escaut, il sera convenu que le pilotage et le balisage, ainsi que la conservation des *passes* de l'Escaut en aval d'Anvers, seront soumis à une surveillance commune; que cette surveillance commune sera exercée par des commissaires nommés à cet effet de part et d'autre; que des droits de pilotage modérés seront fixés d'un commun accord, et que ces droits seront les mêmes pour le commerce hollandais et pour le commerce belge.

Il est également convenu que la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, pour arriver d'Anvers au Rhin, et *vice versa*, restera réciproquement libre, et qu'elle ne sera assujettie qu'à des péages modérés, qui seront provisoirement les mêmes pour le commerce des deux pays.

Des commissaires se réuniront de part et d'autre à Anvers, dans le délai d'un mois, tant pour arrêter le montant définitif et permanent de ces péages, qu'afin de convenir d'un règlement général pour l'exécution des dispositions du présent article, et d'y comprendre l'exercice du droit de pêche et de commerce de pêcherie dans toute l'étendue de l'Escaut, sur le pied d'une parfaite réciprocité en faveur des sujets des deux pays.

En attendant, et jusqu'à ce que ledit règlement soit arrêté, la navigation des fleuves et rivières navigables, ci-dessus mentionnés, restera libre au commerce des deux pays, qui adopteront provisoirement à cet égard les tarifs de la convention signée le 31 mars 1831, à Mayence, pour la libre navigation du Rhin, ainsi que les autres dispositions de cette convention, en autant qu'elles pourront s'appliquer aux fleuves et rivières navigables, qui séparent et traversent à la fois le territoire hollandais et le territoire belge.

Art. 10. L'usage des canaux qui traversent à la fois les deux pays continuera d'être libre et commun à leurs habitants.

Il est entendu qu'ils en jouiront réciproquement et aux mêmes conditions, et que, de part et d'autre, il ne sera perçu sur la navigation des canaux que des droits modérés.

Art. 11. Les communications commerciales par la ville de Maestricht et par celle de Sittard, resteront entièrement libres, et ne pourront être entravées sous aucun prétexte.

L'usage des routes qui, en traversant ces deux villes, conduisent aux frontières de l'Allemagne, ne sera assujetti qu'au paiement de droits de barrière modérés pour l'entretien de ces routes, de telle sorte que le commerce de transit n'y puisse éprouver aucun obstacle, et que, moyennant les droits ci-dessus mentionnés, ces routes soient entretenues en bon état et propres à faciliter ce commerce.

Art. 12. Dans le cas où il aurait été construit en Belgique une nouvelle route ou creusé un nouveau canal, qui aboutirait à la Meuse vis à vis le canton hollandais de Sittard, alors il serait loisible à la Belgique de demander à la Hollande, qui ne s'y refuserait pas dans cette supposition, que ladite route ou ledit canal fussent prolongés d'après le même plan, entièrement aux frais et dépens de la Belgique, par le canton de Sittard jusqu'aux frontières de l'Allemagne. Cette route, ou ce canal, qui ne pourraient servir que de communication commerciale, seraient construits, au choix de la Hollande, soit par des ingénieurs et ouvriers que la Belgique obtiendrait l'autorisation d'employer à cet effet dans le canton de Sittard, soit par des ingénieurs et ouvriers que la Hollande fournirait, et qui exécuteraient, aux frais de la Belgique, les travaux convenus; le tout sans charge aucune pour la Hollande, et sans préjudice de ses droits de souveraineté exclusifs sur le territoire que traverserait la route ou le canal en question.

Les deux parties fixeraient, d'un commun accord, le montant et le mode de perception des droits et des péages qui seraient prélevés sur cette même route ou canal.

Art. 13. § 1. A partir du 1er janvier 1832, la Belgique, du chef du partage des dettes publiques du royaume-uni des Pays-Bas, restera chargée d'une somme de huit millions quatre cent mille florins des Pays-Bas de rentes annuelles, dont les capitaux seront transférés du débet du grand-livre à Amsterdam, ou du débet du trésor général du royaume-uni des Pays-Bas, sur le débet du grand-livre de la Belgique.

§ 2. Les capitaux transférés et les rentes inscrites sur le débet du grand-livre de la Belgique par suite du paragraphe précédent, jusqu'à la concurrence de la somme totale de huit millions quatre cent mille florins des Pays-Bas de rentes annuelles, seront considérés comme

faisant partie de la dette nationale belge; et la Belgique s'engage à n'admettre, ni pour le présent, ni pour l'avenir, aucune distinction entre cette portion de sa dette publique, provenant de sa réunion avec la Hollande, et toute autre dette nationale belge déjà créée ou à créer.

§ 3. L'acquittement de la somme de rentes annuelles ci-dessus mentionnée de huit millions quatre cent mille florins des Pays-Bas, aura lieu régulièrement de semestre en semestre, soit à Bruxelles, soit à Anvers, en argent comptant, sans déduction aucune, de quelque nature que ce puisse être, ni pour le présent ni pour l'avenir.

§ 4. Moyennant la création de ladite somme de rentes annuelles de huit millions quatre cent mille florins, la Belgique se trouvera déchargée envers la Hollande de toute obligation du chef du partage des dettes publiques du royaume-uni des Pays-Bas.

§ 5. Des commissaires nommés de part et d'autre se réuniront, dans le délai de quinze jours, en la ville d'Utrecht, afin de procéder à la liquidation du fonds du syndicat d'amortissement et de la banque de Bruxelles, chargés du service du trésor général du royaume-uni des Pays-Bas. Il ne pourra résulter de cette liquidation aucune charge nouvelle pour la Belgique, la somme de huit millions quatre cent mille florins de rentes annuelles comprenant le total de ses passifs. Mais s'il découlait un actif de ladite liquidation, la Belgique et la Hollande le partageront dans la proportion des impôts acquittés par chacun des deux pays pendant leur réunion, d'après les budgets consentis par les États-Généraux du royaume-uni des Pays-Bas.

§ 6. Dans la liquidation du syndicat d'amortissement seront comprises les créances sur les domaines dites *Domein-losrenten*. Elles ne sont citées dans le présent article que pour mémoire.

§ 7. Les commissaires hollandais et belges, mentionnés au § 3 du présent article, et qui doivent se réunir en la ville d'Utrecht, procéderont, outre la liquidation dont ils sont chargés, au transfert des capitaux et rentes qui, du chef du partage des dettes publiques du royaume-uni des Pays-Bas, doivent retomber à la charge de la Belgique, jusqu'à la concurrence de huit millions quatre cent mille florins de rentes annuelles.

Ils procéderont aussi à l'extradition des archives, cartes, plans

et documents quelconques appartenant à la Belgique ou concernant son administration.

Art. 14. La Hollande ayant fait exclusivement, depuis le 1er novembre 1830, toutes les avances nécessaires au service de la totalité des dettes publiques du royaume des Pays-Bas, et devant les faire encore pour le semestre échéant au 1er janvier 1832, il est convenu que lesdites avances, calculées depuis le 1er novembre 1830 jusqu'au 1er janvier 1832, pour quatorze mois, au *prorata* de la somme de huit millions quatre cent mille florins des Pays-Bas de rentes annuelles, dont la Belgique reste chargée, seront remboursées par tiers au trésor hollandais par le trésor belge.

Le premier tiers de ce remboursement sera acquitté par le trésor belge au trésor hollandais, le 1er janvier 1832, le second le 1er avril et le troisième le 1er juillet de la même année; sur ces deux derniers *tiers* il sera bonifié à la Hollande un intérêt calculé à raison de cinq pour cent par an, jusqu'à parfait acquittement aux susdites échéances.

Art. 15. Le port d'Anvers, conformément aux stipulations de l'article 15 du traité de Paris du 30 mai 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce[1].

Art. 16. Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, routes ou autres de semblable nature, construits en tout ou en partie aux frais du royaume-uni des Pays-Bas, appartiendront, avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au pays où ils sont situés.

Il reste entendu que les capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans lesdites charges pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés et sans que les remboursements déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

Art. 17. Les séquestres qui auraient été mis en Belgique, pendant les troubles, pour cause politique, sur des biens et domaines patrimoniaux quelconques, seront levés sans nul retard, et la jouissance

[1] *Art. 15 du traité de Paris du 30 mai 1814.* « Dorénavant, le port d'Anvers sera uniquement un port de commerce. »

des biens et domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

Art. 18. Dans les deux pays dont la séparation a lieu en conséquence des présents articles, les habitants et propriétaires, s'ils veulent transférer leur domicile d'un pays à l'autre, auront la liberté de disposer pendant deux ans de leurs propriétés meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre et d'emporter le produit de ces ventes, soit en numéraire, soit en autres valeurs, sans empêchement ou acquittement de droits autres que ceux qui sont aujourd'hui en vigueur dans les deux pays pour les mutations et transferts.

Il est entendu que renonciation est faite, pour le présent et pour l'avenir, à la perception de tout droit d'aubaine et de détraction sur les personnes et sur les biens des Hollandais en Belgique, et des Belges en Hollande.

Art. 19. La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

Art. 20. Les dispositions des articles 11 jusqu'à 21 inclusivement du traité conclu entre l'Autriche et la Russie le 3 mai 1815, qui fait partie intégrante de l'acte général du Congrès de Vienne, dispositions relatives aux propriétaires mixtes, à l'élection de domicile qu'ils sont tenus de faire, aux droits qu'ils exerceront comme sujet de l'un ou de l'autre État, et aux rapports de voisinage dans les propriétés coupées par les frontières, seront appliquées aux propriétaires ainsi qu'aux propriétés qui, en Hollande, dans le grand-duché de Luxembourg ou en Belgique, se trouveront dans les cas prévus par les susdites dispositions des actes du Congrès de Vienne [1].

[1] *Art. 11 jusqu'à 21 du traité conclu entre la Russie et l'Autriche, le 3 mai* 1815.

Art. 11. Tout individu qui possède des propriétés sous plus d'une domination est tenu, dans le courant de l'année, à dater du jour où le présent traité sera ratifié, de déclarer par écrit, par devant le magistrat de la ville la plus prochaine, ou bien le capitaine du cercle le plus voisin, ou bien l'autorité civile la plus rapprochée, dans le pays qu'il a choisi, l'élection qu'il aura faite de son domicile fixe.

Cette déclaration, que le susdit magistrat ou autre autorité devra transmettre à l'autorité supérieure de la province, le rend, pour sa personne et

Les droits d'aubaine et de détraction étant abolis dès à présent entre la Hollande, le grand-duché de Luxembourg et la Belgique, il est entendu que, parmi les dispositions ci-dessus mentionnées, celles qui se rapporteraient aux droits d'aubaine et de détraction seront censées nulles et sans effet dans les trois pays.

Art. 21. Personne, dans les pays qui changent de domination, ne pourra être recherché ni inquiété en aucune manière, pour cause

sa famille exclusivement, sujet du souverain dans les États duquel il a fixé son domicile.

Art. 12. Quant aux mineurs et autres personnes qui se trouvent sous tutelle ou curatelle, les tuteurs ou curateurs seront tenus de faire, au terme prescrit, la déclaration nécessaire.

Art. 13. Si un individu quelconque, propriétaire mixte, avait négligé, au bout du terme prescrit d'une année, de faire la déclaration de son domicile fixe, il sera considéré comme étant sujet de la puissance dans les États de laquelle il avait son dernier domicile, son silence, dans ce cas, devant être envisagé comme une déclaration tacite.

Art. 14. Tout propriétaire mixte, qui aura une fois déclaré son domicile, n'en conservera pas moins, pendant l'espace de huit ans, à dater du jour des ratifications du présent traité, la faculté de passer sous une autre domination, en faisant une nouvelle déclaration de domicile et en produisant la concession de la puissance sous le gouvernement de laquelle il veut se fixer.

Art. 15. Le propriétaire mixte qui a fait sa déclaration de domicile, ou qui est censé l'avoir faite, conformément aux stipulations de l'article 13, n'est pas tenu à se défaire, à quelque époque que ce soit, des possessions qu'il pourrait avoir dans les États d'un souverain dont il n'est pas sujet. Il jouira, à l'égard de ces propriétés, de tous les droits qui sont attachés à la possession. Il pourra en dépenser les revenus dans le pays où il aura élu son domicile, sans subir aucune détraction au moment de l'exportation. Il pourra vendre ces mêmes possessions et en transporter le montant, sans être soumis à aucune retenue quelconque.

Art. 16. Les prérogatives énoncées dans l'article précédent de non-détraction ne s'étendent toutefois qu'aux biens qu'un tel propriétaire possédera à l'époque de la ratification du présent traité.

Art. 17. Ces mêmes prérogatives s'appliquent cependant à toute acquisition faite dans l'une des deux dominations, à titre d'hérédité, de mariage ou de donation d'un bien, qui, à l'époque de la ratification du présent traité, appartenait en dernier lieu à un propriétaire mixte.

Art. 18. Dans le cas qu'il fût dévolu à un individu, qui ne possède aujour-

quelconque de participation directe ou indirecte aux événements politiques.

**Art. 22.** Les pensions et traitements d'attente, de non-activité et de réforme seront acquittés à l'avenir, de part et d'autre, à tous les titulaires, tant civils que militaires, qui y ont droit conformément aux lois en vigueur avant le 1er novembre 1830.

Il est convenu que les pensions et traitements susdits des titulaires

d'hui que sous l'un des deux gouvernements, une fortune quelconque à titre d'héritage, de legs, de donation, de mariage dans l'autre gouvernement, il sera assimilé au propriétaire mixte et sera tenu de faire, dans le terme prescrit, la déclaration de son domicile fixe.

Ce terme d'un an datera du jour où il aura apporté la preuve légale de son acquisition.

Art. 19. Il sera libre au propriétaire mixte, ou à son fondé de pouvoirs, de se rendre en tout temps de l'une de ses possessions dans l'autre, et pour cet effet, il est de la volonté des deux cours que le gouverneur de la province la plus voisine délivre les passe-ports nécessaires à la réquisition des parties. Ces passe-ports seront suffisants pour passer d'un gouvernement dans l'autre et seront réciproquement reconnus.

Art. 20. Les propriétaires dont les possessions sont coupées par la frontière seront traités, relativement à ces possessions, d'après les principes les plus libéraux.

Ces propriétaires mixtes, leurs domestiques et les habitants auront le droit de passer et repasser avec leurs instruments aratoires, leurs bestiaux, leurs outils, etc., etc., d'une partie de la possession, ainsi coupée par la frontière, dans l'autre, sans égard à la différence de souveraineté; de transporter de même, d'un endroit à l'autre, leurs maisons, toutes les productions du sol, leurs bestiaux et tous les produits de leur fabrication, sans avoir besoin de passe-ports, sans empêchement, sans redevance et sans payer de droit quelconque.

Cette faveur est restreinte toutefois aux productions naturelles ou industrielles dans le territoire ainsi coupé par la ligne de démarcation. De même elle ne s'étend qu'aux terres appartenant au même propriétaire dans l'espace déterminé d'un mille de quinze au degré de part et d'autre, et qui auraient été coupées par la ligne de frontière.

Art. 21. Les sujets de l'une et de l'autre des deux puissances, nommément les conducteurs de troupeaux et pâtres, continueront à jouir des droits, immunités et priviléges dont ils jouissaient par le passé.

Il ne sera également mis aucun obstacle à la pratique journalière de la frontière entre les limitrophes, en allemand *Grenzverkehr*.

nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui la Belgique, resteront à la charge du trésor belge, et les pensions et traitements des titulaires nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui la Hollande, à celle du trésor hollandais.

Art. 23. Toutes les réclamations des sujets belges sur des établissements particuliers, tels que fonds de veuves et fonds connus sous la dénomination de fonds des *leges*, et de la caisse des retraites civiles et militaires, seront examinées par la commission mixte de liquidation dont il est question dans l'article 13, et résolues d'après la teneur des règlements qui régissent ces fonds ou caisses.

Les cautionnements fournis, ainsi que les versements faits par les comptables belges, les dépôts judiciaires et les consignations, seront également restitués aux titulaires sur la représentation de leurs titres.

Si, du chef des liquidations dites *Françaises*, des sujets belges avaient encore à faire valoir des droits d'inscription, ces réclamations seront également examinées et liquidées par ladite commission.

Art. 24. Aussitôt après l'échange des ratifications du traité à intervenir entre les *deux parties*, les ordres nécessaires seront envoyés aux commandants des troupes respectives, pour l'évacuation des territoires, villes, places et lieux qui changent de domination. Les autorités civiles y recevront aussi, en même temps, les ordres nécessaires pour la remise de ces territoires, villes, places et lieux, aux commissaires qui seront désignés, à cet effet, de part et d'autre.

Cette évacuation et cette remise s'effectueront de manière à pouvoir être terminées dans l'espace de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

Art. 25. Les cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie garantissent à S. M. le roi des Belges l'exécution de tous les articles qui précèdent.

Art. 26. A la suite des stipulations du présent traité, il y aura paix et amitié entre S. M. le roi des Belges, d'une part, et LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi des Français, le roi de la Grande-Bretagne, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, de l'autre part, leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

Art. 27. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le terme de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

**Loi qui autorise le gouvernement à signer le traité de séparation entre la Belgique et la Hollande.**

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Considérant que, par leurs actes du 15 octobre, les plénipotentiaires des cinq grandes puissances, réunis en conférence à Londres, ont arrêté les bases de séparation entre la Belgique et la Hollande; que ce traité, contenant, aux termes de la déclaration des plénipotentiaires, des conditions finales et irrévocables, est imposé à la Belgique et à la Hollande;

Vu l'article 68 de la Constitution;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique.—Le Roi est autorisé à conclure et à signer le traité définitif de séparation entre la Belgique et la Hollande, arrêté le 15 octobre 1831 par les plénipotentiaires des cinq grandes puissances, réunis en conférence à Londres, sous telles clauses, conditions et réserves que Sa Majesté pourra juger nécessaires ou utiles dans l'intérêt du pays.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au *Bulletin officiel,* soient adressées aux cours, tribunaux et autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du royaume.

Donné à Bruxelles, le 7 novembre 1831.

(*Signé*) LÉOPOLD. Par le Roi :

*Les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur*[1], *de la guerre, de la justice et des finances.*

(*Signé*) DE MUELENAERE.
CH. DE BROUCKERE.
RAIKEM.
COGHEN.

[1] L'intérieur était aussi géré *ad interim* par M. de Muelenaere. *Voyez* t. I, p. 213.

**Convention entre S. M. britannique et l'empereur de toutes les Russies, conclue à Londres le 26 novembre 1831 [1],**

*Relativement à l'emprunt des 25 millions.*

LL. MM. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et l'empereur de toutes les Russies, considérant que les événements qui se sont passés dans le royaume-uni des Pays-Bas depuis l'année 1830, ont rendu nécessaire pour les cours de la Grande-Bretagne et de Russie la révision des stipulations renfermées dans leur convention du 19 mai 1815, aussi bien que de l'article additionnel annexé à ce traité; considérant que l'examen de cette convention a amené les hautes parties contractantes à conclure que la lettre et l'esprit de ladite convention ne sont pas entièrement en harmonie, quand on les rapporte aux circonstances qui ont accompagné la séparation des deux parties du royaume-uni des Pays-Bas, et qu'au contraire, en se référant à l'objet de la convention susmentionnée du 19 mai 1815, il paraît évident que le but qu'on se proposait était d'offrir à la Grande-Bretagne une garantie que la Russie, dans toutes les questions relatives à la Belgique, adopterait une politique conforme à celle que la cour de Londres avait jugée la mieux calculée pour le maintien d'un juste équilibre du pouvoir en Europe; tandis que, d'un autre côté, on voulait assurer à la Russie le paiement d'une portion de son ancienne dette hollandaise, en considération des arrangements généraux du Congrès de Vienne, auxquels elle avait adhéré, arrangements qui ont conservé toute leur force; Leurs Majestés, désirant que les mêmes principes continuent, en ce moment, à guider leurs relations mutuelles, et que le lien particulier que la convention du 19 mai 1815 avait formé entre les deux cours soit maintenu, ont nommé, à cet effet, comme leurs plénipotentiaires, à savoir, etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

Art. 1er. Par suite des considérations ci-dessus énoncées, S. M. bri-

[1] *Plénipotentiaire de S. M. britannique,* lord Palmerston, ministre des affaires étrangères.

*Plénipotentiaires de l'empereur de Russie,* le prince de Lieven et le comte Matuszewic. *Voyez* t. I, p. 254.

tannique s'engage à recommander à son parlement de la mettre en état de continuer les paiements stipulés dans la convention du 19 mai 1815, conformément au mode et jusqu'à concurrence de la somme fixée dans ladite convention.

Art. 2. Par suite des mêmes considérations, S. M. l'empereur de toutes les Russies s'engage, dans le cas où (ce qu'à Dieu ne plaise!) les arrangements pris pour l'indépendance et la neutralité de la Belgique, arrangements au maintien desquels les deux hautes puissances sont également obligées, viendraient à être mis en péril par le cours des événements, à ne contracter aucun engagement nouveau sans l'agrément préalable et le consentement formel de S. M. britannique.

Art. 3. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

---

**Convention du 14 décembre 1831, relatives aux forteresses belges.**

S. M. le roi des Belges, d'une part, et LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, de l'autre, ayant pris en considération l'état actuel de la Belgique, et les changements opérés dans la position relative de ce pays, par son indépendance politique, ainsi que par la neutralité perpétuelle qui lui est garantie, et voulant concerter les modifications que cette situation nouvelle de la Belgique rend indispensables dans le système de défense militaire, qui y avait été adopté par suite des traités et engagements de l'année 1815, ont résolu de consigner à cet égard, dans une convention particulière, une série de déterminations communes[1];

Art. 1er. En conséquence des changements que l'indépendance et

[1] *Belgique :* Ministre des affaires étrangères, M. de Muelenaere; plénipotentiaire, M. le général Goblet.
*Autriche :* Plénipot., le prince d'Esterhazy et le baron de Wessenberg.
*Grande-Bretagne :* Plénipotentiaire, lord Palmerston.
*Prusse :* Plénipotentiaire, le baron Bulow.
*Russie :* Plénipotentiaires, le prince de Lieven et le comte Matuszewic.

la neutralité de la Belgique ont apportés dans la situation militaire de ce pays, ainsi que dans les moyens dont il pourra disposer pour sa défense, les hautes parties contractantes conviennent de faire démolir, parmi les places fortes élevées, réparées ou étendues dans la Belgique depuis 1815, en tout ou en partie, aux frais des cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie, celles dont l'entretien ne constituerait désormais qu'une charge inutile.

D'après ce principe, tous les ouvrages de fortification des places de Menin, Ath, Mons, Philippeville et Marienbourg, seront démolis dans les délais fixés par les articles ci-dessous.

Art. 2. L'artillerie, les munitions et tous les objets qui font partie de la dotation des places fortes dont la démolition a été arrêtée dans l'article précédent, seront retirés desdites places dans le délai d'un mois, à compter de la ratification de la présente convention, ou plus tôt si faire se peut, et transportés dans les places qui doivent être maintenues.

Art. 3. Dans chacune des places destinées à être démolies, il sera procédé de suite à la démolition de deux fronts, ainsi que des ouvrages qui se trouvent en avant de ces fronts, et des moyens d'inondation qui serviraient à les couvrir, de manière que chacune de ces places puisse être regardée comme ouverte moyennant cette démolition, qui sera effectuée dans le délai de deux mois après la ratification de la présente convention.

Quant à la démolition totale des ouvrages de fortification des places désignées ci-dessus, elle devra être terminée le 31 décembre 1833.

Art. 4. Les forteresses de la Belgique qui ne sont pas mentionnées dans l'article de la présente convention comme destinées à être démolies, seront conservées. S. M. le roi des Belges s'engage à les entretenir constamment en bon état.

Art. 5. Dans le cas où, à la suite du décompte qui sera établi, les quatre cours (ou l'une d'elles) se trouveraient avoir à leur disposition un résidu des sommes originairement affectées au système de défense de la Belgique, ce résidu sera remis à S. M. le roi des Belges, pour servir à l'objet auquel lesdites sommes avaient été destinées.

Art. 6. Les cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et

de Russie se réservent de s'assurer, aux termes fixés dans les articles 2 et 3, de l'exécution pleine et entière desdits articles.

Art. 7. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres dans le terme de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

---

### TEXTE DE LA CLAUSE SECRÈTE.

Il est entendu que S. M. le roi des Belges succède à tous les droits que S. M. le roi des Pays-Bas exerçait sur les forteresses élevées, réparées ou étendues dans la Belgique, en tout ou en partie, aux frais des cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, et qui doivent être conservées en vertu de la convention patente de ce jour; il est également entendu qu'à l'égard de ces forteresses, S. M. le roi des Belges se trouve placé dans la position où se trouvait le roi des Pays-Bas, envers les quatre cours ci-dessus nommées [1], sauf les obligations qu'imposera, à S. M. le roi des Belges et aux quatre cours elles-mêmes, la neutralité perpétuelle de la Belgique. En conséquence, dans le cas où, par malheur, la sûreté des forteresses, dont il est question, viendrait à être compromise, S. M. le roi des Belges concertera avec les cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie toutes les mesures que réclamera la conservation de ses forteresses, toujours sous la réserve de la neutralité de la Belgique [2].

### *Éclaircissements sur la clause secrète et sur l'ensemble de la négociation.*

(COMPLÉMENT DU CHAPITRE XV DE L'ESSAI HISTORIQUE ET POLITIQUE.)

Malgré les difficultés que présentait un récit même succinct de cette ténébreuse négociation, M. Nothomb ne crut pas pouvoir la passer sous silence; il s'attacha au résultat historique, en négli-

[1] On ajoutait dans la première rédaction : *En vertu de son accession à leurs conventions réservées d'Aix-la-Chapelle, du mois de novembre* 1818.

[2] La forme d'un article secret ayant été abandonnée, le roi Léopold I[er] a signé une déclaration de la même teneur avec ce retranchement.

geant la partie anecdotique; le chapitre XV, tome I, p. 267, contient un exposé exact auquel on ne peut reprocher que sa réserve. Nous avons réimprimé sans altération ce chapitre écrit en 1833; nous le complétons, nous l'accentuons ici par quelques éclaircissements en nous prévalant des révélations du général Goblet qui ont surpris le feu Roi (1863) et de celles de l'auteur des *Denkwürdigkeiten* du baron de Stockmar (1872), qu'il a ignorées. Sans vouloir incriminer ni l'habile négociateur belge, ni le fidèle conseiller intime, nous tâcherons de montrer sous son véritable jour la conduite de Léopold Ier, pour qui cette négociation a été l'une des plus difficiles épreuves de son règne; plus tard, l'objet en a été éludé par la disparition générale de toutes les forteresses.

## I

Le protocole du 17 avril 1831, par lequel l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie avaient posé le principe de la démolition de certaines forteresses, ne fut communiqué au prince de Talleyrand, à Londres, que le 14 juillet, au ministre des affaires étrangères, à Bruxelles, le 28.

La France était exclue de la négociation, ainsi que la Hollande qui, se réfugiant dans son droit ancien, invoquait ici le traité de la barrière pour intervenir, comme elle en appelait au traité de Munster pour asservir l'Escaut.

Le roi Louis-Philippe, heureusement inspiré par lui-même ou habilement circonvenu par le prince de Talleyrand, prit le change; en ouvrant la session le 23 juillet 1831, il présenta la démolition des forteresses belges comme une concession faite à la France et une réparation; c'est à cette thèse que le gouvernement français aurait dû se tenir.

La Belgique se croyait en droit de décider seule du sort des forteresses, qu'elle considérait comme siennes; c'était avant les désastres du mois d'août et avant d'avoir reçu notification du protocole, jusque-là secret. (*Moniteur belge* du 26 juillet 1831, nº 41.)

Ce premier incident, joint à une crise ministérielle due, il est vrai, à d'autres motifs, fut cause du peu d'empressement mis à Paris à recevoir les nouvelles lettres de créance de M. Le Hon, qui fut admis à les présenter précipitamment lorsque l'invasion hollandaise fut annoncée et la demande de secours formée.

Après les désastres, bien que le protocole lui eût été notifié, la Belgique, dans sa reconnaissance envers la France qui l'avait sauvée, se montra disposée à tenir compte du désir du gouvernement français de comprendre dans la démolition Charleroi et Tournai, avec Mons, Ath et Menin.

L'exclusion de la France fut maintenue par les quatre cours qui, de plus, substituèrent à Charleroi et Tournai les forteresses de Philippeville et de Marienbourg, par représaille envers le prince de Talleyrand, qui avait eu l'air de revendiquer ces *bicoques,* selon l'expression du général Goblet, en revenant sur le deuxième traité de Paris du 20 nov. 1815. (*V.* GOBLET, p. 112; STOCKMAR, p. 210.)

Enfin, les plénipotentiaires des quatre cours avaient encore une prétention non avouée ouvertement et peu avouable, celle d'assigner malgré le principe nouveau de la neutralité, au roi des Belges, l'ancienne position résultant pour le roi des Pays-Bas du protocole militaire secret d'Aix-la-Chapelle du 15 novembre 1818.

On avait, en outre, de grands ménagements à garder envers le duc de Wellington, bien qu'il fût hors des affaires; les torys s'intéressaient vivement à la question, au point qu'elle devenait menaçante pour le ministère whig de lord Grey, ministère que la Belgique devait conserver à tout prix, engagée qu'elle était, après les désastres du mois d'août, dans une négociation générale pour régler ses relations avec la Hollande victorieuse, négociation où son unique ressource était l'appui des whigs.

Ainsi, insistance de la France pour être admise à la négociation, désaccord sur le choix des forteresses à démolir, prétention des quatre cours d'appliquer les conventions militaires d'Aix-la-Chapelle au roi des Belges, état critique du ministère Grey et retour imminent des torys.

Dans le monde entier, la cause révolutionnaire était vaincue ou arrivée à sa période de décroissance; le 8 septembre 1831, la capitulation de Varsovie avait remis la Russie en possession de ses forces.

Ce n'est pas tout : l'irritation à Paris était telle, qu'une autre négociation de la nature la plus délicate s'en ressentait, celle du mariage du Roi.

Le prince de Talleyrand, systématiquement contraire à ce mariage, et qui l'est resté, revenait à ses idées de partage et cherchait à gagner le baron de Bülow. (STOCKMAR, p. 184.)

La suspension d'armes indéfinie ayant été remplacée par une

cessation d'hostilités à terme, un nouveau coup de tête de la Hollande n'était pas considéré comme impossible depuis la retraite de l'armée française, retraite exigée par l'opinion publique en Angleterre. (*Voyez* le protocole nº 50, 24 octobre 1831.)

C'est dans une situation aussi violemment compliquée que s'ouvrit la négociation des forteresses. Pour la conduire au milieu de tant d'écueils, il fallait une grande perspicacité et beaucoup de sang-froid. Le plénipotentiaire belge se trouvait entre les quatre cours qui, dominées par d'anciennes réminiscences, maintenaient l'exclusion de la France, et celle-ci qui voulait être associée à la négociation, — en face du duc de Wellington et des torys qui, d'accord avec une notable fraction des whigs, sommaient le ministère Grey de rester fidèle aux traditions du système militaire du continent.

## II

Pendant que le gouvernement français se préoccupait de son exclusion de la négociation et du choix des forteresses à démolir, une autre tentative des quatre cours lui restait inconnue; celle qui avait pour but de placer, malgré la neutralité, par un engagement occulte, le nouveau roi des Belges dans la position de l'ancien roi des Pays-Bas, par rapport aux forteresses conservées, considérées depuis 1815 comme propriétés européennes.

Cet article secret ou réservé a été, en 1863, divulgué par le général Goblet, auquel nous en empruntons le texte, et qui, non sans peine, parvint à écarter la citation expresse du protocole militaire d'Aix-la-Chapelle du 15 novembre 1818, lequel définit la position du roi des Pays-Bas dans le cas du *casus fœderis* contre la France (p. 149 combinée avec p. 157 de l'ouvrage du général GOBLET).

D'après ce protocole également secret, un certain nombre de forteresses des Pays-Bas (méridionaux), soumises annuellement à une inspection étrangère, devaient recevoir des garnison anglaises et prussiennes dans tous les cas où le *casus fœderis* serait déclaré contre la France (pp. 47, 79 et 80, général GOBLET).

Dans les *Denkwürdigkeiten* du baron de Stockmar, un chapitre spécial est consacré à la question des forteresses, pp. 202-218; parmi les détails très intimes, souvent piquants, qu'il renferme, il y a quelques lignes sur la clause secrète, très difficile à concilier avec la déclaration ostensible du 23 janvier 1832, remise à la France

par les quatre cours, pour la calmer. On avoue que, bien que l'article eût été rendu inoffensif, le secret était nécessaire. (*Gleichwohl war die Geheimhaltung dieses Artikels ein Gegenstand der ängstlichsten Fürsorge,* p. 206.)

En effet, le Roi, dans une lettre au général Goblet, du 17 décembre 1831 (Th. Juste, t. I, p. 251), s'était plu à considérer la clause comme presque sans valeur par le retranchement de la mention du protocole de 1818.

Les plénipotentiaires des quatre cours, toujours en se cachant de la France, finirent par se contenter de la simple signature royale : l'article secret se réduisait ainsi à une déclaration dont le général Goblet, ainsi qu'on en fait la remarque, t. I, p. 273, en note, ne donne pas formellement le texte, lequel toutefois ne diffère pas de la *deuxième* rédaction de l'article secret qu'il a le premier publié. On peut, en effet, soutenir que la clause, par la réserve faite de la neutralité belge et le défaut de mention des conventions militaires de 1818, avait perdu sa portée; mais alors pourquoi la céler?

De tout ceci, il resta dans l'esprit du Roi une impression non inquiète mais pénible qui, on peut le croire, ne fut pas sans influence sur la résolution qu'il prit plus tard, indépendamment des motifs stratégiques d'un ordre supérieur, de faire disparaître toutes les forteresses construites ou reconstruites depuis 1815, lorsque le jour arriva où, grâce à des circonstances nouvelles, il put disposer de ces forteresses, ainsi qu'il s'en était un instant flatté, le 26 juillet 1831, car c'est sous sa dictée que M. Nothomb avait écrit les passages essentiels de cet article.

« Les forteresses dont la Belgique est hérissée, y était-il dit, nous appartiennent comme le sol dont elles ne sont que des accessoires; si elles n'existaient pas, il n'entrerait dans les vues d'aucun Belge de les élever, mais quelle que soit l'influence à laquelle elles doivent l'existence, elles sont là, et leur conservation serait, pour la Belgique, une question d'honneur plus que d'utilité.

« En 1815, la France a été obligée par l'Europe à démanteler quelques unes de ses places, et elle se le rappelle avec douleur; la Belgique a-t-elle été conquise en 1831, et quels sont ses vainqueurs? (*Question qu'on pouvait se faire à cette date.*)

« Sans doute, ajoute-t-on, si la Belgique reconnaît que l'entretien de toutes ses forteresses excède ses ressources, elle pourra en démolir quelques unes; mais elle prendra elle-même cette résolu-

tion. Cette mesure d'économie intérieure sera sage, si la sûreté extérieure n'en souffre pas. Les relations que nous établirons avec la France seront, il faut l'espérer, telles qu'il nous sera permis, sans compromettre notre indépendance, d'éclaircir un peu nos frontières. Si la France tient à la démolition de quelques unes de nos places, il lui sera facile d'obtenir ce résultat : c'est en donnant, par des traités et des alliances, des garanties particulières à la Belgique et à sa dynastie. »

On voit par cet article, qui a la valeur d'un document historique, quelle eût été l'attitude du nouveau Roi sans les désastres du mois d'août qui ne lui sont pas imputables. Les nouvelles fortifications d'Anvers et leurs dépendances sont à l'abri de toutes les anciennes servitudes de droit public ; dans le cas de violation de la neutralité, le *casus fœderis* peut être invoqué par la Belgique à l'égard des garants.

## III

La signature de la convention ne mit pas un terme à la crise ; les quatre cours subordonnèrent la ratification du traité général à celle de la convention des forteresses ; la France menaça la Belgique de ne pas ratifier le traité si la convention était ratifiée.

Après avoir protesté contre son exclusion et contre le choix des forteresses, le gouvernement français finit par se résigner en se contentant des explications officielles consignées dans la déclaration des quatre cours, en date du 23 janvier 1832 ; elle continua d'ignorer l'article secret, même après qu'il eut été transformé en une simple déclaration.

Quant à l'exécution, les cinq forteresses énumérées dans la convention ont été démolies avec toutes celles qui devaient être conservées ; cette démolition générale fut considérée comme un acte spontané de la Belgique indépendante ; ce fut comme une libération du sol sans que le sentiment national s'en soit douté. Les fortifications d'Anvers ont coûté jusqu'à présent 68 millions et demi de francs, dont 24 millions ont été couverts par le produit de la vente des terrains de l'ancienne enceinte (10 millions) et de la vieille citadelle (14 millions). De la dépense totale il faudrait encore déduire le prix de l'emplacement de toutes les forteresses rasées ailleurs.

(4e *édition*, février 1876.)

# IV

# EXÉCUTION DU TRAITÉ

## DU 15 NOVEMBRE 1831

---

**1° Convention conclue à Londres, le 22 octobre 1832, entre la France et la Grande-Bretagne pour l'exécution du traité du 15 novembre 1831 [1].**

(*Voyez* t. I, p. 318.)

S. M. le roi des Français et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, *ayant été invités par S. M. le roi des Belges* à faire exécuter les articles du traité relatif aux Pays-Bas, conclu à Londres le 15 novembre 1831, dont l'exécution, aux termes de l'article 25 dudit traité, a été conjointement garantie par LL. dites MM. l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies;

Ayant de plus reconnu que tous les efforts faits en commun par les cinq puissances signataires dudit traité pour arriver à son exécution par la voie des négociations, sont jusqu'ici demeurés sans effet; convaincus d'ailleurs que de nouveaux retards dans cette exécution compromettraient sérieusement la paix générale de l'Europe;

Ont résolu, malgré le regret qu'ils éprouvent de voir que LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies ne sont pas préparés en ce moment à concourir aux mesures

1 *France :* Ministre des affaires étrangères, le duc de Broglie; plénipotentiaire, le prince de Talleyrand.

*Grande-Bretagne :* Ministre des affaires étrangères et plénipotentiaire, lord Palmerston.

actives que réclame l'exécution dudit traité, de remplir à cet égard, sans un plus long délai, leurs propres engagements; et c'est en vue d'y parvenir, par un concert immédiat des mesures les mieux calculées à cet effet, que LL. MM. le roi des Français et le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ont nommé pour leurs plénipotentiaires, etc. :

Art. 1er. S. M. le roi des Français et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande notifieront à S. M. le roi des Pays-Bas et à S. M. le roi des Belges, respectivement, que leur intention est de procéder immédiatement à l'exécution du traité du 15 novembre 1831, conformément aux engagements qu'ils ont contractés; et, comme un premier pas vers l'accomplissement de ce but, Leurs dites Majestés requerront S. M. le roi des Pays-Bas de prendre, le 2 novembre au plus tard, l'engagement de retirer, le 12 dudit mois de novembre, toutes ses troupes des territoires qui, par les premier et second articles dudit traité, doivent former le royaume de la Belgique, dont les parties contractantes à ce traité ont garanti l'indépendance et la neutralité.

Et Leurs dites Majestés requerront aussi S. M. le roi des Belges de prendre, le 2 novembre de la présente année au plus tard, l'engagement de retirer, le 12 ou avant le 12 dudit mois de novembre, toutes ses troupes des territoires de S. M. le roi des Pays-Bas; de façon qu'après le 12 novembre, il n'y ait aucunes troupes néerlandaises dans les limites du royaume de Belgique, ni aucunes troupes belges sur le territoire du royaume des Pays-Bas; et LL. MM. le roi des Français et le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande déclareront en même temps à S. M. le roi des Pays-Bas et à S. M. le roi des Belges, respectivement, que, s'ils ne satisfont point à cette réquisition, Leurs Majestés procéderont, sans autre avertissement ou délai, aux mesures qui leur paraîtront nécessaires pour en forcer l'exécution.

Art. 2. Si le roi des Pays-Bas refuse de prendre l'engagement mentionné dans l'article précédent, LL. MM. le roi des Français et le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ordonneront qu'un embargo soit mis sur tous les vaisseaux hollandais dans les ports de leurs dominations respectives, et ils ordonneront égale-

ment à leurs croisières respectives d'arrêter et d'envoyer dans leurs ports tous les vaisseaux hollandais qu'elles pourront rencontrer en mer, et une escadre française et anglaise combinée stationnera sur les côtes de Hollande, pour l'exécution plus efficace de cette mesure.

Art. 3. Si le 15 novembre il se trouvait encore des troupes hollandaises sur le territoire belge, un corps-français entrera en Belgique, dans le but de forcer les troupes hollandaises à évacuer ledit territoire, bien entendu que le roi des Belges aura préalablement exprimé son désir de voir entrer des troupes françaises sur son territoire, dans le but ci-dessus indiqué.

Art. 4. Si la mesure indiquée dans l'article précédent devient nécessaire, son objet se bornera à l'expulsion des troupes hollandaises de la citadelle d'Anvers et des forts et lieux qui en dépendent; et S. M. le roi des Français, dans sa vive sollicitude pour l'indépendance de la Belgique, comme pour celle de tous les gouvernements établis, s'engage expressément à ne faire occuper aucune des places fortifiées de la Belgique par les troupes françaises qui pourront être employées au service indiqué ci-dessus; et lorsque la citadelle d'Anvers, les forts et lieux qui en dépendent se seront rendus ou auront été évacués par les troupes hollandaises, ils seront aussitôt remis aux autorités militaires du roi des Belges, et les troupes françaises se retireront immédiatement sur le territoire français.

Art. 4. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres dans le terme de huit jours, ou plus tôt si faire se peut.

---

### 2° Convention conclue entre la France et la Belgique, le 10 novembre 1832.

(*Voyez* t. I, p. 327.)

S. M. le roi des Français s'étant déterminé, sur la demande de S. M. le roi des Belges, à faire entrer une armée en Belgique dans le but d'amener l'évacuation de la citadelle d'Anvers et des forts et lieux qui en dépendent, conformément aux dispositions du traité du 15 novembre 1831, dont les cinq puissances représentées dans la

Conférence de Londres ont garanti l'exécution, Leurs Majestés reconnaissant la nécessité de régler, par une convention spéciale, tout ce qui a rapport à cet objet [1], ont nommé, etc., etc.

Art. 1er. L'armée française, durant son séjour en Belgique, n'occupera aucune des places fortes de ce royaume, et ne mettra garnison dans aucune de celles de ces places qu'elle pourra avoir à traverser.

Art. 2. Au moment où l'armée française s'approchera de la citadelle d'Anvers, les troupes belges lui remettront tous les postes qu'elles occupent autour de cette citadelle et des forts situés sur les deux rives de l'Escaut.

Art. 3. L'armée belge conservera dans la ville d'Anvers une garnison qui ne se composera pas de plus de *six mille* hommes.

Il est entendu que cette garnison ne prendra aucune part à l'attaque de la citadelle et des forts que les Hollandais occupent sur les deux rives de l'Escaut, et qu'elle s'abstiendra également, avec le soin le plus strict, de tout acte hostile contre la flottille hollandaise stationnée sous les feux et pour la défense de la citadelle.

Art. 4. Le gros de l'armée belge se concentrera à la droite de l'armée française, dans des positions que les généraux en chef des deux armées désigneront, après s'être concertés.

Art. 5. La citadelle d'Anvers et les forts qui en dépendent, aussitôt qu'ils auront été évacués par les Hollandais, seront remis aux troupes belges, avec tout le matériel et les approvisionnements qui pourront s'y trouver au moment de cette évacuation.

Art. 6. L'armée belge ne dirigera aucune agression contre la Hollande, sur quelque point que ce puisse être.

Art. 7. S'il arrivait que les Hollandais prissent l'initiative des hostilités contre la Belgique, l'armée française et l'armée belge agiraient de concert pour repousser cette agression. Dans cette hypothèse, les deux généraux en chef pourront arrêter, dès à présent, le plan d'opérations combinées, que ladite agression rendrait nécessaire de mettre à exécution; ils auront soin d'ailleurs de ne jamais perdre de vue,

[1] *Plénipotentiaire du roi des Français :* M. le comte Septime de la Tour-Maubourg, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Bruxelles.

*Plénipotentiaire du roi des Belges :* M. le général Goblet, ministre des affaires étrangères.

dans cet arrangement, que leurs opérations ayant pour but l'affranchissement du territoire belge, ces opérations ne sauraient, dans aucun cas, prendre le caractère d'une guerre offensive contre le territoire hollandais.

Art. 8. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de quatre jours, ou plus tôt, si faire se peut.

---

### 3° Capitulation de la citadelle d'Anvers, conclue le 23 décembre 1832.

(*Voyez* t. I, p. 331.)

Art. 1er. Le général d'infanterie baron Chassé livrera à M. le maréchal comte Gérard la citadelle d'Anvers, la flottille, la position de la Tête-de-Flandres, les forts Burcht, Zwyndrecht et Austruweel dans leur état actuel, avec les bouches à feu, munitions de guerre et de bouche, à la réserve des objets mentionnés à l'article 3.

Art. 2. La garnison sortira avec les honneurs de la guerre, déposera les armes sur les glacis et sera prisonnière de guerre. Toutefois, le maréchal Gérard s'engage à la faire reconduire à la frontière de Hollande, où les armes lui seront rendues, aussitôt que S. M. le roi de Hollande aura ordonné la remise des forts de Lillo et de Liefkenshoek[1].

A cet effet, M. le maréchal Gérard enverra sans retard un officier à La Haye, et permettra à M. le général Chassé d'en envoyer un de son côté, s'il le juge convenable.

Art. 3. MM. les officiers conserveront leurs armes. Toute la garnison conservera ses bagages, voitures, chevaux et effets, appartenant soit au corps, soit à des individus de cette garnison. Quelques personnes étrangères à la garnison, qui sont restées à la citadelle, seront sous la protection de l'armée française.

Art. 4. Si la réponse de La Haye ordonne la remise des forts de Lillo et de Liefkenshoek, la garnison sera reconduite à la frontière de Hollande, soit par eau, soit par terre, au choix de M. le général Chassé, aussitôt après la prise de possession desdits forts.

[1] Le roi des Pays-Bas se refusa à cette remise. *Voyez* t. I, p. 332.

Art. 5. Si la garnison prend la route de terre, elle marchera en une seule colonne. M. le général Chassé aura la liberté d'envoyer à l'avance des officiers d'état-major et des commissaires de guerre, pour préparer les logements sur le territoire hollandais.

Art. 6. Dans le cas où les chevaux et voitures appartenant à la garnison ne suffiraient pas au transport de ses effets, il lui sera fourni des moyens de transport dont le paiement sera à sa charge. Il en sera de même des bateaux qui pourraient être nécessaires pour le port de meubles des officiers et employés de la garnison.

Art. 7. Pour le transport des malades et surtout des blessés, il sera fourni, aux frais du gouvernement hollandais, les bateaux nécessaires pour les évacuer par eau sur Berg-op-Zoom; les malades non transportables continueront d'être traités dans les lieux convenables à leur situation, aux frais du gouvernement hollandais, par des officiers de santé de cette nation, qui jouiront, à leur sortie, des mêmes avantages que la garnison.

Art. 8. Immédiatement après la signature de la présente capitulation, l'armée assiégeante fera occuper par un demi-bataillon la demi-lune et la partie de la courtine du front de la ville.

Art. 9. Dans le plus court délai possible, les commandants d'artillerie et du génie remettront aux chefs desdits corps de l'armée française les armes, munitions, plans, etc., etc., relatifs aux services dont ils sont respectivement chargés.

Il sera dressé de part et d'autre inventaire des objets remis.

Fait au quartier général sous Anvers, le 23 décembre 1832.

ARTICLE ADDITIONNEL.

La flottille de douze canonnières, stationnée devant Anvers, sous les ordres de M. le colonel Koopman, n'est pas comprise dans la présente capitulation.

FIN DU TOME PREMIER

